3 1761 09622440 7

PRESENTED

TO

THE UNIVERSITY OF TORONTO

BY

THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,

GERMANY.

JANUARY 10TH, 1891

116.00.

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/barreauanglaisou02clai

BARREAU
ANGLAIS.

IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

Law
Eng
C 5854 b
.F

Clair, Honoré (ed. & tr.)

BARREAU
ANGLAIS

OU

CHOIX DE PLAIDOYERS
DES AVOCATS ANGLAIS.

TRADUIT

PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,

Avocats à la cour royale de Paris.

12279 B

FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

TOME SECOND.

PARIS,
C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.
1824.

122 m9
15/1/91

NOTICE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE LORD ERSKINE.

Thomas Erskine, issu d'une ancienne et honorable maison, naquit en Ecosse en 1747; il était le dernier des trois fils du comte de Buchan.

Lord Buchan, l'aîné de cette famille, est le seul qui vive encore aujourd'hui. Henri Erskine, son second frère, est mort depuis plusieurs années; il fut longtemps, par son esprit, l'ornement de la société comme du barreau d'Edimbourg. La gloire de son frère Thomas n'a point éclipsé la sienne; il ne lui a manqué que des circonstances aussi favorables pour parvenir comme lui aux plus hautes dignités.

A la mort du comte de Buchan, lord Buchan, appelé, par son droit d'aînesse, à lui succéder, recueillit, avec son nom, un patrimoine chargé de dettes; cependant, il ne négligea rien pour élever ses deux frères d'une manière convenable au rang de sa maison. Thomas Erskine fut redevable de son éducation à ses secours géné-

reux; il étudia successivement à Edimbourg et à Saint-André. Son esprit vif et pénétrant se développa de bonne heure, et il se distingua entre tous ses camarades, se faisant ainsi dès son enfance comme une habitude de la supériorité.

Ses études terminées, il se trouva contraint de prendre un état; plus riche, il serait peut-être demeuré en oubli; heureusement son peu de fortune ne lui permettait pas de vivre oisif. Il se jeta d'abord dans la carrière militaire, et s'embarqua pour l'Inde avec John Lindsay, neveu du comte de Mansfield.

L'ardeur de l'âge, l'espoir de l'avancement, et je ne sais quelle humeur aventureuse qui pousse la jeunesse aux lointaines entreprises, avaient été pour Erskine les senls motifs d'entreprendre ce voyage. Après avoir servi dans l'Inde pendant nne partie de la guerre de sept ans, ses brillantes espérances s'évanouirent; les ennuis de l'absence se firent sentir; il s'embarqua sur le *Jemaïca Packet*, et revint en Angleterre en 1764 sous le simple et modeste uniforme de volontaire, charmant les ennuis de la traversée, rapporte un de ses compagnons de voyage, par les agrémens de son esprit et la douceur de ses manières.

Dégoûté du service de la marine, il entra, en 1768, dans l'armée de terre; il fut reçu en qualité d'enseigne dans le Royal-Ecossais, premier régiment de l'infanterie anglaise, et continua de servir pendant six ans.

Cependant sa mère, inquiète de le voir suivre une carrière ingrate et périlleuse, le sollicitait d'entrer au barreau, comme prévoyant la gloire qui l'y attendait.

Les pressentimens d'une mère sont d'un heureux augure. Erskine y crut; les plus brillans succès l'en ont récompensé.

Il était âgé de vingt-six ans lorsque, résignant son épaulette, il vint se remettre sur les bancs. Nulle époque de la vie n'est plus favorable à l'étude; l'esprit alors n'a rien perdu de sa flexibilité, et déjà toute sa force s'est développée; il est capable à la fois de plus de réflexion et de plus d'indépendance; si le talent d'Erskine s'honora depuis de la réforme de graves abus, peut-être en fut-il redevable à la maturité de ses tardives études.

C'est au collége de la Trinité, à Cambridge, qu'il prit ses premières notions de jurisprudence; il se fit ensuite inscrire sur les registres de Lincolns' Inn pour y étudier la pratique de sa profession, et fut admis à travailler sous la direction de M. Buller, alors l'un des avocats les plus distingués du barreau anglais.

Pendant le temps consacré aux travaux préparatoires de sa nouvelle profession, Erskine eut à lutter contre toutes les sévérités de la fortune. Les études judiciaires sont fort dispendieuses en Angleterre; en outre, il s'était marié étant soldat, et la plus stricte économie lui laissait à peine de quoi suffire à ses besoins.

Cette circonstance n'est pas rare dans la vie des hommes de talens; une existence trop facile amollit l'ame; les obstacles au contraire la fortifient, et l'indigence est comme l'épreuve du génie. Erskine y fut soumis; la conscience de son mérite et l'espoir d'un meilleur avenir

soutinrent sa constance, et lui firent supporter avec courage toutes les rigueurs du sort.

M. Buller, son protecteur, ayant été élevé à la dignité de juge, le jeune avocat fut reçu chez M. Wood, sous la direction duquel il travailla pendant un an, et parut enfin à la barre à la session de la Trinité de l'année 1778.

Le barreau anglais, à cette époque, n'avait encore produit aucun avocat célèbre; depuis long-temps l'Angleterre possédait des assemblées publiques et des tribunaux indépendans, et cependant elle, qui se vante à si juste titre de ses poètes et de ses historiens, ne pouvait nommer aucun orateur; son éloquence politique manquait de noblesse et d'élévation; ses discussions judiciaires étaient d'une aridité désolante; le génie de ses habitans, la sévérité des habitudes parlementaires, l'inclémence d'un ciel sans éclat et sans chaleur semblaient avoir frappé de stérilité cette terre libre : vers le milieu du siècle dernier, de grandes circonstances développèrent enfin chez elle ce germe si long-temps étouffé; l'éloquence parlementaire y prit un essort rapide. Lord Chatam, après lui son illustre fils, Fox, Gray, Burke, Shéridan firent retentir l'enceinte du parlement des plus mâles accens.

Leurs triomphes excitèrent un enthousiasme universel, cependant le barreau conservait encore ses anciennes méthodes, tant le mal est lent à se corriger : inspiré par les grands modèles qu'il avait sous les yeux, Erskine osa le premier tenter une route nouvelle, et ramener l'éloquence à la barre d'où, jusqu'alors, elle s'était vue

bannie comme incompatible avec la sévère discussion des affaires contentieuses.

La première cause qu'il plaida fut celle du capitaine Baillie : ce brave et honnête marin, directeur de l'hôpital de Greenvich, après de vains efforts pour faire corriger les abus de son administration, les avait dévoilés dans un écrit adressé à tous les gouverneurs. Une destitution et une poursuite en calomnie avaient été le prix de son zèle. Thomas Erskine, associé à cette honorable défense, fut chargé d'en résumer les moyens.

Dès cette première cause, il ne craignit pas de s'écarter des chemins battus, et le plus beau succès couronna son audace. Ces vieux praticiens, pour qui les souvenirs de l'éloquence antique n'étaient que comme des fables de l'ancien temps, furent tout étonnés en entendant le jeune avocat. Ils ne pouvaient refuser leurs éloges à cette nouvelle manière, dans laquelle le style le plus simple s'alliait aux plus nobles pensées, et la dignité des formes à la sévérité de la discussion : chacun admirait à l'envi cet heureux assemblage d'élégance et de force, de fine raillerie et de mouvemens pathétiques, et dès-lors on put promettre au barreau anglais un orateur qui devait l'illustrer par ses triomphes.

Dès-lors aussi l'on put promettre à la liberté un défenseur zélé qui la protégerait par son courage. Erskine, dès cette première défense, fit preuve de cette généreuse et sage indépendance qui honora toujours son caractère. Jeune encore, et n'étant pas protégé par cette longue habitude du succès qui semble assurer à l'avocat une sorte d'inviolabilité, il ne craignit pas d'attaquer

à front découvert un ministre corrompu. Son courage cependant ne lui attira ni punitions, ni censures; les tribunaux anglais ne se croient pas exclusivement institués dans l'intérêt du pouvoir; rien de ce qui offense la religion ou la morale ne saurait trouver grâce devant eux; mais critiquer un ministre, ce n'est pas à leurs yeux fomenter le désordre. Une seule fois interrompu par le juge, le jeune orateur trouva, dans cette interruption, l'occasion d'un très-beau mouvement qu'il rattacha avec beaucoup d'adresse à une péroraison entraînante.

La réputation d'Erskine, commencée dans cette cause, reçut un nouveau lustre dans l'affaire du libraire Carnan, qu'il plaida à la barre de la chambre des communes contre l'université d'Edimbourg, ainsi que par la défense de l'amiral Keppel, traduit devant une cour martiale après le combat d'Ouessant.

Ce fut peu de temps après qu'il fut élu membre de la chambre des communes par les électeurs de Plymouth.

Une cause d'une plus haute importance vint bientôt lui offrir l'occasion de déployer un talent d'un ordre supérieur.

Lord George Gordon, président de l'association protestante, était allé, avec une foule immense, présenter à la chambre des communes une pétition pour faire rapporter un bill favorable aux catholiques. Cette pétition rejetée avait excité les fureurs de la multitude qui s'était portée aux plus violens excès. Lord Gordon, désigné comme l'instigateur du trouble, fut accusé de haute trahison, et Thomas Erskine entreprit sa défense.

L'un des plus violens abus qui puissent s'introduire

dans un gouvernement, c'est l'extension donnée au crime de haute trahison. Faites un seul pas hors la loi, et vous voilà jeté sur un champ sans limites. « Le crime qui touche la personne des ministres, disait le rapporteur de Cinq-Marcs, est réputé, par les constitutions de l'empereur, de pareil poids que celui qui touche sa personne : un ministre sert bien son prince et son état; on l'ôte à tous deux : c'est comme si on privait le premier d'un bras, le second, d'une partie de sa puissance.» Telles sont les serviles doctrines auxquelles on arrive avec le système des trahisons indirectes.

Lord Gordon était évidemment coupable des faits qu'on lui imputait; mais ces faits ne rentraient pas textuellement dans la lettre de la loi, il fallait interpréter, et Thomas Erskine ne vit dans cette cause qu'un grand principe d'ordre public à défendre.

Il attaqua le système des trahisons indirectes avec toute la puissance d'une irrésistible dialectique; il en fit sentir avec force les funestes conséquences, et rétablit, dans toute son autorité, le vénérable statut d'Edouard III. L'impression que fit son discours fut profonde et générale; elle effaça celle que produisait le souvenir encore récent des désordres commis. Malgré l'exaltation qui s'était d'abord manifestée contre le prévenu, son acquittement fut regardé comme un triomphe. Le docteur Johnson lui-même, si connu par ses principes monarchiques, sortit de l'audience en disant : « Je hais lord Gordon, mais je suis satisfait qu'il n'ait point été condamné pour une trahison indirecte; car, quoique je le haïsse, j'aime mon pays et je m'aime moi-même. »

Mais voici une victoire plus éclatante encore : par une fausse interprétation du principe fondamental de l'institution du jury [1], il était depuis long-temps reçu en Angleterre que, dans les questions de libelle, le jury n'avait à connaître que du fait de publication, qu'au juge seul il appartenait de prononcer sur les mérites de l'ouvrage comme question de droit; doctrine absurde qui, restreignant la juridiction du jury à un fait insignifiant et rarement contesté, plaçait la liberté de la presse sous la dépendance des juges nommés par le roi.

C'est cette doctrine qu'Erskine résolut de combattre dans la cause du doyen de Saint-Asaph. Rien de plus simple que la vérité quand une fois elle a prévalu; mais que d'efforts ne faut-il pas pour renverser une erreur, même des plus absurdes, lorsqu'elle a pour elle un long usage, l'opinion des habiles et l'autorité des puissans ? Qu'on juge par-là de toutes les difficultés de cette entreprise, surtout en un pays où la loi commune n'étant écrite nulle part, l'erreur se sanctionne par sa seule existence, et donne ses précédens pour gage de sa légitimité.

Aussi, vainement Erskine proposa-t-il les plus évidentes démonstrations; vainement il prouva que, dans ce système, le jury devait prononcer un verdict de *coupable* sans pouvoir examiner le fait de culpabilité; vainement encore le bon sens du jury se refusa d'abord à prononcer sur les mérites d'un écrit qu'on lui interdisait de prendre en considération : le juge, appuyé sur une longue suite

[1] *Ad quæstionem facti respondent juratores, ad quæstionem juris judices.*

de précédens, persista à maintenir l'erreur établie, et arracha au jury un verdict contraire à ses intentions.

Sur sa déclaration, Erskine se pourvut en la cour du banc du roi pour faire arrêter le jugement; la cour se contenta de le suspendre et d'ordonner une nouvelle information; mais, dans l'intervalle, un bill admis au parlement sur la motion de M. James Fox, érigea en loi la doctrine proclamée par l'avocat.

Ce mémorable résultat d'une lutte soutenue avec non moins de talent que de courage, couvrit lord Erskine de gloire; il lui valut l'honneur d'inscrire par la suite sur ses armes cette belle devise : *Les droits du jury*. Ce doit être, pour tout avocat, un encouragement à soutenir avec constance toutes les vérités utiles. La lutte contre les préjugés est souvent longue, opiniâtre; mais enfin l'erreur se dissipe, la vérité se fait jour, et la gloire est la récompense de celui qui n'a pas désespéré d'elle.

Les argumens développés par Erskine au soutien des droits du jury, sont regardés par les critiques de l'*Edimburg Review* comme l'un des plus excellens traités sur cette matière. « Les différens discours prononcés dans la cause du doyen de Saint-Asaph, disent-ils, forment le meilleur commentaire que nous possédions sur la nature de cet inapréciable mode de jugement. Le bill de M. Fox ne fit que sanctionner les principes qui y sont exposés d'une manière si lumineuse et avec une vigueur de raisonnement qu'on ne contesta jamais à ce grand avocat, si ce n'est en l'écoutant; car alors, subjugué par l'incroyable puissance de sa parole, l'on doutait qu'un si rare assemblage de qualités si différentes pût exister dans

la nature humaine, et l'on ne pouvait comprendre comment cette brûlante éloquence, cette imagination si vive, ce pathétique si entraînant pouvaient s'allier à cet ordre, cette méthode, cette sagacité de distinctions, cet enchaînement de preuves qui caractérisent tous ses discours.

« Comme liés à l'histoire de l'institution du jury dont ils fixent les principes d'une manière invariable; comme ayant servi de fondement au fameux bill de M. Fox, les discours pour le doyen de Saint-Asaph forment l'une des plus importantes parties des OEuvres de lord Erskine. Il est inutile d'ajouter que le jugement par jury n'y est considéré que dans ses rapports avec la liberté de la presse. Mais la juridiction du jury en cette matière étant, sans contredit, l'un de ses plus importans priviléges, c'est celle aussi qui fait le mieux ressortir ses avantages et son excellence; sans elle, les objections qu'on pourrait lui faire seraient nombreuses et graves [1]. »

Cette cause mémorable offrit à lord Erskine l'occasion de donner une nouvelle preuve de cette généreuse et sage indépendance que lui inspirait le sentiment de la dignité de son ministère. Sur le verdict rendu par le jury, un débat s'éleva entre le juge et les défenseurs du prévenu. Le juge, pressé par les objections de l'avocat, eut recours à l'irrésistible argument du pouvoir confondu; il lui imposa silence. « Asséyez-vous, monsieur, lui dit-il d'une voix impérieuse, et rappelez-vous vos devoirs, ou je serai contraint d'employer d'autres moyens. »

[1] *Edimburgh Review*, vol. XVI, pag. 105.

A quoi lord Erskine, sans fléchir ni s'émouvoir, mais au contraire d'un ton plein de calme et de dignité: « Votre seigneurie peut employer les moyens qu'elle jugera convenables; je connais mes devoirs aussi bien que sa seigneurie connaît les siens; je persiste dans ma conduite... » et le juge ne répondit rien.

La cause de Thomas Paine fut, pour Erskine, une occasion moins glorieuse. Thomas Paine, chassé d'Angleterre, et admis dans le sein de notre convention, de hideuse mémoire, n'inspirait par lui-même aucun intérêt. Son ouvrage des *Droits de l'homme*, et surtout l'insolente lettre qu'il avait adressée au procureur-général chargé de le poursuivre, avaient excité contre lui le plus profond dégoût.

Erskine fit preuve en cette cause d'une merveilleuse adresse: sans épouser les principes du livre inculpé, il sut cependant ne pas déserter sa cause; mais tous ses artifices furent inutiles; son client fut flétri d'une condamnation méritée, et lui-même perdit sa place de procureur-général du prince de Galles. Depuis, il regagna les bonnes grâces de ce prince, et fut nommé son chancelier.

La cause du libraire Stocdale offrit à lord Erskine un champ plus digne de son talent et de son caractère. Dans le plaidoyer qu'il prononça, on trouve développés et invinciblement établis les vrais principes de la liberté de la presse, c'est-à-dire que si un écrit, considéré dans son ensemble, n'excède pas les bornes d'une sage et franche discussion; si son caractère général, quoiqu'empreint d'une grande indépendance de pensées et d'une

grande énergie d'expressions, telle que doit l'inspirer à un homme libre un sujet qui le touche vivement, n'a cependant rien d'hostile, et est suffisamment décent dans ses formes; alors, bien que cet ouvrage soit écrit avec chaleur; bien que l'invective y soit peu mesurée, que même quelques passages isolés pussent être considérés comme criminels, il ne doit pas être condamné : l'auteur n'a fait qu'user (avec trop de véhémence peut-être) du droit qu'a tout sujet d'un gouvernement libre de discuter toutes les questions d'intérêt public. « Cette doctrine, disent les critiques d'Edimbourg, aujourd'hui généralement admise, fut la première fois expliquée complètement dans la défense de Stocdale; elle est le fondement de notre liberté de la presse, le plus précieux de tous nos droits, celui qui place notre nation au-dessus de toutes les nations de l'Europe. »

La cause de Stocdale se rattache au procès de M. Hasting; elle fut plaidée pendant que cette immense affaire s'agitait devant la chambre des lords. Le discours d'Erskine porte l'empreinte de cette sorte d'exaltation qu'avait produite, dans tous les esprits, ce mémorable débat; on y retrouve quelque chose de la brûlante imagination de Burke, de l'énergie de Fox, de la finesse de Shéridan, qui, chargés tous trois de diriger l'accusation, rivalisèrent de talent et de génie.

« Ce morceau, ajoutent les critiques déjà cités, est, sans contredit, ce qu'Erskine a produit de plus remarquable, soit que l'on considère l'habileté avec laquelle l'argumentation y est conduite, la solidité des principes qui y sont établis, ainsi que leur heureuse application

à la cause, le brillant coloris dont il est revêtu, l'entraînement et le pathétique qui y règnent. Ce sont ces divers mérites qui le recommandent à ceux qui aiment un style élégant et animé, des mouvemens oratoires, de belles descriptions, enfin tout ce qui constitue, pour ainsi dire, la poésie de l'éloquence.» La péroraison d'un ton simple et noble doit tout son effet aux idées religieuses que l'auteur y a semées.

Les idées religieuses sont éminemment éloquentes; elles agrandissent, elles élèvent la discussion; les orateurs anglais leur doivent souvent leurs plus belles inspirations : tel est encore l'état de nos mœurs publiques que ce sublime moyen nous semble presque interdit. On parle bien au jury comme hommes, comme citoyens, comme pères de famille: qui jamais comme chrétiens? Le temps n'est pas loin où tout cela changera; celui qui, le premier, tentera cette nouvelle route, ne la tentera pas sans gloire; mais qu'on y prenne garde: la religion est une chose grave et sainte; elle n'est pas faite pour le spectacle et pour la montre; l'accent de la conviction peut seul donner quelque autorité aux paroles de celui qui empruntera son secours; c'est ce qui la rend si puissante dans la bouche de lord Erskine.

Pendant qu'il combattait ainsi avec un infatigable courage pour les libertés de son pays, les troubles qui agitaient la France lui préparaient de nouveaux triomphes. La révolution d'Angleterre ne s'était pas étendue hors de son île; la révolution française remuait toute l'Europe, car il fut toujours dans nos glorieuses destinées de servir d'exemple et de loi pour tous nos voisins.

L'influence de ce nouveau système se fit surtout sentir en Angleterre; comme la France, elle avait ses abus à corriger; de nombreuses sociétés se réunirent pour en demander la réforme. L'attitude hostile de ces réunions effraya le ministère; il provoqua contre leurs chefs les plus sévères condamnations.

Alors fut évoquée de nouveau la fameuse doctrine des trahisons indirectes, arme ordinaire du pouvoir dans les momens de crise. Erskine rentra contre elle en lice avec une égale ardeur. Le procès de Thomas Hardy et celui de Horne Tooke ne sont qu'un développement des principes déjà si solidement établis dans la cause de lord Gordon. Le succès de l'orateur fut complet; il triompha dans l'une et l'autre de ces deux causes, quoiqu'il eût contre lui la difficulté des circonstances, l'autorité de la couronne, l'agitation des partis, ses adversaires politiques et des rivaux jaloux de sa gloire. Depuis lors, la doctrine des trahisons indirectes n'a plus reparu dans les tribunaux anglais.

Le procès de Walker, accusé d'avoir voulu favoriser l'introduction d'une armée étrangère dans sa patrie; celui de John Frost, poursuivi pour des propos séditieux, se rattachent également aux troubles qu'avait excités en Angleterre la révolution française : la révolution française, dit Erskine dans l'exorde de la défense de Frost, le grand cheval de bataille de l'autorité toutes les fois qu'elle veut un coup d'état.

Lord Erskine a en outre plaidé une foule de causes qui ne sont pas d'un moindre intérêt. Il n'est personne qui n'ait lu, dans les Œuvres de madame de Stael, le

sublime exorde de la défense de Hadfield, l'assassin du roi. Le fond du procès lui fournit l'occasion d'examiner en quel cas la démence peut excuser un crime, question importante, et qu'il traita avec une remarquable sagacité.

Dans la défense du conseil de Madras, il discuta les principes d'après lesquels on a coutume d'accorder en Angleterre un bill ou une sentence d'indemnité à tout agent du gouvernement qui viole la loi dans la vue d'un grand intérêt public.

Le talent d'Erskine se développa également dans plusieurs causes de séduction. Ce genre de procès est fort commun en Angleterre, car en ce pays où tout a son tarif et son prix, où la loi vous apprend pour combien de schellings on peut séduire la femme de son ami, il ne manque pas de maris empressés à spéculer sur leur déshonneur.

Le discours qu'il prononça pour le révérend M. Markam, prêtre de l'église anglicane; celui pour l'honorable Richard Bingham auquel il en coûta cinq cents livres sterling pour avoir débauché la femme du présomptif héritier du comte de Norfolk, ont été conservés. On y reconnaît de l'imagination, de la verve, de l'indignation : ce sont là tous les mérites de ce genre de causes devenues bannales par la similitude de leurs incidens.

Lord Erskine ne parut pas dans la carrière politique avec autant d'éclat que dans la carrière judiciaire. Lorsqu'il fut appelé à la chambre des communes, ses succès avaient fait naître une grande attente; elle ne fut pas remplie, soit que son astre ait pâli au milieu de cette

constellation de talens qui brillait dans cette assemblée, soit peut-être, ce que d'illustres exemples ont confirmé, que de nos jours l'éloquence politique ait fait divorce avec celle du barreau.

La discussion du bill des droits du jury fut la seule circonstance dans laquelle il se montra digne de lui-même.

A défaut de l'admiration et de l'enthousiasme, Erskine mérita du moins l'estime par son honorable caractère; enrôlé sous les bannières de l'opposition, il s'attira la considération de ses membres les plus distingués; il fut lié d'amitié à M. Fox, ce qui n'est pas un médiocre éloge. Pendant les courts instans de repos que la paix d'Amiens donna à l'Europe, il vint à Paris avec lui, et ils furent présentés ensemble à Buonaparte, premier consul, qui lui montra peu d'égards et lui demanda brusquement: êtes-vous légiste? question qui n'était mortifiante que pour celui qui l'adressait, auquel il était honteux d'ignorer l'une des premières réputations de l'Angleterre.

En 1805, Erskine défendit l'amiral Calder devant la commission chargée de le juger. En 1804, il avait accepté le commandement d'un corps de volontaires sous le nom d'association de la loi.

En 1806, peu de temps après la mort de M. Pitt, il fut élevé à la pairie et nommé baron sous le titre de lord Erskine de Restormair-Castle in Cornwall. Il fut investi en outre du titre de grand chancelier et président de la chambre des pairs; mais le ministère ayant changé l'année suivante, il abandonna ces fonctions.

En 1808, il parla en faveur des catholiques d'Irlande, et vota l'admission de leur pétition avec renvoi à un comité d'examen.

En 1814, il présenta une pétition au nom de quatre-vingt ministres non conformistes contre le commerce des esclaves, et se félicita de voir l'abolition de la traite prendre un si grand ascendant.

Lors du voyage que les souverains alliés firent à Londres au mois de juin 1814, il fut présenté à l'empereur de Russie et au roi de Prusse qui lui firent un accueil très-flatteur. Le premier lui dit, en lui donnant une lettre qu'il avait promis de lui remettre en mains propres : « elle est de mon ami et précepteur, M. Laharpe, à qui je dois les principes qui seront pendant toute ma vie les guides de mon cœur et de mon esprit. »

Depuis, il a publié divers écrits politiques, et l'un entre autres sur la cause des Grecs. Tous honorent son caractère, mais ils n'ont rien ajouté à la réputation de son talent.

Après une vie passée toute entière dans l'exercice de ses devoirs comme avocat et comme homme public, lord Erskine, environné de la considération générale, jouissait paisiblement de sa gloire, et coulait dans un repos, plein d'honneur et de dignité, les derniers jours d'une vieillesse encore verte lorsque la mort est venue le frapper. C'est le lundi 17 octobre 1823 qu'il a cessé de vivre, à Almondale, maison d'habitation de feu son frère Henri.

Il était parti de Londres pour Edimbourg, trois semaines auparavant, accompagné du fils cadet de son

second mariage qu'il allait placer dans un collége en Ecosse. Il s'était embarqué sur un bateau à vapeur, et revenait à Londres par la même voie ; un fort coup de vent l'obligea de relâcher à Scarboroug. Les fatigues du voyage, le froid qu'il avait ressenti, et surtout une pluie abondante qu'il avait essuyée, provoquèrent chez lui une violente inflammation. Déjà deux fois il avait été atteint de la même maladie ; dans la seconde, on avait désespéré de lui, mais il se fit saigner jusqu'à un point qui allarma les médecins, et c'est au courage qu'il eut de mépriser leur opinion qu'il attribua sa guérison.

A la nouvelle de ce fâcheux accident, ses deux autres fils accoururent auprès de lui, mais les rapides progrès de l'inflammation ne leur laissèrent pas le temps de recueillir les derniers soupirs de leur père ; ils n'arrivèrent que pour pleurer sur son cercueil.

Lord Erskine était d'une taille ordinaire et d'une physionomie agréable ; ses manières étaient pleines d'abandon ; il inspira de l'estime à tous ceux qui ont pu le connaître, et un vif attachement à tous ceux qui ont vécu dans son intimité ; car cet homme si énergique et quelquefois si mordant à la barre, était, dans la vie privée, d'une facilité de mœurs sans égale. Hors de l'audience, peu de personnes auraient pu soupçonner en lui un orateur ; mais lorsqu'il était entré dans l'enceinte du tribunal, qu'il se trouvait en présence du juge, au milieu d'un nombreux auditoire, alors, comme s'il eût revêtu avec la toge toute la dignité de l'avocat, il paraissait tout autre. Son regard ordinairement tranquille et doux s'animait d'une généreuse fierté ; toute sa fi-

gure prenait une expression grave et noble qui inspirait le respect et commandait l'attention.

Lorsqu'il parlait, son geste était rare et fixe; sa voix claire et facile, mais peu variée d'inflexions, comme il convient à un homme qui discute; cependant elle s'échauffait par intervalles; il savait, au besoin, trouver des accens pathétiques ou des tons railleurs; l'habitude générale de son corps était celle d'une noble simplicité.

Le caractère de l'éloquence de lord Erskine est la force et l'entraînement: on loue aussi avec juste raison la belle ordonnance de ses discours; après un exorde plein d'insinuation et d'adresse, car il excelle en cette partie de l'oraison, il pose l'état de la question avec une rare sagacité, et l'un de ses mérites est de ne s'en jamais écarter; tous ses mouvemens oratoires naissent du fond du sujet; il ne les emploie qu'avec réserve, et les jette à l'improviste, rapides et brillans comme l'éclair.

Mais ce qu'il faut surtout admirer en lui, ce sont ses discussions de loi. Nul ne sut jamais mieux se placer au sommet d'une grande question, et dominer toute la cause d'un seul coup d'œil; sans s'égarer dans le vague des théories, il connaît le point précis de l'élévation que comporte son sujet; il y atteint sans effort; de là, par une déduction rapide, il descend jusqu'à ses dernières conséquences, expliquant tout, développant tout, et renversant d'un seul mot les objections qu'il rencontre; ajoutez, un style simple et fort, une inépuisable fécondité de développement, une chaleur de raisonnement, une verve d'argumentation qui entraîne et qui subjugue.

Aussi la gloire qu'il s'est acquise n'a rien de périssable. Il n'a pas manqué au barreau de parleurs ingénieux qui ont su charmer l'oreille de l'auditeur; leur renommée a passé avec ceux qui les avaient applaudis; mais celle d'Erskine est établie sur de plus durables fondemens; c'est dans les livres des lois anglaises que ses titres sont inscrits; son nom rappelle en Angleterre les plus importantes réformes; il y vivra dans la mémoire aussi long-temps que les trahisons indirectes y seront détestées, que la presse y sera libre, et que les jurés y jouiront de leurs droits.

Tel fut lord Erskine, l'un des hommes les plus remarquables dont l'Angleterre puisse s'honorer. « Il a montré, disent les critiques d'Edimbourg, qu'une basse et servile soumission au pouvoir n'est pas toujours la voie la meilleure pour arriver aux honneurs. Il a élevé le caractère de l'avocat anglais au-dessus de ce qu'il avait été jusqu'ici, et donné un illustre exemple de patriotisme et d'indépendance uni au plus profond savoir, et couronné du plus beau succès.

« Sa vie toute entière a prouvé combien un seul homme peut contre la corruption de son siècle, et tout ce que la liberté publique a droit d'attendre de l'habileté secondée par le courage. Tant que l'administration de la justice se maintiendra pure de toute corruption, que les juges seront surveillés par les regards scrutateurs d'un barreau éclairé et d'un public jaloux de ses droits; tant que le jury pourra connaître et exercer ses nobles fonctions, que le ciel nous conserve un seul avocat de talent et de probité, et advienne que pourra, notre sûreté indivi-

duelle demeurera toujours inviolable : dût notre constitution entière s'engloutir dans le grand naufrage de toutes nos libertés, ce serait là pour nous une dernière planche de salut ! »

Voilà à quelles hautes destinées est appelé l'avocat en Angleterre et aussi en France. Certes notre barreau n'a rien à envier au barreau anglais. La France, patrie de tous les arts, réclame à juste titre la palme de l'éloquence ; mais elle ne met pas son orgueil à repousser toute illustration étrangère ; hospitalière pour tous, elle l'est surtout au génie ; les succès d'autrui ne l'irritent pas, au contraire ils réveillent en elle une généreuse émulation. Puissent les discours d'Erskine, aujourd'hui connus parmi nous, lui susciter un rival qui l'efface !

BARREAU ANGLAIS.

PLAIDOYER

DE L'HONORABLE

THOMAS ERSKINE,

Prononcé en la cour du banc du roi, le 24 novembre 1778.

Recueilli par un sténographe et publié avec le reste de la procédure par le capitaine Baillie lui-même, en 1779.

EXPOSÉ.

Le capitaine Thomas Baillie, l'un des plus anciens officiers de la marine anglaise, ayant été nommé, en considération de son âge et de ses services, lieutenant de l'hospice royal de Greenwich, aperçut (ou crut apercevoir) de grands abus dans l'administration de cet asile de charité; et poussé, comme il le dit lui-même, par un

sentiment de compassion pour les marins qui y étaient admis, comme aussi par le désir de remplir son devoir, il mit en œuvre divers moyens d'opérer une réforme.

Dans ce dessein, il avait, à différentes époques, présenté des pétitions et des remontrances au conseil de l'hôpital, aux directeurs et aux lords commissaires de l'amirauté; il eut enfin recours à un appel imprimé et adressé aux gouverneurs généraux de l'hospice. Ces gouverneurs étaient presque tous des grands fonctionnaires de l'état, des membres du conseil privé, des juges, des officiers supérieurs, etc. [1]

Quelques-uns des griefs énumérés dans cet écrit étaient qu'on sacrifiait la santé et le bien-être des marins admis dans l'hôpital à des marchés lucratifs et frauduleux; qu'en vertu de ces marchés, les fournitures d'habillemens, de provisions, et de tout ce qui est nécessaire, se trouvaient défectueuses; que ceux qui passaient ces marchés exerçaient par eux-mêmes les charges instituées pour les surveiller et les contrôler, et qu'ainsi ils pouvaient, en qualité de conseillers, repousser toutes les réclamations et poursuivre avec impunité leur système de fraude et de concussion.

[1] En Angleterre, tous les grands établissemens de charité sont placés sous la tutelle d'un certain nombre de grands personnages, qui prennent le titre de gouverneurs. Ces places de gouverneurs sont purement honorifiques, et ne donnent aucune influence dans la direction intérieure de l'établissement. C'est une sorte de patronage dont tous les grands seigneurs veulent se donner les honneurs pour se populariser.

(*Note des traducteurs.*)

Mais le principal sujet de plainte (dont la divulgation, ainsi que l'affirmait le capitaine Baillie, lui avait attiré le ressentiment de tout le conseil de l'amirauté) était que des hommes étrangers au service de mer avaient été admis à remplir les places administratives de l'hôpital réservées exclusivement aux marins, par l'esprit, si ce n'était par la lettre de son institution. C'est à ces hommes que le capitaine Baillie imputait tous les abus dont il se plaignait, et il faisait plus que d'insinuer dans ses différentes pétitions, et par l'écrit en question, qu'ils avaient été investis de ces places pour les récompenser des services qu'ils avaient rendus au comte de *Sandwich*, comme électeurs du Hungtindonshire.

Le capitaine alléguait en outre, qu'il en avait appelé à plusieurs reprises au conseil de l'hospice, ainsi qu'aux directeurs, et toujours sans succès; qu'il n'avait pas été plus heureux auprès des lords de l'amirauté, pendant la présidence du comte de Sandwich, et qu'en conséquence de ces refus, il avait résolu d'en donner connaissance aux gouverneurs-généraux; mais que, les croyant trop nombreux pour qu'ils pussent examiner convenablement ce sujet; qu'en outre, ne connaissant aucun moyen de les assembler, un exposé des faits qui formaient le sujet de ses plaintes, imprimé exclusivement pour leur usage, et distribué seulement aux membres de cette association, lui parut la voie la plus convenable d'obtenir la réforme qu'il désirait.

Dans cet exposé, écrit avec beaucoup de chaleur et

non sans quelque amertume, étaient cités les noms des hommes étrangers au service de mer qui se trouvaient revêtus des charges réservées aux marins; ceux qui avaient passé les marchés étaient également désignés avec de justes reproches; le premier lord de l'amirauté lui-même n'était pas épargné.

La circulation de ce mémoire étant devenue générale, le bureau de l'amirauté suspendit le capitaine Baillie de ses fonctions, et les divers officiers de l'hôpital qui s'y trouvaient désignés se pourvurent auprès de la cour du banc du roi, à la session [1] de la Trinité 1774, et obtinrent un jugement qui ordonnait au capitaine Baillie de prouver, à la session de la Saint-Michel suivante, qu'une information [2] ne devait pas être reçue contre lui pour cause de libelle.

[1] Les tribunaux anglais ont quatre sessions ou termes (*terms*) par année. M. Selden suppose que ces sessions ont été instituées par Guillaume-le-Conquérant; mais sir Henri Spelman démontre très-clairement qu'elles ont pris naissance dans les constitutions canoniques de l'église. Lorsque la constitution civile de l'Angleterre fut régularisée, ces diverses sessions furent conservées telles que la loi canonique les avait introduites. Il fut ordonné par les lois d'Edouard-le-Confesseur, que, depuis l'avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, depuis l'Ascension jusqu'à l'octave de la Pentecôte, et depuis trois heures après midi de tous les samedis jusqu'au lundi matin, la paix du Seigneur et de la sainte église serait gardée dans tout le royaume: la portion de temps non comprise dans cette prohibition se divisa naturellement en quatre parties, qui, recevant leur nom de quelque fête qui précédait leur commencement, furent appelées la session de Saint-Hilaire, de Pâques, de la Trinité et de Saint-Michel. (*Voyez* Blackstone, liv. 3 ch. 18.)

[2] Il existe en Angleterre deux modes de poursuivre un prévenu devant

Tous les conseils du capitaine Baillie ayant parlé, le 23 novembre, et la cour, eu égard à l'heure avancée, ayant ajourné la suite des débats au 24, M. Erskine

les tribunaux. On peut procéder contre lui par voie d'*indictement* ou par voie d'*information*.

L'*indictement* est une accusation admise, après enquête, par douze jurés ou même davantage (*Burn's justic. of the peace*); c'est à proprement parler l'arrêt de mise en accusation prononcé par le grand jury. Procéder contre quelqu'un par voie d'*indictement*, c'est faire rendre contre lui un arrêt de mise en accusation par le grand jury, pour porter ensuite la cause devant le jury ordinaire.

L'*information*, au contraire, est une action introduite directement devant les juges qui doivent en connaître sans décision préalable du grand jury.

Ce mode de procéder est, comme on le voit, tout exceptionnel; aussi est-il restreint à un certain nombre de cas : il avait été pratiqué en Angleterre de temps immémorial sans inconvénient. Sous les règnes de Henri VII et de Henri VIII, l'abus qu'en fit la chambre étoilée lui attira une grande défaveur dans l'opinion publique.

Lorsque le roi Guillaume fut appelé au trône, le peuple tenta de faire déclarer illégal ce mode de procéder; mais la cour du banc du roi s'y refusa. Ce mode de jugement fut au contraire reconnu par elle comme fondé sur les principes les plus certains de la loi commune.

Mais bientôt après le parlement adopta une résolution qui porta remède à tous les abus; il ordonna que le greffier de la couronne ne pourrait admettre d'information sans l'ordre exprès de la cour du banc du roi.

L'usage constant de la cour du banc du roi est de ne jamais donner ordre de recevoir une information sans avoir préalablement rendu un jugement préparatoire qui ordonne au défendeur de prouver le contraire de ce qui lui est imputé. Ce jugement ne s'obtient jamais que sur une demande portée en l'audience publique, et fondée sur un *affidavit* (ou attestation sous serment) de quelqu'offense grave. Si le défendeur ne se présente pas au jour fixé et ne détruit pas par un *affidavit* contradictoire les charges portées contre lui, la cour accorde habituellement le droit de suivre l'*information*.

Telle était la procédure introduite contre le capitaine Baillie; les parties

prononça le plaidoyer suivant. Nous croyons que c'était la première fois qu'il prenait la parole, ayant été reçu à la barre dans les derniers jours de la session précédente.

plaignantes avaient voulu le poursuivre par voie d'*information*, la cour du banc du roi avait rendu, à la session de la Trinité 1778, un jugement qui ordonnait au capitaine Baillie de prouver qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui par voie d'*information*, et il s'était présenté à la session de Saint-Michel pour faire cette preuve.

PLAIDOYER

DE

THOMAS ERSKINE,

POUR

LE CAPITAINE BAILLIE,

Prononcé à la cour du banc du roi, le 24 novembre 1778.

MILORD,

Je suis, comme les orateurs qui m'ont précédé, chargé de défendre l'auteur de ce prétendu libelle : si le procès soumis à votre jugement n'avait offert qu'une question d'injure privée, en laquelle la société n'aurait eu d'autre intérêt que la protection d'un innocent, j'aurais cru pouvoir, après l'habile défense que vous ont présentée les savans orateurs qui ont pris la parole avant moi, ne pas lasser plus long-temps l'attention de votre seigneurie, déjà fatiguée de ce sujet, et j'aurais abandonné mon client à l'avocat des parties poursuivantes et au jugement de la cour.

Mais dans une occasion d'une aussi sérieuse importance,

alors qu'un sujet anglais est traduit devant une cour de justice, pour cela seul qu'il a osé combattre des abus qui doivent leur durée au danger qu'il y a de les attaquer; lorsque, sans autre motif que la bienveillance, la justice, l'esprit public, il n'a pas craint de les signaler, quoique soutenus par le pouvoir, et cela dans cette partie de l'administration où il était de son devoir de les rechercher et de les dénoncer; je ne puis répudier le beau privilége de défendre un tel caractère, et ne veux pas renoncer à la faible part d'honneur qui m'attend pour avoir repoussé et dévoilé une aussi odieuse accusation.

Milord, personne plus que moi ne respecte l'autorité des lois; j'espère ne pas laisser échapper une seule parole qui tende à ébranler ce terrain sur lequel j'entends me placer, ne pas avancer une seule proposition qui puisse, je ne dis pas choquer, mais éluder les plus sévères principes admis par la cour en pareilles matières.

De tels moyens me sont aussi peu nécessaires qu'ils seraient inconvenans, car il me suffira de faire remarquer à votre seigneurie combien cet écrit diffère de presque tous ceux qui ont servi de texte à une discussion dans un procès criminel.

Les écrits déférés à la cour ou à un grand jury, comme libelles contre des individus, ont été jusqu'ici ou des attaques contre le caractère d'hommes privés, de la part de quelques écrivains guidés par le ressentiment, quelquefois peut-être par un zèle égaré; ou bien des imputations mal fondées et odieuses dirigées contre la conduite d'hommes publics, par des individus sans mission, qui, s'arrogeant les fonctions de censeurs, les exercent durement, sans connaissance de cause; auxquels rien ne fait un devoir de surveiller cette partie de l'administration dont ils s'instituent les volontaires tuteurs, pour se contenter, en général, de remplir de leurs protestations deux ou trois numéros de gazette; et qui, com-

prenant dans leur vaste sollicitude le genre humain tout entier, vont corrigeant ainsi toutes les autres parties de l'état, et finissent toujours par conclure qu'il n'y a qu'eux d'honnêtes gens dans toute la nation. Lorsque des écrivains de cette sorte sont frappés par la justice des tribunaux, quoiqu'on ne puisse s'empêcher de plaindre les écarts de leur zèle, il est cependant impossible de se récrier contre la loi qui les condamne.

Mais je supplie votre seigneurie de vouloir bien comparer ces hommes et leurs ouvrages avec mon client et le livre que l'on dénonce à la cour.

Quel est-il? quels sont ses devoirs? qu'a-t-il écrit? à qui a-t-il écrit? quels motifs l'ont excité à écrire?

Il est lieutenant-gouverneur de l'hospice royal de Greenwich, de ce palais bâti pour servir d'asile à ces hommes chargés d'ans et de blessures qui ont maintenu l'empire des mers à la Grande-Bretagne; de ce palais qui, par les dispositions formelles de sa charte, aussi bien que par l'esprit évident de son institution, doit être fermé à tout homme étranger au service de la marine.

Ses devoirs, en sa triple qualité de lieutenant-gouverneur, directeur et gouverneur-général, sont entre autres choses de surveiller l'économie intérieure de cet asile sacré de charité, de veiller à ce que les derniers jours de ces estimables et vaillans marins s'écoulent dans l'aisance et dans la paix, et que les amples revenus dont une nation généreuse a doté leur vieillesse ne soient ni détournés, ni dissipés.

Il a écrit que cette bienveillante et politique institution a dégénéré du système établi par la sagesse et la munificence de ses fondateurs; qu'au nombre de ses gouverneurs on compte, il est vrai, beaucoup de noms illustres et de caractères honorables, mais que leur attention étant absorbée tout entière par d'autres travaux et de plus importantes fonctions, une commission serait indispensable pour le gouvernement de

l'hôpital; que la difficulté de réunir cette illustre association a par degrés fait tomber le maniement de ses affaires sous la direction spéciale de l'amirauté; qu'une nouvelle charte, contraire aux principes de la charte originelle a été subrepticement obtenue pour étendre et consolider cette dépendance; que le lord chef actuel (qui, par des raisons faciles à comprendre, ne paraît pas en personne dans cette poursuite) a, pour servir ses indignes projets de corruption, introduit ses électeurs prostitués de Huntingdon, dans un lieu destiné aux seuls citoyens libres des mers; que ces hommes (au nombre desquels se trouvent les parties poursuivantes), non-seulement sont des gens étrangers au service de la marine, ce qui est une violation de la charte, non-seulement sont placés, par leur situation et leurs vues, dans une dépendance entière de l'amirauté; mais qu'à la honte de l'ordre entier et du gouvernement, on souffre qu'ils agissent comme directeurs et comme officiers de Greenwich, tandis qu'ils exercent en même temps et par eux-mêmes les fonctions inférieures dont la surveillance est l'un des devoirs de la direction : mon client conclut de là, sans aucune application personnelle, mais en général, que notre nature étant imparfaite et fragile comme elle est, un homme ne peut, dans une situation pareille, agir avec cette liberté et ce désintéressement que son devoir exige; c'est à ces abus qu'il attribue justement toutes les souffrances actuellement éprouvées par ses braves frères d'armes, et qui forment l'objet de ses généreuses plaintes.

Ce mémoire a été écrit, milord, non pour le public en général, qui n'a pas juridiction pour réformer les abus dont se plaint l'auteur; il ne l'a été que pour ceux dont le devoir est de les connaître et de les corriger, et ils le seront, je l'espère. L'auteur n'a point publié son écrit, il l'a seulement distribué à tous les gouverneurs pour demander une enquête, et non pour calomnier.

Le motif qui l'a porté à écrire, et sur lequel j'appellerai tout à l'heure l'attention de la cour, a été de provoquer une réforme que ses devoirs les plus pressans lui prescrivaient de tenter, à laquelle il a travaillé avec un zèle infatigable, et pour laquelle il a trouvé toutes les issues fermées.

Milord, tout ce que j'avance, je le prouverai; je démontrerai que c'était pour l'auteur de ce livre un devoir de rechercher les abus; que ces abus existent réellement, qu'ils naissent des causes indiquées; qu'il les a signalés à l'autorité compétente et non au public, et qu'il se trouvait dans l'indispensable nécessité de tenter les démarches qu'il a faites, pour sauver l'hôpital de Greenwich d'une ruine certaine.

Votre seigneurie verra par ce plan de mon discours, que je n'ai pas l'intention d'employer la ruse dans ma défense : persuadé que chacune des parties de cette division démontrera que le droit et le fait sont également favorables à ma cause, j'expose sans détour tous mes moyens aux yeux de mes juges, les invitant à les examiner avec la plus scrupuleuse attention. Votre seigneurie observera pareillement dans cette disposition de mon sujet, que j'ai dessein de me renfermer dans les faits généraux du procès : les divers *affidavit* [1] qui ont été produits ayant été déjà si judicieusement discutés par mes savans confrères, auxquels le capitaine, j'en suis certain, en aura les plus vives obligations, mon devoir se restreint à vous présenter le résumé de toute la défense, pour qu'elle

[1] L'*affidavit* (dérivé du mot latin *affido*) est un serment volontaire prêté devant un juge ou autre officier de la cour pour attester la vérité de certains faits sur lesquels est fondée la demande. (*Blackstone*, lib. 3, ch. 20.)

Ce genre de preuve est fort usité en Angleterre, il n'est point de procès dans lequel on ne l'emploie : les faits consignés dans un *affidavit* sont regardés comme certains jusqu'à ce que celui qui les atteste ait été condamné comme parjure

puisse laisser dans vos esprits une impression plus claire et plus profonde.

Et d'abord, quant à ce premier point, si c'était pour l'auteur de cet écrit un *devoir spécial* de rechercher les divers abus qui forment le sujet de son livre, et des plaintes des parties poursuivantes, peu de mots, je crois, suffiront pour convaincre vos seigneuries, gouverneurs elles-mêmes de l'hôpital de Greenwich, que le prévenu, en sa double qualité de lieutenant-gouverneur et de directeur, se trouvait dans la plus indispensable nécessité de surveiller tout ce qui pouvait intéresser la prospérité de cet établissement, soit dans son économie intérieure, soit dans l'emploi de son revenu. Mais, avant tout, je dois vous lire la copie de deux lettres écrites par l'amirauté, en l'année 1742 : je vais les lire dans l'ouvrage même du prévenu, puisque dans son *affidavit* il en a certifié la vérité sous serment; ces lettres prouveront les intentions de ce ministère relativement au droit de surveillance et de plainte accordé à tous les officiers de l'hôpital, même pour ce qui n'est pas dans leurs attributions.

A sir John Jennings, gouverneur de l'hôpital de Greenwich.

Bureau de l'amirauté, 19 avril 1742.

« Monsieur,

« Les directeurs de l'hôpital de Greenwich ayant donné « avis à milords commissaires de l'amirauté, sur des plaintes « qui leur en ont été portées, que les hommes ont été fraudés « d'une partie de leur ration de bouillon et de soupe de pois, « par le rétrécissement des plats d'étain que l'on a dans cette « vue adroitement aplatis; qu'il existe en outre d'autres « fraudes et d'autres abus préjudiciables à ces pauvres gens,

« leurs seigneuries m'ont donné ordre de vous inviter à réunir « en conseil tous les officiers de l'hospice, et de leur faire « savoir que leurs seigneuries les regardent comme très-blâ- « mables pour avoir toléré de pareils abus, qui n'ont pu « s'introduire qu'à la faveur d'une extrême négligence à sur- « veiller l'administration de l'hospice; qu'ils sont institués « pour protéger ces pauvres gens; qu'il est de leur devoir « de veiller journellement à tout, de porter remède à tous « les désordres, et de ne pas s'en reposer sur des subal- « ternes ou des domestiques; que leurs seigneuries vou- « lant connaître si ces plaintes sont fondées, les chargent de « rechercher et de leur faire connaître à quelles personnes « cette fraude doit être imputée, afin que leurs seigneuries « puissent ordonner ce qu'elles jugeront convenable.

« Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

TH. CORBET. »

A sir John Jennings, gouverneur de l'hôpital de Greenwich.

Bureau de l'amirauté, 17 mai 1742.

« Monsieur,

« Milords commissaires de l'amirauté ayant renvoyé aux « directeurs de l'hospice de Greenwich le rapport fait par « vous et les officiers de l'hospice réunis en conseil, sous la « date du 23 du mois passé, relativement au rétrécissement « des plats d'étain qu'on avait effectué pour diminuer le bouil- « lon et la soupe de pois que l'on sert aux pensionnaires, « les directeurs ont fait une réponse dont je vous fais adresser « une copie ci-incluse. Ils y ont consigné un fait qui a toute « l'apparence de la fraude; peu importe par quels moyens « les plats ont été rétrécis; mais s'il est vrai, comme ils l'af- « firment, que les plats contiennent moitié moins que ce qu'ils

« devraient contenir, on a fait un tort grave à ces pauvres « gens, et l'allégation consignée dans le rapport des officiers, « que les pensionnaires ne se sont jamais plaint, ne fait qu'ag- « graver leur faute pour avoir si long-temps mis leur patience « à l'épreuve.

« Milords commissaires de l'amirauté me recommandent « de m'exprimer de manière à vous prouver tout le mécon- « tentement et le déplaisir qu'une pareille conduite leur a « fait éprouver; veuillez communiquer cette lettre aux offi- « ciers de la maison réunis en conseil.

« Leurs seigneuries savent très-bien que les directeurs n'ont « de pouvoir que pour le maniement des revenus de l'hôpi- « tal, ainsi que pour la surveillance des bâtimens, et qu'ils « n'ont pas pu s'immiscer dans cette affaire; cependant leurs « seigneuries recevront toujours avec reconnaissance tous les « renseignemens qui tendront à réformer les abus et les né- « gligences préjudiciables à la prospérité de l'hôpital.

« Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

TH. CORBET. »

Ces passages prouvent clairement qu'alors l'amirauté sentait tous les dangers des abus dans un aussi vaste établissement; qu'elle encourageait les plaintes et y faisait droit sans différer, car quoique la corruption ne fût pas alors *dans l'enfance*, cependant l'idée de faire une spéculation de l'hospice de Greenwich n'était pas encore entrée dans sa tête; si elle en eût conçu le projet, il ne se serait point à cette époque rencontré un seul homme d'une ame assez dépravée pour y consentir, et d'un front assez audacieux pour l'exécuter publiquement.

En second lieu, milord, je soutiens que les abus signalés par le prévenu existent en réalité, et qu'ils naissent des causes qu'il a indiquées.

Et je m'arrête sur ce mot en réalité, pour examiner jusqu'à quel point il peut servir de moyen de défense dans un procès de cette nature, et comment les parties poursuivantes doivent prouver la fausseté des imputations contenues dans un prétendu libelle, pour que la cour ordonne qu'il sera donné suite à l'information, lors même que le prévenu n'aurait produit aucun *affidavit* à sa décharge.

Qu'un libelle contre un individu puisse être regardé comme libelle, lors même que les faits qu'il contient sont vrais, c'est ce que j'admets sous certaines restrictions, et je n'ai pas besoin pour ma cause de le nier, car il ne s'agit point aujourd'hui d'une plainte formée régulièrement; la juridiction que la cour exerce est une juridiction extraordinaire et volontaire, placée hors des formes habituelles de la justice; juridiction dont la cour ne peut user (et j'avance ce principe sur la foi des plus respectables autorités) si les parties poursuivantes ne se présentent devant elle *pures et exemptes de toute souillure;* si elles ne dénient sous serment toutes les imputations dont elles se plaignent, comme injurieuses à leur égard: car quoique dans les circonstances ordinaires un écrit n'en soit pas moins considéré comme libelle, bien qu'il ne renferme rien que de vrai, cependant la cour ne voudrait pas intervenir par voie d'information pour un homme coupable ou même soupçonné de l'être; elle laisserait la contestation suivre le cours régulier de la justice. Si donc aux yeux des juges la méchanceté et les calomnies du prévenu ne sont pas évidentes, si l'innocence de la partie poursuivante n'est pas plus claire que le jour, la cour n'évoquera point la cause, elle dira : cet écrit peut être un libelle, il peut mériter d'être puni, mais allez devant un grand jury et introduisez votre action. Tous les hommes ont un droit égal à la protection des lois, mais tous n'ont pas un droit égal à une intervention

extraordinaire des tribunaux, à une protection supérieure aux formes régulières de la justice distributive.

Telle est la véritable doctrine des *informations;* elle fit sur moi une impression profonde, lorsque j'entendis sa seigneurie la développer du haut de ce tribunal. La circonstance qui lui fournit occasion de l'établir était en elle-même de peu de conséquence, mais le principe était important; il s'agissait d'une information provoquée par le général Plasto, contre l'imprimeur de la gazette de Westminster, à raison d'un libelle publié dans sa feuille, qui l'accusait entre autres choses d'avoir été jugé à Old Bailey, pour crime de félonie : l'*affidavit* de la partie poursuivante déniait en général toutes les imputations dont il était l'objet, comme fausses, calomnieuses, insensées, mais ne détruisait pas le reproche dont je viens de parler, comme fait matériel. Sur quoi votre seigneurie dit à l'avocat de la partie poursuivante, trop instruit pour ne pas sentir toute la force de cette objection, que l'*affidavit* était défectueux en ce point, et qu'il fallait le corriger avant que la cour pût rendre un jugement qui ordonnât au prévenu de se justifier; qu'un déni général serait suffisant, si le libelle consistait en ironies, insinuations ou injures générales, qui ne pourraient être détruites que par des inductions [1] interprétatives du sens de ces calomnies, et par un déni de leur vérité; mais que lorsque le libelle consistait en faits positifs imputés directement, la cour exigeait un déni formel de ces faits dans l'*affidavit*, avant d'évoquer l'affaire et de la soustraire à la connaissance du grand jury.

[1] Le terme technique que nous traduisons par induction, est *innuendo;* ce mot est fréquemment employé dans la jurisprudence anglaise; il signifie une désignation spéciale employée pour rendre certaine une chose ou une personne qui ne l'était pas encore, et en général toute preuve qui tend à préciser ou établir un fait quelconque.

Tels sont les principes des informations ; et c'est à l'aide de cette pierre de touche que je vais juger les *affidavit* des parties poursuivantes, pour montrer qu'ils doivent s'écrouler d'eux-mêmes, sans avoir même recours aux preuves sous lesquelles je puis bientôt les accabler.

Si mon client est coupable d'un crime quelconque, c'est d'avoir écrit *ce livre ;* son innocence ou sa culpabilité résulte donc de l'intention dans laquelle il l'a écrit ; elle résulte de la vérité des faits qui y sont consignés, et de la nécessité de les révéler : or, ce résultat ne peut être apprécié qu'en considérant l'ouvrage en son entier. Vos seigneuries ne fermeront pas les yeux, comme l'espèrent les directeurs, sur le but général de l'ouvrage, pour ne faire attention qu'à des passages isolés qu'ils ont rassemblés et cousus ensemble dans leurs perfides *affidavit*, sans aucun égard à l'ensemble du livre, sans rien faire qui tende à en expliquer le sens ou en faire connaître le sujet ; car, milord, ils ont entièrement omis de nier ces faits qu'ils déclarent calomnieux, et ils ne se sont attachés qu'à ces vives exclamations que le récit de tant d'exactions devait arracher naturellement à une ame honnête et zélée pour le bien public ; ces exclamations qui ne sont le plus souvent que des conclusions tirées en général des faits révélés et sans application à aucun individu ; mais quant aux faits qui font l'objet d'une imputation directe, pas un n'a été nié par les directeurs. J'affirme, milord, que dans tout leur *affidavit* (et je l'ai lu plusieurs fois avec la plus sérieuse attention), il n'est pas un seul des faits mentionnés par le prévenu qui soit formellement dénié par eux, et même, lorsque cinq ou six imputations des plus graves ont été réunies, pour éviter d'aborder la vérité face à face, elles n'ont pas même été contredites en masse ; mais ils les ont fait suivre d'une induction générale et complétement illusoire par laquelle ils établissent seule-

ment que ces faits tendent à les incriminer, et qu'ils ne sont pas criminels; MAIS LES FAITS EUX-MÊMES DEMEURENT CERTAINS ET INATTAQUABLES.

C'est ainsi, milord, qu'après avoir rappelé dans leur *affidavit* le honteux reproche qu'on leur fait d'avoir renouvelé les marchés passés avec les bouchers d'Huntingdon, au moment même que ces bouchers venaient d'encourir une punition pour avoir violé leur premier marché, et en même temps tous les principes d'honnêteté et d'humanité; d'avoir reçu dans l'hospice des gens qui n'avaient pas besoin des secours de la charité publique, tandis que les familles des pauvres pensionnaires en étaient exclues et manquaient de pain; d'avoir mis les coupables à l'abri de toute recherche, et cela dans une occasion particulière que l'on désignait, et qu'il était par conséquent facile de nier comme fait matériel : ils n'ont cependant opposé aucune dénégation à tous ces faits; quoique tous ces chefs d'imputation eussent été réunis en masse, on ne leur a même pas opposé une dénégation générale; on s'est contenté d'une induction fort vague, qui énonce que les faits publiés l'ont été dans le dessein d'incriminer les parties poursuivantes, et qu'ils sont faux *en tant qu'ils tendent à les incriminer.*

Est-ce donc là se conformer à la doctrine professée par votre seigneurie dans le procès du général Plasto? Qui peut dire ce que les directeurs entendent par incriminer? Peut-être pensent-ils qu'un servile dévouement à un protecteur n'est pas criminel; que, s'ils ne favorisent pas activement les abus, les tolérer n'est pas criminel. Mais j'en appelle à la cour, tout leur *affidavit* n'est-il pas une artificieuse composition dont le but est d'éviter un parjure manifeste, et ne renferme-t-il pas la plus palpable absurdité? car puisque les faits ne sont pas niés, la cour doit les regarder comme existant; et s'ils existent, ils sont nécessairement cri-

minels. De pareils abus accusent par leur existence même ceux dont le devoir est de les prévenir : avec de semblables idées sur la culpabilité, un homme ne pourrait jamais être déclaré coupable. A tout événement, milord, puisqu'ils semblent croire que les faits pourraient exister sans qu'eux-mêmes fussent criminels, je l'admets; mais alors le prévenu n'a pas eu dessein de les incriminer, il a désiré seulement provoquer une enquête ou une information, pour faire cesser toute espèce de crime et par conséquent toute culpabilité. Mais il espère, et je partage cette confiance, que tant que ces imputations ne seront pas détruites, la cour ordonnera du moins aux parties poursuivantes de se disculper devant le conseil-général des gouverneurs auquel cet écrit est adressé, et non devant un comité de directeurs nommés par un noble lord pour servir ses vues; et qu'elle leur enjoindra de ne reparaître devant les tribunaux pour réclamer leur protection que lavés de tous reproches, et les mains nettes, pour me servir de l'expression de la loi.

Telle est la valeur des *affidavit* produits par les directeurs : ces observations s'appliquent aux *affidavit* de toutes autres personnes sans dictinction; ce sont ou des propositions générales dont on a fait des charges contre l'accusé par de ridicules inductions, ou bien des faits distincts et séparés que l'on a réunis et expliqués par une assertion générale; et, après tout, la calomnie, telle que la fait leur arbitraire interprétation, n'est encore combattue que par cette vieille et jésuitique qualification de culpabilité, *les faits eux-mêmes demeurent incontestés et inattaquables.*

Ces faits, sous tous les rapports, sont dignes de ceux auxquels on les impute; ils sont dignes de M...., cet excellent maître d'hôtel qui, nonobstant les remontrances du capitaine de semaine, recevait pour les pensionnaires des vivres qu'aurait repoussés le misérable réduit à mendier son pain,

et qui cherchait ensuite à corrompre le chef de cuisine pour voiler ses fraudes; ils sont dignes d'un M..., qui convertissait les quartiers en appartemens à son usage et à celui des commis de ses commis dans cette interminable hiérarchie d'oisiveté; de ce misérable dont la brutale inhumanité n'a pas craint de porter la main sur ces vieillards vénérables qui dans leur jeunesse l'auraient anéanti d'un regard. Quant à M.... et à M...., quoique je ne puisse m'empêcher de les blâmer d'avoir pris part à cette poursuite, je reconnais cependant qu'ils sont gens d'honneur, qu'il n'y a rien de commun entre eux et le reste des directeurs avec lesquels le prévenu ne les confond pas; aussi n'ont-ils l'un et l'autre aucun motif de se plaindre : Dieu sait si les autres en ont le droit !

Pendant cette énumération des coupables, le révérend M.... regarde autour de lui, comme s'il croyait que je l'eusse oublié; il se trompe : je me souviens bien de lui; mais son infamie est un texte trop usé pour qu'il soit nécessaire de s'y apesantir. M. Murphy a déjà traité cet homme avec tout le ridicule que mérite sa sottise, et M. Peckam avec toute l'indignation due à sa méchanceté. J'éviterai donc de souiller de nouveau les oreilles de la cour, en lui rappelant un pareil nom : ce nom qui serait la honte de son pays et de sa religion, si par bonheur la nature humaine n'était pas contrainte de supporter la plus grande partie de ce déshonneur.

Ces observations, milord, ne sont relatives qu'aux *affidavit* des parties poursuivantes, et seules elles suffiraient pour les renverser; mais que dira la cour quand nous leur opposerons les nôtres, ces *affidavit* dans lesquels la vérité sur tous les points est attestée sous serment par le prévenu? que dira la cour des circonstances accessoires invoquées à leur appui, et qui confirment tous les faits matériels imputés aux directeurs? que dira-t-elle de ces *affidavit* qui attestent que personne ne peut avec sécurité venir au secours

de cet officier injustement attaqué; que des hommes se sont vus privés de leurs places, exposés à la misère et à une ruine complète, pour avoir dénoncé des abus qui déjà par ses soins ont été prouvés devant sa seigneurie à *Guidhall* [1]; tandis que lui-même a été suspendu, comme un phare qui avertit l'homme prudent de s'éloigner de lui. Ainsi, dans cette poursuite si contraire à la constitution, toutes les fois que la loi n'arrache pas la vérité par force, le prévenu ne peut l'obtenir volontairement des seules personnes dont il puisse invoquer le témoignage [2]; son caractère a en quelque sorte vaincu toutes ces persécutions; l'amour et la vénération qu'ont inspirés son zèle, lui ont permis de produire les preuves que l'on a soumises à la cour; mais beaucoup de témoins lui ont refusé leur appui : l'un d'eux a retiré son *affidavit*, même après l'avoir prêté devant la cour, alléguant sans détour qu'il redoutait la persécution. Certes, milord, ces preuves de la méchanceté profonde des chefs de l'hospice suffiraient seules pour détruire leurs témoignages, lors même qu'ils ne seraient appelés qu'à attester accessoirement des faits auxquels ils ne seraient pas personnellement intéressés; que sera-ce lorsqu'ils se présentent comme parties poursuivantes : stimulés par le ressentiment comme aussi par l'espoir de couvrir les fautes de leur patron et les leurs, de faire retomber sur le prévenu la honte qui les attend, et d'étouffer par une poursuite criminelle l'enquête qu'il provoque sur les abus dont il se plaint?

[1] *Guidhall* est ce que l'on pourrait appeler l'hôtel-de-ville de la cité de Londres; c'est aussi le palais de justice où se tiennent les sessions du comté de Middlesex.

[2] Lors du jugement définitif d'une cause, toute personne qui a connaissance d'un fait, est obligée, sous peine d'une amende et d'un emprisonnement, d'obéir à la sommation qui lui est faite de venir déposer devant la cour ou le jury. Mais il n'existe aucun moyen de contraindre un homme à faire *affidavit* devant une cour.

Le lieutenant Gordon, le premier lieutenant de l'hôpital et le plus ancien officier de marine; le lieutenant William Lefèvre, le lieutenant Charles Lefèvre, son fils; Alexandre Moore, le lieutenant William Ansell, le capitaine Allright ont tous affirmé sous serment qu'il existe dans l'hôpital une faction d'hommes étrangers au service de la marine; qu'en leur ame et conscience ils croient que le prévenu s'est attiré le ressentiment des directeurs par son activité à corriger cet abus énorme, comme aussi pour avoir rétabli les quartiers que l'on avait eu la cruauté d'enlever à ces pauvres gens; qu'en cette occasion tous les pensionnaires se portèrent vers les appartemens du gouverneur pour lui témoigner leur reconnaissance par des acclamations dont les marins ne sont pas prodigues envers des gens qui ne le méritent pas.

Ce tribut simple et touchant fut le signal de toutes les persécutions. Le chef de ces malheureux fut destitué, l'*affidavit* de Charles Smith est produit devant la cour; je n'ai pu le lire sans verser des larmes : et quel ame si dure pourrait retenir les siennes, lorsqu'il vient jurer que sur cet unique motif sa place lui fut enlevée; qu'il reçut sa destitution au moment qu'il languissait à l'infirmerie dans les douleurs de la maladie; que plusieurs de ses innocens et malheureux enfans sont morts de besoin et de misère, et QUE SA FEMME EST ACTUELLEMENT EXPIRANTE AUX PORTES DE L'HÔPITAL! Que ces misérables ne soient pas chargés de chaînes ou renfermés dans un cachot, c'est une honte pour l'humanité et pour tout gouvernement; mais qu'ils s'érigent en accusateurs, c'est une effronterie à peine croyable pour un homme qui ne serait point accoutumé à observer les honteux exemples que donne chaque jour ce siècle pervers dans lequel nous vivons!

Milord, je vais maintenant examiner pour qui cet ouvrage a été écrit. Ce livre n'a point été publié, il n'a point été imprimé pour être vendu, mais pour être plus commodément

distribué à tous ceux dont le devoir est d'examiner ce qu'il contient : si le prévenu l'eût écrit pour calomnier, il l'aurait répandu parmi le peuple; mais il jure qu'il l'a écrit pour solliciter une réforme, et il en a restreint la circulation dans le cercle d'où cette réforme devait sortir. Dès le moment où il sut qu'on le recevait comme un libelle, il en suspendit la distribution, et il se contenta de le montrer à ses conseils, pour y puiser leurs moyens de défense : et quel moyen de défense plus puissant que cette publication ainsi restreinte!

Milord, un homme ne peut être coupable de libelle toutes les fois qu'il adresse ses plaintes à l'autorité compétente, lors même que les faits qu'il allègue seraient faux : il peut alors seulement être accusé comme ayant intenté une poursuite injuste, et même dans ce cas un motif plausible suffirait pour le justifier; mais il ne peut sous aucun rapport être considéré comme coupable de libelle.

Le procès de Lake et King (consigné dans Levinz, v. 1, p. 240, et mieux encore dans Saunders, 1er v.) offre un rapport direct avec cette cause. Il s'agissait d'une action intentée pour avoir fait imprimer une pétition aux membres d'un comité du parlement qui accusait le plaignant de s'être conduit frauduleusement dans l'exercice de ses fonctions : je sais que l'action introduite était une action ordinaire et non une poursuite criminelle, mais je prouverai à votre seigneurie que ce précédent en est d'autant plus concluant en notre faveur. La vérité des imputations, quoique faisant partie du procès, n'était pas le point en discussion : il s'agissait de savoir si la pétition avait été présentée à une autorité compétente, et imprimée, comme dans notre cause, pour rendre la distribution plus facile; et il fut avant tout décidé par la cour, que la distribution de la pétition à tous les membres du comité n'était pas criminelle, et que cette pétition n'était point un libelle, *les faits y énoncés fussent-ils vrais ou faux.*

Le motif de cette décision fut que c'était un recours à une justice régulière, et que les personnes auxquelles on s'était adressé avaient juridiction pour juger cette affaire; que l'intention de la loi, en prohibant les libelles, était d'empêcher les individus de se rendre juges dans leur propre cause, au lieu d'en référer à ceux que la constitution désigne pour en connaître; que décider qu'un recours à de pareils juges était un libelle, serait décourager les sujets du royaume de faire leurs recherches avec cette liberté et cette promptitude que la loi leur garantit et que le bien de la société exige.

On objectait qu'il était impossible de justifier l'impression, car c'était faire connaître l'ouvrage aux imprimeurs et aux compositeurs; mais on répondit, et la cour accueillit ce moyen, qu'imprimer un ouvrage avec l'intention de le distribuer aux membres du comité, était une action légale, et qu'en faire faire la copie par des commis donnerait encore plus de publicité à l'écrit.

J'ai dit, milord, que comme il s'agissait alors d'une action ordinaire, et non d'une poursuite criminelle, ce précédent était d'autant plus concluant en notre faveur, et je l'ai dit, parce qu'en ce cas l'action a pour but une condamnation en dommages-intérêts, à raison d'injure que la partie a essuyée comme individu, dommages qu'elle a droit de réclamer, à moins que le défendeur ne parvienne à démontrer que les imputations sont vraies, ou que, vraies ou fausses, elles ne sont, comme dans cette cause, qu'un appel fait à une autorité compétente; or, si le droit d'un défendeur de recourir à la justice put, dans les procès de Lake et King, repousser la demande en dommages-intérêts formée par le plaignant, quoique ce recours lui causât un dommage réel et présent, à combien plus forte raison ne doit-il pas repousser une poursuite criminelle qui ne peut être introduite que dans l'intérêt général; et lorsque la loi dit elle-même : le bien public exige

que l'on use d'un pareil recours; et si ce droit a pu faire absoudre même une calomnie, lorsque rien ne faisait un devoir au défendeur, comme individu, de publier ces imputations, à combien plus forte raison ne doit-il pas protéger le prévenu, que son devoir obligeait de faire cette recherche, qui n'a écrit que la vérité, et qui ne s'est adressé qu'à l'autorité compétente.

J'en viens en dernier lieu aux motifs qui l'ont engagé à écrire ce livre.

L'administration de l'hôpital de Greenwich est divisée en trois départemens, le conseil, les directeurs et les gouverneurs-généraux; le prévenu fait partie de ces trois départemens : ainsi ses obligations s'étendent à tout. Le conseil est composé d'officiers dont le devoir est de régler l'économie intérieure et la discipline de la maison; l'hôpital est comme un grand vaisseau de guerre dont le conseil serait le commandant : ainsi les membres de ce conseil, même en vertu de la nouvelle charte, doivent tous appartenir à la marine. Les attributions des directeurs consistent à administrer le revenu, passer les marchés, à les faire exécuter, à veiller à l'entretien des bâtimens de l'hospice; et enfin la cour générale des gouverneurs est composée de presque tous les grands fonctionnaires du royaume, institution absolument inutile, non qu'on puisse blâmer ou accuser de négligence les membres qui en font partie, car autant aurait valu placer l'hôpital sous la tutelle des étoiles fixes, que sous celle de tant d'illustres personnages attachés à d'autres emplois et vivant loin de l'établissement.

Du conseil on en appelait autrefois à l'amirauté pour les plaintes que l'on avait à former, les directeurs ayant des attributions entièrement séparées, et l'amirauté, comme on l'a vu, encourageait la révélation de tous les abus et les corrigeait promptement; mais depuis l'administration du lord

actuel, tout a changé de face : l'on remarquera que je ne sors pas des termes de l'*affidavit* pour me livrer à des calomnies; mon respect pour la cour, à défaut de celui pour ce lord, suffira pour me retenir dans de justes bornes; mais la défense de mon client étant toute entière basée sur ce point, je dois prendre la liberté de le faire ressortir aux yeux de mes juges.

L'amirauté ayant investi plusieurs hommes étrangers au service de la marine des charges qui forment le conseil, on s'assure, le plus souvent par artifice, de la majorité; et quand les abus deviennent trop crians, alors on en appelle aux directeurs au lieu d'en appeler à l'amirauté; et là, si l'on réfléchit sur la nature humaine, en la supposant même beaucoup moins corrompue que ne le pourraient faire croire les parties poursuivantes, on est sûr d'être impitoyablement rejeté, car non-seulement ces directeurs sont soumis à la même influence que le conseil, mais les abus dont on se plaint sont le plus souvent leur ouvrage, ou tout au moins le résultat de leur négligence. Par ce moyen, l'amirauté n'a jamais de plaintes à entendre, et si par hasard quelque réclamation est portée par un individu devant le lord qui y préside, celui-ci lui répond avec un grand sang-froid qu'il est *coram non judice*, qu'aucune plainte ne peut lui parvenir que par le canal des directeurs. Le prévenu a affirmé sous serment la vérité de ce fait; il déclare que dans toutes les réunions du conseil, dans tous les appels faits aux directeurs, il a été non-seulement repoussé, mais insulté comme gouverneur dans l'exercice de ses fonctions; et les abus qui ont fait le sujet de ces appels, aussi bien que les insultes dont je parle, sont prouvés par des volumes d'*affidavit* produits en la cour, malgré le grand nombre de personnes que la persécution a détournées de venir déposer comme témoins.

L'accusé affirme sous serment la vérité de tout ce qu'il a avancé; il jure que son cœur a saigné en voyant la misère de

ces braves gens; que sa conscience lui a prescrit le devoir de la dévoiler; qu'il a fait entendre de nombreuses plaintes; qu'il a écrit à plusieurs reprises à lord Sandwich; qu'il s'est présenté chez lui, et toujours sans succès, et même sans espoir d'en obtenir; qu'à la fin, lassé de tant de soins inutiles, dégoûté de l'insolence qu'affectaient les fauteurs des abus dans l'hôpital, auxquels sa droiture est un sujet de haine, il a demandé, tout chargé de blessures et d'infirmités, d'être employé dans un service actif. La réponse qu'il a reçue est digne de remarque. Le lord chef de l'amirauté lui dit, avec une amère dérision, qu'il en serait partout de même, qu'il rencontrerait les mêmes abus sur un vaisseau, et je crois qu'il disait vrai pour tout ce qui dépend de lui.

Que devait donc faire le prévenu, en sa triple qualité de lieutenant-gouverneur, de directeur et de gouverneur-général de l'hôpital? Milord, il n'y avait qu'une alternative; il fallait exposer aux autres gouverneurs les abus existans, ainsi qu'il la fait, ou garder le silence et laisser le mal s'invétérer: s'il eût pris ce dernier parti, il eût été caressé par ceux qui l'attaquent, et il serait encore le premier habitant d'un palais, jouissant d'une fortune indépendante et aisée; mais il a préféré les conseils de l'honneur, et il les a suivis, aux risques de se voir, après cinquante années d'honorables services, tout couvert de blessures, et déjà sur le déclin de l'âge, privé de ses fonctions. Cependant il a respecté les lois tout en remplissant son devoir. Son but était une réforme et non pas des injures. Il a présenté une plainte, sollicité une enquête régulière; mais il a suspendu la punition réservée aux coupables, par la publicité, jusqu'à ce que leurs fautes fussent prouvées par un jugement. En conséquence, il n'a point publié son écrit, ainsi que l'affirme faussement leur *affidavit;* il a seulement présenté ses plaintes en distribuant des exemplaires aux gouverneurs, ce qui, comme je l'ai dé-

montré à la cour par l'autorité d'une décision légale et solennelle, ne constitue point le crime de libelle.

Telle est, milord, la cause que vous avez à juger; l'accusé n'est point un de ces écrivains inspirés par la haine ou le désespoir d'un refus, qui vont recherchant tous les abus introduits dans l'exercice des emplois de l'état, parce qu'ils sont eux-mêmes sans emploi; c'est un fonctionnaire public: il n'est point allé porter le trouble dans une administration étrangère; il a voulu réformer celle qui lui était confiée; il l'a fait sans s'écarter des règles tracées par la loi; et, ce qui honore son caractère, il l'a fait aux risques de perdre sa place: déjà même l'effronterie ministérielle l'en a privé, sans daigner même alléguer un prétexte, ce qui est non-seulement une injustice, mais même une insulte pour la cour, dont les juges siégent en ce moment en la double qualité de ministres de la loi et de gouverneurs de cette sainte institution, si indignement défigurée; oui, lord Sandwich a dans mon opinion pris une telle part.....

(Ici lord Mansfield, observant que l'avocat, entraîné par son sujet, attaquait directement le premier lord de l'amirauté, lui dit que lord Sandwich n'était point en cause.)

Je sais qu'il n'est point formellement en cause, et c'est par cela même que je veux l'y mettre. Il a placé ces hommes en première ligne, dans l'espoir qu'ils pareraient les coups qui lui sont destinés; mais je ne croiserai point le fer avec de tels adversaires, leurs vices, quoique parvenus au comble de la dépravation humaine, sont trop vils pour mériter mes attaques; je veux le traîner au grand jour, celui qui fait mouvoir dans l'ombre cette trame d'iniquité. Oui, le comte de Sandwich n'a qu'un moyen de sortir de cette affaire sans souillure et sans honte; qu'il désavoue publiquement les parties poursuivantes, qu'il rétablisse le capitaine Baillie dans son commandement: s'il le fait, il n'aura encouru que ce re-

proche, trop commun de nos jours, d'avoir préféré son intérêt personnel à ses devoirs publics, en plaçant ses créatures dans l'hôpital; mais s'il continue à protéger les directeurs, dont les crimes évidens ont soulevé l'indignation du nombreux auditoire qui m'environne; s'il laisse suspendu de ses fonctions, cet homme persécuté si injustement; s'il ose changer cette suspension en une destitution définitive, alors je ne me ferai point scrupule de le déclarer complice de ces crimes, de le désigner comme un infâme oppresseur, qui déshonore son rang et trahit la confiance dont il est revêtu. Mais comme je serais au désespoir que la fortune de mon brave et honorable ami dépendît des vertus de lord Sandwich ou de l'influence de ses craintes, je dois conjurer la cour de flétrir les honteux motifs de cette poursuite; oui, je vous supplie, milord, de considérer que, même en remplissant son devoir à ses propres risques, le prévenu n'a obtenu ni protection, ni réparation. J'espère que vos seigneuries ne se contenteront pas de satisfaire à leurs obligations, comme juges; mais que les preuves les plus claires ayant démontré les abus qu'a signalés le prévenu, vous protégerez un brave officier contre les persécutions dont son livre l'a rendu victime, et vous ne souffrirez pas que notre pays donne au monde l'effrayant exemple d'un homme probe ruiné pour avoir fidèlement rempli son devoir.

Milord, cette cause est de la dernière importance; je vous parle non-seulement comme avocat, je vous parle aussi comme homme, comme membre d'une nation dont l'existence dépend toute entière de ses forces navales : qu'une mauvaise administration, s'introduisant dans l'hôpital de Chelsea [1], tendît à la ruine et au découragement de l'armée de terre, il faudrait en gémir, sans doute, cependant cet abus ne serait

[1] Hôtel des Invalides de l'armée de terre.

pas mortel à notre puissance; mais si nos flottes doivent être détruites par la désastreuse influence des élections, c'en est fait de nous tous! si le brave marin, qui, du milieu des dangers et des fatigues, tourne ses regards vers Greenwich, comme vers un asile promis à ses infirmités et à sa vieillesse, en voit les portes assiégées par la corruption; s'il entend le tumulte et les cris de joie d'insolens étrangers qui étouffent les soupirs et les plaintes de ses infortunés compagnons de gloire, il ne voudra plus affronter les mers : l'amirauté pourra *presser son corps*, à la honte de l'humanité et de notre constitution, mais elle ne pourra presser *son ame;* elle ne pourra presser cette héroïque ardeur d'un marin anglais, et au lieu d'une flotte destinée à porter la terreur sur tous les points du globe, nos ministres ne pourront même plus nous divertir avec le paisible et vain spectacle d'une revue [1].

Une amende et la prison! Cet homme mérite un palais au lieu d'une prison; lui, dont les efforts ont empêché ce palais, élevé par la générosité de son pays, de devenir un cachot, lui qui a sacrifié sa sûreté personnelle aux intérêts de l'humanité et de la vertu.

Maintenant, milord, j'ai tout dit; il ne me reste qu'à remercier votre seigneurie de l'indulgente attention qu'elle a daigné m'accorder, malgré la longue discussion qui avait eu lieu déjà, et malgré mon inexpérience et mon incapacité : je remets le sort de mon client entre vos mains, et je le remets plein d'espoir et de confiance; car le torrent de la corruption, qui a malheureusement inondé toutes les autres branches de la constitution, s'est, par une protection spéciale de la Providence, arrêté ici devant la sainte indépendance des juges : je sais que vos seigneuries prononceront suivant la loi; ainsi donc, si vous ordonnez que l'information soit continuée, je

[1] Peu de temps auparavant, une revue navale avait eu lieu à Portsmouth.

courberai devant votre sentence un front respectueux, et je considérerai ce louable écrit comme vraiment contraire aux lois de notre patrie. Mais alors je publierai sans scrupule, qu'il est temps pour tout homme honnête de sortir d'un pays où l'on ne peut plus remplir son devoir avec sécurité, où la cruauté et l'inhumanité osent poursuivre la vertu, où le vice peut se présenter devant une cour de justice sans redouter une punition, sans craindre même le plus léger reproche.

PLAIDOYER

POUR

LORD GEORGE GORDON,

ACCUSÉ DE HAUTE TRAHISON.

EXPOSÉ.

Les circonstances qui donnèrent lieu à la poursuite de lord George Gordon, pour crime de haute trahison, ne sont que trop connues; cependant il est nécessaire, pour l'intelligence du plaidoyer qui suit, de donner une esquisse générale de cet événement extraordinaire et des débats qui précédèrent le jugement.

Un bill avait été porté au parlement, dans la session de l'année 1778, par George Saville, l'un des hommes les plus recommandables qui jamais ait peut-être paru dans aucun siècle ou dans aucun pays. Ce bill avait pour but d'affranchir les catholiques anglais de quelques-unes des peines qui leur étaient imposées par un acte passé

dans les onzième et douzième années du règne de Guillaume III, acte que beaucoup de personnes regardaient comme l'œuvre d'une faction, et qu'à tout événement une foule de changemens importans survenus depuis cette époque avaient rendu inutile et par conséquent injuste.

Ce bill ayant été admis, comme il exigeait de ceux qui réclameraient sa protection des gages de fidélité, une foule de catholiques, appartenant aux premières et aux plus riches familles du royaume, s'empressèrent de faire les plus ardentes protestations d'obéissance au gouvernement; de telle sorte que les bons effets de cette tolérance se firent immédiatement sentir : pas un murmure ne s'éleva. Cet acte de sir George Saville ne s'étendit point à l'Ecosse; mais l'hiver suivant il fut proposé, par des personnes de distinction en ce pays, de réviser les lois pénales en vigueur contre les catholiques de ce royaume; du moins le bruit courut que telle était leur intention. Cette circonstance produisit des tumultes à Edimbourgh; quelques chapelles papistes furent détruites, et le projet d'étendre le statut à la partie septentrionale de l'Angleterre fut abandonné.

A cette occasion, il se forma en Ecosse un grand nombre de sociétés protestantes, et la célèbre société de Londres fut bientôt après constituée sous le titre d'*Association protestante*. D'abondantes souscriptions furent versées dans les différentes parties du royaume; un secrétaire fut nommé publiquement, et une correspondance établie entre les différentes sociétés d'Angleterre et d'Ecosse, dans le but d'adresser des pétitions au par-

lement et de demander la révocation de l'acte de George Saville, que l'on représentait dans ces réunions, que l'on signalait dans divers écrits, comme dangereux pour la constitution et de l'église et de l'état.

Au mois de novembre 1779, lord George Gordon, le frère cadet de sa grâce le duc de Gordon, et à cette époque membre de la chambre des communes, fut unanimement invité d'accepter la présidence de l'association de Londres, et il en remplit régulièrement les fonctions jusqu'à la catastrophe de 1780, qu'il fut renfermé à la tour.

L'objet de l'association des protestans était de demander le rapport de l'acte du parlement, par une pétition, ainsi que cela résulte de toutes leurs délibérations, publiquement imprimées et distribuées pendant plusieurs mois, sans aucune opposition de la part des magistrats. Quoique leur intention fût incontestablement de faire sentir au parlement, par le nombre et le zèle des pétitionnaires, la nécessité de rapporter cet acte, peut-être même d'alarmer sa prudence au cas où il refuserait d'écouter les sollicitations d'une multitude innombrable, cependant il est très-probable que M. Erskine était fondé en fait à prétendre que le projet d'employer contre la chambre la violence ouverte et la force des armes, n'entra jamais dans la pensée du prisonnier ni d'aucun de ceux qui l'accompagnèrent au mémorable 2 juin; car il est certain que le résultat d'un rassemblement ne peut jamais être ni dirigé ni calculé par ses chefs, ce qui rend d'autant plus grave le crime de ceux qui le provoquent.

Après l'exposé de l'accusation par le procureur-géné-

ral, les débats s'ouvrirent par la déposition de William Hay, qui avait suivi toutes les assemblées de l'association des protestans; ce témoin jura que le prisonnier avait annoncé que les protestans associés se montaient à environ cinquante mille personnes; qu'il leur donna ordre de se réunir le vendredi 2 juin, en quatre colonnes ou divisions séparées, vêtus de leurs meilleurs habits, avec des cocardes bleues comme signe de ralliement. Il affirma en outre avoir entendu le prisonnier déclarer que le roi avait violé le serment fait à son couronnement; il parla aussi du cortége qui l'accompagnait à la chambre des communes, le 2 juin, et des exhortations qu'il adressa à la multitude, sous le portique de la chambre, pour l'engager à ne pas abandonner une si bonne et si glorieuse cause, disant qu'encore bien qu'il y eût peu à espérer du parlement, cependant leur équitable et gracieux souverain leur rendrait justice. M. Hay parla aussi de l'incendie de plusieurs chapelles; et de son contre-examen il résulta qu'il s'était trouvé dans tous les quartiers où des excès avaient été commis.

Ce contre-examen fut très-habilement dirigé par M. Kenyon, depuis lord Kenyon, et le résultat en est consigné dans le discours que l'on va lire : M. Erskine en tira de grands secours pour discréditer le témoin et disculper son client.

Il fut ensuite prouvé par M. Anstruther M. P., depuis sir John Anstruther, chef de la justice de l'Inde, qu'à *Coachmaker's-Hall*, où l'association tenait ses assemblées, le prisonnier exprima le désir que tous les membres le suivissent le 2 juin, pour aller à la chambre avec

la pétition, déclarant que s'ils étaient moins de vingt mille hommes, il ne se présenterait pas, et qu'ils auraient alors à choisir un autre président, car il ne ferait plus rien pour eux. Qu'il leur recommanda la modération et la fermeté; que c'était par là que les Ecossais avaient réussi : ajoutant qu'il voulait partager tous les dangers qu'il leur ferait courir, et que, s'il le fallait, il marcherait à la mort pour la cause des protestans.

M. Anstruther rapporta en outre comment le prévenu avait prescrit l'ordre dans lequel on devait se réunir; quelle avait été sa conduite sous le portique de la chambre des communes; il attesta l'avoir entendu dire à la multitude, que dans la chambre on les avait traités de populace; que cependant ils n'étaient que de paisibles pétitionnaires; et qu'il ne doutait pas que S. M. n'envoyât ses ministres pour faire révoquer ce statut, lorsqu'elle verrait le désordre qu'il causait.

De plus, ce témoin affirma que plusieurs personnes s'étant adressées à lord George, et lui ayant demandé s'il désirait que le rassemblement se dispersât; il répondit : vous pouvez juger vous-mêmes, mieux que personne, ce que vous avez à faire; mais je dois vous dire où en sont les choses. La chambre va voter pour savoir si votre pétition doit être prise en considération aujourd'hui ou mardi prochain; nous ne sommes maintenant que six ou sept qui voterons pour qu'elle soit prise en considération aujourd'hui; si elle ne l'est pas, votre pétition est perdue : demain la chambre ne se réunit pas[1], lundi

[1] La chambre des communes, en Angleterre, ne se réunit jamais le samedi.

est le jour de la naissance du roi, et mardi le parlement sera dissous ou prorogé. La multitude continua d'affluer dans les avenues des chambres; les clameurs et le trouble, suite inévitable de tout rassemblement, continuèrent aussi.

M. Anstruther fit sa déposition avec beaucoup de calme et de précision; il paraît, d'après la relation imprimée du procès, que les conseils du prisonnier jugèrent prudent d'éviter un contre-examen.

M. Bowen, chapelain de la chambre des communes, rapporta que le prisonnier dit à la multitude que M. Rous venait de proposer d'envoyer le pouvoir civil pour la disperser, mais qu'elle n'avait que faire de s'en inquiéter; qu'il fallait seulement se tenir ferme et calme. Le chapelain ajouta qu'il avait conseillé à lord George de disperser le peuple réuni: qu'il lui rapporta avoir entendu dire dans la foule qu'on se disperserait s'il en donnait l'ordre; mais que le prisonnier, adressant la parole à la multitude du haut de la galerie, lui avait recommandé de demeurer paisible et ferme, assurant que sa majesté était un prince juste, qui, lorsqu'il apprendrait que le peuple s'était réuni de plusieurs milles à la ronde, donnerait ordre à ses ministres de proposer la révocation du bill. Que l'on avait tenté de l'introduire en Ecosse, et que les Ecossais n'avaient obtenu justice qu'après avoir renversé les églises catholiques; qu'alors lord Weymouth leur donna l'assurance officielle que le statut ne leur serait point appliqué. Qu'il leur conseilla de nouveau de demeurer fermes et paisibles; les avertissant de prendre garde aux personnes malintentionnées qui se mêleraient parmi eux

pour les exciter à commettre des désordres dont tout le blâme retomberait sur eux. Qu'une personne, placée en ce moment sous le portique, demanda au prisonnier s'il n'était pas nécessaire de se retirer, et qu'il répondit : Je vais vous dire ce qu'il en est; la question a été mise en délibération; j'ai demandé que votre pétition fût prise en considération dans cette séance. L'opinion de la chambre vous était manifestement contraire, cependant j'ai insisté sur la division[1]; mais elle ne peut pas avoir lieu tant que vous êtes là; quant à savoir s'il est nécessaire de se séparer ou non, c'est à vous de le décider.

Le chapelain ajouta ensuite que le prisonnier le prit par sa robe et le présenta au peuple comme l'aumônier de la chambre des communes, en disant : demandez-lui son opinion sur le bill des papistes; à quoi il répliqua qu'il n'avait nulle réponse à lui faire, sinon que tous les malheurs qui pourraient arriver pendant la nuit, lui seraient imputés : le prisonnier ne répondit rien, mais il entra dans la chambre, et quand le président arriva, on entendit crier de toutes parts *révocation! révocation!*

M. Joseph Pearson, portier de la chambre des communes, fut également appelé par la couronne : il attesta la présence de la populace, et ses cris *à bas les papistes!* et *révocation! révocation!* Quant à lord George Gordon, il affirma que sa seigneurie vint deux ou trois fois à la porte, en disant qu'il voulait sortir pour faire savoir aux membres de l'association ce qui se passait;

[1] Lorsque l'opinion de la chambre est incertaine, le vote se fait par division; ceux qui sont d'opinion différente se divisent, les uns restent dans la chambre, les autres sortent sous le portique, et il est facile alors de compter le nombre de voix.

qu'ils avaient une bonne cause et ne devaient rien craindre; que sir Michel Le Fleming avait parlé pour eux comme un ange. Le témoin ajouta que la foule s'étant pressée autour de lui, il s'écria : Au nom du ciel, messieurs, éloignez-vous de la porte. Que le prisonnier éleva la main en l'agitant, et dit : Je vous en prie, messieurs, faites place autant que vous pourrez, votre cause est bonne et vous n'avez rien à craindre.

D'autres témoins déposèrent également de ce qui s'était passé sous le portique : leurs témoignages concouraient à prouver ces scènes de désordre et de violence que l'on ne se rappelle que trop, sans qu'il soit besoin d'en faire le récit.

Dans le cours des dépositions relatives aux désordres et aux incendies commis dans Londres, un écrit fut produit par Richard Pond, l'un des témoins, qui jura qu'ayant appris que sa maison allait être détruite, il s'adressa au prisonnier pour lui demander un billet de sauve-garde; qu'il le lui présenta conçu dans les termes suivans, que signa le prévenu :

« Tout véritable ami des protestans respectera, je l'espère, les propriétés de tout véritable protestant; j'ai la certitude que le *propriétaire* de cette maison est l'un des dignes partisans de la cause [1]. »

G. Gordon.

Le procureur-général possédait aussi quelques lettres et papiers, que M. Dingwall, joaillier, fut appelé pour

[1] Le locataire était catholique.

certifier; mais il affirma ne pas connaître assez l'écriture de lord George pour attester que ce fût la sienne.

Dans tout le cours de ces dépositions, les officiers de la couronne s'efforcèrent d'établir que le prisonnier, en assemblant la multitude autour des chambres, avait l'intention de parvenir à son but par la violence et par le nombre, et qu'intimider le parlement dans ses délibérations, c'était exciter la guerre contre le roi, dans son royaume, aux termes du statut de haute trahison porté dans la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, doctrine admise par la cour dans toute son étendue. Ils concluaient en soutenant que les actes apparens attestés par les témoins étaient l'unique moyen que l'on eût de prouver les desseins criminels du prisonnier.

Lorsque les témoins de la couronne eurent été entendus, lord Kenyon, alors M. Kenyon, le plus ancien des défenseurs du prisonnier, adressa au jury un discours plein de talent et de force : M. Erskine, selon l'usage, aurait dû parler après lui, avant l'audition des témoins du prévenu; mais il paraît, d'après la relation imprimée du procès, que M. Erskine réclama le droit de ne prendre la parole qu'après que les témoins de l'une et l'autre partie auraient déposé; ce qui, dit-il, était l'un des plus précieux priviléges du prisonnier : et il cita, à l'appui de son assertion, un précédent dont il réclama l'application en faveur de son client. La cour ayant consenti à sa demande, onze ou douze témoins furent produits par le prisonnier.

Le but principal de leur examen fut de détruire les conclusions tirées par la couronne des preuves que l'on

avait produites devant le jury. Dans ce dessein, les diverses expressions qui avaient été recueillies de la bouche du prisonnier, soit à Coachmaker's-Hall, soit sous le portique de la chambre des communes, furent confrontées avec l'ensemble de sa conduite depuis le moment où il fut élu président de l'association des protestans.

Le révérend M. Middleton, membre de l'association, fut entendu le premier : il dit avoir surveillé toute la conduite du prévenu, et que le prévenu n'avait pas cessé de se montrer animé de la plus grande fidélité envers le roi, et du plus grand attachement envers la constitution; qu'il n'avait pas laissé échapper une seule parole ou déloyale ou séditieuse, et qui tendît directement ou indirectement à faire révoquer le bill par force; qu'il fit prendre la cocarde comme un signe destiné seulement à écarter les gens amis du trouble des rangs de l'association; qu'il invita ses membres à ne pas même porter de bâtons, et qu'il leur recommanda de livrer toutes personnes turbulentes entre les mains des constables.

Plusieurs autres témoins furent examinés dans les mêmes vues que M. Middleton, et entre autres M. Evans, chirurgien distingué, qui jura avoir vu lord George au centre d'une division, à Saint-George's Fields, et qu'en ce moment il s'efforçait, pour prévenir tous désordres, de détourner la multitude de le suivre au-delà du pont.

Ces faits furent également attestés par plusieurs autres témoins respectables; il fut aussi prouvé que la plus grande partie des gens qui se trouvaient sous le portique et dans la cour du palais se composait, non

de membres de l'association, mais de vagabonds et de voleurs qui avaient pris la cocarde et s'étaient mêlés à l'association dans sa marche. Ce fait fut particulièrement attesté par sir Philip Jennings Clerke, qui affirma que le peuple, réuni autour de la chambre des communes, était entièrement différent, et pour la conduite et pour la tenue, des gens qu'avait assemblés le prisonnier, et qui avaient formé le rassemblement destiné à appuyer la pétition.

Le comte de Lonsdale (alors sir James Lowther) fut aussi appelé par le prisonnier : il jura qu'en sortant de la chambre il avait ramené dans sa voiture lord George et sir Philip Jennings Clerke; que sa voiture avait été environnée par une grande foule de peuples, qui demandait à lord George le résultat de la pétition; que lord George répondit qu'il était encore incertain, et pria instamment ceux qui pouvaient l'entendre de se retirer chez eux et de demeurer paisibles.

Les dépositions des témoins ayant été fermées vers minuit, M. Erskine se leva et adressa au jury le discours suivant. Le procureur-général répondit, et le jury, après avoir entendu le vénérable comte de Mansfield, alors président de la cour, se retira pour délibérer.

Il rentra vers trois heures du matin, et prononça un verdict de *non coupable,* qui fut répété de bouche en bouche jusqu'aux extrémités de Londres, par la multitude qui remplissait les rues.

Quoique l'éditeur se soit interdit toute observation sur les faits qu'il expose, il ne peut cependant s'empêcher de remarquer que ce qui distingue principa-

lement le discours qui suit, c'est qu'il combattit et renversa la doctrine des trahisons interprétatives, doctrine souverainement dangereuse pour la liberté publique.

On rapporte du docteur Johnson, qu'il déclara publiquement que c'était là le motif de la satisfaction qu'il éprouvait de ce jugement. « Je préfère, dit-il, voir lord George Gordon acquitté, que voir s'établir un précédent qui ferait pendre un homme pour une trahison interprétative. »

PLAIDOYER

DE L'HONORABLE

THOMAS ERSKINE,

POUR

LORD GEORGE GORDON,

ACCUSÉ DE HAUTE TRAHISON.

MESSIEURS DU JURY,

M. Kenyon [1] ayant annoncé à la cour que nous ne voulions faire entendre aucun autre témoin, c'est maintenant à moi de prendre la parole comme conseil du noble prisonnier traduit à votre barre, les dépositions des témoins étant fermées; je dis fermées, car certainement elles ne sont pas épuisées. Vous venez, en effet, de me voir contraint de quitter la place où je me tenais assis [2] pour me débarrasser de ces volumes en-

[1] Depuis lord Kenyon, et président de la cour du banc du roi.

[2] M. Erskine était d'abord assis sur le premier banc, sous lequel était entassé un monceau de papiers : en commençant son discours, il se recula de quelques pas.

tassés sous mes pieds, et sur lesquels sont inscrits les noms d'une foule de personnes qui, s'il eût été nécessaire, seraient venues confirmer, par leurs témoignages, tous les faits que d'autres vous ont attestés.

Messieurs, je me sens en droit d'attendre et de vous et de la cour quelque indulgence et quelque attention. En vérité, je dois exciter plus de compassion que mon noble client; car, pendant qu'il se repose tranquille dans la conviction de son innocence, et dans l'assurance bien fondée que son honneur ne peut souffrir aucune atteinte entre vos mains, il n'en est pas ainsi de moi. Je me présente devant vous plein de trouble; je me sens comme coupable d'avoir trop présumé de mes forces en acceptant la tâche dont je suis maintenant appelé à m'acquitter; tâche terrible, de laquelle mon savant ami qui a pris la parole avant moi, cet homme si justement célèbre par ses talens extraordinaires et son expérience, n'a cependant parlé qu'avec cette défiance qui convient à tout chrétien dans une cause de sang. Si M. Kenyon a de tels sentimens, quels doivent être les miens? Hélas! messieurs, qui suis-je? Un jeune homme sans expérience, sans habitude de la barre d'une cour criminelle, et succombant sous l'accablante conviction de ma faiblesse. J'ai cependant cette consolation que ni négligence, ni oubli de ma part ne pourront vous empêcher de reconnaître, sous la direction des juges, que la couronne n'a prouvé l'existence d'aucune trahison.

Messieurs, j'espérais que le procureur-général, à l'ouverture de ce grand et solennel débat, daignerait expliquer aux avocats du prisonnier ses principes sur les lois en les appliquant en termes moins généraux, au procès qui vous est soumis. Dans des contestations civiles de peu d'importance, on use quelquefois, il est vrai, de ces obscures introductions pour tromper son adversaire; mais, dans un procès criminel, elles sont aussi inusitées qu'inconvenantes; le motif en est que

le droit accordé à la couronne de reprendre la parole lors même que le prisonnier n'a point fait entendre de témoins, lui donne ainsi l'avantage de répliquer, sans avoir fourni matière à la discussion des principes professés en ouvrant les débats, et auxquels la réplique doit se conformer.

Une observation qu'a faite cependant M. le procureur-général, et à laquelle je donne tout mon assentiment, c'est que le crime, dont est accusé le noble personnage qui comparaît à votre barre, est le plus grand, le plus atroce que puisse commettre un homme dans la vie civile; car ce n'est pas seulement, comme dans les autres crimes, blesser la société en portant atteinte à quelques-unes des relations d'homme à homme, c'est tenter de la détruire et de la renverser jusque dans ses fondemens.

Aussi nulle part la justice et la sagesse de nos lois ne se manifestent-elles d'une manière plus claire et plus évidente que dans la définition sévère, précise, explicite, incontestable des caractères qui constituent cette grave offense; car le crime de haute trahison n'étant autre chose qu'une violation ou un oubli total de ce respect pour la loi qui forme le lien de la société, s'il fût resté vague, incertain, ambigu, toutes les autres lois, établies pour garantir la sûreté personnelle, eussent été complètement inutiles. Cette offense qu'il est si facile de créer et de juger selon les convenances politiques, lorsque l'occasion le requiert, serait une arme dont le pouvoir pourrait à son gré frapper les plus honnêtes citoyens, toutes les fois que la vertu lui deviendrait incommode ou criminelle.

Les injures envers les personnes et les propriétés de nos voisins, considérés comme individus, ce sujet ordinaire de toutes les poursuites criminelles, non-seulement sont susceptibles d'être constatées avec plus de précision, mais le pouvoir n'a que rarement intérêt d'étendre leur interprétation

légale; mais si le crime de haute trahison, par lequel le gouvernement lui-même est directement offensé, se trouvait abandonné au jugement de ses ministres sans aucunes bornes, sans même ces limites si larges, mais du moins certaines et inviolables qu'a tracées le législateur, il n'existerait plus de liberté publique, et la condition d'un Anglais ne serait pas meilleure que celle d'un esclave aux pieds d'un sultan. Qu'importe, en effet, qu'un homme meure d'un coup de sabre sans les formes d'un jugement, ou bien avec l'appareil plus pompeux de la justice, si l'état peut à son gré inventer un crime pour l'accommoder ensuite au fait qu'il veut punir?

Plût au ciel! messieurs du jury, que ce fût là une observation de pure théorie, et que les pages de notre histoire ne se montrassent pas couvertes des déplorables et honteuses preuves de son application; mais quelque déplorables et honteuses que soient ces preuves, elles sont devenues de glorieux monumens de la sagesse de nos pères; elles doivent être pour nous un sujet de joie et d'émulation, puisque les malheurs qui ont constamment accablé l'état dès le moment où la loi de haute trahison a reçu quelque extension, nous ont toujours ramenés à ces anciens principes, et purifié la constitution de tous ses abus, quoique, hélas! dans le sang innocent.

Quand je parle de l'ancienne loi de trahison, je veux désigner le vénérable statut du roi Edouard III, qui sert de base à l'acte d'accusation sur lequel vous allez prononcer. Ce statut, ainsi que l'annonce son préambule, fut publié pour donner une définition plus précise de ce crime, que la loi commune n'avait pas suffisamment déterminé. Il se compose de plusieurs dispositions distinctes et séparées, dont le sens littéral et rigoureux parut alors suffisant pour protéger la personne et l'honneur du souverain, et garantir l'exécution des lois qui lui est confiée. Entre ces dispositions, je n'en rappellerai que

deux, les autres n'étant, sous aucun rapport, applicables à l'accusation présente.

L'une de ces dispositions est celle-ci : *Comploter ou imaginer la mort du roi*, lors toutefois qu'une telle imagination, une pareille intention de l'ame (que Dieu seul peut connaître), est manifestée par un acte apparent. Le but évident de cette disposition est de garantir non-seulement la sécurité de la personne royale, mais encore la stabilité du gouvernement ; la sûreté du prince étant si intimement unie à la constitution de l'état, que toute tentative contre l'une est justement réputée conspiration contre l'autre.

La seconde disposition, celle sur laquelle est basé l'acte d'accusation, est celle-ci : *Lever* [1] *la guerre contre lui dans son royaume.* Pour tout homme qui voudra donner au langage de la loi le sens évident qu'il avait lorsqu'elle fut écrite, ces termes ne demandent aucune explication, n'admettent aucune interprétation ambiguë ; ils sont cependant devenus une source abondante de ces subtils commentaires que ce saint et inestimable statut était destiné à prévenir.

Le sens véritable de cette disposition, tel qu'il est fondé en politiqne, en raison et en justice, tel qu'il est exprimé en termes clairs, non équivoques, tel qu'il a été expliqué par les précédens des tribunaux, comme aussi par les écrits des plus grandes lumières de la science des lois aux différentes époques de notre histoire, je m'efforcerai, dans le cours de cette défense, de l'inculquer en vos ames, afin qu'il vous serve de guide pour l'appréciation des preuves qui vous ont été produites. Maintenant, je me contente de dire que si quelques décisions judiciaires, au grand déplaisir des plus célèbres interprêtes de nos lois, ont étendu le sens de ce mot, *lever*

[1] Le mot *lever la guerre* a vieilli ; nous avons cru cependant le conserver comme expression technique : il en est de même de l'expression anglaise ici employée, *to levy war*, dont il est la traduction littérale.

la guerre, au-delà des intentions du statut, leur autorité ne m'épouvante pas. Citoyen, je les désapprouve; mais avocat du noble lord traduit à votre barre, je n'ai nul besoin de les récuser; car aucune d'elles n'a établi autre chose que ceci : qu'on peut *lever* la guerre contre le roi dans son royaume, non-seulement par une insurrection dont le but est de changer ou détruire à main armée la constitution fondamentale de l'état, mais encore par une révolte contre l'exécution des lois qu'il a promulguées, ou par la violation de la protection qu'elles accordent, non point à des individus (ce qui serait une injure privée), mais à une classe générale ou partie quelconque de la société; lors toutefois que cette révolte est manifestée *par des actes prémédités et apparens de violence, d'hostilité et de force ouverte.*

Messieurs, je répète ces paroles, et j'appelle solennellement sur elles l'attention des juges, les suppliant de me contredire si je dénature la loi : *par des actes prémédités et apparens de violence, d'hostilité et de force.* Rien d'équivoque, rien d'ambigu, point de menaces, de craintes inspirées, mots vagues qui ne signifient rien de précis, rien de certain; car ce qui effraye un homme, une réunion d'hommes, peut ne pas effrayer un autre; mais bien ce qui agit, ce qui contraint : la violence ouverte et la force.

Messieurs, ce n'est pas là le texte de la loi en son entier. Mais je le demande au savant juge, sous la surveillance duquel je me trouve heureux de parler; le sens véritable de la loi de trahison, en tant qu'elle a rapport à la cause actuelle, pris dans la plus grande latitude de son acception légale, tel qu'il résulte, non-seulement de la lettre du statut, mais encore de son interprétation la plus large, n'est-il pas restreint aux actes qui, *immédiatement, ouvertement* et sans équivoque, attaquent le gouvernement jusque dans ses racines, sans ap-

plication possible à aucune autre espèce d'offense, quelque atteinte qu'elle ait portée à la paix publique.

Telles furent les limites posées aux accusations de haute trahison, sous le règne d'Edouard III; et aussi souvent que les vices des mauvais princes, soutenus par la basse complaisance du parlement, ont étendu les crimes d'état au-delà du sens littéral de cet acte, aussi souvent la vertu des bons rois et la sagesse des parlemens les y ont fait rentrer.

Pendant le détestable règne de Richard II, il avait été créé une longue liste de cas nouveaux de haute trahison, sous l'empire de laquelle (pour employer le langage du statut qui la rapporte) personne ne savait plus que dire, ou que faire, pour éviter la peine de mort; elle fut abrogée par Henri quatrième, son successeur. Dans les règnes malheureux et arbitraires qui suivirent, le crime de haute trahison fut étendu de nouveau à une foule de cas; on rangea les simples tumultes, les émeutes, sur la même ligne qu'une rébellion armée : cet abus fut corrigé dans les premières années du règne de Marie, et le statut d'Edouard redevint la règle des jugemens de haute trahison. Il est vrai que les actes destinés à protéger l'auguste maison de sa majesté, contre les machinations de ces mêmes papistes, aujourd'hui si favorisés, ont depuis lors grossi cette liste; mais ces actes n'étant point applicables au procès actuel, le statut d'Edouard demeure notre unique loi : ce statut est si clair, si simple dans son objet; il est si explicite, si précis dans ses termes, qu'il ne laisse aucune prise à l'erreur. La sagesse de son auteur a fermé la porte à toute extension que l'on voudrait donner au sens littéral de ses termes, en déclarant, dans le corps même de cet acte, qu'aucuns faits, hors ceux formellement spécifiés, ne pourraient être déclarés crime de haute trahison, par voie d'induction ou d'interprétation; mais qu'échéant le

cas d'une grande nécessité publique, il faudrait en référer au parlement.

Cette sage restriction a mérité les éloges des plus illustres auteurs qui ont écrit sur les lois criminelles d'Angleterre. Lord Coke dit : le parlement qui porta cette loi, fut en reconnaissance appelé *benedictum* ou béni; et le savant et vertueux juge Hale, cet ennemi déclaré des trahisons interprétatives, parle de cette sainte institution avec cet enthousiasme qu'elle ne peut manquer d'exciter dans le cœur de tout ami des justes priviléges du genre humain.

Messieurs, dans les heureux jours où nous vivons, lorsque les jurés sont si libres, les juges si indépendans, peut-être aurais-je pu vous épargner toutes ces observations comme inutiles; cependant elles ne seront pas préjudiciables à ma cause, et cette histoire de la loi de haute trahison, si honorable pour l'Angleterre (quelqu'imparfait qu'ait été mon récit), ne peut qu'être écouté favorablement par un Anglais; à tous hasards elle me conduit naturellement à vous dire que lord Gordon, qui comparaît devant vous, accusé de trahison, n'en est pas, n'en peut pas être coupable, s'il n'a *levé* la guerre contre le roi, dans son royaume, en violation du sens littéral, de l'esprit, et de l'intention de l'acte de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, cet acte qui ne doit être étendu ni par de nouvelles interprétations, ni par de vaines analogies, qui ne doit point être soumis aux nécessités politiques, ni jugé par de vagues théories, ou expliqué par les opinions de simples individus, quelque sages qu'ils soient, mais entendu selon la simple et véritable lettre de la loi.

L'unique fait apparent qui soit mentionné dans l'acte d'accusation, est d'avoir assemblé la multitude qui, comme nous le savons tous, s'était réunie le 2 du mois de juin passé, dans le dessein de porter au parlement la pétition des protestans associés; et lorsque je parle devant un jury anglais qui va

prononcer sur la vie d'un Anglais; lorsque je parle devant une cour composée comme celle qui nous préside, j'espère n'avoir pas besoin de vous rappeler que le but que se proposait cette multitude, et pour lequel elle fut d'abord assemblée en ce jour, que le but et les actes de celui qui les réunit, sont les seuls objets auxquels doive s'étendre votre investigation. Les funestes conséquences qui suivirent, et qu'il est difficile, même aux esprits les plus éclairés, d'en séparer entièrement, ne doivent point cependant être prises par vous en considération; vous ne devez y arrêter vos regards qu'autant que les preuves produites le permettent.

Que si ces preuves se fussent étendues à toutes ces conséquences; s'il eût été démontré que cette même multitude, *sous la direction de lord George Gordon*, après avoir attaqué la banque, enfonça les prisons et mit tout Londres en feu, je ne viendrais pas aujourd'hui vous proposer cette défense; rendez-moi la justice de croire que je ne suis ni assez fou pour imaginer que j'aurais pu justifier de pareils excès, ni assez dépravé pour le désirer. Mais lorsqu'il est établi, non-seulement par les dépositions produites en la cause, mais encore par les faits eux-mêmes et par les témoignages de la vie, ces témoignages auxquels l'on peut donner justement le nom de jugement de Dieu, que ces accidens déplorables n'ont aucune relation avec les rassemblemens formés dans le dessein d'appuyer la pétition des protestans, ou, mettant les choses au pire, qu'ils en ont été les conséquences imprévues, fortuites, non préméditées; qu'ils ont été le sujet de longs regrets, j'avoue que je ne comprends plus ce que ce procès peut avoir de sérieux.

Que l'on daigne seulement écarter le souvenir de tout ce qu'a occasioné le malheur, le hasard et la méchanceté de certaines personnes, et la cause n'a plus besoin d'avocat : quand je dis que la cause n'a plus besoin d'avocat, j'entends qu'il n'est plus nécessaire de justifier le prévenu du crime de haute

trahison; car quoiqu'intimement convaincu que les intentions de mon noble client étaient pures, cependant rien ne me fait un devoir de prouver qu'il ne fut point imprudent. Je ne viens point vous proposer sa conduite comme un modèle à suivre : vous n'êtes pas appelés à juger s'il y a eu de sa part imprévoyance, excès de zèle, manque de précaution; mais bien s'il a voulu méchamment, et avec préméditation, renverser les lois et le gouvernement de son pays, au moyen *d'une force hostile et rebelle.*

Aussi le premier chef de l'acte d'accusation porte que la multitude, assemblée le 2 juin, était *armée et dans un appareil militaire.* Cette circonstance est importante; si elle eût été omise, je ne viendrais pas vous fatiguer d'une inutile défense, et vous ne pourriez rendre aucun jugement sur un acte d'accusation aussi irrégulier, puisque le statut n'entendit jamais assimiler une réunion de citoyens désarmés à une rébellion armée; et que le crime, quel qu'il soit, doit toujours être spécifié sur le registre de manière à ce que la cour puisse rendre un jugement.

Il est vrai que l'on a toujours regardé comme une question dépendante des circonstances et des preuves produites, de savoir quel nombre d'hommes, quelle espèce d'armes, d'équipemens, quel ordre militaire pouvait, quoiqu'irrégulier, composer une armée et constituer ce que l'acte d'accusation appelle un *appareil militaire;* comme aussi quelles violences, quoique n'étant dirigées ni contre la personne du roi, ni contre l'existence du gouvernement, devaient être regardées comme une guerre contre le roi : mais nul n'osa jamais avancer devant une cour de justice, ni même soutenir en théorie, qu'une multitude sans armes offensives ni défensives, n'y suppléant point par ces actes de violence qu'une réunion suffisamment nombreuse peut toujours commettre, se trouve dans cet appareil militaire exigé par le statut; jamais on ne vit si intré-

pide partisan des trahisons interprétatives qu'il osa prétendre qu'une multitude sans armes, qui ne profère aucune menace, qui ne commet aucun acte de violence, est une armée destinée à *lever* la guerre.

Ainsi donc je puis affirmer que les preuves fournies ne confirment pas le premier chef de l'acte d'accusation; que loin de là, ce chef est d'une évidente fausseté; fausseté connue de la couronne qui poursuit le prévenu, fausseté connue de tout homme qui se trouvait dans Londres le jeudi 2 juin, et qui vit la conduite calme et paisible des protestans associés.

Mais vous entendrez sans doute l'avocat-général (car il a réservé tous ses moyens pour la réplique) vous dire que la fureur supplée aux armes, *furor arma ministrat*, et l'on vous rappellera, je pense, le procès de Damarée, dans lequel le peuple assemblé n'avait ni bannières, ni armes, mais seulement des bâtons, et cependant le chef qui les dirigeait fut condamné comme coupable de haute trahison, pour avoir *levé* la guerre. Mon dessein n'est pas de discuter ce jugement, car je n'ai pas le temps de m'égarer en d'inutiles digressions sur des points qui n'ont aucun rapport à ma cause : dans le procès de Damarée, la populace, quoique non régulièrement armée, était néanmoins pourvue des instrumens les plus convenables à ses mauvais desseins; ses projets étaient en outre ouverts et avoués; elle fit tout le mal qu'elle aurait pu faire munie d'armes régulières; elle brûla les lieux de réunion des dissidens, placés sous la protection des lois; Damarée lui-même fut pris *flagrante delicto :* on le saisit une torche à la main, qui non-seulement mettait le feu à l'un de ces lieux de réunion, mais qui conduisait en personne le peuple à la destruction avouée de tous les autres. Il ne pouvait donc y avoir incertitude sur ses desseins et ses intentions. On ne pouvait douter non plus que l'accomplissement d'un pareil projet fût, dans sa généralité, un crime de haute trahison, s'il avait

été exécuté par une force telle qu'elle constituât, non une simple émeute, mais bien le crime de *lever* la guerre contre le roi.

Toute la difficulté de ce procès consistait donc à savoir si un rassemblement sans armes devait être considéré comme *levant* la guerre, dans le sens du statut. Sur cette question, de très-savans jurisconsultes furent d'opinion différente : je ne prononcerai point entre eux, parce qu'ils conviennent tous en ce point; et je vous supplie, messieurs, de faire attention à ces paroles : je dis qu'ils conviennent tous en ce point que c'est l'intention avec laquelle on assemble le peuple qui fait le crime de haute trahison. Pour établir ce principe, j'emprunte des paroles d'une imposante autorité, celles du savant Foster, dont les opinions vous seront sans doute citées comme doctrine et comme loi, et que j'admets comme autorité, si l'on veut les considérer dans leur ensemble, et non les morceler en sentences isolées pour étayer une ridicule accusation.

Ce grand juge, immédiatement après avoir soutenu que Damarée, condamné comme coupable d'avoir levé la guerre conformément aux termes du statut, l'avait été justement, et l'avoir soutenu contre l'opinion de Hale, dans un cas pareil, celui de la destruction des maisons de prostitution, qui eut lieu de son temps, ajoute : *le véritable* CRITERIUM *pour en juger, est d'examiner* QUO ANIMO *la multitude a été assemblée, c'est-à-dire dans quelle intention elle s'est réunie.*

Mes conclusions étant ainsi soutenues par tout le corps des lois criminelles d'Angleterre, lois qui ne sont contredites par aucun précédent, ni même combattues par une seule opinion de théorie, je me présente sans crainte pour repousser l'accusation; car, même en supposant que cette multitude paisible, quoique n'étant pas dans un appareil militaire, quoique sans armes, réunie sans complot, sans mystère, mais par un avertissement public qui conseillait, je dis plus, qui ordonnait de main-

tenir la paix et invitait les magistrats à se trouver présens pour la rétablir si elle était violée, quoique composée de milliers de personnes qui sont ici présentes et libres; toutes également coupables de trahison, s'il y avait trahison dans un pareil rassemblement; en supposant, dis-je, que cette multitude fût néanmoins une armée aux termes des statuts; resterait toujours à décider cette grande question de laquelle dépend l'innocence ou la culpabilité de mon client, et qu'il vous est seul réservé de résoudre : si cette multitude a été assemblée par mon noble client avec l'intention séditieuse que lui impute l'acte d'accusation; car il ne suffit pas de lever la guerre, il faut encore la lever contre le roi, dans son royaume; c'est-à-dire, soit directement contre sa personne, pour renverser la constitution du gouvernement dont il est le chef, soit dans l'intention de paralyser les lois et leur exécution par une force rebelle.

Il faut qu'il soit démontré que lord George Gordon a assemblé ces hommes avec une intention séditieuse; que ce rassemblement n'était pas seulement une émeute illégale pour appuyer une pétition, une réunion tumultueuse, indécente, pour influencer le parlement; que ce n'était point un projet inspiré par la vue d'une si grande multitude de peuple partageant les mêmes sentimens, faisant entendre les mêmes supplications, mais bien un acte apparent, non équivoque de violence, exercé par une multitude armée et réunie par un complot prémédité.

Telle est la question que vous avez à juger; car tout crime consiste uniquement dans l'intention manifestée par un acte extérieur, *actus non facit reum nisi mens sit rea.* L'acte ne fait point le crime, si la volonté n'est criminelle : tel est le grand principe d'où découle toute la morale de notre législation pénale. Il est placé en tête de tous les codes, il est inscrit dans tous les livres de nos lois, et le lord juge Coke,

qui a écrit sur cette matière l'un des plus beaux chapitres de tous ses ouvrages, conclut tous ses raisonnemens en le répétant avec emphase.

L'accusation doit mentionner un acte apparent, par le motif que l'intention de l'ame, qui forme l'objet du jugement, ne peut être connue que par les actions; ou, pour me servir des expressions de Foster, qui a très-judicieusement exprimé ce principe, la trahison, c'est l'intention séditieuse, l'acte apparent est le moyen employé pour accomplir les intentions de l'ame.

Mais que vais-je emprunter le langage de Foster ou de tout autre écrivain, lorsque le langage de l'acte d'accusation est là sous nos yeux; que dit-il? inculpe-t-il directement les actes apparens, comme constituant eux-mêmes le crime? Non; il établit que le prisonnier a malicieusement et criminellement *comploté*, *imaginé et formé le dessein de lever la guerre et la révolte contre le roi* : voilà pour le crime et la préméditation de la trahison; et que pour accomplir et effectuer *ces complots et ces projets criminels*, il assembla la multitude le jour mentionné dans l'acte d'accusation, et souleva la guerre et la révolte contre le roi.

Ainsi la loi, faite pour corriger et punir la corruption du cœur et non les mouvemens indélibérés de notre corps, va droit à la source de toutes les actions humaines, et elle punit les crimes de l'ame lorsqu'elle les a manifestés par des actes apparens.

L'intention hostile, voilà le crime; et tant que les faits dont les témoins déposent ne démontrent pas, sans aucune équivoque possible, que le prisonnier a conçu, de propos délibéré, la révolte dans *son cœur*, il n'est pas coupable.

Tel est aussi le fondement des différens degrés établis entre le meurtre, depuis l'homicide excusable jusqu'au crime prémédité de l'assassin : le fait est le même pour tous, c'est la

mort d'un homme : toute la différence est dans l'intention ; celui qui en est l'auteur est proclamé ou meurtrier ou simple homicide, ou même seulement homme malheureux, selon que les circonstances qui dévoilent cette intention au jury prouvent qu'il a obéi aux conseils d'une scélératesse préméditée ou aux mouvemens d'une passion subite.

Dans notre cause, une immense multitude était assemblée le 2 juin, mais celui qui l'avait assemblée est-il coupable de haute trahison, d'un crime capital? l'est-il seulement d'avoir violé le statut du roi Charles II contre les pétitions tumultueuses (si toutefois un pareil statut est encore en vigueur); c'est ce qui dépend entièrement de l'intention qu'il avait en assemblant cette multitude; cette intention, vous, et vous seuls, pouvez l'apprécier d'après l'ensemble de sa conduite; et vous devez l'apprécier, non par des inductions, des probabilités ou même de raisonnables présomptions, mais péremptoirement, c'est-à-dire par d'invincibles démonstrations.

Vous êtes appelés à prononcer sous serment, non pas si lord George Gordon a assemblé la multitude dans les lieux désignés par l'acte d'accusation, ce qui n'est pas dénié; mais s'il résulte des faits allégués par la couronne, lorsqu'on les confronte avec les preuves que nous vous avons soumises, qu'il l'a réunie dans un appareil hostile, avec une intention hostile, pour s'emparer des lois à main armée, *pour détruire la constitution du gouvernement, si le parlement refusait d'écouter la pétition.*

Voilà ce qu'il vous est exclusivement attribué de décider : la cour peut seulement vous apprendre quels actes la loi et la doctrine qualifient crimes de haute trahison dans l'acception générale de ce mot. Elle peut dire que tels actes procèdent d'une intention criminelle; mais elle doit laisser à votre décision, et à votre décision seule, de déterminer si les faits

prouvés dans le procès actuel, et avec toutes leurs circonstances, paraissent être nés des causes qui forment l'essence du crime de haute trahison.

Messieurs, vous avez entendu quelles sont les lois sur le crime de haute trahison, d'abord en théorie, puis dans leur application aux faits généraux de cette cause; je vous les ai expliquées avec autant de sincérité que si je vous eusse adressé la parole du haut de ce banc où siégent les juges, et sous la foi du serment; oui, je vous le déclare solennellement, en présence de ce grand Dieu devant qui nous comparaîtrons tous; j'ai repoussé loin de moi toutes les subtilités d'un avocat; je me suis conduit comme un véritable chrétien instruisant ses frères à rendre la justice; si je vous ai induits à erreur, je me suis trompé moi-même; si j'ai égaré votre ignorance, mon ignorance est incurable, car je n'ai épargné ni peines, ni soins pour l'éclairer; je ne suis point entêté de mes opinions, mais avant de revenir sur aucune de celles que j'ai professées aujourd'hui devant vous, il faudra qu'on me produise quelque décision judiciaire qui les contredise directement : car la loi anglaise ne fléchit point devant de simples théories, quelque ingénieuses qu'elles paraissent, quelque sages que soient leurs auteurs. Ainsi donc, à moins que vous n'entendiez réfuter ce que je dis, non par de vagues doctrines, mais par une série de précédens applicables, si vous voulez dormir en paix, suivez-moi.

Maintenant va commencer la partie la plus importante de votre tâche; je veux dire l'application des faits prouvés aux doctrines que je viens de vous exposer : car un jugement n'est rien autre chose qu'un fait rapporté à une certaine règle d'action. Une longue récapitulation de ces faits ne servirait qu'à fatiguer et embarrasser la mémoire, sans éclairer le jugement, si l'on n'avait d'abord pris soin de se pénétrer des grands principes qui doivent diriger dans leur appréciation. Ce premier

travail achevé (et j'aime croire, messieurs, qu'il l'est maintenant pour vous), tous les faits dignes de remarque viennent d'eux-mêmes se ranger dans leur ordre naturel, et dès-lors le résultat est certain, inévitable.

Messieurs, on vous a déjà rappelé (et ce fait est maintenant du domaine de l'histoire) qu'il fut passé dans la session du parlement de 1778 un acte tendant à modifier certaines restrictions qui avaient été imposées par la politique de nos ancêtres, à la religion catholique romaine, dans la vue de prévenir ses envahissemens et de rendre sans danger sa tolérance ainsi limitée : ces restrictions furent établies par eux, non qu'ils entendissent prononcer par là que ce culte fût réprouvé de Dieu, mais ils pensaient qu'il était incompatible avec la bonne foi humaine ; qu'il ne pouvait s'accorder avec la soumission due à un gouvernement protestant ; puisque non-seulement il relevait de la foi qui lui était jurée, mais qu'il promettait encore une couronne de gloire, comme une récompense de la révolte et de la trahison.

Ce n'est pas sans étonnement, je l'avoue, que j'ai entendu l'avocat-général censurer ces sages réglemens de nos ancêtres, les flétrir du titre de joug cruel et factieux imposé aux consciences et aux libertés des citoyens. Messieurs, ces réglemens étaient à cette époque sages et salutaires, notre pays leur est redevable de sa liberté, et sa majesté de sa couronne ; cette couronne qu'il ne porte que sous la défense expresse de professer et protéger cette religion qu'ils étaient destinés à réprimer ; cette couronne que sa postérité ne cessera jamais de porter, ainsi que mon noble ami, j'en suis certain, en forme le vœu avec moi et tous les gens de bien.

Je n'ai pas dessein de rappeler les funestes effets que produisit autrefois la bigoterie dans cette île ; je n'imiterai pas l'exemple que m'a donné l'avocat de la couronne, en m'écartant du procès qui nous occupe pour faire un appel à vos

passions ; je ne veux point détourner votre attention de ces flammes allumées par ces abominables brigands (qu'on a cru devoir mêler dans cette cause en dépit de toutes les preuves produites), pour appeler vos regards sur ces flammes plus cruelles qui brillèrent jadis dans les plaines de Smitzfields, et au milieu desquelles des chrétiens, nos pères, expiraient avec une admirable résignation. Je ne veux point évoquer du fond du tombeau des martyrs, ce sang précieux dont cette terre fut abreuvée pour sauver le gouvernement établi et la religion réformée des trahisons secrètes et des résistances ouvertes des papistes. Ma cause n'a pas besoin même de ces moyens légitimes, et mon cœur est trop oppressé pour que je puisse rappeler ces scènes d'horreur, quand je réfléchis que plusieurs de mes chers et respectables ancêtres, desquels je me glorifie de descendre, ont fini leur innocente vie dans les cachots ou dans l'exil, coupables seulement d'être protestans.

Messieurs, les grandes lumières répandues en Europe depuis ces temps déplorables par les sciences et le commerce, ont-elles, en dissipant d'odieux préjugés, rendu les papistes sujets aussi fidèles que ceux qui professent la religion nationale établie par la loi ? C'est ce qu'il ne m'appartient point de décider ; c'est ce qui est entièrement étranger à la discussion présente. Vous n'avez point à juger une question de théologie ou de politique. Je n'entrerai donc point dans l'examen des motifs du statut qui a provoqué la pétition des protestans au parlement. Il fut proposé certainement par des personnes qu'un bon citoyen ne peut nommer qu'avec amour et respect ; mais j'ajouterai, sans craindre d'être contredit, que sa présentation fut soudaine et inattendue, qu'il fut admis avec une précipitation bien extraordinaire si l'on réfléchit à l'importance de son objet, qu'il ne subit aucune discussion, que les chefs de notre église, établis par la constitution comme tuteurs de la religion nationale,

ne furent pas même consultés : en de telles circonstances, ce n'est pas merveille si nombre de protestans sincères conçurent des craintes ; ayant conçu des craintes, ils avaient le droit de les manifester ; c'est un privilége, un devoir même pour tout Anglais de veiller à ses libertés civiles et religieuses, de porter à ses représentans ou aux pieds du trône ses plaintes et ses appréhensions. Nous l'avons payé ce privilége du plus pur sang de nos ancêtres, et la loi nous le garantit comme un droit de naissance, et notre ancien héritage.

Cet acte fut révoqué, et bientôt après commencèrent les associations de protestans. D'abord peu nombreuses, elles s'étendirent bientôt dans toute l'Angleterre et en Ecosse ; un acte d'association fut signé. On convint de s'opposer, *par toutes les voies légales*, à l'accroissement du papisme. Quel est celui d'entre les avocats de la couronne qui osera se lever et soutenir qu'une pareille association était séditieuse ? Cette association était parfaitement constitutionnelle. Nulle obligation de garder le secret ; au contraire, tous ses actes étaient publics, avoués. Un comité fut choisi pour régulariser l'organisation et tenir la correspondance ; des lettres circulaires furent envoyées à tous les grands dignitaires de l'église dans le dessein de les inviter à s'unir aux membres de l'association pour protéger la religion nationale.

Tout cela se fit avant que George lord Gordon eût été reçu à cette association, avant qu'il eût le moindre rapport avec elle ; car ce ne fut qu'au mois de novembre 1779, que l'association de Londres lui offrit la présidence par une résolution unanime, qui, sans qu'il l'eût provoquée, lui fut communiquée par une lettre publique signée du secrétaire au nom de toute la société. Je vous exposerai toute sa conduite depuis ce jour jusqu'à celui où il a été renfermé à la Tour de Londres, et vous jugerez s'il existe contre lui aucun sujet de blâme. Quoiqu'il ait toujours agi publiquement, sans

mystère, toujours surveillé par des misérables apostés pour satisfaire des projets de vengeance, la couronne n'a pu réussir à donner à ses actions une interprétation qui justifie, aux yeux d'un homme raisonnable, les conclusions qu'elle veut faire admettre.

Ce point sera plus amplement démontré dans la suite de ce discours. Examinons d'abord les preuves que la couronne a produites.

Le premier témoin qu'elle a fait entendre, au soutien de l'accusation, est

William Hay; un homme qui, de son propre aveu, a fait banqueroute à ses créanciers et peut-être aussi à l'honneur et à la conscience. Ses impudentes et ridicules contradictions [1] auraient suffi pour lui faire perdre toute confiance dans le moindre procès civil, et j'éprouve quelque honte à vous rappeler une pareille déposition qui sans doute n'a pas même effleuré vos ames dans une occasion si solennelle.

Cet homme que je puis maintenant, sans insulte et sans calomnie, désigner comme un vil espion des papistes, suivait les assemblées de l'association de Londres pour pervertir ses intentions innocentes; comme il a bien senti que dès que son caractère serait découvert, son témoignage tomberait

[1] Les témoins ne sont pas interrogés, en Angleterre, par le président; ils le sont contradictoirement par les avocats des parties. Aussi les avocats anglais excellent dans l'art de questionner un témoin, de lui arracher la vérité ou de dévoiler sa fausseté en le faisant tomber en contradiction avec lui-même. Cet art est pour eux l'objet d'une étude sérieuse. C'est un spectacle qui n'est pas sans intérêt que de les voir procéder à ces interrogatoires, de les observer dans leurs ruses et dans leurs détours; prenant un ton ou doux et insinuant pour rassurer le témoin, ou fier et hautain pour l'épouvanter; tantôt précipitant leurs questions pour ne pas laisser le temps de combiner les réponses; tantôt expliquant longuement leur demande pour obtenir d'un témoin favorable la réponse qu'ils désirent.

La discussion que l'on va lire fera juger avec quelle adresse ces interrogatoires sont conduits. (*Note des traducteurs.*)

de lui-même, il a d'abord voulu pallier l'activité de son zèle en niant avoir été témoin d'aucune des scènes tumultueuses imputées aux protestans, et cependant il est résulté, presque au même instant de ses propres aveux, qu'il n'est pas un seul lieu où la sédition ait levé l'étendard, dans lequel il ne se soit trouvé; pas une maison, une prison, une chapelle n'a été détruite sans qu'il ait assisté à sa démolition. Il était à Newgate [1], à Fleet, à Langdale et Coleman-Street [2]; il était chez l'ambassadeur de Sardaigne; il était pareillement à Great-Queen-Street, à Lincoln's-Inn-Fields [3]; qu'avait-il à faire à Coachmaker's-Hall? Il y alla, dit-il, pour surveiller la conduite de ces gens, car il n'attendait rien de bon de leur part; et, pour justifier cette prophétie de malheur, il a répondu, sur l'interpellation de l'avocat de la couronne, qu'au mois de décembre dernier, il y avait entendu tenir quelques propos républicains et d'une nature alarmante. Quels sont ces propos? se les rappelle-t-il? Oui. On y avait désigné le lord avocat d'Ecosse sous le nom d'*Harry Dundas*. Sentant lui-même combien ce fait était ridicule dans une aussi grave occasion, il a voulu mettre dans la bouche du prisonnier quelques mots sur la violation du serment que le roi avait fait à son couronnement, *comme venant de lui*, et il est notoire qu'il les a lus dans un vieux livre écossais, publié, il y a près d'un siècle, sur l'abdication du roi Jacques II.

Daignez faire attention à son contre-examen. Le témoin était certain d'avoir vu lord George Gordon à Greenwood's-Room au mois de juin; mais lorsque M. Kenyon, qui savait que lord George n'y était jamais allé, l'avertit de bien recueillir ses souvenirs, il désira consulter ses notes; d'abord il est positivement certain, par le seul secours de sa mémoire,

[1] Prison de Londres.

[2] Noms de diverses rues de Londres.

[3] Place de Londres.

qu'il l'a vu en cet endroit, puis il ne peut plus se fier à sa mémoire sans en référer à ses notes; il les consulte, et ses notes le contredisent; alors il avoue qu'il n'a jamais vu lord George Gordon à Greenwoods-Room, au mois de janvier, lorsqu'il prit ses notes, ni à aucune autre époque.

Mais pourquoi donc avoir pris ces notes? Il a répondu, parce qu'il prévoyait ce qui est arrivé. Qu'heureuse est la couronne, messieurs, d'avoir des amis si officieux, si attentifs à lui recueillir par avance les preuves dont elle aura besoin! Quand a-t-il commencé à prendre ces notes? Il répond, le 21 février, époque à laquelle ce qu'il voyait et ce qu'il entendait, l'alarma pour la première fois, et cependant, une minute auparavant, il a lu une note prise à Greenwoods-Room au mois de janvier, et il a ajouté qu'il suivait les réunions des protestans dont il craignait les conséquences dès le mois de décembre.

M. Kenyon le voyant égaré dans ce dédale d'erreurs, et soupçonnant ces notes de n'être qu'une imposture infâme, inventée pour donner quelque apparence de certitude à son témoignage, lui a fait une attaque que sans doute il n'avait pas prévue. Vous vous rappelez que le témoin a prétendu qu'il prenait toujours des notes lorsqu'il assistait à une assemblée dont les délibérations pouvaient amener de fâcheuses conséquences. Citez une seule circonstance, a dit M. Kenyon dans tout le cours de votre vie où vous ayez jamais pris des notes. Le pauvre M. Hay est resté pétrifié, la sueur inondait son visage, et le désespoir se lisait dans tous ses traits; pas un seul souvenir..... Monsieur, veuillez me citer une seule circonstance; dites-moi quand et en quel lieu?..... Messieurs, il était alors trop tard; il fallait citer un exemple, et tout le monde voyait qu'on était encore à le chercher. Il me semble que le témoin aurait pu mieux rencontrer; il avait pris des notes à l'assemblée générale du clergé

d'Ecosse vingt ans auparavant. Quoi donc ! craignait-il quelque dangereuse conséquence des délibérations de ces graves pasteurs de l'église? *Levaient-ils la guerre contre le roi?*

Enfin, interpelé de dire à quelle personne il avait communiqué ces renseignemens ainsi recueillis, son caractère d'espion s'est alors manifesté avec la dernière évidence; d'abord il a refusé de le déclarer, disant que c'était à un de ses amis et que rien ne l'obligeait de le nommer; contraint de s'expliquer, il a désigné M. Butler, homme généralement connu, et qui, si le bruit public ne me trompe point, n'employa jamais un pareil espion, ni aucun autre, parce qu'il est lui-même un homme infiniment respectable, du reste papiste dévoué, et l'agent que les papistes ont employé pour obtenir les dernières concessions du parlement.

M. Butler, dit-il, est son ami particulier; et cependant il ignore quelle religion il professe : certainement ce n'est point un secret qu'il lui soit recommandé de garder. M. Butler ne fait pas mystère de sa religion; elle n'est point un sujet de reproche pour un homme qui vit comme lui; mais M. Hay a cru nécessaire, pour donner un nouveau poids à son témoignage dans la cause, de se présenter comme protestant, de laisser croire qu'il n'a rien de commun avec les papistes, et surtout qu'il n'est pas un de leurs espions.

Tel est l'ardent désir qu'éprouvait ce misérable de pouvoir, en sa qualité d'espion, aider de son témoignage toutes les parties de l'accusation, qu'après s'être arrêté quelque temps à Saint-George's-Fields, il revint en sa maison à Saint-Dunstan's Churchyard, et monta sur les toits d'où il jure avoir aperçu le même homme portant la même bannière qu'il avait vu à Saint-George's-Fields. Messieurs, que les protestans aient ou non employé le même porte-étendart pendant tout le cours de leur paisible marche, c'est ce qui certainement est de peu d'importance pour la cause; mais cette circonstance est essen-

tielle pour montrer toute la perversité de cet homme. « Comment, a dit M. Kenyon, avez-vous pu reconnaître que c'était la même personne que vous aviez vue à Saint-George's-Fields? La connaissiez-vous? — Non. — Comment donc? — Comment? C'est qu'il avait l'air d'un garçon brasseur.— *D'un garçon brasseur!* Quoi donc! n'avaient-ils pas tous leurs habits des jours de fêtes? Cet homme, qui portait la bannière, était-il donc le seul qui eût conservé le costume de son état? — Non. — Comment donc l'avez-vous pu reconnaître pour un garçon brasseur? » Pauvre M. Hay! pas un mot, rien autre chose que la honte et une sueur abondante. Enfin, après quelque hésitation, il dit qu'il l'avait reconnu pour un garçon brasseur, parce qu'il y avait quelque chose de particulier *dans la coupe de son habit*, *la coupe de son haut-de-chausse* et LA COUPE DE SES BAS.

Vous voyez, messieurs, par quels étranges moyens se découvre quelquefois l'imposture : cet homme m'eût peut-être échappé; il n'a pu se dérober à cette adresse, à cette sagacité que les talens, sans une longue habitude, ne peuvent donner. Ainsi, messieurs, vous n'oublierez pas, j'en suis certain, toutes les fois que vous rencontrerez quelqu'un dont la mise aura quelque chose de particulier, de dire : voilà un garçon brasseur.

M. Hay se dirigea ensuite vers le portique de la chambre des communes. Là, que lui advint-il? Il se crut en danger. Ainsi, dit M. Kenyon, vous alliez vous placer volontairement au milieu du péril; cela n'est point présumable. Mais il avait un de ses intimes amis qu'il savait être sous le portique; il craignait qu'il ne courût quelques risques. — Et quel était cet intime ami? Répondez à cette question, nommez-le sur-le-champ. Nouvel embarras, pas un seul mot de réponse, et le nom de cet homme que M. Hay honore de son amitié sera probablement un éternel secret.

Mais, dira-t-on, toutes ces circonstances sont-elles importantes? — La réponse est facile. Oui, elles sont importantes; car, lorsque vous voyez un témoin parcourir ainsi tous les détours de la fraude et du mensonge, chassé d'un retranchement, et se réfugiant dans un autre, quelle foi pourrez-vous ajouter à ses paroles? Sa déposition pourrait-elle avoir quelque influence sur la vie ou la réputation d'un de nos compatriotes accusé devant vous? Non, messieurs, Dieu nous en préserve.

Je pourrais donc laisser là ce misérable sans faire même une seule observation sur cette partie de sa déposition qui est relative au procès actuel. Que la couronne en tire seule tous les avantages, je ne les lui envie point; cependant, oublions un moment ses inconséquences et sa perversité, supposons que ce qu'il a dit soit la vérité, et voyons ce qu'il en résulte.

Que s'est-il passé, selon lui, à Coachmaker's-Hall? Lord Gordon invita la multitude à tenir une conduite unanime et ferme, comme avaient fait les Ecossais. Messieurs, il est hors de doute que les Ecossais ont tenu une conduite unanime et ferme dans leur résistance à l'abrogation des lois pénales contre les papistes; il est hors de doute que c'est à cette conduite unanime et ferme qu'ils doivent leur succès; mais c'était l'unanimité et la fermeté constitutionnelle du peuple écossais que recommandait lord Gordon, et non ces tumultes et ces émeutes que l'on a voulu prouver avoir eu lieu à Edimbourg en 1778.

Ecossais moi-même, je puis vous affirmer, messieurs, qu'il existait alors, qu'il existe encore quatre-vingt-cinq sociétés de protestans; elles ont montré, elles montrent encore une opposition ferme et unanime à tout changement au système de lois établi pour affermir la révolution. Le parlement céda, en Ecosse, à leurs vœux réunis et non aux torches incendiaires de la populace. C'est un devoir pour le parlement d'écouter les

vœux du peuple; car le parlement est le serviteur du peuple; et toutes les fois que la constitution de l'église ou de l'état, à tort ou à raison, paraîtra mise en danger, j'espère (malgré le procès que l'on juge aujourd'hui) que nous ne manquerons jamais d'un homme pour inviter le peuple à demeurer ferme et inébranlable.

Messieurs, la couronne a-t-elle donc prouvé que les frères protestans de l'association de Londres ont incendié les églises d'Ecosse, qu'ils ont manifesté une séditieuse opposition à la loi, qu'ils ont rien fait qui puisse donner droit de reconnaître dans les expressions du prévenu, une exhortation à la révolte contre l'état, ou à des violences contre les propriétés des papistes anglais, lorsqu'il citait leur fermeté comme exemple? Ces faits de violence n'ont pas même été prouvés; cependant personne ne se fût opposé à ce que la preuve en fût produite; car, pour soutenir que ces faits ont été rappelés à l'association des protestans de Londres pour l'exciter à la révolte, il faudrait prouver d'abord qu'ils ont été commis et encouragés par les sociétés protestantes du Nord.

Qui donc ose le prétendre? Personne. La populace d'Ecosse fit, il est vrai, ce qu'a fait depuis la populace de Londres à la honte et au déshonneur de l'un et l'autre pays; mais, ni dans l'un ni dans l'autre, il ne s'est rencontré un seul homme de caractère et d'un rang qui ait encouragé de pareils désordres; pas un seul membre de l'association des protestans, quel qu'il soit, grand ou petit, n'en a été ou convaincu, ou accusé, ou même soupçonné.

Quant à ce que ce témoin entendit le 29 mai, ce n'était rien autre chose que la proposition d'aller à Saint-George's-Fields pour examiner comment la pétition devait être présentée, avec les mêmes exhortations à demeurer fermes. La résolution qui fut prise à ce sujet vous a été lue; et lorsque je discuterai les témoignages produits par mon noble ami, je démontrerai l'impossibilité de tirer aucune conséquence criminelle

des paroles que M. Hay lui fait prononcer sous le portique, en admettant qu'elles soient vraies : je désire être exact dans mes citations (*ici l'orateur jette les yeux sur une carte sur laquelle il avait écrit ces paroles*).

Le témoin a dit : Lord Gordon les invita à demeurer fermes dans une aussi bonne cause, leur promit d'y persévérer lui-même avec constance, et manifesta l'espoir qu'encore bien qu'il n'y eût pas à compter sur la chambre des communes, leurs plaintes néanmoins seraient accueillies par leur juste et gracieux souverain qui, sans doute, donnerait ordre à ses ministres de demander la révocation du bill.

Voilà tout ce qu'il a entendu, et je vous démontrerai que le témoignage de ce misérable (si l'on doit ajouter quelque foi à ses paroles) détruit et renverse de fond en comble la déposition de M. Bowen, seul témoin qui rapporte certains propos qu'il est plus difficile de justifier.

Etait-ce donc là, messieurs, le langage d'un rebelle? Si la multitude assiégeait les portes de la chambre pour ordonner et forcer le rejet de la loi, pourquoi donc flatter ses espérances en lui rappelant qu'elle a un juste et gracieux souverain? Si lord Gordon avait dessein de lever la guerre contre le prince, ce n'était point le cas de parler de sa justice et de sa bonté; s'il eût dit : soyez fermes et inébranlables, nous obtiendrons le rejet de la loi, de la prudence du souverain, le sens de ces paroles eût été tout différent; car, soit que notre souverain fût juste ou sévère, sa prudence l'aurait contraint de subir la nécessité des circonstances; mais les paroles qu'on rapporte sont claires et sans équivoques; persévérez dans votre zèle, dans vos supplications, et vous obtiendrez satisfaction de notre juste et gracieux souverain; il donnera ordre à ses ministres de demander la révocation du bill. Bon Dieu! s'ils devaient attendre que le roi, soit par bienveillance ou par crainte, donnât ordre à ses ministres d'user de leur in-

fluence sur le parlement pour faire modifier ses résolutions, comment concilier ce fait avec ces menaces, cette contrainte immédiate employées contre la chambre des communes? Si la multitude était assemblée dans le dessein de faire rapporter à l'instant et par la terreur ou la violence, la résolution adoptée dans le parlement, comment supposer que leur chef l'eût invité à demeurer calme, et qu'il en eût appelé aux vertus du prince, vertus qu'il possède, il est vrai, au degré le plus éminent, mais qu'il ne déploiera jamais sur des sujets rebelles à son autorité? Dans quel labyrinthe de contradictions et d'absurdités ne s'embarrasse-t-on pas, lorsqu'oubliant les règles positives de l'interprétation, on veut faire rendre à des paroles un sens qu'elles ne renferment pas, que repoussent et les règles communes du langage et le sens commun?

Le second témoin appelé par la couronne est M. Metcalf. Il n'était pas sous le portique de la chambre; il ne parle que de la réunion à Coachmaker's-Hall le 29 mai, et à Saint-George's-Fields; il dit qu'à la première assemblée lord George rappela à la multitude que les Ecossais avaient réussi par leur fermeté; que sans doute aucun de ceux qui avaient signé la pétition ne rougirait ou ne craindrait de se montrer pour la soutenir; que lui-même était prêt à marcher à l'échafaud pour cette cause, qu'il ne se chargerait pas de présenter la pétition d'un peuple lâche et timide, qu'il fallait se rendre à Saint-George's-Fields avec des cocardes bleues, et que là ils se formeraient en quatre divisions.

Le témoin a ajouté ensuite avoir vu la multitude à Saint-George's-Fields dans l'ordre prescrit; que lord George Gordon était en voiture, environné d'un immense concours de peuple avec des rubans bleus, et rangés comme des soldats, mais qu'il était trop éloigné pour entendre si le prisonnier leur adressa ou non la parole: telle est la déposition de M. Metcalf.

Après l'attention dont vous m'avez honoré, et que j'aurai

encore plus d'une fois l'occasion de réclamer en cette cause, je ne ferai sur ce témoin qu'une seule observation. Il est absurde de supposer que si l'assemblée de Coachmaker's-Hall eût été composé des conspirateurs, comme on vous la représente, ses portes se fussent ouvertes à des étrangers, tels que le témoin, qui n'y seraient venus que pour divulguer leurs projets.

Le troisième témoin est M. Anstruther; il nous a fait connaître quels furent les discours et la conduite du noble prisonnier à Coachmaker's-Hall, le 29 mai, et le 2 juin, sous le portique de la chambre des communes. Personne ne niera, et les avocats de la couronne en conviendront eux-mêmes, que ce témoin, tant à raison de la clarté, de la vraisemblance de sa déposition, que de son rang et de son caractère dans le monde, est infiniment plus digne de confiance que M. Hay qui a déposé avant lui; et si l'on se rappelle le trouble et la confusion, au milieu desquels le révérend M. Bowen avoue avoir vu et entendu ce dont il a déposé, j'ose également affirmer, sans craindre d'offenser ce révérend personnage, sans vouloir même établir de parallèle entre la confiance qu'ils méritent l'un et l'autre, que si leurs récits diffèrent, on doit de préférence ajouter foi au témoignage de celui-ci.

M. Anstruther a très-judicieusement fait précéder sa déposition de cette déclaration. « Je ne prétends pas répéter, mot pour mot, les paroles qui ont été prononcées; il est impossible de se les rappeler après un aussi long espace de temps.» Je crois avoir rapporté ses propres expressions, et elles honorent singulièrement son caractère dans une cause de sang.

Mais des paroles, se les rappela-t-on avec exactitude, ne doivent être admises qu'avec infiniment de réserve et de circonspection, quand c'est à ces paroles qu'on entend mesurer les projets de celui qui les a proférées. Les paroles sont incertaines, fugitives, quelquefois l'effet d'un soudain transport, souvent mal comprises, et presque toujours mal interprétées,

même sans mauvaise intention ; le plus innocent discours peut paraître équivoque ou même coupable s'il n'est reproduit qu'en fragmens mutilés et par une personne à laquelle il n'était pas adressé, également ignorante des antécédens de l'orateur et de ceux des auditeurs.

M. Anstruther affirme avoir entendu lord George Gordon dire aux signataires de la pétition de se trouver, le jeudi suivant, à Saint-George-Fields, et que, s'ils étaient moins de vingt mille, il ne présenterait pas la pétition, parce qu'alors elle n'aurait pas assez d'importance ; qu'il leur recommandait l'exemple des Ecossais dont la fermeté avait obtenu un si heureux succès.

Messieurs, j'ai déjà reconnu que les Ecossais devaient leurs succès à leur fermeté ; mais M. Anstruther a-t-il donc entendu sortir de la bouche du prisonnier une seule parole qui tendît à insinuer que cette fermeté des protestans écossais, suivie de si heureux résultats, n'était autre chose que la résistance ou le tumulte de la populace? Non, messieurs, il nous a rapporté tout ce qui fut dit à Coachmaker's-Hall le 29, et tout ce qu'il entendit depuis sous le portique, repousse une aussi défavorable interprétation.

Ces paroles, prononcées à Coachmaker's-Hall, sont celles-ci, qu'il recommandait la modération et la fermeté. Messieurs, s'il faut juger du prévenu par son langage, au nom du ciel, laissons à ces paroles leur sens usuel ; doit-on présumer, sans preuve, qu'un homme entend dire autre chose que ce qu'il dit? Ces exhortations à la modération et à la fermeté, à quoi doivent-elles naturellement s'appliquer? A la résistance constitutionnelle des protestans d'Ecosse, ou aux violences de ces misérables qui brûlèrent les maisons de leurs voisins? N'y a-t-il pas de l'indécence à venir prétendre, dans une cour de justice, que recommander la modération et la fermeté, c'est exciter à la rebellion et au pillage?

Les mots, ce me semble, doivent être interprétés non d'après leur signification isolée, mais d'après ce qui les suit; c'est-à-dire, dans notre cause, par cette phrase : *dont la fermeté avait obtenu un aussi heureux succès* : or, messieurs, vous a-t-on prouvé que ce soit la révolte qui ait fait réussir les Ecossais; que si les lois favorables aux papistes n'ont point été appliquées à l'Ecosse, c'est que la populace s'est opposée à leur application : la couronne a-t-elle donc autorisé la cour ou les avocats-généraux à vous tenir un pareil langage? et de quel front osera-t-on avouer que le gouvernement fut assez faible ou assez infâme pour accorder à une misérable populace, la lie de tous les vagabonds d'Edimbourg, ce qu'il a depuis refusé aux pressantes sollicitations de plus de cent mille protestans de Londres? Non, messieurs du jury, le parlement n'a pas, j'espère, donné l'exemple d'une pareille lâcheté; mais le ministère savait que les vœux des protestans d'Ecosse étaient unanimes contre cette loi; et quoiqu'ils fussent disposés à la recevoir avec soumission, si le gouvernement eût voulu la leur imposer par force, cependant une telle violence faite aux désirs de tout un peuple parut aux ministres une mesure si sévère, si dangereuse, et dès-lors si déraisonnable, qu'ils crurent sage de s'en désister : ils cédèrent au vœu général de la nation, et non à la crainte qu'inspiraient de vils incendiaires dont on a beaucoup exagéré les désordres sans les prouver.

Ainsi, messieurs, la conduite de lord George, le 29 mai, se justifie suffisamment par ces mêmes témoignages que la couronne invoque pour la faire condamner : s'il a recommandé la modération et la fermeté en rappelant l'exemple des Ecossais, certainement il n'entendait autre chose que cette fermeté du grave et respectable peuple de ces contrées; cette fermeté constitutionnelle que le parlement avait déjà récompensée, loin de la flétrir du titre de rebellion; cette fer-

meté qui me paraît à moi bien mériter du souverain, car le souverain ne peut voir qu'avec reconnaissance cette opposition modérée à toute innovation présumée dangereuse pour la religion nationale, sans laquelle sa majesté (à moins d'une nouvelle loi émanée du parlement) n'aurait pas plus de droit à la couronne que je n'en ai moi-même.

Voilà, messieurs, tout ce qui se rapporte aux relations préliminaires qu'eut mon noble client avec les signataires de la pétition, qu'il réunit ensuite pour examiner comment il convenait de la présenter; voilà tout ce qu'ont pu vous attester les hommes dignes de foi qu'a fait entendre la couronne; tout ce dont le plus vil parjure qui jamais ait paru devant une cour de justice a cru pouvoir déposer en cette circonstance.

En vérité, messieurs, lorsque je considère la situation de mon noble ami, son caractère plein de confiance et d'abandon, son zèle ardent pour une cause qui le rendait criminel aux yeux de tant de gens acharnés à sa perte; quand je me le figure discourant chaque jour en présence d'une multitude mêlée d'amis et d'ennemis, et sur un sujet qui remuait toutes les passions, je suis étonné, je l'avoue, qu'il ne lui soit point échappé d'autres expressions que celles dont on a déposé. Si rien de criminel n'a été proféré par lui, certes, son cœur ne renfermait rien que même toute l'ardeur de la jeunesse et l'imprudence naturelle à cet âge n'eussent pas manqué de laisser échapper à ses lèvres.

Messieurs, le témoignage de M. Anstruther, lorsqu'il parle du portique de la chambre des communes, mérite une sérieuse attention; il dit : « J'aperçus lord George s'appuyant sur la galerie. » Cette position, jointe à ce qu'il rapporte de sa conversation avec le chapelain, en fixe le moment précis et ébranle fortement le témoignage de M. Bowen, qui, sur ce seul point important, est, comme vous le voyez, isolé,

sans soutien. « Alors je l'entendis, continue M. Anstruther, leur dire qu'on les avait traités de populace dans la chambre des communes; que des officiers de paix avaient été mandés pour les disperser, mais qu'avec de la constance et de la fermeté ils atteindraient leur but; qu'il ne doutait pas que le roi, ce juste et gracieux prince, ne donnât ordre de faire rapporter un pareil acte, lorsqu'il apprendrait que ses sujets seraient accourus de plusieurs milles des environs pour en demander la révocation. » Comment sont-ils accourus? en rebelles, et les armes à la main pour contraindre le parlement? Non! il n'est question que de la justice du souverain et de sa condescendance pour les vœux unanimes du peuple. Si la multitude alors réunie, l'eût été dans le dessein d'intimider le parlement par sa fermeté, ou de le contraindre par le nombre, il était ridicule de penser désormais à l'influence du roi sur lui, lorsque de nouveaux rassemblemens l'engageraient à l'employer.

Ainsi ces expressions étaient claires et sans équivoques; la méchanceté la plus noire n'eût pu leur donner une autre interprétation : si ce n'eût été que la chambre des communes se trouvait alors environnée, non de paisibles signataires de la pétition, mais d'une populace qui s'était mêlée parmi eux, et qui, dès le moment où lord George lui adressa la parole, fut regardée comme obéissant à ses ordres.

Il croyait parler aux membres paisibles de l'association : pour eux les mots persévérance et fermeté signifiaient la persévérance dans la conduite qu'il avait précédemment prescrite; car persévérer, c'est tenir une conduite uniforme, qui ne change point. Je défie la couronne de citer une seule expression prononcée depuis le jour où lord George fut nommé président de l'association, jusqu'au jour dont je parle, qui puisse faire donner à ces mots fermeté, persévérance, une autre interprétation que celle que je viens de vous indiquer.

Que penseraient nos vénérables ancêtres, eux qui promulguèrent ce statut, afin que leurs descendans ne pussent être frappés dans leur vie ou leur liberté qu'après avoir été *péremptoirement* convaincus de trahison par des actes apparens; en nous entendant agiter cette étrange question, s'il peut être coupable l'homme qui a recommandé à une multitude inoffensive, sans armes, de demeurer ferme, de ne pas perdre courage, mais de s'en reposer sur la bonté de son roi.

Ici se termine la déposition de M. Anstruther; elle me conduit naturellement à M. Bowen, seul témoin, je vous supplie, messieurs du jury, de remarquer cette circonstance, seul témoin qui, soit directement, soit indirectement, ait attesté que lord George Gordon, sous le portique de la chambre, ait adressé à la multitude quelques paroles relatives à la destruction des chapelles en Ecosse; pas un des témoins de la couronne, pas même le misérable Hay, qui prétend avoir demeuré tout l'après-midi sous le portique, retenu par un sentiment de crainte pour un ami supposé, n'a donné à entendre un seul mot qui eût le moindre rapport à cet événement. Tous, en terminant leurs dépositions, attestent que lord George manifesta l'espoir que lui inspirait la justice et la bonté du souverain. M. Bowen seul va plus loin : il parle des succès obtenus par les émeutes d'Ecosse; mais ce qu'il en dit, loin d'inspirer les pensées hostiles qu'il a paru cependant assez désireux de faire naître, tend directement, au contraire, à dissiper ces perfides insinuations qu'à défaut de preuves on a fait valoir en cette cause, cette cause que l'on n'eût pas dû soulever sans être soutenu par les plus nombreux témoignages, et de laquelle ont eût dû écarter tout témoignage équivoque.

Il dit que sa seigneurie commença par leur recommander de demeurer calmes, paisibles et fermes : non pas seulement fermes, et lors même qu'elle se fût servie de cette expression,

seule et sans accessoire, elle ne m'eût pas effrayé; mais bien calmes, paisibles et fermes. Messieurs, peu m'importe maintenant que quelques paroles douteuses, équivoques, soient mêlées à celles-là; car vous avez à juger si mon noble ami vint à la chambre des communes avec des desseins hostiles et prémédités; et comme en récapitulant les dépositions à décharge je vous le montrerai pur de toute souillure jusqu'au moment où les paroles qu'on lui impute furent prononcées; vous n'oublierez pas certainement l'ensemble d'une si innocente conduite, pour forcer votre imagination à inventer un noir système de trahison, qui aurait été conçu comme par inspiration, sans complot préalable et sans exécution postérieure.

D'abord, quelles sont les paroles que l'on invoque pour vous convaincre que le prévenu voulait forcer le parlement, par crainte ou par violence, à céder à ses vues; les voici : soyez calmes, paisibles et fermes; vous êtes un bon peuple, votre cause est bonne; sa majesté est juste, et lorsqu'elle apprendra que son peuple est accouru de dix milles à la ronde, elle enverra ses ministres pour faire révoquer la loi. Par quelles règles d'interprétation peut-on torturer ce discours adressé à un peuple sans armes, sans défense, jusqu'à y trouver un crime de haute trahison? ne serait-ce pas prononcer, sans que rien ne prouve ni fraude, ni tromperie de la part de l'orateur, que le mot calme signifie tumulte et désordre, et que le mot de paix signifie la guerre et la rébellion?

Déjà je vous ai fait observer qu'il était fort essentiel de se rappeler que ces exhortations à rester calme, à s'en remettre à la bonté du roi, terminaient les dépositions de tous les autres témoins. M. Anstruther lui-même, qui demeura longtemps encore sous le portique, n'entendit rien autre chose : de telle sorte que si M. Bowen n'eût pas figuré dans le procès, à quoi se serait-il réduit? à ceci : que lord George Gordon

ayant assemblé une multitude inoffensive et sans armes dans Saint-George's-Fields, avec le dessein de présenter une pétition au parlement, et voyant que le tumulte qui commençait à se manifester au milieu d'elle pourrait mécontenter le parlement et discréditer sa cause, lui recommanda, non pas de se retirer, mais de continuer à manifester son zèle pour le légitime projet qu'elle avait entrepris, à le manifester paisiblement, tranquillement; qu'il lui dit de ne pas désespérer du succès, encore bien que la chambre ne fût pas disposée à l'écouter, car elle avait un souverain gracieux et juste, par qui les vœux du peuple seraient accueillis : telle est la substance et le résumé de tous les discours qu'il a tenus; pas un seul mot équivoque pour rappeler à la multitude qu'elle est en nombre suffisant pour intimider la chambre, et en force pour la contraindre; il parle non de la prudence des ministres à se soumettre à la nécessité, mais de la bonté du roi et de sa condescendance aux vœux de son peuple.

M. Bowen cependant croit devoir aller plus loin, et je vous prie de prêter une attention particulière à la suite de sa déposition. D'abord, pour tout le reste, il se présente comme témoin unique : par cela seul je pourrais le récuser; mais je consens que vous ajoutiez foi à son témoignage, si vous le pouvez, car en supposant que ce tissu de contradictions puisse prouver quelque chose, il prouve que rien dans les paroles du prisonnier ne justifie les inductions criminelles qu'on en tire.

Je désire citer exactement la déposition du témoin (ici l'orateur lit ces mots écrits sur une carte). Il a dit que lord George annonça au peuple que l'on avait tenté d'introduire ce bill en Ecosse, et que les Ecossais n'avaient pu obtenir sa révocation qu'en détruisant les chapelles; qu'alors lord Weymouth leur fit promettre officiellement que le bill ne leur serait point applicable.

Messieurs, pourquoi la couronne a-t-elle appelé M. Bowen pour déposer de ce fait ? la raison en est claire; la couronne savait bien qu'il était impossible de fonder sur la déposition du reste des témoins une accusation de haute trahison, telle que la loi définit ce crime : réduite à ne pouvoir fournir aucune preuve de violences préméditées ou accomplies contre la chambre des communes, pour justifier ses poursuites et déterminer votre conviction, elle a cru nécessaire de représenter le noble prisonnier comme le détestable instigateur de toutes les calamités dont le seul récit, en enflammant vos passions, devait égarer votre jugement ; en conséquence, on l'a fait parler par énigmes à la multitude; on lui a fait dire, non point qu'il fallait commettre des désordres pour atteindre son but, mais que c'était en commettant des désordres que les Ecossais l'avaient atteint.

Mais les excès qui ont été commis eussent-ils été de nature à justifier ces conclusions, quel est l'homme assez insensé pour croire lord George Gordon capable d'exciter la populace à détruire la maison de ce grand et vénérable magistrat qui préside depuis si long-temps ce tribunal suprême; cet homme que les plus anciens d'entre nous ne peuvent se figurer que sous les traits imposans de la justice même; ce protecteur constant des protestans dissidens; ce magistrat duquel, mettant à part cette partialité dont on nous accuse injustement, tous les pays seraient glorieux? Non, messieurs, il n'est pas croyable qu'un Anglais, d'une naissance illustre, d'une éducation libérale (à moins d'être agité par le plus implacable ressentiment personnel, ce que l'on n'impute point au prévenu), ait pu consentir à faire brûler la maison de lord Mansfield [1].

[1] La maison de ce respectable lord, dans Bloomsbury square (la place de Bloomsbury) fut l'une des premières attaquées par la populace.

Si M. Bowen s'en fût tenu là, à peine aurais-je pu concevoir comment il a osé soutenir une pareille imputation, en présence des témoins à décharge que nous avons appelés; mais que dire, lorsqu'après les insinuations criminelles que renferment ces paroles, ce même homme, qui n'offre d'autres garanties à vos consciences que sa mémoire et sa véracité personnelles, duquel il faut accepter ou repousser la déclaration, *in toto*, en détruit lui-même toute l'importance, en terminant sa déposition par quelques mots qui rendent ridicule la proposition qu'elle tendait à établir; car il finit par dire que lord George Gordon, immédiatement après, ajouta : « Gardez-vous des personnes malintentionnées qui pourraient se mêler dans vos rangs, et commettre des désordres dont le blâme retomberait sur vous. »

Messieurs, si vous vous rappelez les calomnies répandues sur les protestans d'Ecosse, et auxquelles les excès de la populace ont servi de prétexte, ces mots, j'en suis certain, vous paraîtront faciles à expliquer : mais comme M. Bowen a avoué les avoir entendus au milieu du tumulte et du bruit, et comme je n'ai pu les recueillir que de sa bouche, je ne chercherai point à en former un discours suivi, à leur donner un sens clair et favorable à mon client. Je vous l'ai déjà répété plus d'une fois, il est impossible de concilier des paroles que l'on n'a entendues qu'à demi et que l'on ne répète que par fragmens; j'ajoute que ce serait un misérable et non point un avocat, celui qui oserait soutenir devant un jury anglais que des paroles douteuses, incertaines, entremêlées à un discours non-seulement innocent, mais même louable, doivent être prises en considération pour prouver un crime; qu'elles doivent être isolées de leurs antécédens et de leurs conséquens avec lesquels elles se trouvent en contradiction absolue; car si des expressions ambiguës, lorsqu'elles se rattachent à des faits, révèlent l'intention de

celui qui les a prononcées, et peuvent établir la présomption de culpabilité, celles qui sont claires et précises ne doivent-elles pas avoir assez de force pour la repousser : l'innocence serait-elle donc plus difficile à prouver que le crime! Messieurs, votre ame se révolte à cette choquante proposition; mais daignez me pardonner : je crains que mon zèle ne m'ait porté à vous soumettre des observations que sans doute toute ame honnête a déjà pressenties avec douleur, avant même qu'elles lui aient été présentées.

J'arrive maintenant aux témoins à décharge produits par le prisonnier.

Je l'ai déjà dit, ce ne fut qu'au mois de juin 1779 que l'association des protestans se trouva définitivement constituée, que lord George Gordon fut élu président par la voix unanime de toute l'assemblée, sans l'avoir ni recherché, ni sollicité; et il n'est pas sans importance de remarquer qu'à la première réunion présidée par sa seigneurie, une humble et respectueuse pétition, la même qui depuis a été présentée au parlement, fut lue et approuvée; cette pétition ne contenait rien de menaçant ou d'offensif, elle ne renfermait pas même une allusion à la conduite du peuple écossais; elle énonçait simplement que, comme l'Angleterre et l'Ecosse ne formaient plus maintenant qu'une seule nation, et qu'une assurance officielle avait été donnée au peuple écossais que la loi ne serait point admise, ils espéraient que la conduite paisible et constitutionnelle des protestans anglais obtiendrait l'approbation du parlement.

Il paraît, si l'on en doit croire M. Erasmus Middleton, ecclésiastique respectable, et l'un des membres du comité de l'association, qu'une réunion eut lieu le 4 mai, à laquelle lord George ne fut pas présent; qu'il y fut proposé d'aller présenter en corps cette pétition; mais que cette motion n'ayant pas été faite régulièrement, il ne fut pris au-

cune résolution ; l'on convint également, mais d'une manière tout aussi irrégulière, qu'il n'y aurait plus de réunion publique avant que cette pétition eût été présentée : cette dernière décision excita des mécontentemens ; une foule de membres sollicitèrent lord Gordon de convoquer une nouvelle assemblée pour délibérer sur les formes les plus prudentes et les plus respectueuses de présenter la pétition ; mais il paraît qu'avant de consentir à leur demande, lord Gordon voulut prendre l'avis du comité : tous les membres, le secrétaire excepté, ayant pensé qu'il fallait céder à ce vœu, sa seigneurie convoqua une réunion qui eut lieu le 2 mai.

Cette réunion fut donc un acte de toute l'association ; et quant au dissentiment entre mon noble ami et le comité, sur l'utilité de la mesure proposée, ce fait est sans importance ; car M. Middleton, l'un de ceux qui soutenaient l'opinion contraire à la sienne (et son témoignage en est d'autant plus digne de confiance), vous a dit que toute sa conduite était si pleine de candeur et de loyauté, qu'il ne craint pas d'affirmer, sous la foi du plus solennel serment, qu'en son ame et conscience il a toujours reconnu en lui les intentions les plus constitutionnelles et les plus pures.

Ce respectable ecclésiastique affirme en outre, sous serment, qu'il suivit toutes les réunions préalables de la société, depuis le jour où le prisonnier devint président, jusqu'au jour en question ; que le sachant en butte à beaucoup de jalousie et de méchanceté, il observa toute sa conduite avec anxiété, craignant que les écarts de son zèle ne fournissent quelque prétexte à de perfides imputations ; mais que le prévenu ne laissa pas échapper une seule expression qui pût le faire soupçonner de vouloir enfreindre les devoirs et la soumission d'un sujet, ou de méditer d'autres projets que ceux qui formaient le but avoué et légal de l'association : tous ces faits, mille témoins auraient pu en déposer ; car, comme je vous

l'ai dit en commençant, vous m'avez vu contraint d'abandonner ma place pour me débarrasser du milieu de ces volumes où sont inscrits leurs noms.

La déposition de M. Middleton, en ce qu'elle a de relatif au 29 mai, doit prouver, je pense, à tout homme raisonnable combien il est injuste et dangereux pour un témoin, quelque sûre que soit sa mémoire, qnelque grande que soit sa véracité, de venir dans une cour criminelle où un homme comparaît placé entre la vie et la mort, répéter des bouts de phrases incohérens et sans suite; ces phrases qu'il n'a pu entendre qu'en accourant par curiosité dans un lieu où nulle affaire ne l'appelait, ignorant les intentions et le caractère de l'orateur et des auditeurs, ne faisant attention qu'à une partie de son discours, et le dénaturant fort innocemment, peut-être par cela seul qu'il n'en a pas entendu l'ensemble.

Les témoins à charge vous rapportent tous que lord George annonça qu'il n'irait point présenter la pétition, s'il n'était suivi d'au moins vingt mille d'entre ceux qui l'avaient signée; et ils s'arrêtent là, comme si le prisonnier n'eût ajouté rien autre chose; vous laissant ainsi faire en secret cette réflexion : quel pouvait être son dessein en réunissant une telle multitude, le jour même où la chambre devait recevoir la pétition? Pourquoi donc presser ce rassemblement, lorsque le comité ne l'avait pas jugé convenable? pourquoi refuser de présenter la pétition à moins d'être ainsi accompagné? Ecoutez ce que dit M. Middleton : il vous affirme que mon noble ami déclara publiquement que si les membres de l'association ne devaient pas l'accompagner, lorsqu'il présenterait leur pétition, il la porterait tout seul, avec grand plaisir; mais que, s'ils étaient résolus de le suivre, il espérait qu'ils se réuniraient au nombre de vingt mille, au moins, dans Saint-George's Fields; autrement, la pétition passerait pour une imposture, car déja l'on avait soutenu dans la chambre, et ail-

leurs, que la généralité du peuple ne demandait pas la révocation du bill, et que la pétition n'était qu'une simple liste de noms écrits sur le papier, et non pas l'expression réelle du vœu public.

M. Middleton a ajouté que lord George Gordon rappela que la même objection avait été faite à plusieurs autres pétitions, et qu'il désirait par conséquent prouver à la chambre combien de personnes s'intéressaient au succès de celle-ci, ce qui serait pour elle un juste et puissant motif de l'écouter; et le langage qu'on lui fait tenir s'accorde très-naturellement avec ce projet : je désire que le parlement voie qui vous êtes, et combien vous êtes; mettez vos meilleurs habits, ce que M. Hay (qui sans doute a lu l'acte d'accusation) a traduit par ces mots, prenez un appareil militaire. Puis il recommanda qu'on n'aperçût pas un seul bâton entre leurs mains; que celui qui en insulterait un autre, ou se rendrait coupable de quelque atteinte envers la paix publique, fût livré aux magistrats.

M. le procureur-général, pour vous persuader que ce n'étaient là que de vaines couleurs, nous a dit : comment un magistrat aurait-il pu tenir tête à cinquante mille hommes? comment les coupables, au milieu d'une telle multitude, auraient-ils consenti à obéir au pouvoir civil! Peut-on calomnier plus indignement un paisible et légitime projet! certainement si la multitude se fût réunie pour résister aux magistrats, les coupables n'eussent pas été atteints; mais la multitude elle-même avait ordre de saisir les coupables, de les livrer à la justice; les membres de l'association eux-mêmes devaient livrer à la justice ceux de leurs confrères qui commettraient quelque offense.

Lord George eut dû prévoir, dit-on, qu'une si grande multitude ne pouvait être réunie sans danger. Messieurs, nous n'avons pas à juger s'il put ou dut prévoir les excès qui

ont eu lieu ; mais bien si, plein d'une intention rebelle et criminelle, il les a prémédités et conduits.

On lui reproche de n'avoir pas prévu ces excès : que dire alors du gouvernement qui ne prit aucune mesure pour les prévenir ; qui ne publia point de proclamations pour avertir le peuple du danger et de l'illégalité de ce rassemblement ? Si cette multitude paisible qui s'avance, une pétition à la main, est une armée ; si le bruit et la confusion, inséparables d'une grande réunion d'hommes, quoique sans violence et sans dessein d'en commettre, constitue la guerre : que dire de ce gouvernement qui depuis plusieurs jours, instruit par un avertissement public qu'une armée se réunissait pour lever la guerre, n'avait pas un seul soldat, pas un constable pour protéger l'état ?

Messieurs, ce que n'a pas fait le procureur-général pour le gouvernement, je veux moi-même le faire en ce moment ; je viens le venger de l'éternelle infamie qui peserait sur sa tête, s'il fallait en croire le langage de son avocat ; oui le gouvernement peut opposer une réponse péremptoire, la voici : nul homme ne pouvait prévoir, la sagesse humaine ne pouvait deviner que des misérables sans aveu, prenant avantage d'une occasion que peut-être un zèle imprudent pour la religion avait fait naître, déshonoreraient la cause de toutes les religions, par les excès qui suivirent.

Que dire alors ? Que lord George Gordon est un traître ; lui qui, dans un moment où rien ne faisait soupçonner un projet hostile contre le gouvernement de son pays, se trouvait coupable seulement de n'avoir point prévu des malheurs que nul autre n'a prévus, que les hommes, dont le devoir spécial est de prévenir tous les dangers qui menacent l'état, de les détourner en employant l'intervention des magistrats, n'ont pas redoutés, même après avoir connu les avis donnés si publiquement.

Comment répondre à de pareils faits? en affirmant sans preuves, sans même un argument raisonnable, que tous ses discours n'étaient que de vaines couleurs. Messieurs, je le répète, c'est un scandale que ne peut justifier aucun des devoirs imposés à un avocat près une cour de justice anglaise, de venir prétendre, sans preuves, ou de vouloir prouver que toutes les paroles d'un homme, quelque paisibles, modérées, constitutionnelles qu'elles paraissent, ne sont cependant que fraude et tromperie : interrogez, messieurs, ce témoignage que j'ai déjà nommé, que je nomme encore, le jugement de Dieu, et je l'appelle ainsi avec juste raison; lorsqu'après avoir compilé tout le volume sur lequel sont inscrits les noms de ceux qui ont signé la pétition, et que l'on a fait imprimer pour écarter de la liste des jurés tous ceux qui y figurent, la couronne n'a pas rencontré parmi toute cette armée de pétitionnaires si diffamée un seul homme criminel ou même soupçonné de l'être

Je crois maintenant, messieurs, que, par pudeur, la couronne devrait garder le silence. Je vois l'impression que fait sur vous cette circonstance; et lorsque je l'affirme, j'en ai la certitude : si elle n'est pas incontestable, que le procureur-général nous produise quelque registre de condamnation, afin de le confronter avec cette liste : je lui dois des remerciemens pour avoir fait ces précieuses recherches, et quoiqu'il ne vous en ait point parlé, il n'osera pas cependant se lever et nier ce que j'avance.

Salomon a dit : que mon ennemi n'écrit-il un livre! et moi je le dis aussi : mon adversaire a écrit un livre, et j'ai maintenant le droit de soutenir que l'on ne peut plus, sans indécence, s'obstiner à voir dans lord George Gordon, exhortant une multitude innocente et inoffensive à demeurer calme et tranquille, un rebelle qui excite à des actes de violence contre l'état.

Quels sont donc les faits par lesquels on veut prouver ses rapports avec la populace? il n'en est qu'un seul : elle portait des cocardes bleues. Sommes-nous donc responsables, vous et moi, de tout individu qui porte une cocarde bleue? Un homme portant ma livrée ou la vôtre, commet un meurtre, sans ordre, sans conseil, sans consentement de ma part : ce meurtre est-il donc mon crime?

Dans toutes les trahisons interprétatives, et qui résultent de faits successifs, vous devez prononcer sur l'ensemble de la conduite d'un homme, et non sur quelques actes incohérens, isolés : *nemo repente fuit turpissimus;* le crime de trahison ne se commet point subitement; il ne peut, comme tous les autres, être l'effet d'un transport soudain et involontaire : or, d'après toutes les dépositions, lord George Gordon paraît à Coachmaker's Hall aussi pur et aussi blanc que la neige; il paraît tel d'après les dépositions d'un homme qui avait soutenu un avis opposé au sien sur la conduite à tenir, et qui jure cependant que depuis le moment qu'il accepta la présidence, jusqu'à celui qui fait le sujet de la discussion, il n'est aucun reproche à lui faire.

Ce vous est donc un devoir, comme chrétien, de croire que, lorsqu'il vint dans la matinée à Saint-George's Fields, il n'y vint pas avec l'hostile projet de faire révoquer une loi par la révolte.

On prétend que toute sa conduite à Coachmaker's Hall n'était qu'une vaine couleur; mais voyez si la multitude, lorsqu'elle fut réunie, ne présentait pas l'apparence d'une multitude assemblée dans le dessein dont je vous ai parlé. Avait-elle un appareil militaire de manière à inspirer la terreur? Bien loin de là, et les témoins qui vous l'ont attesté sont au-dessus de tous soupçons, elle se composait de marchands calmes, modérés, paisibles; tous gens d'une condition honnête, proprement vêtus, et se comportant avec

décence ; pas un d'entre eux n'était muni d'une arme offensive ou défensive.

Sir Philip Jenning Clerke vous a dit qu'il se transporta dans Saint-George's Fields ; qu'il se mêla dans la foule ; qu'il adressa la parole à plusieurs d'entre ceux qui la composaient : tous lui dirent qu'ils n'avaient pas intention de persécuter les papistes ; mais qu'ils étaient alarmés des progrès de leur religion. Sir Philip a ajouté qu'il ne vit jamais multitude plus paisible ; et il paraît, d'après les dépositions de tous ceux qui se trouvaient présens, que lord George Gordon se promena au milieu d'eux, recommandant la paix et la tranquillité.

Remarquez quelle fut sa conduite, lorsqu'il apprit de de M. Evans qu'une sédieuse réunion de peuple était assemblée dans *Palace Yard* [1]. M. Evans, qui faisait partie de l'association des protestans, et désirait par conséquent qu'aucun excès ne fût commis, alla dans sa voiture avec M. Spinage à Saint-George's Fields, pour informer lord George qu'un amas de populace (c'étaient probablement des papistes) s'était réuni et paraissait disposé à causer quelque désordre : au moment où il lui rapporta ce qu'il avait entendu, quel qu'ait été son dessein dans l'origine, il changea subitement de projet, voyant quels inconvéniens il pouvait entraîner.

« Vous proposez-vous, dit M. Evans, de conduire tous ces hommes pour présenter la pétition à la chambre des communes ? — Ah ! non, non, certainement, je ne me propose pas de les conduire tous. — Voulez-vous me permettre, dit M. Evans, de parcourir les rangs de cette multitude, et de lui dire que tel n'est pas le dessein de votre seigneurie ? — Certainement, » lui répondit-il : et M. Evans alla aussitôt remplir cette mission ; mais il était impossible de guider un si grand nombre de peuple, quelque paisible qu'il fût : tous désiraient aller au

[1] La cour du palais.

parlement, et lord George fut enfin obligé de quitter Saint-George's Fields, exténué de chaleur et de fatigue, les conjurant de demeurer calmes et paisibles. M. Whitingham le fit asseoir à la chambre des communes; et, dans le même instant où il laissait ainsi la multitude dans le meilleur ordre, il paraît, d'après la déposition de sir Philip Jenning Clerke, que tout Palace Yard était en tumulte, rempli d'une troupe de malfaiteurs et de gens de la lie du peuple.

Messieurs les officiers de la couronne ont eux-mêmes reconnu qu'il n'existe point de crime de trahison, si l'on ne prouve les relations qui lient le noble prisonnier avec les conséquences funestes que la couronne a été assez heureuse pour faire énumérer par ses avocats, sans toutefois les avoir prouvées. Je ne parle ici que pour moi; mais quelque peu de chances que j'aie (par le cours que prennent les choses) de jamais parvenir à de hautes dignités, je ne les accepterais point s'il me fallait soutenir contre un de mes compatriotes une poursuite telle que le procès dont nous sommes aujourd'hui témoins : M. le procureur-général connaît parfaitement les innocens et louables motifs qui ont fait accorder ce billet de sauve-garde que l'on invoque contre le prévenu, comme preuve de son crime, et cependant il l'a produit pour insinuer que lord George Gordon savait si bien qu'il était le chef de ces misérables, qu'il n'eut qu'à donner des ordres pour arrêter leur fureur.

Nous avons appelé lord Stormont pour vous expliquer cette circonstance; il nous a dit que lord George Gordon vint à Buckingam House, et désira voir le roi, annonçant qu'il pourrait servir utilement à apaiser les troubles : peut-il exister sur terre une plus forte preuve de la conviction de son innocence? S'il eût été le coupable instigateur de la sédition, serait-il allé près du roi en faire l'aveu, en offrant d'arrêter les gens soumis à ses ordres et de suspendre le cours

des violences qu'il avait provoquées? Non, mais comme, nonobstant la protestation solennelle publiée par lui-même et par l'association pour désavouer les auteurs de tous ces excès, la cause des protestans en était encore le prétexte, il crut que ses efforts pour apaiser la sédition serviraient au moins à ruiner les préventions odieuses que des hommes malintentionnés avaient répandues : ainsi le pensa le roi, et en conséquence (comme l'atteste lord Stormont) il refusa de voir lord George jusqu'à ce qu'il eût prouvé sa loyauté par ses efforts; mais je suis certain que jamais notre auguste souverain ne conçut le moindre soupçon sur son innocence, et que jamais il n'en a manifesté à ses ministres.

Quel fut alors le langage de lord George? la multitude prétend se livrer à ces excès, par zèle pour la pétition des protestans : je certifie à votre majesté que les auteurs de ces troubles ne font point partie de l'association, et je serais heureux de pouvoir servir à les réprimer. Oui, j'en atteste le ciel, il faut avoir perdu toute pudeur pour vouloir trouver dans une conduite aussi honnête et aussi loyale la preuve d'une trahison.

Messieurs, si lord George Gordon s'est rendu coupable de haute trahison à la face de tout le parlement (ainsi qu'on le prétend aujourd'hui), comment tous ses membres se justifieront-ils de ne l'avoir pas dénoncé; d'avoir souffert qu'un tel homme approchât librement son souverain? Celui qui ne révèle pas une conspiration est lui-même un traître. Mais ils n'ont rien à craindre, car personne ne pensait à une trahison jusqu'à ce que les désordres qui commencèrent dans un autre quartier eussent bouleversé tous les esprits.

Alors le roi et ses ministres acceptèrent prudemment les offres de lord George; aussitôt il courut, animé du plus louable zèle, accomplir ses promesses : sir Philip Jenning Clerke vous a atteste qu'il employa toutes les expressions

dont un homme pouvait faire usage en pareille circonstance; qu'il conjura, au nom du ciel, les rebelles de se disperser et de rentrer chez eux, leur promettant que leur pétition serait accueillie, mais ajoutant que le désordre n'était pas le moyen de la faire admettre.

Sir Philip vous a dit qu'il a cru de son devoir de venir, sans avoir été spécialement appelé, déposer en faveur d'un homme innocent et calomnié; il vous a répété que tous les moyens dont on pouvait attendre quelque heureux résultat, le prévenu les a mis en œuvre avec ardeur; mais que tout fut inutile. Je commençai, dit-il, à trembler pour moi-même, quand lord George lut la résolution de la chambre qui repoussait la pétition. Après avoir annoncé que la pétition ne serait prise en considération qu'autant qu'ils demeureraient tranquilles, lord George leur dit-il : allez, brûlez et détruisez tout! Au contraire, il avait aidé à rédiger cette motion, et il la lut à la multitude, comme l'ayant lui-même approuvée.

Après cela, montant en voiture avec le shérif Pugh, il alla dans la cité; c'est là qu'en présence de ce même magistrat, auquel il prêtait son assistance pour maintenir la paix, il signa ce billet de sauve-garde que l'on produit maintenant contre lui. M. Fisher, ici présent, a avoué dans le conseil privé en avoir lui-même accordé de pareils, cependant il a été renvoyé comme n'ayant fait que son devoir.

Telle est la simple et pure vérité; c'est pour avoir obéi aux ordres de sa majesté que les officiers du roi viennent aujourd'hui, dans cette enceinte où il est supposé siéger lui-même en personne, faire de cette obéissance un crime de trahison, et vous demander de la punir de mort.

Messieurs, vous avez maintenant entendu, sous la foi des plus irréprochables témoins, le récit fidèle de la conduite de

lord George Gordon, depuis le jour qu'il fut reçu membre de l'association des protestans, jusqu'au moment qu'il fut conduit prisonnier à la tour ; et l'attention dont vous m'avez honoré dans tout le cours de cette défense ne me permet pas de douter que vous n'ayez encore présens à votre mémoire les principes par lesquels vous devez juger cette conduite.

Vous n'avez donc qu'à vous la retracer toute entière : réfléchissez sur tout ce que vous avez entendu ; rappelez les souvenirs de tout ce qui a eu lieu ; et, considérant l'ensemble de cette affaire d'une vue ferme et élevée, interrogez vos équitables consciences, demandez-leur si vous pouvez condamner ce noble et infortuné jeune homme comme un misérable rebelle ; s'il mérite d'être conduit par votre verdict à une mort ignominieuse qui souillerait pour jamais l'antique honneur de sa maison.

Le crime que la couronne voudrait faire peser sur sa tête, est d'avoir conduit l'association des protestans à la chambre des communes, non pas seulement pour influencer et persuader le parlement par de pressantes supplications, mais pour le contraindre actuellement, par une force hostile et rebelle : ce projet ayant échoué, on l'accuse d'avoir tenté d'abolir la tolérance légale accordée aux papistes, et dont sa pétition demandait la révocation, en faisant brûler leurs chapelles, détruire leurs propriétés ; d'avoir par là donné occasion à une attaque générale contre les propriétés des personnes de tous ordres, soit religieux, soit civils, contre le trésor public de la nation, et contre l'existence même du gouvernement.

Pour confirmer une si atroce et si extraordinaire accusation, les lois des gouvernemens les plus arbitraires exigeraient les preuves les plus incontestables ; il faudrait ou que le traître eût été saisi consommant la trahison par des actes apparens, ou bien que, travaillant à ourdir une trame secrète, son

crime eût été prouvé par la découverte d'un complot, ou par un ensemble de faits propres à établir sa culpabilité. Le plus atroce inquisiteur qui jamais trafiqua du sang humain, désire au moins donner à ses tortures un prétexte plausible et une couleur de justice.

Quelles preuves des jurés anglais ne doivent-ils donc pas attendre des officiers de la couronne d'Angleterre, avant de livrer à une mort ignominieuse un de leurs frères, accusé devant eux? quelle certitude pour persuader leur conscience; quels argumens invincibles pour convaincre leur raison! quels incontestables témoignages la coutume immémoriale de leurs pères et la loi écrite de leur pays ne leur donne-t-elle pas droit d'exiger? Il faut les preuves les plus claires, la plus irrésistible conviction du crime, toutes les fois qu'il s'agit d'une cause de sang; mais dans une accusation de trahison, ce n'est pas seulement à l'humanité et à la justice de nos lois générales que s'en est rapporté le statut, il a énoncé en termes clairs, austères, énergiques, que le crime doit être prouvé *péremptoirement;* c'est-à-dire, écrit lord Coke, non d'après des circonstances conjecturales, des inductions ou des analogies, mais par des preuves claires et directes. Le roi, les lords et les communes, continue ce grand jurisconsulte, n'ont pas employé le mot *probablement*, car alors on aurait pu faire valoir des preuves ordinaires, mais bien le mot *péremptoirement*, qui signifie le plus haut degré de démonstration.

Or, quelles preuves, messieurs du jury, la couronne vous offre-t-elle pour satisfaire au vœu de ces grands principes de justice? Quelques paroles éparses, incohérentes, sans suite, sans liaison, prononcées par un orateur plein d'agitation et de chaleur, entendues par ceux qui vous les rapportent, au milieu du tumulte et de la confusion; et ces paroles même, toutes mutilées qu'elles sont, se trouvent inconciliables avec

ses plus énergiques déclarations, prononcées dans ce moment même, et attestées par un plus grand nombre de personnes ; elles se trouvent incompatibles avec l'ensemble de sa conduite.

Qui d'entre nous tous, messieurs, comparaîtrait innocent au tribunal de Dieu même, si nous devions être jugés non sur l'ensemble de nos vies et de nos discours, mais sur quelques mots inconsidérés, pris au hasard, recueillis par la méchanceté et inscrits contre nous, sans les circonstances qui les environnent et qui les justifient.

Cependant, telles sont les uniques preuves sur lesquelles la couronne vous demande de teindre vos mains et de souiller vos consciences du sang innocent de ce noble et infortuné jeune homme; quelques paroles isolées que vous ont rapportées les témoins (car vous a-t-on rapporté autre chose?), et ces paroles, lors même qu'elles ne seraient pas contredites par les preuves qui les ont combattues, ou expliquées par des circonstances qui font disparaître toute leur malice supposée, ne pourraient tout au plus constituer qu'une violation du statut contre les pétitions tumultueuses (si toutefois un pareil statut subsiste encore). Toute la méchanceté des ennemis du noble prisonnier n'a pas réussi à trouver un seul témoin qui pût dire : lord George a dirigé, organisé, ou excité une multitude rebelle contre le parlement de son pays.

Ce m'est donc un juste sujet d'étonnement de voir que l'on ait osé vous demander, sans pâlir, la vie d'un homme, même sur l'acte d'accusation, tel que l'a produit la couronne, et avant que le prisonnier eût fait entendre ses défenses. Persistera-t-on dans cette demande, après tout ce que vous avez entendu?

Avant que le procureur-général me réponde, je dois lui rappeler quels faits il lui faudra détruire; les voici. La proposition d'aller en corps à la chambre ne fut pas faite par lord George, mais par d'autres membres, en son absence :

ayant été officiellement proposée par lui, elle fut adoptée par toute l'association, et par conséquent elle est son fait autant que le sien; elle fut adoptée, non dans une réunion secrète, mais les portes ouvertes, et publiée dans toute la ville; elle fut connue des ministres et des magistrats de la contrée, qui ne signifièrent ni à lui, ni à qui que ce soit, que cette démarche était illégale et dangereuse. Il enjoignit et commanda de garder la décence et la paix. La régularité de la marche, et ces insignes portées pour la diriger, que l'on convertit si cruellement aujourd'hui en preuves d'un appareil militaire, avaient été expressément et publiquement instituées comme moyen de maintenir la paix et de prévenir le tumulte : pendant la délibération de la chambre, il recommanda à plusieurs reprises aux gens assemblés de se comporter avec décence et modération, et de se retirer chez eux, quoiqu'il ne sût pas qu'il parlait à des ennemis de sa cause. Lorsqu'ils furent enfin dispersés, personne ne crut ou ne s'imagina qu'un crime de trahison avait été commis; il alla se mettre au lit, où il reposa tranquillement, ignorant que des malfaiteurs travaillaient à sa ruine par leurs désordres nocturnes. Le lundi matin, il publia un avis pour signaler les auteurs de ces troubles; et comme la cause des protestans leur avait servi de prétexte, il enjoignit à tous ceux qui avaient servi cette cause de demeurer obéissans aux lois (et la couronne n'a pas même tenté de prouver qu'il eût jamais donné des instructions secrètes contraires à cet avertissement public); il demanda ensuite une audience du roi, pour recevoir ses ordres; il se rendit chez les ministres; il remplit ses fonctions au parlement : et quand la multitude, parmi laquelle ne se trouvait pas un seul membre de l'association de Londres, se rassembla de nouveau le mardi, sous le prétexte de servir la cause des protestans, il offrit ses services; il leur lut une résolution de la chambre, et mit en œuvre toutes les supplications que pouvait

inspirer le zèle le plus ardent pour la paix. Fidèle aux ordres du roi, il aida les magistrats à remplir leurs devoirs; il employa loyalement et honorablement tous ses efforts pour apaiser la fureur de la multitude : et c'est cette conduite qu'à l'éternel déshonneur de la couronne on a scandaleusement tournée contre lui; on n'a pas rougi d'incriminer les lettres de sauve-garde délivrées par lui publiquement et dans la voiture du shérif de Londres, qu'il assistait dans l'exercice de ses fonctions; de pareilles lettres de sauve-garde ont été délivrées, au su de tout le conseil privé, par M. Fisher lui-même : cependant je l'aperçois devant moi, libre de toute accusation et de tout reproche; et si la couronne, qui l'a fait assigner comme témoin, eût osé le mettre en jugement, il aurait bien su la confondre et repousser toute imputation criminelle.

Qu'a-t-elle donc produit cette accusation de haute trahison? qu'est-il résulté de ce débat solennel? rien, si ce n'est le renversement de tous les principes de justice, lorsque l'on a voulu vous faire juger d'après les conséquences au lieu de juger par les causes et les intentions; rien, si ce n'est les déplorables artifices employés par la couronne pour faire confondre les pétitionnaires avec une armée régulière, le zèle honorable qui les guidait avec les crimes qui ont suivi, ces crimes que la honteuse indolence de nos magistrats, que l'absence de toute police a laissé commettre en plein jour, dans le délire de l'ivresse, par un ramas de brigands sans armes, sans chef, sans projet, sans asile, avec lesquels les protestans associés n'ont aucune relation, et qui ont au contraire déshonoré, perdu, ruiné leur cause.

Combien n'est-il donc pas indigne d'un chrétien de vouloir, sans preuves, faire illusion à des hommes qui ont juré de juger avec calme et désintéressement le délit vulgaire d'un rassemblement formé dans le dessein de demander la révoca-

tion d'une loi par une pétition; de vouloir égarer leurs esprits, en leur représentant ce rassemblement comme lié à la catastrophe fatale que tout véritable Anglais ne peut se rappeler sans trouble et sans indignation. Oh! fi donc! n'est-ce pas là souiller le sanctuaire de la justice! peut-on séduire ainsi vos bienveillantes inclinations! Veulent-ils donc, nos accusateurs, tandis que vous prêtez l'oreille aux dépositions des témoins, les rattacher, en dépit de la raison et de la vérité, à des conséquences imprévues? veulent-ils accabler une tête innocente sous le poids de la prévention? Si tel est leur dessein, puisse le ciel le leur pardonner et vous inspirer en même temps assez de force et de sagesse pour accomplir vos devoirs de juges avec un esprit calme et réfléchi!

Messieurs, je ne doute nullement que vous ne soyez convaincus, et vous ne pouvez vous empêcher de l'être, malgré mon insuffisance et le trouble de mon ame (qui, grâces à Dieu! ne peut être imputé à aucun motif déshonnête). Il vous est démontré que la couronne n'a produit nulle preuve pour rendre le prisonnier responsable de nos derniers troubles; loin de là, notre défense a détruit la probabilité, que dis-je? la possibilité même de cette accusation; elle l'a détruite, non-seulement par les dépositions de témoins vivans dont nous avons nous-mêmes arrêté le cours pour ne pas prolonger inutilement cette audience, mais par le témoignage de tout le sang déjà versé pour expier ce crime; ce témoignage, ne craignons pas de le dire, le plus fort, le plus invincible que la combinaison des événemens humains ait peut-être jamais produit depuis le commencement du monde pour la justification d'un accusé.

Car, dans les nombreux jugemens auxquels ont donné lieu ces actes récens de violence et de déprédation, les débats, quoique dirigés par les plus habiles serviteurs de la couronne,

avec le louable désir de porter la lumière dans toute cette affaire, n'ont cependant fourni aucune preuve qu'il ait existé un plan, un but déterminé, un chef reconnu. De plus, au nombre des cinquante-quatre mille personnes qui ont signé la pétition des protestans, pas une seule ne s'est rencontrée qui eût été précédemment ou convaincue ou jugée, ou même suspecte de quelque crime; et parmi tous ces misérables échappés des prisons qui ont assisté à la destruction de nos propriétés, pas un seul n'a tenté de sauver sa vie par la promesse plausible de venir déposer en cette audience.

Comment détruire une si forte preuve? Certainement un homme sensé pourrait croire, sans superstition, qu'il y a dans le merveilleux accord de tous ces événemens quelque chose de plus qu'ordinaire, et que l'œil de la Providence divine veillait à la protection de l'innocence et de la vérité.

Je puis donc maintenant vous épargner la peine de m'entendre plus long-temps, et à moi celle de prolonger un discours qui m'agite et me déchire : puisque lord George Gordon paraît à vos yeux pur de toute intention hostile contre le parlement de son pays et les propriétés de ses compatriotes, puisque sa conduite toute entière repousse cette intention criminelle que lui impute l'acte d'accusation, ma tâche est finie : je ne m'adresserai point à vos passions; je ne vous rappellerai pas ce long et rigoureux emprisonnement qu'il a souffert; je ne vous parlerai point de sa grande jeunesse, de son illustre naissance et de ce zèle si constant, si généreux qu'il montra toujours dans le parlement pour la constitution de son pays : ces considérations, il pourrait être utile de les faire peser dans la balance d'une cause douteuse, et même alors le cœur honnête de tout véritable Anglais saurait les ressentir sans y être excité; maintenant l'application sévère des plus rigides principes de la justice et de la vérité, voilà ce que je réclame; elle me donne droit d'attendre de

vous un verdict favorable : puisse le Tout-Puissant, source sacrée d'où découle l'une et l'autre, remplir vos ames de leurs vives inspirations, et vous donner la force de leur obéir! Alors vous rendrez mon client à la liberté et son défenseur à cette tranquillité d'ame qu'il n'a plus connue depuis le moment où la justification d'un innocent a été commise entre ses mains.

PLAIDOYER

POUR LE RÉVÉREND

WILLIAM DAVIES SHIPLEY,

DOYEN DE SAINT-ASAPH,

ACCUSÉ DE LIBELLE.

EXPOSE.

En l'année 1783, peu de temps après la conclusion de la désastreuse guerre d'Amérique, toute l'attention publique se tourna vers la nécessité d'une réforme dans la représentation nationale. Plusieurs sociétés se réunirent dans les différentes parties de l'Angleterre et du pays de Galles pour la provoquer : le duc de Richmond et M. Pitt, alors ministre, se mirent à leur tête et soumirent cette question au parlement.

Pour rendre ce grand objet d'intérêt national intelligible à toutes les classes du peuple, sir William Jones,

alors l'un des avocats les plus distingués du barreau de Londres, depuis l'un des juges de la cour suprême du Bengale, composa un dialogue entre un gentilhomme et un fermier. Ce dialogue, écrit avec beaucoup de simplicité, lui parut un moyen sûr de faire comprendre aux hommes les plus ignorans le grand principe de la société et du gouvernement, et de leur démontrer les vices de la représentation du peuple de la Grande-Bretagne.

Sir William Jones ayant épousé l'une des sœurs du doyen de Saint-Asaph, celui-ci prit dès-lors intérêt au succès de ce dialogue, et il le recommanda vivement à un comité des principaux habitans du Flintshire, qui s'était réuni dans l'intention de demander la réforme parlementaire : ce dialogue y fut lu, et son approbation votée unanimement.

Le parti de la cour, de son côté, reprocha violemment au comité la faveur qu'il accordait à ce dialogue; alors le doyen de Saint-Asaph, considérant, comme il le dit lui-même, que le meilleur moyen de justifier cet ouvrage, et ceux que l'on attaquait pour l'avoir approuvé, était de le faire connaître, afin que le public pût juger le différent; le fit imprimer, et plaça en tête un avertissement ainsi conçu :

« Il a paru nécessaire d'opposer une courte défense aux attaques violentes et mal fondées dont le comité de Flintshire a été l'objet, pour avoir témoigné son approbation au dialogue suivant, qui a été publiquement noirci des plus injurieuses épithètes : l'on a cru que la plus sûre voie de venger ce petit traité de l'injuste

caractère qu'on lui impute, est de le produire au grand jour. Les amis de la révolution reconnaîtront aussitôt qu'il ne renferme aucun principe qui ne soit appuyé des plus respectables autorités, aussi bien que des raisonnemens les plus incontestables.

« Si la doctrine qu'il effleure légèrement, ainsi qu'il convenait à un dialogue, est fausse, séditieuse, diabolique, lord Somers fut un incendiaire, Locke un traître, et le parlement-convention une assemblée de démons; mais si ces noms font la gloire et l'orgueil de l'Angleterre, si cette convention affermit pour jamais notre liberté et notre bonheur, alors les doctrines proclamées dans ce livre ne sont pas seulement justes et raisonnables, mais constitutionnelles et salutaires; et ceux-là seuls méritent des injures et reproches, qui se sont si grossièrement mépris dans leur application. »

Le dialogue ayant été publié, M. Fitz Maurice, frère du marquis de Lansdowne, accusa le doyen de libelle à la grande session de Debinghshire. La cause devait être jugée aux assises de Wrexham, dans l'été de 1783, mais le demandeur sollicita sa remise à la session suivante, se fondant sur la circulation de certains écrits qui tendaient à établir quelques préventions sur le procès. Aux assises tenues à Wrexham, le printemps suivant, la cause devait être jugée de nouveau, et le défendeur se présenta pour la seconde fois, assisté de son conseil; mais elle fut évoquée, par la partie poursuivante, à la cour du banc du roi, et elle fut enfin jugée à Shrewsbury, comme étant le comté d'Angleterre le plus voisin.

L'acte d'accusation portait : « que William Davies Shipley, ci-devant de Llannerch Park, dans la paroisse de Henllan, dans le comté de Denbigh, ecclésiastique, étant une personne de dispositions perverses et turbulentes, et voulant méchamment exciter et répandre parmi les sujets du royaume des mécontentemens et des soupçons contre le roi notre sire et son gouvernement, ainsi que la haine et la déloyauté contre notre sire le roi régnant ; soulever de très-dangereuses séditions et des tumultes dans l'intérieur du royaume; répandre contre le gouvernement de ce royaume de grandes calomnies; lui attirer la honte et la défaveur, pousser les sujets du roi, notre sire, à tenter par la violence et la force des armes, de faire des changemens dans le gouvernement de l'état et la constitution de ce royaume; avait, en la vingt-troisième année du règne de notre souverain lord George III, présentement roi de la Grande-Bretagne, et dans la ville de Wrexham, comté de Denbigh sus-mentionné, méchamment et séditieusement publié ou fait publier un libelle malicieux, séditieux, calomnieux sur et concernant la personne dudit roi, notre sire, et le gouvernement de son royaume, dans la forme d'un dialogue entre un prétendu gentilhomme et un prétendu fermier; dans lequel prétendu dialogue les paroles attribuées au prétendu gentilhomme sont désignées par la lettre *G*, celles attribuées au prétendu fermier sont désignées par la lettre *F*; lequel dialogue est intitulé *Principes du gouvernement en forme de dialogue entre un gentilhomme et un fermier*, dans lequel sont comprises des choses fausses, méchantes, mali-

cieuses, séditieuses, calomnieuses, ainsi qu'il suit, etc. »

L'acte d'accusation rapportait ensuite, mot pour mot, le dialogue suivant, sans aucune explication ni inductions autres que celles ci-dessus mentionnées, c'est-à-dire que la lettre *G*, dans tout le dialogue, signifiait gentilhomme, et la lettre *F* fermier, que le mot *roi* (lorsqu'il se rencontrait) signifiait le roi de la Grande-Bretagne, et le mot *parlement* (lorsqu'il se rencontrait) le parlement de ce royaume. Aussi le dialogue, tel qu'il suit, composait dans le fait tout l'acte d'accusation, sauf que l'on n'avait pas répété à chaque interlocution que *F* signifiait fermier, et *P* parlement.

LES PRINCIPES DU GOUVERNEMENT,

DIALOGUE ENTRE UN GENTILHOMME ET UN FERMIER.

F. Pourquoi donc un homme du peuple, comme moi, signerait-il une telle pétition? Il vaut mieux, pour nous autres fermiers, songer à cultiver nos terres et laisser le roi et le parlement régler ce que nous ne comprenons point.

G. Vous allez le comprendre mieux que vous ne le pensez; et comme membre d'un état libre, vous avez à vous occuper d'objets plus importans que vous ne l'imaginez.

F. Si par être libre vous entendez n'être pas en prison, j'espère le demeurer aussi long-temps que je pour-

rai payer ma rente au receveur de mon propriétaire ; mais qu'entend-on par un état libre ?

G. Dites-moi d'abord ce qu'on entend dans le village par le club dont je sais que vous êtes membre.

F. C'est une réunion d'hommes qui, tous les samedis, après leur ouvrage fini, se rassemblent pour se divertir une fois la semaine.

G. N'avez-vous pas d'autre objet que de vous divertir ?

F. Nous avons une caisse dans laquelle nous versons tous, et par portions égales, nos épargnes de la semaine et du mois. Ces fonds servent à venir au secours de ceux des membres du club qui sont ou malades ou dans le besoin ; car les officiers de la paroisse sont si cruels et si insolens, qu'il vaudrait mieux mourir de faim que d'avoir recours à eux.

G. Ces officiers, ou votre propriétaire, ou votre curé, ou qui que ce soit, vous ont-ils forcés de former cette société ?

F. Oh ! non, nous n'y avons point été forcés ; nous l'avons formée volontairement.

G. Vous avez bien fait. Mais n'avez-vous pas quelque chef ou président de votre club ?

F. Le président de chaque soirée est choisi par toute la société, la semaine d'auparavant.

G. Fait-il des lois pour vous contraindre, en cas de mauvaise conduite ?

F. Lui, faire des lois ! lui, nous contraindre ! Nous avons tous consenti à un réglement que chaque nouveau membre signe en entrant, et qui est écrit en lettres

moulées par le jeune Spelman, clerc du notaire, et neveu d'un de nos membres.

G. Que feriez-vous, si l'un des membres voulait être toujours le maître, et changer les réglemens selon son bon plaisir?

F. Nous l'expulserions.

G. Oui, mais s'il se faisait soutenir par une compagnie de soldats, lorsque les troupes sont cantonnées dans votre voisinage, et s'il persistait à se faire obéir?

F. Nous lui résisterions si nous pouvions, sinon la société serait dissoute.

G. Supposez qu'à l'aide de cette compagnie de soldats il prît de l'argent de la caisse ou dans vos poches?

F. Ne serait-ce pas là voler?

G. C'est moi qui vous le demande; que feriez-vous en pareille occasion?

F. Nous nous soumettrions peut-être dans le moment; mais ensuite nous mettrions tout en œuvre pour saisir les voleurs.

G. Et si vous ne pouviez pas les saisir?

F. Nous pourrions au moins les tuer, je pense; et si le roi ne nous pardonnait pas, Dieu nous pardonnerait.

G. Comment pourriez-vous les saisir, ou, s'ils résistaient, les tuer, sans avoir des forces suffisantes?

F. Oh! nous savons tous bien manier le bâton, et nous avons tous notre bâton ferré suspendu au coin de la cheminée.

G. Supposez que quelques membres du club se fussent réunis pour dominer sur le reste, et qu'ils voulussent faire des lois toutes dans leur intérêt!

F. Nous aurions recours aux mêmes moyens, si ce n'est qu'il est plus facile de réprimer un seul homme que plusieurs; mais nous aurions la majorité avec la justice de notre côté.

G. Un mot ou deux sur un autre sujet : la plupart d'entre vous ne sont pas fort habiles à compter ?

F. Il n'en est que fort peu qui le sachent; mais nous avons confiance au vieux Lilly, le maître d'école, que nous croyons tous honnête homme : c'est lui qui garde la clef de notre caisse.

G. Mais si votre argent s'élevait, par hasard, à une forte somme, peut-être ne serait-il pas sûr de le laisser dans sa maison, ou dans la maison de tout autre particulier.

F. Et où donc faudrait-il le mettre ?

G. Il faudrait le placer sur les fonds, ou bien le prêter à votre seigneur, qui a tant perdu dernièrement à New-Market, ayant bien soin de prendre hypothèque sur l'une de ses terres, pour assurer votre paiement avec les intérêts.

F. Nous nous adresserions, en ce cas, au jeune Spelman, qui va bientôt s'établir; car s'il peut y avoir un avocat honnête, il le sera.

G. Quel pouvoir accordez-vous à Lilly, ou accorderiez-vous, dans ce cas, à Spelman ?

F. Quel pouvoir ? Aucun; nous leur allouerions seulement de raisonnables honoraires pour leurs peines, et ils nous rendraient un compte fidèle de ce qu'ils auraient fait pour nous.

G. Les gens les plus honnêtes peuvent changer : que feriez-vous si l'un ou l'autre vous trompaient?

F. Nous leur ôterions notre confiance, nous la donnerions à des gens qui la mériteraient mieux, et nous essaierions de réparer nos pertes.

G. Ne vous êtes vous jamais imaginé qu'un état ou qu'une nation n'était qu'un grand club?

F. Je ne me suis jamais rien imaginé, car je n'ai jamais réfléchi sur ce sujet.

G. Quoique vous n'ayez jamais réfléchi sur ce sujet, cependant vous pourriez me dire dans quel but vous supposez que les hommes se sont réunis et ont formé des nations, des sociétés, des états, car tous ces mots signifient la même chose.

F. Dans le dessein, je pense, de rendre leur vie aussi heureuse que possible.

G. Mais, être heureux, est-ce seulement être gai?

F. C'est être aussi gai qu'on le peut, sans nuire à soi-même ou à ses voisins; c'est surtout être en sûreté contre toute espèce de danger, avoir de quoi pourvoir à tous ses besoins.

G. Croyez-vous qu'un roi ou un empereur ait forcé le peuple de s'associer?

F. Comment un seul homme pourrait-il contraindre une multitude? un roi ou un empereur n'est pas né, je pense, avec cent bras.

G. Lorsqu'un prince du sang naîtra, dans quelque pays que ce soit, ainsi favorisé par la nature, alors, et alors seulement, je le croirai d'une espèce supérieure à

la vôtre : mais une armée, avec un roi ou un général à sa tête, n'a-t-elle pas pu les forcer à se réunir?

F. Oui, mais l'armée a dû se former de son propre mouvement, car un homme entre plusieurs ne peut jamais gouverner les autres sans leur consentement.

G. Supposez cependant qu'une multitude d'hommes, réunie en une ville ou cité, se choisît un roi ou un gouverneur, ne pourrait-elle pas lui donner un pouvoir ou une autorité souveraine?

F. Certainement, mais ils ne seront jamais assez fous, j'espère, pour lui donner le pouvoir de faire leurs lois.

G. Et qui donc devrait les faire?

F. Toute la nation ou le peuple.

G. Mais, s'ils n'étaient pas tous d'accord?

F. L'opinion du plus grand nombre, comme dans nos clubs de village, devrait être recueillie et prévaloir.

G. Que faudrait-il faire, si la société était si nombreuse qu'elle ne pût se réunir en même lieu.

F. Le plus grand nombre devrait alors en choisir un plus petit.

G. Qui devrait faire ce choix?

F. Tous ceux, dans notre club, qui ne sont pas à la charge de la paroisse. Un homme qui a recours à l'inspecteur, cesse d'être des nôtres; car dès-lors il dépend de l'inspecteur [1].

[1] Le mot anglais est *overseer;* les *overseers* sont des officiers de la paroisse spécialement chargés de l'administration des pauvres; ils sont nommés tous les ans dans la quinzaine de Pâques : ils doivent être choisis parmi les plus riches propriétaires (*substantial house holders*, dit la loi anglaise); leurs fonctions consistent à fixer la taxe des pauvres (*poor rate*),

G. Un petit nombre d'hommes, un sur sept, par exemple, ne pourrait-il pas élire l'assemblée des législateurs aussi bien qu'un plus grand nombre?

F. Il le pourrait aussi convenablement peut-être; mais je ne souffrirais jamais qu'un homme quel qu'il fût, en choisît un autre pour faire des lois par lesquelles on pourrait m'enlever ma fortune et ma vie.

G. Avez-vous dans un comté quelconque une franche propriété [1] de cinquante shelings de revenu?

F. Je n'ai rien au monde que mes troupeaux, mes meubles, mes instrumens de labourage, avec ma ferme, pour laquelle je paie un revenu fixe au seigneur.

avec les (*church-wardens*) marguilliers de la paroisse : ce sont eux qui veillent à ce qu'il soit fourni du travail aux enfans de ceux qui ne peuvent pas les nourrir, et qui administrent en général tous les revenus affectés au soutien des pauvres. (*Voy.* Burn's *Just. of the peace*, verbo *poor.*)

[1] En vertu du statut VIII d'Henri VI, c. 7 et 10; Henri VI, c. 2 (amendé par George III, c. 58), tout député d'un comté doit être choisi par le peuple, c'est-à-dire par tout homme propriétaire d'un *freehold* (franche propriété) de cinquante shelings par an, dans le comté, franc de toutes charges et déductions. Les députés de comté sont les représentans des propriétaires fonciers, ou de l'intérêt territorial dans le royaume; ceux qui les élisent doivent donc avoir une propriété foncière. La propriété dont il est ici question est le *freehold*, qui est défini par Britton : la possession du sol par un homme libre. Ces biens forment une classe privilégiée, et bien distincte du *copyhold :* il y a entre ces deux classes de biens à peu près la même différence qu'il existait autrefois en France entre les biens possédés noblement et les biens possédés roturièrement. La propriété du *freehold* ne peut être transmise qu'avec certaines solennités qui représentent l'investiture féodale. Les *copyholds* ne sont pas soumis aux mêmes solennités; ils sont le plus souvent grevés de redevances : l'une donne droit de voter aux élections, l'autre ne le donne pas. Il existe en outre une foule de différences qu'il serait trop long d'énumérer, cette matière étant l'une des plus obscures du droit anglais. (*Voy.* Blackstone, t. II, p. 95, etc.....) (*Note des traducteurs.*)

G. Avez-vous droit de voter dans une cité [1] ou dans un bourg ?

F. Je ne vote nulle part; mais je puis, en travaillant honnêtement, soutenir ma femme et quatre enfans, et tant que je me conduis bien, je puis défier les lois.

G. Pouvez-vous ignorer que le parlement, dont les membres sont nommés par le comté et par la cité voisine, a le pouvoir de faire de nouvelles lois, par lesquelles vous et votre famille pouvez être dépouillés de vos biens, jetés en prison et même privés de la vie ?

F. C'est un bien terrible pouvoir ! Étant occupé de mes affaires, je ne me suis jamais enquis de celles du parlement; mais je croyais que les lois avaient été établies pour plusieurs centaines d'années.

G. La loi commune [2] dont vous parlez est juste,

[1] On distingue soigneusement, en Angleterre, les simples villes (*towns*) des cités (*city*) : une cité est une ville incorporée qui est ou a été le siége d'un évêque, quoique l'évêché n'existe plus; comme à Westminster, qui n'a plus d'évêque, et qui cependant a conservé son titre de cité : on appelle maintenant bourg (*borough*) toute ville incorporée ou non qui envoie des membres au parlement. (Blackstone, *Introd. to laws of England*, p. 115.)

[2] Les lois civiles d'Angleterre se divisent en deux espèces : la loi non écrite, dite loi commune (*common law*), et la loi écrite, dite statuts (*statute law*).

La loi commune se compose des anciennes coutumes qui régissaient, soit les peuples originaires de la Grande-Bretagne, soit les diverses nations qui l'ont tour à tour envahie. Cette loi n'a jamais été promulguée; elle tire son autorité de son existence immémoriale; elle n'a jamais été régulièrement écrite : elle résulte d'une longue suite de décisions conformes rendues par les tribunaux, et de l'opinion unanime des jurisconsultes. De là l'autorité si étendue accordée, en Angleterre, *aux précédens*.

La loi écrite (*statute law*) se compose des divers statuts promulgués par le parlement. (*Note des traducteurs.*)

humaine, égale pour tous; mais le roi, avec le parlement, peuvent la changer quand il leur plaît.

F. Le roi doit donc être un honnête homme, et le parlement composé d'hommes également honnêtes.

G. Le roi seul ne peut faire de mal; mais qui doit juger si les membres du parlement sont honnêtes gens?

F. Tous ceux de qui leurs lois peuvent atteindre les biens, la liberté ou la vie.

G. Cependant six habitans de ce royaume, sur sept, sont comme vous sans droit de voter, et la pétition que je veux vous faire signer n'a d'autre objet que de vous faire rendre à tous le droit de choisir ces législateurs qui peuvent vous enlever vos biens et vos vies. Écoutez-moi, je vais vous la lire.

F. Donnez-moi votre plume : je n'écrivis jamais mon nom, si mal que je puisse le faire, avec plus d'empressement.

G. Je vous approuve, et j'espère que votre exemple sera suivi par des millions d'Anglais. Un dernier mot, avant de nous séparer. Rappelez-vous votre opinion sur votre club de village, et dites-moi qu'adviendrait-il si le roi seul voulait faire les lois, ou les changer selon son bon plaisir?

F. Lui aussi devrait être expulsé.

G. Oh! mais pensez à son armée et à cette milice qui maintenant est à ses ordres en réalité, quoiqu'aux nôtres en apparence.

F. S'il employait jamais cette force contre la nation, on pourrait, on devrait lui résister, ou l'état cesserait d'être un état.

G. Qu'arriverait-il si les grands caissiers ou les grands avocats, les Lilly et les Spelman de la nation, abusaient de la confiance qu'on leur donne, trompaient indignement le public au lieu de le servir fidèlement ?

F. Il faudrait supplier le roi de les renvoyer et en essayer d'autres; mais il ne faudrait se fier aveuglément à aucuns.

G. Mais si quelques grands seigneurs, ou quelques hommes puissans, asservissaient le roi lui-même, exerçaient sa puissance, dissipaient ses trésors, abusaient de son nom, pour dominer le peuple et diriger le parlement?

F. Il faudrait combattre pour le roi et pour nous-mêmes.

G. Vous parlez de combattre comme s'il s'agissait d'une querelle de village, dans un jour de fête; mais vos bâtons ferrés ne vous serviraient guère contre des baïonnettes.

F. Il serait facile de se pourvoir de meilleures armes.

G. Pas si facile. Quand le moment de la résistance sera venu, vous n'aurez point d'armes, et ceux qui vous en fourniront ou qui vous exhorteront à les prendre, seront appelés traîtres, et probablement mis à mort.

F. Il faut donc nous tenir toujours prêts, et garder toujours un bon mousquet dans le coin de notre chambre.

G. Cette précaution serait légale aussi bien que raisonnable. Etes-vous, mon honnête ami, pourvu d'un mousquet?

F. Je ne veux plus rien verser à la caisse du club, et employer mes épargnes à en acheter un.

G. Cela n'est pas nécessaire; j'en ai deux, je veux vous en donner un avec un équipement complet.

F. Je l'accepte avec reconnaissance, et je me réserve de causer avec vous, à votre loisir, sur d'autres points de cet intéressant sujet.

G. Cependant exercez-vous, durant quinze jours, une heure tous les matins, à amorcer et à charger promptement, à faire feu, et à charger avec la baïonnette fermement et régulièrement. Je dis tous les matins, car si vous faisiez l'exercice le soir, un peu trop tard, vous pourriez tomber dans l'unede ces embûches légales qui ont été dressées par ces législateurs plus occupés de la tranquillité de leurs jeux nocturnes que de la liberté de la nation.

F. Quelques-uns de mes voisins qui ont servi dans la milice me l'auront bientôt enseigné : peut-être pourrait-on persuader à tout le village de se procurer des armes et d'apprendre l'exercice.

G. On ne peut espérer que tous les villageois achèteront des armes; mais on pourrait facilement leur en fournir, si toute la bourgeoisie voulait prélever quelque chose sur ses vices et son luxe.

F. Mais peut-on espérer de voir revivre en elle le moindre sentiment d'honneur et de vertu!

G. Adieu, maintenant; et rappelez-vous qu'un état libre n'est autre chose qu'un club plus nombreux et plus puissant, et que celui-là seul est homme libre, qui est membre d'un tel état.

F. Bon jour, monsieur; vous m'avez rendu plus sage et meilleur que je n'étais hier, et cependant il me semble

que je savais déjà quelque chose sur ce grand sujet, et que j'ai été bon politique toute ma vie, sans m'en apercevoir.

Ce dialogue, rapporté mot pour mot dans l'acte d'accusation, avec les intentions imputées à l'éditeur, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, constituait les griefs d'accusation; la publication ordonnée par le doyen en constituait la preuve.

De la part du doyen, l'avertissement placé en tête de l'ouvrage était cité comme une preuve de l'intention dans laquelle avait eu lieu cette publication; il faisait valoir également la conduite qu'il avait tenue relativement à cet ouvrage; enfin des témoins avaient été appelés par lui pour déposer de sa moralité.

M. Bearcroft, comme avocat de la couronne, ayant adressé au jury un discours plein de force et de talent, et les dépositions à charge étant terminées, M. Erskine parla comme il suit pour le doyen de Saint-Asaph.

PLAIDOYER

POUR LE RÉVÉREND

WILLIAM DAVIES SHIPLEY,

DOYEN DE SAINT-ASAPH,

ACCUSÉ D'ÉCRITS SÉDITIEUX,

Aux assises de Shrewsbury, le 6 août 1784.

MESSIEURS DU JURY,

Mon savant et respectable ami ayant déclaré à la cour qu'il n'avait aucun autre témoin à faire entendre pour soutenir la poursuite, vous connaissez maintenant sur quelles preuves la partie poursuivante accuse mon client, le doyen de Saint-Asaph, d'avoir conçu le séditieux projet d'exciter les citoyens à la haine contre la personne du roi et à la révolte armée contre l'état et la constitution de son pays. Ces preuves ne sont autre chose qu'un ordre donné par lui de publier ce dialogue qui, en lui-même, n'a rien de séditieux, et qui est précédé d'un avertissement renfermant une protestation solennelle contre toute espèce de sédition.

Aussi l'unique difficulté que me présente la défense à une accusation si fausse et si malveillante, est de réprimer les

sentimens qu'excitent en mon ame son injustice et son absurdité, et de conserver à mon esprit le calme et la sérénité dont il a besoin.

Car, je vous le déclare solennellement, si l'on eût accusé mon client d'insulte envers notre sainte religion pour avoir publié que le monde fut créé par son tout puissant auteur, je serais moins étonné que je le suis en ce moment de voir ce livre que je tiens en ma main, désigné par un grand jury d'Angleterre, comme un libelle contre le gouvernement anglais. Il ne contient aucune proposition (s'il faut interpréter les mots, non par de vaines imaginations, mais par les règles communes du langage) qui ne se retrouve soit dans les plus belles pages de la littérature anglaise, soit dans les livres sacrés de nos lois.

S'il est dans cet écrit une seule proposition séditieuse, le bill des droits (pour me servir des termes de l'avertissement placé en tête de l'ouvrage) fut un libelle séditieux; notre révolution, une révolte impie; le gouvernement existant, une conspiration criminelle contre la monarchie héréditaire d'Angleterre, et notre auguste souverain dont nous sommes tous prêts à défendre les droits au prix de notre sang, n'est qu'un usurpateur de la couronne des trois royaumes.

Ces propositions absurdes, mal sonnantes, criminelles, sont une conséquence nécessaire du jugement qui déciderait sur les preuves produites que ce dialogue est un libelle; et puisque mon savant ami a cru devoir invoquer sa véracité personnelle à l'appui de son opinion, j'affirme, moi aussi, sur mon honneur, que telle est ma conviction intime puisée dans le plus scrupuleux examen de cette cause. J'ai voulu énoncer cette opinion en commençant ce discours, afin que, dans le cours de ma défense, vous ne preniez pas l'énergie que m'inspirera le sentiment de la vérité et de l'indépendance pour un zèle de métier.

Cette profession de foi, lors même que mon ami ne m'en eût pas donné l'exemple, en vous exposant la sienne, j'aurais cru devoir vous la faire en cette cause; car, bien que, dans les procès ordinaires où les droits particuliers de l'accusé sont seuls en discussion, où nulle conséquence générale ne peut découler de la décision rendue, il faille distinguer, dans le défenseur, l'avocat et l'homme privé; cependant, il est des occasions où cette distinction de sa part serait bassesse et perfidie. Dans une cause où les droits les plus chers de la société sont liés à la défense d'un seul homme, où l'accusé (comme dans le cas dont il s'agit) n'est plus qu'un vain nom, où la société toute entière est frappée dans sa personne, où la condamnation d'un seul serait l'anéantissement des libertés de tous; l'avocat est appelé à un plus noble ministère. Les devoirs du citoyen s'unissent alors aux obligations du défenseur; il se déshonore lui-même, il avilit sa profession, et trahit son pays s'il ne descend personnellement dans la carrière, s'il ne venge les droits de tous ses concitoyens attaqués dans l'accusé qu'il défend. Messieurs, je n'entends point reculer devant cette responsabilité. Si votre verdict déclare l'accusé coupable, je veux être considéré comme son complice pour avoir proclamé, de propos délibéré (et le crime est absolument le même) mon entière adhésion à tous les sentimens que renferme son ouvrage; promettant ici, à la face de l'univers, de les publier en toute occasion et dans tous les lieux où mes discours et mes exemples pourront exercer quelque influence. S'il est dans cette enceinte quelqu'un qui veuille diriger contre moi de pareilles poursuites, qu'il prenne avantage de cette déclaration [1].

[1] Quand ce dialogue fut produit devant la cour, sur la demande de M. Erskine pour arrêter le jugement, la cour fut obligée de déclarer qu'il ne renfermait rien d'illégal.

Messieurs, lorsque je réfléchis sur le danger que firent autrefois courir à la liberté de la presse les actes arbitraires de juges sans conscience, sans honneur, sans indépendance; choisis non comme plus habiles, mais comme plus dévoués au pouvoir; je ne puis m'empêcher de féliciter le public de vous voir appelés à prononcer sur cette cause sous la direction du savant magistrat qui siége devant vous, trop instruit des lois de notre pays pour vous induire à erreur, trop consciencieux, trop indépendant pour vous tromper de propos délibéré.

Ils sont passés sans retour, je l'espère, ces temps où, dans les causes politiques, les juges et les jurés marchaient constamment dans une direction opposée; la cour s'efforçant d'anéantir les attributions du jury; le jury, de son côté, n'écoutant qu'avec dédain, aversion, jalousie, les avis de la cour : maintenant on doit s'attendre à voir régner dans tous les jugemens cette harmonie qui fait la beauté de notre constitution; le jury conservera désormais toute son indépendance pour juger de l'intention qui est de l'essence de tout crime; mais il écoutera l'opinion du juge, sur les preuves produites et sur les lois applicables, avec ce respect, cette attention que la dignité, le savoir et l'impartialité d'un magistrat doivent toujours commander.

Pour moi, qui reçus mes premières instructions du savant juge qui nous préside [1], qui, chaque jour, trouve l'occasion

[1] M. Erskine avait été pendant quelque temps l'un des pupilles du juge, comme plaideur spécial sous sa direction, avant d'être élevé à la cour du banc du roi, en qualité d'avocat.

On appelle pupilles de juges, quelques jeunes avocats que les juges honorent d'une protection toute particulière; qui travaillent sous leur direction, qui les accompagnent dans les voyages qu'ils font pour présider les sessions des différens comtés, qui assistent à toutes leurs audiences, et sont chargés par eux de plaider toutes les causes des accusés qui n'ont

d'admirer sa sagesse à rendre la justice, vous devez croire que je n'ai point à redouter de le rencontrer défavorable à l'innocence, et j'ai trop souvent éprouvé ses égards pour n'être pas certain de toute son indulgence en cette occasion.

Ces considérations m'encouragent à discuter sans crainte les mérites d'une accusation qui n'intéresse pas moins vos droits généraux, comme membres d'un état libre, que les droits particuliers de l'individu que je défends.

Messieurs, mon révérend ami se présente devant vous dans des circonstances nouvelles extraordinaires, et je puis ajouter défavorables pour lui, car il n'est point jugé par le tribunal du lieu qu'il habite, conformément aux sages et justes dispositions de nos anciennes lois; il n'est pas jugé par ses voisins qui, connaissant le caractère général et la conduite de l'accusé, étaient regardés par nos sages ancêtres comme les meilleurs, je dirai mieux, les uniques juges de tout procès criminel. Il a été dépouillé de ce privilége par les artifices de la partie poursuivante, et il est appelé devant vous, habitans d'un pays éloigné du sien, qui ne le connaissez que par le vague bruit de sa renommée.

Mais la poursuite elle-même, abandonnée par le ministère public, et délaissée, comme vous n'êtes pas sans le savoir, aux mains d'un particulier, est une circonstance non moins extraordinaire qu'injuste, si ce n'est toutefois que cette circonstance insolite devient presque une réfutation de l'acusation. Car si ce livre est un libelle, c'est un libelle contre l'état et la constitution de notre pays, et non contre une personne quelconque

pas de défenseurs, jusqu'à ce qu'enfin ils parviennent à se former une clientèle et qu'ils aient pris rang au barreau. Cet usage est infiniment honorable pour la magistrature anglaise; et comme cette protection n'est ordinairement accordée qu'au mérite, elle lui assure sur le barreau une utile influence, en lui attachant ainsi par les liens les plus respectables l'élite des avocats. (*Note des traducteurs.*)

soumise à la protection des lois. Ce livre n'attaque le caractère de qui que ce soit en Angleterre ou en tout autre pays. Personne n'y est individuellement et personnellement injurié. S'il contient quelque chose de dangereux ou d'offensif, c'est l'état seul qui est attaqué ou offensé.

En sommes-nous donc réduits à cette misérable condition que, si l'on excite hautement le peuple à la révolte, le soin de la réprimer soit dévolu à M. Jones? Si mon savant ami parvenait à vous persuader que ce dialogue est séditieux et dangereux, il serait forcé de convenir que le gouvernement a manqué grossièrement à son devoir; car si cet écrit, ainsi qu'il le prétend, avait une tendance évidente à exciter, dans un moment critique, une commotion alarmante; s'il était destiné à provoquer une réforme dans la représentation nationale par la violence et la force des armes, et si, comme il le dit encore, une poursuite publique a pour but de prévenir ces conséquences probables; qu'alléguera-t-il pour excuser le gouvernement qui, sollicité de commencer cette poursuite, ainsi que ses propres témoins en déposent, s'y refusa positivement et après délibération? Que dira-t-il pour excuser ce savant magistrat dont nous pleurons la mort [1], et cet autre qui, vivant encore, reçoit tous nos hommages [2], qui tous deux, lorsque ce dialogue parut, chargés de poursuivre ceux qui se rendaient coupables d'offenses envers l'état, non-seulement lisaient chaque jour cet écrit dans les pamphlets et les papiers publics sans sévir contre son auteur, mais qui, en ayant reçu communication officielle de la part des lords de la trésorerie, s'opposèrent à ce qu'on en fît la poursuite aux dépens de l'état? Que dira-t-il des successeurs de ces magistrats qui remplissent leur charge en ce moment, et qui ont ratifié l'opinion de leurs prédécesseurs par leur conduite? Enfin,

[1] M. Wallace, avocat-général.

[2] M. Lee, ci-devant avocat-général, et alors procureur-général.

que dira-t-il pour excuser sa majesté elle-même qui n'ignorait pas, j'en ai la certitude, la publication de cet écrit, et n'a donné cependant aucun ordre à ses officiers de justice pour poursuivre ?

De telle sorte qu'après que M. Fitz Maurice, qui représentait ce dialogue comme attentatoire à la sûreté de l'état, a été repoussé par les ministres du roi à la trésorerie, lorsqu'il l'a été par le roi lui-même dont il avait obtenu une audience, par tous ceux enfin que, dans sa sagesse, il avait désignés pour poursuivre cette affaire aux dépens du public, l'on veut aujourd'hui vous persuader que cet ouvrage est un libelle dangereux, et que, tandis que l'état, négligé par ceux qui sont chargés de veiller à sa conservation, est ébranlé dans ses bases, l'édifice chancelant de notre constitution est heureusement soutenu par M. Jones qui, nouvel Atlas, le porte sur ses épaules.

Ainsi donc, M. Jones [1] que vous voyez assis devant vous, est le seul homme en Angleterre qui poursuive l'accusé; seul, il prend sur lui l'important devoir d'éclairer sa majesté, de désapprouver la conduite de ses ministres, d'agir au défaut du procureur et de l'avocat général. Insulterais-je à votre discernement jusqu'au point de supposer devant vous que cette accusation a pour principe son patriotisme et son esprit public, ou celui de cet autre personnage dont tout le monde sait qu'il n'est que l'agent en cette occasion ? Oui, cette supposition serait une insulte; c'est ce que va montrer la conduite qu'il a tenue dans cette poursuite.

Dans l'origine, il introduit régulièrement l'affaire devant les juges du voisinage de l'accusé, là où ses manœuvres doi-

[1] M. Jones, actuellement maréchal du banc du roi, avait pris part à cette poursuite, comme procureur de M. Fitz Maurice, frère du marquis de Lansdowne; il a la réputation d'un homme estimable, et depuis lors il a toujours vécu dans l'intimité de lord Erskine.

vent avoir eu le plus d'influence, et où, si elles sont criminelles dans leur objet, leur criminalité doit être plus évidente.

Un jury local est assemblé pour le juger ; et mon client ayant requis mon assistance en cette occasion, je fis, non sans de graves inconvéniens pour moi, un voyage de deux cents milles, pour lui rendre un devoir auquel il avait droit comme mon ami, comme aussi pour payer à mon pays le tribut que lui doit tout sujet britannique lorsque la liberté de la presse est attaquée.

Le jury, ainsi assemblé, se composait des plus notables habitans du comté, de gens qui eussent condamné sans hésiter, soit une insulte envers la personne du roi, soit une révolte contre son gouvernement.

Cependant, lorsque le jury fut choisi, et qu'il s'y trouva des noms tels que ceux de sir Watkin, Williams Wynne et autres non moins respectables, cet accusateur, si plein de patriotisme, qui n'avait en vue que le bien public, fut confondu et attéré. Il se dit en lui-même : je ne pourrai jamais accomplir mes desseins ; toutes ces personnes savent non-seulement que cet écrit n'est point un libelle, mais qu'il n'a été ni pu être publié par le doyen avec une intention séditieuse, et, ce qui est pis encore, ils sont tous trop gens d'honneur et de probité pour agir par persuasion ou par autorité contre la conviction de leur conscience. Comment soustraire cette cause à leur jugement ? Ils sont déjà choisis et nommés, et malheureusement ni leur probité, ni leur bon sens ne peuvent me fournir de prétexte pour les récuser.

Messieurs, dans cette situation difficile, il produisit un *affidavit* qui ne me paraissait pas suffisant pour permettre de différer le jugement. Ceux qui, dans cette occasion, eurent à décider cette question sous la religion du serment, furent d'une opinion différente ; je ne soutiendrai point la mienne devant vous ; je veux faire preuve aujourd'hui, comme

je l'ai toujours fait, du plus profond respect pour les arrêts de la justice; je me contenterai de vous dire que cet *affidavit* ne contenait rien autre chose sinon qu'on avait publié à Wrexham un extrait de la Biographie du docteur Towers, renfermant la relation des jugemens rendus à l'occasion des libelles publiés depuis environ un siècle. Cet extrait aurait pu apprendre aux jurés (si toutefois il était tombé entre leurs mains, ce qu'on n'alléguait même pas) qu'ils avaient le droit de juger leurs concitoyens pour tout crime qui intéressait leur liberté ou leur vie, doctrine rarement contestée, et toujours soutenue par les plus célèbres interprètes de nos lois; mais, dit cet accusateur si plein d'esprit public, si le jury doit juger d'après ces principes, hâtons-nous de suspendre nos poursuites, car les jurés sont gens d'honneur et de sens; ils connaissent la constitution de leur pays, et ils connaissent aussi le doyen de Saint-Asaph. Il ne me reste donc plus qu'à m'adresser aux juges, et à leur insinuer que l'on a influencé l'esprit du jury spécial, en disant à ceux qui le composent qu'ils sont Anglais, et qu'ils ont le droit d'acquitter un prévenu s'ils le croient innocent; que dès-lors il n'est pas convenable qu'il soit appelé à le juger. Messieurs, ce projet réussit; je remontai dans ma chaise, et m'en retournai, emportant avec moi l'écrit qui avait servi de prétexte pour différer le jugement, écrit que l'on peut trouver chez tous les libraires de Londres, et qui avait pu être également connu de tous les jurés nommés depuis le règne du roi Charles II.

C'est ainsi, messieurs, qu'il y a environ un an la partie poursuivante empêcha mon révérend ami d'être honorablement acquitté au milieu de la contrée qu'il habite. Cette circonstance est importante dans l'examen de l'accusation; car, en administrant la justice, vous rechercherez avec sollicitude, j'en suis certain, si cette poursuite a pour but l'intérêt public; et, en jugeant si mon révérend client a agi *malo animo*,

lorsqu'il a publié ce dialogue, il ne sera point inutile de considérer *quo animo* l'accusateur le poursuit devant vous.

Quand l'acte d'accusation fut reproduit à la session suivante, il n'y avait plus de pamphlet qui pût servir de prétexte à de nouveaux délais. Je fus surpris, en vérité, de voir que l'accusateur n'en faisait pas publier un second par ses affidés, et qu'il n'avait pas recours aux mêmes expédiens qui lui avaient d'abord si bien réussi; mais ce moyen, ou ne se présenta pas à sa pensée, ou fut regardé comme retardant inutilement un acquittement qu'il était impossible de prévenir en définitive.

La partie poursuivante en conséquence obtint secrétement de la cour du banc du roi un writ *de certiorari* [1], qui avait pour but d'enlever la cause à la cour de la grande session dans le pays de Galles pour l'attribuer à une cour souveraine dans un comté d'Angleterre. Armé de ce glaive secret pour combattre les actes légitimes et publics de la justice, il arriva à Wrexham, et donna assignation, se disant à lui-même : je ne

[1] Un *certiorari* est un ordre (*writ*) émané de la cour de chancellerie ou de la cour du banc du roi, adressé au nom du roi aux juges ou officiers des cours inférieures, et qui leur enjoint de *certifier* et renvoyer l'acte d'accusation avec toutes les procédures qui en dépendent, afin que la partie puisse avoir une plus sûre et plus prompte justice devant le roi ou tels juges qu'il désignera pour connaître de la cause (Burn's *Justice of the peace*).

Ce *certiorari* s'obtient soit pour faire juger la validité des appels ou actes d'accusation et des procédures qui s'y rattachent, et les faire annuler ou confirmer s'il y a lieu;

Soit lorsque l'on craint quelque partialité dans les juges inférieurs, et pour faire juger la cause par la cour du banc du roi ou par les juges du *nisi prius*, et dans plusieurs autres circonstances.

Cet ordre doit être accordé dans tous les cas où la loi ne le prohibe pas.

Le *certiorari* peut être accordé soit au demandeur, soit au défendeur; c'est un droit pour le premier et une faveur pour le second.

Son effet est de dessaisir le tribunal inférieur de la connaissance de la cause, et de rendre nulles toutes les procédures qui pourraient avoir postérieurement lieu (*Voy.* Blackstone, liv. 4, chap. 24).

ferai point connaître que j'ai l'ordre du roi jusqu'à ce que j'aie vu la composition du jury. Si je le trouve composé d'hommes tels que je le désire, soit prostitués au pouvoir, soit faciles à séduire ou à intimider, et que je puisse raisonnablement espérer de leur concours un sacrifice au lieu d'un jugement, alors je garderai le writ *de certiorari* dans ma poche, et les procédures continueront leur cours; mais si au contraire je rencontre des noms tels que la première fois; si j'y trouve les gens les plus notables du comté, alors l'ordre de sa majesté dans la main, je leur enleverai le pouvoir de rendre cette sentence favorable que leur inspireraient leurs lumières, que leur imposerait leur conscience.

Tel fut, je puis l'assurer sans emprunter de figure, le langage que M. Jones se tint à lui-même, à moins qu'il voulût, par une infâme calomnie, prétendre, à la face de la cour, que les jurés qu'il dessaisit de la connaissance de cette accusation en vertu de son writ *de certiorari*, n'étaient pas des gens sensés, impartiaux, indépendans, et M. Jones n'ose pas même laisser entrevoir cette pensée; car, en public comme en particulier, tous ceux qui l'entendraient lui imposeraient silence.

Cet accusateur, si ardent pour le bien public, déclina donc une seconde fois ce tribunal; et, au moment même où j'arrivais à Wrexham après un second voyage entrepris de l'extrémité opposée de l'île, ne me doutant même pas de son intention de différer encore le jugement de cette cause, il alla lui-même en personne (son conseil lui ayant refusé, par un sentiment de pudeur, de lui prêter son ministère) présenter aux chefs de la justice de Chester cet ordre du roi qui enlevait irrévocablement le doyen au jugement de ses voisins et de ses compatriotes, et qui l'amène aujourd'hui devant vous.

Quelle opinion l'accusateur s'est-il donc formée de votre honneur et de votre impartialité, puisque évidemment il attend de vous un verdict qu'il n'osait pas espérer, ainsi que

toute sa conduite le prouve, d'un jury tel que celui que je vous ai dépeint ?

Messieurs, je vois vos visages s'enflammer d'une vertueuse indignation quand je prononce ces paroles : je pourrais facilement employer les artifices d'un avocat pour la faire servir au succès de la cause de mon ami; mais comme sa défense n'a pas besoin de vos ressentimens, ni même de ces inclinations légitimes que toute ame honnête éprouve involontairement en pareil cas, je veux tirer un voile sur tout ce qui pourrait vous séduire et faire illusion à la droiture ou à la sévérité de vos consciences.

Messieurs, le doyen de Saint-Asaph est poursuivi non pas pour avoir publié cet écrit : telle n'est pas l'accusation dirigée contre lui; il est poursuivi pour avoir publié un libelle faux, scandaleux, séditieux, et pour l'avoir publié (je vais lire maintenant les termes mêmes de l'acte d'accusation), « avec le projet criminel et l'intention de répandre, parmi les sujets de ce royaume des mécontentemens et des soupçons contre le roi notre sire et son gouvernement, ainsi que la haine et la déloyauté contre notre sire le roi régnant; soulever de très-dangereuses séditions et des tumultes dans l'intérieur du royaume; répandre contre le gouvernement de ce royaume de grandes calomnies; lui attirer la honte et la défaveur, pousser les sujets du roi, notre sire, à tenter par la violence et la force des armes, de faire des changemens dans le gouvernement de l'état et la constitution de ce royaume, etc. »

Ce ne sont point là des paroles de forme, c'est l'essence même de l'accusation. L'accusé soutient qu'il n'est pas coupable; il s'en remet au jugement de son pays; il est convenable, par conséquent, que vous connaissiez, d'une manière exacte, quels sont les résultats d'un verdict général de culpabilité, rendu sur de telles conclusions, avant que de vous hasarder à le prononcer.

Par un tel verdict, vous ne déclarez pas seulement que l'accusé a publié l'ouvrage en question. Si c'était là toute son étendue; s'il ne supposait aucun examen des mérites de l'ouvrage publié, le terme *coupable* serait entièrement inapplicable et injuste; car la publication de ce qui n'est point criminel ne peut être un crime, et un homme ne peut être *coupable* d'avoir publié ce qui en soi ne contient rien de ce qui constitue la culpabilité.

Cette observation est confirmée par les termes mêmes du registre. Si le verdict de culpabilité n'embrassait que le simple fait de publication, le terme légal serait celui-ci, *que l'accusé a publié*, et non pas *est coupable d'avoir publié*. Cependant, ceux qui vous disent qu'un verdict général de culpabilité ne comprend rien autre chose que le fait de la publication, sont en même temps forcés d'avouer que si vous déclariez simplement ce fait, sans lui appliquer l'épithète de coupable, votre verdict ne pourrait donner lieu à aucun jugement, ni à l'application d'aucune peine. Ils veulent donc vous contraindre de prononcer sur un crime qu'ils vous interdisent d'examiner, et ils reconnaissent en même temps qu'il ne peut être prononcé légalement par nul autre que par vous; proposition révoltante pour la conscience, et insultante pour le sens commun.

En vérité, chaque mot, dans les registres de la cour, démontre l'absurdité d'un verdict de culpabilité, que vous rendriez sans avoir examiné préalablement si l'écrit attaqué est un libelle, et si l'accusé l'a publié avec une intention criminelle; car si vous prononcez le mot *coupable*, sans entendre déclarer séditieux l'écrit publié, ou criminelle l'intention de celui qui l'a publié, vous exposez à la honte et à une condamnation l'innocence que vous voulez protéger. Dès le moment où vous décidez que le prévenu est *coupable*, le greffier, assis aux pieds du juge, est forcé de l'inscrire comme *coupable en la manière et en la forme qu'il est accusé*,

c'est-à-dire coupable d'avoir publié un libelle séditieux avec une intention séditieuse, et la cour est également obligée de donner la même interprétation à votre décision ; ainsi, sans avoir examiné la seule circonstance qui puisse constituer la culpabilité, sans avoir l'intention de déclarer le prévenu coupable, vous seriez conduits à prononcer un jugement qui révolte votre conscience, que vos paroles désavouent, mais que les auteurs de ce système ne veulent pas vous permettre d'expliquer à la cour, lorsqu'elle va punir le prévenu sur la foi d'un verdict donné dans l'intention de l'acquitter.

Comme preuve que tel est le véritable état de la question, je pourrais demander au savant juge qui préside ici, quelle réponse je recevrais de la cour du banc du roi, si vous déclariez aujourd'hui le doyen de Saint-Asaph coupable, sans entendre toutefois décider que l'écrit publié est un libelle, ou qu'il l'a publié avec une intention séditieuse, et que, me fondant sur vos désirs et votre opinion, je fusse m'adresser en ces termes aux magistrats appelés à rendre le jugement :

« Milords, j'espère que, pour adoucir la punition de mon client, vous prendrez en considération qu'il a publié cet écrit avec une intention parfaitement innocente, croyant, d'après les plus hautes autorités, que tout ce qu'il renfermait, était conforme aux lois et à la constitution de notre pays. Vos seigneuries n'oublieront pas sans doute que le jury, lors du jugement, n'a pas énoncé une opinion contraire, qu'il n'a prononcé que sur le fait de publication. »

Messieurs, si la patience des juges me laissait achever un aussi absurde discours, ils me répondraient aussitôt : Nous sommes étonnés, M. Erskine, de tout ce que nous avons entendu de vous ; vous devriez mieux connaître votre profession après sept années d'exercice, et ne pas tenir un pareil langage ; le verdict de culpabilité s'oppose à ce que vous disiez que ce livre n'a point été publié avec une inten-

tion séditieuse, et nous ne pouvons prêter l'oreille à une déclaration du jury, contradictoire à sa décision consignée sur le registre.

Telle serait la réponse à une pareille défense : et telle est cependant la déclaration que l'on veut vous faire rendre contre le doyen de Saint-Asaph pour la soumettre à des juges pleins de sagesse et d'humanité, il est vrai ; mais qui ne trahiraient pas leur serment par cela seul que vous leur en auriez donné l'exemple en trahissant le vôtre, et qui se verraient obligés de croire criminel celui que vous auriez déclaré tel sur les registres, encore bien qu'il fût innocent dans votre opinion : votre opinion sur laquelle les juges ne peuvent prononcer comme ministres de la loi, et à l'existence de laquelle ils ne doivent même pas avoir égard.

Le conduite qu'a tenue en cette occasion mon ami M. Bearcroft, si pleine de sagesse et de retenue, est une nouvelle preuve de la vérité de ces observations. Si votre devoir eût été de vous renfermer dans la seule question de publication, il se fût contenté de vous dire qu'il ferait entendre des témoins pour prouver que le doyen avait publié l'ouvrage inculpé, au lieu de vous entretenir, ainsi qu'il l'a fait avec beaucoup d'habileté, du caractère séditieux de cet écrit. Il y a donc dans ses paroles une contradiction manifeste. Ce n'est pas erreur de sa part, c'est que la rectitude de son jugement se refuse à soutenir un argument absurde dont il a besoin pour sa cause ; car il commence par affirmer que si vous ne découvrez en cet écrit aucune tendance séditieuse, vous devez déclarer l'auteur non coupable, et il finit en disant que décider si cet écrit renferme ou non une tendance séditieuse, est une question de droit réservée à la cour, et étrangère à la présente discussion.

Il ne faut qu'avoir les yeux ouverts pour se convaincre de la fausseté d'une pareille doctrine. Je vais donc maintenant

vous soumettre quelques observations sur le fond de ce dialogue que l'on veut vous faire déclarer séditieux.

Je vous ai déjà fait remarquer, et ce point est convenu de part et d'autre, que si cet écrit est un libelle, c'est un libelle contre le gouvernement, et non un écrit calomnieux contre un particulier.

Maintenant, pour constituer un libelle contre le gouvernement, deux choses sont absolument nécessaires; il faut ou que l'écrit inculpé attaque les principes généraux sur lesquels est fondée notre constitution, avec l'intention de fomenter dans le peuple le mécontentement et la révolte; ou bien qu'admettant en théorie la légitimité des principes de notre gouvernement, il accuse l'administration existante de les violer, de manière cependant à ce que le jury soit convaincu que l'écrivain avait une intention séditieuse.

Jugeons l'ouvrage inculpé, d'après cette pierre de touche; que le prévenu soit acquitté ou condamné par elle.

Le commencement de cet ouvrage, et c'est même là son unique but, est destiné à expliquer notre heureuse constitution, ainsi que les principes sur lesquels elle repose, à cette partie du peuple qui ne peut se livrer aux études nécessaires pour les approfondir; projet digne d'un bon citoyen, et que l'on ne pouvait mieux exécuter qu'en ayant recours à des comparaisons tirées de la vie commune, et plus à la portée du peuple ignorant que ne le seraient des discussions abstraites.

Ce fut cette considération qui engagea M. Jones[1], homme d'un grand savoir et d'excellens principes, à composer ce dialogue; il s'en avoua hautement l'auteur, et fut aussitôt nommé par le roi l'un des juges suprêmes de nos possessions

[1] Sir William Jones est mort, mais son nom vivra toujours dans la mémoire de ses concitoyens.

d'Asie. Il est difficile de croire que l'on eût fait un pareil choix si l'ouvrage de cet auteur eût été séditieux.

Ce dont je suis certain, c'est que au moins ses intentions étaient pures. Il pensait, ainsi que tout homme de sens, qu'il n'était pas de meilleur moyen d'inculquer, dans le cœur d'un Anglais, l'obéissance à son gouvernement, que de lui en faire connaître les principes, car il en est de la constitution anglaise que plus elle sera connue, plus elle sera chérie et révérée.

Il se dépouilla donc de cette érudition classique qui le caractérise si honorablement, et composa ce dialogue simple et naturel entre un gentilhomme et un fermier. Le gentilhomme, voulant expliquer le grand principe de tout gouvernement public, par une comparaison prise dans les habitudes ordinaires de la vie, demande au fermier quel est l'objet du petit club de village dont il est membre; s'il en fait partie par force ou en vertu de son libre consentement; si le président se nomme lui-même, ou s'il est choisi par voie d'élection; s'il souffrirait qu'il puisât de l'argent dans la caisse commune sans le vote des membres, et lui fait plusieurs autres questions de même nature; le fermier lui ayant répondu que non, l'auteur en déduit avec beaucoup de clarté les conséquences analogues, et fait dire au gentilhomme : « Ne vous est-il jamais venu à l'idée qu'un état n'était autre chose qu'un grand club, ou, en d'autres termes, que les grandes sociétés, comme les petites, sont unies par des conventions sociales, et que le gouvernement dont vous êtes sujet, n'est point une verge d'oppression entre les mains du plus fort, mais bien plutôt votre propre ouvrage, une émanation volontaire de vous-même, faite dans votre intérêt? »

M. Bearcroft, comprenant bien que tel est le sens naturel de cette première partie du dialogue, voudrait vous persuader que la seconde, celle relative à la réforme de la représentation

nationale, n'a aucun rapport avec ces observations préliminaires, mais se lie avec tout ce qui suit sur le droit de porter des armes. Je sollicite donc toute votre attention pour cette partie de l'ouvrage qui se défendra suffisamment elle-même.

Le gentilhomme dit au fermier qui lui apprend qu'il n'a pas droit de voter : « Savez-vous bien que six hommes sur sept sont, comme vous, privés de tout concours à l'élection de ceux qui font des lois d'où dependent votre propriété et votre vie? » Puis il l'engage à signer une pétition dont le but est de rendre l'élection commune à tous ceux dont elle délègue les pouvoirs.

Est-il donc un seul membre du jury qui ne pense que tous les autres avantages de notre constitution seront illusoires tant qu'on n'aura pas obtenu cette salutaire concession? En est-il un seul qui ne soit prêt d'applaudir à tout homme dont les efforts tendent à vous la faire accorder par des voies constitutionnelles?

Mais, suivant mon honorable ami, les moyens proposés n'étaient pas constitutionnels; ils étaient séditieux : je vous rappelle ses propres paroles telles que je les ai recueillies.

« Le gentilhomme dit d'une manière fort intelligible : monsieur, il faut vous révolter, il faut prendre les armes, car on vous prive d'un droit héréditaire. Comment corriger cet abus? comment vous faire justice à vous-même? Apprenez l'exercice à la prussienne. »

Comment mon ami est-il parvenu à trouver ces expressions dans le passage dont voici l'abrégé? « La pétition que je veux vous faire signer n'a d'autre but que de vous faire rendre le droit que vous avez de choisir vos législateurs. »

J'avoue que j'ai quelque peine à concevoir comment l'exercice à la prussienne a pu trouver place dans ce passage; c'est peut-être une manière toute guerrière de désigner l'encre et

la plume. Un homme ne peut-il signer une pétition sans manier le fusil? Moi, qui ai été soldat, je pourrais faire l'un et l'autre, mais je serais fort embarrassé pour signer mon nom avec un mousquet.

L'interprétation que mon ami donne à cette phrase, offre une autre difficulté : l'objet de la pétition est le libre choix des législateurs; selon lui, elle tendrait à la ruine de tous les législateurs et de toutes les lois; car il ne peut exister ni législateurs ni lois avec l'exercice à la prussienne, et ce serait un homme bien bizarre que celui qui ferait signer une pétition pour corriger les abus du gouvernement, ayant l'intention secrète de mettre aux hasards d'une révolte s'il doit exister ou non un gouvernement quelconque.

Je vous le demande, messieurs, doit-on admettre d'aussi absurdes interprétations dans un procès criminel, lorsque le sens simple et naturel des mots s'accorde si bien avec les faits? Vous n'avez pas oublié qu'à l'époque où ce dialogue fut écrit, le bureau de la chambre des communes était couvert de pétitions revêtues des noms les plus illustres, représentant les plus respectables associations. Ces pétitions ne menaçaient pas de l'exercice à la prussienne, elles suppliaient nos législateurs avec tout le respect qui leur est dû d'aviser le plus promptement possible aux moyens de détourner les malheurs que les vices de notre représentation nationale devaient amener tôt ou tard sur cet empire déjà chancelant.

Je désire éviter toute discussion politique; cependant nous savons tous que les calamités qui ont accablé notre patrie, sont sorties de cette source fatale, et tout homme sage doit sentir nécessairement qu'une réforme, si elle peut s'opérer sans trouble, est ce qu'il y a de plus désirable.

Mais qu'elle soit ou non désirable, c'est ce qu'il est inutile d'examiner; car tout sujet de l'état a le droit de proposer,

dans une pétition, ce qu'il croit utile; cette pétition, si absurde qu'on la suppose, n'en est pas moins constitutionnelle et légale, et je ne crains pas d'affirmer que depuis notre révolution, ce dialogue est le premier écrit de théorie que l'on ait poursuivi comme un libelle; puisque M. Bearcroft a avoué que cette poursuite était imprudente, j'ose prédire que ce sera le dernier.

Si vous continuez la lecture de ce dialogue jusqu'à la fin, la fausseté de l'interprétation qu'on lui donne devient encore plus palpable. « Prêtez-moi votre plume, dit le fermier avec chaleur; je n'ai jamais écrit mon nom, si mal que je puisse le faire, avec plus d'empressement : » Sur quoi, le gentilhomme : « Je vous approuve, et j'espère que votre exemple sera suivi par des millions d'Anglais. » Quel exemple! celui des armes, de la révolte; non, mais celui de mettre son nom à la pétition qu'il lui a proposé de signer, afin que la voix de la nation parvienne jusqu'au parlement; telle est l'interprétation naturelle, légitime de ces mots : et il n'y a pas long-temps encore que ceux d'entre les membres du parlement, avec lesquels est uni mon honorable ami, avec lesquels il fait cause commune, affectaient de proclamer l'opinion du peuple anglais comme la règle et le guide du parlement. Le gentilhomme du dialogue, sachant qu'il ne serait pas sage pour nos législateurs de mépriser la voix unanime de la nation, se contente de témoigner le désir que les pétitions ne soient pas partielles, mais universelles.

C'est l'expression de ce vœu qui termine dans ce dialogue tout ce qui a rapport à la représentation nationale; et si vous voulez bien m'honorer quelques instans encore de votre attention, je vous démontrerai que tout le reste de l'ouvrage est une des plus abstraites théories de gouvernement qui jamais aient été publiées, et que j'avais complétement

raison, quand je vous affirmais tout à l'heure que toutes ces doctrines se retrouvaient dans les plus belles pages de notre littérature et dans les livres sacrés de nos lois.

Après avoir tout dit au sujet de la pétition, le gentilhomme ajoute : « Un dernier mot avant de nous séparer : si le roi prétendait faire seul les lois, ou les changer selon son bon plaisir, quelles en seraient les conséquences? » A quoi le fermier répond : « Il faudrait le destituer aussi. — Oh ! mais pensez à son armée, dit le gentilhomme, et à cette milice qui maintenant est en réalité à ses ordres, quoique, dans la forme, elle soit censée nous appartenir. — Le fermier : S'il employait cette force contre la nation, elle résisterait, elle aurait droit de résister, et l'état ne serait plus un état. » Maintenant vous allez voir que je ne cherche point à excuser ce qui est condamnable ; car si ces paroles étaient destinées à exciter à la révolte contre le roi, à persuader au peuple que sa majesté viole toutes nos lois, et que, par conséquent, d'après les principes de la constitution, elle se trouve dans le cas d'être expulsée, j'avoue que mon client mériterait lui-même d'être expulsé de cette société comme de toute autre. Mais cela est-il prouvé? Non, on ne l'a pas même prétendu. Je ne crains pas de l'affirmer en présence du savant juge qui vous préside, et dont le devoir est de vous dire s'il y a rien dans l'acte d'accusation qui impute au prévenu d'avoir fait une pareille application de sa doctrine générale. Celui qui a dressé l'acte d'accusation est également fort habile dans sa profession ; et si son intention eût été de l'établir sur un pareil chef, il aurait suivi les règles posées par les douze juges de la chambre des lords dans le procès du roi contre Horne. Il l'aurait exprimé en disant qu'à l'époque où l'ouvrage fut publié, on signait des pétitions dans tous les cantons de l'Angleterre pour demander une réforme dans la représentation nationale ; que le prévenu le savait, et que, voulant exciter une révolte et persuader au

peuple qu'il fallait expulser le roi, comme ayant attenté à nos libertés, il avait publié ce dialogue. Telle eût été la manière dont un pareil chef d'accusation eût été motivé, et lorsqu'il en serait venu à ces mots, « et lui aussi doit être expulsé, » il aurait ajouté par voie d'induction : voulant insinuer par là que le roi gouvernait contrairement à la loi, et devait être expulsé ; et cette induction, quoique mal fondée en elle-même, sans antécédens, sans motifs, en la rapprochant des preuves énoncées dans l'introduction de l'acte d'accusation, aurait constitué un véritable chef d'accusation : alors j'aurais connu sur quoi j'avais à défendre mon client; j'aurais fait entendre des témoins pour prouver combien il est absurde de supposer que le doyen eut jamais l'intention ou même la pensée d'insinuer que le gouvernement du roi était attentatoire à la constitution ; mais celui qui a rédigé l'acte d'accusation, sachant bien que vous ne trouveriez jamais rien de pareil dans cet écrit, et que, si l'on voulait établir que telle avait été l'intention du dialogue, l'acte d'accusation tomberait de lui-même faute de preuve, a prudemment négligé cette induction. Cependant, M. Bearcroft voudrait faire prononcer que tel est le sens véritable de cet ouvrage, lorsque la partie poursuivante n'a pas osé l'énoncer dans l'acte d'accusation, lorsque ce chef n'ayant point été établi, vous n'êtes point compétens pour le juger.

Mais si vous faites attention à ce qui suit, vous vous convaincrez que cet écrit est purement spéculatif, qu'il énumère toutes les manières dont un gouvernement peut être dissous; car, après cette première partie, vient l'examen, en théorie, du cas où de mauvais ministres violeraient la constitution, et des remèdes que nous offre cette constitution. « Quoi ! dit le gentilhomme, si les grands receveurs et les grands avocats de la nation abusaient de la confiance dont ils sont investis ; s'ils trompaient indignement le public au lieu de le servir

avec fidélité, que faudrait-il faire alors? — Le fermier : Il faudrait supplier le roi de les éloigner et en essayer d'autres; mais il ne faudrait accorder à aucun une confiance aveugle. » Supplier le roi d'éloigner les uns? comment cela? dans le système de M. Bearcroft, le roi vient d'être expulsé.

Suit une troisième théorie sur le cas où le gouvernement est détruit par l'aristocratie, le roi demeurant fidèle à ses devoirs; car le gentilhomme continue ainsi : « Et que faudrait-il faire si un petit nombre de grands seigneurs ou d'hommes riches tenaient le roi lui-même asservi, exerçaient sa puissance, dissipaient ses trésors, abusaient de son nom de manière à dominer le peuple et gouverner le parlement? — Le fermier : Il faudrait combattre pour le roi et pour nous-mêmes. » Quoi! pour le roi fugitif que le doyen de Saint-Asaph a déjà chassé du royaume! Ici le ridicule de l'interprétation de M. Bearcroft paraît dans tout son jour. Si l'on regarde au contraire ce passage comme une théorie abstraite sur la ruine d'un état par l'aristocratie, le sens est parfaitement clair.

Quand l'auteur parle, pour la première fois, du cas possible d'une tyrannie royale, il établit pour remède l'expulsion. Quand il parle de celle des mauvais ministres auprès d'un bon roi, le remède est une pétition au trône; lorsqu'il suppose le trône asservi, par une aristocratie dominante, il dit alors : il faut combattre pour le roi et pour nous-mêmes.

Si tout cela n'eût formé qu'une théorie appliquée, par exemple, au cas de la tyrannie royale, il eût pu y avoir quelque chose de plausible dans l'argument de M. Bearcroft; mais lorqu'un auteur établit plusieurs théories différentes et même contradictoires les unes aux autres, le sens commun nous dit que l'auteur n'a en vue que de vagues spéculations, puisque aucune série de faits distincts ne peut s'appliquer à chacune d'elles en même temps.

Messieurs, ces observations, quelque frappantes qu'elles soient, doivent perdre beaucoup de leur force si vous ne lisez attentivement l'écrit qui en est la base; aussi je suis persuadé que l'on vous permettra aujourd'hui de faire ce que la cour a conseillé dans les plus solennelles occasions, c'est-à-dire de porter dans le lieu de vos délibérations l'ouvrage inculpé, et de juger par vous-mêmes s'il est possible à un homme raisonnable et consciencieux de lui donner une autre interprétation que celle que je viens de vous indiquer.

Si l'on continue la lecture du dialogue, on verra que toutes ces exhortations à prendre les armes ont pour but la protection du roi et la liberté du peuple qui en découle. Le gentilhomme dit : « Vous parlez de combattre comme s'il s'agissait d'une simple querelle de village; mais votre bâton ferré serait d'un trop faible secours contre les baïonnettes. — Le fermier : Il serait facile de se pourvoir de meilleures armes. — Pas si facile, répond le gentilhomme, il vous faut de bons mousquets. » Pourquoi faire? Relisons le texte, et, au nom du ciel, ne violons pas toutes les règles de la grammaire en refusant de consulter les plus prochains antécédens. Il vous faut avoir un bon mousquet; dans quel dessein? Dans le dessein de combattre pour le roi et pour vous-mêmes, dans le cas où le roi, source de tout gouvernement légitime, serait asservi par de grands et puissans seigneurs, qui abuseraient de son autorité, et insulteraient à son titre : telle est, je l'affirme, non-seulement l'interprétation véritable, naturelle de ce passage, mais encore la seule interprétation légale que la cour puisse lui donner; car, pour soutenir que ce passage n'est pas une pure abstraction, qu'il a un rapport direct au roi et à son gouvernement, qu'il provoque l'expulsion de notre auguste souverain, lui que mon révérend client chérit et honore, dont il respecte le gouvernement autant qu'homme ici présent, il aurait fallu établir dans l'exposé de

l'acte d'accusation que telles étaient les vues et les intentions d'un grand nombre de personnes, qu'il le savait, et que voulant les exciter encore, il a écrit telle et telle chose; puis venant à ces paroles, *que le roi devait être expulsé*, il aurait fallu en expliquer le sens en affirmant que par là l'auteur voulait insinuer au peuple anglais d'expulser effectivement le roi actuel, et non pas qu'il a voulu dire en théorie que, dans telle circonstance, on pourrait expulser un roi.

Messieurs, je crois avoir prouvé qu'en droit, comme en fait, il ne peut y avoir d'application séditieuse de ces principes généraux. Il ne nous reste plus qu'à considérer si ces principes ont pu être soutenus en théorie; discussion à peine nécessaire sous le gouvernement de Sa Majesté, qui ne tient sa couronne qu'aux conditions établies dans le pacte intervenu entre le roi et son peuple lors de notre révolution.

Messieurs, quelle opinion aurions-nous adoptée, vous et moi, si nous eussions vécu sous le règne des Stuarts, et dans ces momens de leurs infortunes qui précédèrent notre révolution? C'est ce qui est étranger à la question dont nous nous occupons: soit qu'on nous eût compté parmi ces noms glorieux qui, dirigés par les véritables principes de tout gouvernement, accomplirent cet événement mémorable; soit que nous eussions paru dans les rangs de ceux qui s'y opposèrent, aveuglés par leurs préjugés; notre opinion à tous doit aujourd'hui être la même. Quelque parti que nous eussions alors adopté, nous sommes aujourd'hui liés par les actes de nos ancêtres. Il a été décidé par eux qu'un pacte originel existe entre un roi et son peuple; et c'est après avoir déclaré que le roi Jacques l'avait violé qu'ils placèrent la couronne sur le front d'un autre.

Le principe de cette mémorable révolution est authentiment consigné dans le bill des droits, et forme la plus invincible justification de cet écrit. Les méfaits du roi Jacques

sont rappelés dans le préambule de ce fameux statut; et une remarque digne de votre attention, c'est que l'un des principaux griefs qu'on lui reproche, est d'avoir fait désarmer plusieurs de ses sujets au mépris des lois, et c'est ce même droit de porter les armes que l'acte d'accusation nous conteste aujourd'hui.

Nos ancêtres ayant énuméré tous les crimes qui les forçaient d'enlever la couronne à leur souverain fugitif, et l'ayant déférée à leur libérateur, fixèrent les conditions auxquelles ils la lui donnaient; ils ne furent point séduits par ses grandes qualités, ni même par la reconnaissance qu'ils lui devaient, jusqu'au point de lui livrer, sans condition, un trône héréditaire; mais, énumérant tous leurs anciens priviléges, ils dirent à leur nouveau souverain par cette loi: qu'aussi long-temps qu'il maintiendrait leurs priviléges, et non pas plus long-temps, il serait roi.

Ces mêmes précautions si pleines de sagesse, qui distinguent les actes de notre révolution, se retrouvent dans l'acte d'accession de la maison de Hanovre. Par cet acte, la couronne lui est de nouveau octroyée sous la condition expresse de gouverner selon les lois, de maintenir la religion protestante, et de ne jamais épouser une femme catholique.

Puisse, en vertu de cet utile changement qui justifie de nouveau toutes les doctrines de ce livre, puisse sa majesté et sa postérité porter à jamais la couronne de ces trois royaumes! Ce désir, j'en suis persuadé, est vivement partagé par mon révérend client, et son pays tout entier pourrait attester si sa conduite a jamais démenti ce vœu.

Mais mon savant confrère sachant que j'étais invulnérable sur ce point, et craignant de combattre des principes sur lesquels repose sa liberté personnelle, et que, dans le monde, il professe lui-même publiquement, vous dit, avec son habileté ordinaire: admettons qu'il n'y ait rien de séditieux dans

ce dialogue; supposons que tout y soit constitutionnel et légal, cependant il peut avoir des conséquences funestes. Pourquoi tenir au peuple ce langage?

Messieurs, j'ai, à cette objection, une réponse dont j'espère, mon adversaire sera satisfait, et qui coupera court à tous différens entre nous; car, sur ce point, je vous citerai l'opinion de M. Locke, le plus grand whig qui exista jamais, ainsi que celle de lord Bolinbroke, le plus grand tory de son temps; vous verrez que les whigs et les torys, divisés sur tous les autres points, convenaient également de la nécessité d'éclairer le peuple sur les matières du gouvernement.

M. Locke s'exprime à ce sujet avec beaucoup plus d'énergie que ce dialogue. Il dit dans son traité sur le gouvernement: « Partout où finit l'empire de la loi, la tyrannie commence; tout homme, revêtu d'autorité, qui exerce la puissance dont il est investi, qui emploie la force qui lui est confiée pour contraindre les sujets à faire ce que la loi ne prescrit pas, cesse alors d'être magistrat; et, comme il agit sans pouvoir, on peut lui résister, ainsi qu'à tout particulier qui, par violence, attente aux droits de ses concitoyens. Ce principe est reconnu à l'égard des subordonnés. Celui qui peut, en vertu d'un ordre légal, me saisir dans la rue, doit être repoussé comme un voleur s'il veut entrer de force dans ma maison pour s'emparer de moi, bien que je le sache porteur d'un ordre qui lui donne le droit de m'arrêter au dehors: pourquoi donc ce principe ne sera-t-il pas applicable aux magistrats supérieurs comme aux magistrats inférieurs? Je voudrais bien qu'on m'en donnât la raison; car l'excès de pouvoir n'est pas plus un droit pour un grand dignitaire que pour un subalterne, pour un *roi* que pour un *constable*. Cet excès est même d'autant plus préjudiciable que le pouvoir est plus étendu, car alors il entraîne des conséquences plus funestes. »

Mais aussi, M. Locke, reconnaissant que les plus excel-

lentes doctrines peuvent être dénaturées par des hommes pervers qui ont intérêt à en abuser, ou par des gens ignorans qui ne les comprennent pas, examine l'objection de mon savant confrère, M. Bearcroft, et la met ainsi dans la bouche de son adversaire pour pouvoir lui-même y répondre. « Mais on prétendra peut-être que c'est préparer à la révolte. » Messieurs, daignez écouter ceci avec attention, car on pourrait croire que M. Bearcroft tenait Locke en main lorsqu'il plaidait.

« Mais on prétendra peut-être que c'est préparer la révolte que de dire au peuple : vous êtes dispensé d'obéir lorsqu'on porte une atteinte illégale à votre liberté ; vous pouvez repousser les magistrats lorsqu'ils envahissent votre propriété sans pouvoir, et l'on en conclura qu'il faut condamner cette doctrine comme dangereuse, séditieuse et destructive de toute paix publique. »

Mais ce grand homme répond aussitôt à cette objection, qu'il ne s'est faite que pour la détruire, et ajoute avec beaucoup de raison : « Autant il vaudrait prétendre qu'il ne faut pas dire au peuple que les honnêtes gens peuvent repousser les voleurs et les pirates, parce qu'une telle doctrine pourrait exciter du désordre et faire verser du sang. »

Est-il possible de raisonner avec plus de justesse ? Il n'existe aucune vérité qui ne puisse conduire à l'erreur, ni aucun remède qui ne puisse devenir un poison ; il n'est aucun des dons que nous tenons de la bonté de Dieu, dont nous puissions faire usage, si l'abus, qui en est possible, devait nous en priver. On n'aurait pas dû publier les évangiles ; car, bien qu'ils soient le fondement de toutes les obligations morales qui unissent les hommes en société, cependant la connaissance imparfaite et l'étude mal entendue de ces saintes paroles ont conduit beaucoup d'hommes à la folie. Les armes nécessaires à la défense peuvent servir à la vengeance et au meurtre. Le feu qui nous réchauffe expose à l'incendie ; les

médicamens qui nous guérissent, peuvent nous donner la mort. Enfin, on ne pourrait éclairer les hommes sur aucun point de gouvernement; on ne pourrait profiter d'aucune des leçons de l'histoire, si les excès auxquels les faux raisonnemens peuvent porter étaient toujours présentés comme un motif pour interdire la pensée.

Les sentimens de M. Locke ont été publiés trois ans après l'avénement du roi Guillaume au trône d'Angleterre, et lorsque ce monarque avait élevé l'auteur à un haut rang dans l'état. Mais Bolingbroke, non moins célèbre que Locke dans la république des lettres et sur le théâtre du monde, s'exprime de même sur cette question, lui qui s'était armé pour faire remonter Jacques II sur le trône. Il attachait beaucoup de prix à justifier les jacobites de ce qu'il considérait comme une dangereuse calomnie, l'imputation de vouloir fonder les prétentions de Jacques II sur le droit divin et non sur la constitution de l'Angleterre; et c'est du continent où il était exilé par la maison de Hanovre qu'il écrivait ces paroles :

« Le devoir des peuples est maintenant si clairement établi qu'aucun homme ne peut ignorer les circonstances dans lesquelles il doit obéir, et celles où il doit résister. La conscience n'a plus à lutter avec la raison. Nous savons que nous devons défendre la couronne aux dépens de notre fortune et de notre vie, si la couronne nous protége et ne s'écarte point des limites assignées par les lois; mais nous savons de même que si elle les excède, nous devons lui résister. »

Après avoir écrit trois volumes d'éloquente discussion sur notre gouvernement, cet auteur finit en proclamant le devoir imposé à tout homme éclairé d'instruire le peuple des principes de notre constitution. Voici ce passage : « Le but de ces discours est de donner à tous mes concitoyens une connaissance raisonnable de la nature de notre gouvernement J'ai voulu prévenir les fatales conséquences de ces principes

serviles que propagent avec un zèle infatigable, et non sans intention, des hommes pervers. Celui qui travaille à aveugler le peuple, et qui veut lui laisser ignorer ces importantes vérités, doit être suspect de sédition; mais au contraire celui qui s'efforce d'éclairer le genre humain, en expliquant les vrais principes des gouvernemens, ruine toutes les factions; car les peuples ne peuvent que s'intéresser vivement à leurs constitutions, lorsqu'ils en connaissent l'excellence et la sagesse.»

Mais, nous répète sans cesse M. Bearcroft, est-ce à la multitude qu'il faut dire tout cela? Et moi je lui répondrai sans cesse, oui; je lui dirai que rien ne peut mieux consolider le gouvernement de notre heureuse patrie, le faire durer jusqu'aux siècles à venir, que d'en démontrer la bonté, non-seulement aux personnes d'un rang élevé, toujours facilement vaincues par une multitude rebelle, mais encore d'en répandre les principes parmi le peuple; de lui persuader qu'il n'est pas seulement le serviteur d'une classe privilégiée, qui profite de son travail ou de son industrie; mais que le gouvernement est un pouvoir qu'il a lui-même créé, une émanation de sa puissance, un bienfait à l'épreuve des siècles; qu'il est gouverné parce qu'il veut bien l'être; qu'il obéit volontairement à la loi, parce que la loi le protége lui et sa liberté.

D'après ces principes, j'affirme avec les hommes de toutes les opinions et de tous les partis qui ont écrit sur les gouvernemens libres, que ce dialogue, loin de dénaturer et d'ébranler la constitution d'Angleterre, tend à populariser l'obéissance et l'attachement à cette constitution; que la comparaison des grandes institutions politiques à un petit club de village, est une preuve décisive des louables intentions de son auteur.

Un homme se révolte-il contre le président de son club, lorsqu'il respecte les réglemens? — Non, parce que ce pré-

sident est l'homme de son choix, qu'il agit dans ses intérêts et pour son bien. Cette comparaison simple et vraie, à la portée de toutes les intelligences, est adoptée par l'écrivain comme le véhicule de l'instruction; il veut faire sentir au paysan la sagesse du gouvernement de son pays, ainsi que le pressant intérêt qu'il a de le maintenir, et il lui dit avec raison qu'une nation n'est qu'un grand club, gouvernée d'après un semblable consentement, unie par un semblable pacte; inculquant ainsi dans son esprit la grande théorie de la liberté publique au moyen de comparaisons familières, prises dans les plus douces habitudes de la vie sociale; ces habitudes si pleines de charmes, et auxquelles tout homme est redevable de ce bonheur domestique, le plus précieux de tous.

Telle est la pure et l'innocente intention de ce dialogue. Déjà plus d'une fois il avait été publié dans cette capitale, sous l'œil immédiat du gouvernement, sans encourir de censure, et l'on vient aujourd'hui soutenir sérieusement que mon révérend client ne l'a répandu, quelques mois après, que dans le dessein criminel de renverser la monarchie par une révolte armée.

Messieurs, si l'absurdité d'une pareille conclusion, rapprochée du dialogue lui-même, n'était pas évidente, je la rendrais plus palpable encore, en vous rappelant quel est celui que l'on accuse; c'est le fils d'un prélat respectable, non moins célèbre par son savoir que par son vif attachement à la constitution, et qui maintenant se trouve placé dans le chemin des premières dignités de notre église; de cette église qui, le jour où la monarchie s'écroulerait, serait ensevelie sous ses ruines. L'accusé lui-même, quoique jeune encore, a déjà obtenu un rang honorable dans le clergé; il est lié avec toutes les personnes les plus intéressées à la conservation du gouvernement; et si le gouvernement est stable,

leur influence lui promet de l'élever aux premiers honneurs de sa profession.

Je voudrais donc bien que quelqu'un, donnant carrière à son imagination, pût m'indiquer par quels motifs mon révérend client désirerait la ruine du gouvernement établi. Au moment où ses projets seraient accomplis, son père verrait tomber de son front sa mître auguste dont le sort est lié à celui de la couronne ; lui-même serait dépouillé de sa charge de doyen ; il perdrait tous ses bénéfices ; et rien, dans le procès, n'a pu nous faire deviner encore ce qu'il attend à leur place.

C'est néanmoins en présence de pareilles absurdités, sans une ombre de preuve puisée soit dans le caractère, soit dans la vie passée du prévenu, qu'on l'accuse de sédition, et, sous de faux prétexte de bien public, on l'arrache au pays qu'il habite, on l'enlève à ses juges naturels que le dernier de nos concitoyens a le droit de réclamer; on le conduit devant vous qui n'avez pu être témoins de ses vertus publiques, dont le témoignage eût suffi pour répondre à cette malveillante accusation. Mais, en vérité, lorsque je remarque votre sensibilité et votre justice, desquelles l'attention que vous m'avez accordée m'est un infaillible garant; lorsque je réfléchis sur votre caractère, et qu'en parcourant la liste des jurés (quoique je ne connaisse personnellement aucun de vous), je vois que vous êtes tous gens d'un rang honorable, je devine sans peine quel sera le résultat de cette injustice, et je pardonne volontiers à notre accusateur d'avoir décliné le tribunal régulier.

Messieurs, j'arrive maintenant à une considération de la plus haute importance ; et, sur ce point, mon savant ami et moi, qui sommes venus dans cette enceinte avec le dessein formé de différer sur toutes choses, nous sommes cependant obligés d'être d'accord. Tous les juges présens et passés, les jurisconsultes de toutes les opinions et de tous les partis, con-

viennent tous en ce point, que lors même que cet écrit, si innocent en lui-même, serait séditieux, la publication n'en pourrait être déclarée criminelle si le jury pensait qu'elle a eu lieu sans dessein de nuire. Il est vrai que lorsqu'un écrit, renfermant des doctrines séditieuses, est mis au jour, l'auteur est, *prima facie*, coupable de sédition; par cela seul qu'il a publié cet écrit, il est présumé l'avoir fait dans l'intention de nuire; mais il est également vrai qu'il peut détruire cette présomption en prouvant que son intention était innocente.

C'est ce que déclara lord Mansfield dans le procès du roi contre Woodfall. Sa seigneurie dit expressément que, dans cette cause, le fait de la publication constituait le crime, si l'on jugeait séditieux l'écrit publié; car le prévenu n'avait invoqué aucune preuve pour détruire la présomption légale qui résultait de la publication; mais, en même temps, elle ajouta, dans les termes que je vais vous rappeler, que cette présomption légale pouvait être détruite par la preuve contraire.

« Il peut y avoir des cas où le fait de la publication même d'un libelle peut être justifié ou excusé comme légal ou innocent; car lors même qu'un écrit serait un libelle, aucun fait innocent ne doit se rattacher à une publication dont le prévenu doit être déclaré coupable. »

Je lis ces paroles dans l'ouvrage de Burrow, publié sous les yeux de la cour, et elles me fournissent un moyen décisif pour défendre le doyen de Saint-Asaph, et à vous pour l'acquitter, lors même que la loi, sur la liberté de la presse, serait telle que le prétend M. Bearcroft.

Car, si je vous démontre que cette publication n'a eu que de légitimes motifs, celui qui en est l'auteur ne peut être coupable, et son ouvrage, fût-il séditieux, il ne pourrait, selon la doctrine de lord Mansfield, être condamné.

Le doyen de Saint-Asaph était l'un de ces nombreux et respectables citoyens qui, frappés des dangers dont est menacé le crédit de la nation épuisée par une longue guerre, et accablée par des impôts excessifs, se réunirent en comité pour adresser aux chambres une pétition, et demander que les dépenses publiques fussent réglées avec la plus sévère économie. Ce dialogue, écrit par sir William Jones, parent du doyen par alliance, fut envoyé à mon client ou tomba entre ses mains lors de sa première édition. Il connaissait le caractère de l'auteur; il n'avait aucune raison de le soupçonner de malveillance ou de sédition; il ne voyait dans cet ouvrage, comme je n'y vois maintenant, comme je vous l'ai démontré, qu'un moyen ingénieux de faire comprendre au peuple combien il lui importait d'adresser au parlement des pétitions sur tous les objets d'intérêt public. Tout le comité de Flintshire, et non pas seulement le doyen, pensa que ce dialogue devait être traduit et publié dans la langue du pays de Galles, et le comité ordonna qu'il fût remis à M. Jones afin qu'il le traduisît. M. Jones, qui sera appelé comme témoin, informa le doyen, quelques jours après, que plusieurs personnes lui avaient représenté, non d'après leurs sentimens réels, mais par esprit d'opposition, que cet ouvrage, mal compris par un peuple ignorant, pourrait causer du trouble si on le faisait circuler dans le pays de Galles.

Maintenant à une pareille insinuation, quelle eût été la réponse du prévenu, s'il eût médité le dessein qu'on lui impute? Il aurait dit : ce que vous m'annoncez est-il vrai? Hâtez cette publication; mon but est d'exciter la révolte; mon plan est qu'il y ait une sédition dans le pays de Galles. Si je répands ce livre écrit en anglais, je n'y réussirai jamais; ainsi, qu'on le traduise au plus vite, s'il doit faire prendre les armes au peuple ignorant de nos montagnes.

Mais tout au contraire, et M. Jones vous l'attestera, dès

le moment où le doyen sut que la pensée d'une révolte, tout absurde qu'elle paraissait, s'était présentée à quelques esprits, n'importe pour quels motifs; quoique persuadé de l'innocence de cet écrit, il contremanda aussitôt, de son autorité privée, la publication ordonnée par le comité, et ce dialogue n'a jamais été traduit en langue du pays de Galles.

Ainsi se serait terminé tout ce que mon client avait de relatif à cet ouvrage, si, dans une réunion publique du comté, M. Fitz-Maurice, qui ne laissa jamais échapper une occasion de le diffamer, n'eût cru devoir, trois mois après que la pensée de la traduction eût été abandonnée, censurer avec amertume la conduite du doyen, et l'intention manifestée par lui de faire publier ce dialogue traduit en langue vulgaire, déclarant que les doctrines qu'il renfermait étaient séditieuses et destructives des principes de notre gouvernement.

Ce fut alors que le doyen, désirant se laver du reproche injuste d'avoir voulu porter atteinte à la constitution de son pays, et persuadé que les imputations dirigées contre cet ouvrage étaient mal fondées, pensa que le publier ce serait réfuter invinciblement toutes les calomnies dont on l'avait noirci. Il en fit donc imprimer quelques exemplaires en anglais, pour justifier ses opinions et ses intentions, plaçant en tête un avertissement dans lequel il explique sans détour quel est le motif de cette publication, car il s'y plaint des imputations odieuses dont je vous ai parlé; et, convaincu de l'innocence ou plutôt du mérite de ce dialogue, il en appelle, pour se justifier, à tous les amis de la révolution.

(*Ici M. Erskine lit au jury l'avertissement placé en tête de ce dialogue.*)

Maintenant, messieurs, si vous pensez, sur l'assertion des témoins que je vais faire entendre, et sur la foi de l'avertissement placé en tête de ce livre (avertissement que l'on a très-habilement omis dans l'acte d'accusation); si vous pensez,

dis-je, que le doyen, d'après l'autorité de sir William Jones, auteur de cet écrit, d'après celle de tous les grands publicistes qui ont approfondi les principes de notre gouvernement, et d'après celle de notre histoire elle-même, ait pu croire ce dialogue innocent, et qu'en le publiant en anglais, lorsque l'édition en langue du pays de Galles eût été abandonnée, il n'avait d'autre dessein que de se laver du reproche de sédition : évidemment il n'est point coupable du crime mentionné dans l'acte d'accusation qui lui impute d'avoir publié cet écrit avec l'intention formelle d'exciter à la haine contre le roi, et à la révolte contre le gouvernement.

Actus non facit reum, nisi mens sit rea : voilà le grand principe de notre législation criminelle. Il est inscrit en tête de toutes nos lois pénales; il est consigné dans tous les livres de nos jurisconsultes. Votre devoir est de rechercher cette intention hostile; et ce devoir, vous vous en acquitterez, j'en suis certain, avec toute la charité de véritables chrétiens, refusant d'adopter une interprétation défavorable et cruelle, lorsqu'une interprétation douce, honorable, s'accorde avec toutes les probabilités et avec les preuves acquises dont vous avez juré de faire la base de votre jugement; car l'accusateur ne s'appuie que sur le simple fait de la publication, sans considérer l'avertissement, sans pouvoir jeter le moindre doute sur la conduite du prévenu, sans pouvoir assigner un seul motif qui rende son accusation vraisemblable.

Messieurs, après le long espace de temps que j'ai, quoiqu'à regret, employé à cette défense, vous apprendrez avec satisfaction, je pense, qu'il n'est plus qu'un seul point sur lequel je doive appeler votre attention.

Je n'aurais peut-être rien ajouté à ce que j'ai dit au commencement sur l'étendue de vos attributions comme jurés, si mon confrère, M. Bearcroft, ne m'y eût forcé par les restrictions qu'il a voulu vous imposer, lorsqu'il vous a dit (aussi inutile-

ment, je pense, que le roi Canut disait à la mer) : tu n'iras pas plus loin; mais puisqu'il a jugé convenable de tracer un cercle autour de vous, mon devoir est de vous en faire sortir; et pour donner plus de poids à mes paroles, je consens qu'elles soient considérées comme l'expression fidèle de mes sentimens; je consens que non-seulement mon caractère, comme avocat, mais, ce qui est plus précieux encore, ma réputation comme homme, comme membre de la société, soient jugés d'après les principes que je vais poser comme règles de votre jugement.

Il y a certainement de la hardiesse dans cette déclaration de ma part, puisque l'opinion que je vais émettre est, jusqu'à un certain point, contradictoire avec la décision d'un grand juge qui, depuis un demi-siècle, administre la justice en Angleterre avec non moins d'avantage pour nous que de gloire pour lui-même. Cependant, ses talens extraordinaires et son intégrité que je ne saurais méconnaître sans aveuglement et sans injustice, n'ont pu le garantir de la censure publique, lorsqu'il s'est montré le défenseur des doctrines que je vais combattre. Loin de moi la pensée de faire revivre les calomnies dont il fut l'objet! Je crois qu'il a agi en cette occasion, comme dans toutes les autres, avec la plus scrupuleuse intégrité. Mon devoir m'impose de faire cette déclaration, et je la fais avec plaisir : elle ne prouve rien autre chose sinon que les plus grands hommes sont sujets à l'erreur, et elle nous avertit de juger des choses sur leur essence, et non sur les autorités, quelque imposantes qu'elles soient.

Messieurs, l'opinion dont je veux parler est celle-ci : que la question de savoir si un écrit est ou n'est pas un libelle, est une question de droit réservée aux juges, et que votre juridiction se borne à prononcer sur le fait de la publication. Si c'était là tout ce que signifie cette proposition; sans admettre qu'elle fût conforme à la raison et à la loi, cependant

je n'en redouterais pas l'application dans le procès actuel; l'unique différence serait que le juge qui nous préside et non vous, prononcerait la décision qui doit acquitter mon client; mais ce que je crains en cette occasion, c'est que personne d'entre nous ne puisse prononcer, car telle est la conséquence de la doctrine professée par mon confrère.

Le juge, a-t-il dit, ne s'expliquera probablement pas sur cette question, si l'écrit inculpé est ou n'est pas séditieux; car, comme il vous le dira lui-même, c'est une question ouverte sur le registre; et si M. Erskine pense que cette publication est innocente, il peut se pourvoir pour faire arrêter le jugement [1].

[1] Lorsqu'un verdict a été prononcé par le jury, il est inscrit sur un registre, et ce registre est renvoyé à la cour de laquelle il émane, qui applique la loi aux faits ainsi reconnus, et prononce le jugement; mais deux incidens peuvent s'élever : le jugement de la cour peut être ou *suspendu* ou définitivement *arrêté*.

Le jugement est *suspendu*, et la cour ordonne qu'il sera procédé à un *nouveau jugement*, lorsque le jury a été influencé par de secrètes manœuvres, lorsqu'il résulte du rapport du juge que le jury a rendu un verdict en contradiction évidente avec les preuves produites, ou s'il a adjugé des dommages exorbitans, ou bien encore si le juge lui-même a mal dirigé le jury, et pour plusieurs autres raisons de même nature.

Ce droit accordé à la cour d'annuler la décision du jury, et d'ordonner un nouveau jugement remonte aux siècles les plus reculés; on en trouve des traces dans des écrits d'Edouard III, d'Henri IV et d'Henri VII, etc.

Le jugement ne peut être *arrêté* que pour des motifs intrinsèques et résultans de ce qui est consigné sur les registres : comme, par exemple, si la déclaration du jury était totalement étrangère au *writ* originel, si le verdict différait entièrement des conclusions plaidées, si les faits déclarés par le verdict ne suffisaient pas, en point de droit, pour constituer le crime imputé ou l'action intentée. Car l'on tient comme une règle invariable qu'on ne peut alléguer, pour arrêter un jugement, d'autres motifs que les motifs de droit qui, proposés dans l'origine, eussent été de nature à arrêter l'action. S'il est reconnu que, par inadvertance ou par erreur, un procès s'est engagé sur un point qui ne pouvait pas y fournir matière, de telle sorte que la cour ne puisse prononcer de jugement sur les faits

Mais cela même est le coup plus adroit et le plus mortel que l'on puisse porter à la justice et à mon client innocent. Tout ce que je désire c'est que sa seigneurie veuille bien vous diriger dans la décision que vous allez rendre; car, connaissant la rectitude de son jugement et son habileté, j'ai la certitude morale que son opinion nous sera favorable. Que si c'est une question de droit de savoir si cet écrit est ou n'est pas un libelle, comme l'affirme M. Bearcroft, je demande que sa seigneurie donne son avis sur cette question, ainsi qu'il se pratique habituellement dans tous les jugemens où le droit et le fait sont inséparables; alors le devoir du juge est d'éclairer la conscience du jury pour qu'il puisse tirer une conclusion légale des faits dont on a fourni la preuve. Un jury n'est pas plus obligé de rendre un verdict spécial en matière d'écrit séditieux, que dans tout autre procès, soit criminel, soit civil, où le droit est mêlé avec le fait; mais il doit prononcer généralement sur l'un et l'autre, après avoir connu (comme il se pratique dans tous les tribunaux de Westminster) l'opinion du juge, et sur les preuves produites et sur la loi.

Prétende le contraire qui voudra, je soutiens que tel est le véritable esprit de la constitution anglaise; que si le savant juge, qui préside ici, vous dit que cet écrit, abstractivement considéré, est séditieux; quoique vous ne deviez pas déclarer le prévenu coupable, à moins que vous n'en soyez persuadés,

reconnus par le jury, elle ordonne qu'il sera replaidé (c'est ce qu'on appelle en anglais *to award a repleader*, c'est-à-dire, *quod partes replacitent*), à moins qu'il ne résulte des faits consignés sur les registres, qu'il n'y a pas de contestation possible. Lorsque la cour ordonne un *repleader*, les procédures doivent être reprises au point où elles ont commencé à être défectueuses.

Si le jugement n'est point arrêté ou suspendu dans les quatre premiers jours de la prochaine session, il doit être inscrit sur le registre (*Voyez* Blackstone, liv. 3, ch. 24). (*Note des traducteurs.*)

cependant j'avouerai que cette déclaration devrait être d'un grand poids dans la balance; vous ne devriez pas vous en éloigner témérairement et sans de grandes considérations; mais si vous n'avez à prononcer que sur le fait de la publication qui n'est pas même contestée; si le juge doit vous dire que la question de savoir si cet écrit est un libelle, étant ouverte sur le registre, il gardera le silence; qu'il n'exprimera point son opinion sur sa tendance séditieuse, et qu'il attende néanmoins de vous que vous donniez l'épithète de coupable à la publication d'un écrit dont il vous défend, dont il refuse lui-même d'examiner la culpabilité, dans quelle triste position nous trouverons-nous placés? Car si, déférant à un tel avis, vous prononcez un verdict de culpabilité, sans entendre prononcer par là que cet ouvrage est séditieux, et qu'ensuite, pour faire adoucir la peine, j'en appelle à cette humanité qui n'est jamais sourde, lorsqu'on l'invoque au nom de la loi, on me fera la réponse que je mettais tout à l'heure dans la bouche des juges : le verdict, me dira-t-on, repousse votre demande; nous ne pouvons vous écouter lorsque vous dites que votre client fut dans l'erreur, mais qu'il n'est pas coupable; car si telle eût été l'opinion du jury, il avait juridiction pour l'acquitter.

C'est ainsi que, par cette nouvelle doctrine, les libertés des sujets anglais ne dépendent plus du jury, mais de la cour, et qu'on renverse la base sur laquelle elles reposent.

Messieurs, je dis par cette nouvelle doctrine, car je ne la trouve pas étayée de cette longue suite de précédens, qui constitue la loi anglaise. L'historique de la législation sur les écrits séditieux est peut-être l'un des sujets les plus intéressans qui puisse occuper un tribunal, et mon confrère a cru prudent de n'en parler que très-légèrement.

Personne n'ignore qu'il est d'usage immémorial qu'un prévenu, dans une accusation criminelle, ne puisse jamais être

contraint de ne plaider devant le jury que des conclusions spéciales [1] ; quoique nos ancêtres aient toujours mis le plus

[1] Les conclusions que l'on peut plaider devant une cour de justice anglaise sont de plusieurs sortes. On les distingue surtout en conclusions générales et conclusions spéciales.

Les conclusions générales (*general issue*) sont celles qui tendent à repousser l'action intentée contre quelqu'un, en son entier. Comme, par exemple, une personne est attaquée pour dettes; elle conclut, en plaidant, qu'elle ne doit rien : c'est ce que l'on appelle plaider des conclusions générales. Les conclusions spéciales sont celles par lesquelles on ne plaide qu'une partie de la cause; comme, par exemple, que le fait imputé n'existe pas, sauf à discuter ensuite si, en droit, ce fait est suffisant pour établir l'action intentée.

Cette distinction est le résultat de l'intervention du jury dans toutes les affaires, même civiles. Comme le jury ne peut jamais prononcer que sur le fait et les juges que sur le droit, il a fallu s'attacher à bien distinguer la question de fait de la question de droit, et c'est ce qui a fait naître les conclusions spéciales. Si la personne attaquée nie seulement le fait qu'on lui impute, les parties sont renvoyées devant le jury, et elles sont astreintes à plaider *spécialement* sur la question de fait; si le point de fait est reconnu et que le point de droit soit contesté, c'est devant une cour qu'il faut se présenter, et plaider spécialement la question de droit.

Autrefois, il était très-rare qu'on plaidât des conclusions générales, excepté lorsque l'une des parties voulait nier tout à fait l'action dirigée contre elle; mais lorsqu'elle n'avait que de simples exceptions à proposer, il était d'usage de les proposer par des conclusions spéciales, dont le but était, dans l'origine, de faire connaître à la partie adverse et à la cour la nature et les circonstances de la défense, et maintenir la distinction entre le droit et le fait. C'était alors une règle invariable, que tous les moyens que l'on ne pouvait faire valoir sur les conclusions spéciales, pouvaient être plaidées sur les conclusions générales, lors du jugement. Mais les conclusions spéciales ayant été fréquemment employées comme un moyen de chicane, la cour et le parlement ont permis de plaider des conclusions générales dans une foule de cas, et de proposer ainsi en même temps tous ses moyens de fait, de droit et d'équité : et quoiqu'il y eût à craindre que cette confusion entraînât quelques désordres en portant atteinte à l'ancien ordre de choses, cependant l'expérience a démontré qu'elle était sans danger.

Cette distinction entre les conclusions générales et les conclusions spéciales est admise au criminel comme au civil; mais au criminel, le prévenu

grand soin à distinguer le droit du fait, obligeant le défendeur, qui ne pouvait nier le fait, à le justifier devant le tribunal, cependant un homme, accusé d'un crime, a toujours eu droit de s'en remettre, par des conclusions générales, à la justice de ses pairs, et alors sa défense, devant le jury, doit être aussi étendue, aussi générale que le serait une justification spéciale. La raison de cette distinction est facile à saisir.

Les droits de propriété dépendent d'une infinité de lois obscures, il faut beaucoup de savoir pour les appliquer, beaucoup de précision pour leur donner la stabilité; mais les crimes ne consistent que dans l'intention, et un jury anglais est seul compétent pour juger la pensée qui a dirigé l'action d'un Anglais; il est donc impossible, dans la plupart des questions criminelles, de séparer le droit du fait; ainsi, décider si un écrit est ou non un libelle, ne peut jamais être une pure question de droit dévolue aux juges. Cette assertion est prouvée par l'usage immémorial des cours de justice, dont les formes sont toujours basées sur une raison légale; car ce même ouvrage sur lequel on voudrait vous refuser toute juridiction, on vous en donne lecture, souvent même on vous le remet dans le lieu de votre délibération pour éclairer votre conscience.

L'administration de la justice criminelle, dévolue au peuple, est la base de toute liberté; tant qu'elle subsiste, aucune tyrannie n'est possible, car le peuple n'exécutera jamais sur lui-même des lois tyranniques; du moment où elle est renversée, la liberté doit tomber avec elle, parce qu'alors l'épée de la justice est remise entre les mains d'hommes qui,

a toujours le droit de plaider des conclusions générales, car ce serait souvent nuire à ses moyens de justification que de le contraindre à les diviser. (*Note du traducteur.*)

quelque indépendans qu'on les suppose, ne sont jamais unis au peuple par un intérêt commun.

Aussi toute notre histoire est pleine des efforts que firent nos ancêtres pour maintenir cet important privilége, trop souvent contesté en matière d'écrit séditieux; car l'ancien gouvernement de notre pays n'étant pas fondé, comme le gouvernement actuel, sur la connaissance que le peuple a de son excellence, mais étant au contraire soutenu par d'anciennes superstitions et par les sévérités du pouvoir, il voyait, dans la liberté de la presse, le germe de sa destruction.

Aussi à la renaissance des lettres, lorsque les lumières de la philosophie eurent dévoilé les usurpations des gouvernemens sur la liberté, la presse fut considérée comme un objet d'ordre public, et soumise à la surveillance de censeurs nommés par la couronne. Vainement nos ancêtres avaient stipulé, dans la grande charte, qu'un citoyen ne pourrait être jugé que par ses pairs; la cour de la chambre étoilée et la haute commission, composées d'hommes nommés par le bon plaisir du gouvernement, combattaient de tous leurs efforts cette liberté de conscience et d'opinion qui déjà jetait les fondemens de notre révolution.

Tout écrivain qui osait examiner les principes du gouvernement, était condamné par la chambre étoilée; tout homme qui exposait les erreurs d'une religion fausse, était persécuté par la commission.

Mais aucune puissance humaine ne peut détruire les droits de l'homme en société, lorsqu'une fois les lumières de la science sont venues l'éclairer. Ces prérogatives que les princes exerçaient autrefois paisiblement et même avec popularité, ne pouvaient plus être tolérables dans le siècle de Charles 1er, et nos ancêtres insistèrent pour que ces tribunaux arbitraires fussent abolis. Pourquoi donc insister sur leur abolition? pour que les questions de liberté de la presse, qui formaient

leurs principales attributions, fussent exclusivement dévolues aux juges de Westminster ? Une telle réforme, quelque odieuse qu'elle fût, pourrait aujourd'hui n'être pas déraisonnable, car les juges aujourd'hui sont libres, honorables, indépendans; mais la magistrature alors n'était qu'une réunion d'hommes pervers, la honte du pouvoir judiciaire. Si telle eût été la politique de nos ancêtres, au lieu d'admirer leur sagesse, je les livrerais, comme insensés, au mépris de la postérité, car au moment où ces tribunaux inconstitutionnels furent supprimés, les juges de Westminster, comme ceux de la chambre étoilée, n'étaient que les instrumens du pouvoir; et l'unique avantage de ce changement était l'application de ce principe, même alors avoué par tous, que les juges de Westminster, dans les procès criminels, ne forment qu'une portion de la cour, et ne peuvent rendre de jugement sans le concours d'un jury.

Lorsque le peuple, par le secours d'un parlement souverain, fut enfin parvenu à faire revivre les formes constitutionnelles des jugemens, les ministres de la couronne prirent une autre route. Ce qu'ils ne pouvaient détruire, ils s'efforcèrent de l'avilir; des sherifs, dévoués au pouvoir, furent nommés; des jurés corrompus furent choisis pour sacrifier les droits du peuple sous le voile d'un jugement populaire; c'est ainsi qu'on en usa sous Charles II. Cette conduite fut un des griefs sur lesquels fut motivée l'expulsion du roi Jacques. Quand le gouvernement ne trouvait pas des hommes selon son désir, le juge était assez audacieux pour intimider le jury, et lui dicter ce qu'il appelait la loi. Sous Charles II, on fit une tentative dont le succès eût été décisif si on l'eût obtenu.

En l'année 1670, deux quakers, *Penn* et *Mead*, accusés d'avoir séditieusement prêché la révolte à la multitude tumultueusement assemblée dans Grace-Church-Street, furent cités devant le recorder de Londres. Ce juge dit au jury qu'il avait

seulement à examiner si les prévenus avaient prêché ou non, que la question de savoir si leurs intentions ou leurs discours étaient séditieux, formait une question de droit et non de fait, qu'ils ne pouvaient s'attribuer qu'à leurs risques et périls.

Après quelques débats, le jury déclara *Penn* coupable d'avoir parlé au peuple dans Grace-Church-Street : le juge lui ayant dit que sans doute il entendait par là que le prévenu avait parlé au peuple pour l'exciter à la révolte, le chef du jury lui répondit que telle n'était point leur décision, qu'ils persistaient dans leur premier verdict. Le juge refusa de le recevoir, et les invita à rentrer dans le lieu de leurs délibérations; ils s'y retirèrent, et rapportèrent un verdict général d'acquittement. La cour, considérant ce fait comme une insulte, condamna chaque juré à une amende de cinquante marcs d'argent, avec contrainte par corps jusqu'au paiement. Edouard Bushel, l'un des jurés (et nous ne lui devons pas moins de reconnaissance qu'à M. Hampdem qui porta devant la cour de l'échiquier la question de la taxe imposée sur les vaisseaux), refusa de payer cette amende; ayant été conduit en prison, il demanda un *writ* d'*habeas corpus* [1], qui, joint aux motifs de son emprisonnement (c'est-à-dire le refus qu'il avait fait de prononcer conformément à l'opinion de la cour sur le point de droit) fut renvoyé, par les sherifs de Londres, à la cour de *common pleas*, et le lord chef de la justice, Waugham, s'exprima en ces termes à son immortel honneur :

« Ecartons de la cause toutes vaines illusions; expli-

[1] Toute personne privée de sa liberté en vertu d'un jugement émané d'une cour illégale, ou d'un ordre du roi lui-même, des ministres, ou de qui que ce soit, doit, sur la demande formée par son conseil, obtenir un writ d'*habeas corpus*, dont l'effet est de la faire comparaître devant la cour du banc du roi ou du *common pleas*, qui juge si la cause de son emprisonnement est juste, et qui prononce ce qu'il appartient.

quons ces paroles qui paraissent d'abord quelque chose, et, au fond, sont vides de sens. Si ces mots, *avoir prononcé contre l'opinion de la cour*, signifient que le juge, après avoir entendu les preuves produites aux débats (car il ne doit connaître rien autre chose), peut dire au jury que, d'après ces preuves, la loi condamne l'accusé; et si, sous peine d'amende et d'emprisonnement, les jurés doivent se conformer à cette opinion, il n'est personne qui ne voie que le jury n'est qu'une vaine forme, une fonction onéreuse, inutile pour apprécier les droits ou les torts des citoyens, et qu'il faudrait l'abolir : proposition bien étrange sans doute dans un pays où le jugement par jury est en honneur depuis tant de siècles. »

Il appliqua ensuite cette doctrine avec beaucoup plus de force encore aux procès criminels, et déchargea l'irréprochable juré de la peine illégale dont il avait été frappé.

Le droit qu'a le jury de prononcer un verdict général, ne fut plus dès-lors mis en question, pas même dans l'affaire célèbre des sept évêques, de laquelle le pouvoir exécutif et même les destinées du roi Jacques dépendaient en grande partie.

Ces vertueux prélats furent, vous le savez, emprisonnés a la Tour de Londres, et poursuivis pour avoir adressé au roi Jacques une pétition tendante à se faire dispenser de lire dans leurs églises la déclaration d'indulgence qu'il avait publiée en violation des lois. La cause fut portée à la cour du banc du roi, et le procureur-général dit au jury, plus ouvertement encore que ne l'a fait mon savant ami (lui que ses qualités personnelles rendent digne de cette charge), qu'il n'avait à s'occuper uniquement que du fait de publication, et qu'ainsi il ne répondrait point aux argumens du défenseur des évêques sur la question de savoir si la pétition était ou n'était pas séditieuse; mais le lord chef de la justice, Wright (cet

homme si peu partisan de la liberté publique, et auquel je ne rougirai pas moins de comparer le magistrat qui nous préside, que de comparer M. Bearkroft au procureur-général), l'interrompit en lui disant : « Oui, monsieur le procureur-général, je vous répéterai les argumens qu'ils proposent, et c'est à vous d'y répondre; ils désirent que vous prouviez au jury comment cette pétition a troublé le gouvernement, et porté atteinte à l'autorité du roi. » Messieurs, je tiendrai le même langage, je prierai M. Bearkroft de vous démontrer comment ce dialogue a troublé le gouvernement du roi, excité à la haine contre sa personne, et causé des désordres dans le royaume.

Dans ce même procès des sept évêques, monsieur le juge, Powell, parlant après le lord chef de la justice, dit au jury : *J'ai exposé mon opinion, et la cause vous est soumise; messieurs, c'est à vous de juger*, et le droit de prononcer ne fut point enlevé au jury ; car, quoique la majorité de la cour fût d'opinion que l'ouvrage était séditieux, qu'elle l'eût déclaré publiquement du haut du tribunal, cependant, en vertu d'une délibération unanime, après que la cour eut donné son avis pour éclairer les jurés, la pétition leur fut remise. Le jury descendit de son siége, emportant avec lui l'ouvrage inculpé. Il passa la plus grande partie de la nuit à délibérer (influencé sans doute par l'infâme opinion des juges) : toute la population de Londres environnait le tribunal, attendant avec inquiétude ce verdict qui devait déclarer si le peuple anglais serait libre ou esclave. Messieurs, le jugement fut favorable à la liberté; ces respectables prélats furent acquittés, contre l'opinion de la cour; et, quoique acquittés, il ne vint pas même à l'esprit des magistrats arbitraires qui présidaient le jury, de leur adresser une censure ou un reproche.

Ce jugement mémorable est un monument de l'importance

de ces droits qu'un juré ne doit jamais trahir; car si le caractère de la pétition eût été déféré, comme question de droit, à la cour du banc du roi, les évêques auraient été envoyés à la Tour; le pouvoir exécutif aurait acquis une nouvelle force, et l'ère glorieuse de notre révolution et de notre constitution n'aurait peut-être pas encore commencé.

Messieurs, en terminant la discussion de cette doctrine, qui fut, il y a quelques années, un sujet de reproches pour le noble comte dont j'ai déjà parlé, je dois reconnaître que lord Mansfield n'en est point l'auteur, et que même il ne l'a pas puisée dans une source impure. Le lord président Lee, en la cause du roi contre Owen, avait, peu de temps auparavant, soutenu la même opinion; mais l'un et l'autre de ces grands magistrats se conduisirent toujours, dans les procès de cette nature, comme se conduira sans doute le savant juge qui nous préside, laissant à la défense de l'accusé toute latitude; et même, dans la cause d'Owen qui fut acquitté malgré l'opinion de la cour, lord Camden plaida devant le jury, non comme je plaide aujourd'hui, mais avec cette haute éloquence qui l'a rendu si justement célèbre.

Ainsi, la conduite de ces grands juges est une réfutation suffisante des principes qu'ils professent; car si la loi d'Angleterre eût refusé au jury le droit de décider si un écrit est ou non séditieux, elle aurait défendu aux avocats de soutenir devant lui qu'il peut rendre une telle décision.

Il serait sans fin d'énumérer toutes les conséquences absurdes qui découlent de cette doctrine; car, supposé que l'accusateur, au lieu de poursuivre mon révérend ami pour avoir publié ce dialogue, l'eût poursuivi pour avoir publié la Bible en commençant au premier livre de la Genèse, et finissant au dernier verset des prophéties, et que, sans désigner un seul passage séditieux,

la partie poursuivante eût seulement mis au commencement de l'acte d'accusation, que l'ouvrage avait été publié dans une intention sacrilége; lors du jugement, M. Bearkroft serait venu gravement vous dire : Messieurs, vous déclarerez certainement le prévenu coupable du crime qu'on lui impute, c'est-à-dire d'avoir publié la Bible avec l'intention énoncée dans l'acte d'accusation : on rira peut-être en entendant ces paroles; mais la preuve acquise de ce fait, ne peut entraîner aucune peine contre le prévenu, car la cour du banc du roi décidera que ce n'est point là un écrit séditieux, et le déchargera de toutes les conséquences du verdict.

Or, messieurs, je défie l'homme le plus ingénieux d'établir une distinction entre cette hypothèse et la cause qui nous occupe: n'est-ce pas vouloir se jouer de vos sermens que de vous faire prononcer que mon révérend ami est coupable, sans vous permettre d'examiner, sans que le juge puisse même vous insinuer s'il y a eu un crime commis? C'est ainsi que Rhadamante, ce juge formidable des enfers, punissait d'abord, et s'occupait ensuite de rechercher les fautes.

Mais on dira peut-être que votre verdict ne serait point une punition si l'on parvenait à arrêter le jugement auquel il doit donner lieu. Certainement, si j'avais cru le doyen de Saint-Asaph accessible à des sentimens assez bas, pour ne pas regarder votre simple déclaration comme une peine, il aurait pu chercher un autre avocat pour le défendre; mais je le connais mieux : pénétré du sentiment de son innocence, il sortirait de cette audience la honte sur le front et plein d'une juste douleur de se voir proclamé, par votre verdict, citoyen séditieux et perturbateur de la paix de son pays; le jugement d'absolution qu'il obtiendrait en se présentant à la cour supérieure comme un criminel convaincu, serait pour lui une cruelle insulte, plutôt qu'un triomphe sur son injuste accusateur.

Qu'il me soit donc permis en finissant, messieurs, de vous rappeler que si vous déclarez le prévenu coupable, sans être persuadés que son écrit soit séditieux, ou que son intention fût criminelle, il y aura contradiction entre votre verdict et votre opinion, et ce sera entre Dieu et votre conscience que vous aurez à la concilier.

SUITE DU PROCÈS

DU

DOYEN DE SAINT-ASAPH.

EXPOSÉ.

Pour mettre le lecteur en état de comprendre les discussions qui suivirent dans cette cause mémorable, et pour l'aider à apprécier toute l'importance du *libel bill* (le bill sur les libelles) auquel elle donna lieu, il est nécessaire de rapporter en son entier l'opinion que M. le juge Buller adressa au jury, ainsi que ce qui se passa dans la cour avant que le verdict ne fût inscrit sur le registre. On verra que les droits des jurés, si souvent consacrés par les actes du parlement, avaient été complétement abandonnés par tout l'ordre judiciaire, excepté par M. Erskine.

La doctrine que l'on professait et que l'on pratiquait alors était celle-ci : que les attributions du jury consistaient à prononcer sur le simple fait de la publication; que les jurés étaient astreints, par leurs sermens, à déclarer le prévenu coupable de libelle, quelle qu'eût été

le sujet écrit ou publié par lui : doctrine funeste, qui plaçait exclusivement la presse anglaise entre les mains de magistrats stables et nommés par la couronne.

Cette doctrine était tellement établie, qu'on lit au cinquième volume des arrêts de James Burrow, et dans le procès de Wodfall, accusé d'avoir publié les lettres de Junius, procès rapporté par M. le juge Buller en développant son opinion au jury, qu'une objection ayant été faite à cette règle de jurisprudence établie par lord Mansfield, cette objection fut considérée comme dénuée de tout fondement.

Une autre occasion dans laquelle ce principe reçut son application, fut dans le jugement du révérend M. Bate-Dudley, accusé d'avoir publié dans le *Morning-Hérald* un libelle contre le duc de Richemond. Lord Mansfield dit à M. Erskine, au moment où il commençait à discuter cette question devant le jury, qu'il s'étonnait de l'entendre contester un point admis et reconnu par les plus savans jurisconsultes de la cour, long-temps avant qu'il fût né : le jury acquitta néanmoins M. Dudley, et M. Erskine continua de combattre cette fausse doctrine; enfin, il la dévoila et la renversa si complétement dans cette mémorable affaire, que M. Fox [1] crut le moment opportun pour provoquer un bill sur les libelles; effectivement, il en fit peu de temps après la proposition, secondé par M. Erskine.

[1] Il est à propos peut-être de remarquer ici que le même M. Fox (Charles James) fut le premier à avancer et à faire admettre par le parlement que le jury, par sa nature, est également juge du fait et de la loi.

Les mérites de cet important statut, qui rétablit et consolida pour jamais, du moins on ose l'espérer, la liberté de la presse et des droits des jurés anglais, seront facilement appréciés quand on aura lu les discours qui furent prononcés dans cette mémorable affaire.

OPINION

DE

M. LE JUGE BULLER.

MESSIEURS DU JURY,

Il s'agit d'une accusation contre William Shipley pour avoir publié le pamphlet dont vous avez entendu la lecture, et que l'acte d'accusation qualifie de libelle.

Le prévenu a plaidé devant vous qu'il n'est pas coupable. Est-il ou n'est-il pas coupable *du fait* de la publication? Voilà ce que vous avez à décider.

Le demandeur, pour prouver la publication, a invoqué le témoignage de M. Edwards. Ce témoin a déposé que les mots *gentilhomme* et *fermier*, dans le pamphlet qu'il produit, sont écrits de la main du doyen de Saint-Asaph. Le doyen lui envoya ce pamphlet, qu'il produit, avec l'ordre, qu'il produit également, et dont on vous a donné lecture; *cet ordre lui enjoint de faire imprimer l'ouvrage avec un avertissement placé en tête, qui est renfermé dans la lettre que l'on vous a lue*, et qui paraît datée du 24 juillet 1783. En conséquence de cette lettre qui le priait de faire imprimer ce dialogue, M. Edwards l'envoya à M. Marsh, imprimeur, pour se conformer aux ordres qu'il avait reçus.

John Marsh a dit que ce pamphlet a été imprimé dans ses ateliers sur celui envoyé par M. Edwards ; après que quelques exemplaires eurent été tirés, il vit le doyen, lui apprit que M. Jones en avait acheté plusieurs exemplaires : le doyen parut alors étonné que cette publication eût fait du bruit.

William Jones a été ensuite appelé ; il a dit avoir acheté le second pamphlet que l'on vous a produit chez M. Marsh au mois de février 1783 ; il vous a fait savoir que la poursuite a lieu en son nom, et qu'il s'était adressé d'abord à la trésorerie pour la faire entreprendre, mais que la trésorerie ne l'a pas jugé convenable : telles sont toutes les preuves à charge.

Pour le prévenu, on a fait entendre M. Edward Jones : ce témoin a déposé qu'il était membre du comité de Flintshire ; que la publication de ce dialogue, en langue du pays de Galles, fut votée unanimement ; que le doyen assura que sir William Jones lui avait envoyé ce pamphlet depuis si peu de temps, qu'il n'avait pas encore eu le temps de le lire ; il affirme avoir dit au doyen qu'il avait recueilli les opinions de tous les membres, que tous pensaient que cet ouvrage ne pouvait causer aucun mal ; à quoi le doyen répondit qu'il lui était obligé de ces renseignemens, qu'il serait fâché de rien publier de séditieux, et que c'était par ce motif qu'on ne faisait point publier le dialogue en langue du pays de Galles : ceci se passa le 7 juillet 1783.

Quelque temps après, M. Shipley dit qu'il lirait lui-même ce dialogue pour prouver qu'il n'était pas séditieux ; en effet, il le lut, une corde au cou, après quoi il affirma que, dans son opinion, ce dialogue ne renfermait rien de mauvais.

M. Erskine. Je demande pardon à sa seigneurie ; je crois avoir entendu dire au témoin que c'était à l'assemblée du comté que le doyen a tenu ce langage.

M. Jones. C'était le même jour 7 juillet.

M. le juge Buller. Cela est vrai ; puis à l'assemblée du comté, il dit qu'il lirait ce dialogue pour montrer qu'il n'était pas séditieux; en effet, il le lut, une corde au cou; et après l'avoir lu, il affirma que, dans son opinion, il ne renfermait rien de mauvais.

Le prévenu a de plus fait entendre cinq témoins pour déposer de sa moralité.

Sir Watkyn-Williams Wyne a dit qu'il connaît le prévenu depuis huit ou neuf ans, qu'il le croit incapable de ce qu'on lui impute aujourd'hui.

Sir Royer Mostyn, lord-lieutenant de Flintshire, a dit qu'il connaît le prévenu depuis plusieurs années, qu'il le fit recevoir parmi les juges de paix, et le nomma lieutenant-député; que, dans son opinion, il est incapable d'exciter la révolte ou la sédition.

Le major William a dit qu'il n'avait nul motif de croire le prévenu capable du crime qu'on lui impute; il pense au contraire qu'il serait le premier à combattre une sédition.

Le colonel Myddelton a dit qu'il connaissait le doyen de Saint-Asaph depuis près de douze ans, qu'il s'était trouvé avec le doyen dans les assemblées particulières des juges de paix et aux *quatear sessions* [1], et que, dans son opinion, le roi n'avait pas de plus fidèle sujet.

Bennet William a dit pareillement qu'il connaissait le doyen

[1] Les *quartear sessions* sont les sessions que les juges de paix tiennent quatre fois par an : cette cour connaît des délits et des contraventions de peu d'importance; elle est tenue de renvoyer les meurtres et les crimes qui entraînent peine capitale aux plus prochaines assises. Elle connaît spécialement de tout ce qui a rapport aux grands chemins, aux cabarets, aux maisons de jeu, aux enfans bâtards, aux pauvres, aux domestiques, aux apprentis, etc. : cette cour est une cour ayant registres; la garde en est confiée à un officier nommé *custos rotulorum*, qui est l'un des principaux fonctionnaires du comté, et toujours un homme d'un caractère respectable. (*Note des traducteurs.*)

depuis plusieurs années, qu'il est homme paisible, incapable d'exciter une sédition, et qu'il le croit sujet aussi fidèle qu'aucun de ceux qu'eut jamais le roi.

Telles sont, messieurs, toutes les preuves qui ont été produites de part et d'autre. D'abord, quant aux différens témoins appelés pour attester que M. Shipley est un sujet paisible et soumis, incapable d'exciter une sédition, ils ne peuvent être d'aucune influence dans la cause, car la question que vous avez à décider est celle-ci : Le prévenu est-il ou n'est-il pas coupable d'avoir publié cet écrit?

Vous avez entendu beaucoup de choses entièrement étrangères à la cause, et j'éprouve quelque embarras à vous les retracer. Je ne puis souscrire à plusieurs principes professés par l'avocat du prévenu, mais j'admets sans hésiter la sagesse et la justice de cette proposition qu'il a empruntée à M. Locke : que là où finit la loi, la tyrannie commence. La question du procès est donc celle-ci : Quelle est la loi applicable en cette cause, et, pour la préciser encore davantage, quelle est la loi applicable dans cette période de la cause?

Vous avez été vivement pressés par l'avocat du prévenu, et je l'ai été, comme vous, d'émettre une opinion sur la question de savoir si ce pamphlet est ou non un libelle. Messieurs, je m'estime heureux de trouver la loi si clairement et si solidement établie, qu'il est impossible à qui que ce soit d'élever aucun doute à son sujet; et l'avocat en est si bien convaincu qu'il a prévu ce que je devais lui répondre, c'est-à-dire que cette question est consignée sur le registre, et qu'ainsi ce n'est point à moi, simple juge, siégeant ici dans une cour de *nisi priùs* [1], de décider si ce pamphlet est ou non un libelle.

[1] La cour de *nisi prius* est une cour composée de deux ou plusieurs juges délégués par une commission spéciale du roi, qui parcourent deux fois par an les différentes parties du royaume, pour faire juger par un jury

Ceux qui adoptent la doctrine contraire, oublient à quelles conséquences elle les entraîne; car ce principe admis, il s'en suivrait nécessairement ce que l'avocat du demandeur a démontré, dans sa réplique, que vous priveriez un sujet anglais d'un de ses plus précieux droits, du droit de faire appel; vous le priveriez de son writ d'erreur [1]; car si, ayant énoncé ici l'opinion que ce livre n'est point un libelle, cette opinion était adoptée par vous, le procès serait définitivement terminé. La loi est juste et égale pour tous, ainsi que le proclame cet écrit; elle est égale entre le demandeur et le défendeur; rien de ce qui est consigné sur les registres n'est soumis à votre décision; ce doit être le sujet d'un nouvel examen de la part de la cour, de laquelle émane ce registre;

des différens comtés les différens points de fait qui sont contestés entre les parties dont la cause est pendante devant une des cours de Westminster; et à cet effet tout le royaume est divisé en différens circuits. Voici quelle est l'origine de cette dénomination de *nisi prius* : Lorsqu'une cause est portée devant une des cours de Westminster, et qu'il y a contestation sur un point de fait, les juges renvoient la cause à une des sessions suivantes, pour que cette contestation soit jugée par un jury choisi dans le comté où les faits se sont passés; mais comme s'il fallait qu'un jury vînt à chaque session des différens comtés d'Angleterre auprès des cours de Westminster, ce dérangement aurait de graves inconvéniens, la cour ajoute toujours cette restriction, si auparavant (*nisi prius*) les juges nommés pour tenir les assises ne vont dans le comté, et comme la cause est toujours renvoyée à une époque postérieure à celle où les juges doivent faire leur circuit, il se trouve que la cour du *nisi prius* est investie de la connaissance de toutes les questions de fait.

[1] Un *writ d'erreur* est l'un des principaux moyens de faire réformer, en s'adressant à une cour supérieure, un jugement erroné, rendu par une cour ayant registre.

Ce *writ* ne peut avoir lieu que pour les erreurs de droit qui ont été commises dans le cours des procédures; les erreurs de fait ne peuvent être réformées que par un *attaint* ou en obtenant un nouveau jugement.

Le *writ d'erreur* ne peut être poursuivi que contre les décisions des cours ayant registres; les décisions des cours inférieures doivent être attaquées par un *writ de faux jugement*.

puis si l'une ou l'autre des parties le juge convenable, elle a le droit d'en appeler en dernier ressort, et même de provoquer une décision de la chambre des lords [1] : telle est la marche régulière suivie non-seulement dans les procès criminels, mais même dans les affaires civiles. La loi est la même dans l'un et dans l'autre cas, et il n'est pas un des juges assis autour de cette table qui ne sache que telle est la réponse uniforme, invariable, que l'on fait toujours en pareille circonstance.

On vous a cité plusieurs arrêts rendus dans des causes de libelles; il me semble que cette doctrine est aujourd'hi si fermement établie, qu'un avocat ne devrait plus venir l'agiter en vain, ou du moins, s'il veut la discuter de nouveau, il doit rappeler loyalement, exactement, ce qui s'est passé de part et d'autre, et non point vous citer un passage ou deux qui peuvent s'accommoder à ses vues.

Ce m'est un véritable sujet d'étonnement de voir cette doctrine sérieusement *contestée;* je ne connais pas un point de législation plus solidement établi que celui-là : et ce n'est pas l'opinion d'une classe particulière d'hommes ou d'un parti; car le dernier procès qui eut lieu pour cause de libelle fut dirigé par un très-respectable et très-honorable juge qui s'en montra partisan aussi déclaré (et sur la même question) que l'avocat l'est de la doctrine favorable au prévenu; quoiqu'il appartienne, je crois, à ce qu'on appelle le même parti que lui; mais il exposa l'affaire en peu de mots; j'adoptai certainement son opinion, et je ne pense pas que jamais personne l'ait révoqué en doute. Pareille difficulté s'éleva,

[1] La chambre des lords est considérée, en Angleterre, comme une cour régulière de justice; c'est devant elle que sont portés les appels en dernier ressort de toutes les contestations jugées par les diverses cours du royaume. Ces appels se forment par une pétition à la chambre des pairs, en sollicitant un writ d'erreur comme dans les contestations ordinaires.

il y a environ trois semaines, à Guidhall, sur une question de libelle; et, en exposant les prétentions du plaignant, il dit au jury que ce procès n'offrait que trois questions :

La première, si le prévenu est coupable ou non d'avoir publié ce libelle;

La seconde, si les inductions, consignées sur les registres, sont vraies;

La troisième, qui est une question de droit, si cet écrit est ou n'est pas un libelle. En conséquence, dit-il, les deux premières questions sont les seules dont vous ayez à vous occuper. Ce principe, ajouta-t-il avec juste raison, est un principe de droit clair et incontestable; il est admis sans controverse depuis plus d'un siècle. L'avocat du prévenu reconnaît lui-même qu'après de mûres délibérations, il fut appliqué, dans l'un des cas qu'il a mentionnés, par un noble lord qui, depuis longues années, préside avec honneur la première cour criminelle du royaume, et il est important de remarquer ce qui eut lieu dans cette circonstance.

Pendant les vingt-huit années qui viennent de s'écouler, durant lesquelles une foule de procès pour libelles ont été soumis aux tribunaux, ce noble juge a toujours et invariablement posé les questions comme je viens de les poser devant vous. Les causes étaient défendues par des avocats qui, certes, n'auraient pas abandonné les droits de leurs cliens, et cependant ce point ne fut jamais contesté par eux; il avait été si souvent confirmé par la cour qu'ils n'essayèrent jamais de lui porter la plus légère atteinte; enfin, il fut porté de nouveau devant elle de la manière suivante :

Le noble juge lui-même le soumit à la cour en lui expliquant de quelle manière il avait toujours procédé, et lui exprimant le désir de savoir si, dans son opinion, il avait bien ou mal agi; l'opinion unanime de la cour fut qu'il avait

bien agi, et que la loi ne pouvait souffrir ni doute ni controverse.

L'avocat du prévenu reconnaît également qu'à l'époque où le lord président Lee siégeait en la cour du banc du roi, la même doctrine fut reçue comme incontestablement établie ; et jamais plus profond jurisconsulte ni plus honnête homme ne siégea dans ce tribunal.

Si nous voulons remonter plus haut, nous trouverons qu'en l'année 1731 (et je pense que ce fait n'a point échappé à l'investigation de l'avocat) un autre président professa les mêmes principes, et en termes encore plus remarquables qu'en toute autre circonstance, parce qu'ils nous montrent clairement quand et comment cette doctrine fut attaquée pour la première fois.

Il s'agissait d'une information contre un sieur Franklin, accusé, je crois, d'avoir publié un libelle intitulé l'*Artisan*. Le juge qui présidait, posa au jury les trois questions telles que je les ai posées ; il dit : par la première, il s'agit de décider s'il y a eu publication ; par la seconde, si les inductions énoncées dans l'information sont vraies ou non ; par la troisième, si cet ouvrage est un libelle ; et il ajouta : deux de ces questions seulement vous sont soumises ; la troisième est une pure question de droit pour laquelle le jury n'est pas compétent, quelle que soit l'opinion émise, il y a peu de temps, par certains avocats qui devraient mieux connaître les principes de notre jurisprudence ; mais, continua-t-il, nous devons toujours distinguer avec soin les questions de droit des questions de fait, et ne jamais les confondre.

Lorsqu'il existe une telle suite d'autorités, il est plus qu'extraordinaire d'entendre aujourd'hui ce point de nouveau débattu comme une question qui admet le doute ; quel'on remonte même plus haut, on le trouvera établi plus solidement encore ;

il existe des autorités contemporaines de notre révolution qui sont directement applicables à la matière.

Dans une cause jugée, un an ou deux après le procès des sept évêques, ce procès que l'avocat du prévenu a rappelé, le défendeur, à une information pour libelle qui se plaidait à cette barre, disait à la cour : comme l'information établit que mon livre est un libelle calomnieux et séditieux, je demande qu'un jury décide si c'est ou non un libelle calomnieux et séditieux. La cour répondit : c'est là une question de droit ; le jury ne peut prononcer que sur le fait ; et s'il vous déclare coupable du fait, la cour ensuite examinera si le livre est ou n'est pas un libelle.

Faut-il remonter à des siècles plus reculés ? Dès le règne de la reine Elisabeth, nous trouvons admis, comme une doctrine inébranlable, ce principe : *ad quæstionem facti respondent juratores, ad quæstionem juris respondent judices ;* et, dans l'arrêt que l'avocat a jugé convenable de rappeler sous le nom d'arrêt de Bushell, la même maxime est établie négativement : *ad quæstionem facti non respondent judices*, *ad quæstionem juris non respondent juratores.* Car, dit la cour unanimement, si l'on demande au jury quelle est la loi, il ne pourra répondre ; si l'on demande à la cour quel est le fait, elle ne pourra répondre.

Telle est l'historique de la législation applicable à cette affaire. Supposez même qu'il n'existât aucune autorité, la fausseté du système que soutient le défendeur ressortirait encore des moyens auxquels il a recours : sa défense n'a point été celle qu'on présente habituellement à un jury ; ainsi que vous devez le savoir vous-mêmes, si vous avez quelquefois rempli ces fonctions ; on ne vous a entretenus que d'une question de droit, au soutien de laquelle on a invoqué des arrêts de plus d'un siècle ; mais ces arrêts, les connaissez-vous ? Avez-

vous étudié toutes ces distinctions sur lesquelles sont basés ces jugemens? N'est-il pas bien extraordinaire d'exiger d'un jury qu'il ait la tête remplie de toutes nos décisions légales?

Si l'on approfondit notre constitution, il me semble que même, sans recourir à des autorités, il ne peut exister de doute sur le mode d'administrer la justice en ce pays. Les juges sont nommés pour prononcer sur le droit; les jurés, pour décider sur le fait; et comment sont-ils appelés? Les uns et les autres, sous la foi solennelle du serment : les juges ont juré d'appliquer la loi fidèlement et en conscience; les jurés, de prononcer un verdict véritable et conforme aux témoignages produits. A-t-on jamais vu, a-t-on jamais voulu produire des témoignages sur une question de droit? Si ce principe était admis pour un seul cas, il devrait l'être pour tous. Supposez qu'un jury décide que les faits, consignés sur un registre, constituent une trahison ou un meurtre, et que pourtant ces faits ne constituent pas réellement ce crime, la cour doit consulter le registre, et acquitter le prévenu; autrement un homme pourrait être pendu sans avoir violé aucune loi : c'est à la cour qu'il appartient de décider s'il y a crime ou non, lorsque le fait a été reconnu par le jury; en outre cette doctrine devrait incontestablement être admise dans les procès civils, ainsi que dans les procès criminels. Or, comme l'a très-bien prouvé l'avocat du demandeur, dans le cas d'une action en réintégrande, vous pourriez prononcer un verdict contre la loi. Mais supposa-t-on jamais qu'un jury fût compétent pour juger ce que c'est qu'une amende, une revendication, une garantie? Ce sont là de pures questions de droit.

« Mais, objecte l'avocat du prévenu, il est fort extraordinaire que vous n'ayez à prononcer que sur le fait de la publication, car le jury n'a alors à prononcer que sur ce qu'on ne contesta jamais. » Cet argument est fort adroit, et il a

été fort habilement développé ; mais la difficulté vient de ce que l'on n'a pas suffisamment distingué entre l'état du procès lorsqu'il a été introduit, et son état actuel.

Il n'est pas vrai de dire que le défendeur, par ses conclusions, reconnaisse avoir publié ce livre. Non, il le nie sur les registres [1] : qu'ensuite, en se présentant dans cette enceinte, il juge convenable de l'avouer, ce fait ne change pas le mode du jugement.

On affirme en outre que si vous ne prononcez que sur le fait de la publication, le prévenu pourra être déclaré coupable quoiqu'innocent ; mais cela n'est pas ; il suffit de considérer quelle foule de garanties la loi lui accorde pour démontrer combien cet argument est peu fondé.

Si le défendeur n'eût jamais nié la publication, mais qu'au contraire il l'eût avouée, et qu'il eût prétendu que son livre n'était point un libelle, il y avait pour lui une autre voie à prendre, voie que connaissent tous les hommes de loi. Il aurait dû proposer cette exception lors de la mise en accusation [2], et dire en substance : j'admets le fait de la publication, mais je nie qu'il y ait délit en ce fait. Maintenant même toute

[1] Pour que le jury puisse prononcer sur le fait dont une personne est accusée, il faut que cette personne nie le fait : si le prisonnier l'avoue, le juge n'a plus qu'à prononcer la sentence. Mais, dans l'usage, les juges montrent la plus grande répugnance à inscrire sur les registres cet aveu du prévenu qui exclut l'intervention du jury, et ils ne manquent jamais d'insister auprès de l'accusé pour qu'il nie le crime qui lui est imputé et se défende sur l'acte d'accusation. En France, la confession de l'accusé ne fait pas preuve péremptoire contre lui. *Nemo auditur perire volens.*

[2] L'expression anglaise est *to demur to the indictement*. Le *demurer to the indictement* est une exception que l'on peut proposer au criminel comme au civil, par laquelle, en avouant que le fait imputé a existé, on conteste le point de droit : comme, par exemple, si un homme accusé de haute trahison avoue les faits qu'on lui reproche, mais prétend qu'ils ne constituent pas le crime de haute trahison. (*Note des trad.*)

voie ne lui est pas fermée pour soutenir que cet écrit n'est pas un libelle, car si le fait de la publication est déclaré par vous, et qu'après nouvel examen la cour du banc du roi reconnaisse que ce n'est point là un libelle [1], il sera acquitté, et il est libre à lui de se présenter devant cette cour.

« Mais, poursuit l'avocat, il est incontestable en droit que, dans un procès criminel, le défendeur ne peut pas plaider de conclusions spéciales; en conséquence il peut faire preuve de tout ce qu'il pourrait proposer, comme justification, s'il plaidait des conclusions spéciales. » J'admets cela; mais qu'en résulte-t-il? Vous devez plaider le fait; mais vous ne pouvez plaider le droit; dans ce dernier cas, vos conclusions seraient irrégulières; ainsi, en admettant que, pour prouver la non culpabilité, l'on puisse faire valoir une considération qui, en point de droit, si elle était proposée, constituerait une exception ou une défense; la question est toujours celle-ci : quels sont les faits sur lesquels est fondée cette exception et cette défense? Cela reporte toujours la discussion sur la question de publication; car les inductions sur lesquelles vous avez à prononcer, ne sont autre chose que ceci : l'acte d'accusation établit que la lettre G veut dire *gentilhomme*, et la lettre F veut dire *fermier*. Maintenant voici quel est le titre du pamphlet : *Des principes du gouvernement, dialogue entre un gentilhomme et un fermier*. La première question est donc si la lettre G signifie gentilhomme, et la lettre F, fermier. La seconde n'est pas relative à des initiales ou à des lettres qui peuvent présenter quelques doutes; elle consiste à savoir si le mot roi, écrit en toute lettre, désigne le roi de la Grande-Bretagne, et si le mot parlement désigne le parlement de la Grande-Bre-

[1] Il est clair pour tout le monde que, selon cette doctrine, la liberté de la presse se trouvait toute entière entre les mains des juges nommés par la couronne.

tagne. Je ne sais comment poser une question sur ces deux points, et si vous êtes convaincus de la vérité de ces inductions, l'unique question de fait qui reste à décider est celle relative à la publication.

Le témoignage de M. Edouard Jones fera-t-il modifier la peine? Je n'ai point à m'expliquer sur cette question, car ce n'est point à moi d'infliger la peiner si le prévenu est déclaré coupable.

Voici ce qui résulte de sa déposition : le doyen avait eu d'abord l'intention de faire imprimer le pamphlet en langue du pays de Galles ; sur ce qui lui fut dit par M. Jones et plusieurs autres de ses amis, il abandonna ce projet. Depuis, il le fit publier en anglais. M. Jones atteste que cette conversation eut lieu le 7 juillet, et le doyen n'écrivit que le 24 juillet à M. Edouard en lui envoyant cet écrit avec ordre de le publier; ainsi, il ne peut y avoir de contestation sur le fait de la publication; et si vous en êtes convaincus, il est de mon devoir de vous affirmer qu'en droit vous devez déclarer le prévenu coupable.

Je désire être aussi clair et aussi précis que je le pourrai dans l'opinion que j'émets devant vous, afin que si je me trompe en quelque point, il soit facile au défendeur de me faire réformer; en tant que mon caractère de juge m'oblige à vous donner mon avis sur le point de droit du procès qui vous est soumis, je vous le donnerai sans hésiter; mais je ne dirai pas un seul mot au-delà, car cela n'est ni nécessaire, ni convenable en ce moment; plus tard, si le défendeur est déclaré coupable, il aura droit de me demander d'émettre mon opinion; s'il le demande, je ne m'y refuserai point; mais jusqu'alors je ne crois pas convenable, je ne crois pas du devoir d'un juge, assis sur le tribunal où je siége en ce moment, de devancer la décision du jury pour prononcer une opinion que l'état présent de la cause n'exige point encore.

Ainsi je me restreins à dire que si vous êtes convaincus que le défendeur ait publié ce pamphlet, comme aussi que les inductions qu'on vous a soumises sont vraies, la loi vous oblige de le déclarer coupable; que si, au contraire, vous pensez que le fait n'existe pas, que ces inductions sont mal fondées, vous devez l'acquitter.

Le jury se retira pour délibérer sur son verdict; et, après environ une demi-heure, il rentra dans la cour.

L'assesseur. Messieurs, trouvez-vous le défendeur coupable ou non coupable ?

Le chef du jury. Coupable, mais seulement du fait de publication.

M. Erskine. Vous le trouvez coupable seulement du fait de publication ?

Un juré. Coupable seulement du fait de publication.

M. le juge Buller. Ce verdict ne me paraît pas régulier : vous devez l'expliquer d'une manière ou d'autre, conformément aux inductions énoncées. L'acte d'accusation a établi que *G* veut dire gentilhomme, *F* fermier; que le *roi* signifie le roi de la Grande-Bretagne, et le *parlement*, le parlement de la Grande-Bretagne.

L'un des jurés. Nous n'avons aucun doute sur ce point.

M. le juge Buller. Si vous le trouvez coupable du fait de publication, vous ne devez pas ajouter le mot *seulement.*

M. Erskine. C'est prononcer par là qu'il n'y a pas sédition.

Un juré. Nous le déclarons coupable seulement du fait de publication, nous ne pouvons pas déclarer autre chose.

M. Erskine. Je demande très-humblement pardon à sa seigneurie; je crois ne voir là rien d'irrégulier; je comprends que le jury déclare : nous trouvons le prévenu coupable seulement du fait de publication.

Un juré. Certainement, c'est là tout ce que nous déclarons.

M. Broderich. Le jury n'a pas déclaré que ce livre constitue un libelle contre le roi et son gouvernement.

M. le juge Buller. Si l'on fait attention à ce qui vient d'être dit, il ne peut y avoir ni doute, ni question. Si vous êtes convaincus que la lettre *G* signifie gentilhomme, que la lettre *F* signifie fermier, que le mot *roi* désigne le roi de la Grande-Bretagne, le mot *parlement*, le parlement de la Grande-Bretagne, si tous sont convaincus de ce fait, y a-t-il donc d'autre induction dans l'acte d'accusation?

M. Leycester. Il en est un encore sur le mot *votes.*

M. Erskine. Lorsque le jury est rentré dans la cour, il a prononcé, et tous ceux qui sont ici présens ont pu l'entendre, le même verdict que dans l'affaire du roi contre Woodfald; il a dit: coupable seulement du fait de publication. Messieurs, je voudrais savoir si vous entendez maintenir le mot *seulement* dans votre verdict.

L'un des jurés. Certainement.

Un autre juré. Certainement.

M. le juge Buller. Messieurs, si vous ajoutez le mot *seulement*, ce sera répondre négativement aux inductions; ce sera nier que par le mot *roi* on ait voulu désigner le roi de la Grande-Bretagne, que par le mot *parlement* on ait voulu désigner le parlement de la Grande-Bretagne, que la lettre *F* signifie fermier, et la lettre *G* gentilhomme, et il m'a semblé que telle n'était pas votre intention.

Un juré. Non.

M. Erskine. Milord, je prétends que ce verdict aura l'effet d'un verdict général de culpabilité; je désire que ce verdict soit inscrit sur les registres; je désire que votre seigneurie, qui siége en ce tribunal, comme juge, reçoive le verdict tel qu'il est délivré par le jury; si le jury se désiste du mot *seulement*, il changera son verdict.

M. le juge Buller. Je recevrai le verdict tel que le jury a intention de le prononcer; il ne sera point changé. Messieurs, si je vous comprends bien, votre verdict est celui-ci : vous voulez déclarer le défendeur coupable d'avoir publié ce libelle.

Un juré. Non, cet écrit : nous ne décidons pas si c'est ou non un libelle.

M. le juge Buller. Vous dites qu'il est coupable d'avoir publié cet écrit, et que le sens des inductions est tel qu'il est établi dans l'acte d'accusation?

Un juré. Certainement.

M. Erskine. Le mot *seulement* doit-il faire partie de votre verdict?

Un juré. Certainement.

M. Erskine. Alors j'insiste pour qu'il soit ainsi inscrit sur le registre.

M. le juge Buller. En ce cas, je comprends mal le verdict; qu'il me soit permis de bien entendre le jury.

M. Erskine. Le jury comprend bien son verdict.

M. le juge Buller. Monsieur, je ne veux point être interrompu.

M. Erskine. Je me présente ici comme avocat d'un de mes concitoyens, et je demande que le mot *seulement* soit inscrit sur le registre.

M. le juge Buller. Asseyez-vous, monsieur, et rappelez-vous vos devoirs, ou je serai contraint d'employer d'autres moyens.

M. Erskine. Votre seigneurie peut employer les moyens qu'elle jugera convenables; je connais mes devoirs aussi bien que sa seigneurie connaît les siens, et je persiste dans la conduite que je tiens.

M. le juge Buller. Si vous dites coupable seulement d'a-

voir publié, vous niez le sens des mots dont je viens de vous parler.

Un juré. Alors nous demandons à nous retirer de nouveau.

M. le juge Buller. Si vous dites coupable seulement du fait de publication, il en résulte que vous niez le sens des différens mots dont je vous ai parlé; tel est l'effet de ce mot *seulement*. On veut vous faire rendre un verdict conçu en termes qui n'expriment pas votre pensée.

Un juré. Nous serions bien aises de savoir quel serait l'effet de ce verdict.

M. le juge Buller. Si vous dites simplement que vous le trouvez coupable du fait de publication, en abandonnant le mot *seulement*, alors la question de droit est ouverte sur le registre, et les parties doivent s'adresser à la cour du banc du roi, et demander d'arrêter le jugement; si l'une ou l'autre des parties n'est pas satisfaite de l'opinion de cette cour, elle a le droit de s'adresser à la chambre des lords, si vous ne prononcez que sur le simple fait; mais si vous ajoutez le mot *seulement*, vous ne prononcez pas sur tous les faits, vous ne décidez pas en fait que la lettre *G* signifie gentilhomme, que *F* signifie fermier, que le mot *roi* signifie le roi de la Grande-Bretagne, et le mot *parlement*, le parlement de la Grande-Bretagne.

Un juré. Nous reconnaissons ce fait.

M. le juge Buller. Alors il faut abandonner le mot *seulement*.

M. Erskine. Je vous demande pardon, je demande à sa seigneurie la permission de lui faire cette question : si le jury déclare le prévenu coupable du fait de publication, en omettant le mot *seulement*, et que le jugement ne soit pas arrêté dans la cour du banc du roi, le fait de sédition ne sera-t-il pas compris dans cette déclaration?

M. le juge Buller. Non, il ne le sera pas, à moins que cet écrit ne soit jugé libelle en point de droit.

M. Erskine. Il est vrai, mais peut-on dire que ce ne soit pas un écrit séditieux, si le jugement n'est pas arrêté?

M. le juge Buller. Je dis que le verdict ne prouvera pas la sédition; messieurs, je vous affirme que telle est la loi, que telle est mon opinion particulière, ainsi que je vous l'ai exposé en résumant ce procès. Si je me trompe, le défendeur peut provoquer un nouveau jugement; voici quelle est la loi : si vous déclarez le défendeur coupable d'avoir publié cet écrit, sans rien ajouter, la question de savoir si c'est ou non un libelle est alors soumise à la décision de la cour.

Un juré. Telle est notre intention.

M. le juge Buller. Si vous le déclarez coupable seulement d'avoir publié cet écrit, votre verdict est incomplet, à cause du mot *seulement.*

Un juré. Notre intention est certainement de laisser la question de libelle à la décision de la cour.

M. Erskine. Voulez-vous déclarer qu'il y a sédition?

Un juré. Non, non, certainement, nous ne voulons point prononcer de verdict sur ce point.

M. le juge Buller. Je parle d'après les précédens existans (et je recevrai votre verdict quand vous comprendrez bien les mots que vous prononcez) : si vous dites coupable seulement du fait de publication, il faut qu'il y ait un autre jugement.

Un juré. Nous ne disons pas cela, coupable seulement du fait de publication.

M. Erskine. Sa seigneurie veut-elle faire inscrire le verdict ainsi conçu : coupable seulement du fait de publication?

M. le juge Buller. Il y a malentendu.

M. Erskine. Le jury prononcé coupable seulement d'avoir publié, je demande que le verdict soit ainsi inscrit.

M. le juge Buller. Si vous dites coupable seulement d'avoir publié, c'est prononcer contre les inductions ; si vous pensez que le mot *roi* signifie le roi de la Grande-Bretagne, le mot *parlement*, le parlement de la Grande-Bretagne, la lettre *G* gentilhomme et la lettre *F* fermier, vous devez prononcer un verdict ainsi conçu : *coupable d'avoir publié :* quant à la question de savoir si l'écrit est ou non un libelle, le jury ne prononce point.

Un juré. Oui.

M. Erskine. J'ai demandé à sa seigneurie, en entendant la déclaration du jury, si du verdict qu'elle veut lui faire prononcer on ne devrait pas induire le fait de sédition dans le cas où le jugement ne serait pas arrêté ?

M. le juge Buller. Veuillez m'écouter : vous prononcez un verdict ainsi conçu : *coupable d'avoir publié ;* mais quant à la question, si l'écrit publié est ou non un libelle, vous ne prononcez pas.

Un juré. Nous ne prononçons pas que cet écrit soit un libelle, nous ne décidons rien à cet égard.

M. Erskine. Le jury ne prononce pas que ce soit un libelle.

M. le juge Buller. Vous voyez ce que l'on a dessein de faire.

M. Erskine. Je n'ai nul mauvais dessein, mais je renouvelle ma question, et je demande à sa seigneurie, comme juge, si lorsque je me présenterai devant la cour, la requérant d'arrêter le jugement, je pourrai, pour faire adoucir la peine, lui dire ceci : le défendeur n'est pas coupable d'avoir publié ce livre avec une intention séditieuse, lorsqu'il a été déclaré coupable en la forme et en la manière qu'il est établi ; je lui demande si l'on doit forcer le jury à le déclarer coupable de sédition, lorsqu'au même instant il

affirme que telle n'est pas son intention. Messieurs, déclarez-vous le prévenu coupable de sédition?

Un juré. Non, certainement.

M. le juge Buller. Prenez le verdict.

L'assesseur. Vous dites coupable d'avoir publié ; mais quant à la question si c'est ou non un libelle, vous ne prononcez pas.

Un juré. Ce n'est pas là notre verdict.

M. le juge Buller. Vous dites coupable d'avoir publié; mais quant à la question, si c'est ou non un libelle, vous ne prononcez pas : telle est votre intention.

Un juré. Telle est notre intention.

L'un des avocats. Accordez-vous que telle soit votre intention.

Un juré. Certainement.

M. Cowper. L'intention doit ressortir de ce qui est inscrit sur le registre.

M. le juge Buller. Et si elle n'est clairement exprimée sur le registre, il ne peut y avoir de jugement.

M. Bearcroft. Votre intention est de respecter la loi.

Un juré. Certainement.

M. le juge Buller. Le premier verdict était aussi clair qu'il pouvait l'être, mais on avait besoin de l'obscurcir.

Le 8 de novembre, le second jour de la session suivante, M. Erskine demanda à la cour du banc du roi de n'avoir nul égard à ce verdict, attendu que le juge avait mal dirigé le jury; et il obtint un jugement qui ordonnait de prouver s'il devait ou non y avoir un nouveau jugement.

Sur ce jugement, la cause fut plaidée par l'avocat de la partie poursuivante, dans l'intérêt de la couronne, le 15 novembre suivant; son plaidoyer a été recueilli, mais n'a pas été publié. Il était fondé tout entier sur les autorités citées

par M. le juge Buller, dans son opinion adressée au jury, et sur l'usage constant de la cour du banc du roi, depuis plus de cinquante ans.

Le discours suivant, qui fut prononcé sur le nouveau jugement, fut publié par ordre de M. Erskine, dans l'intention d'attirer l'attention publique sur le bill des libelles que M. Fox se préparait à soumettre au parlement.

DISCOURS

PRONONCÉ

EN LA COUR DU BANC DU ROI,

POUR DÉFENDRE

LES DROITS DU JURY.

Je vais maintenant avoir l'honneur de m'adresser à votre seigneurie pour plaider sur l'action qui m'a été accordée lundi passé par la cour. Cette action, ainsi que l'a dit avec vérité M. Bearcroft, ainsi qu'il a paru en faire l'observation avec une sorte d'emphase, a pour but d'obtenir un nouveau jugement. La plus grande partie de ma défense, selon ce qu'il sait très-bien lui-même, doit donc prendre une autre direction. Cette direction est-elle vraie? La force de mes moyens est-elle proportionnée à leur objet? C'est ce que j'ai maintenant à démontrer.

En me levant pour prendre la parole en cette circonstance, je sens toute la supériorité que me donne la réplique sur ceux dont je dois réfuter les argumens; mais j'éprouve un désavantage que tout homme sensé comprendra facilement; obligé de suivre

les objections de tant de savans adversaires, présentées dans un ordre qui n'est pas uniforme, sur un sujet si vaste et si compliqué, je cours risque de ne pouvoir conserver cet ordre et cette méthode si nécessaires pour porter la conviction dans des esprits non prévenus, et leur ôter même ces prétextes que la bonne foi ne manque jamais de trouver dans le labyrinthe d'une astucieuse défense.

Le sentiment secret de ce péril, et la crainte d'y succomber, m'ont engagé, dès l'origine, à soumettre à la cour quelques propositions écrites et mûrement réfléchies, desquelles j'ai résolu de ne pas me départir dans tout mon discours, soit pour l'ordre, soit pour la substance, et avec lesquelles je dois aujourd'hui ou vaincre ou succomber.

En suivant ce système, je suis vulnérable sur deux points, mais sur deux points seulement; il faut démontrer ou que mes propositions ne sont pas vraies en droit, ou, si on admet leur vérité, que l'opinion adressée par le savant juge au jury de Shrewsbury, ne les contredit point. Il n'est pas d'autre objection possible à ma demande d'un nouveau jugement; ainsi, ma tâche aujourd'hui est simple et facile à comprendre. D'abord je dois établir ces propositions, puis démontrer que l'opinion, adressée au jury de Shrewsbury, est basée sur leur dénégation absolue.

Je commence donc par soutenir de nouveau, et en employant les mêmes paroles dont je me suis servi dans l'origine, que lorsqu'un acte d'accusation a été admis par le jury, ou qu'une information a été décrétée pour un crime ou délit puni par la loi anglaise, et que la partie accusée s'en remet au jugement de son pays, en plaidant ces conclusions générales, *non coupable*, le jury est chargé de prononcer *généralement sur le crime*, et non spécialement sur *un fait* ou sur *des faits*, desquels l'acte d'accusation ou l'information font résulter le crime, et moins encore sur un simple fait, à

l'exclusion des autres énoncés dans le même acte et sur le même registre.

Je soutiens, en second lieu, qu'aucun fait, déclaré criminel par la loi dans sa théorie générale, ne constitue abstractivement et par lui-même un crime s'il n'y a eu intention criminelle de la part de celui auquel il est imputé; je soutiens que cette intention, lors même qu'elle est une conséquence nécessaire et légale du fait ou des faits prouvés, doit néanmoins être expressément déclarée par le jury avec l'assistance du juge; car le fait imputé, quoique reconnu comme tel dans un jugement rendu sur des conclusions générales, n'établit pas inévitablement, et par une conclusion abstraite de la loi, cette intention criminelle; la déclaration de ce fait n'étant encore que la preuve du crime, mais non pas le crime lui-même; à moins que le jury n'en ait volontairemeut référé à la cour par un verdict spécial.

Ces deux propositions, exposées avec une précision étudiée, et dans les termes techniques de la loi, afin de prévenir toutes subtilités et toutes discussions au moyen desquelles on voudrait tenter de les obscurcir dans l'esprit de ceux qui m'écoutent, ne signifient et ne peuvent signifier rien autre chose que ceci: que dans tous les cas où la loi ordonne ou permet à un accusé de remettre son sort à la décision du jury, en plaidant ces conclusions générales, *non coupable*, le jury, légalement investi par là du droit de prononcer, doit prononcer sur l'accusation par un verdict général fondé (comme l'indique le sens commun) sur un examen aussi général et aussi étendu que l'est l'accusation elle-même.

Cela posé, je confesse librement à la cour l'embarras que je ressens pour présenter quelqu'autre argument à l'appui de ma défense; car je ne trouve rien qui puisse mieux faire comprendre une proposition aussi claire, aussi incontestable, soit en point de fait, soit en point de droit, que cette propo-

sition elle-même : si je remonte à nos anciennes constitutions ; si je consulte les anciennes juridictions de ce pays, je ne puis concevoir de quelle source sont dérivées ces restrictions si nouvelles que l'on veut imposer aux droits des jurés ; le barreau lui-même n'est point encore habitué à les respecter. Mon savant ami, M. Bearcroft, les abjure ; il répète aujourd'hui ce qu'il avoua lors du jugement ; il semble même redouter qu'on n'impute à ses paroles d'avoir trahi sa pensée : car lorsque parlant ce matin du droit qu'a le jury de prononcer sur toute l'accusation, votre seigneurie l'a repris en lui disant, que sans doute il entendait par là le *pouvoir*, et non pas le *droit*, il s'est levé aussitôt ; il a désavoué cette explication avec une fermeté qui l'honore ; il a déclaré adhérer à sa première déclaration, dans toute son étendue. « Je n'ai point entendu, a-t-il dit, reconnaître simplement que le jury avait le pouvoir, car personne ne douta jamais de son pouvoir ; et si un juge venait lui dire qu'il ne l'a pas, il pourrait se rire de lui, et le convaincre d'erreur en prononçant un verdict général, qui devrait être inscrit sur les registres. J'ai donc voulu considérer cette faculté comme un droit, comme un privilége précieux, et d'une haute importance pour notre constitution. »

Ainsi, M. Bearcroft et moi, nous sommes parfaitement d'accord ; je n'ai jamais soutenu autre chose que ce qu'il a volontairement concédé : je puis donc aujourd'hui l'invoquer comme une autorité favorable à ma cause, et répéter, en employant mes premières paroles, que le jury n'a pas seulement le pouvoir d'examiner l'accusation en son entier, et d'acquitter le prévenu, sans courir le risque d'une censure, d'une punition, ou même de voir son verdict cassé par une autorité supérieure ; mais qu'il en a *le droit légal et constitutionnel ;* qu'il peut l'exercer ce droit, car il a été établi par les sages fondateurs de notre gouvernement pour protéger nos vies et

nos libertés contre les abus d'une autorité confiée à des magistrats inamovibles.

Mais cet aveu si plein de franchise de M. Bearcroft, honorable pour lui, n'est pour moi d'aucune utilité; car votre seigneurie a déjà laissé entrevoir que la cour ne le ratifiait pas. Ce m'est donc un devoir de prouver la doctrine que je veux faire admettre : je sens toute l'importance de mon sujet, et rien aujourd'hui ne pourra m'en faire sortir. Je réclame toute l'attention de mes juges, je réclame aussi le droit de faire valoir tous les moyens que je croirai favorables à ma cause, sans être taxé de les proposer avec d'autres motifs que ceux que mes obligations envers mon client et les lois de mon pays approuvent et autorisent.

Il n'est point ordinaire, dans une cour de justice anglaise, de remonter aux premiers siècles de notre histoire et aux élémens de notre constitution, pour établir les principes fondamentaux de nos lois; ces principes sont toujours reconnus, et, comme les axiômes dans une science, ils servent de base à tous les raisonnemens sans avoir besoin d'être prouvés.

C'est ainsi que nos ancêtres, pendant plusieurs siècles, doivent avoir conçu le droit qu'a le jury de prononcer sur toutes les questions que les formes de la loi soumettent à sa décision souveraine; car encore bien qu'il ait exercé cette suprême juridiction depuis un temps immémorial, nous ne voyons dans aucun de nos anciens livres que ce droit ait jamais été mis en question : ce n'est qu'hier, si l'on compare ce court espace de temps avec le long âge de la loi, que des juges, sans aucun précédent, sans que la couronne leur ait donné de nouveaux pouvoirs, ou que le parlement ait étendu leur juridiction, ont prétendu imposer des limites aux attributions et aux priviléges du jury, limites entièrement inconnues dans les anciens temps, et visiblement contraires au but de son institution.

Aucun fait, milord, n'est plus facile à démontrer, car

l'histoire et la législation d'un peuple libre sont ouvertes à l'investigation même du vulgaire.

Pendant toute la domination des Saxons, et même longtemps après l'établissement des Normands, l'administration de la justice, soit criminelle, soit civile, était toute entière entre les mains du peuple, sans nulle intervention de magistrats nommés par la couronne : dans les contestations civiles, les vassaux de chaque manoir se rendaient mutuellement la justice dans le *court-baron* de leur seigneur, les crimes se jugeaient dans le *court-leet ;* chaque vassal du manoir donnait sa voix comme juré, l'intendant faisant seulement fonction de greffier et non de juge.

En cas d'appel de cette juridiction domestique à la cour du comté et au tribunal du shériff, ou bien dans les procès ou poursuites introduites originairement devant l'un ou l'autre, l'autorité du shériff se bornait à convoquer le jury, à le contraindre de se réunir, à régulariser les procédures et donner force à ses décisions, et lors même qu'il recevait du roi un pouvoir spécial pour connaître des causes d'une haute importance, nulle autorité judiciaire ne lui était par là conférée, l'ordre du roi ne faisait qu'étendre sa juridiction sur le jury qui devait toujours prononcer.

Il est bien vrai que le shériff ne peut plus aujourd'hui intervenir dans les plaids de la couronne; mais, sauf cette exception qui ne restreint en rien les droits des jurés, leur juridiction est demeurée inviolable jusqu'à ce jour; les difficultés qu'ont fait naître les droits plus compliqués de propriété, ont introduit de nouvelles formes de procéder, mais la constitution est toujours la même.

Cette juridiction toute populaire n'était point bornée à quelques districts particuliers, ou aux affaires et délits de peu d'importance, elle s'étendait à toute la constitution; car lorsque le conquérant, pour accroître son influence, érigea

dans son palais la grande cour de justice, pour recevoir les appels des affaires criminelles ou civiles de toutes les cours du royaume, qu'il plaça à sa tête le *capitalis justiciarius totius Angliæ*, et lui conféra des attributions dont celles du président de cette cour ne sont qu'une faible émanation, ce grand magistrat lui-même n'était, *in aulâ regis*, qu'un simple ministre; chacun des vassaux du roi qui lui devait hommage et service, en sa qualité de baron, avait droit de siéger et de voter en ce haut tribunal, et les fonctions du justicier se réduisaient à enregistrer et faire exécuter leurs jugemens.

Sous le règne du roi Edouard 1er, quand cette charge fut abolie, et les tribunaux actuels de Westminster composés des débris de ses attributions, les barons conservèrent cette juridiction suprême qui n'appartint jamais au justicier, mais à eux seuls, comme jurés des cours du roi. Lorsque la noblesse, de territoriale et féodale qu'elle était, devint personnelle et purement honorifique, cette juridiction fut recueillie et exercée par les pairs d'Angleterre, qui, sans que la couronne leur ait délégué aucune autorité judiciaire, forment aujourd'hui le tribunal suprême de la loi anglaise, jugeant en dernier ressort tout le royaume, et siégeant, lorsqu'il s'agit de la vie d'un des membres de la chambre, dans leur ancien et véritable caractère, comme *pares* les uns des autres.

Lorsque les cours de Westminster furent établies avec leurs formes actuelles, et lorsque la civilisation et le commerce eurent multiplié et compliqué les contestations, l'autorité judiciaire, dans les cas civils, ne put qu'aggrandir ses limites; insensiblement les lois sur la propriété, dans une société civilisée, devinrent hors de la portée de la multitude, et, sauf certaines restrictions bien connues, elles tombèrent toutes sous la juridiction des juges, plus peut-être par nécessité que par consentement, toutes les procédures étant

artificieusement conçues en langue normande que le peuple ignorait.

Tous ces changemens dans l'ordre judiciaire, la coutume immémoriale et l'acquiescement du pouvoir législatif les ont sanctionnés; ils servent de base aux principes qui règlent les juridictions de nos cours, dont l'étendue est fixée par nos anciens usages.

Mais pour les procès criminels, nulle preuve que la juridiction du peuple ait jamais souffert la moindre atteinte : loin de là, toutes les pages de notre histoire attestent les efforts de nos ancêtres pour la maintenir : les lois qui régissent la propriété peuvent changer avec le temps, elles deviennent plus obscures et d'une application plus étendue; mais les crimes sont toujours d'une investigation facile : ils consistent toujours dans l'intention; et plus la politique de ceux qui gouvernent les multiplie, plus la liberté publique exige que le peuple soit maintenu dans l'entière administration de la justice criminelle.

Une question de propriété s'agite entre deux particuliers, la couronne n'a nul intérêt de préférer l'un à l'autre; mais qu'ils osent défendre la liberté publique contre un gouvernement qui veut secouer le joug des lois, ce gouvernement les écrasera l'un et l'autre, au mépris de tous les principes de justice et d'humanité : quel est l'homme si ignorant de l'histoire des nations, ou de celle de son pays, qui puisse contester que, l'administration de la justice criminelle abandonnée aux mains de la couronne ou de ses agens, il n'existerait d'autre liberté que celle que les convenances politiques pourraient conseiller au gouvernement de tolérer.

Milord, cette importante vérité n'est point de ma part une assertion nouvelle, on la rencontre dans tous les livres de nos lois, soit que nous remontions aux plus anciennes auto-

rités, soit qu'on en appelle aux écrits des auteurs de nos jours, nous la trouvons proclamée partout dans les termes les plus solennels.

M. le juge Blackstone, qu'on n'accusera pas sans doute d'incliner vers le gouvernement démocratique, ayant, au troisième volume de ses Commentaires, fait sentir toute l'excellence du jugement par jury dans les causes civiles, s'exprime en ces termes, volume IV, pag. 349 : « Mais cette utilité se montre plus évidente encore dans les causes criminelles ; car, dans des momens difficiles et dangereux, il y a plus à redouter de la violence et de la partialité d'un juge nommé par la couronne, lorsqu'il prononce entre le roi et un sujet, que lorsqu'il décide la contestation de deux particuliers pour fixer les bornes de leur champ : nos lois ont donc placé sagement cette forte et double barrière de l'accusation et du jugement par jury, entre les libertés du peuple et les prérogatives de la couronne ; sans cette barrière, dès qu'un homme déplairait au gouvernement, les juges nommés par la couronne pourraient, comme en France et en Turquie, l'emprisonner, l'exiler, le condamner à mort, par une simple déclaration que tel est leur bon plaisir : ainsi les libertés de l'Angleterre ne subsisteront qu'autant que ce *palladium* demeurera sacré et inviolable, non-seulement contre les attaques ouvertes, que personne ne serait assez audacieux pour tenter, mais aussi contre toutes les machinations secrètes qui pourraient le saper et le miner sourdement. »

Cette observation, quelque force nouvelle que lui donne une autorité si imposante, n'appartient pas plus à M. le juge Blackstone qu'à moi ; l'institution et l'autorité du jury se retrouvent également dans Bracton, qui écrivait cinq cents ans avant lui. « La curie et les pairs, dit-il, étaient les juges nécessaires de toutes les causes dans lesquelles il s'agissait de la vie, de la perte d'un membre, de la punition d'un crime

ou d'une exhérédation. En pareil cas, le roi ne pouvait décider, car alors il eût été juge et partie, ni les juges non plus, car ils le représentent. »

Nonobstant toutes ces autorités, le savant juge qui présidait le jury s'est plu à dire, lors du jugement, qu'il n'existait aucune différence entre les procès civils et les procès criminels; et moi je soutiens au contraire, indépendamment de toutes ces autorités, qu'on ne peut reconnaître entre eux la moindre analogie.

Il existe quatre différences capitales entre les poursuites criminelles et les actions civiles : chacune d'elles mérite examen.

La première différence est relative à la juridiction nécessaire pour prononcer sur les charges produites.

La seconde, à la manière dont le défendeur peut plaider sa justification.

La troisième, à l'autorité du verdict qui le décharge.

La quatrième, à l'indépendance du jury, et la sécurité qui lui est garantie contre toutes les conséquences de sa décision.

Quant à la première différence, il est inutile de rappeler à vos seigneuries que, dans les cas civils, la partie qui se croit lésée expose ses griefs à la cour, se prévaut à son gré de ses procédures, force le défendeur, en vertu de son autorité, à répondre à sa demande, ou que, prenant les griefs *pro confesso*, si son adversaire fait défaut, elle a droit d'obtenir un jugement définitif, et de le faire exécuter sans l'intervention du jury. Mais dans les causes criminelles, il n'en va pas ainsi, la cour ne peut en connaître sans l'intervention du peuple réuni pour former une grande enquête. Qu'un homme commette une offense capitale à la face de tous les juges d'Angleterre, leur autorité réunie ne pourrait le mettre en jugement. Ils ne pourraient dresser aucune plainte contre lui, même sur les registres de la souveraine cour criminelle; ils auraient seulement le pouvoir de le faire renfermer en lieu

de sûreté, et ce pouvoir appartient également au dernier juge de paix.

Le grand jury seul peut le mettre en accusation; il peut également le décharger à son gré de toutes poursuites en rejetant un bill qui porterait au dos les noms de toutes vos seigneuries désignées comme témoins.

Si l'on m'objecte que ce pouvoir exclusif du grand jury ne s'étend point aux moindres délits, lesquels peuvent être poursuivis par voie d'information, je réponds que, par cette même raison, il est doublement nécessaire de le maintenir pour les autres cas; les règles sur les conclusions que l'on peut plaider, n'établissent pas de distinction entre les offenses capitales et les moindres délits : or, le droit qu'a le défendeur de plaider, en général, qu'il n'est pas coupable (ce qui a lieu dans toutes les informations et les accusations, en opposition aux conclusions spéciales, plaidées devant la cour dans les actions civiles), ainsi que la nécessité imposée à la couronne de souffrir ces conclusions générales, forment un argument décisif en cette cause.

Il n'est pas un jurisconsulte qui n'admette que les règles sur les conclusions que l'on peut plaider, ont été, dans l'origine, établies, comme un mur de séparation, entre la juridiction de la cour et celle du jury, afin de bien distinguer le droit du fait toutes les fois que l'on avait intention de ne pas les confondre.

Une personne poursuivie pour dette ou pour un dommage commis, si elle ne pouvait nier les faits sur lesquels l'action était fondée, était obligée de se justifier en droit par des conclusions spéciales prises en la cour, et inscrites sur le registre; ces conclusions, la partie plaignante devait les contredire, et prouver qu'en droit ses prétentions étaient bien fondées. Par cet arrangement, le jury, appelé à prononcer dans une contestation engagée devant lui, ne pouvait décider

que sur les conclusions prises devant lui; si le défendeur, à une pareille action civile, plaidait des conclusions générales, au lieu de conclusions spéciales, s'il sollicitait un renvoi général de la demande portée contre lui, en exposant au jury sa justification lors du jugement, la cour protégeait sa juridiction en refusant d'admettre les preuves des faits sur lesquels cette justification était fondée.

L'extension des conclusions générales au-delà de leurs anciennes limites, et la déviation de leurs véritables principes, ont introduit quelque confusion dans ce système si simple et si bien ordonné; mais la loi est demeurée substantiellement la même. Tant qu'il s'agit d'une de ces actions pour lesquelles les anciennes formes de notre jurisprudence ont été sagement maintenues, personne ne peut aujourd'hui plaider devant le jury une question que la loi n'a point soumise à sa décision. Dans une action en paiement d'une dette, en restitution, en exécution d'un contrat, en dommages-intérêts, en réintégrande, le défendeur ne peut plaider devant le jury que le point de fait; le point de droit, c'est devant la cour qu'il faut le discuter. Si, redoutant l'opinion des juges, le défendeur déguise sa justification sous l'apparence d'une plaidoirie générale, dans l'espoir que sa défense sera plus favorablement accueillie lors du jugement, les jurés ne peuvent pas même en connaître; toute défense légale doit sortir des faits, et l'autorité du juge est interposée pour empêcher qu'elle ne soit soumise à un tribunal qui, en pareil cas, n'a pas juridiction pour en connaître.

En imposant la nécessité de plaider tous les moyens de droit devant la cour, et en excluant par là, lors du jugement par jury, tout débat qui ne porterait pas sur le fait, les tribunaux ont incontestablement eu l'intention de protéger, et ils ont protégé effectivement leur juridiction sur le point de droit contre tout envahissement et toute violation, et ni

la loi, ni le sens commun n'indiquent pourquoi les mêmes limites entre le droit et le fait n'auraient point été établies en même temps pour les cas criminels, si dans ces cas la juridiction du jury eût été restreinte au point de fait comme dans les actions civiles.

Cependant de pareilles limites n'ont jamais existé, jamais on ne tenta de les établir ; bien loin de là, de temps immémorial, et depuis la conquête des Normands, toute personne poursuivie pour crime par voie d'accusation ou par voie d'information, non-seulement a pu s'en remettre au jugement de son pays par des conclusions générales de *non coupable*, elle y est même contrainte ; elle doit soumettre au jury sa défense toute entière, soit qu'elle consiste à nier le fait, soit qu'elle consiste à le justifier en droit ; et le juge, lors du jugement, n'a pas le pouvoir, comme dans les cas civils, de repousser cette preuve comme étrangère aux conclusions prises, et produite *coram non judice*. Or, il l'aurait certainement ce pouvoir si le jury ne possédait pas une autorité plus étendue dans un cas que dans l'autre.

Le droit de plaider des conclusions générales, ainsi sanctionné pour la coutume immémoriale, lie tellement le droit au fait qu'il n'en peut être séparé autrement que par un acte volontaire du jury prononçant un verdict spécial ; l'examen général de toutes les charges lui est donc dévolu ; et quoique le défendeur admette le fait énoncé dans l'information ou dans l'acte d'accusation, il peut néanmoins, dans sa défense générale, faire preuve d'autres faits accessoires, et les soumettre au jugement du jury comme une excuse légale ou une justification, et obtenir un verdict général d'acquittement.

Les effets du verdict, lorsqu'il a été rendu, ainsi que la sécurité accordée au jury contre toutes ses conséquences, rendent plus frappant encore le contraste entre les cas criminels et les cas civils. D'abord il ne peut être accordé aucun nou-

veau jugement comme dans les contestations civiles. Vos seigneuries n'ont pas le pouvoir d'en ordonner un lors même qu'elles désapprouveraient le verdict d'acquittement; nul précédent ne leur accorde ce droit, et l'autorité de la cour est circonscrite par la loi.

En outre, les jurés ne peuvent être poursuivis par la couronne. Dans le procès de Bushel que Vaugham rapporte en son Recueil d'arrêts, p. 146, ce docte et excellent juge s'exprima en ces termes : « Une pareille poursuite n'est appuyée sur aucun exemple, ni confirmée par aucune opinion, si ce n'est celle de Thyrnings (10e d'Henri IV, titre *poursuite*, 60 et 64); opinion qui n'est basée sur aucune loi, et qui est contredite par plusieurs autorités graves, que ceux qui sollicitent ce jugement n'ont point attaquées. »

Lord Mansfield. Cela est certain.

M. Erskine. Puisque ce point est reconnu, milord, je n'en entretiendrai pas la cour long-temps.

Si donc vos seigneuries veulent bien réfléchir un moment sur la comparaison des actions criminelles avec les actions civiles, elles s'étonneront qu'on ait pu sérieusement prétendre non-seulement qu'il n'existe pas de différences, mais même qu'il y a la plus légère analogie entre ces deux ordres de choses. Dans un cas, le pouvoir d'accuser appartient à la cour; dans l'autre, au peuple seulement formant un grand jury; dans l'un, le défendeur peut plaider une justification spéciale, sur les mérites de laquelle les juges seuls peuvent prononcer; dans l'autre, il peut s'en remettre au jugement de son pays pour son entière délivrance. S'agit-il d'un procès civil; la cour peut ordonner un nouveau jugement si le verdict, favorable au défendeur, est contraire aux preuves produites ou à la loi. Dans un procès criminel, ce verdict est définitif et inattaquable; et, pour couronner ce contraste, le roi ne peut jamais faire casser la décision du

jury en obtenant un writ d'attaint, tandis que cette voie est ouverte au dernier de ses sujets.

Cela étant, je demanderai à ceux qui sont encore disposés à nier les droits qu'a le jury de prononcer sur toute l'accusation, s'il est possible de concevoir une absurdité pareille dans un gouvernement quelconque, et moins encore dans le plus parfait de tous. Quoi ! un souverain pouvoir judiciaire aurait été conféré au hasard par les aveugles formes de la loi, sans qu'elle eût eu dessein d'y attacher aucun droit, sans qu'il fût possible d'en user en aucune circonstance! ce pouvoir, exercé pendant une longue suite de siècles et dans mille occasions à la honte et au détriment d'une magistrature stable, n'aurait jamais été renversé par l'autorité; il se serait maintenu d'âge en âge comme la sauve-garde de nos vies et de nos libertés, arrêtant le bras des plus farouches gouvernemens au milieu des jours les plus orageux, sans que la couronne et les juges n'eussent jamais pu frapper, malgré lui, le dernier des sujets de ce royaume, ni même demander raison du verdict qui l'acquitte; un tel système aurait prévalu dans un pays comme l'Angleterre, sans avoir été originairement constitué ou sanctionné par l'acquiescement du corps législatif; c'est ce qui est impossible! Croyez-moi, milord, nul talent ne pourra pallier, nulle autorité ne pourra consacrer une pareille absurdité; elle révolte le sens commun du monde entier.

Ces principes établissent d'une manière incontestable que, dans toute cause où l'on plaide des conclusions générales, le juge doit donner au jury son opinion sur les lois applicables au cas qui leur est soumis, et les jurés doivent prononcer un verdict général qui s'étende même au point de droit, à moins qu'il ne leur paraisse convenable de s'en référer spécialement à la cour.

Les adversaires contestent ce point; ils prétendent que le juge ne doit donner aucune opinion au jury sur les lois ap-

plicables au cas qui leur est soumis ; que pareillement le jury doit s'abstenir de les examiner, et que cependant ils sont astreints à prononcer un verdict général, embrassant le droit et le fait, tout comme si le point de droit eût été expliqué par l'un, et admis par l'autre.

J'avoue que je ne trouve dans mon ame aucune faculté pour comprendre sur quels principes est fondée une si étrange pratique; je ne demandai, lors du jugement, rien autre chose que ce qui est recommandé par Foster et par lord Raymond. Je ne plaidais la question de droit qu'avec respect, déférence, je dirai même avec des attentions personnelles et marquées pour le savant juge qui présidait : loin de presser le jury d'obéir aveuglément à sa propre opinion, sans avoir égard aux avis que la loi prescrivait au juge de leur donner, je sollicitai le juge de donner son opinion sur la question de libelle; j'ajoutais seulement que s'il disait formellement que le livre inculpé était un libelle, je ne croyais pas le jury nécessairement obligé de s'en rapporter à cet avis, si sa conviction était favorable au prévenu; mais je lui rappelais en même temps qu'il ne devait pas s'écarter de cette opinion sans de graves motifs; que si le juge persistait à garder le silence, à ne pas s'expliquer sur le caractère de ce livre qui seul pouvait constituer la culpabilité de l'éditeur; s'il voulait restreindre son examen au fait de la publication, je croyais pouvoir protester contre un verdict qui donnerait l'épithète de coupable au simple fait d'une publication dont on lui aurait interdit d'examiner la culpabilité.

Que si, lorsque j'eus proposé ma défense, le savant juge qui présidait eût affirmé que, dans son opinion, cet écrit était un libelle, et qu'abandonnant cette question au jugement du jury, ainsi que l'appréciation des preuves du défendeur, il eût ajouté que, selon lui, elles ne pouvaient disculper son

ouvrage ; si, déférant à cet avis, le jury eût prononcé un verdict favorable à la couronne, je n'aurais jamais introduit ma demande pour obtenir un nouveau jugement ; j'aurais considéré ce verdict de culpabilité, comme fondé sur l'opinion du jury, prononçant, après avoir examiné l'accusation en son ensemble : mon unique ressource eût été de faire arrêter le jugement que la cour aurait dû prononcer sur les faits consignés dans le registre.

Mais le juge prit une direction toute opposée ; il n'émit aucune opinion sur l'innocence ou la culpabilité de cet écrit ; il n'eut aucun égard aux preuves que produisait le défendeur pour justifier son intention ; il dit au jury, dans les termes les plus exprès, que ni l'une ni l'autre de ces deux questions n'était dans ses attributions, qui se restreignaient au simple fait de publication ; il sollicita un verdict général renfermant l'épithète de coupable, après lui avoir expressément interdit tout examen des mérites de l'écrit publié ou des intentions du prévenu, cette intention sans laquelle, et tout le monde le reconnaît, le crime ne peut exister.

Ma demande est donc fondée sur des principes simples et faciles à saisir. Je prétends que le défendeur, en fait, n'a point été jugé, ayant été déclaré coupable sans examen préalable de son crime, sans pouvoirs suffisans laissés au jury pour reconnaître son innocence. Je veux vous démontrer que le jury, d'après l'opinion émise par le juge, n'a pu concevoir ni croire qu'il eût juridiction pour acquitter le défendeur, eût-il été convaincu de l'innocence de son livre ou de ses intentions ; et, ce qui est pire encore, que tandis que, d'une part, le juge lui enlevait toute juridiction sur la question de libelle, et sur les intentions du défendeur, de l'autre, il lui demandait un verdict général de culpabilité renfermant un jugement sur ces deux questions.

En vous expliquant ainsi quel a été le sens de l'opinion

émise par le juge, j'emploie les mêmes paroles dont il s'est servi, et ce serait mal réfuter ce que je dis, que de prétendre que celui qui les a prononcées n'entendait pas imposer les restrictions qu'elles énoncent : lors même que les intentions du juge eussent été directement contraires à ses paroles, si la conséquence de ce qu'il disait a été de priver le jury d'une juridiction que la loi lui confère, et à l'exercice de laquelle le défendeur avait intérêt, celui-ci n'en est pas moins lésé, et le verdict rendu sous l'influence d'une telle erreur est également nul. Ma demande doit donc être soutenue ou renversée par cette opinion même du juge que je vais examiner avec franchise et loyauté.

Je vous démontrerai que de cette opinion clairement et libéralement interprêtée il résulte que le jury n'a pu croire avoir le droit de s'occuper d'autre chose que du simple fait de publication, qu'il n'a pu croire avoir le droit d'acquitter le défendeur par un jugement fondé sur la légalité du dialogue, ou sur l'intention innocente avec laquelle il avait été publié.

Afin de bien comprendre l'opinion du juge, il faut se rappeler qu'il répondait à ma défense, par laquelle j'avais prétendu seulement que ces deux considérations devaient être la règle du verdict : l'on verra que le juge tendait au contraire à les exclure l'une et l'autre ; qu'il y tendait non par des inductions vagues et générales, mais formellement, en faisant valoir des argumens, des développemens destinés à imposer cette restriction à la conscience du jury.

Après avoir énoncé en commençant que l'unique question soumise à son examen était celle de publication, il déclara qu'il ne lui était même pas permis *à lui-même*, en sa qualité de juge dirigeant les débats, de prononcer si cet écrit était ou non un libelle ; car s'il déclarait qu'il n'est pas un libelle, et qu'adoptant son opinion, le jury acquittât le défendeur, le demandeur se trouverait par là privé d'obtenir

un writ d'erreur sur les faits consignés aux registres, ce qui est l'un de ses plus précieux droits. « La loi, ajouta-t-il, doit être égale entre le demandeur et le défendeur; un verdict d'acquittement, en terminant le procès, priverait l'une des parties de la faculté de faire appel : dès-lors, ce qui est inscrit sur le registre n'est pas soumis à la décision du jury, mais l'une ou l'autre des parties peut à son gré porter la cause à la chambre des lords. »

Certes, le langage humain ne peut exprimer une restriction plus positive et plus universelle des droits qu'a le jury d'examiner la question de libelle et l'intention de l'éditeur : elle est positive, car elle énonce formellement qu'une telle juridiction ne pourrait être exercée par le jury sans injustice; elle est universelle, car le principe ne s'applique pas seulement aux circonstances de cette cause, mais il soumet tout homme accusé de libelle à l'inévitable conviction du simple fait de publication, que le juge ou le jury soient, ou non, convaincus de l'innocence et même des mérites de l'écrit publié.

Milord, j'explique ainsi l'opinion du juge, sans craindre d'être contredit par qui que ce soit; si c'est dans tous les cas un droit pour le demandeur que la question de libelle reste ouverte sur le registre, ce qui ne peut avoir lieu que par un verdict rendu sur le simple fait de publication, le jury ne peut avoir celui de terminer le procès par un verdict d'acquittement fondé sur le mérite de l'écrit publié, ou sur l'intention innocente du prévenu; car deux droits incompatibles et contradictoires ne peuvent exister simultanément. Le jury ne peut avoir juridiction pour consommer un acte favorable au défendeur, si cet acte tend à priver le demandeur d'un droit que la constitution lui assure. Nul ne peut avoir un droit dont l'exercice devra toujours, et inévitablement, porter préjudice à un autre. Si le demandeur, dans une cause de

libelle, peut, en toutes circonstances, faire juger les mérites de sa poursuite par les tribunaux ordinaires, le jury ne peut, en aucun cas, lui fermer cette voie par un verdict général qui acquitte le défendeur.

Ainsi le jury, d'après cette partie de l'opinion du juge, a dû se sentir nécessairement, et d'une manière absolue, restreint au simple fait de publication; car, pour des hommes probes, il n'est pas de restriction plus forte que celle qu'ils sont convaincus ne pouvoir enfreindre sans injustice; et la puissance d'un sujet fidèle n'est jamais plus sûrement suspendue, que lorsqu'on lui démontre qu'il ne peut l'exercer sans porter atteinte à ses devoirs envers le public et sans violer les lois de son pays.

Mais puisque la justice égale qui est due au demandeur et au défendeur sert de prétexte à cette restriction imposée à la juridiction du jury, examinons comment on la respecte cette égalité : le demandeur et le défendeur sont-ils donc placés dans une position pareille, par ce mode de poursuite; osera-t-on l'alléguer? Je le demande à tous ceux qui savent que ce n'est qu'à l'indulgence de M. Bearcroft, l'avocat du demandeur, que mon révérend ami doit de n'être pas en prison [1] au moment où nous discutons sur cette singulière égalité de la justice.

En outre, milord, le jugement de la cour, quoique n'étant pas définitif dans notre constitution, et par conséquent ne liant pas le demandeur, l'est cependant pour le défendeur : si vos seigneuries prononcent que les faits consignés sur les registres ne constituent point un libelle, et arrêtent le juge-

[1] Lord Mansfield ordonna que le doyen fût mis en prison pendant la demande d'un nouveau jugement, et dit qu'il n'avait pas le pouvoir de le laisser en liberté, sans le consentement de son adversaire, dès qu'il s'était présenté devant la cour convaincu du crime qu'on lui imputait; sur quoi M. Bearcroft consentit à ce que le doyen demeurât libre, sous caution.

ment à intervenir sur le verdict, le demandeur peut toujours porter la cause devant la chambre des lords; et tant que son writ d'erreur est pendant en cette haute cour, la décision de votre seigneurie demeure sans effet à son égard : mais si le jugement est contre le défendeur, c'est pour lui une faveur de la couronne, comme je l'ai déjà dit, et non point un droit, de poursuivre un writ d'erreur; et supposé qu'il ne rencontre aucun obstacle de sa part, l'appel n'a lieu que dans l'intérêt public, et sans qu'il en résulte pour lui aucun avantage personnel : car le writ d'erreur n'étant pas suspensif, il est procédé contre lui à l'exécution de la peine infligée. Dans l'affaire de M. Horne, la cour, aussitôt après avoir rendu son jugement, et pendant que l'appel se poursuivait, le fit emprisonner comme coupable d'avoir publié un libelle; et il souffrait les dernières sévérités dont la loi punit le crime qu'on lui imputait, tandis que la chambre des lords, avec l'assistance des douze juges d'Angleterre, était gravement assemblée pour décider s'il était coupable d'un crime quelconque.

Je ne cite point ce fait comme un exemple de rigueur envers M. Horne; tel est l'usage constant : cet usage réfutera suffisamment, je l'espère, l'argument que l'on veut tirer de cette prétendue égalité entre le demandeur et le défendeur : n'est-ce pas ajouter à l'injustice l'insulte, que de dire à un homme innocent que l'on renferme dans un cachot, tandis que son writ d'erreur est encore pendant, lorsque son innocence a été démontrée au juge et au jury dans son jugement, qu'on le traite à l'égal du demandeur qui est libre, par ce motif qu'il peut, lorsque déjà peut-être il aura subi sa peine, faire décider que la poursuite était mal fondée et ses souffrances injustes; que n'exécute-t-on par la même raison le prévenu dans une cause capitale, laissant à ses bourreaux le soin de débattre ensuite avec le demandeur le sens de la dé-

claration inscrite sur les registres, et de faire prononcer successivement toutes les cours du royaume, qui finiront par casser sa sentence et proclamer sans tache le sang de sa postérité? est-il une justice plus impartiale et plus égale!

Milord, j'arrive maintenant à l'un des points les plus importans de la cause, et qui, je crois, n'a point encore été effleuré dans les discussions diverses auxquelles a donné lieu ce procès.

Je prétends que l'opinion du juge, telle qu'il l'a énoncée au jury, est insoutenable, même d'après ses principes. En supposant que la cour fût d'avis que tout ce que j'ai avancé contre ces principes fût mal fondé; en supposant que la question de libelle et celle d'intention eussent été légalement soustraites à la connaissance du jury, je pense néanmoins pouvoir démontrer qu'un pareil jugement rendrait l'erreur du juge encore plus palpable et plus frappante.

Je puis avancer, sans crainte d'être contredit, que le juge doit nécessairement conseiller au jury de prononcer, soit un verdict général, soit un verdict spécial; ou, pour parler en termes plus généraux, que l'un de ces deux verdicts doit être le résultat de toute décision : ni les registres de la cour, ni les recueils d'arrêts, ni les écrits des jurisconsultes, n'offrent l'exemple d'un troisième verdict; il n'existe point de verdict intermédiaire, le jury doit ou prononcer sur toute l'accusation en général, ou prononcer spécialement sur le point de fait, s'en référant à la cour pour en tirer une conclusion légale.

J'affirme, avec une égale certitude, que le verdict général, *ex vi termini*, doit toujours comprendre la généralité de la cause; qu'en conséquence un pareil verdict rendu dans un procès criminel, sur des conclusions générales de non coupable, renferme universellement et inévitablement une décision sur le point de droit aussi bien que sur le point de fait; car l'ac-

cusation comprend l'un et l'autre, et le verdict, ainsi que nous l'avons dit, doit s'étendre à toute l'accusation.

Cocke et Littleton ont donné tous les deux la définition précise d'un verdict général, tous les deux ils disent que si le jury veut prononcer sur le point de droit, il doit le faire par un verdict général qui s'étend toujours à toute la cause. Cela posé, il s'ensuit, par une conséquence inévitable, que si le juge veut engager le jury à rendre un verdict général contre le défendeur, il doit abandonner à son investigation tout ce qui est nécessaire pour constituer un pareil verdict; il doit lui permettre d'entrer dans l'examen général de la cause, et lui enseigner même comment un tel verdict doit se composer du point de fait et du point de droit, qui sont compris tous deux dans le mot coupable : il serait ridicule, en effet, de prétendre que la criminalité n'est qu'un simple fait; la criminalité est la conclusion que la loi tire d'un fait, elle ne peut donc trouver place dans un verdict spécial par lequel cette conclusion légale est réservée à la cour.

Dans cette cause, le défendeur est accusé, non d'avoir publié cet écrit, mais d'avoir publié un libelle, faux, calomnieux, séditieux, avec une intention séditieuse et rebelle : il plaide qu'il n'est pas coupable en la manière et en la forme qu'il est accusé. Tout le monde convient que c'est là dénier l'accusation dans son ensemble, que c'est conclure, non pas seulement contre le fait de publication, mais contre toute l'accusation, c'est-à-dire contre la publication du libelle qu'elle indique, avec l'intention qu'elle lui impute.

Lors du jugement de la cause, le jury doit prononcer ou sur toute l'accusation, ou sur une partie seulement, et en admettant même, pour ne pas entraver la discussion, que le juge aye le droit de lui prescrire à son gré l'une ou l'autre de ces deux décisions, il est au moins incontestablement obligé par la loi de prescrire l'une ou l'autre : s'il veut restreindre

le jury au simple fait de publication, s'il considère la criminalité du défendeur comme une conclusion légale que la cour doit tirer du fait déclaré spécialement sur le registre, il doit prescrire au jury de prononcer sur le fait, sans ajouter l'épithète de coupable à son verdict; s'il veut obtenir un verdict général de coupable, qui embrasse et le point de droit et le point de fait, il faut qu'il abandonne le point de droit à l'examen du jury : car lorsque le mot coupable est prononcé par le jury, ce mot est tellement censé comprendre tout ce que porte l'acte d'accusation, que l'assesseur ou le greffier inscrit sur le registre que le défendeur est coupable en la manière et en la forme qu'il est accusé, c'est-à-dire non pas simplement qu'il a publié l'écrit dont parle l'acte d'accusation, mais qu'il est coupable d'avoir publié un libelle avec les intentions perverses qu'on lui impute sur le registre.

Maintenant, si l'on réfléchit un moment sur l'effet d'un verdict général de culpabilité, l'illégalité qu'il y a de le faire rendre sur le simple fait de la publication paraîtra dans tout son jour : le juge a dit au jury : « la question de savoir si cet écrit est ou non un libelle ne vous est point soumise, je ne puis émettre aucune opinion sur ce sujet, sans faire injustice au demandeur, et quant à ce qu'a attesté M. Jones sur les motifs du défendeur en publiant cet écrit, cela vous est pareillement étranger; car si vous êtes convaincu en fait, que le défendeur *a publié* cet écrit, vous êtes obligé de le déclarer *coupable.* » Pourquoi coupable, milord, si le jury ne peut s'occuper de ce qui constitue la culpabilité? Le juge restreint le jury à l'examen du fait, et lui enjoint en même temps de laisser à la cour le soin d'en tirer une conclusion légale; cependant, au lieu de lui prescrire de déclarer ce fait par un verdict spécial, il veut au même instant lui faire prononcer un verdict général. Il veut lui faire tirer la conclusion sans lui permettre d'examiner les prémisses; lui faire pro-

noncer un verdict qui, confronté avec le registre, décide que cet écrit est un libelle, que l'éditeur l'a publié avec une intention séditieuse et perverse, quoique ni le jury, ni le juge n'en soient convaincus, quoiqu'ils n'aient pas même examiné cette question.

Milord, un tel verdict est une monstruosité dans la loi; nuls précédens dans notre ancienne jurisprudence, nuls principes dans la constitution, ne peuvent le justifier; s'il est vrai, d'après la doctrine qu'a professée le juge, en donnant son avis, que le fait de publication fût le seul point sur lequel devait prononcer le jury, le seul point nécessaire pour établir le crime du défendeur, dans le cas où l'écrit publié se trouverait être un libelle, pourquoi ce fait n'a-t-il pas été déclaré, comme tout autre fait, dans un verdict spécial? pourquoi cette épithète, qui caractérise la conclusion légale tirée d'un fait, a-t-elle été extorquée au jury, lorsqu'on lui défendait de tirer lui-même cette conclusion? le verdict doit être ou général, ou spécial; si général, il doit s'étendre à toute l'accusation, après examen préalable de son ensemble; si spécial, le mot coupable, qui est la conclusion légale tirée du fait, ne peut y trouver place : ou ce mot doit avoir quelqu'effet, ou bien il doit rester sans résultat, c'est une épithète essentielle, ou bien une expression de pure forme; il est impossible de contredire cette proposition, et je laisse l'alternative à mes adversaires : admettent-ils que cette épithète doive avoir quelque effet, ou, pour parler plus clairement, que le fait de publication, déclaré spécialement sans l'épithète de coupable, n'eût constitué qu'un verdict irrégulier, exclusif de la culpabilité du défendeur, et sur lequel aucun jugement ne pouvait intervenir? alors il est impossible de nier que le défendeur n'ait été lésé par son insertion dans le verdict; car admettre ce point, c'est avouer qu'on a fait prononcer au jury une conclusion criminelle d'un fait, sans lui permettre de l'appro-

fondir ; c'est avouer que le mot *coupable* lui a été arraché comme une expression de pure forme, lorsque sans elle le verdict, qui n'eût déclaré que le fait de publication auquel il lui a été enjoint d'avoir seulement égard, auquel seul il croyait son verdict applicable, au-delà duquel il n'a pas étendu nos examen, se serait trouvé un verdict absolu d'acquittement.

Si, d'un autre côté, pour échapper à cette insurmontable objection, le mot coupable est regardé comme une expression de pure forme, si l'on prétend que le fait de publication, déclaré spécialement aurait eu la même force, eh bien ! supposons un moment qu'il en soit ainsi, supposons que le verdict ait été inscrit en ces termes sur le registre, qu'on en écarte le mot coupable, et je me tais à l'instant, je ne fatigue pas votre seigneurie d'une plus longue défense ; je retire ma demande afin d'un nouveau jugement ; et, introduisant une action pour faire arrêter le jugement, je soutiendrai que le doyen n'a pas été condamné par le jury : si l'on me refuse cette concession, si le mot *coupable*, quoique supposé de pure forme, quoiqu'arraché comme tel au jury, est néanmoins maintenu sur le registre, si on l'invoque contre le défendeur, comme essentiel à tout verdict, alors (mettant à part toutes les considérations que je pourrais présenter comme avocat) je demanderai comment un pareil argument peut se concilier avec la délicatesse d'un honnête homme, et avec cette loyauté qui doit toujours avoir sa place dans le sanctuaire de la justice.

Mais, afin d'établir que ce mot *coupable* est de l'essence du verdict, que, ce mot supprimé, le verdict eût été irrégulier ; que par conséquent le défendeur souffre de son insertion, je veux démontrer à votre seigneurie, en invoquant tous les principes et toutes les autorités, que si le fait de publication, le seul que l'on ait permis au jury d'examiner, eût été

déclaré par un verdict spécial, nul jugement n'eût pu être prononcé.

Milord, pour prouver ce point, je vais admettre la déclaration la plus large, à laquelle les faits prouvés pouvaient donner lieu : supposons donc, par exemple, que le verdict ait déclaré que le défendeur a publié ce dialogue, conformément à la teneur de l'acte d'accusation, sur et concernant le roi et son gouvernement; supposons que les inductions soient reconnues vraies, que le mot *roi* signifie le roi actuel, la lettre *P* le parlement actuel de la Grande-Bretagne : sur une telle déclaration, nul jugement n'aurait pu être prononcé par la cour, lors même que le registre aurait renfermé une accusation complète de libelle : point de principe plus incontestable que celui qui veut que, pour qu'un jugement soit rendu sur un verdict spécial, la cour, qui ne doit connaître que le registre, doit y trouver des motifs suffisans pour prononcer, et ces motifs, si on les suppose vrais, doivent renfermer comme conséquence nécessaire la culpabilité du défendeur : il faut que la cour puisse dire, si ce registre contient la vérité, le défendeur ne peut être innocent du crime dont il est accusé. Mais d'un verdict tel que celui que je viens de supposer, la cour ne pourrait point tirer légalement une telle conclusion, car les deux parties admettent, et votre seigneurie le reconnut formellement dans le procès du roi contre Woodfall, que de la publication d'un libelle ne résulte pas nécessairement le crime du défendeur, car il peut encore prouver que cette publication a été innocente.

Ainsi donc, en consultant un registre qui renferme une régulière accusation de libelle, sur laquelle a été rendu un verdict constatant que le défendeur a réellement publié l'écrit en question, mais sans y ajouter l'épithète de coupable, la cour ne peut prononcer qu'il l'a publié avec cette malicieuse intention qui est de l'essence de tout crime; elle ne

peut déclarer, ce qui aurait dû l'être lors du jugement; car rien ne lui démontre que le défendeur n'eût pas prouvé quelqu'innocent motif, quelque nécessité ou quelque erreur qui lui eussent servi d'excuse ou de justification.

La cour pourrait dire que les faits reconnus par le verdict suffisaient, en l'absence de tous moyens de droit, pour permettre au juge de proposer, et au jury de rendre un verdict général de culpabilité, renfermant la déclaration de l'intention qui constitue le crime; mais comme elle ignore tout ce qui s'est passé lors du jugement, elle ne peut présumer cette intention, et par conséquent ne peut rendre un jugement sur ce qui est consigné sur les registres, qu'autant que le jury a prononcé, non-seulement sur les diverses preuves du crime, mais encore sur les faits précis qui constituent sa définition légale.

L'application de ces principes à la cause soumise à la cour est évidente et simple : l'intention criminelle est un fait, il doit être déclaré par le jury; cette déclaration doit nécessairement avoir lieu sur le registre par un verdict général de culpabilité qui la renferme, ou par une énumération spéciale de tous les faits qui non-seulement constituent la preuve, mais desquels le crime est une conséquence nécessaire : or, il a été démontré, et il est généralement reconnu, que la publication d'un libelle est seulement, *et prima facie*, une preuve des charges complexes comprises dans l'acte d'accusation; ce fait en lui-même, lorsqu'il est déclaré seul, ne constitue pas le crime, car le juge ne peut pas affirmer si la conséquence légale qui découle du fait de publication n'eût pas été repoussée lors du jugement : il ne peut donc être prononcé de condamnation sur un verdict spécial qui déclare que le défendeur a publié l'écrit indiqué dans l'acte d'accusation.

Il suit de là que si le jury a seulement prononcé sur le fait de publication, auquel seul a pu s'étendre son inves-

tigation ; s'il n'a point ajouté à son verdict l'épithète de coupable, qu'il n'aurait pu y comprendre qu'autant que la culpabilité eût été livrée à son examen, un *venire facias de novo* doit être accordé ; car il y a dans le verdict incertitude sur l'intention criminelle : c'est pourquoi l'on ne peut prétendre que dès le moment où la cour reconnaît que l'écrit publié est un libelle, le défendeur est pleinement convaincu, car le verdict ne doit pas seulement énoncer qu'il a publié cet écrit, une pareille déclaration n'étant pas incompatible avec son innocence, mais il doit énoncer qu'il est *coupable* de l'avoir publié, ce qui est prononcer sur le crime tel qu'il est compris dans l'acte d'accusation.

Pour en finir sur cette partie de la cause, l'épithète de coupable (comme je l'ai déjà établi) doit être ou essentielle ou de simple forme. Si essentielle, et comprenant la question d'intention, je sollicite un nouveau jugement dans le cas où cet écrit serait déclaré libelle par la cour, car le prévenu en a été déclaré coupable, sans avoir été jugé tel ; si de simple forme, qu'on l'efface, et dès-lors je n'ai plus rien à redouter du verdict.

Ayant ainsi démontré, conformément à mes deux premières propositions, que le jury, toutes les fois qu'il est pris des conclusions générales dans un procès criminel, a juridiction pour prononcer sur toute l'accusation, je dois maintenant établir ma troisième proposition, et vous prouver qu'il n'existe, pour les causes de libelles, aucune exception aux principes généraux ; que l'argument que l'on veut tirer de ce que, dans ces sortes de causes, toutes les charges sont inscrites sur les registres, est faux en fait, et que, fût-il vrai, il n'entraînerait aucune différence.

D'abord, je soutiens que toutes les charges de l'accusation ne sont pas nécessairement consignées sur le registre ; la couronne peut poursuivre partie d'un écrit qui, séparée de

son ensemble, serait susceptible d'une interprétation séditieuse : or, cet ensemble n'étant pas compris dans l'acte d'accusation, le défendeur ne peut le proposer ni comme exception, lors de sa mise en jugement, ni l'invoquer pour faire arrêter le jugement après le verdict rendu, car la juridiction de la cour est circonscrite à ce qui résulte du registre, et le registre renferme une accusation légale de libelle.

Je soutiens pareillement que, selon les principes appliqués dans notre jugement, il est également interdit au défendeur de proposer ce moyen de défense au jury; car, quoiqu'il puisse lui donner lecture de l'ensemble de cet écrit, comme preuve de son innocence, cependant il ne peut tirer aucun avantage de cette lecture, puisque le jury est astreint à le déclarer *coupable* d'avoir publié l'écrit mentionné dans l'acte d'accusation, encore bien que l'examen de ce même écrit prouve son innocence : or, dans quel but l'examen de l'ensemble de cet écrit publié est-il permis au jury, si ce n'est pour le convaincre que ces pages qui font l'objet de l'accusation, séditieuses si on les considère en elles-mêmes, sont à l'abri de tout reproche si on les juge comme faisant partie d'un ouvrage; mais, d'après le principe que l'on veut établir, cela même ne pourrait faire acquitter le défendeur, car ce serait prononcer sur la question de libelle, que l'on dit être une question de droit réservée à la cour.

Mon savant ami, M. Bearcroft, vous a répété à l'audience, avec un air de triomphe : « Quel est l'homme sensé qui pourrait croire qu'un jury anglais, dans l'exemple emprunté à Algernon Sydney, pût déclarer un prévenu coupable d'avoir publié la Bible, lors même que la couronne aurait pu faire rendre un acte d'accusation sur le fragment d'un verset, qui, isolé de son ensemble, renfermerait un blasphême. » Milord, si mon ami eût fait attention à ce que j'ai dit, il aurait compris qu'en proclamant une telle supposition comme une absurdité, il ne

faisait que répéter mes propres paroles; je n'ai jamais supposé que le jury prononcerait une décision aussi odieuse ou aussi insensée, dans le cas où le principe que soutient M. Bearcroft conduirait à une absurdité aussi palpable que celle que j'ai choisie pour faire ressortir toute la fausseté de sa doctrine, et qui démontre qu'il est des circonstances où ses partisans sont eux-mêmes forcés d'en rougir. Cependant, il est impossible de nier que si le jury peut prendre en considération l'ensemble de la phrase dans l'exemple proposé par Sydney; s'il peut acquitter le défendeur à raison de l'innocence de l'écrit publié, sa décision serait directement contraire au principe que l'on soutient. Cet argument paraîtra plus évident encore par d'autres exemples dans lesquels l'injustice serait pareille, quoique n'étant pas si frappante.

Supposé que la couronne eût extrait quelques passages de l'ouvrage de Locke sur le gouvernement, comme, par exemple, celui-ci : qu'il n'y a pas de différence entre le roi et un constable, lorsque l'un ou l'autre excède son pouvoir. Cette assertion, en de certaines circonstances, et isolée de l'ensemble de ce livre, peut paraître séditieuse; et dès-lors la question du procès serait de savoir *quo animo* elle a été écrite; peut-être le sens réel de ces mots ne pourrait pas résulter de la phrase en elle-même sans consulter tout le chapitre, peut-être même tout l'ouvrage. Pour ne pas condamner injustement le prévenu, et se conformer aux principes admis par M. Bearcroft lorsqu'il s'agit de l'éditeur de la Bible, il faudrait que le jury prît en considération tout l'Essai du gouvernement, et qu'il appréciât l'intention de l'auteur et le sens général de ce livre.

Lord Mansfield. Certainement, le jury devrait prononcer d'après l'ensemble de l'ouvrage.

M. Erskine. Mais n'est-ce pas là, milord, juger évidemment la question de libelle? Le jury peut acquitter l'éditeur d'une partie quelconque du livre de M. Locke en prenant en

considération l'ensemble de l'ouvrage. Pourquoi donc serait-il forcé de condamner le doyen de Saint-Asaph pour avoir publié le dialogue de sir William Jones sur la simple preuve du fait de publication, et sans que le doyen ait eu le droit de dire que ses observations, comme celles de M. Locke, étaient purement spéculatives et dès-lors légales?

Lord Mansfield. Il est hors de doute que le jury peut toujours prendre en considération tout le contexte de l'ouvrage.

M. Erskine. Et pourquoi peut-il prendre en considération tout le contexte de l'ouvrage? N'est-ce pas incontestablement, afin qu'il puisse apprécier avec exactitude le sens des passages inculpés? Or, ce pouvoir qu'on lui accorde de consulter l'ensemble d'un écrit, n'est-il pas une évidente démonstration de ce que je soutiens, c'est-à-dire du droit qu'a le jury d'apprécier les mérites de l'écrit attaqué et l'intention de l'auteur?

On dit que le jury a bien le droit de décider qu'un écrit séditieux, tel qu'il est consigné sur le registre, est innocent lorsqu'on l'interprète par l'ensemble de l'ouvrage dont il fait partie, mais qu'il n'a pas ce droit lorsque l'ouvrage est inculpé en entier. Cette proposition, milord, est trop choquante pour qu'on puisse la discuter sérieusement; cependant, il n'y a pas d'alternative; il faut ou la soutenir dans toute son étendue, ou abandonner l'argument.

Si le défendeur est mis en accusation pour avoir publié une partie de ce verset du psaume, *il n'y a pas de Dieu*, on admet que le jury devrait prendre en considération l'ensemble du verset; on admet que, convaincu que ce verset ne profère point ce blasphème, qu'il énonce seulement que l'insensé l'a dit dans son cœur, il devrait acquitter le défendeur, d'après cette considération que ce n'est point publier un libelle que d'imputer une pareille pensée à un insensé; et si l'on eût compris dans l'acte d'accusation l'ensemble du verset

ainsi conçu : « L'insensé a dit dans son cœur, *il n'y a pas de Dieu*, » le jury, d'après le principe que l'on soutient, n'aurait pu prendre en considération la légalité de cette phrase; il aurait dû condamner l'auteur comme coupable de blasphème sur le seul fait de la publication, laissant la question de libelle indécise sur le registre. »

De même si l'acte d'accusation n'eût compris qu'une partie de ce dialogue, sa seigneurie reconnaît elle-même que le jury aurait pu prendre connaissance de tout l'ouvrage, et alors, nonobstant le fait de publication, il aurait pu se convaincre de son caractère abstrait et spéculatif, et acquitter le défendeur. Et l'on veut qu'il n'ait pas eu le même droit en cette occasion, par cela que l'ensemble de l'écrit lui ait été soumis; l'on veut qu'il ait été forcé de condamner le défendeur sur le simple fait de publication, encore bien qu'il fût persuadé de la légalité de son ouvrage, cette légalité qu'il eût pu prendre en considération si l'accusation n'eût frappé qu'une partie du dialogue. En vérité, milord, il serait à l'infini de dire tout ce qu'il faut dévorer d'absurdités pour soutenir cette doctrine.

La criminalité de cet écrit est, dit-on, une question de droit; mais le but dans lequel il a été publié, et duquel seul peut résulter son interprétation légale, est une question de fait. Ainsi donc si le texte est si obscur, si incertain, qu'il faille l'expliquer par des inductions, le jury seul, comme juge du fait, peut l'interpréter et dire quels sentimens l'auteur a voulu manifester; mais si le texte est si clair, si intelligible qu'aucune induction ne soit nécessaire, alors ce même écrit devient tout à coup si obscur, si mystérieux que l'on considère son interprétation comme une question de droit placée hors de la portée de ces mêmes hommes qui tout à l'heure devaient l'interpréter aux juges; et précisément parce que l'objet de cet écrit est plus évidemment légitime, parce

que son auteur est plus évidemment innocent, le jury se trouve forcé de déclarer, sous serment, ce livre pervers et séditieux, et celui qui l'a publié, coupable.

Comme question de fait, le jury doit déclarer le sens véritable des mots inculpés en les confrontant avec l'ensemble de l'ouvrage; mais si cet ensemble, qui sert d'objet de comparaison, fait partie de l'accusation, alors cette interprétation devient une question de droit, et le jury est contraint de condamner le défendeur sur le simple fait de publication sans avoir aucune juridiction sur le sens de l'ouvrage, et, pour en finir, avec ces dérisoires subtilités, on reconnaît que l'intention d'un auteur peut être prouvée comme fait en faisant valoir des circonstances extrinsèques, telles que l'ensemble de l'ouvrage, l'erreur, l'ignorance de celui qui l'a publié; et cependant on soutient en même temps que la question d'intention est une conséquence que la loi tire du fait de la publication, que le jury ne peut pas l'examiner, et qu'elle doit dépendre du jugement de la cour!

Mais les dangers de ce système ne sont pas moins évidens que son absurdité; ceux qui le soutiennent n'ont jamais pensé que l'on pût punir un Anglais de mort sans l'intervention du jury, cependant leur doctrine ne tendrait à rien moins qu'à anéantir son pouvoir dans toute accusation de haute trahison où la publication d'un écrit quelconque serait alléguée comme fait apparent. Dans ma plaidoirie pour demander à la cour une action contre le verdict rendu, j'ai appuyé cet argument d'un exemple, et j'ai provoqué mes adversaires à me répondre : aucun d'eux ne s'y est hasardé; je l'avais bien prévu : quand on ne peut renverser une objection, tout homme qui entend la controverse se garde bien de l'attaquer faiblement, car c'est lui donner de nouvelles forces.

Je l'ai dit et je le répète, si un acte d'accusation impute à un prévenu d'avoir déloyalement médité, tramé et imaginé

la mort du roi, et d'avoir, afin de mettre son projet à exécution, publié un écrit que l'on a consigné littéralement sur le registre : avec le principe que l'on veut faire admettre aujourd'hui, le prévenu se trouverait exposé à être conduit à la mort par la seule autorité du juge sans que le jury eût d'autre question à décider que celle de publication. Le fait de la publication une fois prouvé, le juge pourrait, devrait même, en vertu de ce principe, dire au jury : « Messieurs, l'acte apparent de trahison que l'on impute au défendeur c'est la publication de cet écrit destiné à tramer la mort du roi ; ce fait est prouvé, vous êtes par conséquent forcés de déclarer le prévenu coupable. L'intention hostile est une conséquence, déduite par la loi, du fait de publication; et si l'écrit publié ne justifie pas, sur nouvel examen, la conclusion qu'on en tire, la cour arrêtera le jugement, et votre verdict n'aura aucun effet contre le prévenu. »

Milord, toute la force de mon argument repose sur l'analogie entre ces deux cas; et je renonce à toute objection contre l'un, si, après le plus sévère examen, je ne démontre pas que ces objections sont également applicables à l'autre.

Si l'intention séditieuse est une conséquence légale de la publication d'un écrit déclaré libelle par l'acte d'accusation, l'intention hostile n'est-elle pas également une conséquence légale de la publication d'un écrit désigné par l'acte d'accusation comme fait apparent de trahison ? Dans un cas comme dans l'autre, la publication est l'unique charge produite, et la substance de l'écrit publié fait toute la différence entre les deux crimes. Si cette substance est une question de droit dans un procès de libelle, elle doit être également une question de droit dans un procès de haute trahison; si le jury ne peut en connaître dans un cas, sa juridiction doit être également restreinte dans l'autre.

L'analogie est évidente. Si le jury se trouve ainsi limité dans

le libre exercice d'un droit qui lui est dévolu par la constitution pour protéger contre l'autorité des juges, le particulier obscur, placé en présence de la majesté royale, il n'y a plus de liberté de la presse. Dira-t-on que la presse est libre, parce qu'on peut imprimer sans un permis préalable, si celui qui publie le plus louable ouvrage qu'enfanta jamais le génie uni au patriotisme, peut être poursuivi par une information du procureur-général sans l'intervention du grand jury, convaincu par le jury de jugement sur le simple fait de publication, et que son sort dépende ensuite des juges, soutiens nécessaires de cette administration que le défendeur attaque, et qui doivent ou le condamner ou se condamner eux-mêmes ?

A tout cela, M. Bearcroft répond en peu de mots : « Vos propriétés, vos vies même ne dépendent-elles pas de ces mêmes juges, lorsqu'un verdict spécial est prononcé dans les procès de meurtre, de félonie et de trahison ? Dans tous ces cas, le prisonnier n'a rien à redouter du juge appliquant la loi au fait déclaré par le jury. Où peut-on trouver plus de sécurité ? »

Milord, c'est là un argument auquel je crois pouvoir répondre sans offenser votre seigneurie ; elle a le cœur trop haut pour regarder comme injurieuses à la cour des observations générales sur les principes de notre gouvernement ; quelque sécurité que nous présentent les tribunaux ordinaires, la constitution n'a pas cru devoir confier à des juges stables un pouvoir dont l'exercice n'est pas déterminé par la loi d'une manière invariable : or, dans aucun des cas, cités par M. Bearcroft, l'autorité du juge ne peut avoir la même latitude que dans les procès de libelles ; dès-lors ces exemples ne sont point analogues.

Lorsqu'un verdict spécial est rendu dans une cause de meurtre, la vie du prisonnier ne dépend point des opinions religieuses, morales ou philosophiques des juges sur la nature de l'homicide ; on consulte les précédens ; et si le prévenu

est condamné, il l'est par les mêmes règles que tous ceux qui ont été jugés avant lui; sa conduite est raportée à une mesure commune, invariable; c'est la loi et non le juge qui le condamne; il en est de même dans tous les procès criminels ou civils pour cause de calomnie envers des particuliers.

La réputation est une propriété et la plus précieuse; elle doit donc être garantie par la loi: toutes les atteintes contre cette propriété ont dû être clairement définies. Toute calomnie qui nuit à un homme dans son commerce, qui attaque sa vie, sa liberté ou ses biens, qui tend à le rendre infâme, donne matière à une action civile, et quelquefois même criminelle; mais, dans tous les cas, dès que le *malus animus* est déclaré par le jury, les juges peuvent prononcer sans inconvénient la conséquence légale: ces sortes de libelles peuvent être appréciés à l'aide d'une règle exacte et positive; le juge n'a aucun pouvoir discrétionnaire; le droit de décider si des paroles écrites ou proférées contre une personne donnent lieu à une action civile ou à une action criminelle, ne confère pas plus de latitude à la cour prononçant sur les faits consignés au registre, qu'une question d'interprétation de titres, lorsqu'un verdict spécial a été rendu dans une affaire de revendication.

Mais, je le demande à votre seigneurie, par quelles règles la cour jugera-t-elle la légalité ou l'illégalité de ce dialogue? M. Bearcroft a reconnu (ce qu'il lui est d'ailleurs impossible de nier) que chaque partie de cet écrit, considéré comme une théorie abstraite, était innocente; mais il a ajouté qu'il y avait une grande distinction à faire entre de simples théories et des exhortations, et que ce sont ces exhortations qui font de ce dialogue un libelle. J'admets cette distinction; mais cette différence, comment votre seigneurie pourra-t-elle la décider comme une question de droit? C'est ce qui passe mon intelligence; car si le dialogue, considéré en lui-même, est une

simple théorie; si son caractère séditieux résulte de l'intention qu'avait l'écrivain d'exciter au mécontentement par l'application séditieuse d'une doctrine légale, cette intention est certainement une question de fait, s'il en fut jamais; comme telle, l'acte d'accusation devait l'énoncer distinctement, afin que le jury pût la juger; car, sans elle, le délit de publication de libelle n'aurait pu être déclaré sur le registre; personne n'ignore que tel est le but de ces inductions que l'on comprend dans l'acte d'accusation, le juge ne pouvant reconnaître d'autre sens à l'écrit inculpé que celui qu'autorisent les plus strictes règles de la grammaire.

Obligés de s'en rapporter aveuglément aux registres, vos seigneuries ne peuvent juger de la tendance séditieuse de ce dialogue que par son contenu; vous devez prononcer comme s'il s'agissait d'un vieux manuscrit sorti des ruines d'Herculanum, sans consulter ni le temps ni les circonstances au milieu desquelles il fut publié, ni le caractère des personnes qui l'ont publié, ni la classe du peuple dans laquelle on l'a fait circuler; et cependant un écrit dangereux et séditieux dans un temps et au milieu de certaines circonstances, peut être innocent en d'autres momens et dans d'autres circonstances; que si, gênée par des obligations si contradictoires au sens commun et à l'esprit de vos fonctions, votre seigneurie se dégage des entraves du registre, et prend en considération la disposition des esprits à cette époque, et la tendance marquée à une révolution dans le gouvernement; si, lisant le registre avec ces impressions, elle prononce un jugement que n'autoriserait point l'examen abstrait de ce qui y est consigné, alors, outre qu'un tel jugement serait fondé sur des faits non prouvés devant la cour, et sur lesquels elle n'aurait pas juridiction s'ils l'eussent été, je soutiens qu'une pareille conclusion, tirée par votre seigneurie, ne serait pas une conclusion de droit; votre opinion sur ce sujet pourrait

être bonne comme politique, comme moraliste, comme philosophe, même comme censeur de la presse, mais elle ne ressemblerait en rien à la décision d'une cour de justice anglaise; elle ne serait autorisée par aucun jugement de vos prédécesseurs, et ne pourrait constituer un précédent pour vos successeurs.

Mais que l'on considère la tendance séditieuse de cet écrit comme une question de fait, et toutes ces objections tombent d'elles-mêmes; on échappe par ce moyen à l'absurdité d'une discussion légale séparée des faits auxquels la loi doit s'appliquer; car le jury peut (comme je l'ai déjà observé) ce que ne peut pas votre seigneurie jugeant sur le registre; il peut prendre en considération toutes les circonstances propres à établir la tendance séditieuse de cet écrit, et que la cour ne doit pas examiner; il peut savoir par lui-même; il peut être prouvé devant lui qu'une révolte a eu lieu, que cet ouvrage a été répandu avec profusion, qu'il a été séditieusement interprété, ou si la poursuite (ce qui est toujours le plus sage) a prévenu ces conséquences, si l'on peut encore raisonner *à priori*, des jurés, habitans du pays où le livre a été publié, bien mieux que votre seigneurie, peuvent décider ce qui tend ou non à troubler le voisinage au milieu duquel ils habitent : oui, les voisins sont les véritables juges de tout procès criminel.

Les voisins seuls peuvent affirmer que le sujet de cet écrit est précisément ce qui agite la contrée : s'ils voient qu'il y ait danger dans cette agitation; s'ils ont quelque motif de penser que celui qui l'a publié avait dessein d'exciter le trouble, ils diront sans hésiter : il est coupable; que si, au contraire, ils considèrent cet ouvrage comme légitime et fondé en principes, comme devant donner une nouvelle impulsion à l'esprit d'indépendance, lorsque cette impulsion devient nécessaire à la liberté publique; s'ils peuvent croire qu'il a été publié dans cette pensée, ils diront et ils doivent dire : l'auteur ou l'éditeur n'est pas coupable.

Mais vos seigneuries qui ne consultent que le registre, prononcent toujours en théorie et d'après ses termes; elles n'ont aucun égard aux temps, aux circonstances, aux intentions; elles ne peuvent faire aucune distinction entre les glorieux efforts des Russel et des Sydney, luttant contre les terreurs du despotisme sous les Stuarts, et ces misérables qui, il y a peu d'années, ne craignirent pas de calomnier la personne de notre doux et gracieux souverain, et d'exciter à la révolte contre son gouvernement.

Milord, si les sujets indépendans de ce royaume doivent nécessairement prononcer en plus grande connaissance de cause, je n'offenserais point la cour en ajoutant qu'ils doivent également rendre une justice plus impartiale que des juges nommés par la couronne. Vos seigneuries n'ont que leur vie intéressée à la prospérité publique; cette prospérité est, pour les jurés, un héritage qu'ils doivent transmettre à leurs enfans; la propriété de leur champ dépend de la sécurité du gouvernement, et tout homme qui l'attaque sans motif doit nécessairement succomber à leur rigueur intéressée. L'intérêt, ce premier mobile de toutes les actions humaines, les porte à sévir contre lui; ce ne serait qu'autant que l'orgueil du peuple anglais se trouverait abaissé par des doctrines pareilles à celles que je combats, qu'il aimerait mieux se trahir lui-même en acquittant un coupable, que d'abandonner des droits qui peuvent seuls protéger l'innocence au jour du danger.

Je puis donc avancer, au soutien d'une de mes premières propositions, que toutes les fois qu'un écrit, poursuivi comme libelle, ne l'est pas comme calomnieux envers des particuliers, qu'il ne peut pas être jugé par ces règles invariables que la loi a établies pour protéger la réputation des individus, qu'on lui reproche (comme dans notre cause) son caractère séditieux, le jugement d'une telle accusation ne renferme pas, ne peut pas renfermer une question de droit réservée à la

cour ; il doit être exclusivement attribué au jury de prononcer sur la tendance de cet écrit en lui-même, en le comparant aux circonstances qui ont environné sa publication.

Il est inutile de s'apesantir davantage sur cette partie de ma défense, car mes adversaires n'ont avancé aucune proposition qui puisse l'ébranler. . . . . .

Il est donc démontré que la publication même d'un libelle n'est pas une preuve irrécusable du délit, mais seulement une présomption qui subsiste jusqu'à ce qu'on l'ait renversée. Il est démontré que si le défendeur peut prouver que son intention n'était pas criminelle, il détruit complétement la présomption résultante de la publication; car, quoiqu'il demeure incontestable qu'il a publié l'écrit inculpé, cependant, ainsi que sa seigneurie l'a énoncé formellement, ce n'est point d'une telle publication que le prévenu doit être déclaré coupable : que l'on compare ces principes à l'opinion de M. le juge Buller, l'on verra qu'elle leur est entièrement contradictoire.

Le doyen invoquait, comme preuve de ses intentions innocentes, l'avertissement placé en tête de ce dialogue; la déposition de M. Jones venait à l'appui de ce témoignage ; le caractère du prévenu, insuffisant en lui-même pour le disculper, jetait néanmoins un nouveau poids dans la balance; cependant il a été interdit au jury de prendre aucune de ces preuves en considération, quoiqu'il eût été reconnu dans les procès de Woodfall et d'Ahnon que le jury a droit de connaître ces circonstances accessoires, que même elles doivent renverser l'accusation s'il les trouve suffisantes pour justifier le prévenu.

L'opinion de ce savant juge ne peut donc se soutenir que de deux manières, ainsi que je l'ai avancé, lorsque je demandai à la cour une action contre le jugement rendu; il faudrait ou que les preuves que le doyen tirait de l'avertis-

sement placé en tête du dialogue, que son honorable caractère reconnu par vous, que le témoignage de M. Jones, n'eussent pas suffisamment établi que le doyen avait pu croire cette publication légitime, ou bien que ce fait prouvé n'eût pas suffi pour justifier et autoriser un verdict de non coupable : je laisse au juge le choix de l'alternative.

Dans le premier cas, la question de savoir si les honnêtes intentions du prévenu étaient établies en point de fait, devait être soumise au jury ; si le juge croyait que les preuves produites ne démontraient pas que les motifs du doyen eussent été tels qu'il a prétendu, il aurait dû exprimer son opinion sur ce point, et s'arrêter là : cette proposition est évidente et se prouve par son énoncé.

Dans le second cas, celui où lors même que le jury aurait cru les intentions du doyen parfaitement innocentes, cette persuasion ne l'eût pas autorisé à l'acquitter, la proposition est insoutenable; car si le jury eût rendu un verdict ainsi conçu : « Nous déclarons que le doyen a publié ce pamphlet, mais nous ne prononçons pas si ce pamphlet est ou non un libelle ; nous déclarons en outre que le prévenu, intimement convaincu que cet écrit était innocent, l'a publié, *bona fide*, le faisant précéder d'un avertissement, pour se laver du reproche de sédition, et non pour exciter la révolte..... » qui aurait osé prétendre que le juge, sur un tel verdict spécial, aurait pu prononcer une sentence de condamnation ?

Pourquoi donc avoir soustrait à l'examen du jury les preuves qui eussent pu démontrer cette intention après qu'il eût rendu un verdict qui déclarait le prévenu coupable du fait de publication *seulement* (verdict qui, dans le procès du roi contre Woodfall, ne fut regardé comme n'excluant pas l'intention criminelle, que parce que le prévenu n'avait fait entendre aucun témoin)? pourquoi l'avoir restreint à prononcer sur les inductions? pourquoi, lorsqu'il en eut reconnu la vé-

rité, le juge lui a-t-il conseillé d'ajouter l'épithète de *coupable*, sans lui demander s'il croyait ou non les preuves produites par le prévenu de nature à repousser cette conséquence criminelle? Quelques-uns des membres du jury avaient positivement l'intention de repousser cette conséquence criminelle, en ajoutant ce mot *seulement*, et tous l'auraient fait s'ils se fussent cru en droit de prendre en considération les preuves produites. Mais on leur disait expressément qu'ils n'avaient point à s'en occuper : or, s'ils avaient le droit de prendre ces preuves en considération, si ces preuves eussent dû nécessairement autoriser un pareil verdict, et si un pareil verdict eût acquitté le prévenu, le juge a évidemment mal dirigé le jury.

« Mais, dit M. Bowen, si cet avertissement placé en tête du dialogue, et dans lequel le doyen proteste de ses innocentes intentions, eût été soumis au jury, comme preuve de ces intentions; s'il devait servir à le faire acquitter, lors même que cet écrit eût été un libelle, quel auteur pourra désormais être condamné? quelque dangereux que soit son livre, il lui suffira d'y ajouter un avertissement en forme de préface, dans lequel il protestera de l'excellence de ses principes et de la sincérité de ses motifs, et sa justification sera complète. »

Milord, je ne soutins jamais une pareille proposition : si un homme instruit comme le doyen publiait un écrit visiblement séditieux, tel que rien n'ait pu l'empêcher de reconnaître les criminelles vues de l'auteur, le jury ne pourrait croire un tel avertissement de bonne foi; dès-lors il se trouvait obligé, en conscience, de n'y avoir égard non plus que s'il n'existait pas; le but de cette preuve était de convaincre le jury de la pureté des intentions du défendeur : elle dépend donc entièrement de la nature de l'écrit publié, et de toutes les circonstances qui ont environné sa publication.

Si en lisant l'ouvrage inculpé, et ayant égard à l'ensemble des preuves, on reconnaît que le défendeur ne l'a pas cru criminel, qu'il ne l'a pas publié avec l'intention séditieuse imputée par l'acte d'accusation, il n'est coupable aux yeux d'aucune loi, il eût été acquitté même par la chambre étoilée; car il fut reconnu par cette cour, dans le procès de Lambe, en la huitième année du roi Jacques 1er, rapporté par lord Cocke, son président, que pour qu'un homme soit condamné pour cause de libelle, il faut qu'il en soit l'auteur ou qu'il l'ait publié malicieusement, sachant que c'était un libelle.

Le procès de Lambe était une autorité trop imposante pour qu'on pût la renverser, et trop directement applicable à la cause pour qu'on pût la passer sous silence; M. Bowen a tenté de l'éluder en lui donnant une nouvelle interprétation; il a dit: dans cet arrêt, ces mots *ne sachant pas que cet écrit fût un libelle*, signifient *ne connaissant pas le contenu de l'ouvrage publié*, comme il arriverait, par exemple, si un homme avait fait publier un écrit qu'il avait reçu cacheté, ou si, tenant en main un sermon et un libelle, il avait par erreur donné l'un pour l'autre; en pareil cas, a-t-on dit *ignorantia facti excusat*, car l'intention n'est pas d'accord avec le fait; *sed ignorantia legis non excusat*, si cette personne connaît le contenu de ce qu'elle publie, son intention est d'accord avec le fait de publication, et quoique cet écrit ne lui ait pas paru criminel, elle doit subir toutes les conséquences légales de sa publication.

Mais c'est là faire dépendre le crime de la connaissance du fait, et non de la conviction de sa moralité; c'est exposer les fous et les enfans à toutes les rigueurs des lois pénales, pour tout ce qu'ils auront fait sciemment, encore bien que leur raison n'ait pas pu même concevoir l'idée de crime.

La publication d'un libelle que l'on n'a pas cru tel après l'avoir lu, est encore plus favorable que celle qui a eu lieu

par erreur et sans l'avoir lu; l'une est le plus souvent une coupable négligence que rien ne peut excuser : quel est l'homme qui s'avise de lancer un pamphlet dans le monde sans en avoir fait lecture, et qui peut prétendre ensuite qu'il ignorait que son contenu fût criminel; mais un homme lit un écrit et n'y trouve rien de séditieux, il le publie parmi ses voisins comme un ouvrage innocent et utile; cet homme ne peut être condamné : les preuves de son intention innocente, en publiant un ouvrage même séditieux, dépendent des circonstances, et ces circonstances, il peut, d'après l'autorité de toute la jurisprudence ancienne et moderne, les soumettre au jury; car s'il parvient à démontrer que ses vues ont été pures, il renverse l'accusation par sa base.

« Dans tous les crimes, dit lord Hale, en son livre des plaids de la couronne, l'intention est ce qu'il faut surtout considérer; c'est l'intention qui fait que la soustraction du bien d'autrui est ou un vol ou un simple dommage commis : il est impossible d'énumérer toutes les circonstances qui démontrent l'intention criminelle; il faut s'en remettre à la conscience du juge et du jury, et la meilleure règle est celle-ci : dans le doute, on doit plutôt acquitter que condamner. »

Milord, je rougis d'être obligé de citer des autorités pour établir ces premiers principes de nos lois; mais mon sort, dans cette cause, a été de les trouver tous contestés; l'erreur vient de la confusion perpétuelle qu'on a faite entre les procès criminels et les procès civils : l'ouvrier d'un imprimeur, sans le consentement de son maître, insère dans une gazette un article calomnieux contre moi; je ne puis pas attaquer criminellement cet imprimeur, et si je le faisais, le jury, sur la preuve de ce fait, l'acquitterait immédiatement; mais il ne pourrait repousser mon action civile, car il est civilement responsable envers moi des dommages que m'a causés le journal dont il est propriétaire. Cette doctrine est-elle donc nou-

velle? il n'y a pas d'écolier qui ne sache qu'elle est applicable à tous les autres cas; mais, par je ne sais quelle fatalité, on semble résolu de fausser tous les principes, lorsqu'il faut les appliquer à la presse, comme si les délits de la presse se trouvaient placés hors la loi commune.

Un homme se lève endormi, il va dans un magasin de porcelaines, et brise tout ce qui se rencontre sous ses pas : il lui suffit de prouver qu'il était endormi pour repousser toute action criminelle; mais il est passible d'une action ordinaire en paiement des objets qu'il a brisés.

Le propriétaire d'une voiture publique a un cocher pris de vin qui me casse la jambe : il est responsable du dommage que me cause cet accident; mais je ne puis le poursuivre criminellement comme coupable de m'avoir blessé : y a-t-il une distinction plus simple et plus facile?

Qu'on applique ces principes incontestables, dans tous les cas criminels, au délit de publication d'un libelle; que l'on accorde au jury, ainsi que l'ont toujours fait nos pères, la même juridiction pour les délits de la presse que pour tous les autres crimes, et le système des lois anglaises sera tout à la fois sage, complet et bien ordonné.

Milord, ma cause est plaidée; j'ai répondu à tous les argumens contre mes cinq propositions fondamentales; j'ai établi ces propositions par tous les principes et toutes les autorités qui m'ont paru applicables et nécessaires; je n'ai pu éviter, dans cette cause, quelques longueurs dont j'ai souffert encore plus que la cour, et je me suis vu forcé de mettre en question plusieurs jugemens qui avaient été déjà mis en question et confirmés.

Cependant, ceux qui pourraient être disposés à censurer le zèle que j'ai montré dans cette cause, auront assez de candeur, je l'espère, pour reconnaître la sincérité de mes intentions. Certes, il n'est pas de mon intérêt de combattre les

autorités qui émanent d'une cour près de laquelle j'exerce ; avec la place que j'occupe à cette barre, à mon âge, et en ne considérant que moi, je me fusse contenté de la loi telle que je l'ai trouvée, j'aurais délibéré plutôt à quel point je pouvais m'arrêter sans trahir ma cause que jusqu'où je pouvais m'avancer; mais, plein de l'opinion que j'ai toujours eue sur ce sujet, il m'était impossible d'agir autrement. Le premier précepte que je reçus dès mon enfance fut celui-ci : « Fais ce que tu dois, advienne que pourra. » Cette paternelle leçon, j'en conserverai le souvenir et aussi la pratique, j'espère, jusqu'au tombeau. Je l'ai suivie jusqu'à ce jour, et n'ai même pas à me plaindre qu'elle m'ait jamais coûté un sacrifice temporel; elle m'a paru au contraire le guide le plus sûr à la prospérité, ainsi qu'au bonheur, et je l'enseignerai, comme telle, à mes enfans. La persécution d'un honnête homme n'est pas possible en ce pays ; le fût-elle, je ne mériterais pas ce nom si j'avais pu consentir, par quelque considération que ce soit, à me taire ou à mollir, dans une question qui embrasse à elle seule toute la liberté de la presse, et, par elle, toutes nos libertés publiques.

Après ce discours, lord Mansfield qui présidait l'audience, et les autres juges donnèrent leur opinion à haute voix, ainsi qu'il se pratique toujours en Angleterre. Ils admirent tous les principes professés par monsieur le juge Buller, et, en conséquence, la demande qui tendait à faire suspendre le jugement et en obtenir un nouveau, fut rejetée.

Ce fut peu de temps après que M. James Fox, secondé par M. Erskine, fit rendre par le parlement une loi qui consacrait les principes professés dans le plaidoyer que l'on vient de lire.

Cette loi de la trente-deuxième année du règne de George III, ordonne « que, dans tout jugement pareil, le jury pourra

rendre un verdict général de coupable ou non coupable sur tout le sujet compris dans l'acte d'accusation ou l'information ; que la cour ou le juge, en présence de qui de telles accusations ou informations seront jugées, ne pourront conseiller ou ordonner au jury de déclarer le prévenu coupable sur la simple preuve de la publication par le prévenu de l'écrit qualifié libelle, et du sens qui lui est assigné par l'information ou l'accusation.

« Pourvu toutefois que, dans de pareils jugemens, la cour ou le juge, devant lequel ces accusations ou informations seront jugées, donnent, selon leur bon plaisir, leur opinion au jury sur le sujet en contestation entre le roi et le défendeur ou les défendeurs comme dans les cas ordinaires;

« Pourvu également que l'on n'induise rien qui tende à empêcher le jury de prononcer, quand il le jugera convenable, un verdict spécial comme dans les autres cas criminels;

« Pourvu enfin que, dans le cas où le jury déclarera le défendeur ou les défendeurs coupables, il soit permis auxdits défendeur ou défendeurs de se pourvoir pour faire arrêter le jugement pour les mêmes causes et de la même manière que précédemment, nonobstant toute chose contraire contenue en ces présentes.»

Depuis, le doyen se pourvut pour faire arrêter son jugement, et sa demande fut admise, et aucunes nouvelles procédures ne furent reprises ni contre lui ni contre son imprimeur.

PROCÈS

DE THOMAS PAINE.

EXPOSÉ.

Après avoir fait une partie des guerres d'Amérique, Thomas Paine, auteur de plusieurs ouvrages politiques qui avaient obtenu quelques succès, revint en Angleterre; bientôt la révolution française éclata : ce grand événement, qui attirait les regards de toute l'Europe, fixa plus particulièrement l'attention de la Grande-Bretagne. Les politiques anglais l'applaudirent ou le désapprouvèrent chacun selon ses vues et son opinion : au nombre de ses adversaires on comptait surtout le fameux M. Burke, qui publia sur ce sujet plusieurs écrits fort remarquables.

Ce fut en réponse à l'un de ces écrits que M. Paine composa son livre *Des droits de l'homme*. L'auteur y développait avec audace et énergie la doctrine alors universellement admise en France de la souveraineté du peuple.

La publication de ce livre fit scandale en Angleterre, et le procureur-général se hâta de le déférer aux tri-

bunaux. Mais M. Paine n'était plus en Angleterre à cette époque : contraint de se réfugier en France, il y avait été nommé membre de la convention. Ce fut donc contre son livre plutôt que contre sa personne que fut dirigée l'accusation.

En apprenant la nouvelle de cette poursuite, Thomas Paine écrivit au procureur-général une lettre pleine de cette insolence républicaine qui dominait alors en France : le procureur-général la lut à l'audience; elle excita une indignation universelle.

La tâche de M. Erskine, en défendant un tel homme et un tel livre, était des plus délicates; il s'en acquitta avec infiniment d'esprit et d'adresse : ne voulant pas abandonner les doctrines de son client, et ne pouvant les soutenir à front découvert, il fit parler en leur faveur les plus graves autorités, car la littérature anglaise a des autorités pour tous les systèmes. Les ouvrages de M. Burke lui-même furent cités pour défendre son antagoniste. L'avocat rappela avec beaucoup de finesse et d'ironie les opinions qu'avait professées ce célèbre écrivain à une époque où l'opposition le comptait dans ses rangs.

Le plaidoyer du procureur-général et celui de M. Erskine, que nous rapportons, donneront une idée complète de cette mémorable cause.

Ce procès, disent les éditeurs des discours de M. Erskine, servira à accroître encore l'admiration et l'amour de tout esprit éclairé pour une constitution sous l'égide de laquelle on a pu défendre ainsi un tel homme et un tel ouvrage.

DISCOURS

D'ARCHIBALD MACDONALD,

PROCUREUR-GÉNÉRAL DE SA MAJESTÉ,

DANS LA CAUSE

DE THOMAS PAINE.

MESSIEURS DU JURY,

Qu'il me soit permis de vous demander quelques instans d'attention pour une cause qui, considérée en elle-même, me paraît simple et claire : si certaines circonstances n'eussent donné à ce procès un éclat peu ordinaire, je me serais conduit aujourd'hui comme en la dernière occasion où je fus appelé à parler devant le jury, dans une cause toute pareille, me contentant de vous lire les passages que j'ai choisis, et les abandonnant à votre jugement; mais le mal qu'a produit ce livre, ensuite les conséquences qui ont suivi sa publication, et que personne n'ignore, m'obligent à vous adresser, à l'ouverture des dé-

bats, quelques mots de plus que je n'eusse dit en toute autre occasion.

D'abord, vous me permettrez, sans me reprocher, j'espère, de parler de moi (chose peu intéressante et toujours odieuse), de détruire une fausse rumeur qui a frappé mes oreilles : on a dit que cette poursuite n'obtenait pas mon approbation; j'ai entendu de toutes parts répéter ce bruit; voici ma réponse : je croirais mériter d'être chassé honteusement du poste honorable que j'occupe pour le service de sa majesté et pour celui de mes compatriotes, si j'eusse hésité un seul instant de déférer à un jury de son pays un homme que je regarde comme coupable d'un crime si énorme.

Messieurs, cet ouvrage n'est pas le premier de cette nature qu'ait publié l'accusé; il avait été précédé d'un autre sur le même sujet, et traitant en quelque sorte des mêmes matières; ce premier écrit, quoiqu'extrêmement répréhensible, et tel peut-être qu'il n'eût pas dû rester impuni, je le laissai néanmoins circuler, d'après ce principe, qu'il n'est pas toujours convenable et prudent à un accusateur public de se montrer trop rigoureux dans ses poursuites, et de laisser soupçonner qu'il a voulu empêcher une discussion quelconque d'être soumise au public, bien que dans son opinion elle pût être inconvenante et même illégale : d'ailleurs, quelque reproche qu'on pût adresser à ce livre (et, à mon avis, il en méritait de graves), les circonstances au milieu desquelles il parut me firent croire qu'il ne sortirait pas du cercle des lecteurs judicieux, et qu'ainsi il serait aisément réfuté par tout homme entre les mains duquel le hasard le ferait tomber.

Mais lorsque je vis que l'on publiait un second ouvrage, plus coupable encore que le premier, qu'on le répandait en tout lieu, sous toutes les formes, dans toutes les dimensions, et avec une incroyable industrie; lorsque je vis qu'on le mettait à la portée de toutes sortes de gens, qu'on allait

même jusqu'à en envelopper les bonbons des enfans, dans l'espoir qu'ils le liraient; lorsqu'on employait tout le zèle dont je vous parle à le faire parvenir par force jusqu'à cette partie du public que l'on ne pouvait supposer assez versée dans le sujet dont il traitait pour qu'elle pût en corriger les erreurs, je crus nécessaire à la première occasion, c'est-à-dire le premier jour de la session qui suivit cette publication, d'inscrire sur les registres de la cour un acte d'accusation contre son auteur.

Maintenant, messieurs, qu'il me soit permis d'établir ce que je reproche à cet ouvrage, et quelle est l'intention que j'impute à son auteur : appliquez-lui toutes les suppositions que l'esprit humain pourra inventer, et voyez si vous n'êtes pas convaincus qu'il justifie en tout son contenu l'interprétation que mon devoir me force de lui donner.

En premier lieu, messieurs, je lui impute l'intention préméditée de rabaisser et d'avilir la constitution de notre pays, non pas telle qu'elle avait *été établie*, ce que je n'admettrai jamais, mais telle qu'elle a été expliquée et réformée par notre révolution : si l'on attaque le système de gouvernement sous lequel nous vivons aujourd'hui, avec des invectives, avec de faux principes, avec des phrases toutes faites, que l'on offre à ces hommes curieux de connaître la nature de notre constitution, mais faciles à égarer, n'est-ce pas leur inspirer de la défiance et même de la haine (car tel est le but où tend ce livre) pour ce qui fait le salut du public et de tout ce qui leur est cher?

Je lui impute l'intention préméditée de déraciner du cœur du peuple anglais l'enthousiasme qui l'anima toujours pour sa constitution, c'est-à-dire d'avoir fait ainsi le plus grand mal qu'un homme puisse causer à tout ce que renferme notre ordre social, tel qu'il est.

En second lieu, je lui impute d'avoir formellement repré-

senté le pouvoir royal de ce pays, tel qu'il est établi et limité, comme une oppressive et abominable tyrannie.

En troisième lieu, d'avoir écrit que toute la législature de ce pays est directement une usurpation.

Que les lois de ce royaume, ces lois qui jusqu'ici ont fait notre orgueil, sont toutes, sans exception, fondées sur une autorité usurpée, et par conséquent nulles en elles-mêmes, ou, pour me servir de ses propres expressions, qu'il n'y a que peu ou point de lois dans ce pays.

Faut-il donc, messieurs, apprendre à une nation de dix à douze millions d'ames, faut-il apprendre aux plus basses classes du peuple, comme aux plus élevées, qu'il n'y a plus dans cette société d'autre lien qui les retienne que le peu de principes de religion et de morale qu'il plaira à chaque individu de conserver pour son compte?

Messieurs, sommes-nous donc de féroces brigands? n'avons-nous plus de lois pour protéger nos propriétés, nos personnes, nos réputations? le bras de chaque homme est-il déchaîné? et chacun peut-il faire ce qu'il lui plaît dans la société? en sommes-nous revenus à ce sauvage état de nature? Je vous fais cette question; vous, messieurs, vous savez quelle est la réponse : mais qu'un homme prêche une pareille doctrine à des gens qui ne peuvent lui répondre, comme vous pourriez le faire, vous et tous ceux qui m'écoutent, dirons-nous qu'il discute une question de théorie? peut-on rien ajouter à ces calomnies contre notre constitution, et contre les différens pouvoirs d'un gouvernement constitué comme le nôtre? quoi de plus odieux que ces imputations contre le système de lois qui nous lie les uns aux autres, lorsqu'on les représente comme nulles, lorsqu'on affirme qu'en réalité nous n'avons point de lois!

Messieurs, dans les différens passages que je vous lirai, je lui impute aussi d'avoir usé d'un artifice grossier, il est vrai,

pour ceux qui peuvent l'observer, mais extrêmement dangereux pour ceux dont l'esprit n'est pas assez éclairé pour le découvrir. Cet artifice, qui a pour but d'exciter la haine, est celui-ci : l'auteur a réuni toutes les objections que l'on peut faire contre la monarchie considérée seule et séparément, comme aussi contre l'aristocratie pure et simple; il ne dit jamais un seul mot de ces deux principes combinés avec le principe démocratique, se gardant également bien de rappeler aucune des circonstances défavorables au plus mauvais de tous les gouvernemens, la démocratie pure qui conduit nécessairement à la tyrannie démocratique; tel est cet artifice grossier : et lorsque vous en viendrez à disséquer ce livre avec autant de soin que je l'ai fait moi-même, il vous sera facile, comme à tout lecteur, de le découvrir.

Messieurs, à quelles personnes sont adressées les doctrines que renferme ce livre? au peuple ignorant et crédule, aux gens sans espoir, sans aveu; et à de pareilles gens, tout gouvernement est odieux. Rien ne flatte plus leurs oreilles que cette doctrine commode qu'il n'y a ni lois, ni gouvernement parmi nous.

Il existe des gens ignorans et crédules dans tous les pays; et plus ils ont un cœur droit et simple, plus ils sont une proie facile à tout homme astucieux qui a la cruauté de les tromper.

Messieurs, lorsque vous jugerez l'intention criminelle que j'impute à cet auteur, veuillez bien prendre en considération le style, le ton, aussi bien que le sujet de l'ouvrage : le style est insidieux et plein d'art; le ton est, en beaucoup de passages, arrogant et dédaigneux; un argument concis, mais saillant, de manière à frapper le peuple : quant au sujet, je ne crains pas, en mon ame et conscience, de l'appeler une trahison; je sais que rigoureusement parlant, et selon les lois

de notre pays, ce n'en est point une; mais, messieurs, pesez les malheurs qui résultent pour la société, d'une trahison proprement dite, et comparez-les avec ceux qu'entraîne la propagation de cette doctrine.

Dans le cas de la plus coupable trahison, dût-elle même amener la mort du prince assis sur le trône, la loi a trouvé le moyen de réparer ce désastre et d'épargner à notre pays des calamités sans fin. A plusieurs époques de notre histoire, vous pouvez aisément vous le rappeler, le règne d'un bon prince a été interrompu par la violence; événement déplorable, mais moins funeste peut-être que la divulgation de ces principes; car le vide est aussitôt rempli par la constitution du pays, lors même que la dernière des trahisons aurait été commise.

Mais quelle est la puissance sur terre qui pourrait remplir le vide d'une constitution, œuvre de tant de siècles, qui, non-seulement depuis la conquête des Normands, mais depuis un temps presque immémorial, s'est élevée progressivement jusqu'à ce qu'elle ait été consommée par notre révolution, et qui brille aujourd'hui de tout son éclat?

Ajoutez que cet homme croit devoir attribuer à l'existence de cette constitution tous les maux inséparables de la société et de la nature humaine : tous ces maux sont imputés par lui à cette constitution scandaleuse, usurpée, sous l'empire de laquelle nous, sujets de ce pays, avons eu jusqu'ici la folie de nous croire heureux et libres.

Il me semble, messieurs, qu'il n'est pas bien malaisé de distinguer une discussion sage et loyale, d'un écrit dont le but est de calomnier nos lois et d'ébranler la soumission des sujets anglais à leur constitution; c'est une opération de simple bon sens, qui par conséquent, ne sera pas difficile à un jury de la cité de Londres; ainsi vous voudrez bien,

messieurs, considérer si l'ensemble de ce livre, ou, pour mieux dire, si les passages sur lesquels je vais appeler votre attention, ne sont pas destinés, non à discuter et à convaincre, mais à enflammer; non à raisonner sur un sujet quelconque, mais à dogmatiser, et à dogmatiser, messieurs, de telle sorte, et au milieu de telles circonstances, qu'il ne peut plus, je pense, rester le plus léger doute dans votre esprit sur ce qui se passait dans l'ame de celui qui écrivait ce livre.

Qu'il me soit permis maintenant de vous dire quelques mots sur les passages que j'en ai extraits, en commençant d'abord par vous les faire connaître; j'ai cru cette méthode beaucoup plus convenable et plus utile pour le public : j'ai choisi (pour ne pas charger inutilement le registre) six ou sept passages seulement entre ceux qui attaquent le plus directement les bases de notre constitution : le premier de ces passages est à la page 21, où l'on trouve cette doctrine.

« Tout gouvernement héréditaire est de sa nature tyrannie; une couronne héréditaire, ou un trône héréditaire, ou quel que soit le nom qu'on veuille lui donner, tout cela ne signifie rien autre chose sinon que le genre humain est une propriété héréditaire : hériter du gouvernement, c'est hériter du peuple, comme d'un troupeau de bétail. »

Maintenant, messieurs, quel est le sens de ce passage : « tout gouvernement héréditaire est de sa nature tyrannie....? » Ainsi donc aucune espèce de qualification, pas même la subordination aux lois du pays, ces lois qui sont au-dessus de tout, à nos yeux, ne peuvent le sauver du reproche de tyrannie; le pouvoir royal n'étant ni plus ni moins qu'un dépôt dans l'intérêt des sujets de ce pays, la personne qui est revêtue des fonctions royales, n'est autre chose que le chef du pouvoir exécutif, placé comme au sommet de toutes les magistratures.

Mais, sans rien approfondir, l'auteur établit indistinctement que, dans toutes circonstances, un gouvernement héréditaire est de sa nature tyrannie : n'est-ce pas dire aux sujets de ce pays qu'ils ne sont que des esclaves ? Certainement, s'ils vivent sous un gouvernement tyrannique, la conséquence est nécessaire.

C'est là, messieurs, c'est là un de ces axiômes dont on farcit la tête de tout homme accessible à la séduction, une de ces phrases qui doivent nécessairement le conduire à dire : le moment est venu où je me sens opprimé, je ne puis le souffrir plus long-temps.

« Une couronne héréditaire (et la nôtre étant héréditaire est par conséquent comprise dans cette proposition générale), ou quel que soit le nom qu'on veuille lui donner.... » est-ce là discuter ? Ce sont ces expressions outrageantes, injurieuses, qu'on emploie pour désigner ce que nous ne considérons qu'avec le plus profond respect, le représentant de toute la magistrature et de la loi ! « tout cela ne signifie autre chose, sinon que le genre humain est une propriété héréditaire : hériter du gouvernement, c'est hériter d'un peuple comme d'un troupeau de bétail. »

Quoi donc ! messieurs, doit-on dire au peuple anglais, sans plus de cérémonie, qu'il est l'héritage de son roi, qu'il en est de lui comme d'un troupeau de bétail ! je vous laisse à juger si cette odieuse et abominable fausseté ne crie pas vengeance.

Messieurs, voici quelle est la vérité ; c'est précisément le contraire : le roi de ce pays hérite d'une charge sous l'empire de la loi ; il n'hérite pas des personnes, nous ne sommes point réduits à un état de servage : la doctrine directement opposée à celle de cet écrit est précisément la vérité sur cette matière ; le roi hérite d'une charge : quant à l'héritage

de ses sujets, aucun, vous le savez, ne lui appartient; je rougis d'insister sur ce point.

A la page 47, dans laquelle l'auteur parle du congrès de Philadelphie, qui fut réuni, en 1787, parce que le gouvernement de ce pays était extrêmement défectueux à son origine, il dit :

« Cette convention se réunit à Philadelphie, au mois de mai 1787; le général Washington en fut élu président : il n'était, à cette époque, lié avec aucun des gouvernemens de l'état, ni avec le congrès; il déposa sa commission quand la guerre fut terminée, et depuis lors il a vécu comme simple citoyen.

« La convention examina à fond toutes les questions; et, après de longs débats et de profondes recherches, les membres tombèrent d'accord sur les différens points d'une constitution fédérative; la question qui s'éleva ensuite fut de trouver les moyens de la mettre en pratique et de lui donner autorité. »

Quelle est la conclusion de tout cela? Ils convinrent certainement des bases de leur constitution fédérale en 1787. Un homme qui n'aurait eu d'autre but que d'écrire l'histoire, se serait contenté de rappeler ce qui eut lieu en cette occasion; mais afin de rattacher la discussion (si l'on peut toutefois se servir de ce mot) aux événemens qui se sont passés en ce pays, l'auteur ajoute d'un ton plein d'exaltation et de mépris :

« Dans ce dessein, ils n'eurent pas recours, comme une cabale de courtisans, à un stathouder hollandais ou à un électeur d'Allemagne, mais ils ne consultèrent que les vœux et les intérêts de leur pays. »

Ici, notre révolution et l'acte d'accession sont désignés ouvertement comme si l'on n'eût consulté ni les intérêts ni les vœux de la nation, comme si cette révolution n'avait été

que l'œuvre de quelques courtisans. Doit-on souffrir de pareilles imputations dans ce pays? C'est ce que votre verdict déclarera. Ce qui prouve combien ce passage était inutile, si l'auteur n'eût eu dessein de calomnier, c'est que cette phrase supprimée, le récit n'en eût pas moins été complet. Je vais vous lire les trois ou quatre lignes suivantes pour vous en convaincre : « La question qui s'éleva ensuite, fut de chercher le moyen de la mettre en pratique, et de lui donner autorité. » Le passage qui se rencontre après celui que j'attaque comme séditieux est ainsi conçu :

« Ils décrétèrent d'abord que la constitution proposée serait publiée; que chaque état élirait une convention pour la prendre en considération, la ratifier ou la rejeter...., » et ainsi de suite; et pour vous faire comprendre ce que j'entends lorsque je parle de ces axiômes adroitement mêlés dans le récit, j'appelle votre attention sur celui que je vous signale en ce moment comme un de ceux qui n'ont aucun rapport avec le sujet que traitait l'écrivain.

Cette phrase n'est-elle pas placée entre deux autres relatives au même fait dans l'intention évidente de nuire? Messieurs, tout l'artifice de ce livre consiste en ceci : les divers passages, dirigés contre le gouvernement de notre pays, sont répandus de distance en distance; et, pour apercevoir tout ce qu'ils ont de criminel, il est assez souvent nécessaire de les rapprocher des morceaux précédens; lorsqu'on les réunit, ils rendent manifeste l'intention de l'écrivain; il faut donc les extraire de ce livre pour connaître toute leur substance : isolés, ces passages seraient fort nuisibles; en les lisant réunis, on voit plus clairement encore tout le mal qu'ils peuvent faire. Le morceau suivant, sur lequel je vous dois quelques observations, se trouve à la page 52. L'auteur s'exprime en ces termes :

« L'histoire des Edouard et des Henri, et jusqu'au commencement des Stuart, nous fournit autant d'exemples de tyrannie que l'on peut en exercer dans les limites auxquelles la nation l'a restreinte. Les Stuart voulurent franchir ces limites, et leur sort est connu. Dans tous ces exemples, on ne voit rien d'une constitution, mais seulement des restrictions à un pouvoir usurpé. »

Ainsi, messieurs, depuis le règne des Edouard et des Henri jusqu'à la révolution, notre gouvernement n'a été qu'une tyrannie toujours croissante : pas un seul pas fait vers la liberté, jusqu'à ce que les Stuart, ayant franchi la ligne tracée, une révolution devint nécessaire. J'aurais cru du moins que parmi les Edouard, l'auteur aurait épargné l'illustre fondateur de notre jurisprudence, Edouard 1er, ainsi que plusieurs autres princes, la gloire et l'orgueil de ce pays, tous pleins de respect pour ses libertés et sa constitution. Loin de là, messieurs, il s'efforce de persuader au peuple que, jusqu'à nos jours, il n'a existé qu'une tyrannie progressive; qu'il n'y a eu, pour toute constitution, que des restrictions à un pouvoir envahi; que tout pouvoir qui a existé depuis lors, n'a été qu'une usurpation. Il continue en ces termes :

« Après lui, un autre Guillaume, issu d'une même souche, et tirant ses prétentions de la même origine, s'empara du pouvoir. De deux maux, Jacques et Guillaume, la nation préféra celui qu'elle croyait le moindre..... » Ainsi, la délivrance de ce pays par le prince d'Orange n'a été pour nous que le moindre des deux maux ! « .... puisque telles étaient les circonstances qu'il fallait en supporter un. Ici paraît l'acte appelé le *bill des droits*. Qu'est-ce autre chose qu'un marché que passent ensemble les différentes parties du gouvernement pour s'en partager le pouvoir, les profits et les priviléges ? Vous aurez tant, et moi j'aurai le reste. Et quant à la nation, on lui dit : pour votre part, vous aurez le droit de

faire des pétitions. Cela étant, le bill des droits ne devrait-il pas être plutôt appelé un bill *d'injustices et d'insultes?* Quant à ce qu'on appelle le parlement, *convention*, qu'était-ce autre chose qu'un corps qui s'était constitué lui-même, et avait ainsi créé l'autorité en vertu de laquelle il agissait; qu'une réunion de quelques hommes qui s'étaient donné ce nom, plusieurs n'ayant jamais été élus, aucun ne l'ayant été dans cette vue?

« Depuis le règne de Guillaume, il s'établit une sorte de gouvernement fondé sur cette coalition née du bill des droits, et plus encore depuis la corruption introduite par les intrigues de Wallpolle dans la succession de Hanovre; on ne peut lui donner d'autre nom que celui de despotisme légal. »

Telle est la désignation que cet écrivain donne à cette constitution sur laquelle reposent la propriété, la vie, les libertés et les priviléges des habitans de ce pays. Je m'étonne en vérité, messieurs, qu'un sujet anglais (car cet homme l'était et l'est encore), ait pu proférer une pareille calomnie, et que (pour me servir des expressions d'un de nos poètes), lorsqu'il prononça ces paroles, elles ne se soient point arrêtées dans son gosier. Quel est donc ce bill des droits? on ne peut le lire trop souvent; je n'y joindrai aucun commentaire, vos raisons et vos cœurs suppléeront à mon silence. Messieurs, vous avez une postérité sur laquelle doivent se tourner vos regards : sera-t-il donc permis à des misérables, tels que l'on en trouve dans tous les pays, d'attaquer les droits et les priviléges que vous devez lui transmettre intacts?

Ne veillerez-vous pas à ce que ces droits soient conservés à votre postérité; la liberté n'est-elle pas un dépôt entre vos mains? Oui, elle est un dépôt entre vos mains, comme l'exécution des lois est un dépôt entre les mains de la couronne : chaque institution a son protecteur dans cette société; vous êtes les protecteurs du bill des droits.

Le voici, messieurs, ce bill des droits; il énonce « que le prétendu pouvoir de suspendre les lois ou l'exécution des lois par l'autorité royale, sans le consentement du parlement, est illégal;

« Que le prétendu pouvoir de dispenser des lois ou de l'exécution des lois en vertu de l'autorité royale, tel qu'il a été usurpé et exercé en ces derniers temps, est illégal. »

C'est-à-dire que la loi est au-dessus de tout.

« Que lever de l'argent en faveur ou pour l'usage de la couronne, sous prétexte d'une prérogative quelconque, sans le consentement du parlement, pendant plus long-temps et d'une autre manière qu'il n'est ou sera consenti, est illégal;

« Que tout sujet anglais a droit d'adresser une pétition au roi; que tout emprisonnement ou poursuite, à raison de ces pétitions, est illégal. »

Tout ce que vous avez gagné par le bill des droits, selon la doctrine de cet homme, c'est que les communes de ce pays ont la faculté de faire des pétitions; nous savons tous que cet article est relatif au procès des sept évêques, la plus scandaleuse violation des droits des sujets de ce royaume : ainsi l'auteur affirme faussement et malicieusement, selon les termes de l'information, qui sont en cette occasion parfaitement exacts, que tout ce qu'obtinrent les sujets de ce pays fut la faculté de présenter des pétitions; il est au contraire expressément déclaré que ce droit est pour nous un droit imprescriptible, qu'il le fut toujours, et que cette disposition est relative, ainsi que je viens de le dire, à la scandaleuse violation qui en avait eu lieu dans une occasion récente.

« Que lever et maintenir une armée dans le royaume en temps de paix, sans le consentement du parlement, est contraire à la loi;

« Que tout sujet protestant peut avoir des armes pour sa

défense, suivant sa condition et ainsi qu'il est permis par la loi;

« Que les élections des membres du parlement doivent être libres;

« Que la liberté des discours, des débats ou des actes du parlement ne doit donner lieu à aucune accusation ou interrogatoire devant aucune cour ou dans un autre lieu quelconque hors du parlement;

« Qu'on ne doit point exiger des cautions excessives, imposer des amendes excessives, ni infliger des punitions cruelles et inusitées;

« Que les jurés doivent être dûment inscrits et leur noms renvoyés à la cour [1];

« Que les jurés qui prononcent dans les jugemens de haute trahison doivent être propriétaires d'une franche terre (*freeholders*);

« Que toute concession ou promesse d'amende ou de confiscation sur un particulier, avant qu'il soit convaincu, est illégale et nulle;

« Qu'afin de redresser tous les torts, amender, consolider et conserver les lois, le parlement doit être assemblé fréquemment. »

Plus loin, messieurs, ce bill continue en disant: « Afin de ratifier, confirmer et affermir ladite déclaration, ainsi que les articles, clauses, sujets et choses y contenus, en lui donnant force d'une loi dûment établie par l'autorité du parlement, ordonnez, nous vous en prions, qu'il soit déclaré et promulgué: que tous

[1] Le shériff chargé de nommer le jury, inscrit le nom des personnes qui doivent le composer sur un *panel*, feuille de parchemin de forme oblongue, annexe ce panel au writ de *venire facias*, et renvoie le tout à la cour de laquelle est émané ce writ; c'est ce qui s'appelle, en anglais, *to return*, retourner la liste du jury.

et chacun des droits et libertés énoncés et réclamés dans ladite déclaration sont les véritables, anciens et imprescriptibles droits et libertés de ce royaume; qu'il sera tenu, accordé, adjugé, cru et admis en être ainsi, et que tous et chacun des droits particuliers susmentionnés, seront fermement, strictement maintenus et observés, tels qu'ils sont exprimés dans ladite déclaration; que tous officiers et ministres quelconques serviront leurs majestés et leurs successeurs conformément à cette déclaration dans tous les temps à venir. »

Tel est, messieurs, ce bill d'injustices et d'insultes; ce serait le profaner que d'y ajouter un seul mot.

Maintenant, messieurs, je vous le demande, parler comme le fait cet homme, est-ce raisonner ou discuter? n'y a-t-il pas de sa part une déception, et une déception qui résulte de la plus abominable et de la plus complète réticence? rapporte-t-il un seul mot de ce bill? Le pauvre ouvrier auquel ce passage s'adresse, auquel on dit qu'il a été trompé, insulté dans notre révolution, a-t-il près de lui ce statut pour le lire? n'eût-il pas été convenable au moins de le faire connaître tel qu'il est? Mais, loin de là, les absens ont toujours tort (pour me servir d'une expression vulgaire), et l'on persuade aux gens du peuple que le bill des droits est un bill d'injustices et d'insultes.

Passons maintenant à autre chose : si vous voulez consulter la page 56, vous verrez qu'elle est écrite dans le même esprit et dans le même but; l'écrivain s'exprime en ces termes : « L'attention du gouvernement d'Angleterre » ici se place une réflexion injurieuse « (car j'aime mieux, dit-il, lui donner ce nom que l'appeler le gouvernement anglais), depuis ses liaisons politiques avec l'Allemagne, paraît être si complétement absorbée par les affaires étrangères et par les moyens de lever de nouveaux impôts, qu'il semble ne point exister pour autre chose. »

Ainsi notre gouvernement n'existe plus pour protéger nos vies et nos biens ; mais le gouvernement, c'est-à-dire la constitution de ce pays, le roi, les pairs et les communes, n'existent que pour servir d'instrumens à lever les impôts ! Discuter toutes ces assertions, serait occuper votre temps inutilement ; veuillez seulement faire attention au ton tranchant avec lequel l'auteur affirme toutes ces choses ; plus loin il ajoute : « Toutes les affaires domestiques sont négligées : quant à des lois régulières, il existe à peine quelque chose qui y ressemble. »

Je parle au milieu de la cité de Londres ; je m'adresse à des gens notables de cette cité ; pour décider si le parlement, depuis notre révolution, s'est ou non occupé de nos affaires domestiques, je crois pouvoir en appeler à la prospérité toujours croissante de ce pays, depuis le moment où l'on a chassé de dessus sa poitrine ce vampire qui y avait pesé jusqu'alors.

Nous allons passer maintenant à la page 63 : après avoir ainsi examiné notre constitution en grand, l'auteur commence à la disséquer par parties ; il examine séparément tous les élémens qui la composent. A la page 63, nous trouvons énoncé comme un principe ce qui suit :

« Quant aux deux chambres dont le parlement d'Angleterre est composé, elles semblent dans le fait n'en former qu'une seule, et n'avoir, comme corps législatif, aucun caractère qui leur soit propre ; le ministère, quel qu'il soit, les touche avec une baguette soporifique, et elles s'endorment dans l'obéissance. »

Ainsi, messieurs, voilà une autre assertion, sans une seule preuve à l'appui : l'auteur veut persuader aux sujets de ce pays qu'il n'y a ni énergie, ni activité dans les élémens aristocratiques et démocratiques de notre constitution ; que leurs représentans s'endorment sur leurs intérêts, qu'il vaudrait autant n'avoir que des tableaux ou des statues ; et non-seu-

lement leur dit qu'il en est ainsi maintenant, il ajoute qu'il est dans la nature des choses qu'il en soit ainsi.

« Mais si nous faisons attention aux talens qui distinguent les deux chambres, la différence paraît si grande qu'elle démontre combien il est absurde de placer le pouvoir là où il y a incapacité absolue d'en user. Quelque pitoyable que soit l'état de la représentation nationale en Angleterre, elle est encore énergique comparée à la chambre des lords. Cette prétendue chambre est si peu considérée que le peuple s'informe à peine de ce qu'elle fait; elle paraît entièrement soumise à une influence supérieure et tout à fait étrangère aux intérêts généraux de la nation. »

Voilà, messieurs, avec quel mépris cet homme parle de la partie aristocratique de notre constitution et de notre gouvernement; cette partie essentiellement bienfaisante, et que son immense intérêt à la conservation de notre pays en rend le plus ferme boulevard. Je ne puis vous supposer si ignorans de l'histoire de notre pays, que vous ne connaissiez les grands et beaux caractères qui ont illustré cette chambre. Ce passage ne désigne aucune période de temps déterminée; certainement, il ne peut se rapporter à l'époque actuelle; l'auteur a voulu sans doute parler de toutes les époques; il pense que la nature de notre gouvernement doit rendre ce vice éternel. Cette calomnie contre cette illustre portion de notre législature (quelle que soit l'époque à laquelle elle se rapporte), écrite avec le ton du dédain, est bien éloignée de l'examen sage et modéré que l'on pourrait faire de cette question « si l'élément aristocratique, dans un gouvernement, est bon ou mauvais, » et ce passage n'a d'autre but que d'égarer la raison et d'enflammer les passions.

Messieurs, si vous examinez ensuite la page 107, vous y verrez comment l'auteur, après avoir ainsi traité les deux élémens de notre législature, en vient à la couronne elle-

même ; il dit, et ces mots sont pleins de vérité en ce qu'ils s'appliquent à lui-même : « Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur quelques-uns des défauts des deux chambres du parlement, j'en viens à ce qu'on appelle la couronne ; je serai bref à ce sujet.

« La couronne n'est autre chose qu'une charge honorifique d'un million sterling d'appointemens ; ses fonctions consistent à recevoir de l'argent ; que celui qui l'occupe soit sage ou fou, sensé ou insensé, naturel ou étranger, peu importe ; tous les ministres mettent en pratique ce que M. Burke écrit : qu'il faut abrutir le peuple, le retenir dans une superstitieuse ignorance au moyen de quelque fantôme ; que ce que l'on appelle la couronne remplit merveilleusement ce but, et que dès-lors elle répond à tout ce qu'on peut en attendre ; c'est plus qu'on n'en pourrait dire sur les deux autres branches de la législature.

« Les chances de hasards auxquelles cette charge est exposée dans tous les pays (l'auteur ajoute ceci entre autres choses) résultent, non de ce qui peut arriver à un seul homme, mais de ce qui peut arriver à la nation, le danger de recouvrer son bon sens. »

Ainsi, messieurs, nous avons été insensés pendant sept ou huit cents ans. Je ne dirai qu'un mot sur ce passage : si notre démence a duré si long-temps, Dieu fasse qu'elle soit éternelle !

A la page 116, on lit les paroles suivantes : « Je me trouvais par hasard en Angleterre lors de la célébration de la fête séculaire de la révolution de 1688 : le caractère de Guillaume et Marie m'a toujours paru souverainement odieux ; l'un voulut faire périr son oncle, et l'autre son père pour s'emparer du pouvoir ; cependant, comme la nation était disposée à penser quelque chose de cet événement, je fus choqué de lui en voir faire honneur à un homme qui l'avait entre-

pris par spéculation, et qui, outre ce qu'il gagna d'autre part, se fit payer 600,000 liv. sterl. pour les dépenses de la petite flotte qu'il avait amenée de Hollande. George 1er joua le même rôle que Guillaume, et acheta le duché de Bremen pour une somme de 250,000 l. st. qu'il avait extorquée à l'Angleterre, en sus de ses appointemens de roi; ayant ainsi acquis ces domaines aux dépens de l'Angleterre, il les ajouta à ses possessions du Hanovre pour son intérêt particulier. Dans le fait, toute nation qui ne se gouverne pas par elle-même, fait un marché de dupes, et l'Angleterre a été la proie des fripons depuis la révolution. »

Ainsi, messieurs, ce que l'auteur appelle lui-même un gouvernement national est quelque chose d'extrêmement différent d'une nation qui a consenti, depuis un temps immémorial, à être gouvernée par une démocratie, une aristocratie et un magistrat suprême et héréditaire chargé du pouvoir exécutif, et surtout par une loi souveraine à laquelle tous sont forcés d'obéir; un pareil gouvernement n'est pas, à ses yeux, le gouvernement du peuple, c'est un marché de dupes et non un gouvernement.

Tels sont, messieurs, les passages que j'ai choisis dans ce livre comme renfermant les doctrines les plus offensives, et qui tendent directement à renverser de fond en comble le gouvernement de ce pays. Je vous demande pardon, mais j'en ai omis un qui contient une invitation plus directe encore que tous ceux que j'ai lus. C'est à la page 161; il y est dit :

« Cette fraude, cette hypocrisie, ces supercheries des gouvernemens commencent maintenant à être trop connues pour pouvoir durer long-temps; la farce de l'aristocratie et de la monarchie de tous les pays a le sort de celle de la chevalerie, et M. Burke se prépare déjà pour ses funérailles; laissez-les s'avancer paisiblement vers la tombe où sont ensevelies tant d'autres folies, et le temps n'est pas loin où l'Angleterre se

rira d'elle-même pour avoir envoyé chercher en Hollande, dans le Hanovre ou le Brunswick, des hommes à un million sterling par an, qui ne connaissaient ni ses lois, ni son langage, ni ses intérêts, et qui avaient à peine assez d'intelligence pour remplir dignement une place de bedeau de paroisse. »

Messieurs, voilà ce qu'on dit de Guillaume III, des illustres princes de la maison de Brunswick, George Ier et George II, et même de notre souverain actuel.

« Si le gouvernement doit être confié à de pareilles mains, c'est une chose simple et facile, et l'on trouvera pour cela des matériaux dans la première ville ou le premier village d'Angleterre. »

Messieurs, vous savez que, d'après nos principes politiques et constitutionnels, hors les cas d'une dure nécessité, nous évitons toujours de troubler l'ordre de succession au trône, et l'on a cru sagement devoir respecter cet ordre établi, lors même qu'un étranger serait appelé à la couronne des trois royaumes. Ce passage tendrait à insinuer que tels sont les vices inévitables d'une monarchie héréditaire, qu'ils doivent l'emporter sur ses avantages. Or, en est-il ainsi? Je le demande à tous ceux qui m'écoutent, l'histoire n'atteste-t-elle pas que, dans une monarchie élective, le trône est rarement occupé par un homme investi de quelque considération? La raison en est évidente; il advient le plus souvent qu'après que des factions turbulentes ont long-temps désolé leur pays, l'une d'elles (et c'est ce qui a eu lieu dans toutes les occasions que ma mémoire peut me rappeler) donne la couronne à un homme qu'elle espère pouvoir faire servir d'instrument à ses volontés. Lorsqu'une guerre civile survient, ce qui est presque inévitable dans une monarchie élective, les factions ne voulant pas vider le différent à main armée, choisissent un homme faible que chacun accepte dans l'espoir de renforcer son parti, jusqu'à ce que de nouvelles circonstances aient ra-

mené une nouvelle guerre civile. Tel est, je crois, l'état de la question relativement à la monarchie élective. Ces inconvéniens surpassent de bien loin les chances quelquefois fâcheuses de l'hérédité, et les infirmités auxquelles un prince est sujet, car c'est à cela que cet homme entend faire allusion.

L'auteur a-t-il établi ses doctrines avec quelque sorte de bonne foi? a-t-il rappelé les innombrables ressources que nous possédons contre les vices inséparables de notre gouvernement? a-t-il parlé des nombreux conseils qui environnent le monarque, son conseil de parlement, son conseil de juges en matière de lois, son conseil privé? a-t-il parlé de la responsabilité de tous ces conseils, responsabilité morale pour les uns, personnelle pour les autres? a-t-il parlé de la responsabilité des agens immédiats du gouvernement exécutif? a-t-il parlé de la nomination des régens? a-t-il rappelé toutes ces circonstances indispensables lorsqu'on veut discuter franchement les objections qui s'élèvent contre une monarchie héréditaire? Ce silence qu'est-il autre chose qu'une réticence coupable, une erreur volontaire pour exciter le mécontentement parmi la multitude ignorante?

Messieurs, il se présente à ma pensée une illustre exception que j'ai omis de vous citer lorsque j'ai avancé que le choix du prince, dans une monarchie élective, tombait ordinairement sur un homme peu digne de gouverner : il est un homme dont aucune infortune, aucun malheur, aucune provocation, aucun revers, n'ont pu ébranler la grande ame; dont le courage a semblé croître en proportion des calamités sous le poids desquelles il était accablé; quoiqu'il ne soit pas un grand prince, dans une certaine acception de ce mot, on ne peut s'empêcher de reconnaître en lui un grand homme dont le nom passera à la postérité la plus reculée; je veux parler du présent roi de Pologne. Ne croyez pas, messieurs, que je fasse ici mention de cet illustre caractère sans néces-

sité ; tous ceux qui m'écoutent savent qu'il fit la plus grande partie de son éducation dans ce pays ; il avait approfondi notre constitution ; il avait étudié les dispositions de cet acte que cet homme appelle un bill d'injures et d'insultes, sans que son ame en fût avilie, car je le crois un prince juste, sage et doué des plus belles facultés ; c'est encore ici qu'il put apprendre comment on gouverne un peuple libre, et il fit cette étude sous un prince de la maison de Brunswick.

Messieurs, après tout ce que je viens de vous exposer, je vais, faute d'expressions convenables (car je sens combien les miennes sont faibles) emprunter celles d'un autre. Je me suis formé sur ce livre une opinion entièrement semblable à la sienne ; vous l'exposer dans toute son étendue, serait une entreprise au-dessus de mes forces ; je vais donc faire parler un habile écrivain qui, redoutant l'impression que ce livre pouvait faire sur les dernières classes du peuple en Amérique, l'a réfuté victorieusement. Cet homme, et j'ai quelques motifs de le penser ainsi, n'est pas le magistrat suprême de son pays, mais il est le second membre du pouvoir exécutif, c'est-à-dire le second dans l'exercice du pouvoir royal en ce pays : il répond avec beaucoup de soin à tout ce qu'a dit M. Paine sur l'Amérique ; mais, en vous rappelant ses paroles, je dois vous prévenir que telle est aussi mon opinion sur ce livre qui vous est déféré, opinion que je vous propose humblement d'examiner et d'adopter. Il dit : « Son intention évidente paraît être de persuader au peuple de la Grande-Bretagne qu'il ne possède ni liberté ni constitution, et qu'il n'y a d'autre moyen de les fonder l'une et l'autre que de renverser leur gouvernement, et d'imiter l'exemple de la France. »

Messieurs, le passage suivant que je vous prie de considérer comme l'expression de ma pensée (et plût au ciel que je pusse la développer aussi bien !), est ainsi conçu : « M. Paine tranche le nœud gordien ; il déclare le parlement de 1688,

usurpateur de ses pouvoirs, lui reproche d'avoir follement envoyé chercher un roi en Hollande, nie l'existence de la constitution anglaise, et invite le peuple d'Angleterre à renverser son gouvernement actuel pour en élever un autre sur les bases plus larges de la souveraineté du peuple, et d'un gouvernement par représentation. Comme M. Paine a combattu tous les principes de notre révolution, qu'il a ébranlé jusque dans leurs fondemens toutes les doctrines sur lesquelles repose la constitution anglaise, en niant son existence, il devient nécessaire d'examiner son ouvrage d'après les bases qu'il a lui-même posées. Si l'on juge de cette production par sa tendance apparente, on peut la regarder comme un manifeste adressé à la nation anglaise pour lui prouver qu'elle a le droit d'établir une nouvelle constitution, que ce droit il lui est expédient d'en user immédiatement, et qu'en établissant cette constitution, elle n'a rien de mieux à faire que d'imiter le modèle qui lui est offert par l'assemblée nationale de France. Quelque irrégulière que soit cette production, c'est à ces deux points que peuvent être ramenés tous les argumens qu'elle renferme. Si cette discussion n'intéressait que la nation anglaise, on pourrait la laisser agir et raisonner pour elle-même; mais elle touche à la fois tout le genre humain, et les citoyens américains sont appelés par une puissante autorité (l'auteur veut désigner par là une personne d'un rang éminent dans ce pays qui a publié une opinion sur ce livre) à se rallier autour des étendards de ce champion de la révolution. Je vais donc examiner les raisons, etc. » et il continue.

Messieurs, qu'il me soit permis de vous citer encore quelques fragmens de cet ouvrage : « Lorsque M. Paine invitait le peuple anglais à renverser le gouvernement établi, et à se donner une autre constitution, il aurait dû lui donner quelques raisons plausibles, et non pas d'impertinentes saillies. »

Ce que je vous ai lu aujourd'hui vous permettra de juger si ce reproche est fondé. « Il aurait dû lui développer la nature des abus qui pèsent sur lui, démontrer l'impossibilité de réformer le gouvernement avec son organisation présente, indiquer quelque moyen possible d'user de ses droits primitifs sans amener une dissolution totale de la société, prouver quels grands avantages devaient retirer les nations d'une telle révolution, sans en déguiser les dangers immenses et les épouvantables difficultés. »

En voilà assez, je pense, sur les passages eux-mêmes et sur l'interprétation que j'ai soumise à votre jugement.

Je vais m'occuper maintenant, des preuves sur lesquelles l'accusation est fondée; elles démontrent évidemment et par les aveux réitérés de M. Paine, et par des lettres écrites de sa main, non-seulement qu'il a publié cet ouvrage, mais encore quelle fut son intention en le publiant : je vous produirai surtout une lettre que cet homme m'a adressée à moi-même, dans laquelle il s'avoue hautement l'auteur de ce livre, je prouverai que cette lettre est de sa main. Cette pièce démontre en outre d'une manière évidente que son intention, en le publiant, fut de calomnier notre constitution et d'insulter notre pays.

Je serai dans la nécessité de vous lire deux lettres dans lesquelles cet homme s'avoue l'auteur de cet écrit; l'une de ces lettres est adressée à une personne nommée Jourdan; elle est conçue en ces termes :

Du 16 février 1792 (ce fut le jour auquel ce livre fut publié).

« Pour votre satisfaction et pour la mienne, je vous envoie « la lettre ci-incluse, quoique je n'aie pas lieu d'appréhender « que vous ayez occasion d'en faire usage; s'il en était autre- « ment, veuillez m'écrire deux mots sous l'enveloppe de

« M. Johnson Saint-Paul Churchyard qui me la fera tenir ;
« sur votre avis, je viendrai répondre personnellement de
« mon ouvrage ; écrivez-moi aussi pour M. Horne Tooke. »

T. P.

La lettre incluse est celle-ci ; elle est adressée au même M. Jourdan, libraire.

« Monsieur, si quelques personnes, en vertu de quelque
« autorité que ce soit, dirige contre vous des poursuites re-
« lativement à l'auteur ou à l'éditeur des Droits de l'homme,
« veuillez bien me désigner comme l'auteur et l'éditeur de cet
« ouvrage, et montrer cette lettre pour en faire foi ; aussitôt
« que vous m'aurez donné avis de ces poursuites, je paraîtrai
« moi-même pour y répondre personnellement. »

Messieurs, quant à la lettre qui m'a été écrite, elle est ainsi conçue :

M. Erskine. Milord, le procureur-général parle d'une lettre écrite par M. Paine, de laquelle il résulte qu'il est l'auteur de ce livre. Je voudrais savoir si monsieur le procureur-général entend lire une lettre qui pourrait former le sujet d'une poursuite distincte et séparée : je n'ai pas l'intention de contester la publication de cette lettre, je veux seulement demander si monsieur le procureur-général croit compatible avec la situation dans laquelle il est placé en ce moment, de lire une lettre écrite long-temps après la publication de l'ouvrage incriminé, et qui renferme, à ce que j'ai compris (et dans le cas où je me serais trompé, je retire mon objection) des expressions dont le caractère est évidemment séditieux, et que, dans ma défense, je serai forcé de reconnaître comme telles. Ainsi donc, si cette lettre est étrangère au procès, sa seigneurie souffrira-t-elle que l'on détourne l'attention du jury de ce qui fait l'objet essentiel de

cette poursuite, pour l'occuper d'un fait qui pourrait être ensuite l'objet d'une accusation distincte et séparée, et qui le serait certainement si l'accusé pouvait être atteint par les lois de ce pays ?

Lord Kenyon. Si cette lettre tend à prouver que le prévenu est l'auteur de cette publication, je ne puis repousser ce témoignage.

Monsieur le procureur-général. La lettre est ainsi conçue :

Paris, 11 novembre, l'an 1er de la république.

« Monsieur, comme il ne peut exister de ressentiment per-
« sonnel entre deux étrangers, je vous écris cette lettre comme
« à un homme contre lequel je n'éprouve aucune animosité.

« Vous avez, en votre qualité de procureur-général, com-
« mencé une poursuite contre moi pour avoir publié les *Droits*
« *de l'homme.* Si les devoirs que m'impose mon titre de
« membre de la convention nationale de France ne m'eussent
« appelé hors de l'Angleterre, je me serais présenté pour
« démontrer l'injustice de votre accusation, non pas dans mon
« intérêt, car je m'en inquiète peu, mais dans l'intérêt des
« principes que j'ai proclamés dans cet ouvrage.

« Les devoirs que j'ai à remplir maintenant sont d'une trop
« haute importance pour que je puisse m'occuper de votre
« procès; lorsque j'en aurai le loisir, je ne ferai nulle diffi-
« culté de me mesurer avec vous; mais, dans la position où
« je me trouve, que vous continuiez vos poursuites, que vous
« obteniez ou non un verdict, tout cela m'est parfaitement
« indifférent comme individu; si vous obtenez un verdict
« (et je vous en fais par avance mes félicitations), il ne pourra
« m'atteindre ni dans ma personne, ni dans mes biens, ni
« dans ma réputation, si ce n'est pour accroître cette dernière;
« quant à vous-même, autant vaudrait-il obtenir un verdict

« contre un homme dans la lune que contre moi; je ne « vois pas non plus comment vous pouvez continuer à me « poursuivre comme l'un des sujets de votre pays qui se serait « absenté pour échapper à l'accusation. Ce qui s'est passé à « Douvres prouve que mon départ de l'Angleterre ne fut pas « un secret.

« Mon absence forcée de votre pays permet de juger contre » qui votre poursuite est dirigée, si c'est contre Thomas Paine « ou contre les droits qu'a le peuple anglais d'approfondir le « système et les principes de son gouvernement; car, comme « je ne puis être maintenant l'objet d'une action criminelle, « la continuation de ce procès prouve quel en est le motif; « ce motif, c'est de porter atteinte aux libertés du peuple « anglais; c'est contre ses droits, et non contre moi, qu'un « verdict pourrait avoir quelque effet; soyez donc assez bon « pour apprendre au jury (si toutefois vous persistez à lui « soumettre cette cause) qui est-ce que vous poursuivez, et « sur qui tombera son verdict. »

Messieurs, j'accomplirai ce vœu; je poursuis l'auteur et son ouvrage, et si le succès couronne mes efforts, il ne rentrera dans ce pays que pour y languir dans les fers, car je veux le faire proscrire.

« Mais il est d'autres motifs qui m'engagent à vous écrire « cette lettre; et quelqu'interprétation que vous leur don- « niez, soyez persuadé qu'ils partent d'un cœur pur. Les « circonstances, monsieur, deviennent trop sérieuses pour « jouer avec des condamnations et se rire des droits du peu- « ple; les terribles exemples que l'on a faits ici sur des « hommes qui se croyaient, il y a encore moins d'un an, aussi « certains de leur existence qu'aucun de ceux qui me pour- « suivent, juges, jurés, et même procureur-général, devraient « faire quelqu'impression sur des hommes placés dans votre « situation. »

Messieurs, Thomas Paine connaît mal la nature humaine. Des hommes qui, comme vous et moi, vivent tranquillement, soumis aux lois du pays qu'ils habitent, exerçant les diverses fonctions qui leur sont dévolues, paisiblement et non sans gloire peut-être, de pareils hommes, appelés à penser, habitués à réfléchir, ne sont pas facilement ébranlés par des menaces; je ne puis me persuader que des sujets anglais, exerçant des fonctions publiques, comme vous et moi, à la face de tous leurs concitoyens, aient la faiblesse de reculer devant leurs devoirs. Tout ce que je puis dire à M. Paine, c'est que, s'il existe ici dans Londres quelque assassin à ses gages, et l'on pourrait le supposer non sans fondement, ou bien quelque assassin aux gages des personnes avec lesquelles il est lié, qu'ils apprennent, s'ils sont ici présens, qu'à mes yeux il est aussi beau de mourir en faisant son devoir, que de mourir dans son lit consumé par une lente maladie, et que, pour n'être pas un incendiaire, on n'est pas un lâche.

Il ajoute : « Le gouvernement d'Angleterre est le plus grand « ouvrage de fraude et de corruption qui ait existé depuis qu'il « y a des gouvernemens; vous ne pouvez le nier, à moins que « l'habitude de le voir ne vous ait aveuglé. » Sur mon honneur, messieurs, je suis aveugle, et je ne m'en plains point. « Mais « quoique vous persistiez à ne pas le voir, le peuple s'éclaire « chaque jour, et ses progrès surpassent tout ce que vous pou- « vez croire, tout ce que la raison permet de supposer de ta- « lens à M. Guelph ou à ses libertins de fils pour gouverner « une nation. »

Sur ce passage, messieurs, j'ai à vous dire ceci : qu'il est scandaleux, plein de faussetés et d'abominables calomnies. Quoi ! messieurs, non content des doctrines politiques qu'il vient propager en ce pays, M. Paine veut-il aussi nous prêcher cette étrange morale que la haine doit durer toujours? Faibles créatures, dont la fugitive existence est entre les

mains d'un être bon, patient, miséricordieux ! veut-il donc nous persuader que la mémoire de quelques erreurs de jeunesse, desquelles la royauté elle-même n'est pas exempte, doit vivre éternellement dans un implacable souvenir, et qu'elles doivent être jugées irrémissibles? Faut-il donc les confondre toutes par ces calomnieuses expressions qui révoltent l'oreille et déchirent le cœur de tout Anglais qui les entend? Il n'y a qu'un barbare qui ait pu écrire ces odieuses paroles entièrement étrangères à l'objet pour lequel il m'adressait sa lettre. S'il a voulu me causer une vive douleur, qu'il jouisse de son infernal succès. Cet homme a-t-il donc voulu détruire ce grand principe qui supplée à toutes les lois humaines et à toutes les constitutions : « Juge les autres comme tu voudrais être jugé toi-même. » C'est là le bill d'injures et d'insultes de notre sainte religion. Je dois présumer qu'il l'a jugé tel, lorsque je vois qu'il a eu la barbarie de m'adresser ces paroles, et de me les adresser de manière qu'il m'était impossible d'éviter de les lire.

Messieurs, il n'est peut-être pas dans le monde de plus heureuse analogie, de règle plus sûre pour juger des objets d'ordre public, que de les comparer à ce qui se passe dans la vie domestique. Une famille est un petit royaume; un royaume est une grande famille. Supposé que cet événement fût arrivé dans la vie privée, jugez du bon cœur de cet homme qui vient répandre dans le sein du serviteur fidèle d'un bon maître, et cela par l'inévitable voie de la poste publique, des calomnies atroces contre ce maître et contre ses enfans ; mettez la main sur vos consciences, et dites ce que vous pensez du cœur de cet homme..... Je vois votre réponse.

Il a, messsieurs, l'audace d'ajouter : « Je vous parle comme « un homme doit parler à un autre. » Me parle-t-il de ces augustes personnages comme un homme doit en parler à un autre? S'il m'eût adressé de vive voix ces paroles, je ne sais si, mécon-

naissant les devoirs de ma charge et la dignité de mon rang, je n'eusse pas, dans une juste indignation, violé la paix publique que je suis chargé de maintenir. Il ajoute : « Ce que je dis, « d'autres commencent à le penser : vous ne pourrez obtenir un « verdict (et si vous l'obtenez, peu importe) sans séduire le « jury : nous n'ignorons ni l'un ni l'autre comment cela se pra- « tique ; j'ai de très-bonnes raisons pour le croire. » *Mentiris impudentissimè !* non, je ne connus jamais de pareilles fourberies; je ne sais qu'une chose, c'est qu'elles n'eurent jamais lieu, qu'elles ne peuvent avoir lieu ; je sais que la vérité est directement le contraire de ce que dit cet homme; je sais aussi que cette lettre qui renferme d'aussi atroces faussetés, était destinée à être publiée, et c'est le motif pour lequel je m'y suis apesanti si long-temps.

« Je suis allé dans les cafés et dans tous les lieux où j'ai pu « paraître inconnu pour m'enquérir de l'opinion publique. » Est-ce donc dans des cabarets, dans des tavernes qu'il faut aller recueillir l'expression des volontés publiques ? c'est, messieurs, ce que je vous laisse à juger. « Je n'ai jamais « entendu douze hommes réunis condamner mon livre, et j'en « ai souvent rencontré plus de douze qui l'approuvaient : c'est « là, je pense, un moyen infaillible de s'assurer de l'esprit pu- « blic. Ne travaillez donc pas, monsieur, à jeter douze jurés « dans une situation qui pourrait bientôt leur devenir fatale. » Bientôt leur devenir fatale ! Ces paroles s'appliquent assez d'elles-mêmes. Il continue ainsi :

« Je ne dis point ceci par politique (et pourquoi donc?), « mais plutôt (messieurs, devinez, je vous le donne en cent) « par BIENVEILLANCE ; mais si vous croyez devoir poursuivre ce « procès, je vous supplie de lire cette lettre à l'audience, après « quoi les juges et les jurés feront ce qui leur plaira ; comme « je ne me crois pas le véritable objet des poursuites, quelle « que soit leur issue, je n'en serai pas touché ; quoique étran-

« ger à votre pays, je prendrai part ainsi qu'un autre à la « souscription ouverte pour soutenir les droits de la nation « contre cette accusation, et ce n'est que dans cet unique but « que je le ferai ». TH. PAINE.

Ainsi, messieurs, c'est une défense payée par souscription que vous allez entendre.

P. S. « J'avais intention, si je me fusse trouvé en Angle- « terre, de publier l'information avec mes remarques. Cette « publication eût été convenable avant le jugement; mais, « absorbé par d'autres occupations, je me réserve de le faire « après la décision rendue, et alors je pourrai répondre en « détail à tout ce que vous aurez avancé. » Fasse le ciel qu'il n'omette aucune des paroles que j'ai prononcées aujourd'hui, ou que je prononcerai dans le cours des débats! Je méprise ces ridicules menaces comme celles plus sanglantes qu'il faisait tout à l'heure.

Messieurs, je crois inutile de rien ajouter à ce que je viens de dire; selon que vous serez d'opinion que la tendance nécessairement criminelle, et l'intention de ce livre est ou n'est pas telle que je me suis efforcé de vous le démontrer, vous prononcerez votre verdict. Mes fonctions m'imposaient l'obligation de traduire devant un jury un homme coupable d'un crime si énorme. Quel que soit l'événement, j'ai fait mon devoir. Je suis satisfait d'avoir placé notre illustre et florissante patrie sous la puissante égide de votre protection.

PLAIDOYER

POUR

THOMAS PAINE.

MESSIEURS,

Le procureur-général, dans cette partie de son discours, qui est relative à une lettre qu'il suppose lui avoir été écrite de France, nous a donné des signes d'une vive et profonde émotion; je ne veux point l'accuser d'avoir joué, pour vous séduire, une sensibilité feinte; au contraire je suis persuadé et d'après mes propres impressions, et d'après l'intimité qui nous lie depuis notre enfance, qu'il n'a exprimé que ce qu'il sentait. Mais, messieurs, s'il a éprouvé ce pénible embarras, quel ne doit pas être le mien! S'il est douloureusement affecté pour l'auguste personnage qu'il représente en ce lieu, ce n'est que comme sujet d'un souverain placé trop loin des circonstances ordinaires qui font naître nos affections pour exciter d'autres sentimens que ceux que nous partageons tous. Mais daignez, messieurs, ne pas oublier que je me trouve dans une situation toute pareille envers un haut personnage [1], attaqué

[1] M. Erskine était procureur général du prince de Galles.

plus directement encore par cette prétendue lettre, et qui, portant dans ses affections personnelles un entier oubli du rang qu'il occupe, a changé le respect que je lui dois comme prince, en un attachement sans bornes que je lui ai voué comme homme. En de telles circonstances, il m'eût été certainement agréable de connaître par avance le contenu de cette pièce, et de pouvoir m'assurer si réellement elle est écrite de la main de l'accusé (ce que je nie); mais elle a été produite comme à l'improviste; je ne vois que trop l'impression qu'elle a faite sur vous qui devez juger la cause, et je sens combien elle pèse sur moi qui dois la défendre; mais cet incident ne me détournera pas de mon devoir, et n'énervera pas (autant du moins que je le pourrai) mon zèle à le remplir.

Si l'avocat-général est bien fondé dans les commentaires qu'il a faits sur ce livre, objet de la poursuite; si la loi anglaise lui donne droit d'en réprimer la libre circulation comme renfermant des principes dangereux; si cette répression est, ainsi qu'il l'avoue lui-même et que le sens commun le suppose, son unique but; le public peut se plaindre avec juste raison d'avoir vu cette lettre toute entière produite dans cette cause. Elle ne fait point partie des charges portées sur le registre; elle n'existait pas encore plusieurs mois après que l'ouvrage fût composé et publié; elle n'a point été écrite par le prévenu, tout au moins elle ne l'a été qu'après qu'il s'est vu chassé ignominieusement de son pays par l'influence de son gouvernement, qu'après qu'il est devenu le sujet d'une autre patrie; on ne peut donc la produire pour expliquer l'intention de l'auteur lorsqu'il composa son ouvrage; moins encore peut-elle servir à faire apprécier le style dans lequel il est écrit.

L'introduction de cette lettre ne fait point partie des charges produites, elle est même entièrement étrangère à l'objet de cette accusation, qui est de faire condamner ce

livre; car si l'on veut obtenir la condamnation de l'auteur, non par son livre en lui-même, mais par des circonstances accessoires qui n'existaient même pas lorsque l'ouvrage fut écrit, qui sont restées inconnues à ses différens éditeurs dans ce royaume, comment pourrez-vous, sur de pareils fondemens, rendre un verdict qui condamne l'ouvrage et ces mêmes éditeurs étrangers à ces circonstances accessoires? Je soutiens donc, d'après les principes de la plus saine politique, dans l'intérêt de la couronne, d'après toutes les règles de la justice, dans l'intérêt de l'auteur des Droits de l'homme, que cette lettre doit être entièrement écartée de la discussion.

Messieurs, le procureur-général a cru nécessaire de vous apprendre que le bruit public lui imputait de ne poursuivre cette accusation que comme magistrat, sans l'approuver comme homme; il a voulu joindre la juste autorité de son caractère personnel à celle de son caractère public, et repousser ce qu'il regarde comme une calomnie. S'il faut l'en croire, il aurait mérité d'être chassé de la société s'il eût hésité à mettre en accusation l'auteur et son ouvrage. Ici, nous nous trouvons encore dans une situation différente. Je ne révoque point en doute l'existence d'une pareille rumeur; je crois qu'elle est parvenue jusqu'aux oreilles de M. le procureur-général, puisqu'il l'affirme; mais du cercle étroit dans lequel a pu circuler cette imputation injurieuse au caractère personnel de mon savant ami, je pourrais en appeler à la multitude qui nous environne, et demander s'il est quelqu'un ici, j'en excepte le petit nombre de personnes que leurs fonctions lient à la couronne, qui les ait connues; mais, quant à moi, tous ceux qui m'écoutent en ce moment, le peuple anglais tout entier, a été témoin des calomnieuses clameurs que l'on a, par tous les moyens possibles, soulevées et entretenues contre ma personne; est-il un seul lieu de réunion publique où mon nom n'ait été chaque jour en butte à d'ou-

trageantes réflexions ; et pour quel motif? — Pour n'avoir pas reculé devant un devoir qu'aucun avantage personnel ne me recommandait, qu'environnaient mille difficultés. Messieurs, je ne me plains ici ni de ceux qui ont imprimé ces libelles, ni de leurs auteurs ; la plupart, égarés sans doute par d'honnêtes préjugés, croyaient peut-être servir leur pays en déversant sur moi les soupçons et le mépris. S'il est quelqu'un d'entre eux qui ait obéi à un sentiment de haine, je remercie le ciel de pouvoir lui pardonner aussi. — Qu'ils me connaissent peu ceux qui croient que de pareilles calomnies pourront influencer ma conduite. Je voudrais POUR TOUJOURS ET A TOUT HASARD AFFERMIR LA DIGNITÉ, L'INDÉPENDANCE ET L'INTÉGRITÉ DE LA BARRE ANGLAISE, SANS LAQUELLE NOUS NE POUVONS ESPÉRER UNE JUSTICE IMPARTIALE, LE PLUS PRÉCIEUX DES AVANTAGES DE NOTRE CONSTITUTION. — Du moment où il sera permis à un avocat de dire qu'il veut ou ne veut pas se placer entre l'accusation et l'homme traduit devant une cour criminelle, il n'y aura plus de liberté pour l'Angleterre. — Si l'avocat refuse de défendre un accusé sur ce qu'il peut penser des charges produites ou de sa justification, il usurpe alors le caractère de juge, et il l'usurpe avant l'heure du jugement ; il met, à proportion de son rang et de sa réputation, l'importante influence d'une opinion peut-être égarée dans la balance où se pèsent les destinées de l'accusé, l'accusé qui ne trouve dans notre bienveillante législation que des présomptions favorables à son innocence, et qui doit compter, dans chacun de ses juges, un défenseur.

Messieurs, j'arrive maintenant et sans autre digression à la défense de ma cause.

La première nécessité dans toute discussion, c'est d'établir d'une manière précise l'état de la question, de déterminer sur quoi portent les erreurs et les calomnies imputées, et de

les distinguer soigneusement de ce qui n'est pas ces erreurs et ces calomnies; ainsi, la question n'est pas de savoir si la constitution de nos pères, sous l'empire de laquelle nous vivons, en vertu de laquelle vous avez juridiction pour m'entendre, est ou n'est pas préférable soit à la constitution d'Amérique ou de France, soit à toute autre constitution. Car, sur quels principes une cour qui n'existe que par l'autorité d'un gouvernement, qui applique un système positif de lois, pourrait-elle prononcer une décision contraire à la constitution qui a créé son autorité, ou à la règle d'action qu'elle a mission de maintenir? — Le plus grossier sens commun se révolterait contre une telle proposition.

Ainsi, j'admets sans difficulté que si, par hasard, quelqu'un d'entre vous ou même le jury tout entier avait une opinion et des sentimens défavorables aux formes et aux principes du gouvernement anglais; s'il était persuadé de l'excellence de ces constitutions représentatives pures que l'auteur loue et préconise, il ne pourrait cependant pas, sur ce fondement, acquitter le prévenu : disons ma pensée toute entière, je reconnais franchement que lors même que vous seriez ennemis déclarés de la monarchie et partisans avoués du républicanisme, ce vous serait néanmoins un devoir, comme jurés, comme ayant promis sous serment, de rendre la justice conformément à la loi anglaise, de condamner l'auteur des *Droits de l'homme*, s'il était démontré à vos consciences qu'il eût franchi ces limites si larges que l'ancienne sagesse et la libérale politique de la constitution anglaise ont tracées à la liberté de la presse. J'admets tous ces principes par ce motif que vous n'avez juridiction pour juger l'auteur ou son ouvrage qu'en vertu de la constitution anglaise qui est la source de votre autorité; mais si je fais ces concessions si étendues, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que si, d'autre part, vous éprouvez (comme j'en suis persuadé)

non-seulement ce respect que le devoir impose, mais même un sentiment d'enthousiasme pour la forme et les principes de notre gouvernement, vous ne pouvez, lors même que cet ouvrage vous paraîtrait devoir égarer l'opinion de la multitude incapable d'approfondir ces discussions politiques, vous ne pouvez, dis-je, sans violer notre devoir, déclarer sur cet unique fondement le prévenu coupable de libelle, à moins qu'il n'ait évidemment franchi ces limites si larges que l'ancienne sagesse et la libérale politique de la constitution britannique ont imposées à la liberté de la presse.

Messieurs, j'admets, avec le procureur-général, que toutes les fois qu'une cour est appelée à juger le caractère d'un ouvrage, l'esprit et l'intention de l'auteur doivent être pris en considération; il faut examiner sa *bona* ou *mala fides*, comme disent les gens de loi; car un livre doit incontestablement avoir un motif, et tendre à un but qui ne peut être apprécié par la simple interprétation des mots. Mais lorsqu'un livre est poursuivi comme séditieux ou calomnieux, non d'après l'interprétation ordinaire de ce qu'il renferme, non d'après les conséquences nécessaires de la publication, indépendamment de toutes les circonstances, lorsque la criminalité jaillit d'un *fait extrinsèque*, qui n'est pas inhérent aux pages de ce livre, qui n'opère pas universellement; mais qui ne peut se rattacher à cet ouvrage qu'au moyen des preuves fournies aux débats; d'un fait qui tend à démontrer l'effet particulier de la publication et le dessein de l'auteur: un pareil écrit, non séditieux en soi, ne peut être incriminé en la manière dont l'est celui de M. Paine sur les registres de la cour. Je soutiens, sans m'exposer à être contredit, que la loi d'Angleterre exige positivement, pour la sûreté de ses sujets, que, dans un procès de libelle, toute charge qui résulte de faits et circonstances extrinsèques à l'écrit incriminé, soit consigné littéralement sur le registre par une désignation

positive de ces faits, afin que le prévenu puisse connaître sur quel crime il est appelé à répondre, et comment il doit se défendre. Sur quel crime le prévenu est-il appelé à répondre aujourd'hui? Quelle connaissance du crime à lui imputé, moi son conseil, ai-je pu puiser dans ce parchemin? — Je viens pour le défendre d'avoir écrit ce livre. — Le registre ne mentionne rien autre chose; l'imputation générale de sédition, comprise dans l'introduction de l'acte d'accusation, n'est évidemment qu'une allégation sans consistance, car les *inductions* ne peuvent étendre le sens et l'interprétation naturelle du texte. — Le registre ne parle d'aucune circonstance extrinsèque de nature à rendre cet ouvrage criminel dans un moment plutôt que dans un autre; il n'établit aucune distinction d'époque ou de saison; il ne parle pas d'une intention non susceptible d'être prouvée par l'ouvrage lui-même qui forme seul la base de l'accusation inscrite sur le registre. Ainsi, rien ne vous donne juridiction pour examiner ce qui est hors l'ouvrage en lui-même, et vous ne pouvez le déclarer coupable, parce qu'il a été publié en tel ou tel moment, à moins que la publication n'eût été criminelle dans toute autre circonstance et dans tout autre temps.

Ainsi, la loi d'Angleterre étant, et dans sa forme, et dans sa substance, l'unique règle qu'on doive consulter pour justifier ou condamner l'auteur de cet ouvrage, et les charges inscrites sur le registre n'étant autre chose qu'une simple accusation de libelle, la cause se réduit à cette question de la plus haute importance pour nous tous : «Quelle est la nature et l'étendue de la liberté de la presse anglaise?»

Mais avant d'entrer dans cette discussion, je désire remplir envers mon client un devoir que je crois indispensable pour lui garantir un jugement impartial : qu'un avocat nourrisse des sentimens opposés à la défense dont il est chargé, non-seulement il lui est permis de les taire, c'est même un

devoir pour lui; mais lorsque les opinions personnelles ou toute autre circonstance liée à son caractère ou à sa situation, peuvent donner à son ministère une autorité plus imposante, il doit les faire peser dans la balance. Ainsi, lorsque je m'adresse à des Anglais zélés pour l'honneur de leur gouvernement, que toute attaque contre ses principes remplit d'indignation, et qui peut-être n'écouteraient qu'avec impatience des argumens sortis d'une bouche suspecte, je dois à mon client de déclarer que je suis et que je fus toujours attaché aux vrais principes du gouvernement anglais; et soit que la cour ou vous repoussiez l'application que j'en ferai, je n'invoquerai, dans ma défense, que des principes non-seulement propres à en assurer la durée, mais sans lesquels il n'eût pu jamais exister.

La proposition que j'ai dessein de soutenir comme base de la liberté de la presse, et sans laquelle elle n'est qu'un vain mot, est celle-ci : Tout homme qui n'a pas intention d'égarer les autres, mais qui veut les éclairer et leur transmettre ce qu'à tort ou à raison, il regarde en son ame et conscience comme la vérité, peut s'adresser à la nation, et lui proposer ses pensées soit sur le gouvernement en général, soit sur celui de notre pays en particulier. — Il peut analyser les principes de la constitution, signaler ses erreurs et ses défauts; examiner et publier ses vices; avertir ses concitoyens de leurs désastreuses conséquences; employer enfin toutes les facultés de son intelligence à démontrer les changemens avantageux que réclament des institutions qu'il regarde comme radicalement mauvaises ou comme corrompues par les abus. Ce droit, tout sujet de ce pays peut l'exercer, s'il ne considère que ce qu'il croit devoir lui être avantageux, et s'il ne cherche qu'à faire passer dans les esprits une conviction puisée dans des raisonnemens dictés par la conscience.

Mais s'il écrit ce qu'il ne pense pas; si, contemplant la

misère des autres, il condamne méchamment ce que son jugement approuve; si, même en supposant sincère son opposition au gouvernement et à ses abus, il calomnie des magistrats vivans, ou s'il proclame hautement que les individus ont le droit d'agir contre la volonté de tous, qu'ils peuvent s'opposer par force et par violence à ce que la raison générale approuve, qu'ils peuvent désobéir à la loi, quand leur jugement la condamne, ou résister à la volonté publique parce qu'ils ont le légitime désir de la changer, alors un pareil homme est criminel selon tous les principes de la politique et tous les précédens de la jurisprudence anglaise; car il cherche à détourner les individus de leurs devoirs envers la société; il les excite à la révolte ouverte contre elle, au lieu de tenter de modifier par persuasion ce consentement général qui, dans ce pays comme dans tout autre, constitue la loi pour tous.

Ainsi, j'admets sans difficulté que si la lecture attentive de cet ouvrage vous convainct que le prévenu a proclamé des doctrines propres à exciter les individus à la désobéissance aux lois par lesquelles toute la nation consent à être gouvernée; que son ouvrage a pu, par exemple, égarer ce malheureux qui comparut hier dans cette enceinte, coupable d'avoir voulu se dérober à sa captivité par la destruction de sa prison; qu'il a pu lui dicter ce langage de défiance qui a régné dans toute sa défense; si, dans tout cet écrit, on trouve une seule syllabe, une seule lettre qui attaque notre sécurité ou notre propriété, qui proclame autre chose que le droit imprescriptible qu'a la nation entière de constituer la loi, qui insinue que cette loi, quelle qu'elle puisse être, n'est pas une inflexible règle d'action pour tout individu, je l'abandonne sans regret à la justice de la cour.

Messieurs, je vous dis, au nom de Thomas Paine, et en employant les paroles du livre des *Droits de l'homme*, écrites

dans ce même volume que l'on attaque comme ayant pour but la destruction de la propriété :

« La fin de toute association politique est la conservation des droits de l'homme ; ces droits sont la liberté, la propriété et la sûreté individuelle. La nation est la source de toute souveraineté : le droit de propriété étant inviolable, personne ne peut être privé de la sienne hors les cas d'une évidente nécessité publique, légalement constatée, et sous condition d'une juste et préalable indemnité. »

Tels sont incontestablement les droits de l'homme, c'est pour leur défense qu'existent tous les gouvernemens, et que combat M. Thomas Paine ; il pense (à tort ou à raison, peu importe) qu'ils sont mieux garantis par les formes républicaines que par celles de la constitution anglaise. Mais aussi il nous apprend que lorsqu'un gouvernement est une fois constitué, nul ne peut, sans rebellion, se soustraire à son empire ; que toute tentative pour y exciter des sujets est un crime de haute trahison d'après les plus évidentes raisons de politique et de justice ; que la volonté de tout un peuple peut seule changer ou modifier la règle par laquelle tout un peuple est gouverné, et qu'aucun individu, quelque franche et loyale que soit son opposition aux formes et à la substance de la loi, ne peut justifier sa résistance à son autorité tant qu'elle demeure en vigueur. L'auteur des *Droits de l'homme* non-seulement admet la vérité de toute cette doctrine, mais il consent à être condamné, et j'y consens pour lui, s'il ne parvient pas à démontrer que le but de son ouvrage est d'affermir ces grands principes qu'on l'accuse d'avoir voulu renverser.

Que l'on ne me soupçonne donc pas de venir ici prétendre qu'il est permis d'écrire un livre dont le but est de signaler tous les défauts du gouvernement anglais pour exciter les individus à détruire son autorité, ou lui refuser leur obéissance. Non, je soutiens seulement qu'on peut, sans crime,

appeler l'attention du peuple sur ces importans sujets ; car, sans ce droit inaliénable (et grâces soient rendues au ciel et à nos pères de qui nous le tenons), comment se fût jamais établie cette constitution qui fait notre orgueil? Si, dans la marche de l'esprit humain, nul homme ne pouvait devancer son siècle; comment notre pays aurait-il pu devenir, après de nombreux changemens, ce qu'il est aujourd'hui? S'il ne se fût pas rencontré un seul écrivain qui eût entrepris de nous éclairer sur les erreurs et les abus de notre gouvernement; comment Angleterre aurait-elle pu passer successivement et à travers tant de réformes et de révolutions de l'état de barbarie à l'état de grandeur et de prospérité dont elle jouit aujourd'hui; cet état si parfait que M. le procureur-général regarde comme une profanation de vouloir y faire quelque changement, d'oser même espérer aucune amélioration future.

C'est ainsi que le pouvoir a raisonné dans tous les siècles, tout gouvernement se crut toujours le système le plus accompli, mais aussi toujours une presse libre a dévoilé ses erreurs, et, de temps en temps, le peuple les corrige; cette liberté seule a fait notre gouvernement ce qu'il est; elle seule peut le conserver. C'est donc sous l'égide de cette liberté que je me présente aujourd'hui pour défendre Thomas Paine. Mais hélas! comment remplir cette tâche? comment attendre de vous ce que la nature semble avoir refusé à l'homme? comment pourrai-je m'adresser à votre raison, et lui demander de juger de sang-froid, au milieu de ce torrent de préventions qui inondent le public, sur le procès soumis à votre décision?

Jamais un sujet anglais fut-il traduit ainsi devant une cour de justice anglaise? — Si je vous demandais, à vous, messieurs du jury, quel est le fruit le plus doux de notre liberté, vous me répondriez : la sécurité sous la loi. Si je deman-

dais à tout le peuple anglais : qu'attend-il de son gouvernement pour prix des charges pesantes qu'il consent à porter pour le soutenir, il me répondrait encore : la sécurité sous la loi, ou, en d'autres termes, une impartiale administration de la justice. Aussi, la liberté des jugemens fut toujour si sacrée en Angleterre, la justice se montra toujours si attentive à se préserver de toute espèce d'influence, que, dès le moment où l'on tente de faire intervenir l'opinion publique dans une matière soumise à la décision des juges, la loi veut que le tribunal soit changé ou le jugement différé. Tout écrit qui excite ou est présumé exciter une prévention quelconque, qui tend à soulever une discussion même légitime sur une question déférée à un tribunal, est non-seulement criminel, mais il se neutralise lui-même en faisant différer le jugement de la contestation sur laquelle il a appelé l'attention publique. A l'appui de ce principe, le noble et savant juge qui nous préside me permettra de lui rappeler que lors du jugement du doyen de Saint-Asaph, accusé de libelle, la circulation de livres publiés dans l'intérêt de sa défense fut considérée par sa seigneurie qui présidait la cour à Chester comme un motif suffisant de sursoir au jugement de la cause ; et cependant ces écrits ne contenaient rien de relatif au doyen; ils renfermaient seulement des extraits d'anciens auteurs d'une haute réputation, établissant le droit général du jury de prononcer sur l'innocence aussi bien que sur la culpabilité de l'accusé; mais comme on n'avait rappelé ces droits que dans la vue d'influer sur le jugement, le jugement fut remis à une autre session.

Le prévenu sera-t-il donc l'unique exception à ces admirables règles? La loi anglaise doit-elle le juger dépouillé de cette armure qu'elle prête à tout accusé? En le poursuivant pour avoir calomnié le gouvernement anglais, lui fournirons-nous sujet à de justes imputations? Or, sa cause n'a-t-elle pas

été préjugée en mille manières? Son ouvrage n'a-t-il pas été, chaque jour, attaqué publiquement, sa personne accablée de reproches et d'injures? Que n'a-t-on pas fait pour soulever contre lui l'opinion publique? Est-il une seule phrase, une seule idée de son livre qui n'ait été décriée, calomniée? Des associations publiques (et je le dis à regret, car connaissant plusieurs d'entre elles, je suis persuadé qu'elles croyaient servir le public), n'ont-elles pas, au mépris de cette constitution dont elles se proclamaient les protectrices, répandu les plus grossières invectives contre le prévenu? n'ont-elles pas, lorsque la cause était sur le point d'être jugée, publié une protestation directe contre l'ouvrage qui vous est dénoncé, offrant, quoique sous la dénomination générale de libelles séditieux, une prime au dénonciateur de toute personne qui oserait vendre le livre qu'elles avaient essayé de réfuter? Le procureur-général a parlé des moyens employés pour répandre en tout lieu cet ouvrage; mais ces écrits, destinés à influencer l'opinion publique, comment ont-ils circulé? Personne ne l'ignore. Dans toutes les rues, on les jetait dans nos voitures; on nous les remettait à toutes les barrières; on les rencontre dans tous les coins de nos maisons.— Pour donner encore plus de force à ces préventions, le tribunal souverain dont j'ai l'honneur de faire partie (et j'en atteste ici mon savant ami), a été entraîné par ce tourbillon de calomnies, et quelques-uns de ses membres (je ne dis pas ici la chambre entière) ont fait peser dans la balance tout le poids du rang qu'ils occupent. Voilà par quels moyens on a excité contre cette cause les préventions les plus funestes.

On me dira sans doute que je n'ai pris aucune conclusion pour faire différer le jugement, et qu'une cour de justice ne peut connaître des faits qui se passent au dehors qu'autant qu'on les lui défère formellement. Messieurs, je sais que j'eusse obtenu justice de la cour si j'eusse voulu me prévaloir des

règles établies. Mais à quelle époque ma situation eût-elle été plus favorable? Si je vous retrace toutes ces circonstances, c'est pour vous rappeler que votre jugement ne doit se fonder que sur les preuves fournies aux débats, et non sur des suggestions contraires à tous les principes de justice.

Si donc vous écartez de la cause toute espèce de considérations étrangères, j'espère que les argumens que l'on vous a soumis, feront peu d'impression sur vous. Cette lettre dont on n'a cessé de vous entretenir, doit être également effacée de votre souvenir; je l'ai déjà rejetée de la discussion comme écrite long-temps après ce livre, comme étant un libelle contre le roi, sans relation avec l'information actuelle, et susceptible d'être poursuivie comme une offense séparée; je la considère en outre (et cette opinion n'est pas seulement la mienne), comme une pièce forgée à plaisir, dans le dessein de noircir cette cause, et de m'embarrasser personnellement dans sa défense. J'ai le droit de la considérer comme telle, parce que je ne la trouve appuyée par rien de semblable dans toute la conduite du prévenu. Cette conduite, avant la publication, fut irréprochable; il a manifesté le légitime désir d'être désigné comme l'auteur de ce livre s'il donnait lieu à quelque poursuite, et les preuves produites ne font naître directement ou indirectement aucun soupçon contre lui; on ne lui impute pas même la moindre parole indiscrète, rien enfin de contraire aux devoirs d'un sujet anglais; ses opinions étaient opposées à notre système de gouvernement, mais les opinions sont libres, la conduite seule est soumise à l'empire de la loi.

On veut aussi vous faire juger de l'esprit et de l'intention de l'auteur par le mode et l'étendue de la circulation de son ouvrage. La première partie des Droits de l'homme, M. le procureur-général vous l'a dit, n'a point été poursuivie par lui quoiqu'elle ait circulé, dans ce pays, pendant un an et demi:

le motif en est qu'elle paraissait ne circuler que parmi ce qu'il appelle la partie judicieuse du public dont les talens et l'expérience étaient un antidote suffisant contre ce poison; mais quant à la seconde partie, on l'a répandue avec profusion dans toute la Grande-Bretagne; on l'a imprimée et réimprimée sur du papier gris pour la mettre à plus bas prix; on en a même enveloppé les bonbons des enfans.

A tous ces faits qui, du reste, ne sont appuyés que des assertions de M. le procureur-général sans nulle autre espèce de preuve (aucun témoin n'étant venu déposer que l'auteur personnellement ait pris part à la vente), je réponds que quelque soin que l'on ait mis à répandre cet ouvrage, la question reste toujours la même; elle est toujours celle-ci : lorsque M. Paine composa son ouvrage, qu'il lui donna la plus grande publicité possible, croyait-il ou ne croyait-il pas à ce qu'il écrivait? Etait-il persuadé du bonheur ou de la misère du peuple anglais auquel il s'adressait? Quelle intention ressort de la lecture de ce livre? Je suis fort embarrassé, je l'avoue, pour comprendre comment on peut affirmer qu'un écrivain ne pensait pas ce qu'il écrivait, parce qu'il a témoigné le désir (commun à tous les auteurs) de voir son ouvrage lu par tout le monde. Rappelez-vous que je ne vous demande pas votre opinion sur ses doctrines en elles-mêmes; vous l'avez déjà manifestée assez visiblement depuis le commencement de ce discours; mais j'en appelle non-seulement à vous, mais à tous ceux qui jugeront sans votre consentement et sans appel tout ce que nous faisons aujourd'hui, et je demande si, en examinant l'éducation qu'a reçue cet auteur, les accidens et les habitudes de sa vie, le moment et l'occasion de cette publication, enfin chaque ligne de son ouvrage et de tous ses autres écrits, on peut nier qu'il n'ait été (à tort ou à raison, peu importe) profondément convaincu des sentimens énoncés dans ce livre; qu'il s'adressait à la raison du peuple anglais

en général, et non aux passions des individus, et qu'il avait pour but ce qui lui paraissait (quoique notre opinion soit différente) conforme à l'intérêt ou au bonheur de l'Angleterre et de l'humanité toute entière. Pour juger l'une et l'autre de ces assertions, c'est le livre qu'il faut d'abord consulter; il va maintenant parler pour lui-même.

Messieurs, le livre tout entier est accusé devant vous; si l'on s'est restreint à vous en lire quelques fragmens, c'est que j'y ai consenti, dans la confiance que, retirés dans le lieu de vos délibérations, vous comparerez soigneusement ces extraits avec l'ensemble de l'ouvrage; que vous apprécierez chaque partie dans son rapport avec le tout; sans cela, vous ne pourriez prononcer en connaissance de cause : la lettre la plus insignifiante ne peut être produite dans une affaire ordinaire pour prouver une obligation de vingt schelings, sans qu'on la lise en entier pour mettre le juge à portée de connaître sans équivoque l'intention de celui qui l'a écrite; et lorsqu'un acte d'accusation ne contient que quatre pages et demie, extraites d'un ouvrage de près de deux cents pages, vous ne pouvez raisonnablement prononcer un jugement sans avoir soigneusement comparé ces fragmens avec l'ouvrage entier. Je m'apperçois que le noble juge confirme cette observation par son assentiment.

Or, s'il est aucune partie de l'ouvrage qui puisse légalement expliquer toutes les autres, c'est surtout la préface; la préface est la clef que l'auteur donne lui-même de son livre; c'est là que, prenant le lecteur par la main, il l'introduit dans son sujet; c'est là que l'esprit et l'intention de tout l'ouvrage est développé par un prologue : une préface est placée par l'auteur en tête d'un écrit, comme le fil qui doit guider le lecteur ignorant ou inattentif. L'auteur y dit à tout homme qui ouvre son livre : « Considérez mon plan, saisissez mes

distinctions, comprenez mon dessein et les limites du sujet que je vais traiter. »

Que les calomniateurs de Thomas Paine veuillent donc bien jeter les yeux sur sa préface : pour ne laisser aucune excuse à l'ignorance ou à la méchanceté, il s'exprime ainsi :

« J'ai adopté, sur le sujet des poursuites, un avis différent de celui de plusieurs personnes recommandables par leur savoir, et j'ai reconnu depuis qu'elles abondaient dans mon opinion. Je vais l'exposer aussi complétement, mais aussi briévement que je pourrai.

« Je poserai d'abord un exemple commun à toutes les lois, puis j'en ferai l'application au gouvernement, ou à ce qu'en Angleterre on a jusqu'ici appelé une constitution.

« Ce serait un acte de despotisme ou de ce qu'en Angleterre on appelle pouvoir arbitraire, de défendre d'approfondir les principes bons ou mauvais sur lesquels est fondée cette loi ou toute autre.

« Lorsqu'une loi est mauvaise, autre chose est de s'opposer à son exécution, autre chose d'exposer ses erreurs, de raisonner sur ses vices, et d'indiquer les motifs d'une réforme. Mon opinion fut toujours (et je m'y suis conformé dans la pratique) qu'il vaut mieux obéir à une mauvaise loi, tout en démontrant ses vices pour la faire abroger, que de la violer par force; car l'exemple d'une loi violée pourrait affaiblir le pouvoir public, et amener une violation discrétionnaire de celles qui sont bonnes.

« Il en est de même des principes et des formes des gouvernemens, ou de ce qu'on appelle constitutions et des élémens qui les composent.

« C'est pour le bien des nations et non pour l'avantage et l'agrandissement de quelques individus que les gouvernemens doivent être établis, et que le genre humain se soumet à les

supporter par les mêmes raisons. Les vices de tout gouvernement et de toutes constitutions, inhérens soit à leurs principes, soit à leurs formes, doivent, ainsi que les abus d'une simple loi, être livrés à la discussion ; c'est pour tout homme une obligation envers la société de les signaler. Quand ces défauts et leurs remèdes sont généralement reconnus par une nation, elle réforme son gouvernement ou sa constitution, comme le gouvernement réformerait une loi. »

Messieurs, vous désirez sans doute traiter tout homme qui comparaît en jugement devant vous, comme vous voudriez être traités par lui; or, qui d'entre vous a l'intention de proclamer comme une loi qui vous serait applicable en d'autres circonstances, que si vous publiez votre opinion sur les abus existans dans le gouvernement de notre pays, si vous indiquez au public les moyens de les corriger, vous serez acquittés ou condamnés, selon que le hasard fera, que douze hommes appelés à vous juger partageront ou ne partageront pas votre opinion; cependant voilà précisément ce que l'on vous demande de faire aujourd'hui.

Voici quels sont les sentimens de M. Paine; il s'empresse de les publier : j'obéis à la loi jusqu'à ce qu'elle soit abolie. L'obéissance est non-seulement dans mes principes, mais je la pratique ; car désobéir à une loi que l'on croit mauvaise, c'est justifier la désobéissance à une loi qui est bonne; les individus pourraient ainsi se créer à eux-mêmes une règle de conduite; ce ne serait plus la société qui l'établirait pour tous. Vous allez maintenant vous convaincre que la même doctrine se retrouve dans tout l'ouvrage, et je désire appeler votre attention sur ce point, quelque fatigantes que mes répétitions puissent être, parce qu'il recèle le germe de tous mes argumens. Si vous trouvez dans tout ce livre une seule phrase qui donne soit à un individu isolé, soit à plusieurs individus, ou même à une agrégation quelconque, différente de la nation

entière, le pouvoir de changer la moindre partie des lois ou de la constitution, j'abandonne ma cause; oui, je l'abandonne sans regret, car je ne braverai jamais la majorité d'une cour de justice en soutenant des propositions essentiellement fausses à leur premier aspect.

M. Paine, pag. 162, 168, continue ainsi : « Quand une fois une nation a changé ses opinions et ses habitudes morales, les formes de son gouvernement ne dureront pas long-temps; mais ce serait non-seulement un tort, ce serait une faute de vouloir tenter par la force ce qui doit être accompli par la raison. La rebellion est une opposition violente à la volonté du peuple, soit qu'elle parte d'une faction ou du gouvernement; il doit donc y avoir dans toute nation un moyen de constater, au besoin, l'état de l'opinion publique au sujet du gouvernement.

« Aucune puissance, si ce n'est la volonté libre du peuple, n'a donc le droit de travailler à une réforme générale, et du même droit que deux personnes peuvent conférer sur ce sujet, mille le peuvent également; l'objet de tous ces actes préliminaires est de connaître quelle est la volonté générale de la nation, afin qu'elle soit gouvernée par elle-même; que si elle préfère un mauvais gouvernement à une réforme; s'il lui est indifférent de payer dix fois plus d'impôts qu'il n'est nécessaire, nul ne peut s'y opposer, et aussi long-temps que la majorité n'impose pas à la minorité d'autres conditions qu'à elle-même, il peut y avoir erreur, il n'y a pas injustice; mais l'erreur ne dure pas long-temps, la raison et la discussion feront bientôt prévaloir le bien, quoique le mal ait été d'abord établi : dans ce système, aucun tumulte n'est à redouter; en tous pays, le pauvre est naturellement paisible et reconnaissant de toutes les réformes dans lesquelles son intérêt est compris; ce n'est que lorsqu'on le néglige et le repousse qu'il devient turbulent. »

Tels sont, messieurs, les sentimens de l'auteur des *Droits de l'homme :* quelle que soit son opinion sur les vices de notre gouvernement, elle ne fera pas changer la vôtre si vos sentimens sont justes; mais un écrit ne peut jamais être séditieux dans le sens de la loi anglaise, lorsqu'il établit que tout gouvernement est fondé sur la volonté générale.

Cette volonté générale est le titre le plus sûr que sa majesté et sa famille aient au trône des trois royaumes; ce titre doit, en proportion de la sagesse de nos institutions, devenir chaque jour plus sacré. Je suis tellement convaincu qu'il n'en peut point exister d'autres que, la semaine passée, dans une séance du parlement, je ne crus pouvoir mieux témoigner mon respect pour notre constitution, telle qu'elle a été établie par la révolution, qu'en déclarant (et je crois, en présence de l'héritier présomptif de la couronne pour lequel je professe un vif attachement personnel) que sa majesté régnait en Angleterre par le choix et le consentement général comme magistrat du peuple anglais, non point, il est vrai, par un choix et un consentement exprimés dans une élection personnelle, ainsi qu'un roi de Pologne, ce qui est la plus mauvaise de toutes les constitutions, mais par l'élection d'une famille appelée à remplir cette haute fonction nationale, et choisie au mépris de ce droit héréditaire qui n'est une tyrannie, dans le sens de M. Paine, qu'autant que celui qui l'exerce prétend hériter d'une nation au lieu de gouverner par son consentement et à son profit.

Ce sentiment est appuyé de la respectable autorité de M. Burke, qui dit, avec beaucoup de vérité, dans une lettre à ses constituans : « Dans le temps où nous vivons, on ne peut « trop s'affranchir des prestiges du nom et des préjugés; les « yeux du genre humain sont ouverts, et toutes les sociétés « doivent être unies par les liens d'un visible et solide intérêt. » Je crois, messieurs du jury, que le prince de Galles saura

toujours rendre ce titre cher à son peuple. L'avocat-général ne peut nous dire que ce qu'il pense de lui : je puis vous apprendre ce que j'en sais personnellement, et ce que je suis forcé de déclarer, puisqu'on a reproduit à la face de tout le royaume les calomnies dont il a été l'objet, et cela sans qu'il fût en rien mêlé dans cette cause. Je puis donc affirmer ce que le procureur-général peut seulement espérer, qu'à quelque époque que ce prince arrive au trône de ce pays (fasse le ciel que ce ne soit que par le cours ordinaire des choses!), la constitution de la Grande-Bretagne sera l'unique règle de toute sa conduite.

Ayant ainsi prouvé l'intention générale de l'auteur par l'examen de sa préface, qui en est le meilleur et le plus sincère témoignage, examinons maintenant à quelle occasion ce livre fut écrit.

Le procureur-général, dans tout le cours de son plaidoyer (et je prévoyais bien qu'il en serait ainsi), a évité avec soin de parler des circonstances qui ont ramené l'auteur sur la scène politique après un silence de tant d'années; il n'a pas même prononcé le nom de M. Burke, mais il vous a laissé croire que le prévenu avait, de son propre mouvement, soulevé cette délicate et importante discussion; que, sans y avoir été provoqué par une controverse politique, il avait choisi le moment favorable pour décrier, par un pur sentiment de haine et contre sa propre conviction, la constitution de ce pays.

Messieurs, mon savant ami connaît trop bien le respect et l'estime que je lui porte, pour supposer que je l'accuse d'une réticence volontaire; je sais qu'il en est incapable : il prévoyait sans doute que je vous présenterais cette réflexion. Il me permettra donc de me plaindre qu'on m'ait laissé le soin de vous apprendre, lorsque la cause est déjà arrivée à son dernier période, que non-seulement l'ouvrage qui vous est déféré, mais la première partie, dont il est une continua-

tion toute naturelle, ont été écrits et avoués publiquement comme une réponse à M. Burke; ils l'ont été au milieu de circonstances que je vous rappellerai. Dans le cours de ma plaidoirie, j'aurai occasion de vous citer quelques passages du livre de cet illustre écrivain; j'en parlerai avec le profond respect qu'il mérite, car avec quelque dédain qu'il se plaise à considérer mes faibles talens, avec quelque amertume qu'il puisse décrier les principes qui dirigent ma conduite publique, il ne me forcera jamais d'oublier la reconnaissance que lui doit notre pays pour l'avoir illustré par des écrits que notre siècle laissera en héritage à nos plus reculés neveux. Après le ciel, de qui nous tenons la raison et l'intelligence, tous nos hommages appartiennent au génie qui éclaire le monde; mais plaidant, comme je le fais, pour soutenir la liberté des opinions, je crois pouvoir dire, sans offenser M. Burke, que ce célèbre auteur passe pour avoir plus d'une fois varié dans ses principes; et si Thomas Paine ne l'eût pas jugé ainsi, je n'aurais pas à vous présenter aujourd'hui sa justification, son livre n'eût jamais été écrit.

Qui eut tort ou raison dans cette discussion de principes? je n'ai cessé de le répéter, ce n'est pas là la question; disons seulement que M. Paine peut avoir complétement raison, au lieu que M. Burke ne le peut pas : M. Paine s'est toujours montré invariable dans ses doctrines; il n'en est pas de même de son adversaire. M. Burke ne peut avoir raison qu'en partie; mais M. Paine, se fût-il trompé complétement, le principe qui sert de base à sa justification n'en demeure pas moins inébranlable : mais ma défense n'a rien de commun avec la vérité de ses doctrines; j'admets que M. Paine est un républicain; vous verrez bientôt ce qui l'a rendu tel. Je ne cherche point à dissimuler ses attaques contre notre constitution; incontestablement il a eu l'intention de la proclamer défectueuse dans ses formes et souillée d'une infinité

d'abus qui, dans son opinion, doivent tôt ou tard entraîner une ruine générale. Je voudrais en vain le nier, tel est le but de l'ouvrage; mais, encore une fois, s'il n'attaque point la majesté du roi, ou tout autre magistrat vivant; s'il n'excite point à la résistance ouverte contre la magistrature; si, au contraire, il inculque soigneusement l'obéissance; alors quelles que soient ses erreurs, la question est comme auparavant et sera toujours une pure question de liberté de la presse. J'ai déjà dit que je pouvais, sans blesser les devoirs de ma profession et trahir la cause que je défends, exprimer mon admiration pour les vrais principes de notre constitution, cette constitution qui, j'espère, ne fera jamais place à aucune autre, qui a déjà produit de grands biens, et qui en produira plus encore si nous avons assez de sagesse pour arracher les plantes parasites qui croissent sur son sol au milieu des plus belles fleurs. Je suis d'accord avec les marchands de Londres, lorsqu'ils déclarent que le gouvernement anglais peut suffire à la réforme de ses propres abus, et, comme habitant de la cité, j'aurais signé cette déclaration, si j'avais eu une connaissance personnelle des faits énoncés dans le préambule : mais des abus existent incontestablement; ils appellent une réforme méditée par nos plus grands hommes d'état; ce sont eux qui ont fait naître les principes de l'accusé et qui l'ont conduit à écrire son livre.

Messieurs, nous ne nous rappelons que trop la déplorable situation dans laquelle se trouvait notre patrie il y a quelques années; personne ne peut l'envisager sans horreur, ni sans crainte d'y retomber encore tant que subsisteront les causes qui l'ont produite : l'événement dont je veux parler est la guerre d'Amérique; ces causes, toujours subsistantes, c'est la corruption du gouvernement. En ces jours de désastre, les vrais Anglais ne regardaient pas comme une vertu de cacher au peuple les vices de son gouvernement; mais alors, ainsi qu'au-

jourd'hui, l'autorité condamnait ces vertueux citoyens comme sujets ennemis et repoussait leurs louables conseils.

Écoutez l'opinion de sir Georges Saville, ce n'est point une abstraite spéculation sur le mécanisme de notre gouvernement, c'est l'expression de sa pensée sur les abus alors existans et perpétués jusqu'à nos jours : mais, d'abord, permettez-moi de vous rappeler ce que fut ce George Saville; à peine pourrions-nous aujourd'hui rencontrer un homme digne de lui être comparé, et mes paroles seraient impuissantes à vous le représenter dignement : M. Burke me loua dernièrement dans la chambre des communes pour avoir invoqué, à l'appui de mon opinion, l'autorité du docteur Johnson; cet honorable écrivain, s'il était ici présent, applaudirait sans doute au choix que je vais faire : c'est dans son propre ouvrage que je vais puiser le portrait de sir Georges Saville.

« Sa fortune est des plus considérables; cette fortune parfaitement claire, sur laquelle ni le luxe, ni la vanité, ni les excès n'ont imposé aucune charge, suffit à peine à la vaste bienfaisance de son dispensateur. Cette vertu, exaltée chez lui jusqu'au patriotisme, rend tout son patrimoine la propriété du public, sans qu'il s'en réserve rien pour augmenter ses biens ou satisfaire d'honnêtes distractions. Pendant la session, toujours le premier aux chambres, il ne les quitte que le dernier; du sénat, il passe dans les camps, et, revoyant rarement la demeure de ses ancêtres, on le rencontre toujours ou dans le parlement pour servir son pays, ou sur le champ de bataille pour le défendre. »

Il est impossible de supposer, à un pareil caractère, d'autres motifs que le patriotisme, lorsqu'il s'exprimait ainsi :

« Je retourne près de vous abattu, découragé, et je suis forcé d'ajouter, avec douleur, sans presque espérer de voir un terme aux calamités publiques.

« En vous rendant compte, en ce jour, de la mission que

vous m'avez confiée, je vous restitue vos droits à l'administration d'un pays affaibli et ruiné; je laisse ses trésors dissipés, ses honneurs avilis, sa conduite la risée de l'Europe, notre nation sans alliés et sans amis, excepté ceux que nous avons salariés pour détruire nos compatriotes et ravager un pays dont nous réclamions autrefois une si belle part; je vous rends la plupart de vos priviléges abolis ou mutilés; enfin je vous abandonne en ce moment sans défense au pouvoir d'une force militaire qui, probablement, agira sans attendre l'ordre des magistrats civils.

« Plusieurs ont été accusés d'exagérer les infortunes publiques et même de les favoriser pour soulever le mécontentement; j'espère que mon caractère et ma situation sociale éloigneront de moi le soupçon d'exciter à plaisir la discorde, de me complaire dans le désordre ou dans le bouleversement de la propriété. Nul motif ne me porte à me réjouir de la misère de notre patrie, de l'accroissement de notre dette et de nos impôts, de la décadence de notre commerce; cependant ne vous fiez pas entièrement à mes paroles, réfléchissez, comparez et jugez par vous-mêmes.

« Mais, au milieu de ces circonstances déchirantes, il me resterait quelque espérance et j'accepterais de nouveau votre mission avec joie, je la remplirais avec zèle, si je croyais que l'on travaillât à détruire les causes de tous ces malheurs : alors un peu d'espoir nous serait encore permis.

« Mais jusqu'à ce que le corps constituant et, par lui, le corps représentatif ayent recouvré toute leur pureté, il n'en peut exister aucun.

« Je saisis avec joie cette occasion solennelle de faire connaître mes sentimens non-seulement à tous mes commettans, mais même à ceux que, quoique non nommé par eux, je représente néanmoins et dois servir fidèlement.

« Je voudrais, jusqu'à un certain point (car je n'espère

pas des miracles), rendre à l'élection et à la représentation nationale leur pureté originelle; je voudrais qu'elles fussent libres, sans quoi tous nos efforts seront à jamais vains et ridicules.

« Si l'on ne fait aucune réforme, vous conserverez peut-être l'apparence extérieure de notre constitution, mais le pouvoir réel ne sera plus entre vos mains. »

Telles étaient les paroles de ce grand et excellent homme : elles furent perdues comme celles de tant d'autres défenseurs de nos libertés; et il n'a pas dépendu du pouvoir que son nom fût mis en oubli. Mais nous avons tous vu et senti ce qui en est résulté : l'Amérique, cette colonie obéissante et dévouée, a reconquis son indépendance; deux millions d'hommes, nourris dans le sein de notre monarchie, sont devenus les sujets volontaires d'une constitution républicaine.

Messieurs, dans ce grand et déplorable débat, Edmond Burke et Thomas Paine ont combattu sur le même terrain, mais avec un succès différent : M. Burke parlait à un parlement anglais, tel que le dépeint Georges Saville, sourd à toute autre voix qu'à celle de ses flatteurs; M. Paine parlait au peuple, raisonnait avec le peuple, lui rappelait qu'il n'était soumis à aucune souveraineté dès le moment où il n'avait plus intérêt de l'être, et, par ces puissans argumens, préparait la nation américaine à sa glorieuse, juste et heureuse révolution.

Oui, messieurs, j'ai le droit de la nommer ainsi; car il est certain, en ce moment, que les droits de propriété sont aussi sacrés, la sécurité individuelle aussi inviolable, les taxes moins pesantes, les abus moins crians; qu'il y a moins à reprendre et plus à admirer dans la constitution de l'Amérique que dans celle d'aucune autre région sous le soleil : je voudrais en excepter la nôtre, mais je ne le puis, jusqu'à ce

qu'elle soit purgée de tous ces abus qui déparent sa surface, mais qui n'ont pas cependant encore attaqué son principe vital.

Faut-il donc calomnier, insulter M. Paine, parce que seul, de tout un peuple composé de près de trois millions d'hommes, il n'a pas conservé une opinion favorable à la monarchie? Souvenez-vous que tout le sang qui fut répandu en Amérique, et qu'il a vu couler non sans douleur et sans indignation, le fut par l'ordre du gouvernement britannique sous l'influence d'un parlement tel que le dépeignait Georges Saville, et tel que M. Burke lui-même va bientôt le dépeindre avec de plus vives couleurs. Est-ce merveille, si M. Paine rapporta dans sa patrie une ame toute républicaine? n'était-il pas aussi républicain, lorsqu'il écrivit son ouvrage du *Sens commun?* cet ouvrage (j'en appelle à ce livre lui-même que je tiens en mes mains et qui est dans celles de tout le monde) renferme tous les principes de gouvernement, signale tous les abus de la constitution anglaise, qu'on retrouve dans le livre des Droits de l'homme; cependant M. Burke, lui-même, ne vit nul motif de s'allarmer de sa publication, ni de décrier ses doctrines, même après que l'Amérique, qui les avait adoptées, se fut révoltée contre la couronne d'Angleterre. Écoutez ce qu'il en dit dans sa lettre aux sheriffs de Bristol, pag. 33 et 34:

« La Gazette de la cour a accompli ce que les ennemis de « l'indépendance ont tenté vainement; lorsque cette hypo- « crite compilation, ce dégoûtant assemblage de sarcasmes « et de flatteries, fut cité comme preuve de l'accord des « sentimens du peuple de la Grande-Bretagne, un grand « changement s'était opéré dans toute l'Amérique, le flot de « l'opinion publique, qui jusqu'alors s'était porté vers la « mère patrie, commençait à refluer rapidement et à se pré- « cipiter vers une direction opposée. Loin de dissimuler ces

« affligeans symptômes d'inimitié, l'auteur de ce célèbre pam-
« phlet[1], qui préparait l'esprit du peuple à l'indépendance,
« insiste fortement sur le nombre et l'esprit de ces adresses :
« il en tire un argument qui (si les faits sont tels qu'il les
« suppose) est irrésistible; car jamais écrivain, traitant de
« la théorie du gouvernement, si dévoué qu'il fût à l'auto-
« rité, n'osa prétendre que les dispositions hostiles des gou-
« vernans envers les peuples ne peuvent justifier une révo-
« lution, et l'on ne peut alléguer une bonne raison pour
« soutenir qu'une nation doit volontairement accorder à une
« autre une prééminence qui ne serait pas fondée sur un sen-
« timent de bienveillance et d'affection pour elle. Malheu-
« reusement nos ministres, plaçant autre part leur confiance,
« n'ont pas consulté ce grand principe de connexion. »

Tels étaient les sentimens de M. Burke; mais il y a temps pour tout, à ce qu'il paraît.

Messieurs, les conséquences de cette importante révolution sont trop notoires pour qu'il soit nécessaire d'en parler; il est inutile de vous dire (ce que tout le monde voit et sent) que l'indépendance de l'Amérique a produit non pas un effet lent et détourné, mais directement, ouvertement les révolutions qui maintenant remuent l'Europe entière et occasionent ces grands changemens qui se manifestent sur la surface du globe. Que les gouvernemens s'instruisent par l'exemple! la révolution de France fut la conséquence de la corruption et des dissipations de son gouvernement. Loin de moi la pensée de vouloir, par ces paroles, aggraver les douleurs de son infortuné monarque, qui gémit peut-être en ce moment sous le poids des calamités dont la seule pensée me fait frissonner : si je condamne la politique de la cour de France, je ne peux pas plus en faire un crime à son malheu-

[1] *Le Sens commun*, écrit par Thomas Paine, en Amérique.

reux prince, que je n'impute à notre auguste souverain les corruptions de la nôtre; car, je le déclare hautement, si je parle de sa majesté, ce sera non-seulement avec la soumission et le respect que je lui dois comme sujet, mais avec cette justice que lui rendra tout homme qui examinera sa conduite publique et privée.

Messieurs, M. Paine était en Angleterre lorsque la révolution française éclata; quelques sentimens que cet événement ait pu exciter dans son ame, il resta dans le silence et l'inaction; le peuple de ce pays parut aussi demeurer spectateur indifférent de ces scènes d'agitation : la nation anglaise vit, sans une émotion visible, le despotisme détruit, et le roi de France devenir, de son propre consentement, le premier magistrat d'un peuple libre; du moins, cet événement ne produisit aucun de ces effets que le gouvernement paraît aujourd'hui si attentif à prévenir. Très-probablement il n'en serait rien résulté, si l'illustre écrivain, dont je dois rappeler si souvent le nom, n'eût eu la pensée d'appeler l'attention publique sur cette importante question : puisque la discussion en était dangereuse, il n'eût pas dû la provoquer. Mais faut-il donc souffrir qu'un particulier publie une profession de foi au nom de toute une nation, proclame que nous ne devons pas penser par nous-mêmes, impose le joug de ses opinions à l'esprit humain, dogmatise à discrétion, et qu'aucun homme ne puisse lui répondre sans être coupable de libelle? Si c'est se rendre coupable de libelle que de se méprendre sur notre constitution, que de tenter de la soutenir par des moyens qui tendent à la détruire, que de choisir pour le faire le moment le moins opportun, M. Burke est le premier coupable, et cependant il n'est l'objet d'aucune poursuite. En défendant les motifs d'un écrivain, je n'ai ni le droit ni le désir d'incriminer les intentions d'un autre; je ne soutiens qu'un fait qui ne peut être contesté, c'est que cette officieuse intervention

de M. Burke a été la cause du livre de M. Paine. Je réduis toute ma cause à ce fait, que telle fut son origine, son origine avouée, ainsi que cela résulte évidemment de l'introduction, de la préface, des deux parties et du corps entier de ce livre, et même de l'ouvrage de M. Burke, dont les deux écrits de M. Paine sont la réfutation.

Pour l'histoire de ce livre si fameux, c'est ce livre seul que je veux consulter.

Lorsque la révolution française commença, quelques personnes (et leur petit nombre ne méritait aucune attention, comparé à toute la nation) prirent un visible intérêt à cet important événement, intérêt assurément bien digne d'un Anglais; elles virent un pernicieux système de gouvernement, qui avait entraîné tant de guerres désastreuses, fléau de la Grande-Bretagne pendant tant de siècles, faire place à un système qui semblait promettre de fonder la paix et l'harmonie parmi les nations; elles le virent avec une paisible et vertueuse satisfaction : un révérend prélat[1], éminent par son éloquence comme par sa piété, considérant que Dieu tient en ses mains tous les événemens humains, crut pouvoir, sans profanation, lui rendre à ce sujet de solennelles actions de grâces, et rappeler au peuple de ce pays sa glorieuse délivrance dans les siècles précédens. Une société de particuliers, la France étant alors une nation neutre, et son roi jurant presque chaque jour sur les autels de maintenir sa nouvelle constitution, crut pouvoir, sans blesser aucune loi, lui envoyer une adresse de félicitation : cette société était peu nombreuse; et cela est si vrai, que M. Burke, avec plus de vérité que de sagesse, commence son livre par un sarcasme lancé contre son peu d'importance :

« Jusqu'à ce moment, dit-il, je n'avais jamais entendu parler de ce club; il n'avait certainement pas occupé un seul

[1] Le docteur Price.

instant ma pensée et ni même, j'en suis certain, celle de qui que ce soit hors de son enceinte. »

Pourquoi donc alors dénoncer ses actes à toute l'Angleterre, comme un sujet d'alarmes? on n'avait dirigé contre ses membres aucune poursuite, on n'avait pas même élevé contre eux le moindre soupçon, M. Burke crut qu'il était réservé à son éloquence de châtier ces factieux. Quel en a été le résultat? j'en appelle à tout ce qui est advenu depuis le moment où l'on a voulu introduire en Angleterre un schisme politique et donner au roi, dont personne ne mettait les droits en question, un titre qu'il a le plus pressant intérêt de désavouer.

Après avoir, dans ce premier ouvrage, répandu les flots d'une éloquente ironie sur le docteur Price, pour avoir considéré notre monarchie comme élective, bien qu'il comprît parfaitement que le docteur Price ne prenait pas ce mot dans son acception littérale, M. Burke publia un second écrit, dans lequel, après avoir rappelé plusieurs passages du premier ouvrage de M. Paine, il combat, avec les armes du raisonnement et du ridicule, ce prétendu droit du peuple de changer son gouvernement. Voici comment il s'exprime :

« La révolution française, disent-elles (ces sociétés anglaises), est un acte de la majorité du peuple; or, si la majorité d'un autre peuple, le peuple anglais, par exemple, veut faire le même changement, elle a le même droit, absolument le même, c'est-à-dire qu'elle n'en a point du tout. »

Puis, après avoir parlé de la soumission de la volonté au devoir (et, sur ce point, je suis d'accord avec lui), il soutient la même doctrine en ces termes :

« La constitution d'un pays, étant une fois établie sur un pacte quelconque exprès ou tacite, nulle puissance n'a le droit de la changer, sans rompre les accords faits, à moins que toutes les parties n'y consentent : telle est la nature d'un contrat. »

De telle sorte que, si la raison ou la révélation elle-même venait à nous démontrer que notre constitution est nuisible dans ses effets; si, pour me servir des expressions de M. le procureur-général, nous avons été insensés pendant toute la durée des siècles que nous l'avons supportée, à moins que le roi ne renonce à ses droits à la couronne et les lords à leurs priviléges, la voix unanime de tout le peuple anglais ne pourrait élever un nouveau gouvernement sur une base légitime.

Admettons pour le moment cette absurde proposition, et supposons qu'elle soit hors de toute discussion; au nom du ciel, qu'on se garde de la divulguer, que la politique et la prudence l'ensevelissent dans l'oubli. Voulez-vous assurer la stabilité du gouvernement anglais? mettez le livre de M. Paine, qui dévoile ses défauts, entre les mains de tous les sujets du royaume, plutôt que de leur prêcher des doctrines qui forceraient la nature humaine à se révolter contre ce qu'il y a de meilleur. Que l'on dise, en effet, au peuple anglais : regardez votre constitution, elle est là devant vous, c'est l'ouvrage de vos pieux ancêtres; elle vous fut transmise, comme un dépôt sacré, de génération en génération; elle est le résultat de la sagesse et de la vertu, toutes ses parties sont cimentées du sang de vos proches; quelques taches existent, à sa surface, il est vrai, mais le même principe qui lui a donné la vie les fera disparaître : vous pouvez maintenir votre gouvernement, vous pouvez le détruire; choisissez. Quelle serait alors la réponse de la nation? la nation s'écrierait, tout d'une voix, nous voulons le maintenir. Mais dites à ce même peuple, et en parlant de cette même constitution, elle vous appartient telle qu'elle est, bonne ou mauvaise; c'est un joug qu'il faut traîner comme des bêtes de somme; vous n'avez nul droit de la renverser : aussitôt s'élevera dans toutes les ames (j'en appelle à tout homme qui connaît le

cœur humain) un sentiment de malaise et de mécontentement. C'est ce sentiment seul qui a dicté la plupart des passages accusés devant vous.

Mais que l'argument de M. Burke soit ou ne soit pas prudent, il est du moins insoutenable. Évidemment sa majesté n'a point été élue au trône; personne, en fait, ne peut contester ce point : mais le peuple d'Angleterre n'a-t-il pas élu le roi Guillaume et violé l'hérédité? sa majesté ne tire-t-elle pas ses droits de cette élection? On impute au prévenu d'avoir nié que le parlement qui appela le prince d'Orange fut le légitime représentant de tout le peuple : mais, pour lui faire ce reproche, il faut admettre que ce parlement était une assemblé légitime; et, s'il en était ainsi, le peuple n'a-t-il pas conféré la couronne au roi Guillaume, au mépris des droits héréditaires? n'a-t-il pas expulsé le prince de Galles, qui se trouvait appelé au trône en ligne directe, et qui ne s'était rendu coupable d'aucune forfaiture personnelle? n'a-t-il pas donné à son libérateur un droit entièrement nouveau, sans antécédens dans nos lois ni dans notre histoire? enfin, n'aurait-il pas pu, par la même autorité, conférer l'hérédité au trône à la famille d'un étranger? M. le juge Blackstone, dans ses commentaires, affirme qu'il l'aurait pu, et que, si l'on fit choix du roi Guillaume, ce fut non par défaut de pouvoir, mais parce que la sagesse et la prudence conseillèrent de ne se départir d'une utile institution qu'autant que l'exigeait la sûreté publique.

Ainsi le gouvernement anglais est fondé sur le consentement public, véritable base de tout gouvernement, et j'admets, avec M. Burke, que tant qu'il sera bien administré, il n'est pas au pouvoir des factions ou des libellistes de le troubler, quoique les ministres, lorsqu'ils ont commis quelque faute, sachent bien leur imputer tous les désordres qui en résultent : cela est très-justement et très-éloquemment déve-

loppé dans les pensées de ce même auteur, sur les causes du mécontentement présent, pag. 5 et 6.

« Les ministres prétendent que rien ne justifie ce mécontentement si universel, nos affaires ayant été conduites avec une prudence et une sagesse consommées; à les entendre, la misérable industrie de quelques libellistes, jointe aux intrigues de quelques politiques déçus de leurs espérances, ont pu seules produire, dans la nation, cette fermentation si peu naturelle.

« Rien, il est vrai, ne peut être moins naturel que les convulsions de ce pays, si la relation ci-dessus est véritable; j'avoue que j'y crois difficilement, que je n'y croirai que sur la foi des preuves les plus claires et les plus irrécusables; car cette relation se réduit à cette courte et décourageante proposition, que nous avons de très-bons ministres et un très-mauvais peuple, que nous ne craignons pas de mordre la main qui nous nourrit, que notre folle méchanceté contrarie des mesures, et notre ingratitude calomnie des personnes qui n'ont d'autre but que notre bonheur et notre prospérité. Si quelques chétifs libellistes, soudoyés par certains politiques factieux, sans vertu, sans appui, sans caractère (car c'est ainsi qu'on ne cesse de les représenter), suffisent pour causer ces désordres, quelle n'est pas la perversité de ce peuple, parmi lequel on peut si facilement exciter la sédition! »

Cet écrivain dit vrai; jamais on ne souleva de troubles sérieux avec de tels moyens.

Mais, pour ne pas nous écarter de la discussion, voyons si les droits du peuple ne sont pas appuyés sur quelque autorité recommandable; examinons si ce grand principe de tout gouvernement, sur lequel Thomas Paine insiste, n'a point été reconnu par des personnes auxquelles il serait peut-être difficile de donner le nom de libellistes.

Je commencerai par l'auteur le plus moderne qui ait écrit

sur la nature du gouvernement : ses ouvrages sont maintenant ouverts devant moi, comme ils le sont souvent dans mon cabinet, pour mon plaisir et mon instruction. J'ai l'honneur de le connaître personnellement, et je puis attester qu'il est dévoué, plus que personne peut-être, à la constitution positive de notre pays, ainsi que ses ouvrages en font foi : cet écrivain est M. Paley, archidiacre de Carlisle. Le livre que je tiens entre les mains est son traité intitulé, *Principes de philosophie morale et politique*, dans lequel il examine les bases essentielles de tout gouvernement; discussion que, jusqu'à ce jour, l'on ne s'était pas encore avisé de prétendre dangereuse. J'espère vous démontrer que ce danger n'est qu'imaginaire.

M. Paley pense du gouvernement ce que pensaient de la religion chrétienne les premiers apôtres : *si elle vient de Dieu, elle prévaudra;* et il regarde le devoir de l'obéissance comme le résultat d'une volonté libre et d'une obligation morale. Après avoir combattu la doctrine de M. Locke, sur l'origine du gouvernement, il ajoute :

« C'est pourquoi, rejetant l'intervention d'un contrat comme mal fondée en principe et dangereuse dans l'application, j'assigne, comme unique fondement de l'obligation des sujets, *la volonté divine*, *attestée par la convenance générale.*

« Les propositions sur lesquelles est fondé cet argument, sont directes et en petit nombre. La volonté de Dieu est que l'homme soit heureux sur cette terre : voilà la première proposition; elle sert de fondement non-seulement à la théorie que j'explique, mais à toute théorie morale. La société civile est instituée pour cette fin : telle est la seconde proposition. Les sociétés civiles ne peuvent se soutenir, si l'intérêt de toute la société n'est lié à celui de chacun des membres : telle est la troisième proposition, qui conduit directement

à la conclusion; savoir, qu'aussi long-temps que l'intérêt de toute la société l'exige (c'est-à-dire, aussi long-temps que le gouvernement établi ne peut être renversé ou changé sans inconvénient public), Dieu veut (et sa volonté est la règle universelle de nos devoirs) que l'on obéisse au gouvernement établi, et non plus long-temps.

« Mais qui sera le juge de ces inconvéniens? Nous répondons, chaque homme est à lui-même son juge : dans les contestations entre le souverain et le sujet, les parties ne reconnaissent aucun arbitre commun; et il serait absurde de s'en rapporter à ceux dont la conduite a provoqué la question, et dont l'intérêt, l'autorité et le destin dépendent de sa décision. Le danger de l'erreur et de l'abus n'est pas une objection plausible contre cette règle; car toute autre est sujette à la même difficulté et à de plus grandes encore; toute règle proposée sur ce sujet (comme toutes celles qui tombent dans le domaine de la conscience) dépend, dans son application, de la raison individuelle. Il faut observer cependant que l'on doit considérer comme la raison individuelle celle qui se détermine par ses propres inspirations, ou qui consent à se laisser diriger par des avis étrangers, pourvu qu'elle soit libre de choisir ses guides. »

L'auteur continue ensuite et soutient une doctrine opposée aux principes que vous a exposés mon savant ami à l'ouverture des débats.

« Aucun usage, aucune loi, aucune autorité quelconque n'est si essentiellement obligatoire qu'on doive continuer à lui obéir dès le moment où la changer serait avantageux pour la communauté; la famille du prince, l'ordre de succession, les prérogatives de la couronne, les formes et les élémens du corps législatif, leurs pouvoirs respectifs, leurs devoirs, leur durée, leur dépendance mutuelle, sont autant de lois révocables comme d'autres lois quand l'utilité le requiert, soit

par un acte ordinaire du corps législatif, soit, si l'occasion l'exige, par l'intervention du peuple. »

Personne ne prétendra que M. Paley voulut exciter le mécontentement par cette déclaration : il pensait donc, comme moi, que la liberté, l'amour, le sentiment de l'utilité générale sont les meilleurs et les uniques soutiens du gouvernement. D'après le même principe, il continue en ces termes :

« On ne soulève d'habitude ces diverses questions qu'avec une sorte de respect ; elles se présentent à l'esprit comme les principes de la constitution fondée par nos ancêtres, et une fois établis, on ne veut pas qu'ils soient remis en contestation : ce sont des bases qu'il faut se garder d'ébranler, ce sont les conditions du pacte social auquel chaque citoyen d'un état est obligé d'être fidèle en vertu d'une promesse irrévocable ; mais de pareilles raisons ne sont pas admises dans mon système. »

Tels sont les sentimens de cet excellent auteur, et tels sont aussi ceux que l'on rencontre dans l'ouvrage de M. Paine, du commencement jusqu'à la fin.

Mais, dira l'avocat-général, ce sont là des opinions spéculatives d'un ami du gouvernement anglais ; pourquoi M. Paine fait-il hautement profession d'être son ennemi? Qu'est-ce à dire? Il est de principe que tout homme, lorsqu'il obéit aux lois, peut penser ce qu'il veut et publier ce qu'il pense ; le but de la société est de maintenir cette faculté : nos lois, en prenant des mesures pour assurer son inviolabilité, la sanctionnent hautement. Un gouvernement libre et bien constitué n'a pas besoin de lois pour se garantir des écrits séditieux ; rarement il en sera publié contre lui, et jamais ils n'auront d'effets : ce n'est que lorsqu'on insulte ou qu'on nie les grands principes de la société, ou bien lorsqu'on en abuse dans la pratique, qu'on sent le besoin de les proclamer hautement. Nous devons à sir Robert Filmer l'*Essai de Locke*,

et à M. Burke, le livre de M. Paine : aussi, entre les argumens de Filmer et de Burke, je ne vois aucune différence essentielle; car, à quoi bon discuter si un roi existe par le droit divin ou bien en vertu d'un pacte humain indissoluble, et malgré la volonté contraire du peuple? S'il existe sans notre consentement, ou s'il peut continuer d'exister contre notre intérêt, peu importe alors qu'il tienne ses droits de Dieu ou de l'homme.

Si vous voulez vous convaincre que le titre de souverain est fondé sur la volonté de l'homme et même de chaque génération d'hommes, qui ne peut être liée par la décision des générations précédentes, écoutez M. Locke : « Tout homme, disent-ils (c'est-à-dire, M. Filmer et ses adhérens), est né sous un gouvernement; il ne lui est donc plus libre d'en commencer un nouveau : tout homme est né sujet de son père, de son prince; il est donc enchaîné par un lien éternel de soumission et d'obéissance. Jamais le genre humain n'avoua ni ne reconnut cette soumission naturelle d'un homme à un autre, cette obéissance qui lui est imposée à lui et à sa postérité sans son propre consentement.

« Les engagemens qu'un homme a pris pour lui-même, il est contraint de les observer; mais un pacte quelconque peut-il lier ses enfans ou sa postérité? le fils, devenu homme, est aussi libre que son père; un fait du père ne peut pas plus porter atteinte à la liberté du fils qu'à celle de tout autre personne. »

Telle est l'opinion de M. Locke sur les droits de l'homme; examinons ses idées sur le danger supposé de les admettre.

« On dira peut-être que le peuple, étant toujours facile à égarer et enclin à la révolte, établir comme bases du gouvernement, son humeur inconstante et son aveugle opinion, c'est s'exposer à une ruine certaine; que nul gouvernement ne subsisterait long-temps, si le peuple, à son premier dégoût

de la constitution établie, pouvait en essayer une nouvelle. A cela, je réponds qu'il en va précisément tout le contraire : il n'est pas aussi aisé qu'on voudrait le faire croire, de détourner le peuple de ses anciens usages; à peine peut-on le pousser à réformer les défauts avoués du gouvernement auquel il est fait, et s'il existe quelque vice originel, quelque abus introduit par le temps, ce n'est pas chose facile de le corriger lors même que tout le monde convient que le moment est opportun. Cette aversion qu'éprouve le peuple à changer sa constitution, nous a, dans les diverses révolutions de ce royaume, toujours retenus ou ramenés, après d'inutiles efforts, vers nos anciennes formes composées du roi, des lords et des communes; et quelques tentatives que l'on ait faites pour enlever la couronne du front de quelques-uns de nos princes, on n'a jamais pu pousser le peuple jusqu'à la placer dans une autre famille. »

Messieurs, je voudrais avoir la force de vous lire tout ce qui suit, mais ce que je vous ai fait connaître suffit non-seulement pour affermir les vrais principes du gouvernement, mais encore pour couvrir de honte l'étroit système qui tend à se méfier du peuple.

On dira peut-être que M. Locke a exagéré son système, pour renverser plus sûrement la doctrine du droit divin, qui mettait alors en danger le nouveau gouvernement; mais on ne peut faire la même objection à David Hume, qui soutient les mêmes principes. Voici ce qu'il dit au sujet de la grande charte, dans son Histoire, vol. II, fol. 88 : « Il faut avouer que les premiers articles de la grande charte renferment toutes les modifications et explications de la loi féodale, qui étaient justes et raisonnables, et que les derniers contiennent les bases essentielles d'un gouvernement légitime; qu'ils garantissent une égale distribution de la justice, la libre jouissance de la propriété. Ce sont là les grands objets de toutes socié-

tés politiques; les peuples ont un droit perpétuel inaliénable de les réclamer, et ni le temps, ni les précédens, ni statuts, ni institution positive, ne doivent les effacer de leur souvenir. »

Ces autorités pourraient paraître suffisantes; cependant, je ne puis omettre M. Burke lui-même, qui s'explique sur ce sujet plus clairement encore, s'il est possible. En parlant, non de l'ancien peuple de l'Angleterre, mais des colonies fondées presque de nos jours, il dit : « S'il est dans le monde un fait évident, c'est celui-ci, que les dispositions du peuple d'Amérique sont opposées à tout ce qui n'est pas un gouvernement libre. Ce fait indique suffisamment, à tout homme d'état, comment il doit employer le pouvoir qui lui est confié. Si l'on me demande qu'est-ce qu'un gouvernement libre? je répondrai, c'est celui que le peuple croit tel; car ni ceux qui m'interrogent, ni moi, ne sommes les juges naturels, légitimes et compétens de cette question. Si le peuple me confère une autorité plus étendue que celle compatible avec les idées ordinaires qu'on se forme de la liberté, je lui dois de la reconnaissance pour ce généreux abandon; mais je ne dois pas chercher à lui prouver qu'il s'est trompé, et, qu'étant une fois allé si loin, il n'a plus désormais de droits à exercer que sous mon bon plaisir. »

Messieurs, tout ce que j'ai dit jusqu'à présent a eu pour but de vous prouver que les opinions du prévenu ne sont pas si nouvelles que vous deviez penser qu'il ne les professait pas *bona fide;* vous le penserez moins encore, lorsque vous les rapprocherez de l'histoire de sa vie, dont je vous ai tracé l'esquisse; mais la grande question du procès reste encore entière : le prévenu avait-il le droit de publier ces opinions? Si ces opinions étaient les siennes, je soutiens qu'il l'avait; et lors même que mes argumens sur la liberté de la presse ne seraient pas aujourd'hui honorés de votre assenti-

ment et de celui de la cour, je ne me retirerais pas entièrement découragé : une pensée me consolerait, c'est qu'un jour viendra qu'elles triompheront. Les plus précieuses libertés du genre humain n'ont été obtenues que lentement et par degrés, quelques-unes mêmes sont parvenues si tard à leur maturité, qu'encore bien que l'avocat-général nous ait dit qu'en jugeant la question qui s'agite en ce moment vous devez vous considérer comme un JURY SOUS NOTRE ANCIENNE CONSTITUTION, cependant je dois rappeler à votre souvenir et au sien, que si vous avez juridiction pour examiner et juger la question de culpabilité toute entière, ce n'est que depuis UNE ANNÉE. Avant cette époque récente, je me hasardai à soutenir le droit qu'a le jury de prononcer sur la question de libelle; je plaidais devant un noble et révérend magistrat, qui, joignant au plus profond savoir la plus incorruptible probité, me traita, je ne dirai pas avec mépris, car il en est incapable, mais me reprit avec indulgence, comme on reprendrait un enfant qui babille en étourdi. Si le procès qui nous occupe eût été jugé alors au lieu de l'être maintenant, le prévenu aurait été immédiatement condamné sur la seule preuve de la publication de son écrit, quelle qu'eût été votre opinion sur son caractère. Cependant j'ai assez vécu pour voir décider, par le vote unanime de tout le parlement d'Angleterre, que mon opinion était légitime. Si cet exemple n'est pas une leçon mémorable de la circonspection que l'on doit apporter dans ses opinions, où en trouvera-t-on?

Messieurs, j'ai insisté longuement sur l'origine des gouvernemens, j'ai rappelé en détail toutes les autorités sur cette matière, parce que j'ai considéré ce point non-seulement comme un argument essentiel à ma cause, mais comme la véritable base de la liberté de la presse; si M. Burke est fondé dans ses principes de gouvernement, je soutiens que la presse ne doit pas être libre dans le sens que je l'entends, qu'elle

ne doit même pas l'être dans aucun sens quelconque; que tous les écrits relatifs au gouvernement, toutes les théories sur son amélioration, quelle que soit leur nature, sont illégales et criminelles; car si le peuple a délégué irrévocablement toute son autorité, il n'a plus aucun droit d'agir, partant de penser ou d'écrire sur un pareil sujet, et ce doit être nécessairement un libelle, le livre qui dénonce le gouvernement et ses actes à un peuple auquel il est interdit de les censurer; mais, d'autre part, comme c'est un principe constant dans les lois anglaises, que les sujets peuvent toujours s'adresser à une juridiction compétente, aucun argument légal ne pourra porter atteinte à la liberté de la presse, telle que je la comprends, si j'ai prouvé que le peuple a un droit inaliénable de réformer ou de changer son gouvernement.

C'est parce que la liberté de la presse se réduit à cette grande question, qu'elle fut, dans tous les pays, la dernière des franchises que les sujets ont arrachées au pouvoir : les autres libertés sont soumises à la tutelle des gouvernemens; mais la liberté des opinions force les gouvernemens eux-mêmes à se ranger à leurs devoirs. C'est elle qui a enfanté, dans tous les siècles, des martyrs à la vérité, et le monde n'a été affranchi de l'ignorance qu'au prix du sang innocent de ceux qui l'ont éclairé.

Messieurs, le temps s'écoule et mes forces s'épuisent; je ne puis faire passer devant vos yeux cette douloureuse histoire que comme une ombre.

Je commencerai par notre divin modèle. Le dieu universel de la nature, le sauveur du monde, la source de toute lumière, qui est venu pour arracher l'univers à ses éternelles ténèbres, expira sur une croix, en butte aux railleries des infidèles; les saints apôtres subirent le martyre à son exemple. Lorsqu'il se fit homme, il aurait pu, comme Mahomet, venir, dans tout l'appareil d'un puissant monarque, propager

avec l'épée d'un conquérant une religion qui même aujourd'hui, après tant de siècles, résisterait encore à l'influence de la raison; mais une pareille conduite était incompatible avec sa mission; il venait confondre les superbes et rétablir les droits universels de l'homme : aussi il se montra dans cet état d'humiliation que nous représente l'évangile, et prêcha ses consolations aux pauvres.

Quand on découvrit que les fondemens de la religion étaient inébranlables, les puissances de la terre prirent l'église sous leur tutelle; la religion et le pouvoir civil se donnèrent la main, et alors commença leur mutuelle corruption. Quels ravages n'ont-ils pas causés dans le monde, en gouvernant par l'ignorance et la persécution de la vérité! mais ces persécutions ne firent que hâter la renaissance des lettres et de la liberté; vous remarquerez même que plus les lumières ont été captives, plus facilement elles ont détruit les gouvernemens qui s'opposaient à leur propagation. La cour de la chambre étoilée, cette première restriction imposée à la presse anglaise, fut instituée avant les grands changemens de notre constitution. Dès ce moment, personne ne put plus rien écrire sans un *imprimatur* délivré par ce tribunal; mais la vérité et la liberté se firent jour avec une incroyable énergie à travers de secrets canaux, et l'infortuné Charles, qu'une presse libre n'avait point averti de ses dangers, fut conduit à une mort ignominieuse. Lorsque les hommes peuvent se communiquer librement leurs pensées et leurs souffrances réelles ou imaginaires, leurs passions s'exhalent dans les airs comme une fumée qui en obscurcit la surface; mais, comprimées par la crainte, elles fermentent dans l'ombre, elles éclatent au même moment et entraînent tout dans leur débordement. Laissez la raison combattre la raison, les argumens détruire les argumens, et tout bon gouvernement demeurera stable.

L'usurpateur Crommwel adopta le même système de ré-

pression pour affermir son gouvernement, et son gouvernement ne dura pas.

A la restauration de Charles II, la chambre étoilée fut rétablie par un acte du parlement; pendant ce règne, ainsi que pendant la courte durée du règne suivant, elle se livra aux plus sanguinaires poursuites; et il est incontestable que ce fut cette aveugle et méprisable politique qui hâta notre révolution. A cette grande époque, on brisa tous ces fragiles ressorts; la liberté de la presse fut régénérée, et l'Angleterre, gouvernée depuis lors selon ses affections, a vu couler pour elle un siècle de gloire et de bonheur. Ainsi, toute notre histoire démontre que plus libre a été la presse, plus stable et plus tranquille a été notre gouvernement.

Messieurs, cette grande vérité est également appuyée sur des autorités imposantes : dans une pareille question, on ne peut consulter les lois, nos anciens statuts ne connaissaient pas ces sortes de libelles; ils commencèrent avec la chambre étoilée, et ils auraient dû finir avec elle. Pour connaître ce que c'est qu'un écrit calomnieux envers un particulier, il faut interroger les registres dans lesquels sont consignées les poursuites de pareils délits; mais, sur des matières générales, ce sont les auteurs qui ont écrit sur les principes généraux qu'il faut interroger. Si je citais quelque écrivain obscur, on pourrait me répondre que mes autorités, loin de pouvoir servir de justification et d'exemple, sont elles-mêmes des libelles; mais comment adresser ce reproche à ces grands hommes dont les ouvrages classiques, en notre langue, sont enseignés dans nos écoles et réimprimés chaque jour sous l'œil du gouvernement?

Je commencerai par le poète Milton, autorité recommandable en toute espèce de science. Ce fut un républicain, dira-t-on : je l'avoue; mais cela ne prouve rien, sinon que le républicanisme peut s'allier avec la vertu. On ajoutera que

le livre que je cite fut écrit pour combattre la censure préalable, qui n'existe plus aujourd'hui; mais si l'on traite de libelle tout ouvrage qui contrarie les désirs du gouvernement ou les opinions de ceux qui le composent, le rétablissement d'un censeur serait une mesure de sûreté publique. Si je présente mon livre à un magistrat désigné par la loi, et qu'il le rejette, je le supprime et n'ai rien à redouter, tandis que lui est toujours responsable de l'abus de son autorité; mais avec le système que l'on veut faire prévaloir aujourd'hui, un homme doit imprimer, à ses risques et périls, sans guide qui lui indique d'après quels principes son livre sera poursuivi et condamné. Ainsi, l'argument de Milton s'applique et était destiné à s'appliquer à toute restriction imposée à la liberté d'écrire, qui, en opprimant l'individu, compromet la sûreté de la nation.

« On n'en trouve nulle trace, dit Milton, dans aucun état, dans aucun gouvernement de l'antiquité, ni dans l'église, ni dans les anciennes lois que nous ont laissées nos ancêtres, ni dans les usages modernes d'aucun pays réformé; on n'en rencontre quelques vestiges que dans les conciles les plus antichrétiens et dans la plus tyrannique inquisition qui exista jamais. Jusqu'alors, les livres pouvaient venir au jour sans contrainte, le génie pouvait enfanter ses productions aussi librement qu'une mère enfante son fils.

« Pour qui est pur, tout est pur, non pas seulement le boire et le manger, mais même toutes sortes de connaissances bonnes ou mauvaises; par conséquent, les livres ne peuvent corrompre, si la volonté et la conscience ne sont pas corrompues.

« Les mauvais livres sont utiles sous plusieurs rapports; on les examine, on les réfute, on éclaire le présent, on prévoit l'avenir. Quel meilleur témoin puis-je citer qu'un des vôtres, qui siége maintenant dans le parlement, le premier

des savans de ce pays, M. Selden, qui, dans son ouvrage sur les lois naturelles et civiles, prouve, non-seulement par la réunion des plus célèbres autorités, mais par d'excellens raisonnemens, par des théorèmes presque mathématiques, que toutes les opinions, même les erreurs publiées, lues et réunies, aident à arriver plus promptement à la découverte de la vérité.

« Les opinions et les pensées ne sont pas des marchandises dont on puisse faire le monopole et trafiquer; il ne faut pas espérer pouvoir mettre les lumières en entrepôt, d'où on puisse ne les laisser sortir qu'avec un permis, comme du drap ou de la toile.

« Ne serait-ce pas là faire un amer reproche au peuple anglais? Si nous sommes si méfians à son égard, qu'un simple pamphlet excite nos craintes, n'est-ce pas le taxer d'être un peuple remuant, vicieux, rebelle, sur la foi duquel il faut si peu se reposer, qu'on ne doit rien lui laisser connaître sans le permis d'un censeur? Sont-ce là les soins ou l'amour qui lui est dû? on n'oserait le prétendre.

« Cette corruption, que l'on cherche à prévenir, lorsqu'enfin elle a rompu ses digues, ne peut plus être arrêtée; vouloir empêcher les hommes de penser et d'agir par eux-mêmes, en rendant la presse esclave, c'est ressembler à cet insensé qui croyait retenir des corneilles captives en fermant la porte de son parc.

« Ces moyens violens de répression ont, pour la plupart du temps, un résultat entièrement opposé à celui que l'on espère; au lieu de supprimer les livres, ils les multiplient, ils leur donnent de la vogue : la punition d'un bon mot le rend plus piquant encore, dit le vicomte de Saint-Alban, et un livre défendu est considéré comme une étincelle de vérité, qui éclate à la figure de ceux qui veulent la fouler aux pieds. »

Milton parle ensuite de sa visite au fameux Galilée, qu'il trouva dans les prisons de l'inquisition, « pour n'avoir pas pensé en astronomie comme les franciscains et les dominicains. » Ainsi, ce qui doit nous intéresser et nous toucher le plus vivement, les lois de la nature elles-mêmes étaient courbées sous la verge d'un censeur. Cet illustre astronome finit ses jours dans une prison, parce qu'ayant vu les phases de Vénus dans son télescope nouvellement inventé, il avait prononcé qu'elles brillaient d'une lumière empruntée et reçue du soleil comme du centre de l'univers. Voilà quel était son crime : il avait placé le soleil au centre, le soleil dont la position est aujourd'hui une vérité mathématique qui nous guide à travers l'immense Océan, et qui nous permet d'aller dominer sur d'autres mondes que, sans Galilée, nous n'eussions jamais connus.

Milton, dans son éloquent discours au parlement, fonde la liberté de la presse sur ses véritables bases.

« Croyez-moi, messieurs, ceux qui vous conseillent de supprimer des livres feraient aussi bien de vous conseiller de vous supprimer vous-mêmes : je vais vous le démontrer.

« Si l'on veut savoir quelle est la cause immédiate de cette liberté d'écrire et de parler, on n'en peut point assigner d'autre que notre gouvernement juste, libre et modéré. C'est la liberté, messieurs, que vos généreux conseils nous ont conquise, la liberté qui est la nourrice de toutes les grandes ames, qui éclaire et spiritualise nos intelligences, comme un beau ciel anime toute la nature; c'est elle qui affranchit, élève, transporte nos cœurs au-dessus d'eux-mêmes. Vous ne pouvez maintenant nous rendre moins éclairés, moins amis de la vérité, sans vous rendre d'abord vous-mêmes, qui nous avez fait tels, moins dévoués à cette liberté que vous avez fondée; nous ne pouvons retomber dans cet état d'ignorance, de barbarie, d'esclavage, d'où vous nous avez tirés,

que d'abord vous ne soyiez devenus ce que vous ne pouvez être, oppresseurs, despotes, tyrans, comme étaient ceux de qui vous nous avez délivrés. Si nos cœurs sont maintenant plus hauts, si nos ames se portent avec plus d'ardeur vers les grandes choses, c'est l'ouvrage de votre vertu : donnez-moi donc la liberté de connaître, de m'exprimer, de publier mes pensées; c'est la première de toutes les libertés. »

Messieurs, je veux en appeler à un autre auteur dont l'opinion vous paraîtra plus concluante, comme étant celle d'un de nos contemporains qui a toujours professé les principes les plus favorables au gouvernement monarchique; je veux parler de M. Hume, qui affirme que la liberté de la presse permet non-seulement les discussions de théories, mais encore qu'elle est instituée pour éveiller l'attention publique sur les actes du gouvernement.

Après avoir montré quels avantages résultent pour la liberté des formes monarchiques, pourvu que le pouvoir royal soit convenablement surveillé et balancé par la partie démocratique de la constitution, il ajoute : « Ces principes donnent la raison de cette liberté de la presse si étendue dont nous jouissons en ce royaume, et qui n'est accordée dans aucun autre gouvernement; on a craint que le pouvoir arbitraire n'envahît nos droits si l'on n'était attentif à prévenir ses progrès, et s'il n'existait un moyen facile de sonner l'alarme d'un bout du royaume à l'autre; il est nécessaire de réveiller fréquemment l'esprit public pour réprimer l'ambition des grands, et l'on doit faire servir la crainte de soulever l'opinion publique, à prévenir cette ambition. Rien n'est plus propre à atteindre ce but que la liberté de la presse; par elle, tout ce qu'une nation possède de savoir, d'esprit et de génie concourt à soutenir la liberté; tous les sujets sont excités à sa défense. Ainsi donc aussi long-temps que la partie démocratique de notre

constitution pourra se maintenir contre la partie monarchique, elle sera nécessairement attentive à garder la presse libre, car c'est de là que dépend sa conservation. »

Il est une autre autorité contemporaine de celle-ci : un brillant orateur de la chambre haute du parlement, et qui, pendant la plus grande partie de sa vie, a rempli les plus éminentes fonctions auprès du roi, le comte de Chesterfield, s'exprimait ainsi dans la chambre des lords ; « L'un des plus grands bienfaits dont nous jouissions, c'est la liberté ; mais tout bien, dans cette vie, a son alliage de mal ; la licence est l'alliage de la liberté. »

Lord Kenyon. Le docteur Johnson peut revendiquer cette plume à l'aile de lord Chesterfield ; il parle, je crois, de l'œil du corps politique.

M. Erskine. Milord, je vois avec satisfaction que ce morceau soit regardé comme l'une des plumes de l'aile de lord Chesterfield ; j'ai entendu dire effectivement que le passage que je vous cite, et pour lequel sa seigneurie m'a prévenu, n'appartenait pas à cet orateur.

Lord Kenyon. Ce discours qui fit tant d'honneur à lord Chesterfield passe pour avoir été écrit par le docteur Johnson.

M. Erskine. Je le crois aussi, et je remercie sa seigneurie d'avoir fourni à ma cause une autorité plus imposante encore ; car, quoique lord Chesterfield fût un homme d'infiniment d'esprit, cependant il ne peut être comparé et pour le savoir, et, ce qui est plus essentiel encore dans cette cause, pour ses opinions monarchiques, au célèbre écrivain auquel milord attribue ce discours. Le docteur Jonhson s'exprime donc en ces termes : « Un des plus grands bienfaits dont un peuple puisse jouir, c'est la liberté ; mais tout bien, dans la vie, a son alliage de mal ; la licence est l'alliage de la liberté ; c'est une ébullition, une excroissance ; c'est une tache sur l'œil du

corps politique, mais on ne doit la toucher que d'une main délicate, et comme en tremblant, de peur de détruire le corps, de blesser l'œil sur lequel elle paraît.

« La licence est tellement inséparable de la liberté qu'il est mal aisé de corriger l'une sans courir le risque de blesser l'autre; il est extrêmement difficile de distinguer les véritables limites qui les séparent, ainsi que dans une étoffe bien nuancée, on peut dire aisément qu'il existe deux couleurs, mais on a peine à discerner le point où finit l'une et commence l'autre. »

J'avoue que je ne puis m'empêcher de tomber d'accord avec ce savant auteur : ce qui fait qu'il est dangereux de toucher à la liberté de la presse, c'est la difficulté de déterminer ses limites. Mon savant ami qui vient de sortir de la cour, n'a tracé aucune ligne de démarcation, n'a développé aucuns principes ; il ne nous a pas dit, si ce livre est condamné, quels livres on pourra publier. Si je ne puis écrire contre l'existence d'une monarchie, et célébrer une république, pourrais-je écrire contre une partie du gouvernement ? pourrais-je dire que tout irait mieux sans une chambre des communes, ou une chambre des lords, ou une cour de chancellerie, ou tout autre partie de notre constitution ? ou bien si, comme il l'a insinué, un livre peut être considéré comme libelle, par cela seul qu'il attaque avec l'ironie un sujet dont la discussion peut être légale ? Nouvelles difficultés, et la liberté de la presse devient encore plus impossible à définir.

Le même auteur, poursuivant son sujet, et parlant de la chute de la liberté romaine, ajoute : « Mais cette espèce de liberté vint bientôt à être appelée licence ; car nous apprenons qu'Auguste, après s'être fait empereur, rétablit l'ordre dans Rome en réprimant la licence. Fasse le ciel que nous ne voyons jamais en ce pays l'ordre rétabli ou la licence réprimée au même prix que chez le peuple romain !

Considérez, messieurs, que rarement ou même jamais

le pouvoir arbitraire ne s'est établi tout d'un coup dans un pays ; il s'introduit sourdement et comme pas à pas, de peur que le peuple ne s'effraye de ses progrès ; les barrières et les remparts de la liberté sont renversés un à un : on trouve des prétextes plausibles d'éloigner ou d'endormir les sentinelles placées par la constitution d'un pays libre pour avertir le peuple des dangers qui le menacent. Quand les premiers pas sont faits, le peuple peut considérer avec douleur le pouvoir arbitraire envahissant, à front découvert, tous ses droits; mais alors il n'est plus temps de penser à prévenir ou éviter la ruine qui le menace.

« Le théâtre et la presse sont pour nous deux sentinelles avancées ; si nous les éloignons, si nous les aveuglons, si nous les jetons dans les fers, l'ennemi va nous surprendre. »

Messieurs, ce sujet fut traité avec encore plus de force et de clarté par un de nos plus éminens magistrats auquel probablement on n'imputera pas de s'être jamais montré favorable au désordre ni aux excès populaires, je veux parler de lord Loughborough, président de la cour de *common pleas*. Je crois pouvoir répondre de la justesse de ma citation, à laquelle j'ajouterai l'opinion d'un autre membre de la chambre des lords, le comte de Stanhope, ou plutôt je citerai d'abord lord Stanhope; car c'est sa seigneurie qui ouvre la discussion sur ce sujet, en appelant l'attention sur les argumens de lord Loughborough. « Si notre liberté de la presse, tant vantée, dit lord Stanhope, n'était autre que la liberté d'écrire le panégyrique de notre constitution, c'est une liberté dont on jouit sous beaucoup de gouvernemens arbitraires : je croirais sans peine, que, même à la cour de Russie, il ne serait pas regardé tout à fait comme coupable d'une offense impardonnable, l'homme qui se serait mis en tête d'écrire un panégyrique du gouvernement russe : on pourrait fort bien appeler cette liberté, la liberté de la presse russe; mais la li-

berté de la presse anglaise est bien autre chose, car la loi d'Angleterre ne défend pas de publier des ouvrages de théorie sur la constitution, soit qu'ils contiennent des louanges ou des censures. » (*Discours de lord Stanhope sur le bill des libelles*).

Vous voyez donc que le principe que je soutiens est appuyé dans toute son étendue de l'opinion de lord Stanhope, autrement le noble lord eût lui-même écrit un libelle en excitant les autres à publier ce qu'ils pensaient, soit en bien, soit en mal, de la constitution du pays. Quant à lord Loughborough, je vais vous lire ce qu'il dit sur ce sujet : « Tout homme peut publier librement ses opinions sur les formes et le système de notre gouvernement; si elles sont sages et éclairées, le monde en profitera; si elles sont fausses et absurdes, on en rira, et elles seront oubliées; pourvu qu'elles aient été publiées *bona fide*, elles ne peuvent être criminelles, quelque erronées qu'elles soient; d'autre part, le dessein et l'intention de l'écrivain peuvent donner un caractère différent à un écrit dont le sens apparent est innocent et même louable. Supposez une réunion d'hommes assemblés pour troubler la paix publique, pour détruire les métiers ou les barrières, ou pour commettre tout autre crime; qu'une personne, associée à leurs projets, répande parmi eux un écrit tendant à les exciter au crime en se servant de paroles convenues entre le lecteur et l'écrivain, comme celles-ci : *Avos tentes o Israël!* Cette publication serait criminelle non comme libelle, non comme un écrit abstrait, mais comme fait, et fait constituant le crime; il faudrait l'énoncer sur le registre comme circonstance extrinsèque; car autrement la cour, appelée à juger le writ d'erreur, ne pourrait connaître que de l'interprétation naturelle de l'écrit, et lors du jugement le prévenu ne pourrait avoir connaissance de ce fait, s'il ne formait un chef précis d'accusation sur le registre; pour que le jury pût prononcer sur quelque chose autre que sur l'interpréta-

tion de l'écrit, il faudrait qu'on eût articulé, dans le cas, par exemple, que je viens de citer, qu'un certain nombre de personnes s'étaient assemblées, et que l'auteur de cette publication, voulant soulever ces personnes ainsi assemblées, écrivit telle et telle chose : alors le crime serait réel, il consisterait dans un acte apparent de révolte prouvé par un écrit. »

En réponse à toutes ces autorités, l'avocat-général pourrait dire que si M. Paine eût publié ses observations dans les mêmes intentions que ces illustres écrivains, et au milieu d'autres circonstances, il eût été protégé et acquitté; à cela, je ne répondrai qu'un mot : aucunes circonstances et aucuns faits relatifs à son ouvrage ne sont allégués ni prouvés; vous n'avez pas juridiction pour connaître d'autre chose que de l'interprétation naturelle du livre qui est devant vous; ainsi, je puis aborder sans obstacle la justification des passages qui forment l'objet particulier de la plainte.

Messieurs, je sens que j'ai déjà trop long-temps abusé de votre patience; lorsque je me rappelle la nature de l'esprit humain et combien d'obstacles j'ai à combattre en ce moment, je vois, sans me décourager, quelques-uns de mes juges souhaiter la fin de cette défense. On a dit dans les papiers publics que ma vanité avait excité mon zèle en cette occasion; mais j'en appelle aux auteurs de ces articles eux-mêmes : fut-il jamais une situation de laquelle ma vanité dût m'écarter avec plus d'empressement, une tâche plus pénible que celle de combattre des préventions avouées, de braver des regards irrités qui semblent l'être contre moi? Mais je parais à cette barre pour prêter à un prévenu, traduit devant vous, les secours auxquels lui donnent droit les lois de ce pays : entre mes argumens, s'il en est quelques-uns peu convenables et indignes d'être présentés à la cour, le noble juge qui nous préside est là pour m'interrompre; s'ils sont susceptibles d'être réfutés, ils le seront, ou s'ils vous paraissent, à vous qui devez les juger,

si peu fondés qu'ils n'aient pas besoin de réponse, votre verdict renversera dans un moment tout ce qui aura été dit; alors nous aurons rempli chacun notre devoir; vous avez le droit incontestable de juger, mais moi j'ai le droit incontestable de vous adresser la justification de l'accusé.

Lorsque le noble juge qui nous préside et moi défendions George Gordon en 1781, le jury ne pensa point, et personne ne nous imputa de justifier l'incendie de cette ville, ou de soutenir que l'on avait le droit d'intimider la chambre des communes. Je m'acquitte aujourd'hui du même devoir que milord et moi remplissions alors de concert; et quoi qu'il advienne en cette cause, j'espère au moins être entendu; intimement persuadé qu'on ne pourra me faire aucun juste reproche pour avoir satisfait à un devoir sacré, MONSIEUR, JE M'ADRESSE MAINTENANT A VOUS PERSONNELLEMENT [1].

Messieurs, je vais vous soumettre quelques observations sur les passages rapportés dans l'information. Quant au premier, je ne vous en entretiendrai qu'un seul instant. Le voici:

« Tout gouvernement héréditaire est de sa nature tyrannie; une couronne héréditaire, ou quelqu'autre nom qu'on veuille lui donner, tout cela ne signifie rien autre chose sinon que le genre humain est une propriété héréditaire; hériter d'un gouvernement, c'est hériter du peuple comme d'un troupeau de bétail. »

Or, doit-on souffrir, dit le procureur-général, que l'on dise au peuple de ce pays qu'il est conduit comme un troupeau de bétail? Certainement non. Je suis d'avis qu'on ne peut insinuer au peuple anglais une plus dangereuse doctrine; mais, cette doctrine, qui l'insinue? Je nie que ce soit M. Paine; quand il soutient que, dans une monarchie héréditaire, on hérite d'un peuple comme d'un troupeau de bétail, il est évident,

[1] Ces paroles furent provoquées par la conduite d'un de MM. les jurés: cette apostrophe la fit cesser aussitôt.

d'après le contexte de l'ouvrage (et l'on ne vous l'a pas fait connaître), qu'il combat cette proposition de M. Burke que la monarchie héréditaire d'Angleterre est imposée au peuple anglais par un pacte indissoluble : M. Paine, au contraire, soutient que le roi d'Angleterre n'est autre chose que le magistrat du peuple, existant en vertu de son consentement; doctrine entièrement incompatible avec cette proposition, qu'il est conduit comme un troupeau de bétail. Ainsi son argument est celui-ci; il est destiné à rétorquer celui de son adversaire : « Un roi, tel que vous, M. Burke, représentez le roi d'Angleterre, héritant du peuple par droit de conquête, ou en vertu d'un pacte quelconque qui, lorsqu'il existe, ne peut plus être rompu tant que l'on en observe les conditions originelles, hérite du peuple comme d'un troupeau de bétail; mais je nie que tel soit le titre du roi d'Angleterre, il est le magistrat du peuple, et je respecte en lui ce caractère. » C'est donc à ce roi d'Angleterre imaginaire et non à sa majesté que s'appliquent vos inductions mal fondées. Ce sont les souverains de Prusse et de Russie et tous les gouvernemens imposés à des peuples contre leur volonté et par un droit héréditaire et indestructible, que flétrit M. Paine, lorsqu'il parle d'hériter du peuple comme d'un troupeau de bétail. Ainsi donc, ou cette phrase doit être considérée comme purement spéculative, et alors ce n'est qu'une vaine théorie sans application à notre gouvernement, ou il faut la rapprocher de ce qui détermine son application, et alors c'est du roi d'Angleterre, tel que le fait M. Burke, et non de sa majesté, dont le titre est contesté.

Examinons le passage suivant qui a été choisi d'une manière fort extraordinaire. On a sauté, pour le trouver, de la page 21 jusqu'à la page 47. Il commence à ces mots : « Cette convention se réunit à Philadelphie, au mois de mai 1787, et le général Washington en fut élu président. Il n'était à cette époque lié avec aucun des gouvernemens de

l'état ni avec le congrès ; il résigna sa commission aussitôt que la guerre fut terminée, et depuis-lors il a vécu comme simple particulier.

« La convention examina à fond toute la matière ; et, après de longs débats et de profondes recherches, les membres étant tombés d'accord sur les diverses parties d'une constitution fédérative, la question qui s'éleva fut de savoir comment lui donner autorité et la mettre en pratique. Dans ce dessein, ils n'envoyèrent pas, comme le fit une cabale de courtisans, chercher un stathouder de Hollande, ou un électeur d'Allemagne, mais ils consultèrent le vœu et l'intérêt de la nation. »

Cette phrase, considérée en elle-même, pourrait paraître un sarcasme lancé contre le roi Guillaume, contre ceux qui firent la révolution et contre la révolution elle-même ; mais lorsqu'on examine ce qui précède et ce qui suit, on voit que c'est une comparaison historique faite très-sérieusement entre la révolution anglaise de 1688 et celle d'Amérique ; comparaison dont personne ne peut nier la sincérité. Mais qu'y a-t-il donc là d'injurieux contre notre constitution ? Que le roi Guillaume ait été élevé au trône par le vœu sincère du peuple anglais individuellement exprimé ; qu'il l'ait été par des motifs et par les manœuvres indiquées du prévenu, peu importe aujourd'hui. Blackstone nous avertit avec beaucoup de raison de ne pas fonder notre obéissance et notre attachement à notre gouvernement sur les motifs de nos ancêtres, sur la régularité de leurs actes, mais sur notre approbation de ce qui est établi : telle est la meilleure manière de raisonner ; et, quant à moi, comme la raison me démontre l'excellence de la constitution de mon pays, je ne changerais pas d'opinion, qu'elle fut l'œuvre des démons ou des anges.

En sommes-nous moins attachés à la réforme, parce que Henri VIII en fut l'auteur, et parce qu'elle dut son origine à ses passions et à son avarice, et non pas à sa piété ? Il avait

dissipé les trésors de son père, et il préférait Anne de-Boulen à la reine. Telles furent les causes qui amenèrent la réforme. Notre culte en est-il pour cela moins pur? Ces circonstances ont-elles ébranlé la stabilité, ou porté atteinte au titre du roi, à l'exclusion de ceux qui tenaient les leurs de la religion qu'il avait abolie? Le procureur-général prétendra-t-il que je pourrais être accusé de libelle pour avoir écrit un volume d'injures contre Henri VIII, parce qu'il fut l'auteur de la réforme? S'il n'ose le prétendre, pourquoi donc en serait-il autrement pour le roi Guillaume qui acheva notre révolution? Quelle est la ligne de séparation? Sont-ce un, deux ou trois siècles qui établissent la différence? Nos propres historiens ne parlent-ils pas de cette cabale de courtisans? Ouvrez l'histoire de Hume (vol. 8, pag. 188), vous y verrez rapportées en détail toutes les intrigues qui frayèrent le chemin à la révolution et les coalitions intéressées des différens partis qui amenèrent son résultat.

Mais qu'avons-nous à faire des motifs de ces différens partis que rapporte Hume? La question est de savoir ce qu'on a exécuté et non comment on l'a exécuté. Si ce qui a été fait, ainsi que le professe Blackstone, a obtenu le consentement de nos ancêtres; si le nôtre l'a confirmé, nul ne peut refuser d'obéir; que celui à qui notre gouvernement déplaît, aille ailleurs en chercher un autre. Je ne combats point pour l'entière indépendance de conduite, mais pour la liberté des opinions.

Quant à ce qu'il a dit des Edouard et des Henri, ainsi que des autres princes sous le règne desquels cet auteur ne voit que des restrictions imposées au pouvoir et point de constitution, certainement ce n'est pas sérieusement que mon ami vous cite ces passages comme séditieux.

Paine prétend qu'il n'existait pas de constitution sous ces princes, et que les libertés anglaises n'ont été arrachées à un pouvoir usurpé qu'après de longs efforts; et moi aussi je le

prétends, et je crois qu'il est de l'honneur et de l'intérêt de ce pays de le publier : existait-il quelque liberté après le premier établissement des Normands par la conquête? La grande charte ne fut-elle pas arrachée au roi Jean par la force des armes à Runnymead? ne fut-elle pas reconquise par le peuple les armes à la main? sans cesse violée par les rois, ne fut-elle pas, dans les règnes suivans, deux fois, cent fois, rétablie par le parlement sur les vives et fermes instances du peuple? Je proteste que je suis rempli d'étonnement d'entendre ces vérités mises en question.

Dès mon enfance et sur les bancs de l'école, on m'apprenait à les démontrer; j'ai obtenu le prix pour avoir réussi à prouver que notre constitution actuelle n'est nullement un débris de la liberté saxonne, qu'elle est la conséquence de l'oppression des Normands qui, répandant l'esprit d'indépendance d'un bout du royaume à l'autre, poussa nos braves ancêtres non point à reconquérir, mais à obtenir successivement et pour la première fois ces priviléges, inaliénable héritage de tout le genre humain [1].

Mais pourquoi parler des Edouard et des Henri lorsque Hume lui-même affirme expressément, malgré tout ce qu'on vous a dit aujourd'hui sur l'antiquité de notre constitution, que notre monarchie fut presque absolue jusqu'au milieu du siècle dernier? Voici comment il s'exprime dans son *Essai sur la liberté de la presse :*

« Tous les gouvernemens absolus, et celui d'Angleterre le fut en grande partie jusqu'au milieu du siècle dernier, quoi qu'en aient dit les nombreux panégyristes de l'ancienne liberté anglaise, dépendent entièrement de leur administration. »

Telle est l'opinion de Hume ; telle est la conclusion que

[1] Lord Erskine obtint, au collége de la Trinité, à Cambridge, le prix d'amplification, dont le sujet était l'*origine de la constitution anglaise :* ce discours a été imprimé.

tire un grand historien de tous les faits rassemblés par lui comme matériaux de son histoire. M. Paine doit-il être puni pour avoir répété aujourd'hui ce qu'avait écrit avant lui l'un de nos auteurs classiques les plus estimés. Tous les verdicts du monde ne pourront faire sanctionner cette injustice par l'équitable public et l'impartiale postérité.

Le passage suivant que l'on accuse est celui-ci, page 56 : « L'attention du gouvernement d'Angleterre (car je préfère lui donner ce nom que de l'appeler le gouvernement anglais), depuis ses liaisons politiques avec l'Allemagne, paraît si complétement absorbé par les affaires étrangères et par les moyens de lever les taxes, qu'il semble ne pas exister pour autre chose, il néglige les affaires domestiques; et quant à des lois régulières, à peine y a-t-il quelque chose qui y ressemble. »

Que le gouvernement de ce pays ait été, par suite de ses relations avec le continent, et des guerres continuelles qu'elles ont occasionées, continuellement surchargé de taxes accablantes, c'est ce que personne ne peut nier; et j'en appelle à votre justice, ces taxes n'ont-elles pas été, pendant plusieurs années, le sujet constant de déclamations et de plaintes impunies?

Quant à cette assertion qu'à peine y a-t-il parmi nous quelque chose qui ressemble à des lois régulières, l'auteur parle en théorie de la complication de notre système de législation; il n'attaque pas l'administration de la justice dans la pratique. Ces critiques sur le système général de notre gouvernement ont été répétées mille et mille fois par différens auteurs, et même dans la chaire évangélique. Je possède un sermon écrit pendant la guerre de l'Amérique, par une personne éminente par ses talens et sa piété, et j'y vois que l'orateur appelle de ses vœux le moment où le nouveau monde sera délivré de notre ancien système de lois qu'on lui avait imposé dans son enfance.

« Il est peut-être dans les destinées que la Providence réserve à ces rivages de voir s'élever parmi nous une réforme plus pure que celle dont se glorifie l'Angleterre; de voir s'établir un gouvernement moins onéreux, plus stable, plus incorruptible que celui dont jouit la Grande-Bretagne; de posséder un système de lois plus juste, plus simple et plus invariable dans ses principes; moins obscur, moins douteux, moins rempli de délais dans les poursuites; plus doux et plus équitable dans ses moyens de sanction; plus facile, plus certain dans son exécution : dans ce système, nul ne pourra faillir par ignorance de ce qui le concerne, être privé de justice par pauvreté ou par faiblesse, l'éluder par des ruses légales, par des priviléges civils ou par la protection du pouvoir; dans ce système, les règles de conduite ne seront pas mystérieuses et déguisées sous un langage de principes et de coutumes tombés en désuétude avec la barbarie qui leur donna naissance; des formules bannales ne détruiront pas le respect que l'on doit aux tribunaux et à leurs arrêts; des édits abolis par l'usage, n'entraveront pas l'administration, ne l'exposeront pas en mille circonstances à la dérision et au mépris; les calomnies n'y auront aucun droit de décider du vrai ou du faux, et l'on n'y verra point la scandaleuse élévation de ces hommes devenus riches par la chicane, et engraissés des ruineuses querelles de leurs cliens. »

Ce passage est dix fois plus violent que celui de M. Paine, et cependant qui songea jamais à poursuivre M. Cappe?

En mille autres circonstances, les défauts de notre jurisprudence furent signalés et déplorés, quelquefois même par les personnes appelées à appliquer la loi sur le siége des magistrats. Ainsi, les observations générales de l'auteur ne doivent pas être assimilées à ces attaques contre la magistrature du pays, justement rangées dans la classe des libelles.

Quant aux deux chambres du parlement, je crois pouvoir vous démontrer que celui qui a excité cette controverse, et dont le dévouement à maintenir notre constitution n'a pas été regardé par nos ministres comme d'un faible secours dans nos momens de crises, a lui-même écrit sur ces assemblées quelques pages qui pourraient paraître sévères, même en les comparant à celles qui ont excité l'indignation de M. le procureur-général. Le passage de M. Paine est ainsi conçu :

« Quant aux deux chambres, dont le parlement anglais est composé, elles paraissaient en réalité n'en former qu'une seule, et, comme corps législatif, n'avoir aucun caractère propre. Le ministre, quel qu'il puisse être, les touche avec une baguette soporifique et elles s'endorment dans l'obéissance.

« Mais si l'on compare les talens que l'on rencontre dans l'une et dans l'autre, la différence est si grande qu'elle fait ressortir toute l'absurdité qu'il y a de placer le pouvoir là où il y a incapacité complète d'en user. Quelque misérable que soit l'état de la représentation en Angleterre, elle est encore énergique, comparée à ce qu'on appelle la chambre des lords. Cette prétendue chambre est si peu considérée que le peuple daigne à peine s'informer de ce qu'elle fait ; elle paraît entièrement soumise à une influence supérieure et complétement étrangère aux intérêts de la nation. »

La fin de cette phrase, écrite par M. Paine pour servir de preuve à cette assertion, a été omise par M. le procureur-général dans son information, ainsi que dans son discours. La voici : « Dans le débat qui s'éleva pour savoir s'il fallait prendre part à la guerre entre la Russie et la Turquie, la majorité qui, dans la chambre des pairs, vota pour la guerre, passa quatre-vingt-dix, lorsque, dans l'autre chambre, plus nombreuse de moitié, la majorité ne fut que de soixante-trois. »

Les termes dans lesquels M. Burke parle de la chambre des

lords, sont encore plus énergiques : « Il y a déjà plus d'un siècle que nous avons déclaré la chambre des lords inutile ; elle vient elle-même de se déclarer telle, et tout l'espoir d'une réforme (en parlant de la chambre des communes) repose maintenant sur nous. » M. Burke a exprimé cette opinion non-seulement dans le sein du parlement où personne ne pouvait lui en demander compte, mais il l'a réimprimée plusieurs fois dans ses ouvrages. Son opinion *sur les deux chambres du parlement* que je vais vous lire, fut, dans l'origine, publiée comme un pamphlet séparé, et dirigée contre les abus habituels de ces hautes assemblées : n'oubliez pas que je ne fais point valoir ces motifs comme *argumenta ad hominem*, ou *ad invidiam* contre cet auteur ; ce serait mal défendre M. Paine, je les invoque comme une autorité puissante en faveur de ma cause, car cet ouvrage a servi de fondement à une immense et glorieuse réputation : plût au ciel qu'elle fût également incontestable !

« Depuis la révolution, l'existence du parlement a toujours été respectée ; tout le monde voit qu'il est du plus haut intérêt pour la cour d'avoir une cause seconde placée entre les ministres et le peuple. Les membres de la chambre des communes ont un égal intérêt à soutenir leur participation à cette cause intermédiaire, quel que soit le revenu qu'ils retirent de leurs voix ; ils ne renonceront jamais à cet héritage. Ainsi, les membres les plus dévoués au bon plaisir de la cour furent toujours les plus zélés à maintenir l'autorité souveraine de la chambre des communes ; sachant qui devait user de cette autorité, et comment on devait en user, ils pensaient qu'on ne saurait jamais lui donner trop d'étendue. Tout ministre inconstitutionnel désirera toujours que la chambre des communes, qui dépend entièrement de lui, puisse disposer à son gré de tous les droits du peuple, CAR ON A DÉCOUVERT QUE

LES FORMES DE LA LIBERTÉ ET LES ACTES DU DESPOTISME NE SONT PAS CHOSES ENTIÈREMENT INCOMPATIBLES.

« Le pouvoir de la couronne, complétement détruit comme prérogative, s'est relevé plus énergique et plus odieux sous le nom d'influence : une influence qui agit sans bruit et sans violence, qui fait de ses antagonistes même des instrumens d'oppression, qui renferme en elle-même un éternel principe d'accroissement et de renouvellement, que les malheurs de notre pays, aussi bien que ses prospérités, tendent également à affermir, est un admirable moyen de remplacer une prérogative qui, n'étant fondée que sur d'antiques préjugés, portait en elle-même un principe irrésistible de dissolution. L'ignorance du peuple ne peut servir de base qu'à un système transitoire ; mais l'intérêt d'hommes actifs et tout puissans dans l'état est un fondement sûr et inébranlable. »

Aussi M. Burke, dans la page 66, en parlant de ce même parti de la cour, a dit :

« Le parlement était le grand objet de tous ces politiques, c'était la fin qu'ils se proposaient aussi bien que l'instrument au moyen duquel ils devaient opérer. »

Et poursuivant le même sujet à la page 70, il continue ainsi :

« Ceux qui ne veulent pas conformer leur conduite au bien public, et qui ne peuvent plus s'appuyer sur les prérogatives de la couronne, ont adopté un nouveau plan ; ils ont entièrement abandonné les prérogatives comme un retranchement ruiné, et ils se sont fortifiés dans le parlement lui-même ; s'ils méditent quelque dessein perfide qui excède les bornes de leur pouvoir légal, ils ont recours au parlement ; le parlement se charge de tout ; ils obtiennent le pouvoir absolu de faire ce qu'ils désirent ; leur sûreté personnelle est garantie ; nulle règle pour les diriger ; nulle responsabilité pour inspirer une salutaire terreur, car le parlement ne peut pas décemment

punir un ministre pour avoir exécuté une résolution dont il est lui-même complice. Ainsi devient illusoire son droit de censure sur le pouvoir exécutif, parce qu'on lui fait prendre part à tous les actes importans du gouvernement, et la *responsabilité*, *ce palladium de notre constitution*, *bientôt n'existera plus même dans notre souvenir.*

« Jusqu'à présent, l'opinion du peuple agissant au moyen d'une assemblée qui avait encore quelque chose de populaire, conduisait aux honneurs et aux premiers emplois de la couronne; maintenant le principe est renversé, la faveur de la cour est l'unique voie d'obtenir ces dignités dont le peuple seul devrait disposer. »

M. Burke (pag. 100) observe avec beaucoup de vérité que les abus dont il se plaint ne proviennent pas de la monarchie, mais du parlement, et que c'est pour le peuple un devoir d'y porter une sérieuse attention : « Ce furent, dit-il, les corruptions de la monarchie qui excitèrent les craintes, et amenèrent les réformes dans le siècle passé; dans le nôtre, ce doit être les corruptions du parlement. »

Ce n'est pas la corruption du parlement de cette année ou de l'année précédente, c'est sa corruption habituelle enracinée : « Ce n'est pas dans le parlement seul que les remèdes aux désordres doivent opérer tout leur effet, ce ne sera là qu'un commencement. Jusqu'à ce que le gouvernement ait regagné la confiance, il faut exciter le peuple à surveiller ses représentans avec la plus stricte et la plus minutieuse attention; il faut l'inviter à examiner plus systématiquement leur conduite dans toutes les assemblées de comtés et de corporations, et à produire de nombreuses et fréquentes pétitions sur toutes les questions importantes.

« Ces moyens auront un heureux résultat; on verra quelles sont les personnes qui, prêtant indifféremment leur appui à toutes les administrations, ont complétement banni toute in-

tégrité et toute confiance de la gestion des affaires publiques, ont confondu les plus excellens hommes avec les plus mauvais, affaibli et détruit l'esprit général du gouvernement, au lieu de lui donner une force et une vigueur nouvelles. »

Je voudrais pouvoir lire, s'il était possible, tout cet important ouvrage; mais les vérités qu'il renferme sont toutes résumées avec éloquence dans un discours du même auteur sur la réforme de l'administration publique.

« Ce qui, je l'avoue, surpassait mes forces, ce sur quoi je dirigeais toute mon attention, c'était l'affaiblissement de cette influence corrompue, source intarissable de toutes les prodigalités et de tous les désordres, qui nous surcharge de plusieurs millions de dettes, qui ôte toute vigueur à nos armes, toute sagesse à nos conseils, et jusqu'à l'ombre d'autorité et de crédit aux plus vénérables parties de notre constitution. »

Ces importantes vérités furent pareillement proclamées dans une occasion plus récente par la personne qui se trouve maintenant placée à la tête des conseils de sa majesté, et qui paraît posséder à un si haut degré la confiance de la nation [1]. Je ne veux point censurer la conduite de M. Pitt; ce fut le plus beau moment de sa vie, et je l'aurais cru bien plus digne d'éloges s'il se fût toujours montré fidèle à des opinions qu'il est réputé professer encore, et que certainement rien ne doit lui faire abandonner; mais, à tout événement, j'ai le droit d'invoquer l'autorité qui s'attache à son magnifique talent et à son éminente situation, non-seulement pour défendre le prévenu, mais le peuple anglais tout entier; car c'est sa cause que je plaide lorsque je m'oppose de tout mon pouvoir à l'introduction de cet odieux précédent qui conduirait un homme au pilori ou à la prison pour le même fait qui a couvert un autre homme de gloire et lui a mérité l'approbation générale.

[1] M. Pitt.

Les abus signalés par l'écrivain que l'on accuse aujourd'hui déterminèrent cet illustre orateur à s'associer à plusieurs autres personnages d'un haut rang sous les bannières du duc de Richmond, et à voter plusieurs résolutions publiques sur l'absolue nécessité de réformer la chambre des communes : leurs motifs sont consignés dans le préambule placé en tête de ce livre. Voici comme ils s'expriment, « d'où il résulte que la liberté, la vie ou la propriété de tout homme est ou peut être atteinte par la loi du pays qu'il habite, à laquelle chacun est tenu d'obéir ;

« Que, par la constitution de ce royaume, le droit de faire des lois est dévolu à trois pouvoirs distincts, le roi, les lords et les communes réunis en parlement ; que le consentement de ces trois pouvoirs qui comprennent tout l'état est nécessaire pour constituer une loi obligatoire pour toute la nation ; que la chambre des communes représente toutes les communes du royaume, et que le consentement de cette chambre entraîne le consentement de toutes les communes du royaume, et pour tous les cas sur lesquels le corps législatif a droit de prononcer ;

« Que nul homme n'est ou ne peut être actuellement représenté s'il ne vote sur l'élection de ses représentans ;

« Que tout habitant d'une commune en ce royaume (les enfans, les insensés, les criminels, déclarés incapables par la loi, seuls exceptés) a le droit de voter pour l'élection des représentans chargés de consentir pour lui à des lois par lesquelles il sera lié ;

« Que le nombre des personnes qui votent pour l'élection des membres de la chambre basse ne se monte pas maintenant à un sixième des habitans des communes du royaume ; qu'ainsi la plus grande partie desdites communes sont privées du droit d'élire leurs représentans ; que le consentement de la majorité de toute la nation, pour établir une

loi, est donné par des personnes que la majorité de la nation n'a pas, dans le fait, investies de ses pouvoirs;

« Qu'enfin l'élection des membres de la chambre des communes a, par le cours des siècles, si prodigieusement dévié des principes d'égalité sur lesquels elle était fondée, qu'en plusieurs lieux les membres ne sont élus que par la propriété d'un seul homme, que les plus petits bourgs envoient autant de membres que les comtés les plus étendus, et que la majorité des représentans de la nation est choisie par un nombre de votans qui n'excède pas douze cents, etc.... »

Ces griefs et beaucoup d'autres furent publiés, non comme d'abstraites théories, mais peu de jours après que la chambre des communes eut décidé que ces prétentions étaient mal fondées, et qu'aucun changement dans la représentation n'était nécessaire. Ce fut alors que ces personnes se réunirent à Thatched-House [1], et proclamèrent leurs opinions et leurs résolutions. Aucun d'eux fut-il poursuivi ? Non certainement (car cette conduite était légale). Eh bien! je vous supplie, messieurs, vous, gens pleins d'honneur et de franchise, je vous supplie de comparer ce que je viens de lire avec ce qu'a écrit M. Paine sur les ministres avec leur baguette soporifique, et de rendre à tous une égale justice. Je demande que tous soient punis ou que personne ne le soit; que M. Paine ne soit pas livré au mépris public pour avoir énoncé son opinion sur le parlement, tandis que d'autres qui ont exprimé les mêmes sentimens, qui de plus les ont mis en pratique, jouissent de toutes les douceurs qui accompagnent un dévouement supposé aux intérêts de son pays. Faut-il donc aujourd'hui faire clameur de haro sur tout homme qui soutient les mêmes idées? J'ai observé que mon savant ami élevait la voix non sans intention en nommant M. Horne Tooke, comme pour lier sa cause à celle de M. Paine, ou celle de M. Paine à la

[1] La chaumière.

sienne. Ce sont là les mêmes principes de justice; car, après tout, il n'a rien dit de M. Tooke; et qu'aurait-il pu dire autre chose, sinon que c'est un homme du plus haut talent, l'un de ceux qui figurent parmi ces grands noms inscrits au bas de cette protestation que je vous ai lue, et que les signataires semblent maintenant avoir oubliée?

Messieurs, que d'autres proclament leur opinion et en changent à leur gré, pour moi je soutiendrai toujours que le plus précieux privilége du peuple de la Grande-Bretagne est de veiller à tout ce qui intéresse son bonheur, soit dans la marche du gouvernement, soit dans l'administration : pour cela, IL FAUT QUE LA PRESSE SOIT LIBRE; il en fut toujours ainsi : que de maux une presse libre n'a-t-elle pas prévenus et réparés! Si la presse est incommode au gouvernement, qu'il examine lui-même sa conduite, et il en trouvera le motif; qu'il se corrige, et il en trouvera le remède.

Messieurs, je n'aime pas les sarcasmes dans la discussion d'un sujet grave; mais vous devez juger les écrivains sur leurs intentions, dans le moment où ils ont écrit. M. Burke s'est permis l'ironie aussi souvent qu'un autre; écoutez les motifs que dans son discours sur la réforme il allègue pour prouver qu'il ne faut pas toucher aux appointemens des seigneurs attachés à la cour. « Vous voulez voir, dit-il, la cour désertée par toute la noblesse du royaume.

« Mais cette désertion entraînerait les plus graves inconvéniens; les rois aiment naturellement la compagnie de gens bas et vils. Ils sont si élevés au-dessus du reste des hommes, que tous les sujets sont égaux à leurs yeux; ils sont plus portés à haïr qu'à aimer leur noblesse, qui résiste par fois à leur volonté par vertu ou par fierté. Cependant, avouons qu'une grande partie de la noblesse est merveilleusement disposée à jouer le rôle de flatteurs, de parasites, de complaisans, et de bouffons, tout comme les derniers et les plus vils

des hommes ; mais il lui manque les qualités nécessaires à de pareils emplois, objet de son ambition ; le défaut d'une éducation régulière, d'anciennes habitudes, quelques restes cachés de son ancienne dignité, s'opposeront toujours à ce qu'on fasse d'un noble un bon eunuque, un saltinbanque, un charlatan ou un comédien. Les empereurs romains, dès leur origine, se jetèrent entre les mains de cette sorte de gens, et le désordre alla chaque jour croissant jusqu'au déclin de l'empire et sa ruine fatale : il est donc de la plus haute importance (pourvu néanmoins que les choses ne soient pas poussées à l'excès) de maintenir un pareil établissement comme il doit l'être ; quelle que soit la volonté du prince, il faut que chaque jour et à chaque instant il trouve prêts à le servir une foule de gens de la première noblesse : c'est un très-utile préjugé que celui qui entretient leur orgueil dans cet état de servitude ; et quoiqu'ils ne soient pas ce qu'il y a de meilleur pour une cour, une cour est ce qu'il y a de meilleur pour eux : ainsi je ne veux réformer aucune des charges d'honneur attachées à la personne du roi. »

Que signifie tout cela? sinon qu'un roi éprouve pour la compagnie des gens les plus vils un si irrésistible penchant qu'il doit nécessairement entraîner la ruine de l'état ; que cependant il faut ménager ses goûts dépravés comme un mal nécessaire, qu'il faut se contenter de mettre un frein à ses désirs en l'environnant d'une foule de gens plus mauvais encore que lui, s'il est possible, mais meilleurs que ceux qu'il choisirait lui-même : ce passage, pris isolément, serait le plus abominable et le plus séditieux sarcasme contre le roi et la noblesse ; mais que l'on considère tout l'ensemble du discours, l'on y verra développé un vaste système de réforme, et personne, je crois, ne douta jamais de l'attachement de M. Burke à la monarchie : ainsi pour juger d'une partie quelconque d'un ouvrage, il faut le lire tout entier.

C'est aussi dans les mêmes vues que je vais vous lire le commencement de l'*Oceana* d'Harrington. Mais il est impossible de nommer cet auteur si connu sans livrer au mépris et au ridicule les calomnies que l'ignorance ou la plus odieuse malice répandent contre lui dans le public : on a voulu noircir tout homme qui, à quelque époque et en quelque pays que ce soit, se prononça pour la république, dans l'unique dessein de soulever des préventions contre la cause que vous allez juger.

(Ici M. Erskine ouvre un livre et le referme aussitôt après, sans en avoir lu une seule ligne ; il dit à la personne qui était assise auprès de lui, quelques paroles à voix basse et que l'on ne peut entendre.)

Est-ce ainsi que l'on espère affermir la constitution anglaise ? sont-ce là les moyens par lesquels on apprend aux Anglais à la chérir ? Oui, je le dis avec conviction : si un homme traduit en jugement, au lieu de quelques taches d'encre, se trouvait teint de sang ; s'il était chargé de tous les crimes dont le nom seul fait frémir la nature, il n'eût pas été traité plus sévèrement que l'est mon client.

Dans le dessein de nuire à l'accusé, on a, la semaine dernière, traité Harrington comme un misérable, complice du meurtre de son roi et de la destruction de la monarchie ; on a représenté son livre comme un encens brûlé sur l'autel d'un usurpateur ; et cependant cet Harrington, ce misérable comptait dans sa famille (vous pouvez voir pour six sous sa généalogie à l'Heralds office) huit ducs, trois marquis, soixante-dix comtes, vingt-sept vicomtes et trente-six barons, seize desquels étaient chevaliers de la jarretière, noblesse qui, je crois, paraîtrait suffisante dans les cercles d'Allemagne les plus exigeans. Lui-même, qui était-il ? un scélérat couvert de sang ? O brutale ignorance de l'histoire de notre pays ! c'était le plus dévoué serviteur de Charles Ier, auquel il ne cacha jamais ses opinions, car Wood observe que le roi

se plaisait beaucoup à l'entendre; mais lorsqu'il venait à parler d'une république, il pouvait à peine se contenir : « Je ne sais, dit Toland, quel est le plus digne d'éloges ou du roi abandonnant toute sa confiance à un honnête homme, quoique républicain, ou d'Harrington, qui ne dissimulait point ses principes, même en servant le roi. »

Mais ses opinions influèrent-elles sur sa conduite? l'histoire va nous répondre. Il demeura fidèle à son malheureux prince, après que tous ses courtisans l'eurent abandonné à la rage de ses sujets : pendant tout le temps de sa captivité dans l'île de Wight, il ne le quitta point; il s'échappa furtivement pour suivre le sort de son roi et de son maître; il se cacha derrière la portière de la voiture, lorsqu'on le conduisit à Windsor, et poursuivant jusqu'à la fin sa glorieuse conduite, il tomba dans ses bras et s'évanouit sur l'échafaud.

Après la mort de Charles, il écrivit l'*Oceana*, et il l'écrivit comme inspiré par un sentiment de justice et d'affection pour sa mémoire; toutes les pages sont empreintes de ce généreux respect qu'il lui avait toujours témoigné. La chute de la monarchie y est attribuée non point à Charles, mais aux vices inhérens à la constitution.

Mais peut-être ce livre a-t-il flatté Cromwell? que l'histoire nous réponde encore. L'*Oceana* fut saisi par l'usurpateur comme un libelle, et la manière dont il fut recouvré est digne de mémoire. Je rappelle ce fait pour montrer que Cromwell était au fond un homme sensé et qui savait sur quels fondemens doivent s'appuyer les gouvernemens pour durer.

Harrington se présenta chez la fille du protecteur pour lui redemander son livre que son père lui avait enlevé; en entrant dans son appartement, il saisit son jeune enfant et l'emporta dans ses bras : la fille de Cromwell accourut pleine de surprise et de terreur; alors Harrington se retournant vers elle : « Je sais tout ce que vous ressentez comme mère, comprenez donc

aussi la douleur que j'éprouve, votre père m'a ravi mon enfant; » voulant désigner par là l'*Oceana*. L'*Oceana* fut quelque temps après restitué à Harrington, sur la demande de la fille de Cromwell, à qui le protecteur répondit avec la sagacité d'un profond politique : « Qu'il reprenne son livre ; si mon gouvernement doit subsister, il n'a rien à craindre d'une BOULETTE DE PAPIER. » Il disait vrai; jamais un bon gouvernement ne fut renversé par des boulettes de papier.

Montesquieu dit : « Dans un état libre, peu importe que les individus raisonnent bien ou mal, il suffit qu'ils raisonnent, la vérité jaillit du choc, et de là naît la liberté. » M. le procureur-général vous a lu des extraits de la réfutation du livre de M. Paine, par M. Adam : que l'on discute ses doctrines comme l'a fait M. Adam, je le veux bien; je ne le prétends pas infaillible : s'il est dans l'erreur, qu'on lui réponde, et la vérité jaillira du choc.

Milton dit fort sagement, que la disposition d'un peuple à ces sortes de controverses n'est point un signe de sédition ou de corruption, que c'est tout le contraire (et j'ai oublié de vous citer ce passage avec les autres). En traitant cette question, il s'élève à cette inexprimable sublimité de style qui n'appartient qu'à lui : Milton n'emprunta jamais rien aux choses de la terre, il recevait d'en haut l'expression et la pensée, ainsi qu'il le décrit merveilleusement lui-même dans cette pieuse prière adressée au grand Etre, source de toute parole et de toute science, qui envoie ses séraphins avec le feu sacré dérobé sur son autel pour toucher et purifier les lèvres de ses élus. « Lorsque l'activité d'un peuple, dit ce puissant génie, est si vivement excitée, que non-seulement elle veille à la conservation de sa liberté, mais qu'elle le pousse à l'examen des plus sublimes questions, ce n'est point un présage fatal de décadence et de corruption; mais dépouillant cette enveloppe de corruption dont il était revêtu, pour re-

paraître brillant de force et de jeunesse, il entre dans la glorieuse carrière de la vérité et de la vertu, destiné à devenir grand et honorable dans les siècles à venir. Il me semble déjà voir une noble et puissante nation se lever, semblable à un géant qui se réveille d'un profond sommeil, et secouer ses invincibles entraves; il me semble la voir, comme un jeune aiglon qui, dépouillant le duvet de la jeunesse, allume aux rayons du soleil son œil audacieux, et purifie aux sources de la céleste lumière sa vue long-temps troublée et obscurcie, tandis que la foule bruyante des oiseaux timides et amis des ténèbres volent pesamment autour de lui, étonnés de son audace, et dans leur croassement jaloux, essayent de lui prédire de longues années de trouble et de discorde. »

Messieurs, ce que Milton ne vit que dans sa magnifique imagination, je l'aperçois en réalité; ce qu'il appela de ses vœux, sans en avoir jamais été témoin, s'accomplit maintenant à nos yeux : je crois voir cette illustre et puissante nation, loin de dégénérer d'elle-même, dépouiller son enveloppe de corruption pour revêtir toute la vigueur de la jeunesse, et c'est parce que d'autres le voient comme moi que nous entendons tout ce tumulte. La France et sa constitution ne sont que de vains prétextes; c'est parce que le peuple breton commence à se rappeler l'héritage de liberté qu'il a reçu de ses pères; c'est parce qu'il ouvre les yeux sur les abus qui souillent les plus belles parties de sa constitution, que sans doute la nation court risque d'être détruite par un seul pamphlet. J'ai remarqué le cours de ces alarmes, elles ont commencé avec le renouvellement de ces agitations que les alarmistes eux-mêmes ont provoquées et abandonnées; elles sont devenues de plus en plus violentes lorsqu'ils ont vu ces agitations avouées et soutenues par mon admirable ami M. Fox, l'homme d'état le plus honnête et le plus éclairé dont l'histoire ait consacré le souvenir; cet homme dont le nom seul est un

éloge, et qu'on ne peut célébrer dignement qu'en empruntant les paroles de M. Burke à qui j'aurai recours toutes les fois que j'aurai besoin d'une expression éloquente ; « cet homme qui, pour soulager l'infortune des nations les plus éloignées, a compromis son bien-être, sa sûreté personnelle, son intérêt, sa puissance et même sa précieuse popularité, » que n'eût-il donc pas fait pour ses compatriotes? et cependant tel est l'homme que l'on a censuré avec tant d'amertume, ainsi que naguère vous en avez été témoins.

Messieurs, je n'ai plus que peu de mots à vous dire; je finis en vous déclarant que cette liberté pour laquelle j'ai combattu n'est autre chose que notre ancienne liberté qui nous appartient en vertu de cette constitution sous laquelle nous sommes nés. Je ne vous ai point demandé d'acquitter M. Paine par d'autres motifs ou d'autres règles que ceux puisés dans la loi que vous avez juré d'appliquer; mon but a été de vous persuader que le gouvernement de la Grande-Bretagne, dans sa sagesse, défend de jeter sur ses sujets un regard de colère; qu'il vous crie, au contraire, en empruntant le langage d'un poète rappelé par lord Chatam dans la mémorable discussion sur l'Amérique et malheureusement sans effet :

« Soyez aveugles pour leurs fautes, faciles et bons pour leurs vertus ; que leur pensée soit libre, et n'aspirez pas à asservir leur ame. »

Liez le peuple par ses affections ; persuadez sa raison, et il sera fidèle d'après le seul principe qui puisse rendre la fidélité sincère et durable, la conviction que le gouvernement n'existe que pour son bien. La contrainte est la mère de la résistance; elle est une preuve évidente que la raison n'est pas du côté de ceux qui l'emploient. Rappelez-vous l'allégorie si pleine de sens de Lucien : « Jupiter et un paysan faisaient route de compagnie, conversant librement et avec une entière familiarité sur tous les sujets du ciel et de la terre.

« Le paysan écouta avec attention tant que Jupiter ne voulut que le convaincre; mais ayant manifesté quelques doutes, Jupiter aussitôt se retournant le menaça de la foudre. Ah! ah! dit le paysan, maintenant, Jupiter, je vois que tu as tort, car tu en appelles à ton tonnerre. »

Voilà quelle est aussi ma position. Je puis bien raisonner avec le peuple anglais, mais je ne puis lutter contre les foudres de l'autorité.

Messieurs, telle est la défense que j'avais à vous soumettre en faveur de la liberté des opinions; quant à moi, je suis et serai toujours sujet obéissant et attaché *à nos lois*. Aussi long-temps que je vivrai, cette règle d'action obtiendra mon hommage et guidera ma conduite; mais aussi je maintiendrai toujours, comme je l'ai fait aujourd'hui, la dignité de ma profession, et j'accomplirai, comme je les conçois, les importans devoirs qu'elle m'impose.

M. le procureur-général se leva aussitôt pour répliquer à M. Erskine, lorsque M. Cambell, le chef du jury, dit : « Milord, je suis autorisé par le jury à faire savoir à M. le procureur-général qu'une réplique lui paraît inutile, à moins que M. le procureur-général ou vos seigneuries en décident autrement. » M. le procureur-général s'assit, et le jury, par son verdict, déclara M. Paine coupable.

PROCÈS

DE JOHN STOCKDALE,

Jugé en la cour du banc du roi, devant lord KENYON et un jury spécial, à Westminster, le 9 décembre 1789, sur une information dirigée contre lui par le procureur-général, à raison d'un libelle contre la chambre des communes.

EXPOSÉ.

Le jugement de M. John Stockdale est si étroitement lié au procès si connu de M. Hasting, gouverneur-général de l'Inde, que peu de mots suffiront pour donner tous les éclaircissemens nécessaires au plaidoyer de M. Erskine.

Lorsque la chambre des communes de la Grande-Bretagne eut ordonné la mise en accusation de M. Hasting, les charges furent dressées par M. Edmond Burke qui avait été mis à la tête de la commission d'enquête; au lieu de les rédiger dans la forme ordinaire d'un acte d'accusation, il les exposa avec beaucoup d'étendue, et les développa avec cette énergie et cette chaleur qui animent toutes les productions de ce grand écrivain.

Les charges, ainsi préparées, ne demeurèrent pas renfermées dans les registres de la chambre des communes pour être ensuite portées à la chambre des lords, elles furent imprimées et vendues dans toute l'Angleterre sans aucune opposition de la part des directeurs de l'accusation; et du style dont elles étaient écrites, elles dûrent nécessairement produire une forte impression contre l'accusé.

Pour combattre cette impression causée par la publication prématurée de ces charges, le révérend M. Logan, ministre de l'évangile à Leith, en Ecosse, personnage éminent par son savoir, composa une revue des charges de l'accusation (qui, comme on vient de le dire, circulaient alors dans toute l'Angleterre), et l'adressa à M. Stockdale, libraire accrédité dans Picadily [1], qui la mit en vente.

L'ouvrage de M. Logan était écrit d'une manière à la fois judicieuse et énergique, mais il renfermait quelques observations sévères contre les accusateurs de M. Hasting.

Dès que ce livre parut, il obtint le plus grand succès.

Alors M. Fox le dénonça à la chambre des communes; et, sur la motion de cet illustre orateur, l'un des directeurs de l'information, la chambre vota unanimement une adresse au roi pour le supplier d'enjoindre à son procureur-général de poursuivre une information contre M. Stockdale comme éditeur d'un libelle contre la chambre des communes; ce qui eut lieu.

Il est inutile de rapporter ici les passages du livre de

[1] L'un des quartiers de Londres.

M. Logan qui servirent de prétexte à l'accusation; on les trouvera cités dans le plaidoyer de M. Erskine.

Le verdict favorable qui fut rendu dans cette cause, fut accueilli avec une satisfaction générale. Ce verdict, disent les éditeurs des plaidoyers de lord Erskine, fut une nouvelle preuve des inappréciables bienfaits de notre constitution; car, ni la plus haute cour du royaume, ni la chambre des communes elle-même, partie plaignante dans l'accusation, n'eurent le droit de révoquer en doute son autorité.

Le plaidoyer prononcé en cette circonstance est l'un des plus remarquables de M. Erskine : attaché au parti de l'opposition par ses opinions et ses principes, il se trouvait placé, dans cette cause, entre ses affections personnelles et ses devoirs, puisque c'était des bancs de l'opposition qu'était partie la motion qui avait fait accuser son client. Cet habile avocat sortit de cette situation difficile avec beaucoup d'adresse; il eut l'art de rattacher sa défense à celle de M. Hasting, ce qui lui fournit occasion de se livrer à quelques mouvemens de la plus haute éloquence.

PLAIDOYER

POUR

JOHN STOCKDALE,

ACCUSÉ

d'outrages envers la Chambre des Communes.

MESSIEURS,

M. Stockdale, qui comparaît devant vous comme coupable d'avoir publié le livre que je tiens entre mes mains, en me choisissant pour son avocat, doit, aux yeux de bien des gens, avoir fait preuve d'une singulière confiance en moi. Il me savait intimement lié avec la plupart des personnes dont la conduite et les opinions sont blâmées par l'auteur de cet écrit, et cependant il m'a confié le soin de sa défense et de sa justification.

Cette mission si extraordinaire et si délicate, la vanité inclinerait peut-être à l'attribuer au mérite supposé du défenseur; mais il faut qu'il soit dit, à l'honneur du barreau anglais, qu'un pareil exemple se renouvelle chaque jour parmi nous, et que le prévenu, sans me connaître, sans avoir en moi des motifs de confiance personnelle, a bien pu

s'en remettre sans crainte à un avocat pris au hasard, pleinement rassuré qu'il était par le caractère général de notre profession.

C'est, en vérité, un grand bonheur pour notre pays que, quelques divisions qui puissent se manifester dans d'autres assemblées dont j'aurai à vous entretenir aujourd'hui, quelques agitations que des considérations personnelles puissent exciter au sein des grands pouvoirs de l'état, elles ne pénètrent jamais dans cette enceinte pour y troubler l'administration de la justice, et que nos principes politiques, non plus que nos habitudes privées, ne puissent jamais nous faire dévier de la route qui nous est tracée par nos devoirs : si tel est le caractère du barreau anglais, quelle sainte impartialité ne doit-on pas attendre des jurés et du tribunal?

Les égards que la cour a daigné me témoigner hier, au sujet de l'indisposition que j'éprouvais ayant différé la décision de cette cause, vous avez probablement donné toute votre attention à ce qui a eu lieu dans le jugement d'une autre accusation provoquée également par la chambre des communes; ainsi je n'aurai pas besoin d'établir de nouveau les principes sur cette matière, et d'invoquer des autorités à leur appui; il me suffira de vous rappeler les lois applicables telles qu'elles ont été reconnues par le procureur-général, conformément aux propositions que j'avais émises, et telles qu'elles ont été confirmées par le suffrage plus imposant de la cour. Ces lois sont celles-ci :

D'abord, toute information ou acte d'accusation doit désigner d'une manière si claire et si précise le corps du délit, que l'accusé puisse connaître quel est le crime sur lequel il doit se défendre.

En second lieu, le jury doit paraître ne prononcer que d'après une intime conviction son verdict de coupable ou non coupable.

Enfin la cour doit trouver sur ses registres un délit si précis, si bien caractérisé, qu'il lui soit possible d'appliquer la peine que lui suggère son pouvoir discrétionnaire ou qu'inflige une loi positive.

On a reconnu également, comme une conséquence nécessaire de ces propositions, que si une information impute à un écrit d'avoir été publié sur et contre la chambre des communes, avec l'intention de calomnier ce corps et de l'avilir aux yeux du public, l'auteur ne doit être déclaré coupable qu'autant que le jury, après mûr examen de l'ouvrage en son entier, reconnaît que les passages incriminés, expliqués par l'ensemble du livre, et considérés comme en faisant partie, ont été écrits par l'auteur avec l'intention manifeste d'injurier la chambre des communes comme corps, et qu'ils ont été écrits sur et contre la chambre RÉUNIE EN PARLEMENT.

Ces principes établis, nous allons maintenant examiner l'accusation dirigée contre le prévenu.

On lui impute « d'avoir méchamment, sans droit et sans raison, tenté de déshonorer, insulter, calomnier la chambre des communes réunie en parlement, et d'avoir plus méchamment encore représenté ses actes comme injustes; d'avoir voulu persuader que la chambre des communes était une assemblée vile, tyrannique, corrompue, afin d'exciter contre elle le mépris du public. » Le prévenu a publié, quoi! non pas ces phrases tronquées que vous a lues l'avocat-général comme si elles se suivaient dans le livre; non pas ces lambeaux épars que l'on a rassemblés et que l'on vous a récités tout d'une haleine comme s'ils se rencontraient ainsi dans la même page sans intermédiaires et sans les accessoires qui les environnent; non, messieurs, telle n'est pas l'accusation dirigée contre lui, quelque mutilée qu'elle soit. L'information porte que le prévenu a publié, avec l'intention d'insulter la chambre des

communes, l'ouvrage entier que l'on a désigné sur le registre par son titre ainsi conçu : *Revue des principales charges portées contre Warren Hasting, esq., ci-devant gouverneur du Bengale*, dans lequel, entre autres choses, se trouvent les passages incriminés.

Ainsi donc vous devez examiner, non pas seulement si l'accusé a publié ces extraits que l'on vous dénonce, et si, tels que l'information les a rassemblés, ils offrent le sens que les inductions leur supposent; mais si, en écrivant cet ouvrage en son entier, l'auteur (car s'il est innocent, l'éditeur doit l'être incontestablement) n'a fait qu'un examen libre, courageux et de bonne foi, des charges portées contre un de ses concitoyens, ou bien si les éloquentes discussions qui remplissent ses plus belles pages ne sont qu'un voile destiné à couvrir les calomnies que renferment les passages que l'on vous a lus; si son intention a été de diffamer la chambre des communes, et non de répondre franchement aux accusations portées contre M. Hasting.

Tel est, messieurs, le point principal que vous avez à considérer. Si donc, après avoir emporté ce livre dans le lieu de vos délibérations; après l'avoir lu tout entier avec une impartiale attention, vous pouvez, en rentrant dans cette enceinte, affirmer sous serment que l'impression faite sur vous par sa lecture, est que l'auteur a tracé ces pages avec une intention criminelle et séditieuse, telle que l'accusation la lui impute, je consens à ce qu'il soit déclaré coupable; mais si au contraire la lecture de cet ouvrage en son ensemble vous inspire un profond respect pour celui qui l'a écrit, vous montre en lui un homme égaré peut-être, mais ne cherchant point à égarer les autres; si chaque ligne vous révèle une ame ardente, élevée, brûlant d'une compassion toute chrétienne envers un homme, son semblable, qu'elle croit innocent, et d'un zèle tout patriotique pour la liberté de son pays qu'elle

voit blessée par l'oppression d'un seul de ses concitoyens; si telle est l'impression qu'aura recueillie de cette lecture votre raison et votre conscience au moment de rendre votre verdict, alors permettez-moi de vous dire que déclarer le prévenu coupable serait non-seulement commettre une injustice privée, que ce serait porter une atteinte mortelle à la presse anglaise, trahir ses droits et ses libertés.

Messieurs, pour vous mettre à portée de juger sainement le caractère de ce livre, ainsi que l'intention de son auteur, et pour dévoiler les misérables artifices dont on a usé dans l'information, en réunissant des phrases qui, dans l'ouvrage, n'ont aucune relation; je vais d'abord vous soumettre cet écrit tel qu'il est incriminé sur le registre, et tel que vous l'a présenté le procureur-général; puis, en vous lisant les passages intercalés, et que l'on vous a tus avec beaucoup de soin, je vous ferai connaître quelle doit être, à mon sens, leur véritable interprétation.

L'acte d'accusation commençant à la première page du livre, indique comme injurieux à la chambre des communes le passage suivant :

« La chambre des communes a maintenant prononcé sa décision définitive sur l'innocence et la culpabilité de M. Hasting. La grande enquête d'Angleterre a produit ses charges, dressé son acte d'accusation ; il lui reste à prouver ses allégations; et, sur l'appel qui a été fait à la sagesse et à la justice de la nation, prononçant par l'organe du suprême tribunal du royaume, il va être décidé si M. Hasting *est ou n'est pas coupable.* » Il est clair que ce passage, dans lequel la plus ingénieuse malice ne peut rien trouver de répréhensible, est cité par l'information, moins comme séditieux en lui-même, que comme servant d'introduction à ce qui doit suivre; car le procureur-général, de cette phrase qui se trouve à la première page, saute à la page treize, et lit, sans s'arrêter, comme s'il

suivait immédiatement dans le livre cet autre passage: «Quelle confiance pouvons-nous accorder à ces charges multipliées et accumulées, lorsqu'on les trouve fondées sur le mensonge et la calomnie? »

De ces deux passages ainsi réunis et *isolés de treize pages qui les séparent*, on pourrait conclure qu'au lieu de discuter les probabilités du crime imputé à M. Hasting, au lieu d'examiner avec soin les charges portées contre lui par la chambre des communes, ainsi que les motifs qu'on en a développés devant elle et préparés pour la chambre des lords, l'auteur a décidé immédiatement et aussitôt après avoir établi le simple fait de l'accusation, que l'acte de la chambre des communes n'était fondé que sur l'erreur et la calomnie.

C'est ainsi, messieurs, qu'on a pareillement tiré le voile sur ce qui est écrit dans les sept pages suivantes; ce qu'elles renferment explique tout naturellement et les passages dont je viens de vous parler, et même tous les passages incriminés. Le procureur-général, persuadé qu'il suffit de les lire pour être convaincu que l'auteur n'avait point l'intention de calomnier la chambre des communes, a pareillement sauté à la page vingt, et sans s'interrompre, comme si ce morceau suivait immédiatement les deux premières phrases de la première et de la treizième page, il a lu ce qui suit:

« Une accusation d'erreur, dans un jugement relatif à la quotité d'une amende et pour une intention qui ne fut jamais exécutée ni même connue de celui à qui on l'impute, est un procédé digne plutôt du tribunal de l'inquisition que d'un parlement anglais. »

Après ce passage, l'avocat-général saute trente-une pages, il arrive à la page cinquante-une, et lit la phrase suivante sur laquelle il s'est principalement apesanti, et sur laquelle aussi je demanderai qu'il me soit permis de vous faire quelques courtes observations:

« Treize d'entre eux passèrent dans la chambre des communes non-seulement sans examen préalable, mais même sans avoir été lus. On vota sans discussion, sans conviction; une majorité avait résolu d'accuser; des partis opposés se réunirent et se choquèrent dans l'ombre pour embrouiller le drame politique, et conduire le héros à une catastrophe tragique. »

De là, faisant un dernier effort, le procureur-général saute encore cinquante pages, et va presque à la fin du livre rechercher une phrase de la quatre-vingt-quinzième page; de telle sorte que, dans un volume de cent dix pages, on incrimine seulement quelques fragmens épars, recueillis dans trois ou quatre d'entre elles; et d'un ouvrage composé d'environ deux mille cinq cent cinquante lignes, écrit avec une éloquence entraînante, à peine en a-t-on pu extraire cinquante ou soixante : on les a réunies artificieusement pour faire sortir un écrit séditieux de ce texte ainsi falsifié par l'assemblage de phrases qui non-seulement sont entièrement indépendantes, mais qui, comparées à leurs antécédens, commandent une toute autre interprétation. Par ce moyen, les plus célèbres ouvrages sur le gouvernement, les plus excellens livres de science, les saintes écritures elles-mêmes, pourraient être convertis en écrits séditieux; il ne s'agirait, en oubliant l'ensemble, que d'examiner séparément des passages isolés. Ainsi, sur ce texte cité par Algernon Sidney, l'*insensé a dit dans son cœur : il n'y a point de Dieu*, le procureur-général, en vertu du principe d'après lequel on procède contre cet écrit, pourrait attaquer l'éditeur de la Bible comme ayant blasphémé en publiant *qu'il n'y a point de Dieu*. L'acte d'accusation citerait ces mots séparés du texte; la Bible, comme le livre inculpé, serait mise en pièces pour l'y trouver, et il n'y aurait, pour le prévenu, aucune défense possible, à moins que le jury ne pût se convaincre, en lisant le livre lui-même, que ce passage,

loin de nier l'existence de Dieu, impute au contraire ce blasphème à un insensé.

Messieurs, nous venons de parcourir les passages lus par M. le procureur-général; le livre tout entier va maintenant comparaître devant vous, et plaider lui-même sa cause; mais, avant de vous le soumettre, il est convenable de rappeler dans quelles circonstances il fut publié, car il serait impossible sans cela de comprendre l'intention de l'auteur.

La chambre des communes avait accusé M. Hasting, gouverneur-général du Bengale, du crime de haute trahison; sa compétence, pour juger cette haute question de justice nationale, était incontestable; mais il est nécessaire de vous faire connaître la nature du pouvoir qui lui est conféré. La chambre des communes, votant une information, peut se comparer à un grand jury prononçant un acte d'accusation en faveur de la couronne; l'un et l'autre de ces deux tribunaux sont supposés ne connaître que de ce qui leur est soumis; ni l'un ni l'autre ne peuvent prononcer sur un crime sans une accusation préalable, ni recevoir une accusation sans preuves.

Lors donc que nous parlons de l'accusateur ou des accusateurs d'une personne prévenue d'un crime quelconque, quoique le grand jury soit l'accusateur dans la forme, puisque c'est lui qui donne effet à l'accusation, cependant, dans le langage ordinaire, on ne le considère pas comme responsable de la poursuite. Si j'écrivais pour dévoiler une accusation odieuse, dirigée contre un homme innocent qui se trouverait sur le point de paraître en jugement, pas un de mes lecteurs ne s'imaginerait que j'ai voulu attaquer le grand jury qui a prononcé la mise en accusation, mais on demanderait aussitôt : quelle est la partie poursuivante? quels sont les témoins à charge? Pareillement je soutiens que si on lit cet écrit avec la plus légère attention, on verra que le sens naturel qu'on doit lui donner est celui-ci :

Que, dans l'opinion de l'auteur, en accusant M. Hasting d'avoir mal administré nos possessions de l'Inde, on a voulu satisfaire des mécontentemens politiques nés dans le sein du parlement, et non point la justice et l'honneur national; que l'information n'a point été provoquée par le gouvernement; qu'une faction conjurée contre M. Hasting a, par calomnie et par violence, forcé la chambre des communes de l'admettre. Plein de cette idée (nous n'avons point à examiner si elle est fondée ou non, puisque le prévenu n'est point appelé devant vous pour avoir calomnié quelques membres isolés de la chambre des communes, mais pour avoir insulté la chambre en corps), l'auteur examine les charges portées contre M. Hasting article par article; et, répondant à chacune d'elles, il venge son honneur dans une vive et éloquente discussion. Sa pensée, autant toutefois que l'on peut lire dans l'ame d'un homme lorsqu'elle a comme pris un corps dans ses écrits, paraît avoir été de taxer d'injustice les particuliers qui ont accusé M. Hasting, mais non la chambre des communes qui n'accueillit l'acte d'accusation qu'à regret. Telle est l'évidente intention de l'ouvrage. Il n'est pas un homme sachant lire l'anglais, s'il est en même temps pourvu d'assez de bonne foi et de sens commun pour puiser ses impressions dans ce qui est écrit, au lieu de porter ses préventions en avant de sa lecture, qui puisse l'entendre autrement.

Mais, dira-t-on, en admettant que telle soit l'intention de l'auteur, quel droit avait-il de discuter le mérite d'une accusation portée sur les registres de la chambre des communes, surtout lorsque les procédures se poursuivaient encore? Cette objection, je l'avoue, eût pu être très-sérieuse; mais la chambre des communes, en sa qualité de partie poursuivante dans cette information, semble avoir perdu le droit de la soulever. Avant de déléguer l'avocat-général pour faire punir la publication des réponses aux charges contre M. Hasting,

elle aurait dû se rappeler que sa négligence à maintenir ses priviléges et à faire exécuter les dispositions établies en faveur de l'accusé, avait laissé connaître au public ces charges elles-mêmes destinées à rester secrètes dans ses archives. Les usages du parlement voulaient qu'elles fussent imprimées pour la plus grande commodité de ses membres; mais là aurait dû s'arrêter leur publication, toute circulation extérieure étant réprimée par l'autorité. Pour que la chambre des communes eût pu considérer cette revue des charges contre M. Hasting comme une violation de ses priviléges, et en punir la publication par une poursuite sévère, il eût fallu commencer par ces imprimeurs qui, répandant ces charges elles-mêmes dans tout le royaume, ou, pour mieux dire, dans tout le monde civilisé, soulevaient les passions, influençaient l'opinion du public contre un sujet britannique mis en jugement; car dès-lors répondre à ces imputations était non-seulement un droit, c'était un devoir, une dette de justice et d'humanité. La chambre des communes réclame et exerce le pouvoir de mettre en doute, par son information, l'innocence de M. Hasting; mais cette innocence, quoique mise en doute, n'en est pas moins présumée et protégée : jusqu'à ce que le crime soit reconnu par une décision souveraine, le prévenu a droit d'exiger de sa justice qu'on écarte loin de lui tout préjugé fâcheux et toute calomnie avant l'heure de son jugement.

Que si la chambre des communes, exerçant ses priviléges souverains, eût maintenu ses actes à l'abri de l'investigation du public; si elle eût puni immédiatement les imprimeurs qui, publiquement et sous toutes les formes, ont répandu dans les deux mondes les charges contre M. Hasting, elle se trouverait aujourd'hui placée sur un terrain d'où nous ne pourrions la chasser sous aucun prétexte de politique ou de justice; car rien n'est plus incompatible et avec la politique et avec la

justice, que de soumettre à la multitude une question judiciaire dont la décision se trouve, d'un commun consentement, réservée à un certain nombre de personnes, et qui doit se juger d'après des faits et des principes que la multitude ne peut pas approfondir ; mais alors n'oubliez pas que ceux qui ont le pouvoir d'accuser et de punir doivent donner l'exemple de cette réserve. Ainsi, les tribunaux en Angleterre ne souffrent jamais la publication de leurs registres ; un accusateur serait puni s'il se permettait une telle publication ; et, d'après le même principe, l'accusé serait répréhensible pour avoir devancé le jugement de son pays en publiant sa défense; le public n'est point partie dans la cause jusqu'à ce que la discussion en soit ouverte devant les tribunaux.

Ces faits que je vous cite, messieurs, quoiqu'ils ne soient pas prouvés par témoins, vous pouvez cependant en avoir une connaissance légale ; car les jurés doivent prononcer non-seulement d'après des faits notoires, mais même d'après des faits dont ils ont une connaissance personnelle après se les être révélés mutuellement sous serment. Ainsi, vous pouvez vous rappeler que ce livre fut publié lorsque les charges contre M. Hasting, auxquelles il sert de réponse, étaient, au su et vu de la chambre des communes (car nous ne devons jamais supposer que les surveillans de l'état demeurent endormis), reproduites dans tous les ouvrages périodiques et journaux du royaume. Vous savez, messieurs, avec quel empressement elles étaient recherchées par le public; à l'intérêt inspiré par les faits importans qu'elles révélaient se joignait le mérite de leur rédaction, non que leur honorable auteur (M. Burke) eût voulu par là les rendre plus pesantes sur l'accusé, mais parce que les sujets les plus communs s'élèvent jusqu'à la plus haute éloquence sous la touche de ce sublime génie.

Ainsi, par la négligence de la chambre des communes, partie plaignante dans la cause actuelle, un citoyen anglais,

qui n'était pas même accusé de rebellion envers l'autorité, et moins encore déclaré hors la loi, qui dès-lors avait droit à toute la protection qu'accordent les statuts et les coutumes de ce royaume pour le maintien de la liberté anglaise, se voyait percé des traits de mille et mille libelles.

Messieurs, avant de vous soumettre l'ouvrage incriminé, il faut encore vous rappeler (car ce fait est également notoire) qu'au milieu de ces circonstances si défavorables, le jugement de M. Hasting, à la barre de la chambre des lords, se poursuivait long-temps avant la publication de cet écrit; c'était là que chaque jour était offert au public un des plus imposans spectacles dont le monde ait jamais été témoin : une nombreuse cour de justice était érigée, redoutable par son autorité souveraine, illustre par les hautes dignités qu'elle renfermait dans son sein, vénérable par le savoir et la sagesse de ses juges, captivant l'attention publique par l'immense concours des personnes de tout rang qui y accouraient comme au théâtre ; c'est en cet état et lorsque l'esprit public se trouvait déjà façonné aux impressions qu'excitent toutes les affections humaines, que paraissaient chaque jour, et l'un après l'autre, des hommes du plus haut talent, éclipsant, par leur éloquence accusatrice, les plus célèbres harangues de l'antiquité; soulevant nos ressentimens et notre orgueil national par les plus énergiques invectives contre la violation des traités, le mépris de la foi jurée ; faisant naître alternativement dans toutes les ames l'horreur et la pitié par les plus touchans tableaux de la nature et de l'humanité outragées, et puisant dans l'amour de la renommée, cette passion du génie, une force et une énergie toujours nouvelles, et, dans la conviction de la justice de leur cause, une ardeur infatigable à la poursuivre. C'est en cet état, messieurs, que l'auteur prit la plume pour écrire son ouvrage. Les attaques continuelles, inépuisables, d'un zèle ardent, d'une eloquence

entraînante, unis aux plus hautes dignités, accablaient, chaque jour et sans espoir de relâche, un simple citoyen sans protection, sans appui, et qui, en présence de tout le peuple anglais, était forcé de tout écouter avec respect et en silence.

Ces circonstances, si défavorables pour l'accusé, je ne m'en plains point, comme je l'ai fait de la publication des charges portées contre M. Hasting; car c'est ce que la loi ordonne dans le cours d'un jugement public; mais lorsque l'on se rappelle que nous sommes non des anges, mais de faibles mortels exposés à l'erreur, et que les nobles juges de ce tribunal suprême sont sujets aux communes infirmités de la nature humaine, on regardera peut-être d'un œil moins sévère le livre que l'on va vous soumettre dans quelques momens. Messieurs, c'est au milieu de toutes ces circonstances, c'est dans ce concours de passions et de préjugés que dûrent nécessairement exciter les débats dont j'ai tâché de vous offrir le tableau, que l'auteur dont je vais maintenant vous révéler le nom, entreprit de composer ce livre que l'on poursuit aujourd'hui comme séditieux.

L'histoire en est courte et naturelle. Le révérend M. Loggam, ministre de l'évangile à Leith, en Ecosse, ecclésiastique de la morale la plus pure, et, comme vous le verrez tout à l'heure, du talent le plus distingué, sachant, par l'étude profonde qu'il avait faite de l'homme, combien il est malaisé de détromper l'opinion publique lorsqu'une fois elle s'est égarée, prit, à la situation de M. Hasting, un intérêt vif et pur, et résolut de suspendre, s'il était possible, le jugement du public sur cet accusé. Il se sentit vivement touché par la situation d'un de ses concitoyens, exposé à une poursuite qui, légitime ou non, n'en est pas moins sévère, qui n'est pas restreinte à un seul crime comme les jugemens ordinaires, mais qui embrasse une vie toute entière et l'administration compliquée de tant de nations; une poursuite à la durée de laquelle on ne peut point

assigner de limite, dont on ne peut calculer les dépenses ni circonscrire l'étendue; une poursuite, par conséquent, qui sort du cercle des questions ordinaires, et devient un sujet de discussion pour le monde entier, suspendant non-seulement les affaires les plus importantes, mais même les fêtes et les plaisirs.

Ainsi, messieurs, la question que vous avez à juger est extrêmement simple; la voici : dans un moment où les charges contre M. Hasting se trouvaient, par un consentement tacite de la chambre des communes, entre les mains de tout le monde, lorsque les foudres d'éloquence dirigées contre lui brillaient sans cesse aux yeux du public, lorsque chacun pouvait avec impunité publier tout ce qui lui plaisait contre ce prétendu dévastateur des nations, M. Hasting lui-même eût-il pu, sans crime, rappeler au public qu'il était né sur cette terre de liberté, qu'il avait droit à la protection commune de sa justice; qu'il avait à son tour une défense à lui offrir, qu'il le suppliait d'en accueillir l'esquisse comme un antidote aux poisons qu'on faisait circuler contre lui? Telle est, messieurs, sans détour, sans exagération, la véritable question que vous avez à décider; car j'affirme, sans crainte d'être contredit, que si M. Hasting vous eût paru excusable d'avoir publié cet écrit pour sa défense, l'auteur, s'il l'a composée de bonne foi pour disculper M. Hasting, ne peut être coupable, et que si l'auteur n'est pas coupable, l'éditeur est nécessairement innocent, à moins qu'il ne fût prouvé qu'il l'a publié avec d'autres intentions que celles dans lesquelles il a été composé. La question est donc exactement telle que je l'ai posée devant vous : M. Hasting devrait-il être condamné à une peine infamante pour avoir écrit ce livre?

Messieurs, je frémis d'indignation de me voir contraint d'agiter une pareille question en Angleterre : on souffrira qu'un sujet de ce royaume, au lieu d'être accusé, jugé pour

un seul acte devant les tribunaux ordinaires où l'information, aussitôt qu'elle est publique, est, peu d'heures après, suivie d'une décision, puisse être accusé par la chambre des communes pour tout ce qu'il a fait pendant vingt années; on souffrira que l'accusation soit publiée en tous les lieux où un livre anglais peut trouver un lecteur, que l'accusé soit offert, un jour après l'autre, une année après l'autre, comme un spectacle aux yeux du public, que l'exaspération dont il est l'objet se nourrisse et se repaisse de cette vue, et il lui sera défendu, sous les peines les plus sévères, de proposer ses défenses au genre humain? Si telle est la loi (c'est ce que vous allez décider aujourd'hui), il n'existe plus de jugement pour cet homme; cette auguste enceinte, bâtie par nos pères pour servir de sanctuaire à la justice, n'est plus un tribunal, mais un autel, et le citoyen anglais, au lieu d'être jugé par Dieu et son pays, est une victime conduite au sacrifice.

Messieurs, vous vous rappellerez que je ne révoque point en doute le droit et le devoir de la chambre des communes de faire informer contre qui que ce soit, que je ne lui reproche pas le choix qu'elle a fait des plus habiles orateurs qu'ait produits notre siècle pour soutenir son accusation, moins encore viens-je blâmer ces orateurs eux-mêmes; leur devoir envers la chambre comme envers le public les forçait de faire ressortir les crimes imputés au prévenu. Je n'élève de question sur aucun de ces points; ce ne serait ici ni le moment ni le lieu; je demande seulement si, lorsque la chambre des communes ayant dressé une information dans des vues d'intérêt public, au lieu de la conserver secrète dans ses registres, et de la porter ensuite à la chambre des pairs pour la faire juger, permet qu'on la vende impunément comme une brochure nouvelle dans la boutique de mon client où se réunissent tous les membres du parlement; lorsque chacun l'achète, la lit, la commente; le malheureux qui en est l'objet,

ou son ami en son absence, ne peut pas, sans franchir les bornes de la liberté anglaise, prendre un exemplaire de ce qu'on publie ainsi, et en faire publier dans la même boutique une réponse juste, raisonnable et de bonne foi, pour que le poison et l'antidote puissent circuler ensemble, et que l'opinion publique au moins demeure en suspens jusqu'au jour où sera rendu le jugement. Messieurs, si vous croyez que ce devoir d'une légitime défense, gravé comme une loi par la nature même dans le cœur des peuples les plus sauvages, est néanmoins un trop haut privilége pour un Anglais accusé et souffrant; si vous pensez que cette justification excède les devoirs de la justice et de l'humanité, parce qu'elle part de la main d'un frère ou d'un ami, vous le déclarerez en donnant un verdict de culpabilité; alors cette décision vous appartiendra toute entière, et moi j'aurai la consolation d'avoir tout fait pour la prévenir; une très-petite partie des malheurs qui en résulteront retombera sur ma tête, le reste sera partagé par vous et vos enfans.

Messieurs, je lis dans vos regards, non sans une vive satisfaction, combien votre ame s'indigne à la seule supposition que vous soyez capables de prononcer un aussi détestable jugement; vous me demandez seulement de vous prouver (comme je l'ai promis) que le but et l'intention de cet ouvrage est de défendre *bona fide* M. Hasting, et non d'insulter et de calomnier la chambre des communes. Messieurs, je prends l'engagement de vous satisfaire, et je ne m'engage à rien de plus. Ma défense sera simple et franche; je ne veux torturer le sens d'aucune expression, ni disputer aucune des inductions consignées sur le registre, lorsque son application sera légitime; je ne vous tairai aucune de ces expressions hasardées qui peuvent se rencontrer dans le cours d'un ouvrage écrit avec chaleur et énergie. De tels artifices pour-

raient peut-être servir mon client, mais ce serait trahir les principes sur lesquels repose la liberté de la presse anglaise, et jamais je ne consentirai à sauver un homme d'un emprisonnement de quelques jours au prix de la perte irréparable de ma propre liberté et de la ruine de mon pays. Je vais donc vous établir qu'encore bien que l'on puisse rencontrer, dans quelques lignes des pages 13 ou 21, et de plusieurs autres, certaines expressions offensantes pour la chambre des communes en corps, que ces expressions en elles-mêmes et considérées séparément lui fussent injurieuses, cependant vous avez le droit de les déclarer innocentes s'il est prouvé qu'elles sont une conséquence tirée *bona fide* de l'examen d'une question que l'on a pu discuter légitimement, qu'elles ne sont que l'effusion naturelle d'une ame ardente et pleine du sentiment d'une défense qu'il lui était honorable d'entreprendre. Ces principes posés, je ne crains pas de vous soumettre le livre tel qu'il a été écrit.

L'ouvrage commence ainsi : « La chambre des communes a maintenant donné sa décision définitive sur les mérites ou les fautes de M. Hasting. La grande enquête d'Angleterre a produit ses charges, dressé son acte d'accusation; il ne s'agit plus que de prouver ce qu'elle allègue : sur l'appel qui a été fait à la justice et à la sagesse de la nation, prononçant, par l'organe du tribunal suprême du royaume, il va être décidé si M. Hasting est ou n'est pas coupable. »

Maintenant s'il se trouvait qu'immédiatement après ce que je viens de vous lire (premier passage désigné dans l'information), l'auteur eût ajouté : « De pareilles allégations, fondées sur d'aussi basses calomnies, pourront-elles prévenir l'opinion publique en faveur de l'accusation? Quelle confiance doit-on accorder à ces charges multipliées et accumulées lorsqu'on reconnaît qu'elles prennent leur origine

dans l'erreur et l'imposture? » on aurait pu dire que l'auteur attaquait la chambre des communes ; car les allégations mal fondées citées dans le second passage, ne pourraient avoir de rapport qu'à cette chambre elle-même dont il est parlé dans la première et unique phrase qui précède.

Mais, messieurs, à votre grand étonnement, je vais maintenant vous lire ce qui est intercalé entre ces deux passages : vous y verrez, de manière à n'avoir plus l'ombre du doute, que l'auteur n'eut jamais en vue de calomnier la chambre des communes, qu'il a seulement prétendu que l'accusation de M. Hasting devant la chambre entière fut l'ouvrage d'un comité secret établi quelques années auparavant, qu'elle ne fût poursuivie que par la haine de ses ennemis particuliers et d'une faction dans le gouvernement ; c'est ce que démontrera non-seulement le sens grammatical des mots, mais, ce qui vaut mieux encore que les mots, l'intention que l'on doit nécessairement supposer à un homme qui écrivait comme ami de M. Hasting. Pourquoi cet ami aurait-il attaqué la chambre des communes? Quelqu'un oserait-il soutenir sérieusement qu'elle ait jamais eu la pensée de poursuivre M. Hasting? ne savons-nous pas tous qu'elle recula constamment devant cette accusation, qu'elle savait à peine où elle en était, ce qu'il fallait faire lorsqu'elle s'y trouva embarquée? Mon savant ami, le procureur-général, est membre de cette assemblée ; il pourra vous dire ce qu'il pensait de cette accusation, et si la majorité de la chambre manifesta jamais les moindres dispositions hostiles contre M. Hasting : mais pourquoi fatiguer mon ami par une pareille question? le fait est suffisamment notoire, et le passage que je vais vous lire (fort soigneusement omis par l'accusation) est trop clair pour fournir matière à controverse.

« Quelque soit l'événement de l'information, l'exercice d'un pareil pouvoir est un important privilége de la constitution

anglaise, un formidable défenseur de la liberté publique et de la dignité nationale; il est seulement à craindre que l'influence d'une faction, et le respect qu'inspirent toujours de grands noms, ne les portent à décider avant d'avoir recherché les preuves, à juger avant d'avoir examiné. »

Tel est le résumé de tout l'ouvrage : l'auteur s'y montre plein de confiance et de respect pour la chambre des communes; mais il craint que l'influence d'une *faction* ne l'empêche d'apporter, dans l'examen de la cause, la justice et la maturité nécessaires. L'auteur a-t-il entendu désigner le gouvernement par le mot de *faction?* a-t-il entendu désigner la majorité de la chambre des communes? la chambre des communes, partie poursuivante, sanctionnera-t-elle cette interprétation? le procureur-général soutiendra-t-il que, parler d'une faction, c'est indiquer évidemment la majorité? Je le voudrais! alors, du moins, j'aurais gagné quelque chose dans ce débat si extraordinaire; mais je ne l'espère point : un pareil aveu serait un trop grand sacrifice dans un temps où l'on traite de faction tout ce qui trouble le repos des ministres dans le parlement. Il est quelque chose de trop évident pour être dénié, c'est que l'auteur a certainement voulu désigner par là mes amis, qui, quelque qualification qui leur appartienne, doivent consentir à porter le titre de faction, tant qu'ils s'opposeront au ministère dans la chambre des communes. La chambre des communes, ayant interprété ce mot faction comme il convenait à ses desseins, ne peut plus décemment changer aujourd'hui cette interprétation pour faire condamner mon client; car ce n'est pas là certainement un de ses priviléges.

L'intention qu'a eue l'auteur de désigner quelques membres de la chambre des communes individuellement, et non la chambre en corps, est également incontestable. Ainsi, après avoir dit à la page 9 que la compagnie des Indes avait remercié M. Has-

tings de ses services, ce qui est vrai, il ajoute que l'univers en croirait plutôt une pareille décision que les assertions hasardées du comité.

L'auteur écrivait après que l'information eut été confirmée par la chambre des communes; mais il ne tient aucun compte de ses actes, et il impute tout ce qui a été fait au comité originaire, c'est-à-dire au *comité secret*, ainsi appelé, je pense, parce que ceux qui le composaient ont publié vingt volumes *in-folio*, qui resteront *secrets* pour la postérité, car personne ne les lira.

La même interprétation doit aussi s'appliquer à ce qui suit immédiatement : « Le rapport du *comité secret établit* que le bonheur des habitans de l'Inde a été complétement ruiné, leur confiance dans la foi et la douceur du peuple anglais, entièrement détruite, et le caractère de cette nation, avili comme à plaisir. »

Vous êtes encore induits ici dans une erreur grossière, par l'omission de vingt-une pages; l'auteur, parle nommément du comité qui produisit, à la chambre des communes, les charges contre M. Hasting; il continue d'en parler jusqu'au passage cité, et cependant, le texte de son livre ainsi tronqué, il est censé désigner la chambre des communes en corps, lorsque dans le passage rapporté par l'information, il adresse ses reproches aux accusateurs de M. Hasting. Il est même si éloigné de confondre ces accusateurs avec la chambre des communes, que dans la même page il parle des charges de l'accusation comme l'œuvre, non pas même du comité, mais de M. Burke seul, le membre le plus actif, le plus habile de cette réunion; ajoutant qu'elles ont circulé dans l'Inde par la voie d'un des parens de cet écrivain : « Les charges rédigées par M. Burke, dit-il, ayant été envoyées à Calcutta, et répandues soigneusement dans toute l'Inde. »

Maintenant, s'il s'agissait d'examiner les divers passages

de ce livre comme injurieux envers une réunion de citoyens, dont la plupart obtiennent tous mes respects, ou comme offensans pour mon digne ami dont j'ai déjà cité le nom, la discussion prendrait un cours tout différent; mais plus ces attaques frappent vivement mes regards, plus elles démontrent clairement que les censures de l'auteur sont dirigées contre les accusateurs de M. Hasting individuellement, et non contre la chambre des communes, qui accepta, de confiance, les charges qu'ils avaient réunies.

Appelé à défendre une cause qui ne m'est pas personnelle, la prudence m'a fait un devoir de vous prouver quelle fut la véritable intention de l'auteur de ce livre, telle qu'elle résulte de sa légitime interprétation; cependant je proteste que dans mon opinion peu importe qu'il ait parlé du comité ou de la chambre des communes, pourvu que vous pensiez que ce volume est une défense écrite de bonne foi en faveur de M. Hasting. Tel est le grand point de la cause que je vais tâcher d'établir par toutes mes observations. Après avoir entendu les passages que je vais vous soumettre, personne, j'espère, ne pourra plus douter de cette bonne foi. De très-habiles gens ont pensé que si ces passages étaient fondés en fait, toute autre justification devenait inutile; le premier est ainsi conçu : « Il était avéré à cette époque que M. Hasting était, non-seulement descendu d'une fonction publique à une condition privée, mais qu'il était sous le coup d'accusations et d'informations; cependant pas un de ces millions de malheureux n'a fait parvenir ses plaintes en ce pays; pas un soupir, pas un gémissement ne s'est élevé de l'Inde vers la grande Bretagne; loin de là, les témoignages les plus honorables pour les talens et le caractère de M. Hasting, ont été transmis par ces mêmes princes que l'on suppose avoir été accablés par lui des plus violens outrages. »

Maintenant, messieurs, arrêtons-nous un moment. Lorsque l'on examine si ce livre n'est qu'une juste réponse aux charges portées contre M. Hasting, ou bien si c'est l'œuvre d'une plume vénale, prostituée à la défense d'un accusé que l'écrivain savait coupable, la vérité se manifeste à chaque pas; et si l'on découvre en une seule occasion la criminelle intention de calomnier, il est inutile d'occuper plus long-temps votre attention.

L'avocat-général cherchera-t-il à démontrer l'hypocrisie de notre auteur en nous énumérant les preuves sur lesquelles ces charges ont été établies, et qu'il est supposé avoir connues? Je le demande comme défenseur de M. Stockdale, et non de M. Hasting avec lequel je n'ai aucune relation : c'est à regret que je répète aussi souvent une pareille protestation, mais je me sens embarrassé de ces coïncidences sans nombre entre les deux causes que je rencontre à chaque pas, et qui furent sans doute prévues par la chambre des communes, quand elle ordonna cette enquête interlocutoire sur sa conduite; je le demande donc comme défenseur de M. Stockdale; lorsqu'un criminel d'état est mis à grands frais en jugement, lorsqu'on l'accuse des plus odieuses cruautés, qu'on lui impute d'avoir détrôné des princes, ruiné des nations, n'est-il pas permis à chacun de s'enquérir quels sont les accusateurs, sur quoi sont fondées ces plaintes, où sont les envoyés, les écrits de ces princes dont on a pillé les revenus, les témoins de ces malheureux contre lesquels on a violé toutes les lois? Le sang innocent est-il donc si profondément enseveli qu'il ne puisse élever la voix quand le jour de la justice est arrivé pour confondre le coupable? Telles sont certainement les questions qu'a droit de faire l'humanité lorsqu'elle voit un homme soumis à un jugement long, pénible, dispendieux; le plus simple bon sens les inspirerait à l'homme le plus grossier; toute l'histoire les suggérerait aux hommes éclairés. Quand

Cicéron accusait Verrès devant le tribunal souverain de Rome des mêmes cruautés et des mêmes rapines, le peuple romain n'en était pas réduit à une pareille enquête; la Sicile toute entière remplissait le *forum*, demandant justice avec des larmes et des imprécations. Ce ne fut pas seulement l'éloquence de l'orateur, ce furent les cris de ces malheureux qui firent triompher Cicéron dans cette mémorable cause. Verrès prit la fuite devant les témoins et les sermens de ses accusateurs, et non devant la voix de Tullius. Dans l'intérêt de sa réputation, l'orateur composa ses cinq oraisons si célèbres; mais il ne les prononça jamais contre l'accusé, car il était sorti de Rome frappé de terreur à l'aspect de ceux qu'il avait opprimés. Dira-t-on qu'il existe une immense différence entre l'Inde et la Sicile; cela peut être : ce n'est pas ce que nous avons besoin d'examiner; je n'ai point à vous prouver s'il était possible de répondre à de pareilles questions; je ne veux qu'une chose, c'est le droit de les faire.

Messieurs, un autre passage incriminé est celui-ci :

« Une accusation fondée sur une erreur, dans un jugement, relatif au *quantum* d'une amende, sur une intention qui ne fut jamais exécutée, ni même connue de celui auquel on l'impute, c'est un procédé digne d'un tribunal de l'inquisition plutôt que du parlement anglais. »

Messieurs, je suis tout prêt à avouer que ce sentiment aurait pu être énoncé d'une manière plus respectueuse et plus modérée, mais c'est ce sentiment lui-même qu'il faut juger, et non les paroles dont il est revêtu; c'est l'intention de l'auteur et non pas l'aigreur avec laquelle il a pu s'exprimer : ce langage est évidemment celui d'un homme ardent qui plaide la cause de son ami, et qui arrive à ce qu'il croit une conclusion nécessaire d'un argument qui peut-être n'est injurieux que parce qu'il est irrésistible : sans doute, lorsqu'il s'agit d'un particulier, la vérité d'un reproche ne justifie pas celui

qui le publie. Lorsqu'un membre de la société se conforme aux lois, tout ce qu'il fait de mal se passe entre Dieu et lui, et l'homme n'a point à s'en occuper; s'il transgresse les lois, l'écrivain doit l'accuser devant les tribunaux, et non faire lui-même justice. Quant aux écrits sur les matières générales, il en va tout autrement : si dans l'exercice des fonctions de législateur, ou dans la distribution de la haute justice nationale confiée au parlement, ceux qui ne sont responsables devant aucune loi admettent par erreur un principe qui, constituant un précédent, pourrait devenir dangereux au public, je ne puis regarder comme séditieux un ouvrage publié légalement et de bonne foi, dans lequel on établit en fait qu'un tel principe a été adopté; le peuple anglais ne doit point être condamné à ignorer entièrement la conduite de ses représentans : examinons donc froidement cette offense supposée, et voyons à quoi elle se réduit.

D'abord, la conduite de l'honorable orateur dont le nom est ici mentionné, ne fut-elle pas exactement telle qu'on la représente en ce livre, le procureur-général, membre de la chambre des communes, prétendra-t-il le contraire? le ministre lui-même ne justifia-t-il pas M. Hasting de ce qu'il avait fait, et cependant n'a-t-il pas voté l'article de l'information relatif à l'intention de lever dans le Zemindar, pour le service de l'état, une amende plus considérable que ce que lui, ministre, croyait raisonnable? N'est-ce pas là évidemment une accusation d'erreur dans un jugement sur le *quantum* d'une amende.

Je puis en dire autant pour la première partie de ce passage, qui, relative à M. Pitt seulement, est étrangère à notre discussion, ainsi que pour la dernière dans laquelle l'auteur impute les sentimens de ce ministre à la majorité qui vota comme lui sur cette question; car supposer qu'elle vota par conviction et non par complaisance pour le ministre, n'est-ce

pas faire son éloge? prétendre le contraire eût été une insulte, je n'oserais pas dire plus *naturelle*, mais certainement plus grave.

Ainsi ce paragraphe se réduit en substance à ceci : un chef d'accusation fondé sur une erreur dans un jugement, blesse tous les principes et les usages du gouvernement anglais. Cette proposition, moi aussi je la soutiens, je la soutiens sans réserve, je soutiens, abstractivement parlant, et sans entendre prononcer sur le mérite de la cause de M. Hasting, qu'un chef d'accusation fondé sur une erreur dans un jugement, est contraire à l'esprit de toute la législation criminelle d'Angleterre; que cette législation, quoique non obligatoire pour la chambre des communes, doit cependant toujours être son guide; que la juridiction extraordinaire du parlement ne doit jamais servir à frapper l'erreur ou l'infortune, mais bien à donner un grand et terrible exemple des peines extraordinaires réservées à la corruption et aux abus d'autorité : la sévérité qui punit un homme d'état est toujours légitime quand sa mauvaise conduite paraît avoir pour principe la corruption ou un coupable égoïsme; mais on peut, sans blesser l'ordre public, être indulgent pour ses erreurs; cette protection accordée au magistrat accroît encore le respect que l'on porte à la magistrature, en prouvant par la sentence même qui l'acquitte que son seul titre à la faveur des juges est la pureté de ses intentions.

Messieurs, si dans ce moment, ou même à une époque quelconque de notre histoire, le peuple anglais eût demandé que l'on mît en accusation dans la chambre des communes tout homme qui aurait soit donné sa voix sur une question d'intérêt public, soit agi dans l'exercice de ses fonctions civiles ou militaires, et qu'on le rendît responsable de l'issue de nos délibérations ou de nos guerres; si la droiture des intentions dont il était animé dans le service public n'était pas une

justification suffisante, que de parens, que d'amis dont nous aurions à déplorer la perte : je me crois attaché aussi sincèrement que personne à mon pays, mais j'aimerais autant le voir s'écrouler et m'ensevelir sous ses ruines, que de donner ma voix pour frapper un ministre ou tout autre citoyen, quel que soit son malheur, qui aurait franchement obéi aux lumières de sa raison et aux inspirations de sa conscience pour faire le bien de son pays.

Messieurs, ces principes ne sont pas seulement les miens, ce sont ceux de la loi anglaise, et telle est la protection qu'elle accorde à tout homme en place depuis les plus hautes charges jusqu'aux derniers de tous les emplois.

Peut-on citer un seul exemple ou domestique ou étranger dans lequel la cour du banc du roi ait interposé sa juridiction extraordinaire, et informé contre un magistrat sans les preuves les plus évidentes de corruption? A toute demande intentée sans de pareilles preuves, sa réponse constante fut toujours celle-ci : portez votre plainte devant un grand jury. Dieu nous garde que jamais un magistrat soit puni pour une erreur dans un jugement lorsqu'il avait intention de s'acquitter honnêtement de son devoir ! Nous ne pouvons arrêter la marche ordinaire de la justice; mais lorsqu'une cour est investie d'un pouvoir discrétionnaire, un tel magistrat a droit à toute sa protection; j'en appelle aux nobles juges et à tous ceux qui m'écoutent, cette proposition n'est-elle pas équitable et généralement admise? Ne serait-ce pas en effet, une étrange dissonnance d'affirmer que, dans un cas où la suprême cour de justice criminelle refuserait d'interposer une juridiction extraordinaire, quoique légale, d'après ce principe qu'il ne faut jamais dévier des règles ordinaires que pour la punition d'une faute commise avec une intention perverse, la chambre des communes, dont les attributions souveraines émanent de la même constitution, dût repousser ce principe, et donner

aux lois une extension nouvelle en s'attribuant une juridiction encore plus étendue ? On a vu des informations fondées sur ce que la loi ne prononçait pas des peines proportionnées aux actes commis ; mais qui jamais entendit parler d'une accusation fondée sur ce que la loi ne prononce aucune peine contre ce même acte ? Certaines informations ont été admises pour donner un exemple plus éclatant que ne le serait une poursuite devant un tribunal ordinaire, mais jamais pour donner un exemple différent ; ainsi la doctrine, soutenue dans le passage inculpé, est non-seulement incontestable, c'est même un principe que nous avons tous intérêt à propager.

M. Hasting, dans cette circonstance, avait-il agi par corruption ou bien par zèle pour ses employés ? Peu m'importe, le jugement des lords le décidera ; mon devoir se borne à lui souhaiter, comme je le fais, une honorable justification. Les ministres et la chambre des communes eurent-ils l'intention de baser cet article de l'information sur une simple erreur ou sur un fait de corruption ? C'est ce qui est pareillement étranger à notre cause ; l'auteur ne pouvait juger que sur ce qu'on disait et faisait en cette occasion ; il cherchait seulement à défendre un principe d'ordre public, et avec ce principe, les droits de M. Hasting. Il n'étaitdonc pas coupable lorsqu'il publiait qu'une information fondée sur une erreur dans un jugement, était, sous tous les rapports, illégale, inconstitutionnelle et injuste.

Revenons maintenant, messieurs, à l'ouvrage soumis à votre examen. L'auteur ayant discuté tout le premier article, sans qu'on puisse lui reprocher une seule expression peu mesurée, sauf la conclusion qu'il en tire, et dont je crois vous avoir expliqué le sens, entreprend avec la même ardeur la discussion du second grief relatif à la princesse de Oude. Cette discussion remplit dix-huit pages ; l'avocat-général n'en a pas rappelé une seule syllabe ; on n'y rencontre pas même une

allusion défavorable à la chambre des communes. Loin d'être un voile destiné à déguiser la calomnie, cette réponse est peut-être l'un des plus beaux morceaux que j'aie lu de ma vie. De là, l'écrivain passe au grief relatif aux contrats et aux salaires. Ce morceau remplit cinquante pages ; il n'y a pas une seule syllabe contre la chambre des communes, et pas un seul mot n'en a été lu par l'avocat-général. Il défend ensuite M. Hasting contre le chef relatif au marché d'opium ; pas un mot sur la chambre des communes, pas un mot lu par M. l'avocat-général ; bref, il parcourt ainsi tous les autres chefs jusqu'à la fin de l'ouvrage.

Maintenant est-il possible de supposer qu'un homme qui n'avait d'autre intention que d'insulter la chambre des communes (ainsi que le porte l'information) n'ait pas dévié un seul instant de la défense sérieuse de M. Hasting pour s'occuper de questions étrangères et tout au moins problématiques, sauf en ces deux ou trois passages choisis dans plus de trois cents pages? Tant de réserve serait impossible si la calomnie et l'insulte eussent été l'objet de cette coupable publication ; l'illusion vient donc de ce que l'on n'a fait paraître que quelques morceaux isolés, et qu'on vous a caché avec soin l'ensemble du livre.

Après avoir terminé la plus grande partie, si ce n'est toutes les observations critiques qu'il était de mon devoir de vous soumettre dans cette étrange poursuite, c'est une justice que je dois au procureur-général (et je la lui rends avec plaisir, car j'ai toujours professé pour lui la plus haute estime) de proclamer qu'aucune de mes réflexions n'est dirigée contre sa personne, moins encore contre l'avocat de la couronne qui siége auprès de moi, homme d'un honneur et d'une loyauté éprouvés. Le procureur-général ayant reçu ordre de poursuivre en conséquence de l'adresse de la chambre des communes à sa majesté, n'a pas eu le choix de la marche

à tenir. Les accusateurs n'avaient, pour garder contenance devant la cour, d'autres moyens que ceux qu'ils ont employés; mais loin d'appeler dans cette cause ces considérations qu'il n'est jamais difficile de glisser adroitement dans une affaire qui part de si haut, il vous a au contraire honorablement mis en garde contre ces séductions; il a fait peser sur le prévenu tout le poids de son talent, mais il ne l'a point accablé de l'éclat et de l'autorité de ses fonctions.

Messieurs, je voudrais que mes forces me permissent de vous convaincre de la sincérité des intentions du prévenu en vous lisant tout son ouvrage; mais ma voix s'épuise, et je vois avec douleur que la défense de mon client se ressent de ma faiblesse. Il est cependant un passage trop frappant, trop essentiel pour être passé sous silence; le reste je l'abandonne à votre examen particulier.

L'auteur ayant discuté les charges, article par article, les résume toutes en adressant une énergique apostrophe à tous ses lecteurs : « Cet authentique exposé de tous les faits allégués, et des argumens que l'on a fait valoir, vengera suffisamment, je crois, le caractère et la conduite de M. Hasting, même, d'après les maximes de la police européenne; lorsqu'il fut nommé gouverneur-général du Bengale, il fut investi d'un pouvoir discrétionnaire pour affermir les intérêts de la compagnie des Indes et ceux de l'empire britannique dans cette partie du globe. Les instructions générales qui lui avaient été données énonçaient formellement : *dans toutes vos délibérations et résolutions, vous devrez toujours avoir en vue la sûreté et la prospérité du Bengale, et fixer votre attention sur la sécurité des possessions et des revenus de la compagnie.* Son génie élevé consulta quelquefois plutôt l'esprit que la lettre de ces instructions; mais il s'est acquitté des fonctions qu'on lui a confiées, il a maintenu l'empire commis à ses soins, de même que ses prédécesseurs et avec plus de splendeur encore.

Son départ de l'Inde a été accompagné des regrets de tous les naturels du pays et des remerciemens de ses concitoyens : à son retour en Angleterre, il a reçu les cordiales félicitations de cette nombreuse et respectable compagnie dont dont il a défendu les intérêts, dont il a protégé et agrandi les domaines. »

Messieurs, si ce passage renferme un exposé faux et sciemment mensonger des instructions données à M. Hasting et de sa conduite, l'auteur et l'éditeur méritent les punitions les plus sévères pour avoir trompé le public par une sordide imposture ; mais s'il est vrai que ce gouverneur avait ordre de faire de la sûreté, de la prospérité du Bengale le premier objet de son attention, et que, sous son administration, cette colonie fut tranquille et prospère ; s'il est vrai que la sécurité de nos possessions et de nos revenus en Asie lui avait été désignée comme le principe qui devait diriger toute sa conduite, et que ces possessions et ces revenus, au milieu de dangers sans exemple, ont toujours été garantis et conservés, alors je vous soumettrai une question dont les conséquences s'étendront au-delà de cette cause, qui attaquera peut-être les mérites de l'information de laquelle elle est née ; question que, comme accusatrice de M. Hasting, la chambre des communes aurait eu peut-être intérêt à écarter, à moins que, regrettant l'interminable longueur de cette procédure, elle ait voulu offrir à cet accusé l'occasion de présenter aujourd'hui sa justification ; je ne suis point son conseil ; je n'ai point à m'occuper de son innocence ; cependant, la défense connexe de mon client me conduit à discuter divers points qu'on pourrait considérer comme hostiles envers l'information ; or, si vos possessions ont été protégées et leurs revenus augmentés, je suis contraint, dans l'intérêt de ma cause, de vous faire observer qu'il est ridicule et inconvenant de vouloir assujétir aux règles de la justice et de l'humanité une domination fondée sur la violence et la terreur. Il peut, il doit même être vrai que M. Hasting a plus d'une fois offensé les droits et priviléges des gouver-

nemens asiatiques, s'il a été l'agent fidèle d'un pouvoir qui ne peut se maintenir une heure sans les fouler aux pieds, il doit avoir violé toutes les lois divines et humaines, s'il a été le fidèle vice-roi d'un empire inondé du sang des peuples auxquels Dieu et la nature l'avaient donné; il doit avoir maintenu notre injuste puissance sur une nation abjecte et timide, par la terreur, l'insulte et la tyrannie, s'il a été le digne ministre de votre gouvernement, qui, n'ayant ni racines dans l'affection des peuples, ni fondement dans des intérêts communs, ni soutiens dans ces principes qui cimentent les sociétés humaines, ne peut subsister que par une alternative de violence et de ruse.

Les malheureux peuples de l'Inde, amollis par les douceurs du climat, vaincus par les artifices et les forces de la civilisation, sentent renaître quelquefois dans leur ame un reste d'énergie que l'oppression réveille : il faut donc les gouverner avec une verge de fer. Dès long-temps l'empire et les possessions de l'Inde seraient perdus pour la Grande-Bretagne si cette autorité que le ciel désavoue, l'habileté civile et les talens militaires ne se fussent réunis pour la soutenir par des moyens qu'il réprouve.

Messieurs, je crois observer que cette manière de considérer la cause vous touche, et j'en puis dire la raison; je ne l'ai point envisagée à travers les froids principes des commentateurs, mais j'ai parlé de l'homme, de sa nature, et de la puissance humaine d'après ce que j'en ai vu moi-même chez ces nations qui ne subissent qu'en grondant le joug de notre autorité; je sais quels sentimens elles nourrissent, et quels sont les seuls moyens de les réprimer : jeune encore, je les ai entendu toutes s'exprimer par la bouche d'un sauvage nu; c'était un prince, au milieu de ses sujets, qui, tenant en sa main un faisceau de baguettes, pour fixer le souvenir de sa mâle et rude harangue [1], s'adressait, plein d'indignation,

[1] Allusion à un usage des peuples sauvages, qui emploient de petites baguettes pour se rappeler ce qu'ils doivent dire.

au gouverneur d'une colonie anglaise : « Quel est, lui disait ce fier dominateur des déserts envahis par nos infatigables aventuriers, quel est celui qui fait sourdre ces rivières sur les hautes montagnes et enfin se décharger dans l'Océan? quel est celui qui anime le souffle impétueux du vent de l'hiver et l'apaise pendant l'été? quel est celui qui étend sur la terre l'ombre de ces grandes forêts, ou la chasse à son gré devant la lumière? C'est le même être qui vous donna une patrie de l'autre côté des mers, et qui nous a donné la nôtre. C'est à ce titre que nous la défendrons, dit le guerrier jetant son calumet, et entonnant le chant de guerre de sa nation. » Tels sont les sentimens qui, sur tout le globe, vivent dans le cœur de l'homme soumis au joug; et comptez sur ce que je vous dis : On ne peut régner que par la crainte là où l'on voudrait en vain gagner l'amour.

Ces réflexions sont les seuls antidotes aux anathèmes dont une bouche éloquente faisait naguère retentir cette enceinte : il était incontestablement de mon devoir d'affaiblir leur impression en vous rappelant que vous possédez en Asie un vaste empire qui ne peut se soutenir sans violer les plus douces affections de l'ame et les premiers devoirs d'humanité. Que feront pour vous ces peuples, quand vous serez environnés de deux cent mille soldats, munis d'artillerie, de cavalerie et d'éléphans, redemandant une patrie que vous leur avez enlevée? La justice sans doute défend que l'on exige une amende pour payer une soldatesque mutinée; il faut respecter un traité conclu pour augmenter les tributs destinés à soutenir le gouvernement; les égards qus l'on doit aux femmes interdisent de pénétrer dans un Zenana pour y prendre de l'argent, quelque besoin que l'on en eût : toutes ces circonstances doivent toujours être présentes à vos esprits; mais au milieu de difficultés si constantes et si dangereuses pour l'honneur national, il vaudrait peut-être mieux penser à leur opposer un remède sûr, en rappelant nos troupes avec nos marchands, et en

abandonnant nos possessions d'Orient; jusqu'alors la religion et la philosophie seront vainement appelées à seconder les réformes et les punitions.

Si l'Angleterre, aveuglée par l'ambition et par un insatiable désir de puissance, persiste à maintenir son despotique empire sur ces nations lointaines et ennemies, et beaucoup plus nombreuses qu'elle; si elle ne donne aux vice-rois qu'elle envoie pour les gouverner d'autres instructions que celles de conserver ses possessions et d'assurer ses revenus, de quel front vient-elle nous prêcher morale, et affecter l'indignation contre ceux qui n'ont fait qu'exécuter ses ordres, disputant de l'exacte mesure de méchanceté et d'injustice nécessaires à leur exécution, ne voyant d'immoralité que dans leur excès, et considérant l'autorité qu'elle délègue comme une dispense d'obéir aux préceptes de la justice divine, dont l'infraction ne lui paraît punissable qu'autant qu'on a transgressé ses réglemens humains?

Messieurs, une telle conduite appelle de sérieuses réflexions : les maîtres et les serviteurs d'un pareil gouvernement feraient peut-être mieux d'unir leurs prières pour que le souverain protecteur de l'humanité violée ne les confondît pas dans un commun jugement.

Messieurs, je sens, comme je vous l'ai dit, que mes forces s'épuisent [1], et je ne pourrai continuer l'examen de ce livre jusqu'à la fin; j'espère néanmoins que, malgré ces réticences forcées, vous êtes maintenant convaincus que, quelques erreurs se fussent-elles glissées dans cet écrit, l'auteur n'en a pas moins eu d'autre but que la justification d'un homme qu'il croyait innocent, et dont ses accusateurs avaient soumis le jugement au public; si j'ai réussi à vous le persuader, ma défense est complète.

Il ne me reste plus qu'à vous rappeler une dernière consi-

[1] Lord Erskine se trouvait en ce moment si faible qu'il pouvait à peine se tenir debout.

dération sur laquelle on a singulièrement appuyé, et sur laquelle sans doute on insistera dans la réplique; on vous dira que les passages que j'ai justifiés comme innocens, et même comme dignes de louange, n'ont donné sujet à aucune plainte, que quels que soient les mérites que l'on suppose à certaines parties de ce livre, ces mérites ne peuvent disculper les passages incriminés dont la plupart, même en les rapprochant de l'ensemble, portent le caractère qui leur est imputé par l'information, et sont d'indécentes invectives contre l'autorité.

A cela, messieurs, je répondrai (tout en protestant, comme je l'ai déjà fait, contre l'application de toutes les inductions) que si vous êtes fermement persuadés de la sincérité des intentions de l'auteur, rien ne vous force de le vouer à l'infamie, lors même que, dans l'entraînement d'une éloquente composition, il aurait, une fois ou deux, en tout son ouvrage, laissé tomber de sa plume quelques expressions peu mesurées; si vos consciences étaient enchaînées par un devoir aussi sévère, la liberté de la presse ne serait qu'un vain mot; personne n'oserait se hasarder d'écrire sur un sujet, si légitime qu'il fût, sans un procureur d'un côté, et un avocat de l'autre; l'esprit ainsi glacé par la crainte de la punition, ne pourrait enfanter aucune œuvre de génie, ni étendre l'empire de la raison humaine. Plus de ces écrits sublimes sur la nature du gouvernement, par le secours desquels se sont établies toutes les grandes nations de l'univers; plus de ces utiles applications qui, dans des momens difficiles, ramènent notre constitution elle-même à ses véritables principes : sous l'empire de cette terreur, toutes les grandes lumières de la science et de la civilisation s'éteindraient bientôt; car un homme ne peut point communiquer librement sa pensée à un autre quand la verge du châtiment est suspendue sur sa tête.

Il est de la nature de toutes les choses grandes et utiles,

soit dans le monde physique, soit dans le monde moral, d'avoir en elles, je ne sais quoi de sauvage et d'irrégulier; il faut les accepter avec leurs défauts ou s'en priver : le génie brise les entraves de la critique, mais ses écarts sont sanctionnés par sa majesté et sa sagesse lorsqu'il s'avance à travers les routes qu'il s'est tracées; soumettez-le à la règle, et vous glacez ses élans. Les grands fleuves débordent leurs rives durant l'hiver, entraînant, dans leurs tourbillons, les troupeaux qui s'engraissent dans les pâturages qu'ils fertilisent pendant l'été; de hautes digues eussent sauvé quelques bêtes du troupeau, mais le troupeau tout entier serait mort de faim. La tempête renverse nos demeures, détruit notre commerce, mais elle chasse les élémens paresseux qui, sans elle, enfanteraient la contagion; ainsi, la liberté, le dernier et le plus beau des dons que le ciel a fait à ses créatures, veut être acceptée telle qu'elle est; vous pouvez la soumettre à une honteuse régularité, la plier aux formes rigoureuses d'une loi sévère; mais alors elle ne sera plus la liberté, et il faudra vous résoudre à expirer sans murmure sous le poids de cette inexorable justice que vous aurez échangée contre la bannière d'une sage indépendance.

Si l'on me demande à quel point s'arrêtera cette indulgence et cette impunité, ma réponse est facile : la liberté de la presse, dans tout ce qui a rapport à des matières d'intérêt général, suppose la stricte observation de toutes les lois positives en tant qu'elle est compatible avec la pureté des intentions et l'utilité de la société. Il est impossible de fixer abstractivement jusqu'où s'étend cette latitude; c'est en présence des faits qu'il faut en juger : ainsi, dans cette cause, vous en jugerez sans que votre déclaration puisse former un précédent pour les causes à venir; et peut-on soupçonner la décision de n'être pas toujours juste lorsqu'elle est prononcée par les membres même de cette société qui serait seule blessée

si l'ouvrage inculpé devait porter atteinte à l'ordre public? Voilà le critérium, à l'aide duquel vous devez apprécier ce livre, et prononcer si la publication en fut prématurée ou offensive, ou, en d'autres termes, si, pour le mettre au jour, l'auteur eût dû attendre que l'opinion publique fût entièrement égarée, que la raison et le cœur humain fussent devenus également inaccessibles à toute justification. Je vois autour de moi les éloquens défenseurs de M. Hasting; c'est avec douleur que je leur rappelle que, sans le droit de maintenir l'opinion du public en suspens jusqu'au moment où ils pourront produire leur défense, la voix des anges eux-mêmes n'aurait pas pu remplir la tâche qui leur est confiée.

Messieurs, j'espère avoir satisfait maintenant à tous mes devoirs envers mon client, et je l'espère sincèrement; car s'il était un homme que ses intérêts et ses affections eussent pu détourner de cette défense; s'il était un homme qui eût dû trembler dans la situation où je me suis trouvé, certes, c'est moi, qui non-seulement chéris, honore et respecte toutes les personnes que l'auteur a traitées quelquefois avec sévérité et même avec injustice, mais qui vois tout l'espoir de mon avenir fondé sur leur libre choix: c'étaient là de puissans motifs de garder le silence; mais j'ai été poussé à entreprendre cette cause par des considérations qui ne peuvent jamais être incompatibles avec d'honorables affections, soit politiques, soit sociales, l'amour de la justice et de la liberté, et un zèle ardent pour la constitution de notre pays, cet héritage que nous devons conserver à la postérité, au public et au monde entier.

Encore un mot, messieurs, et j'ai fini. Tout tribunal humain doit rendre la justice comme nous désirons qu'elle nous soit un jour rendue à nous-mêmes: or, s'il faut admettre les principes que l'avocat-général veut que l'on applique à mon client, que Dieu ait pitié de nous! Au lieu de comparaître

devant lui avec les consolations et les espérances de chrétiens, nous devrons dire aux montagnes de se renverser sur nos têtes; car qui de nous, après un mûr examen, pourrait présenter une vie innocente et pure de toute souillure? Mais j'espère humblement que notre miséricordieux créateur nous jugera comme je désire que vous jugiez le prévenu; qu'en ouvrant le livre de vie, et considérant l'ensemble de nos actions, s'il découvre que la bienfaisance, la charité, la bonté remplissent le fond de nos ames où lui seul peut lire; que notre conduite, quoique mêlée de beaucoup d'erreurs échappées à notre infirmité, a cependant été constamment dirigée vers le bien; son œil scrutateur n'ira pas pénétrer ces replis cachés de nos vies pour nous punir, sans égard à l'ensemble d'une existence dans laquelle les fautes sont quelquefois sorties des vertus elles-mêmes, et nos plus coupables offenses nées de nos plus pures affections. Non, messieurs, croyez-moi, telle n'est pas la justice divine, ou notre saint évangile est un guide trompeur. L'homme, dont la conduite fut telle que je l'ai représentée, peut, malgré toutes ses fautes, traverser les ombres de la mort avec autant d'assurance qu'il a parcouru le sentier de la vie; au lieu d'un farouche accusateur, prêt à dévoiler devant l'auteur de la nature ces taches légères qui obscurcissent la plus belle vie, il rencontrera un juge miséricordieux dont la bonté dérobera ses fautes aux regards de sa justice, et son repentir achevera de les effacer.

Ces considérations, je le sens, seraient déplacées si vous étiez appelés à prononcer entre un homme et un autre homme; car il faut alors une loi sévère et invariable, sans laquelle il n'existerait plus de société; elles le seraient également s'il s'agissait d'une de ces attaques contre la réputation d'un citoyen, qui sont la honte de la liberté de la presse, et qui empoisonnent, par la calomnie et l'injustice, l'existence et le bonheur de toute une famille; qu'ils sachent ces vils libel-

listes, que jamais ma voix ne s'élevera pour les protéger contre les punitions qu'ils méritent : leur conduite non-seulement blesse tous les droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la loi, elle est incompatible avec l'honneur, la loyauté ou même les égaremens d'une ame honnête ; que, sur de pareils hommes, l'avocat-général lance tous les foudres dont il est armé, les remercîmens, les bénédictions du public seront sa récompense ; mais cette cause est entièrement différente : quelqu'injurieux que puisse être cet ouvrage à de simples particuliers, aucune plainte n'a été portée ; il ne peut être examiné sous ce point de vue. Vous avez à juger si l'ordre public a été blessé, si M. Hasting lui-même, à la place duquel l'auteur et l'éditeur ont le droit de se mettre, aurait pu composer cet ouvrage soumis à votre examen. Cette question évidemment ne peut être consiérée comme question de droit ; c'est une pure question de fait : comme elle doit être décidée d'après les principes que je vous ai humblement exposés, je supplie la cour de vouloir bien maintenant faire remettre aux jurés l'ouvrage inculpé. Vous, messieurs, lisez-le avec attention, et prononcez selon votre conscience.

PROCÈS

DE THOMAS HARDY,

Accusé de haute trahison, jugé à Old Bailey, en 1794.

EXPOSÉ.

Ce procès est l'un des plus importans dont les annales des tribunaux anglais aient conservé le souvenir, tant à cause des grandes questions qu'il donna lieu d'examiner, que des circonstances politiques auxquelles il se rattache. Ainsi qu'on le verra dans le discours que l'on va lire, les prévenus étaient accusés d'avoir tramé la mort du roi. L'acte apparent sur lequel se fondait cette accusation était une prétendue conspiration qui, sous le prétexte de travailler, par des voies légales, à une réforme parlementaire, avait pour but réel le renversement par la violence et la révolte de toute la constitution de l'Angleterre.

Le corps des preuves que produisait la couronne au soutien de l'accusation, se divisait en deux branches;

elle s'était attachée à démontrer d'abord qu'une conspiration existait, puisque les prisonniers y avaient pris part. Cette manière de procéder avait été sanctionnée par l'opinion des juges en d'autres circonstances ; mais, en cette cause, elle exposait les prisonniers aux plus fâcheuses préventions ; car, peu de temps avant le jugement, la plus grande partie des preuves, produites par la couronne, avait été rassemblée par les deux chambres du parlement, imprimée par son ordre ; et une loi [1] avait déclaré qu'il existait en effet des conspirations dans le royaume, ce qui préjugeait l'un des chefs les plus importans de l'accusation ; car si le jury eût pensé que les preuves produites confirmaient le préambule de l'acte du parlement, il ne restait plus aux prisonniers de moyens de défense à proposer.

Le parlement donna aussi le pouvoir de détenir, sans caution, sur le simple soupçon d'avoir pris part à ces complots, les personnes déjà arrêtées, ainsi que celles qui le seraient par la suite pour ce sujet.

On ne peut nier qu'en général le parlement n'ait le droit de signaler l'existence d'une vaste et dangereuse conspiration qui compromettrait la tranquillité de l'état ; mais aussi les personnes sur lesquelles tombe le soupçon, et que l'on poursuit en vertu d'une pareille loi, se trouvent placées dans la plus désavantageuse situation.

[1] Le préambule de cette loi porte que : considérant qu'une abominable conspiration a été formée dans le dessein de renverser les lois existantes et la constitution, comme aussi d'introduire le système d'anarchie et de révolte qui a si long-temps prévalu en France, etc.....

Dans le procès dont il s'agit, les deux chambres avaient rassemblé et disposé elles-mêmes la plus grande partie des preuves écrites, qui furent depuis produites par la couronne contre les prisonniers ; et, dans le préambule de la loi, elles les avaient qualifiées de détestable complot tendant à renverser la monarchie; or, le jury, comme on vient de le dire, avait deux questions à examiner; la première, si du corps de preuves dont la plus grande partie avait été réunie et disposée par le parlement, résultait l'existence d'une conspiration pour renverser le gouvernement ; la seconde, si les prisonniers y avaient pris part ; il est évident que, si, déférant à l'opinion du parlement, le jury eût décidé affirmativement la première de ces deux questions, et si la loi de trahison eût été appliquée, comme le prétendait l'avocat de la couronne, nul moyen de défense ne serait resté aux accusés; car il aurait alors résulté de l'ensemble des preuves qu'ils étaient complices des manœuvres employées dans tout le royaume pour renverser la monarchie, et porter atteinte à la vie du roi.

Tout ce qu'on peut dire sur un pareil procès, c'est d'abord qu'il faut espérer de la sagesse du parlement qu'il n'admettra de pareilles lois que dans le cas de la plus urgente nécessité, et qu'il faut peser soigneusement les preuves produites, lorsqu'elles doivent servir de fondement à un acte du parlement ; en second lieu, que la constitution anglaise garantit la sécurité de tous ceux qui ont le bonheur de vivre sous sa protection, en donnant à douze hommes pris dans la masse du peuple le privilége d'examiner et juger de nouveau ce que le

parlement aurait déjà reconnu en point de fait, et tous les juges d'Angleterre décidé en point de droit.

Sous ce rapport, quel que soit le mérite du fond de cette cause, quelles que soient les opinions qu'elle puisse faire naître, elle contribuera du moins à rendre encore plus chère l'institution du jury. Le verdict d'acquittement qui fut rendu, au lieu d'encourager l'esprit de révolte et de sédition qui pouvait exister à cette époque, répandit parmi le peuple une confiance et une satisfaction générale. Rien n'était plus propre, en effet, à exciter ce sentiment qu'une aussi mémorable preuve de la sécurité qui est garantie par de bonnes lois.

PLAIDOYER

POUR

THOMAS HARDY.

MESSIEURS DU JURY,

Avant de m'occuper de l'important et difficile devoir que je suis enfin appelé à remplir, je désire offrir aux juges mes remercîmens pour l'indulgence qu'ils m'ont témoignée en me permettant de prendre la parole dans un moment où l'heure ordinaire des séances de la cour est déjà depuis long-temps écoulée, après m'avoir accordé quelques instans d'un repos dont la nature n'avait que trop besoin, et quelques heures de réflexions pour mettre en ordre les immenses matériaux de cette cause que je vais maintenant essayer de vous exposer.

Je vous dois aussi de la reconnaissance, messieurs, pour la condescendance avec laquelle vous avez consenti à cette faveur qui m'était faite : la cour ne pouvait parler que pour elle-même; elle devait en référer à vous à qui le repos ne doit pas être moins nécessaire; je n'oublierai jamais cette bonté de votre part.

Avant de discuter régulièrement cette grande cause en ce qui touche soit les preuves produites, soit les lois applicables,

je veux d'abord écarter tout ce qui, dans le discours de mon savant ami, le procureur-général, m'a paru étranger au fond de la question, ou bien tout ce sur quoi je suis d'accord avec lui.

Ainsi, je dois avant tout, au nom du prisonnier, et en vous exprimant ses sentimens que je connais assez en les jugeant par les miens, je dois, dis-je, applaudir à l'éloge que l'on vous a fait de la constitution établie par nos sages ancêtres; mais pour faire de cet éloge une juste et utile application, il faut examiner quels sont les motifs qui le justifient. Or, sans parler ici des mérites les plus essentiels de notre constitution, ou plutôt de son principe fondamental, je veux dire la part que doit avoir le peuple dans le gouvernement par une représentation pure, principe dont la manifestation est l'unique crime dont soit accusé le prévenu, qu'est-ce qui distingue le gouvernement d'Angleterre des plus despotiques monarchies, si ce n'est la protection accordée à tout sujet mis en jugement devant ses pairs, protection doublement inviolable comme faisant partie d'un système de lois qu'aucune considération ne peut faire fléchir, dont aucun pouvoir ne peut abuser impunément?

La seconde observation préliminaire de M. le procureur-général obtient également mon assentiment : comme lui, je désire vivement que vous ne perdiez pas le souvenir de l'anarchie qui désole la France; avant de m'asseoir, j'aurai peut-être à mon tour l'occasion de vous présenter quelques réflexions sur ses causes probables, mais le moment n'est point encore venu; disons seulement en quoi consistent les calamités qui accablent cette malheureuse contrée : elles consistent en ce que, sous l'empire d'une barbare nécessité publique, on a détruit toutes les garanties des lois, en ce que nul ne peut dire, au milieu d'un pareil système d'alarmes et de terreur, que sa vie, sa liberté, sa réputation, ou tout autre

partie de son être, soient un seul instant en sûreté; en ce que tout homme accusé de fédéralisme, de modérantisme ou d'incivisme, ou, quel que soit le nom que la faction du jour érige en crime de haute trahison, peut dire un dernier adieu à ses amis, à sa famille et à la lumière du jour, l'accusation et la condamnation n'étant plus qu'une même chose, et se suivant comme le tonnerre suit l'éclair.

Tel a été jadis l'état de l'Angleterre, tel est aujourd'hui l'état de la France; et puisque ces exemples nous ont été cités, quelle application doit-on en faire? Si cette poursuite a été commencée, ainsi qu'on l'affirme, pour épargner à la Grande-Bretagne les calamités qu'enfantent les troubles civils, et qui conduisent au déplorable état où se trouve la France en ce moment, je vous supplie, messieurs, de détourner de pareils malheurs de la tête de mon client, et, par là, de la nôtre et de celle de toute notre patrie; ne l'abandonnez pas à l'action incertaine de lois tyranniques, plus tyranniquement encore exécutées; qu'il ne soit point conduit à un injuste supplice pour avoir manifesté un ardent enthousiasme pour le bonheur public : je demande qu'il soit jugé conformément à notre constitution si vantée; je vous supplie de lui appliquer la loi telle que l'ont établie nos bienveillantes institutions en vous attachant à sa lettre stricte et rigoureuse.

Lors même que vous désapprouveriez une partie de la conduite du prévenu; lors même que, ne la considérant qu'à travers de trompeuses illusions, vous la jugeriez même perverse, je demande cependant pour lui, comme sujet anglais, que la loi seule décide si ses actions furent criminelles; je proteste en son nom contre tout examen des conséquences, lorsque la loi commande de ne considérer que l'intention; si des malheurs menacent l'état, que le parlement prenne des mesures pour les prévenir, mais que le prisonnier ait le droit de conserver sa vie sous l'empire de la loi.

Ce droit, messieurs, je le réclame solennellement de la cour dont la justice, j'en suis certain, ne me le déniera pas; je le réclame plus solennellement encore de vous, membres du jury anglais, qui êtes appelés, sous la foi d'un solennel serment, à juger en votre conscience le prévenu : en dernier lieu et sur toute chose, je l'implore de celui qui tient dans ses mains toutes nos vies, dont l'œil miséricordieux veille sur tout le genre humain, dont la parole élève les nations, les abaisse ou les régénère, et sans l'ordre duquel le plus petit oiseau ne tombe point à terre; je demande à Dieu lui-même qu'il fasse descendre dans vos ames son esprit de justice et de vérité afin que vous ne vous égariez point dans le labyrinthe de la cause qui vous est soumise.

Messieurs, la première chose qu'il convient de faire, c'est de jeter les yeux sur l'acte d'accusation; le prisonnier doit être déclaré coupable de la totalité des charges qu'il renferme, ou de l'intégralité de quelqu'une de ses parties, ou bien il doit être renvoyé de la poursuite.

L'acte d'accusation porte que les prisonniers ont méchamment et criminellement médité, tramé et imaginé de mettre à mort le roi notre sire, et qu'afin d'exécuter ce très-odieux projet, ils ont conspiré, consulté et arrêté entre eux et autres inconnus de faire assembler une convention dans le royaume, *avec l'intention* (je lis le texte même de l'acte d'accusation que je vous supplie de suivre sur les notes que vous avez prises avec tant de persévérance), avec l'intention et *dans le dessein* que les personnes, ainsi réunies en convention au mépris de l'autorité et contre la volonté du parlement, pussent changer et bouleverser la législature, les lois et le gouvernement de ce pays, comme aussi destituer le roi de ses royales fonctions, de son titre, de son pouvoir et de son autorité.

Tel est le premier et le principal acte apparent mentionné dans l'accusation; veuillez observer qu'il n'est pas présenté

comme constituant substantiellement et par lui-même une trahison, mais comme ayant eu lieu pour exécuter la trahison contre la personne du roi, précédemment imputée. Les prévenus ne sont pas accusés d'avoir conspiré d'assembler une convention pour destituer le roi, mais d'avoir conspiré et tramé sa mort; et, pour accomplir ce détestable projet, c'est-à-dire *pour parvenir à exécuter leurs criminelles intentions contre sa vie*, d'avoir voulu réunir une convention dans la vue de le destituer.

La même observation s'applique à tous les autres actes apparens mentionnés sur le registre, qui tous évidemment reposent sur ce premier comme sur leur base : la publication de certains écrits et les provisions d'armes vous sont signalées non comme des offenses distinctes, mais comme des actes destinés à aider la réunion de cette convention, et à la soutenir lorsqu'elle serait assemblée; mais ces différens actes, et veuillez ne point oublier ceci, sont tous incriminés comme ayant eu lieu en exécution du même projet de trahison, celui de mettre le roi à mort.

Vous aurez donc trois objets distincts à considérer dans ce jugement : quelle part le prisonnier a prise, s'il en a pris aucune, dans le projet de réunir une convention ou assemblée de sujets en ce royaume; en second lieu, à quels actes devait se livrer cette convention si elle eût été réunie, et en troisième lieu, quels étaient les vues, desseins et intentions de ceux qui projetèrent de la réunir : ce troisième point comprend, ou plutôt précède et embrasse les deux autres; car, avant d'examiner quel était le but de cette convention, et si elle était destinée à renverser les lois et l'autorité politique du roi (lors même que de pareils projets pourraient lui être imputés), vous aurez à considérer si cette criminelle conspiration contre l'ordre établi dans cette société fut tramée et machinée dans le coupable dessein d'attenter à la VIE NATU-

RELLE et à la personne du roi ; en outre si les faits imputés et établis par l'ensemble des preuves ont eu lieu en exécution de ce criminel projet.

Messieurs, cette vue générale de toute la cause est non-seulement exacte, elle est de toute évidence. Le renversement politique du roi, et toute conspiration qui tend à ce but, est un crime énorme, la loi est toute prête à le punir ; mais ni l'un ni l'autre de ces deux crimes ne vous sont soumis ; le prisonnier n'est point accusé de conspiration contre le gouvernement politique du roi, mais bien contre SA VIE NATURELLE ; il n'est point accusé d'avoir voulu le dépouiller de son autorité, mais d'avoir eu l'intention de le conduire à la mort ; c'est cet acte, avec l'intention précise qu'on lui impute, qui constitue l'accusation.

Le fait de conspiration pour déposer le roi peut bien, selon les circonstances, être invoqué comme preuve de l'intention de porter atteinte à sa vie naturelle ; mais il ne constitue pas cette intention elle-même : partout où un fait a lieu en exécution d'une intention quelconque, cette intention doit exister d'abord ; un homme ne peut agir pour accomplir une pensée s'il n'a tout premièrement conçu cette pensée ; un acte ou un système de conduite qui devait amener, comme conséquence probable, la mort du roi, peut bien être invoqué comme présomption du criminel projet consigné sur le registre ; mais on ne peut, sans faiblesse ou folie, déclarer que cette probable conséquence, indépendante de toute intention antérieure, doit être, aux yeux de la loi, identique de ce projet criminel, lorsque ce projet fait seul la matière de l'accusation comme constituant le crime.

Ainsi, messieurs, la première question que vous avez à examiner, et sur laquelle je dois appeler toute l'attention de la cour, est celle-ci : QUELLE EST LA LOI APPLICABLE A CET IMPORTANT SUJET ? Lorsque je me rappelle que je ne suis

revêtu d'aucun caractère qui puisse donner autorité à mes paroles, je n'aurai pas la présomption de venir vous proposer mes propres opinions; je ne produirai rien de moi dans cette partie de la cause; je me contenterai de vous fournir les explications nécessaires à l'intelligence des autorités sur lesquelles je me repose pour établir d'une manière inébranlable des doctrines non moins essentielles aux libertés de l'Angleterre qu'au succès de ma cause.

Ainsi donc, en premier lieu, je soutiens que cette disposition du statut 25 d'Edouard III, qui énonce qu'il y a haute trahison *lorsqu'un homme trame ou imagine la mort du roi, celle de la reine sa femme, ou de son fils aîné, héritier du trône*, eût pour but de protéger, par des peines plus fortes que celles infligées aux crimes ordinaires, LA VIE NATURELLE du roi, de la reine et du prince héréditaire, et que par conséquent aucun acte (soit commencé, soit achevé) de rebellion contre le caractère royal du monarque ne constitue la trahison qui consiste à tramer sa mort, à moins que ces actes ne soient consignés dans l'accusation, et prouvés lors du jugement, comme actes apparens commis par le prisonnier en exécution de son intention criminelle de porter atteinte à la vie naturelle du roi.

Je soutiens, en second lieu, que conspirer la mort du roi, ou, en d'autres termes, avoir l'intention criminelle de porter atteinte à son existence naturelle, est ce qui constitue la trahison, et non point les actes apparens qui ne sont rapportés que comme signe de cette intention criminelle, comme preuves abandonnées à la conscience du jury pour démontrer la trahison; qu'ainsi une conspiration formée dans le but de lever la guerre contre le roi, ou tout autre acte apparent contre sa capacité ou son caractère royal ne prouvent pas que l'on ait conspiré *sa mort*, si des faits de violence n'ont été exercés contre sa personne. Je soutiens, de plus, que cette violence

exercée ou devant être exercée ne constitue pas l'essence du complot, qu'elle est seulement une preuve légalement admissible pour établir son existence, si le jury, par son verdict de coupable, tire cette conclusion des faits apparens prouvés devant lui.

Je soutiens, en troisième lieu, que le complot contre la vie du roi ne résulte pas nécessairement de la preuve des actes apparens, que ce complot est en lui-même un fait distinct qui, comme tel, sert de base à l'accusation, et doit être ou affirmé ou nié par le verdict de coupable ou de non coupable.

L'avocat-général et la cour ne me soupçonneront pas, je pense, de vouloir soutenir ces doctrines en opposant ma propre opinion à l'autorité du vénérable lord Hale, dont la mémoire vivra dans ce pays comme dans tout le monde civilisé, aussi long-temps qu'il existera une bonne administration de la justice. Loin de là, je respecterai même toutes les autres autorités invoquées par la couronne; car les propositions que je vais soutenir sont entièrement conformes à leur légitime interprétation : s'il en était autrement, j'espérerais envain les renverser par mes propres raisonnemens; mes argumens ne peuvent avoir quelque force qu'autant qu'ils sont appuyés sur des autorités recommandables, et sur les principes avoués de nos lois anglaises.

J'entreprends avec sécurité la discussion de ces divers points par le motif que mon respectable et savant ami, M le procureur-général, n'a rappelé aucun de ces procès qui ont jadis déshonoré notre patrie, qu'il ne vous a pas demandé de sanctionner, par votre décision, ces assassinats juridiques consignés sur les registres des tribunaux anglais; mais, ainsi qu'on devait s'y attendre de la part d'un honorable magistrat, il a puisé ses principes de droit (quoique souvent er-

ronés) à ces mêmes sources d'où j'espère faire sortir des doctrines si différentes des siennes.

Entre ces diverses autorités (et je désigne seulement par ce mot les auteurs que le procureur-général a justement considérés comme méritant ce nom), je trouve en vérité très-peu de contradiction; s'il se rencontre quelques légères difficultés, ce sont plutôt des obscurités d'expression que des différences réelles de sentiment entre ces illustres et vertueux juges qui ont ou discuté en théorie, ou appliqué du haut du tribunal les principes de cet important sujet.

Messieurs, je vais maintenant essayer d'établir que tramer la mort du roi, aux termes du statut de la vingt-cinquième année d'Edouard III, ce qui constitue le crime imputé au prévenu, c'est méditer un projet criminel contre SA VIE NATURELLE, et que l'intime conviction de l'existence de ce détestable projet, puisée dans les actes apparens qui ont été commis, peut seule autoriser la condamnation des prévenus.

Je désire tenir la parole que je vous ai donnée de ne vous point proposer pour argument mes opinions personnelles ; je prierai donc mon ami, M. Gibbs, de me rappeler à mes engagemens si j'y manque, afin que je ne puisse faire un seul pas sans être soutenu par les plus respectables autorités..

Je vous citerai d'abord lord Hale qui, en traitant cette matière, commence par rappeler quelles furent les raisons d'établir le statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, sur lequel est fondée l'accusation.

Lord Hale dit, en ses plaids de la couronne (vol. I, p. 82), que, selon la loi commune, on usait alors d'une grande latitude pour ranger de simples offenses dans la classe des crimes de haute trahison par voie d'interprétation et d'induction arbitraires, ce qui entraînait de grandes confusions ; ainsi empiéter sur le pouvoir royal était autrefois un grief ordinaire

de haute trahison, grief toujours incertain, si qu'on ne pouvait déterminer ce qu'était ce crime, ni quelle défense y opposer. » Lord Hale rappelle ensuite différens exemples de cruautés commises, et finit par cette observation frappante : « Ces exemples et autres semblables nous prouvent jusqu'à quel point était porté l'arbitraire et l'incertitude dans les cas de haute trahison avant le statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, d'où il résultait que toute offense qui violait ou paraissait violer la foi et l'obéissance due au souverain était, par induction, conséquence ou interprétation, considérée comme crime de haute trahison. »

C'est ainsi que ce grand homme déplore le malheureux état de notre pays avant l'établissement de ce statut, lequel, ajoute-t-il, fut admis pour remédier à ces désordres et y mettre fin. Lord Coke le considère sous le même point de vue ; il dit, dans le troisième livre de ses Instituts, pag. 2 : le parlement qui admit ce statut fut appelé (comme il le méritait) *parliamentum benedictum*, et ce titre honorable lui fut toujours donné par les différens statuts qui, de tout temps, ramenèrent à ses principes les lois sur les hautes trahisons; tous exaltent et célèbrent cet acte béni.

Or, ce statut, objet de vénération de ces deux grands hommes, aurait bien peu mérité les éloges qu'on lui donne, si, destiné à lever les incertitudes de la loi pénale, et à prévenir toute interprétation arbitraire des juges, il eût donné naissance à de nouveaux doutes et à de nouvelles interprétations ; il n'eût pas reçu le titre de béni si le législateur, qui proclamait vouloir fixer la loi d'une manière invariable, n'eût fait usage des termes les plus ordinaires et les plus faciles à comprendre : aussi c'est ce qu'il fit soigneusement : en se servant de ce mot tramer la mort, il employa l'une des expressions de la loi anglaise dont le sens était le plus certain, le plus positif. Ce sens sur lequel, je ne

dirai pas aucun juge, aucun avocat, mais aucun procureur ou clerc de procureur ne pouvait se méprendre; car autrefois et avant le statut, tramer la mort d'un homme quelconque était un crime de félonie, et la signification de ce mot *tramer la mort* avait été discutée et déterminée en mille occasions.

Anciennement la loi commune avait assimilé l'intention criminelle de porter atteinte à la vie même d'un simple sujet au crime même. Les généreux principes d'humanité, qui avaient pénétré dans tout le système de notre jurisprudence dès avant le règne d'Edouard III, avaient aboli cette loi trop sévère en son application générale; mais, selon la sage observation de Foster, cette règle trop rigoureuse à l'égard d'un simple sujet, le statut de trahison l'a maintenue pour les cas où il s'agit de la vie du roi, et elle a conservé l'expression usitée à l'époque où tramer la mort d'un simple sujet était un crime de félonie.

Il me paraît donc démontré, tant par les termes même du statut, que par l'autorité de Foster, celle de lord Corke et de Hale, que le statut, dans ses dispositions relatives à la vie du roi, n'a pas entendu créer une garantie nouvelle, inconnue jusqu'à ce jour; il a seulement ordonné que la loi commune, établie précédemment, expliquée par une interprétation constante, et abolie comme trop sévère pour les cas ordinaires, fût maintenue par exception en faveur du roi.

Je puis donc affirmer positivement, non-seulement comme avocat, mais encore comme homme, que si l'on consulte, soit la lettre, soit l'esprit de la loi, on ne peut regarder, comme complot tramé contre la vie du roi, que le fait qui, dans les premiers temps, eût constitué le crime de félonie contre un simple particulier; autrement Foster se serait exprimé d'une manière inexacte, lorsqu'il dit que le statut MAINTIENT l'ancienne loi, ainsi que le mot consacré par elle;

car si le législateur eût voulu prononcer quelque chose de plus, son statut eût été au contraire une loi nouvelle, étrangère à la loi commune, promulguée, pour la première fois, pour protéger la vie du roi. Le parlement aurait pu sans doute établir un pareil statut, mais la question n'est pas s'il eût pu l'établir; elle est s'il l'a établie.

Messieurs, la distinction faite par l'équitable loi d'Edouard III, entre le complot tramé contre la vie naturelle du roi, et la rebellion contre son autorité civile, est fondée sur une sage et profonde politique. Une atteinte peut être portée à la vie du roi par un seul individu sans qu'il existe une vaste conspiration, sans qu'une force rebelle soit organisée: la loi s'est donc justement montrée vigilante à réprimer la première manifestation d'un si détestable projet; considérant de quelle importance la vie du suprême magistrat de la nation est pour la sûreté publique, elle n'a pas pu attendre le moment de la consommation possible d'un crime qui ne demande ni temps ni préparatif, ni force pour le commettre; elle a considéré l'intention criminelle comme un crime consommé; mais la sage et humaine politique de nos ancêtres n'a pas étendu la sévérité de la règle *voluntas pro facto* au delà de ce qu'exigeait et justifiait la nécessité. Ainsi, l'intention d'exciter la guerre et la révolte, si elle n'est suivie d'exécution, quoique manifestée d'ailleurs par des actes apparens de conspiration, ne fut pas déclarée haute trahison. L'autorité du monarque, protégée par toutes les forces et tous les pouvoirs de l'état, ne peut pas, comme sa vie naturelle, être mise en péril en un moment par le complot du premier venu, ni même par une conspiration de plusieurs personnes désarmées; nos sages et bienveillantes institutions, mesurant les garanties accordées par la justice criminelle à l'urgence des nécessités politiques, ont cru que de moins rigoureux moyens suffisaient pour déjouer des conspirateurs désarmés.....

Mais, messieurs, je ne vous ai pas encore cité la plus importante partie des Commentaires de lord Coke, que je vais maintenant vous soumettre, et sur laquelle j'appelle toute votre attention; cette lecture vous convaincra que le malheureux que je défends, est accusé devant vous de haute trahison sur des preuves non-seulement incompatibles avec la teneur de ce statut, mais telles qu'on n'en produisit jamais en Angleterre dans une accusation capitale.

Lord Coke, dans ce même Commentaire, pag. 12, nous apprend que le statut n'a pas seulement défini la nature des charges, mais encore la nature des preuves sur lesquelles seules un homme peut être accusé du crime de haute trahison; « il faut observer, dit-il, que le mot employé dans le statut d'Edouard III, est PÉREMPTOIREMENT, c'est-à-dire sur des preuves directes manifestes, non sur des présomptions conjecturales, des inductions ou des analogies, mais sur de bonnes et suffisantes preuves: ainsi ce mot péremptoirement a la plus grande force; il signifie une preuve *entière et directe;* le parlement se servit de ce mot, parce que le crime de trahison étant plus énorme et plus sévèrement puni qu'aucun autre, le prévenu doit être PÉREMPTOIREMENT convaincu; remarquez que l'on n'a pas employé le mot *probablement*, car alors on aurait pu faire valoir des argumens ordinaires, mais bien le mot *péremptoirement convaincu.* »

Je ne connais rien de plus soigneusement et de plus amplement développé que les commentaires que fait cet illustre écrivain sur ce seul mot; ils prouvent manifestement que, loin que la jurisprudence anglaise tende à relâcher l'utile sévérité de ce statut, et à faire adopter des règles d'interprétation inusitées même dans les jugemens des autres crimes, le législateur n'a pas même laissé aux juges la faculté d'appliquer les règles ordinaires, mais qu'il leur a fait un devoir de juger conformément à la teneur de ce statut.

Lord Hale adopte la même opinion que lord Coke, et conclut cette partie de son ouvrage par ce passage très-remarquable, vol. I, chap.

« Quoique le crime de haute trahison soit le plus énorme crime contre la foi jurée, le devoir et la société humaine, qu'il entraîne les conséquences les plus fatales au gouvernement, à la paix et au bonheur d'un royaume ou d'un état, qu'il soit justement frappé d'ignominie, et soumis aux plus sévères peines que puisse infliger la loi; on voit, en premier lieu, de quelle importance il était que les bornes en fussent connues, fixées, déterminées, et combien le statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III était nécessaire pour atteindre ce but; en second lieu, quels dangers il y a de se départir de la lettre de ce statut, et de convertir des crimes ordinaires en hautes trahisons en employant des expressions générales, ambiguës, telles que celles-ci : empiéter sur l'autorité royale, renverser les lois fondamentales et autres semblables; en troisième lieu, combien il est dangereux de créer, par analogie ou par interprétation, des trahisons là où la lettre de la loi n'en a point établies! car une telle méthode n'admet point de bornes; elle n'a d'autres limites que l'imagination des accusateurs ou la haine que l'on porte aux accusés. »

Les avis d'un aussi profond jurisconsulte doivent être gravés profondément dans le cœur de tout juge et de tout jury appelé à prononcer sous l'empire de ce statut, surtout au milieu de circonstances pareilles à celles où nous nous trouvons. Des hommes honorables qui forment des vœux, ainsi qu'on le doit, pour la stabilité du gouvernement et la tranquillité de leur pays; qui ne peuvent voir, sans quelque indignation, ceux qu'ils supposent avoir travaillé à la renverser, doivent, par ce motif même, se conduire avec une réserve plus scrupuleuse; ils doivent se défier de leur ressentiment ou de leurs craintes,

et ne se hasarder qu'en tremblant à rendre une décision; ils doivent souvent revenir sur ce qu'ils ont pensé, et le considérer de nouveau, de peur qu'une fausse lueur ne les égare, n'admettant aucun fait que sur le fondement de preuves claires et précises, et ne prononçant sur l'intention qu'autant qu'elle ressort avec une égale clarté des faits établis.

Ainsi le veut la justice dans tous les procès criminels ou civils; à combien plus forte raison en celui-ci, dans lequel la raison est à chaque instant en danger de s'engloutir dans l'abîme sans fond de plus de mille volumes; où le jugement n'a nulle certitude où se prendre; dans lequel nul esprit assez vaste ne pourrait embrasser d'un seul coup d'œil les divers points de la cause, nulle mémoire assez étendue ne pourrait retenir même les rapports imparfaits que l'on peut en recueillir!

Messieurs, cette considération me frappe d'autant plus vivement que j'ai présent à la pensée l'exemple récent de ce monstrueux phénomène qui, sous le nom de jugement, nous a tous occupés à Westminster-Hall pendant une longue partie de ma carrière judiciaire; personne n'est moins que moi disposé à parler légèrement des grandes accusations politiques qui enchaînent à leurs devoirs ceux qui n'ont ni lois ni supérieurs qui les retiennent; moins que personne je serais disposé à censurer ceux qui ont conduit cette accusation; je sais qu'on peut les compter parmi les hommes dont nous devons le plus nous honorer; je les connais assez pour affirmer que s'ils eussent pu prévoir le vaste champ qui s'ouvrait devant eux, et le long espace de temps qu'occuperait cette poursuite, ils ne l'eussent jamais entreprise: je défie, en effet, qui que ce soit, s'il n'est éclairé de l'esprit divin, de pouvoir dire avec la précision et la certitude d'un juge anglais, prononçant, d'après les preuves produites, si M. Hasting était ou n'était pas coupable; car qui sait ce qui est contre lui, et ce qui est pour lui? La plupart des témoins ont emporté dans la tombe tout

ce qu'ils savaient, et les vivans l'ont depuis long-temps oublié : fasse le ciel que jamais pareille poursuite ne se reproduise en Angleterre ! Je la considère comme un déshonneur pour la constitution, et comme ayant banni, par son exemple, toute sécurité dans l'administration de la justice. Tout homme, faisant partie d'une société civilisée, a droit de conserver sa vie, sa liberté, sa propriété, sa réputation sous l'empire de lois claires et faciles à comprendre. On peut détacher une partie de son existence, et la confronter avec ces lois; mais on ne doit pas le retenir pendant sept années, non, ni même pendant sept jours, comme un criminel, devant un tribunal souverain, pour qu'il vienne ensuite, quand sa raison sera affaiblie et épuisée, vous présenter sa défense au milieu des fatigues et des inquiétudes. Telle est cependant ma position en ce moment; moi qui ne fais que plaider la cause d'un autre, quelle ne doit donc pas être la condition de ces malheureux que vous allez juger !

Une grande question que nous avons maintenant à examiner est celle-ci : Comment peut-on concilier les opinions de ces grands jurisconsultes avec ce qu'on rencontre dans plusieurs autres passages de leurs écrits ? Je ne crois pas aller trop loin en disant que toute personne qui cherche à deviner l'intention d'un auteur, pour peu qu'elle soit douée de quelque élévation dans l'esprit, éprouve un secret besoin de concilier tout ce qu'il a dit sur un même sujet, et repousse toute interprétation qui tendrait nécessairement à mettre une partie de son ouvrage en contradiction avec l'autre.

Cette équitable règle la loi l'adopte elle-même dans toutes les questions d'interprétation qu'elle est appelée à décider; elle est pour les juges un devoir de justice et de raison.

Il me semble donc que si quelques doutes naissent ou peuvent naître de l'examen de ces illustres autorités et de leur comparaison avec elles-mêmes ou avec d'autres, ils résultent

de ce l'on ne comprend pas bien la signification de ces mots *actes apparens* dans leur application à cette espèce de trahison : dès le moment où vous aurez bien fixé le sens véritable de cette expression, le voile tombera, et tout sera lumière et évidence.

Messieurs, un acte apparent du crime de haute trahison, consigné sur le registre, me paraît (et je soumets avec respect mon sentiment à la cour) être évidemment et simplement ceci : la haute trahison imputée est d'avoir tramé ou imaginé (ou, en d'autres termes, conçu le projet et l'intention) de porter atteinte à la vie du roi, c'est-à-dire à sa vie naturelle. Or ce projet étant une opération de l'ame, un acte apparent n'est autre chose que ce qui prouve légalement son existence. Je prétends donc que le projet contre la vie naturelle du roi, est le crime de haute trahison, défini par la première disposition du statut, et que toute preuve qui peut être légalement soumise au jury pour le conduire à juger de cette intention criminelle, est un acte apparent, car un acte apparent n'est autre chose qu'une preuve légale incorporée sur le registre.

L'accusation de complot étant une accusation d'intention qui, sans une manifestation extérieure, ne peut tomber sous le domaine d'aucun tribunal, la lettre du statut requiert expressément (et, à défaut du statut, la simple raison l'eût fait présumer) que l'intention d'attenter à la vie du souverain soit manifestée par un acte apparent. Mais un prévenu, accusé d'une intention criminelle, ne pourrait savoir sur quoi se défendre si l'on ne désignait les faits desquels on fait résulter l'intention qu'on lui impute. L'on a donc toujours pris soin, conformément aux vrais principes des lois anglaises, d'expliquer, dans l'acte d'accusation, quels sont ces actes apparens que la couronne désigne comme moyens employés par le prisonnier pour accomplir ses hostiles projets ; et, comme trop

souvent cet usage avait été violé, le statut de la septième année du roi Guillaume a ordonné, dans l'intérêt de l'accusé, qu'on ne pourrait, aux débats, faire preuve d'aucun acte apparent non consigné sur les registres.

Ainsi, énoncer dans l'acte d'accusation des actes apparens, c'est donner connaissance au prévenu, en conformité de cette loi, des moyens par lesquels la couronne doit prouver au jury l'existence de son hostile projet qui est le crime imputé, et en exécution duquel les actes apparens doivent avoir eu lieu. Toutes les preuves admissibles, pour prouver une intention criminelle, sont des actes apparens. Quels sont les actes qui constituent ces preuves? C'est là, comme dans tout autre cas, une question de droit réservée aux juges. Mais ces actes apparens, une fois inscrits sur le registre comme admissibles et prouvés d'après les débats, c'est une question de fait que celle de savoir s'ils sont ou non suffisans dans l'espèce particulière pour convaincre le jury de l'intention criminelle; et, comme question de fait, elle ne peut être soumise à aucune autre règle que celle que chaque homme s'est faite dans sa conscience pour diriger ses jugemens. Cette doctrine n'est, en aucune façon spéciale un crime de haute trahison; elle embrasse le système entier de nos lois; elle vient de recevoir une illustre application dans une mémorable affaire récemment jugée sur un writ d'erreur dans la chambre des communes, et qui, sans doute, n'est point encore sortie de la mémoire de tous les juges ici présens qui prirent part à sa décision.

La question était de savoir s'il résultait de la preuve acquise d'un certain nombre de faits que le prévenu avait connu une circonstance qui aurait rendu toute défense inutile de sa part. Pour enlever cette question au jury, et l'attribuer aux juges, je m'opposai à ce que l'on reçût cette preuve, soutenant qu'encore bien que chacun des faits allégués fût admissible devant le jury, cependant la loi exigeait que ce fût le

juge en personne qui décidât si de ces faits il résultait nécessairement que le prisonnier avait connu cette circonstance; mais la chambre des lords, de l'avis unanime de tous les juges, et à ma pleine satisfaction, décida que mon opposition était irrégulière et nulle, que les attributions du jury, sur les conséquences des preuves produites, ne devaient pas être ainsi transférées aux juges, et changées en question de droit; que la question de savoir quelles étaient les preuves admissibles devant le jury, appartenait à la cour, mais que la conclusion à tirer des preuves admissibles était une incontestable attribution du jury.

Appliquons ce raisonnement à notre cause; le fait à prouver, c'est l'intention du prisonnier : dans le cas que je viens de vous citer, c'était la connaissance que pouvait avoir le prévenu de certaines circonstances; le fait d'un complot tendant à déposer le roi, vous est produit dans le but de démontrer cette intention. Je ne conteste pas que ce fait soit admissible, je prétends seulement, avec toutes les autorités, que c'est à vos consciences et à vos raisons de décider d'abord si cet acte apparent existe, puis s'il procède d'une intention hostile contre la vie du roi; je soutiens que cette double conviction doit coïncider pour que vous puissiez rendre un verdict de culpabilité; je ne nie pas qu'en certaines occasions une conspiration, tendante à destituer le roi et à anéantir son autorité souveraine, ne puisse être une forte preuve de l'intention formée de porter atteinte à sa vie; mais je prétends qu'en ce cas, comme dans tous les autres, c'est à vous qu'il appartient de juger cette intention contre la vie du roi d'après la conviction qu'auront fait naître en vous les faits prouvés contre le prévenu; qu'en outre la preuve de ces faits ne doit pas entraîner nécessairement et par une conséquence légale celle du complot contre la vie du roi, mais qu'au contraire cet acte apparent, quoique punissable en lui-même, et comme crime séparé, est inuti-

lement consigné sur les registres, si vous ne décidez en vertu de votre exclusive juridiction sur le fait que ce complot a eu lieu en exécution d'une intention hostile CONTRE LA VIE NATURELLE DU ROI.

Ce crime particulier de complot contre la vie du roi, qui résulte d'une intention non suivie d'exécution, a quelque chose de si exceptionel que la loi n'a cru devoir le définir que par ce qui fait son essence, lors même que la mort s'en est suivie. Ainsi, un homme ne peut être accusé d'avoir tué le roi; cela fut reconnu dans le procès des régicides de Charles Ier. Après une longue délibération de tous les juges, il fut admis qu'il fallait s'en tenir aux expressions littérales du statut; et qu'encore bien que le roi eût été assassiné, ceux qui avaient attenté à sa vie ne devaient pas être poursuivis pour l'acte en lui-même, comme constituant un crime de haute trahison, mais bien comme ayant comploté sa mort; l'action de l'exécuteur qui le décapita ne fut consignée sur le registre que comme acte apparent.

Ainsi, quoique l'acte apparent fût tellement lié à l'intention criminelle qu'il en était inséparable, cependant on évita de les confondre, afin de ne pas établir un précédent dangereux en d'autres cas; les régicides furent jugés immédiatement après la restauration du roi par des juges souverains, et, au milieu de telles circonstances qu'en tout autre pays que l'Angleterre, leur jugement n'eût été qu'une vaine représentation, et leur sentence prononcée sans même avoir recours aux formes ordinaires. Ecoutez cependant ce que disait le président en cette occasion : « Ces personnes doivent être jugées selon les lois du pays, et je ne vous dirai rien qui ne soit conforme *aux termes* de la loi : par le statut d'Edouard III le crime de haute trahison consiste à comploter et imaginer la mort du roi; dans un autre cas, la simple

pensée non suivie d'exécution n'est pas punie par la loi. » Il ajouta que la vie du roi était sacrée; et, en parlant de la trahison, il dit : « La trahison consiste en un projet criminel qui n'est point apparent; mais lorsque la pensée s'échappe de l'ame et se manifeste par une action, alors elle devient haute trahison. » AINSI, QUEL EST L'ACTE APPARENT QUI DOIT PROUVER CETTE PENSÉE, CE COMPLOT CONTRE LA VIE DU ROI? C'EST TOUT ACTE QUI TEND A DÉMONTRER QU'ELLE A RÉELLEMENT EXISTÉ.

Messieurs, cette assertion est si évidente qu'elle échappe à l'argumentation.

Lord Hale est, s'il est possible, plus formel encore sur ce sujet. Il dit, page 107 : « Les mots comploter ou imaginer ont une grande latitude; ils se rapportent à un projet ou dessein de l'ame, bien que ce projet ou ce dessein n'ait encore eu aucun effet; mais méditer, imaginer, est un acte intérieur, et, sans un fait qui le manifeste, il ne peut tomber que sous la juridiction de Dieu seul; ainsi, ce statut exige un acte apparent, tel qu'il puisse rendre ce projet et ce dessein susceptibles d'être appréciés par la justice humaine. » Maintenant est-il possible d'induire de ces principes (émanés d'un auteur du caractère du lord Hale) qu'un acte apparent pourrait être un acte commis par une inadvertance et sans intention? Peut-on en conclure qu'un homme, guidé par le hasard au milieu d'une société de gens pervers, pourrait être déclaré coupable, parce qu'il aurait été téméraire, lorsque son cœur brûlait du plus ardent amour pour son souverain? Est-il rien qui puisse permettre à un juge de décider, comme question de droit, de l'intention d'un autre homme, ou de prononcer que cette intention n'est point une question de fait? Qui donc oserait avancer et soutenir une pareille proposition? Ce n'est certainement point là une doctrine à professer publiquement;

car l'homme, dont le cerveau serait seulement capable de la concevoir, serait une rareté digne du muséum, et dont on devrait acheter la vue.

Cependant, messieurs, l'unique conséquence que je veux tirer de cette argumentation (et je défie qui que ce soit sur terre de me la contester), est celle-ci : que le prévenu, étant accusé d'avoir machiné la mort du roi, c'est à vous qu'il appartient de juger si cette accusation est ou n'est pas fondée. Ainsi donc qu'on inscrive sur le registre tout ce qu'on voudra, qu'on prouve tout ce qu'on voudra, qu'on lise et relise ces livres en tous les sens, qu'on disserte pendant une année entière ou pendant un jour, la question se résumera toujours à ce que vous et vous seuls pouvez décider : le prévenu est-il coupable du détestable projet de tuer le roi? Je ne dis pas pensez-vous, soupçonnez-vous, est-il probable, peut-il se faire, mais bien est-il PÉREMPTOIREMENT coupable? Si vous pouvez l'affirmer d'après les preuves produites, c'est votre devoir de le déclarer, et vous pouvez rentrer en toute sécurité de conscience dans le sein de vos familles, quoique, par l'effet de votre jugement, le malheureux, qui en est l'objet, ne doive plus rentrer dans la sienne. Que dis-je! messieurs, sa famille, il n'en a plus; l'infortunée compagne de ses jours est morte victime de l'horreur et de l'effroi que lui ont causés les douloureuses scènes qui viennent se terminer devant vous. Mais oublions ces mélancoliques réflexions; peut-être n'eussai-je pas dû les présenter; certainement elles ne produiront aucune impression sur vous qui devez prononcer sous la foi du serment. Je ne viens point ici vous solliciter de commettre un parjure par compassion, mais aussi vous me pardonnerez la vivacité de mes instances; elles prennent leur source dans un sentiment qui nous est commun à tous; je ne réclame du prisonnier aucune reconnaissance pour mon zèle; il part de cet

cet amour de soi qui est inné en l'homme. Je viens, messieurs, défendre ma propre cause; à chaque mot que je prononce, je sens que je plaide pour la sûreté de ma propre vie, pour celle de mes enfans après moi, pour le bonheur de mon pays et dans l'intérêt général de toutes les sociétés civiles et du monde entier.

Mais revenons à notre discussion. Pour prouver qu'une conspiration tendante à déposer le roi, indépendamment de toute intention ultérieure contre sa vie, ne peut être considérée comme une haute trahison aux termes du statut, le procureur-général a supposé que les conspirateurs eussent formé le projet de déposer le roi Guillaume en lui conservant son titre de stathouder de Hollande, et il a demandé si ce ne serait pas là conspirer contre sa vie. A cette question je réponds que ce ne serait pas conspirer la mort du roi Guillaume, pourvu que les accusés eussent pu convaincre le jury qu'ils avaient fermement et *bona fide* l'intention de s'arrêter là, et que, plein de cette conviction, le jury, ainsi qu'il le pouvait, eût déclaré qu'il n'avait point existé d'intention hostile contre la vie naturelle du roi : sur une pareille déclaration, nulle sentence de condamnation ne pourrait être rendue; toute la difficulté serait de rencontrer un jury qui, sur la preuve d'une telle conspiration, prononçât un tel verdict. Il pourrait se trouver certaines circonstances qui justifiassent cette déclaration négative, mais elles devraient être proposées par le prisonnier; dans ce cas, la couronne s'en tiendrait au fait de conspiration pour déposer le roi, lequel serait *prima facie* une preuve concluante du complot contre sa vie, laissant au prévenu la difficile tâche de repousser cette présomption; je dis la difficile tâche, car l'hypothèse proposée suppose une force rebelle, agissant directement contre le roi, non-seulement pour le dépouiller de son autorité, mais pour le chasser

du royaume. Je ne veux point induire à erreur la raison et la conscience du jury dans l'examen des faits, je combats seulement toute fausse doctrine qu'on voudrait faire admettre.

Messieurs, je crois maintenant pouvoir affirmer que l'existence de la haute trahison imputée au prévenu est une question de fait qui doit être jugée par vous sur les preuves produites. C'est là où tendait tout ce que vous venez d'entendre avec tant d'indulgence. J'avais dessein d'appuyer cette proposition d'un grand nombre d'autorités laborieusement extraites de différens livres de loi; mais je sens qu'il faut me restreindre de peur que mes forces ne s'épuisent dans cette partie préliminaire de la cause, et que je ne puisse plus suffire au reste de ma tâche.

Messieurs, les personnes désignées dans l'acte d'accusation étant poursuivies comme ayant conspiré de renverser l'ordre et le gouvernement de ce pays, il est essentiel de considérer avec attention par quels moyens on prétend que ce projet devait être accompli. L'accusation n'est point relative à une conspiration pour tenir en Ecosse la convention qui fut effectivement tenue; mais l'acte apparent auquel tous les autres se rapportent et sont subordonnés, est une prétendue conspiration dont le but était de réunir en Angleterre une convention qui ne fut jamais réunie; ainsi, ce vaste ensemble de faits que vous avez été condamnés à entendre, qui n'a nul rapport immédiat avec l'accusation, ne vous est soumis (comme la cour l'a répété plusieurs fois) que pour prouver en point de fait qu'il a été commis des actes dont vous avez à juger le mérite. Ces actes, en tant seulement qu'ils peuvent avoir quelques relations avec le prisonnier et l'accusation qui pèse sur lui, vous sont proposés comme preuve de l'intention avec laquelle fut formé le projet de réunir une seconde convention.

Cette intention est donc toute la cause; car l'accusation ne porte pas sur le projet de réunir une convention, projet no-

toire, évident et reconnu par ceux qui le formèrent, mais sur le projet de la réunir dans l'intention imputée de s'emparer de tous les pouvoirs de l'état, et de parvenir à l'exécution de desseins hostiles contre la vie du roi. Ainsi donc, à moins que les preuves produites n'établissent cette double intention, l'accusation ne peut se soutenir.

Messieurs, l'accusation étant relative à une conspiration qui, si elle eût existé en fait, compromettait incontestablement et au su de tous les conspirateurs, la vie de tous ceux qui y avaient pris part; la première observation que je dois vous soumettre, c'est que tout ce qu'ont fait les prisonniers, tout ce qu'ils ont écrit ayant le moindre rapport à leur projet, ils l'ont fait et écrit à la face du monde entier. Ces actes qui constituent tout le corps de preuves, ne sont pas les actes d'un jour; ils se sont succédés régulièrement pendant l'espace de deux années; ils émanent non pas exclusivement des prisonniers, mais d'une foule immense de sujets anglais des différentes parties du royaume, assemblés sans la moindre réserve, et rendant chaque jour au public, par la voie des journaux, un compte exact et détaillé de leurs travaux. Depuis une semaine entière que nous sommes renfermés ici, nous n'avons pas entendu lire une seule syllabe que chacun de nous n'ait pu lire plusieurs mois avant la poursuite commencée, et que, si nous n'en sommes pas rassasiés, nous ne puissions lire encore dans tous les cafés du royaume.

La couronne admet qu'une réforme dans la chambre des communes était le but apparent de tous les faits que l'on vous a cités, et que la tendance vers cet unique but résulte du sens grammatical de cet immense corps de preuves écrites. La couronne doit donc nous démontrer, par une preuve légale, que ce but apparent et cette masse de correspondance que vous voyez sur la table, n'était qu'un manteau pour couvrir une machination secrète formée dans la vue de renverser

par force toutes les autorités du royaume et à s'en emparer.

La réforme du parlement serait-elle une mesure sage? Si elle était accomplie, notre pays en retirerait-il ou non quelques avantages? Je n'examinerai point cette question; elle est complètement étrangère au sujet qui nous occupe; mais lorsqu'on recherche si les intentions d'un homme sont pures; lorsque l'on considère si ses plaintes sur les vices de la représentation nationale sont de bonne foi, ou si elles ne sont qu'un moyen de trahison et de révolte, il devient nécessaire de s'informer s'il est le premier qui les ait fait entendre; si, le premier, il a proclamé des doctrines que nul autre ne professa jamais, et si, en travaillant à faire admettre des changemens dans la constitution, il a manifesté, par la nouveauté de sa conduite, un esprit ennemi du gouvernement et subversif de son autorité.

Messieurs, j'avoue pour mon compte (car je pense que la meilleure manière de défendre un prévenu devant des juges éclairés est de le défendre sans détour); j'avoue que si les vices de la représentation nationale, qui forment le sujet de ces écrits et le fondement de toute cette procédure, n'eussent jamais frappé qui que ce soit à d'autres époques, s'ils n'existaient tout au plus que dans le récit d'anciennes conspirations, je craindrais que l'on eût quelques motifs d'accuser de projets hostiles ceux qui ont soulevé ces questions : en pareil cas, vous vous demanderiez naturellement comment est-il advenu qu'en l'année 1794, immédiatement après l'importante révolution qui a éclaté en un pays voisin, le prisonnier, présent à cette barre, et quelques autres, aient tout à coup découvert des vices essentiels dans une constitution qui avait duré sans reproche pendant des siècles et sur laquelle jamais un fidèle sujet ne crut devoir porter une main réformatrice? J'avoue franchement qu'une pareille question devrait se représenter d'abord à l'esprit de tout homme raisonnable, et je ne sais

quelle bonne réponse on y pourrait faire; mais cet aveu me donne droit d'exiger cette concession analogue que si, en comparant les écrits et la conduite du prévenu avec les écrits et la conduite des plus respectables citoyens qui aient vécu aux plus beaux jours de notre monarchie, nous trouvons qu'il n'a fait que parcourir une route déjà foulée par ceux qui l'ont précédé; si nous le voyons exposer les mêmes vices, et proposer les mêmes réformes, ce serait le comble de la faiblesse ou de l'injustice de venir torturer des expressions, changer en révolte et en trahison une conduite qui a dernièrement encore mérité à d'autres l'estime de la nation, la confiance du souverain et tous les honneurs de l'état.

La justesse de ce raisonnement est si évidente qu'il ne me reste plus qu'à examiner le fait; et, en considérant sous quels auspices les prisonniers sont conduits devant vous, je dois d'abord vous rappeler que c'est en soutenant cette même cause à laquelle se sont dévoués mes malheureux cliens que l'illustre comte de Chatam éleva l'édifice de sa renommée, qu'il l'a laissée en héritage au ministre actuel comme devant servir de fondement à sa réputation et à sa gloire. Si les preuves de la couronne eussent été poussées aussi loin qu'elles pouvaient l'être (car l'on ne vous a soumis que les statuts de deux ou trois sociétés de Londres), vous auriez vu que la société constitutionnelle devait le crédit dont elle jouissait dernièrement, peut-être même son existence, au travail du ministre actuel et aux principes avoués de sa grâce le duc de Richmond, qui occupe également une place éminente dans les conseils de sa majesté : il a été démontré et par le corps des preuves écrites, et par les témoins de la couronne, que son plan a servi de type et de modèle à toutes les associations qui se rattachaient à la prétendue conspiration, et qu'il a été la règle invariable de la conduite du prisonnier jusqu'au moment de son arrestation.

Messieurs, le plan du duc de Richmond consistait à rendre le droit de voter commun à tous, et établir des parlemens annuels.

Il fut publié en l'année 1780, dans une lettre au colonel Sharmand, qui s'occupait à cette époque d'organiser le même projet en Irlande, et c'est là une des circonstances les plus importantes du procès ; car on prétend que les mots convention et délégués ont quelques rapports avec ce qui vient d'avoir lieu en France, qu'ils étaient employés comme un premier pas fait vers la constitution républicaine. Ceux qui veulent vous persuader cette assertion, n'y croient pas eux-mêmes; ils savent très-bien, et il a été prouvé, par leurs propres témoins, que des conventions de réformateurs se tenaient en Irlande, que des délégués y étaient régulièrement envoyés lorsque la France était encore sous l'empire de son ancien gouvernement ; ils savent que le colonel Sharmand, auquel la lettre du duc était adressée, soutenait, à cette même époque, une convention en Irlande, à la tête de dix mille hommes armés pour la défense de leur pays, sans avoir plus reçu de commission du roi, que le pauvre Francklow qui se trouve maintenant renfermé à Newgate pour avoir enrôlé soixante hommes.

Ces volontaires proclamèrent et sauvèrent les libertés de l'Irlande, et le roi n'aurait pas plus aujourd'hui de sujets en ce pays qu'en Amérique, s'ils eussent été traités comme rebelles envers le gouvernement. Personne n'accusa de révolte le colonel Sharmand et ses volontaires ; cependant ils avaient les armes à la main, et les prévenus n'ont jamais songé à les prendre. Une convention générale siégeait sous leurs auspices à la bourse de Dublin ; elle se composait des délégués de tous les comtés d'Irlande ; et ces délégués, qui étaient-ils ? Leurs noms vont passer sous vos yeux ; ce sont les plus illustres et les plus respectables habitans de cette île

assez sages pour comprendre (avant le moment où la réflexion serait devenue trop tardive) que la grandeur ne se soutient pas en opprimant les petits; que bientôt, par la séparation des classes supérieures d'avec les inférieures, toutes les distinctions s'effacent dans la tempête d'une révolution; qu'ils ne peuvent exister que par une heureuse harmonie établie dans toute la société, en conférant au peuple ses légitimes droits; sûr que l'on est de recevoir en retour son affection, et de consolider la stabilité d'un gouvernement bâti sur ces justes et légitimes bases.

Messieurs, ceux qui torturent ainsi le sens de ces mots conventions et délégués, savent aussi qu'une foule de sociétés, soit en Angleterre, soit en Ecosse, avaient pris à peu près vers le même temps le nom de convention, et qu'elles se composaient de délégués réguliers long-temps avant que ce mot eût ou pût avoir quelque existence en France; ils savent que, sur le modèle de ces premières associations, une convention était formellement réunie à Edinbourg sous la présidence du lord chef, baron d'Ecosse, dans le dessein de solliciter une réforme parlementaire au moment même où la convention écossaise, suivant son exemple, prit le même titre.

Pour en revenir à la lettre du duc de Richmond, elle fut écrite au colonel Sharmand, en réponse à une demande qu'on lui avait adressée de faire connaître son plan de réforme qu'il communiqua effectivement par la lettre produite au procès. Ce plan n'était autre chose que celui qu'ont adopté les prisonniers; il consistait à environner le parlement (qui refusait de se réformer lui-même) non d'une force armée, d'une séditieuse multitude, mais de la voix unanime de la nation réclamant ses droits avoués et inaliénables.

Lorsque j'établis ainsi l'identité parfaite qui existe entre les écrits des sociétés que l'on poursuit avec ceux du duc de Richmond, je ne dois pas oublier l'objection qu'a faite le

président, dans le cours des débats : un crime commis par dix ou vingt personnes, a-t-il dit, ne justifie pas ceux qui s'en sont rendu coupables après elles : je l'avoue, et aussi ce n'est point derrière un pareil retranchement que je me réfugie pour défendre les intentions des prévenus; mais si je puis vous démontrer qu'ils n'ont professé d'autres principes que ceux proclamés par les hommes les plus éminens en sagesse et en vertu dans toute l'Angleterre, il sera difficile de les condamner à mort, tandis que, d'autre part, vous témoignez la plus ardente admiration pour les ouvrages de ces mêmes hommes qui sollicitent leur condamnation.

Messieurs, il n'a été que trop commun, dans ces derniers temps, de voir ébranler les véritables principes de toute autorité humaine, et surtout d'afficher un entier oubli du caractère de la chambre des communes, comme représentant le peuple anglais : serait-ce parce que la chambre semblait elle-même l'avoir oublié? Il y aurait inconvenance de ma part à discuter ce point, ou même à l'insinuer; mais je ferai précéder les autorités que j'ai dessein d'invoquer au soutien de ma cause de l'opinion émise à ce sujet par un écrivain justement célèbre, duquel je n'entends parler qu'avec le plus profond respect. J'aurais honte, en vérité, de parler de lui avec amertume, surtout en ce moment qu'il gémit sous le poids d'un malheur domestique [1], qu'aucun homme hors de sa famille ne déplore plus sincèrement que moi : quelque opposées que soient nos opinions, je m'empresse cependant de rendre hommage à la sublimité de son génie, à l'étendue de son jugement, à ses connaissances profondes de l'histoire et de la constitution de toutes les nations. Je désavoue également l'introduction des écrits qui tendent à imputer à cet auteur d'apparentes contradictions, imputations plutôt nui-

[1] Le fils de M. Burke était alors mourant.

sibles qu'utiles à ma cause. Je viens ici vous demander d'expliquer, par une légitime et favorable interprétation, la conduite d'un homme; je ne veux donc point, le premier, blesser, par mon exemple, cette charitable indulgence que je réclame. Un homme peut avoir des motifs de changer ses opinions; peut-être la faute en est-elle à ceux qui s'imaginent qu'il en a changé. Que Dieu juge les cœurs! pour moi je désire seulement qu'une charité toute chrétienne nous anime. Puisse l'harmonie qui a cessé d'exister parmi nous se rétablir! puisse toute l'Angleterre être unie par les liens de l'amour et de l'affection! et lorsque la cour se sera séparée après l'acquittement du prévenu, que toutes les animosités s'éteignent, que nos communs efforts se réunissent pour travailler au salut de la patrie, et qu'au lieu d'armer une moitié de la société contre l'autre, toutes nos forces et tous nos moyens concourent à servir sa glorieuse cause. Quand je parle d'une glorieuse cause, je n'entends point désigner celle de la guerre présente que je regarde comme injuste, désastreuse et destructive; mais ce n'est point ici le lieu d'examiner une pareille discussion; j'ai voulu seulement prévenir toute équivoque sur mes paroles.

Voici donc ce qu'écrivait autrefois M. Burke sur l'histoire et le caractère de la chambre des communes d'Angleterre : « La chambre des communes était regardée dans l'origine non comme une partie du gouvernement de ce pays, mais comme son contradicteur constitué directement par la nation, et qui devait fréquemment rentrer dans son sein d'où il était sorti : sous ce point de vue, elle était, pour la partie supérieure du gouvernement, ce que le jury est pour la partie inférieure; les pouvoirs du magistat étant transitoires, et ceux des citoyens permanens, on espérait que cette dernière puissance servirait de contre-poids dans toutes les discussions, non-seulement entre le peuple et les officiers stables de la couronne, mais

entre le peuple et l'autorité passagère de la chambre des communes elle-même ; on espérait qu'étant de nature mixte entre les sujets et le gouvernement, elle éprouverait un intérêt plus vif et plus tendre pour tout ce qui concerne le peuple, qu'aucune des autres branches de la législature.

« Quelques modifications qu'aient introduites les temps et les exigeances des affaires, ce caractère de la chambre ne peut plus exister si elle ne reçoit une fidèle empreinte des dispositions générales du peuple ; au milieu des infortunes publiques, ce serait un mal plus naturel et plus tolérable de voir la chambre infectée de toutes les épidémiques frénésies du peuple, ce qui du moins attesterait qu'il existe encore quelque chose de commun entre elle et ses constituans, que de la voir demeurer totalement étrangère aux opinions comme aux sentimens de la nation. Si toute sympathie est éteinte entre elle et le peuple, elle n'est plus une chambre des communes. »

La vertu, l'esprit et l'essence d'une chambre des communes consistent à être l'expression fidèle des sentimens de la nation ; elle ne fut pas instituée comme un contradicteur du peuple, ainsi qu'on l'a dernièrement prétendu, doctrine funeste, mais comme un contradicteur pour le peuple.

L'auteur ajoute ensuite que les véritables fonctions de la chambre des communes consistent à imprimer à l'opinion populaire une direction, une tendance et une énergie convenables. Cette pensée de M. Burke est vraie : contredire le peuple est l'un des priviléges héréditaires du roi et des pairs. Ce privilége est balancé par cette contradiction exercée en faveur du peuple par la chambre des communes. Mais comment ce droit de contradiction peut-il exister en faveur du peuple, s'il ne nomme lui-même les membres de la chambre des communes? Or, il est notoire qu'il ne les nomme pas. Je tiens en mes mains un état de la représentation nationale qui fut soumis à la chambre des communes par l'un de mes

honorables amis, ici présens, dont j'eus l'honneur de seconder la motion : il en résulte que douze mille personnes environ nomment la majorité de la chambre des communes, et que ces douze mille personnes votent sous l'influence de deux cents. Ces faits étaient reconnus, et cependant toute réforme et même toute discussion fut refusée : que doit-on dire d'une chambre qui se conduit ainsi ? Ce n'est point à moi de prononcer; j'en appelle à M. Burke; il proclame qu'une chambre des communes qui, dans tous les différens entre le peuple et l'administration, prend parti contre le peuple, qui punit les désordres, mais refuse de rechercher les causes qui les ont provoqués, est une monstruosité dans la constitution.

C'est cette même conviction qu'il est impossible de réformer le parlement sans donner au peuple en général le droit de manifester son vœu qui dicta la lettre du duc de Richmond. Toutes les pétitions, signées dès 1780, avaient été rejetées par la chambre ; alors le duc de Richmond s'écria qu'il n'y avait aucune réforme à attendre de ce côté, que l'unique espoir qui restât était dans le peuple; il l'invita donc en termes exprès à réclamer une égale réprésentation, comme étant son imprescriptible héritage. Or, comment faire cette réclamation, lorsque le parlement venait de repousser sa demande sans laisser même l'espérance, ainsi que l'affirme le duc, de l'écouter un jour ? Le peuple pouvait-il, en pareille circonstance, redemander ses droits sans se montrer rebelle ? Oui, certainement, il le pouvait, car il n'y a rebellion qu'autant qu'une multitude veut s'opposer à la volonté générale exprimée par l'autorité publique; mais les prières de toute une nation, paisiblement réunie, qui agissent sur une assemblée publique sans effort, par le seul effet d'une influence morale, ne sont pas une rebellion; elles sont au contraire la sauvegarde de l'autorité.

Messieurs, je ne veux ni justifier, ni soulever le mécon-

tentement ; je ne dirai rien qui puisse troubler l'ordre établi ; je professe le plus profond respect pour la dignité et la tranquillité de l'état, et je ne voudrais pas, pour le monde entier, laisser tomber une seule parole en ce lieu ou en tout autre qui pût semer le trouble ; mais aussi je parle avec fermeté des droits du peuple, et je désire que ses plaintes soient écoutées ; car je crois que la condescendance à ses vœux serait, pour affermir la tranquillité du gouvernement, un moyen bien plus sûr que ceux employés jusqu'à ce jour. Tout gouvernement, pour être stable, doit s'appuyer sur la majorité de la nation, et sans doute qu'on n'osera jamais soutenir, dans une cour de justice, que, réunir paisiblement le peuple pour réclamer ses priviléges, c'est préparer la mort du roi ; ce serait un ennemi du souverain celui qui tiendrait ce langage. Quel plus dangereux système que de prétendre que la couronne est en péril dès le moment où le peuple connaît ses droits, et qu'assembler la nation pour les examiner, c'est conduire inévitablement à la perte du monarque! Le roi serait-il donc assis sur son trône sans le consentement et contre le gré de la grande majorité du peuple? n'est-il soutenu que par un petit nombre d'individus qui s'appellent ses amis à l'exclusion du reste de ses sujets ? L'héritage du roi n'a-t-il pas de plus fermes racines ? Oui, messieurs, il en a. L'amour des peuples qui considèrent leur propre sécurité comme liée à l'autorité constitutionnelle du roi, voilà les véritables appuis du trône, et l'amour du peuple soutiendra le trône aussi longtemps que le trône lui-même n'aura en vue que l'intérêt général qui est la base et la fin de toute autorité humaine. Loin donc ces indignes et impolitiques craintes que l'on a d'un peuple libre et éclairé ! ne tremblons pas de reconnaître les droits de l'homme ; en accordant aux sujets leurs priviléges, assurons-nous leur affection, et, par leur affection, leur obéissance ; gardons-nous de répandre cette dangereuse doc-

trine que les droits du roi et ceux des hommes sont incompatibles : c'est en les conciliant que commença notre révolution, et M. Locke, en défendant les titres du roi Guillaume, n'invoquait pas d'autres principes que les droits de l'homme.

C'est au livre révéré de M. Locke et non à la révolution de France que l'un des écrits produit aux débats, et qui a fourni sujet aux plus violentes inculpations, se rattache évidemment; car il est prouvé que M. Yorke le tenait en sa main lorsqu'il prononça son discours sur Castle-Hill [1] à Sheffield, et qu'il s'étendit fort au long sur cet ouvrage.

Messieurs, je n'ai point à m'occuper de défendre les expressions de ces écrits en elles-mêmes; quelques-unes, je l'avoue, sont inconvenantes, dures, exaltées; mais je ne vois rien dans leur ensemble, même en leur supposant un rapport direct avec le prisonnier, qui puisse faire imputer un hostile projet à celui qui les écrivait.

Le procureur-général vous a fait observer que, d'après tout ce qui eut lieu à Sheffield (et tout ce qui part d'une personne de son rang et de son caractère mérite une grande attention), il vous a, dis-je, fait observer qu'évidemment les membres de ces assemblées étaient résolus de ne pas présenter de pétition au milieu des circonstances présentes, et c'est là, tout au plus, ce qu'on peut induire de ces preuves produites; mais supposons qu'ils eussent renoncé à user de ce moyen, n'y a-t-il donc point d'autre voie pour le peuple de travailler activement à la réforme du parlement? ne peut-il pas se réunir pour examiner l'état de ses libertés et la conduite de ses représentans? ne peut-il pas légalement former des conventions et des assemblées (car le mot est absolument le même) pour délibérer sur un plan d'association, afin de faire un bon choix de députés, lorsque le parlement sera dissous?

[1] Ce mot signifie la *colline du château*.

ne peut-il pas se réunir pour délibérer sur ses intérêts sans voter de pétition sur aucun objet spécial? Mon ami semble considérer la chambre des communes comme une partie substantielle et permanente de la constitution ; il semble oublier qu'à de certains intervalles elle meurt d'une mort naturelle, que le peuple alors rentre dans tous ses droits, et que leur exercice est le plus important devoir qui puisse appartenir à l'homme social ; or, ce devoir comment peut-on le remplir utilement si ce n'est par l'accord, par l'association de vues? Le peuple ne peut-il pas s'assembler dans ses districts électoraux pour convenir de ne plus accorder sa confiance à ceux qui l'ont trahie, de ne plus nommer ces hommes qui ont voté cette désastreuse guerre, source de tant de charges si pesantes et si inutiles? ne peut-il pas dire : nous ne voulons plus élire ceux qui nient que nous soyons leurs constituans, ceux qui mettent en question notre droit inaliénable à une égale représentation. Puisqu'il est illégal de présenter soi-même ses pétitions, imprudent d'accomplir un devoir public au milieu d'une multititude, parce qu'il peut s'en suivre des tumultes et des désordres, il faut du moins laisser au peuple la faculté de députer, comme il l'a fait, les membres les plus respectables de la société, pour se réunir sans avoir spécialement aucune pétition en vue, et discuter en commun les voies constitutionnelles à prendre pour réclamer ses imprescriptibles libertés.

Et je dois ici m'arrêter sur un argument qu'a fait valoir le procureur-général : il a prétendu que le projet de ces sociétés de travailler à obtenir l'universalité des votes (quels que fussent les moyens que l'on dût employer pour le mettre à exécution) supposait nécessairement l'emploi d'une force quelconque contre le parlement. « Car, a-t-il dit, en admettant qu'on fût parvenu, non point par la force des armes, mais par l'influence toujours puissante de l'opinion, à contraindre la chambre de

présenter un bill au roi, tendant à obtenir une représentation universelle et des parlemens annuels, sa majesté aurait dû le repousser; elle n'aurait pas pu, sans violer le serment fait à son couronnement, sanctionner un pareil acte. » Je ne sais où mon ami a trouvé cette loi; pourquoi donc le roi ne pourrait-il, sans violer le serment fait à son couronnement, consentir à une loi, quelle qu'elle soit, lorsqu'elle lui est présentée par les deux chambres du parlement? Il ne pourrait, il est vrai, consentir à un bill présenté par une convention de délégués qui aurait usurpé des fonctions législatives, et si mon ami vous eût prouvé que ces sociétés, siégeant comme parlement, eussent envoyé un pareil bill à sa majesté, le prisonnier, comme membre du parlement, se serait trouvé dans une situation bien différente; mais ce n'est même pas là une des chimères que l'on s'efforce de vous démontrer : j'en reviens donc à demander en vertu de quelle autorité l'on peut prétendre qu'une représentation universelle et un parlement annuel ne pourraient être sanctionnés par le roi, conformément au vœu des deux chambres? Loin de là, l'un des plus grands hommes dont puisse s'honorer notre pays, regardait la représentation universelle comme faisant si essentiellement partie de notre constitution, qu'il affirmait que le roi pouvait l'établir lui-même, en vertu de sa souveraine prérogative, même sans le concours des lords et des communes.

Messieurs, s'il me fallait parcourir toutes les autorités que j'ai réunies et qui se pressent dans ma mémoire, mes forces s'épuiseraient avant que j'eusse pu remplir ma tâche : elles étaient déjà bien affaiblies lorsque je suis entré ici, elles le sont plus encore en ce moment; je dois ménager ce qu'il m'en reste ponr le plus grand avantage de ma cause.

Je vais donc jeter maintenant un coup d'œil sur cette partie des preuves produites qui m'a paru la plus importante dans ce procès; à peine ai-je eu le temps de m'en occuper durant les

quelques heures de repos que m'a accordé l'indulgence de la cour et la vôtre : j'ai cru que le meilleur usage que je pouvais faire de ces courts instans de relâche, était de porter, s'il était possible, la lumière dans ce chaos, d'élaguer tout ce qui me semblait sans importance, de disposer le reste selon l'ordre des temps, en rattachant tous les détails de la cause à quelques points généraux, et passant rapidement en revue le résultat de ce qui a eu lieu, ainsi qu'on nous l'a représenté, et d'examiner enfin comment les preuves écrites sont expliquées par les dépositions des témoins que vous avez entendus.

Comme il ne vous a rien été dit sur l'origine de la société constitutionnelle, la circonstance la plus importante, soit sous le rapport de la date, soit comme tendant à prouver le but de ces différens corps, est son adresse originelle et la résolution publiée par la société correspondante, lorsqu'elle fut instituée et qu'elle commença pour la première fois à correspondre avec l'autre qui comptait déjà tant d'illustres personnes dans ses rangs; ses projets s'y trouvent exposés sans réserve, comme une preuve des principes de l'association : or, je le demande, les annales de ce pays, ou même l'histoire entière du genre humain, offrent-elles un seul exemple d'un complot ou d'une conspiration qui, dès son origine, ait été se dénoncer au gouvernement et à tout le public; qui, pour éviter de voir sa conduite servir de prétexte à une poursuite criminelle et ses actes accusés de clandestinité, ait fait régulièrement connaître son existence par une lettre adressée au secrétaire d'état, de laquelle il ait été tiré un reçu délivré dans ses bureaux comme une preuve de la publicité de sa marche et de la conviction qu'elle avait de son innocence?

Pour connaître les vues et l'objet de la société, c'est donc cette adresse qu'il faut consulter. La couronne a la première appelé votre attention sur ce point; car, en cette cause, on

n'impute pas à cette société d'avoir masqué ses intentions, on prétend que cet écrit les révèle complétement.

Messieurs, il s'est fait une espèce de silence dans la cour, je ne dis pas un silence affecté, car je ne veux offenser personne, mais on semblait attendre quelque grand effet, en commençant, non pas de l'adresse elle-même, mais de son audacieuse épigraphe, quoiqu'en vers. Elle est ainsi conçue :

« Sans la vertu, un gouvernement n'est qu'une ligue, une association des grands pour voler au moyen des lois; la religion, un joug pour courber les ames, une fourberie politique pour masquer leurs rapines et partager leur proie: sans la vertu, qu'est-ce qu'un sénat? Une vaine grimace de délibération et d'indépendance, tandis que les ames sont vendues et les voix achetées à denier comptant : et cette liberté tant vantée, qu'est-ce autre chose qu'un mot retentissant; les élections, qu'un vil marché où des esclaves vont trafiquer d'eux-mêmes? »

Il me semble presque entendre dire : que pensez-vous de cela, pour commencer; montrez-moi rien de pareil? Messieurs, j'avoue avec douleur et à la honte de notre siècle, il me serait difficile de rien trouver de pareil; car notre âge n'enfante plus de poètes comme celui qui écrivit ces vers, ils sont de Thomson; et c'est sous les bannières de la bienveillance, devenue proverbiale, de cet illustre écrivain, que se sont enrôlés ces hommes pour exécuter leurs projets de meurtre et d'anarchie; ces mêmes vers furent composés sous les auspices du père de sa majesté, alors présomptif héritier de la couronne de la Grande-Bretagne; ils le furent dans Carlton-House, qui servit d'asile à la vertu et au génie en la personne de ce grand poète. Oui, ce fut sous le toit même du prince de Galles que Thomson écrivit son poëme de la liberté : et quel plus digne prix pouvait payer le poète au prince qui le protégeait, que de buriner en vers immortels ses seuls titres incontestables

à la couronne qu'il porte, LA LIBETÉ DU PEUPLE DE LA GRANDE-BRETAGNE! De quel front viendra-t-on donc prétendre, en l'année 1794, que ce malheureux traduit devant vous complotait la trahison et la révolte, parce qu'avec des sentimens et des goûts supérieurs à l'humble rang qu'il occupe, il plaça son premier acte sous les vénérables auspices de ce grand homme, le défenseur et l'ami de la constitution britannique, et à la mémoire duquel (puisse-t-elle parvenir jusqu'à nos plus reculés neveux!) ses concitoyens préparent en ce moment des honneurs immortels? Pardonnez-moi, messieurs, cette légère digression, je n'ai pu résister à l'entraînement de ma pensée.

Si l'on considère l'ensemble de l'institution en elle-même, on verra qu'elle correspond exactement au plan du duc de Richmond, tel qu'il est developpé dans ses lettres au colonel Sharmand et au shériff de Sussex : or, je le demande, les prévenus se sont-ils écartés de la marche tracée par ces lettres; ont-ils rien tenté qui n'ait été fait avant eux sans blâme ni censure, et qui n'ait tendu à l'exécution du même projet? Je ne parle point des libelles qu'ils peuvent avoir écrits, la loi est là pour les punir; mais quelle partie de leur conduite dans ses relations avec le sujet en question n'est pas justifiée par des précédens? J'aperçois en ce moment l'un de mes honorables amis, l'un des membres les plus distingués de la chambre des communes, qui, si mon souvenir ne me trompe pas, siégeait, je crois, en 1780, à Guildhall, avec plusieurs autres membres (au nombre desquels on comptait des magistrats de la cité), dans une convention de délégués réunie pour le même objet : peu de temps avant que l'on eût vu se former à Edimbourg cette convention, sur les actes de laquelle on compte tant, il existait une convention régulièrement assemblée, composée des délégués de tous les comtés d'Ecosse, dans le dessein exprès et avoué de changer la cons-

titution du parlement, non par la révolte, mais par les mêmes moyens employés par le prisonnier. Le lord chef baron d'Ecosse occupait le fauteuil du président, assisté de quelques-unes des personnes les plus notables de la contrée : ces personnes, dont on ne soupçonna jamais les intentions, avaient présenté une pétition pour obtenir le changement des élections, pétition qui fut rejetée par la chambre des communes; aussitôt après elles se réunirent en convention à Edimbourg, en 1793, et le titre qu'elles prirent à leur première assemblée fut celui-ci : *convention de délégués choisis par les comtés d'Ecosse*, POUR CHANGER ET AMENDER LES LOIS SUR LES ÉLECTIONS, non pas pour considérer comment elles pourraient être changées, non pas pour adresser au parlement des pétitions pour les changer, mais pour changer et amender la loi sur les élections : ces réunions furent publiquement annoncées, et je prouverai que leur première résolution, telle que je vous l'ai lue, fut envoyée à Londres, communiquée à l'éditeur du *Morning-Chronicle* par sir Thomas Dundas, nommé dernièrement pair de la Grande-Bretagne, et qu'il paya son insertion comme celle d'un avertissement public.

Maintenant, que quelqu'un eût accusé de sédition ou de révolte ces honorables personnes, qu'en fut-il résulté? qu'il eût été considéré comme un infâme libelliste, et justement puni comme tel : pourquoi donc donner une interprétation différente à des faits pareils? Un acte considéré comme de bonne foi par ceux qui ont donné l'exemple, pourquoi serait-il considéré comme de mauvaise foi par ceux qui l'ont suivi? pourquoi refuser de croire aux honnêtes intentions du malheureux que je défends, lorsqu'on n'a d'autres expressions à lui reprocher que celles qu'on retrouve dans la bouche du duc de Richmond ou de M. Burke? Ces observations n'ont d'autre but que de faire prononcer une décision équitable, fondée sur la qualité des actes dont l'existence est certaine :

chacun demeurant responsable seulement de sa propre conduite, gardez-vous de vous laisser séduire par ces phrases bannales et cet informe assemblage de faits et d'écrits étrangers au prisonnier, dont les auteurs, s'ils sont criminels, doivent être poursuivis par la justice.

On vous dira que le peuple jouit de tous ses priviléges constitutionnels; que ces priviléges ne furent jamais ni violés, ni déniés; qu'on ne lui contesta jamais son droit de présenter des pétitions, de se réunir pour exprimer en commun ses plaintes fondées ou mal fondées : voilà, nous dira-t-on, quels sont les droits des sujets; mais quant aux droits de l'homme, on en est justement alarmé : il suffit de prononcer ce mot pour être considéré comme traître. Ce fantôme n'est pourtant qu'une pure illusion.

Les droits de l'homme sont le fondement de tous les gouvernemens, et c'est pour les garantir que les individus se soumettent à obéir. Si ces droits naturels ont été rétablis en France sur les ruines d'une administration qui les foulait aux pieds, faut-il en conclure que le malheureux prisonnier qui comparaît devant vous ait voulu les établir de même en Angleterre, dont le gouvernement a été conduit par des améliorations successives à les protéger? Heureusement nous ne sommes point placés en ce pays dans la terrible alternative à laquelle la France en était réduite : de plus favorables destinées nous ont conservé les formes d'une constitution libre; tel est le langage formel de la plupart de ces écrits qui sont devant vous et qui ont servi de texte à tant de plaintes, tel est surtout celui de l'un d'entre eux qu'a cité le procureur-général, comme sorti de la plume d'une personne que je connais particulièrement. Quoique dans cette composition pleine de chaleur il puisse se rencontrer quelques expressions échappées à l'entraînement de l'écrivain, et qu'il ne désire pas même voir justifier, je ne crains pas cependant d'affirmer,

et j'en ai la certitude personnelle, qu'il n'est personne ici présent plus animé d'esprit public, plus ardemment dévoué à la constitution du roi, des lords et des communes, que la personne dont je veux parler (Félix Waugham, avocat licencié en droit [1]).

Ce sont donc ces mots *droits de l'homme*, et non le sens qui y est attaché, qui seuls constituent une offense : ne dirait-on pas que ce soit là une expression nouvelle, inventée dans les révolutions, dont on n'usa jamais dans la discussion de nos droits, et que l'on ne doit appliquer que dans le sens de ceux qui l'ont créée? Mais, bien loin de là, cette expression est restée dans ma mémoire comme ayant été plus d'une fois employée pour désigner les droits des sujets, par un écrivain que vous ne soupçonnez pas d'avoir voulu lui donner une autre signification.

A l'époque de ces si vives réclamations qu'excitaient les prétendues atteintes portées aux constitutions de la compagnie des Indes, M. Burke proclama les droits de l'homme comme le fondement et la garantie de toutes les lois de l'état; le ministère, vous vous le rappelez, échoua contre le bill de M. Fox, que ses opposans appelaient une attaque contre les droits constitués de l'homme, ou, en d'autres termes, contre les abus soutenus par un monopole de commerce : écoutez le sentiment de M. Burke : les droits NATURELS et les droits CONSTITUÉS des hommes ayant été mis en opposition, cet orateur, dans son discours à la chambre des communes, s'exprimait ainsi : « La première objection est que ce bill est une atteinte portée aux droits constitués de l'homme : à cet égard, je dois d'abord observer que ces mots, *les droits constitués de l'homme*, sont pleins d'affectation; qu'ils sont extraordi-

[1] Il était avocat et associé à la défense de cette cause; c'était un jeune homme de la plus haute espérance : il mourut quelque temps après.

naires dans la discussion des priviléges conférés par les constitutions dont s'agit; mais il n'est pas difficile de découvrir dans quel but a été employée cette expression ambiguë et si souvent répétée.

« Les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits naturels du genre humain, sont sacrés, il est vrai; et si quelque mesure publique devait leur porter atteinte, cette objection devrait suffire pour la faire repousser, n'existât-il aucune loi positive à lui opposer; si les droits naturels sont déclarés dans quelque statut formel, s'ils sont définis et placés hors de toute discussion et de toute violation, par des actes écrits, des engagemens positifs, ils sont encore d'une meilleure condition; ils ont pour eux, avec la sainteté de leur objet, la garantie, la foi publique; la reconnaissance formelle qu'a faite le souverain pouvoir d'un droit originel ne peut jamais être méconnue qu'en déracinant les principes du gouvernement, et même de la société toute entière. »

Le duc de Richmond, dans la lettre publique adressée au haut shériff de Sussex, fait aussi reposer les droits du peuple anglais sur *cet horrible et damnable principe des droits de l'homme :* qu'on prenne donc bien garde de ne pas ébranler cette même autorité qu'on cherche à raffermir; qu'on se rappelle que si la famille de sa majesté fut appelée au trône, c'est que les anciens rois de ce pays avaient violé ce dépôt sacré, que cette violation fut un grief précis d'expulsion; que le bill des droits le fait résulter des jugemens cruels et infâmes qui furent rendus, du choix partiel des jurés, de la défense faite à la nation d'avoir des armes, ces armes auxquelles elle a l'imprescriptible droit de recourir pour repousser l'oppression. Mais le peuple anglais s'assembla-t-il pour faire cette déclaration? non, cela était inutile, le ressentiment de la nation contre un gouvernement corrompu put le renverser sans presque déroger aux formes ordinaires;

le roi Guillaume envoya ses ordres à tous ceux qui avaient siégé dans l'ancien gouvernement : mais qui osera prétendre que ce parlement réorganisa le gouvernement sans la volonté du peuple, et que ce ne fut pas son consentement qui conféra au roi Guillaume un droit héréditaire, pour en jouir sous l'empire de la loi?

Messieurs, ce furent les attaques dirigées contre ces principes proclamés lors de la révolution d'Angleterre, qui excitèrent l'auteur des *Droits de l'homme*, et soulevèrent cette controverse qui a donné tant d'alarmes au gouvernement; sans cette circonstance, la carrière littéraire de M. Paine était fermée; il l'affirme lui-même dans son livre : et personne ne l'ignore, ce ne fut pas la révolution française, mais les *Réflexions de M. Burke sur cet événement*, suivies d'un autre ouvrage sur le même sujet, traitant *de ses rapports avec l'Angleterre*, qui réveillèrent M. Paine et attirèrent l'attention publique sur son ouvrage. M. Burke niait positivement les principes fondamentaux sur lesquels seuls peut s'appuyer la révolution de 1688, c'est-à-dire la liberté qu'a le peuple de changer son gouvernement; et il affirmait, sans égard pour le titre de sa majesté, que le peuple n'avait jamais eu un pareil droit : telle fut la véritable cause qui fit publier la seconde partie des *Droits de l'homme;* la première n'avait pas plus de rapport à notre pays qu'au Japon; elle discutait le droit qu'avait le peuple français de faire ce qu'il avait fait, mais rien ne le désignait au peuple anglais comme un exemple à suivre. Un pouvoir despotique pesait sur la France, le peuple l'avait détruit, et M. Burke semblait mettre en question son droit d'agir ainsi; M. Paine soutenait le contraire : pénétré des principes d'un gouvernement républicain qu'il avait puisés dans la révolution d'Amérique, il sema dans la discussion quelques observations sévères contre les monarchies telles qu'elles subsistent, même en Angleterre, ou sous

quelque forme que ce soit. Mais ces observations n'étaient qu'accessoires au but principal de son livre, qui tendait à prouver le droit qu'a le peuple de choisir son gouvernement; tel était le point en discussion : une foule de personnes entièrement dévouées au gouvernement anglais prenaient le plus vif intérêt à son triomphe, car on peut reconnaître, en théorie, le droit qu'a tout peuple de choisir son gouvernement, sans pour cela chercher à détruire le sien. Ainsi s'expliquent plusieurs expressions imputées au malheureux prisonnier, desquelles moi-même je me suis souvent servi, dont je me servirai toute ma vie, et j'invite tous les espions du gouvernement à en prendre note. OUI, JE PROCLAMERAI EN TOUS LIEUX ET SANS CRAINTE, JE PROCLAME MÊME EN CE TRIBUNAL, QUE TOUTE TENTATIVE POUR INTERVENIR, PAR RUSES OU PAR VIOLENCE, DANS UN GOUVERNEMENT QU'UN PEUPLE S'EST DONNÉ, QU'ELLE AIT OU NON UN BON RÉSULTAT, EST UNE OPPRESSION, UNE VIOLATION DES IMPRESCRIPTIBLES DROITS DE L'HOMME; ET LORS MÊME QUE LE GOUVERNEMENT DE MON PAYS ADOPTERAIT UN PAREIL SYSTÈME, CE NE SERAIT PAS SEULEMENT UN DROIT POUR MOI D'EXPRIMER HAUTEMENT TOUTE L'AVERSION QU'IL M'INSPIRE, COMME JE L'EXPRIME ICI DE PROPOS DÉLIBÉRÉ, CE SERAIT DE MON INTÉRÊT ET DE MON DEVOIR, CAR SI LES RUSES DU DESPOTISME PEUVENT ACCOMPLIR DE PAREILS PROJETS, QUELLE NATION SERA DÉSORMAIS A L'ABRI DE SON AMBITION!

Si vous admettez en principe qu'un peuple n'a pas le droit de se gouverner lui-même, comment pourrez-vous repousser les Français s'ils tentaient de nous contraindre à accepter leur gouvernement? et quel motif nous exciterait à combattre pour des lois qui ne nous appartiendraient plus, mais qui nous seraient éternellement imposées? Cette doctrine suffit seule pour paralyser le bras et l'énergie de la nation. Je chéris le privilége que je défends, non pas comme hostile envers la constitution, mais comme nécessaire à sa conservation; et

si jamais la France prétendait s'immiscer par force dans le gouvernement de notre libre choix, rejetant loin de moi ces papiers, je reprendrais une profession qui me convient beaucoup mieux peut-être.

Nous avons à nous occuper maintenant, messieurs, de la convention d'Edimbourg. Il paraît qu'une lettre a été écrite par M. Skirving, qui était en relation avec tous les partisans de la réforme en Ecosse; elle proposait de former une convention des différentes sociétés réunies à Edimbourg.

Vous vous rappelez qu'à l'ouverture des débats, le procureur-général a prétendu que la conspiration a pris naissance dans les sociétés de Londres; que les sociétés des provinces n'étaient que des instrumens de ses desseins, et que la convention d'Edimbourg était le commencement de leur exécution; et cependant il est maintenant démontré que cette convention ne doit son origine à aucune des sociétés de Londres, mais qu'elle se forma d'elle-même à Edimbourg où, peu de temps auparavant, une convention s'était réunie pour provoquer une réforme parlementaire; et, certes, sans parler de cet esprit de nationalité si fortement empreint dans le peuple écossais, y a-t-il lieu de s'étonner si, voulant former une réunion dans le même but que la précédente, il s'est servi des mêmes mots pour la désigner, et si les députés prirent le nom de délégués, lorsque c'étaient des délégués qui avaient été envoyés de tous les comtés à la première convention, et qu'ils rencontraient, chaque jour, dans les rues, dans le cours de la même année où Skirving écrivit sa lettre sur ce sujet?

Les vues de cette société correspondante, en tant qu'elles ont rapport à cette convention, et, par conséquent, les vues du prisonnier doivent se juger par les instructions données aux délégués, à moins que les circonstances accessoires n'obligent à les interpréter différemment. Si je constitue un man-

dataire, je suis lié par tout ce qu'il fait, mais seulement par tout ce qu'il fait dans les bornes de son mandat; si je constitue un mandataire pour m'acheter des chevaux, et qu'il se rende coupable de haute trahison, on ne me condamnera pas, j'espère, à être pendu; si je constitue un mandataire pour un objet déterminé, et qu'il dépasse ses intructions, il répond seul de ce qu'il fait hors de leurs limites; car ces limites passées, il n'est plus mon représentant.

Ainsi, les actes de la convention écossaise, quels qu'ils soient, prouvent bien, en point de fait, qu'un certain nombre de personnes se réunirent, qu'elles se livrèrent à des actes que vous croyez devoir appeler illégaux; mais, en ce qui me touche, si je n'étais pas présent, vous devez vous en tenir à mes instructions, et vous n'avez pas encore fait un seul pas pour arriver à ma condamnation. Les instructions données à Skirving ont été lues; elles parlent pour elles-mêmes; elles sont rigoureusement légales, et tendent à l'exécution du but avoué de la société; que le procureur-général nous prouve, dans sa replique, quelques instructions secrètes, quelques actes accessoires qui démentent la bonne foi qui les a dictées.

Ces instructions sont ainsi conçues : « Les délégués sont avertis, de la part de cette société, de concourir à l'exécution de toutes mesures constitutionnelles pour procurer une réelle représentation des communes de la Grande-Bretagne. » Que direz-vous, messieurs, d'un pareil langage? Comment devraient donc s'exprimer ceux qui désirent une réforme constitutionnelle? L'objet et le mode d'exécution étaient également légitimes; cela résulte clairement de la conduite du parlement d'Irlande qui agissait d'après des instructions reçues d'Angleterre; il passa le bill de convention (*convention-bill*), et ne qualifia ce fait que de simple délit, sachant bien qu'en vertu de la loi telle qu'elle existait, il ne constituait pas même un simple délit. Cette disposition doit-elle être

approuvée? C'est ce dont je n'ai point à m'occuper; je sais seulement qu'elle existe, et je soutiens que l'on ne peut imputer à la convention qui se réunit à Edimbourg, et que l'on accuse aujourd'hui de haute trahison, la millième partie de ce qui força le gouvernement d'Irlande à voter une loi qui punissait toute convention comme un simple délit.

Messieurs, je ne veux point justifier le désordre, mais je soutiens qu'il n'y a pas de pire désordre que d'être privé de lois claires et positives: si l'on commet une faute, qu'une peine la suive, proportionnée à sa gravité; si des hommes sont turbulens, que la loi les réprime selon qu'ils le méritent; s'ils écrivent des libelles contre le gouvernement, qu'ils soient frappés selon que ces libelles sont dangereux; mais parce qu'il importe essentiellement que la monarchie demeure stable, faudra-t-il donc confondre la nature et les distinctions des crimes? faudra-t-il prononcer qu'une atteinte a été portée à la vie du prince, parce qu'on a proclamé les droits du peuple d'une manière irrégulière et peut-être avec trop de chaleur? faudra-t-il, pour assurer la tranquillité du gouvernement, anéantir les plus saintes lois, ces lois, notre unique protection, et la seule raison de notre obéissance? Si le sens littéral du statut d'Edouard III peut s'appliquer à la conduite du prisonnier, au nom du ciel qu'on l'applique, mais que ni cette conduite ni les lois ne soient torturées par des interprétations; ne souffrez pas que les faits, d'après lesquels vous devez apprécier, sans passion, l'intention du prévenu, soient dénaturés par de calomnieuses épithètes, ou qu'ils soient confondus en une masse inextricable dans laquelle vous ne trouverez que ténèbres.

Messieurs, ce religieux respect pour la liberté individuelle, contre les trahisons interprétatives, était vivement senti par le docteur Johnson, l'illustre auteur de notre Dictionnaire anglais. Cet écrivain, connu par son amour pour l'ordre

avait néanmoins assez de sagesse pour reconnaître que la grande fin de tout gouvernement, quelles que soient ses formes, est la sécurité sous la loi de nos libertés et de nos vies. Ce mâle et puissant génie, tout ennemi qu'il était des troubles que lord George Gordon avait fait naître, regarda cependant son acquittement comme un triomphe, et s'écria, ainsi que nous l'apprend M. Bowel : « Je hais lord Gordon, mais je suis satisfait qu'il n'ait point été condamné par interprétation; car, quoique je haïsse lord Gordon, j'aime mon pays et je m'aime moi-même. »

Il se rappelait sans doute, avec lord Hale, que les lois, une fois violées, l'injustice ne connaît plus d'autres bornes que le caprice des accusateurs ou la haine que l'on porte aux accusés. Pardonnez-moi de revenir si souvent sur ces considérations; mais voici le moment où j'ai le droit de vous supplier, par tout ce qu'ont de plus sacré la justice et l'humanité, par tous les principes qui peuvent toucher le cœur de l'homme, de considérer en quelle situation je me présente devant vous. Je parle pour un malheureux, inconnu, sans protection, que l'on accuse d'avoir voulu renverser le gouvernement de ce pays et les plus chers priviléges de ses habitans. L'accusation a réuni contre lui des forces capables d'écraser tout prévenu; la couronne pèse sur lui de tout son poids; le parlement a été assemblé pendant plusieurs mois pour rassembler les preuves; la richesse et le rang se sont associés d'un bout du royaume à l'autre pour détourner les conséquences supposées de cette trahison; je ne m'en plains pas : mais, certes, c'est là du moins un motif puissant de m'accorder une impartiale attention, et l'on doit me pardonner d'avoir si souvent adjuré votre intégrité et votre fermeté de rendre une justice égale entre la couronne si puissamment soutenue, et un malheureux prisonnier dénué de tout secours.

Messieurs, ce n'est pas sans surprise qu'en levant les

yeux vers cette horloge, je compte le temps déjà consumé à cette défense, et je m'étonne que, dans l'état d'agitation et de douleur où je me trouve, il me reste encore assez de forces pour accomplir mon devoir. Oui, je l'accomplirai au péril même de ma santé; car lors même que le succès ne couronnerait pas mes efforts, je sais que du moins l'on rendra justice à la pureté de mes intentions; mais qu'est-ce cela pour le public et la postérité? qu'est-ce pour eux quand il est évident que si, sur les preuves produites, vous rendez un jugement de condamnation, personne désormais ne pourra plus répondre de sa vie? car comment prévoir dans quels piéges on peut nous prendre, ou de quelles sources inconnues on peut faire jaillir une accusation? Un si monstrueux précédent serait aussi fatal au roi qu'à ses sujets. Nous sommes dans un moment de crise qui, mettant la question de justice hors de ligne, fait de la modération et de la prudence un conseil de haute politique. Au moment où d'autres nations travaillent à bouleverser leur gouvernement établi, que notre sagesse prouve à tous les sujets du royaume l'excellence pratique du nôtre; faisons sortir le bien du mal; les habitans dispersés du monde entier se réfugieront sur cette terre comme dans un sanctuaire; chassés de leur patrie par les terribles conséquences de leur opposition à de nécessaires réformes, victimes de leur folie à souffrir que la corruption suivît son cours jusqu'à ce que l'édifice entier de la société se soit écroulé, en abordant nos rivages, ils éprouveront toutes les douceurs de la sécurité, et ils apprendront en quoi elle consiste, ils liront ce jugement, et votre décision fera palpiter leur cœur; ils se répéteront l'un à l'autre, et leur voix se fera entendre jusqu'aux extrémités de la terre: puisse la constitution d'Angleterre durer à jamais, c'est le sanctuaire sacré des opprimés! Là, et là seulement il y a sûreté pour l'homme; l'autorité établie pour faire rendre la justice peut se liguer

contre elle, et la chambre des communes rendre une déclaration qui préjuge le crime, on peut mettre en œuvre tous les moyens possibles pour égarer l'opinion publique ; ce qui, dans tout autre pays, serait un arrêt de mort, en Angleterre, dans cette patrie des lumières, ne pourra faire tomber un seul cheveu de la tête d'un innocent ; le jury, l'œil toujours fixé sur la loi, comme sur l'étoile qui doit le diriger, la prend pour unique règle de sa marche; sa prudence lui interdira toujours de donner l'exemple du désordre, de prononcer un verdict qui serait une censure contre l'autorité, d'approuver ou de désaprouver ce qui ne tombe pas dans sa juridiction, mais aussi jamais il ne se rendra le ministre d'aucun sacrifice politique. Lorsque votre verdict sera prononcé, tel sera le jugement du monde entier ; et s'il se trouvait parmi nous quelque ennemi du gouvernement, rien ne sera plus capable de regagner son affection. Il dira : nous avons perdu notre influence dans le parlement, mais il nous reste encore un ancre pour fixer le vaisseau de l'état au milieu des tempêtes dont il est battu; il nous reste, grâces au ciel, une bonne administration de la justice ; elle nous est garantie par l'indépendance des juges, les droits du jury et l'intégrité du barreau ; le barreau prêt en tout temps et en toute occasion, quelles qu'en puissent être les conséquences, à défendre le dernier des sujets anglais lorsqu'il sera traduit en jugement devant les lois de son pays.

Pour en revenir à la convention d'Ecosse, ses papiers ont tous été saisis par le gouvernement; le gouvernement sait mieux que personne quels ont été les actes de cette assemblée ; nous n'en connaissons que ce qu'il lui a plu de nous laisser entrevoir; mais, d'après ce que nous en avons aperçu, quelqu'un peut-il croire sérieusement que cette assemblée eût jamais l'intention d'envahir, de conserver par force toutes les fonctions et toutes les autorités de l'état ? Un pareil projet

ne passe-t-il pas la croyance humaine? Si l'on offrait à un homme un duché et vingt mille livres sterlings de revenu pour tâcher de se le persuader, il pourrait bien dire qu'il y croit; car, que ne dirait point un homme pour de l'argent et des honneurs? mais il ne croirait jamais, au fond de l'ame, que cette société d'Edimbourg était un parlement pour la Grande-Bretagne; et comment le pourrait-il, lorsqu'il verrait quelle conduite ont tenue ces quelques individus sans armes, discutant d'une manière toute constitutionnelle les moyens d'obtenir une réforme dans le parlement, et qui, pour soutenir leur club, ou quel que soit le nom que vous veuillez leur donner, étaient forcés de quêter un peu d'argent parmi les gens qui partageaient leur opinion? Quelques schelings un jour, et quelques sous un autre jour, je crois (si les calculs que j'ai faits lorsqu'on nous a lu le rapport de ce grand comité de subsides ne me trompent pas) avoir compté qu'il a été perçu dans la première session de ce parlement, environ quinze livres sterlings, desquelles même il faut déduire deux schelings faux que l'on a eu bien soin de mentionner au rapport. Peut-on soutenir gravement que ce soit une pareille assemblée qui voulait usurper les fonctions du parlement? qu'un petit nombre de personnes inoffensives qui se réunissaient, comme elles le protestent, pour réclamer une entière représentation de tout le peuple, aient pu se croire cette représentation complète qu'ils demandaient? Pourquoi donc s'assembler chaque jour pour délibérer sur les moyens d'obtenir ce qu'ils possédaient déjà? Si leur but était de réclamer une universelle représentation de tout le peuple, comment ont-ils pu supposer qu'une pareille représentation existait en eux-mêmes, qu'elle existait dans les délégués de quelques sociétés instituées pour revendiquer ce droit pour tout le pays? Si cette réunion était elle-même la nation, pourquoi dire, dans toutes ses résolutions, que la raison devait être le

grand instrument de l'exécution de leur projet, et qu'il fallait l'employer à persuader au peuple d'adresser au parlement des réclamations qui pussent le faire exécuter? Cette proposition est trop absurde pour qu'on puisse espérer de la faire digérer à un public anglais : c'est ce qui fait la sécurité du prisonnier; et c'est aussi ce qui lui fait sentir tous les avantages de notre libre admistration de la justice. Cette proposition, de laquelle dépend presque toute la cause, n'est pas discutée par écrit; elle n'est pas soumise uniquement à des juges qui doivent rendre un jugement secret. Non, l'accusé a l'avantage d'élever la voix, comme il le fait en ce moment par mon organe, d'en appeler à une assemblée éclairée, toute pleine d'oreilles, d'yeux et de raison, du milieu de laquelle, en s'adressant au jury, il s'adresse, en quelque sorte, à la nation toute entière, et franchit les bornes de ce sanctuaire pour se jeter entre les bras de son universelle justice.

Messieurs, lorsque les membres de cette convention furent arrêtés, tentèrent-ils de faire quelque résistance? insistèrent-ils sur leurs priviléges comme sujets soumis aux lois, ou comme parlement faisant des lois pour d'autres? S'ils avaient fait ou dit quoi que ce soit qui pût donner couleur à une pareille pensée, il n'y avait pas besoin d'espion pour les convaincre, la couronne aurait payé généreusement des preuves émanées d'eux-mêmes. La société se composait de plusieurs mille personnes; il eût été facile, en calculant d'après les probabilités de la nature humaine, de produire quelques-unes d'entre elles. Ces délégués qui composaient ces assemblées, ne doivent pas s'être réunis avec des intentions différentes de ceux qui les envoyaient; et si l'on répond à cela que les constituans sont solidaires de leurs représentans, nous arrivons à ce monstrueux résultat qui vous fait reculer d'horreur, par lequel on lierait au sort et aux conséquences de ce jugement tout

homme qui a correspondu avec cette société, ou bien a, comme membre de l'une des sociétés établies dans le royaume, donné son adhésion à la réunion qui fut formée ou devait être formée; mais, grâces au ciel, je n'ai point à redouter d'avoir à défendre cette hydre de coupables, lorsque je vois devant mes yeux en quelles mains se trouve la balance de la justice.

Messieurs, la dissolution de ce prétendu parlement parle un aussi énergique langage que sa conduite pendant tout le temps qu'il fut assemblé. Comment fut-il dissous? Lorsque les magistrats entrèrent, M. Skirving occupait le fauteuil; il refusa de le quitter; il affirma que sa conduite était légale, et, en conséquence, il invita le magistrat à user de son autorité, afin que la dispersion de l'assemblée pût paraître involontaire, et que les sujets, troublés dans l'exercice de leurs droits, pussent en demander réparation; alors le magistrat prit par le bras M. Skirving qui obéit sans résistance; aussitôt le fauteuil fut abandonné, et ce grand parlement fut dissous.

Quel fut le résultat de cette conduite à cette époque où l'on devait mieux que jamais comprendre l'importance de tout ce qui s'y rattachait? Quelqu'un fut-il poursuivi comme coupable de haute trahison, ou même accusé d'avoir troublé la paix publique en tenant une convention? Rien de tout cela; il fallut violer la loi d'Ecosse, toute arbitraire qu'elle est, pour trouver un nom à cette offense, et toutes les règles des jugemens pour condamner ceux qui furent accusés. On repoussa les récusations des jurés; on commit une foule d'autres irrégularités qui ont donné matière à de légitimes plaintes adressées à la chambre des communes. Messieurs, dans ce que je dis, je ne prétends point justifier tout ce qui fut publié pendant tout le cours de ces réunions, et surtout les écrits contre les jugemens dont je parle; mais il faut avoir de justes égards à l'état d'irritation de ceux qui les publiaient; ils

voyaient des hommes qui leur paraissaient persécutés pour une cause qu'ils croyaient légitimes, condamnés par des sentences que l'on pouvait bien regarder comme équivalentes à des jugemens de haute trahison, et plus sévères peut-être; sentences sans exemples jusqu'à ce jour, et qui ne seraient pas aujourd'hui impunément rendues. Mais puisqu'il s'agit d'intentions, je dois observer la même réserve que je réclame; je ne veux offenser personne; je me contenterai de dire qu'il est douloureux que ces juges aient donné lieu à des conséquences qui résultent rarement d'un exercice prudent et modéré de l'autorité.

Combien n'est-il pas facile d'écarter cette partie des preuves relatives aux invectives lancées contre les juges écossais, et qui vous ont occupés pendant plus d'une demi-journée! Diverses résolutions furent prises à leur égard, les unes bonnes, les autres mauvaises et toutes irrégulières. Entre autres choses, on compara ces juges à Jefferies, en exprimant le vœu que ceux qui suivaient son exemple, eussent un sort pareil; mais quoi! d'irrévérentes expressions contre des juges ne sont point un crime de haute trahison; supposé même que les membres de cette société se fussent rassemblés autour de la cour de justice, et qu'ils eussent interrompu son administration, ce n'eût point été là une haute trahison aux termes du statut. Avocat, je ne veux point ébranler le respect que l'on doit aux juges; je pense qu'on ne pourrait le faire sans danger pour l'ordre public; mais, tout en respectant les juges actuels, on peut parler avec exécration de Jefferies sans écrire un libelle; c'est une imposante et utile justice exercée sur la mémoire de ce méchant homme.

Le président Jefferies refusa à un innocent les priviléges qu'accorde la loi anglaise à tout accusé; il les refusa à sir Thomas Armstrong qui, plaidant contre un arrêt de proscription rendu contre lui, opposa en vain qu'il était hors du

royaume, lorsqu'il fut prononcé (moyen de défense si évident qu'il fut regardé comme péremptoire dans le procès de M. Purefoy). La fille de ce malheureux, femme d'honneur et de qualité, vint publiquement aux pieds du tribunal implorer justice pour son père; et quels furent les effets de ses supplications et des lois qu'invoquait le prisonnier? « Sir Tomas Armstrong, dit Jefferies, vous pouvez vous bercer autant qu'il vous plaira de l'idée de votre innocence, mais vous serez pendu jeudi prochain. » Un cri d'indignation s'échappa du cœur de sa fille à cet horrible outrage fait à son vieux père, et le président dit froidement: « Faites sortir cette femme. » A quoi elle répondit par cette prière: « Que les jugemens du Dieu tout-puissant puissent luire sur cet homme! » Messieurs, cette prière fut entendue; et, lorsqu'après la mort de ce juge qui suivit de près ce jugement, cette affaire fut soumise à la chambre des communes sous les auspices de notre glorieuse révolution, le jugement rendu contre sir Thomas Armstrong fut déclaré un assassinat commis sous le voile de la justice. Le procureur-général fut chassé de la chambre des communes pour avoir refusé un writ d'erreur, et les exécuteurs des ordres de Jefferies condamnés à payer une indemnité à la veuve et à la fille de ce malheureux. Voilà de grands exemples de justice; et quoique je n'approuve en aucune façon les expressions dures et sévères employées contre l'autorité, parce qu'elles tendent à affaiblir les liens de la société, cependant ne rétrécissons pas les limites qui nous bornent, et ne supposons pas aux sujets anglais de l'aversion contre le gouvernement par ce seul motif qu'ils ne peuvent se rappeler sans orgueil des événemens qui font la gloire et la dignité de leur patrie.

Messieurs, cette indignation, causée par la conduite des cours de justice d'Ecosse, ne fut pas seulement ressentie par ceux qui en étaient victimes, ou par les partisans d'une ré-

forme parlementaire; un public bienveillant dans les deux parties de l'île appuya de son adhésion ces légitimes plaintes; un personnage d'une grande modération, ennemi prononcé de toute réforme parlementaire qu'il regarde comme nuisible au gouvernement, mais qui n'en est pas moins dévoué à son pays et à la justice, fit de la condamnation des délégués le sujet d'une enquête publique. Ce personnage, c'est M. William Adam, mon ami, qui dénonça ces sentences des juges écossais à la chambre des communes, les attaqua comme contraires à la loi, et proposa de les reviser en vertu de l'autorité souveraine du parlement. Est-ce donc merveille, si ces pauvres gens, victimes immédiates de l'injustice, et qui voyaient leurs frères chassés de leur patrie par un jugement jusqu'alors sans exemple, ont éprouvé ce que tout le monde a ressenti comme eux, et s'ils ont exprimé avec chaleur ce qu'ils sentaient si vivement.

Messieurs, au milieu des douleurs et des ennuis qui assiégent la position où je me trouve, c'est une grande consolation pour moi de remarquer l'attention soutenue que vous manifestez depuis le commencement des débats; c'est donc avec la plus entière confiance que je vais vous soumettre quelques questions que fait naître l'ensemble de la conduite des sociétés écossaises. En premier lieu, si ces hommes avaient réellement eu, en réunissant une convention, la pensée criminelle d'usurper l'autorité du parlement, croyez-vous qu'ils eussent invité la société des Amis du peuple dans Frithstreet à les secourir, lorsqu'ils la savaient déterminée à ne provoquer une réforme que par des moyens constitutionnels, et qu'ils ne devaient en attendre ni secours ni secret s'ils eussent eu des intentions coupables?

En second lieu, si leurs vues eussent été hostiles, les auraient-ils exposées, sans détour, au gouvernement et au public en les publiant dans tous les journaux? Loin de leur

imputer d'avoir voulu déguiser leur projet, on m'a forcé de reconnaître la justice du reproche qu'on leur fait de l'avoir proclamé avec une inutile exagération.

En outre, si les actes de cette société, ainsi publiés avec tant d'emphase, eussent paru au gouvernement, qui n'ignorait rien de ce qui y avait rapport, tels qu'il vient vous les représenter aujourd'hui, aurait-il donc montré tant d'indifférence? aurait-il gardé le silence? Il est notoire qu'après que cette convention se fut réunie à Edimbourg, lorsque déjà avait eu lieu tout ce qui fait en ce moment le sujet de la discussion, jusqu'au jour où M. Grey donna connaissance dans la chambre des communes de l'intention des Amis du peuple de demander une réforme parlementaire, il ne fut pas poursuivi une seule accusation. Mais, dès ce moment, lorsque l'on vit que la cause de la réforme n'était point entièrement abandonnée, la proclamation parut, et dès-lors commencèrent tous les actes qui ont suivi.

Enfin, messieurs, est-il dans la nature humaine qu'un petit nombre d'hommes sans appui, auxquels leur conscience reproche d'avoir trempé dans un détestable complot pour tuer le roi, renverser l'administration de la justice, et bouleverser le gouvernement tout entier, en appellent à tout leur pays dont ils avaient projeté la ruine, qu'ils se plaignent que leurs délégués, surpris par les magistrats, tramant une haute trahison, ont été injustement interrompus dans le cours d'une action louable? L'histoire du genre humain ne fournit pas, ne fournira jamais un seul exemple d'une si extravagante conduite. Non, non, messieurs, leur confiance venait de l'intime conviction de leur innocence, de la persuasion que la conduite de leurs délégués fut toujours légale, et pouvait se justifier contre les poursuites des magistrats; peut-être se trompèrent-ils en ce point; c'est ce que je n'examine pas; s'ils sont jamais accusés de ce fait comme délit, et que je sois

chargé du soin de les défendre, alors je vous dirai quelle est mon opinion ; il me suffit en ce moment que la légalité ou l'illégalité de cette affaire n'ait aucune relation avec le crime imputé au prisonnier.

Une autre charge contre les membres de la convention d'Ecosse et les sociétés qui la soutenaient, ce sont les adresses envoyées à la convention de France : on regarde ces adresses comme une preuve décisive d'une conspiration républicaine, et comme renfermant implicitement un acte apparent de trahison.

Messieurs, si l'on daigne faire attention aux dates de ces adresses, qui ne dépassent pas le mois de novembre 1792, on regrettera seulement qu'elles soient émanées de simples particuliers sans avoir été sanctionnées par le gouvernement lui-même. La nation française, à cette époque, sous sa nouvelle constitution (ou sa nouvelle anarchie, ainsi qu'on voudra l'appeler) témoignait le plus vif désir de maintenir la paix avec notre pays. Mais on conseilla au roi de rappeler de France son ambassadeur à l'approche de la catastrophe de son infortuné monarque, événement qui, tout déplorable qu'il est, n'était cependant pas une offense contre la Grande-Bretagne. La France voulait régénérer son gouvernement ; elle prit une fausse route ; que nous importait ? Mais on allégua contre elle dans le parlement qu'elle avait introduit des espions parmi nous, qu'elle entretenait des correspondances avec des personnes suspectes d'aversion pour notre constitution, et qu'elle travaillait à la renverser : telles furent les accusations de nos ministres, et l'on regarda dès-lors comme juste et nécessaire pour la sûreté de notre pays, de se séparer de la France, de repousser la contagion qui pourrait naître du contact, aux risques même d'allumer la guerre. Mais, messieurs, ces accusations contre la France furent regardées par beaucoup de personnes comme n'étant guère mieux fondées que celle contre les prévenus.

Dans la correspondance publique de l'ambassadeur du roi de France, et, depuis sa mort, des ministres de la convention avec les secrétaires d'état de sa majesté, documens déposés sur le bureau de la chambre des communes, et que l'on peut invoquer dans cette cause, le conseil exécutif repousse avec indignation toutes les imputations que l'on fait valoir en ce moment pour justifier notre rupture : « S'il existe des espions en Angleterre, disait M. Chauvelin, l'Angleterre n'a-t-elle pas des lois pour les punir? La France les désavoue; de pareils hommes ne sont pas Français. » La même correspondance est remplie des plus solennelles assurances d'amitié jusqu'à la fin de l'année 1793, époque bien postérieure à ces adresses dont on se plaint. Ces assurances étaient-elles sincères? eût-il été prudent de s'y fier? fallait-il faire la guerre? Questions inutiles sur lesquelles vous n'avez pas juridiction; je veux seulement vous rappeler qu'un homme peut être dévoué aux droits généraux de l'humanité et à ceux de l'homme social, droits devenus maintenant un terme de dérision et de mépris; qu'il peut être vivement touché du sort d'une nation soumise au glaive d'un despote, et cependant être encore ami zélé de son pays et de sa constitution.

Messieurs, en suivant l'ordre des temps, nous arrivons enfin à la proposition de réunir une *autre convention qui, avec le secours supposé d'une force armée, est l'unique acte apparent de haute trahison consigné sur le registre.* Car, quelque étrange que ce fait puisse paraître, cependant il n'y a sur le registre aucune charge relative à ces actes et à ces écrits dont on a consumé tant de jours à vous développer les preuves, et qui ont épuisé mes forces rien qu'à les passer en revue.

Les circonstances relatives à cette seconde convention qui constitue le principal ou, pour parler exactement, l'unique acte apparent de l'accusation, se renferment dans un cadre plus

resserré, et ne sont environnés d'aucune incertitude. J'admets, sans hésiter, tous les faits imputés au prisonnier, et j'ai écouté avec moins de crainte que de curiosité et d'étonnement quelle haute trahison on a voulu en faire ressortir.

Vous vous rappelez que la première proposition relative à une seconde convention se rencontre dans une lettre adressée au prisonnier par un de ses correspondans de campagne qui démontre la légalité de la première, et se plaint de sa dispersion. Il lui fut répondu par une autre lettre, le 27 mars 1794, dont la couronne vous a donné lecture; elle ainsi conçue :

27 mars 1794.

« CITOYENS,

« Je reçois ordre de la société correspondante de Londres « de transmettre la résolution suivante à la société de l'ins- « truction constitutionnelle, et de demander avis sur les im- « portantes mesures que les circonstances présentes semblent « exiger.

« La société correspondante de Londres pense que le mo- « ment est arrivé où tous les amis de la liberté doivent dé- « clarer formellement si les poursuites et les sentences non « moins illégales qu'inouies qui viennent d'avoir lieu, doivent « nous déterminer à abandonner notre cause, ou nous exciter « à poursuivre une réforme radicale avec une ardeur propor- « tionnée à l'importance de cet objet, avec un zèle aussi géné- « reux de notre part que celui des autres est notoire. La société « de l'instruction constitutionnelle est en conséquence priée « de décider si elle se trouve disposée à se réunir lorsqu'elle » en sera requise, à cette société et à plusieurs autres, pour « *demander une égale représentation de tout le peuple*, et « si elle partage nos vues sur la nécessité de former promp- « tement une convention dans le dessein d'obtenir d'une ma- « nière constitutionnelle et légale le redressement des abus

« qui nous accablent en ce moment, et qui ne peuvent être « efficacement corrigés que par une pleine et entière représen- « tation du peuple de la Grande-Bretagne. La société cor- « respondante de Londres ne peut que rappeler à ses amis « que la crise présente demande toute la prudence, l'una- « nimité et la vigueur que l'on doit attendre d'hommes et « d'Anglais; elle ne doute pas que cette vertueuse et inébran- « lable fermeté ne les conduise enfin, et en peu de temps, à « l'accomplissement de tous leurs vœux.

« Je suis, chers concitoyens, l'un des amis des droits de « l'homme. *Signé* T. Hardy, *secrétaire*. »

Ils décidèrent ensuite qu'il n'y avait de sécurité pour les droits de tous, que dans l'égalité devant la loi, non point l'égalité de propriété, ce ridicule fantôme avec lequel on veut vous effrayer pour vous arracher une injustice : loin de là, dans tous les actes de cette asemblée, et surtout dans le discours de M. Yorke, sur lequel on compte tant, la nécessaire subordination de la société, la sécurité de la propriété, et la prospérité de l'intérêt territorial et commercial sont proclamés comme devant être les heureux résultats de la réforme demandée.

En examinant les premières démarches faites pour réunir une seconde convention, il faut d'abord considérer quelles sont les raisons résultant soit de la lettre que je viens de vous lire, soit de toute autre circonstance qui font supposer que l'on projetait une convention différente de celle déjà précédemment assemblée et dispersée. La lettre dit *une autre convention anglaise*, et elle lui assigne le même but qu'à la première : comparez tout ce qui a été publié pour réunir cette seconde convention avec tout ce qui le fut pour réunir la première, et vous n'y rencontrerez nulle différence, sauf quelques expressions séditieuses qui s'y sont glissées, expres-

sions évidemment inspirées par l'irritation que produisit la condamnation de leurs frères. Ces écrits ont déjà été condamnés et distraits comme ils devaient l'être de l'accusation.

Je vais maintenant vous exposer les dernières opérations de cette formidable conspiration jusqu'au moment où le prévenu fut emprisonné à la Tour. M. Hardy ayant reçu cette lettre, relative à une seconde convention, la société correspondante y répondit par la lettre du 27 mars, qui a été trouvée écrite de la main de M. Hardy. Cette lettre, renfermant les résolutions adoptées sur ce sujet, fut prise en considération par la société constitutionnelle le jour suivant, 28 mars, jour ordinaire de ses séances, et elle répondit à la société correspondante pour lui apprendre qu'elle avait reçu sa communication, et qu'elle concourait de tout son cœur à l'objet qu'elle avait en vue, et l'invitait à envoyer une délégation de ses membres pour conférer sur ce sujet.

Maintenant, quel était cet objet auquel ces sociétés voulaient concourir, quel devait être le sujet de leurs conférences par l'intermédiaire de leurs délégués? Consultez cette lettre, elle énonce formellement et leurs intentions et les moyens de les exécuter. Ces pauvres gens (trop nombreux pour se réunir tous ensemble, et forcés par conséquent de choisir des délégués pour travailler à la réforme parlementaire) avaient-ils la moindre raison de supposer qu'ils s'exposaient aux peines d'une haute trahison, et qu'ils complotaient la mort du roi, lorsqu'ils ne cherchaient (ainsi du moins qu'ils le pensaient) qu'à préserver son autorité d'une ruine probable? Avait-on jamais accusé de trahison les délégués précédens, personne avait-il jamais soupçonné l'existence d'un complot contre la vie du roi; ou, lorsque ces sociétés furent poursuivies comme coupables de simples délits, cette poursuite fut-elle considérée comme une faveur faite à des hommes qui avaient encouru la peine de mort? Est-ce

sur une terre libre, qui doit ses franchises à la vertu de nos pères, qui a placé le roi sur son trône pour les maintenir, que cinquante ou soixante mille hommes se réunissant en diverses parties du royaume pour populariser d'utiles doctrines, pour répandre ces principes d'indépendance, gage certain de stabilité pour tout gouvernement libre, peuvent en un instant, sans motifs, sans loi, sans preuves, sans prétextes, être convertis en rebelles et décimés comme des victimes vouées aux bourreaux?

La société constitutionnelle ayant répondu à la lettre du 27 mars, ainsi que je vous l'ai fait connaître, des comités pris dans le sein des deux sociétés furent nommés pour délibérer en commun. La société constitutionnelle nomma M. Joyce, M. Kidd, M. Wardle et M. Holcrofft, tous accusés, et M. Sharpe, le célèbre graveur, qui ne l'est point, mais qui a été produit par la couronne comme témoin; la société correspondante nomma cinq de ses membres pour se réunir à ces personnes, M. Baxter, M. Moore, M. Thelwal et M. Hodgson, tous accusés, et M. Lorvat, contre lequel le bill avait été lancé. Ces délégués se réunirent dans la maison de M. Thelwal, le 11 avril, et publièrent, conformément aux vues générales, les résolutions des deux sociétés, exprimées dans la lettre du 27 mars qu'on vous a fait connaître : ils convinrent, en outre, de se réunir tous les lundis et tous les jeudis pour conférer de nouveau sur ce sujet. Le premier lundi fut le 14 avril, duquel on vous a tant parlé, et cependant aucune réunion n'eut lieu ce jour-là; le premier jeudi fut le 17, il n'y eut pas de réunion; le 21 avril fut le second lundi, le 24 avril fut le second jeudi, les cinq membres de la société correspondante se réunirent; les autres n'ayant point paru, il n'y eut rien de fait; le lundi 28 avril, trois semaines après la première réunion, cette bande de conspirateurs, impatiente de carnage, voyant qu'on projetait un

bill de convention, et que les Hessois abordaient sur nos côtes, s'assembla enfin, et nous voici maintenant arrivés au moment où l'on va sans doute agir. Messieurs les délégués se réunirent, ils se touchèrent la main, ils parlèrent nouvelles et fêtes du jour, ils se souhaitèrent le bon soir et se retirèrent! Oui, j'essaierais en vain de le dissimuler, ils ont fait tout cela; cette effroyable scène se répéta de nouveau aux trois réunions suivantes, et le lundi 12 mai, sans la vigilance du gouvernement, elle aurait eu lieu de nouveau; mais ce jour-là même M. Hardy fut arrêté, ses papiers saisis, et la conspiration, qui envahissait ce pays si dévoué, fut dévoilée.

Sans raillerie, messieurs, voilà littéralement tout ce qu'on vous a appris de ces réunions dont je vous ai parlé : vous y trouvez dix personnes honorables nommées par deux paisibles sociétés, s'entretenant des moyens constitutionnels d'obtenir une réforme parlementaire, publiant le résultat de leurs délibérations sans autres armes qu'un couteau de table : lorsque j'en viendrai à parler des armes, il passera devant vos yeux. Et voilà sur quels motifs l'on vous demande de dévouer le prisonnier ici présent, et ses malheureux associés, à la peine de mort, que dis-je, à l'éternelle infamie d'avoir conçu le détestable projet de renverser le gouvernement de leur pays, et de porter atteinte à la vie de leur souverain, auquel ni eux, ni qui que ce soit n'ont rien à reprocher.

Messieurs, comme on ne pouvait prétendre sérieusement qu'une conspiration d'une aussi formidable étendue, qui ne tendait à rien moins qu'à renverser tout le gouvernement de ce pays, ait pu exister sans être appuyée de forces proportionnées à son objet, il était absolument nécessaire de frapper l'esprit public de cette pensée que l'on organisait secrètement ces forces. Cette importante et indispensable partie de la cause était environnée d'insurmontables difficultés;

d'abord, elle n'était pas fondée en fait; en outre, toute la conduite du gouvernement lui donnait un démenti formel. L'on avait surveillé, depuis deux ans, tous les mouvemens de ces sociétés, des espions avaient régulièrement suivi leurs réunions, ils avaient tenu un journal exact de leurs actes. Cependant, lorsque le premier rapport fut fini et l'*habeas corpus* suspendu en conséquence des faits qui y étaient énoncés, on n'y trouva pas une seule insinuation qu'il eût existé des armes. Cette circonstance fit la plus vive impression, et les faits contenus au rapport furent regardés comme un bien faible argument pour justifier cette suspension de nos libertés; il n'est donc point étonnant que l'on eût mis le plus grand prix à la découverte d'une simple pique dans l'intervalle entre les deux rapports; je m'abstiens de toute réflexion injurieuse contre le gouvernement, je dis seulement les faits tels qu'un homme de beaucoup d'esprit les rapporta publiquement. Il affirme que celui qui découvrit cette pique si vivement désirée, se sentit, à sa vue, transporté d'enthousiasme et de plaisir, et qu'il se précipita sur l'instrument rouillé avec les ravissemens d'une tendre mère qui embrasse son premier né, et remercie le ciel de ce que son travail est passé.

En conséquence de cette découverte, quels qu'aient été les mérites et le ravissement de son auteur, des agens furent envoyés par le gouvernement dans tous les coins du royaume pour s'assurer de l'étendue du mal; les résultats de cette enquête vous ont été soumis, et je vais résumer toutes les preuves que vous avez entendues à ce sujet, non par parties ou par observations générales, mais de même que le juge lui-même doit vous le résumer lorsque le moment sera venu de faire passer sous vos yeux le résultat sommaire de tout le corps de preuves.

Malgré toutes les déclamations sur l'anarchie française, je

crois pouvoir affirmer, en toute sûreté, qu'il a été clairement démontré que le peuple de Sheffield ne désirait autre chose qu'une représentation universelle dans la chambre des communes; telle est l'opinion de tous les témoins, à l'exception d'un seul, dont la déposition confirme encore plus la vérité des autres : ce témoin (Georges Widdisson) paraît être un homme honnête et sincère; il est en outre l'un des témoins de la couronne, et cette observation s'applique à tous les autres. Je n'ai intérêt à contester la véracité d'aucun (ainsi que je vous l'ai fait observer fréquemment), mais la couronne doit les prendre tels qu'ils sont, pour le bon comme pour le pire; elle doit soutenir chaque témoin, et même la déposition de chacun d'eux en entier; si vous n'admettez pas cette déposition en totalité, y aurez-vous confiance en partie? A quelle partie croirez-vous de préférence? Trompé sur un point, comment pouvez-vous mesurer les bornes de la tromperie? Cet homme vous a dit qu'il était d'abord pour le vote universel; qu'après avoir entendu M. Yorke et toutes les autorités par lui citées, il demeura convaincu que ce mode d'élection était le meilleur; mais que depuis il eut des raisons pour penser le contraire, et qu'il n'était pas pour l'adoption des mesures du duc de Richmond, mais que tous les habitans de Sheffield étaient pour ce plan, et ce fait est confirmé par le contre-examen de tous les témoins. Il est donc positivement démontré, d'après tout le corps de preuves de la couronne, que le peuple de Sheffield, que l'on accuse de se trouver à la tête d'une conspiration républicaine, n'était associé que pour le maintien de principes professés à différentes époques par les plus éminens personnages du royaume : le grief que l'on fait résulter des amas d'armes est également détruit par ce même témoignage universel :

Vous vous rappelez que lors d'une réunion tenue sur Castle-Hill, il y avait deux partis dans le pays, et il importe de

connaître à quel point ces deux partis en étaient arrivés. En conséquence de la proclamation du roi, une foule de personnes honorables et zélées pour le bien public, que par mille artifices on avait induites à croire qu'il existait de justes motifs d'alarmes dans le pays, prirent des mesures fort extraordinaires pour soutenir la magistrature; les cabaretiers reçurent ordre de n'admettre chez eux aucun des partisans de la réforme; des bruits de changemens et de révolutions se répandirent dans toute la contrée, ils grossirent avec les nouvelles que l'on recevait chaque jour des malheurs dont la France était accablée; d'autres voyaient les choses d'un œil bien différent, ils pensaient que ces calamités qu'on exagérait tant n'étaient qu'un prétexte pour anéantir la liberté anglaise : des animosités s'élevèrent entre les deux partis, quelques-unes, la plus grande partie peut-être excitée par méchanceté ou par ignorance, dans une querelle que le zèle avait fait naître.

Les réunions des sociétés furent troublées, le domicile de plusieurs de leurs membres fut illégalement violé. Il résulte des renseignemens fournis par la couronne, ces renseignemens qui doivent être le soutien ou la ruine de l'accusation, que les partisans de la réforme étaient journellement insultés, menacés de voir leurs maisons détruites, et leurs paisibles réunions dispersées par de prétendus magistrats, sans aucune forme légale. Cette conduite inspira tout naturellement la pensée de se munir d'armes pour se défendre, c'est là le plus incontestable privilége de l'homme, il est expressément consacré par la lettre de la loi anglaise. Mon savant adversaire a fort ingénieusement fait observer, dans l'examen d'un témoin, qu'on se plaignait parmi eux qu'il fallait très-peu de choses pour obtenir un ordre du magistrat, et que des précautions devaient être prises aussi bien contre ceux qui auraient pu avoir cet ordre, que contre ceux qui ne l'auraient point eu; mes-

sieurs, je suis trop épuisé pour discuter cette différence, lors même qu'elle aurait existé dans le corps de preuves, car si les sociétés en question (quoiqu'à tort) considéraient leur réunion comme légitime, et pensaient que le magistrat n'avait pas le pouvoir de donner ordre de la troubler, elles avaient le droit, en acceptant le risque de toutes les conséquences légales, de se tenir sur la défensive; ce n'est point une violation de la loi, moins encore un crime de haute trahison contre le roi, que de repousser ses officiers lorsqu'ils excèdent les bornes de leur autorité.

En voilà assez sur les preuves générales relatives aux armes; quant au prisonnier, le seul rapport qu'il ait avec ce point de la cause, résulte d'une lettre qu'il reçut d'une personne nommée Davison: je désire vous bien faire comprendre cette partie du procès, j'appelle donc votre attention sur cette lettre, elle est ainsi conçue :

« Concitoyens,

« L'impudente aristocratie qui compose l'administration présente, nous oblige de préparer un moyen de défense contre toute attaque qu'elle pourrait ordonner à ses nouvelles recrues de faire contre nous : un plan a été adopté, et s'il est suffisamment secondé, il aura sans doute pour effet de fournir aux patriotes une assez grande quantité de piques pour les rendre formidables; la lame en est trempée et travaillée sur un modèle convenu; elles pourront s'adapter à tous les manches, mais les manches de sapin sont recommandés de préférence.

« La lame et la housse (le reste ne pouvant être expédié commodément à une grande distance) sera du prix d'un scheling; il faut envoyer l'argent avec les commandes.

« Comme l'institution est encore dans l'enfance, elle a besoin d'encouragemens immédiats.

« Les ordres doivent être adressés au secrétaire de la société constitutionnelle de Sheffield.

« *Signé* RICHARD DAVISON.

« Sheffield, 24 avril 1794. »

Messieurs, daignez vous rappeler (car cette circonstance est essentielle) que Davison avertit d'adresser la réponse à sa lettre à sir Robert Moody, à Sheffield, pour prévenir tout soupçon de la part de la poste, et que, dans cette première lettre, il en enferma une semblable, en priant M. Hardy de la faire parvenir à Norwich, afin que la société de cette ville pût se munir de piques comme le peuple de Londres. Maintenant, qu'arriva-t-il après que le prisonnier eut reçu cette lettre; la couronne a fait entendre ce même Moody, auquel la réponse devait être adressée, et il vous a attesté qu'il ne l'a jamais reçue : tous ses papiers ont été saisis, et ni cette réponse, ni aucune autre n'y a été trouvée; il y a plus, la lettre pour Norwich, écrite par Davison et incluse dans celle pour Hardy, ne fut jamais envoyée, elle s'est trouvée chez lui lorsqu'il fut arrêté, trois semaines après, pliée dans une autre, et encore cachetée, comme il l'avait reçue. Grand dieu! qu'est devenu le sanctuaire de la justice anglaise? que signifie ce mot PÉREMPTOIREMENT employé dans le statut du roi Edouard, si de pareils indices suffisent pour condamner à mort un sujet anglais? Un homme m'écrit une lettre pour me parler de piques ou de tout autre sujet : puis-je l'empêcher; est-ce là une preuve, lorsqu'il est démontré que cette lettre n'a eu aucun résultat? M. Hardy n'écrivit jamais à Davison, il ne désira jamais lui écrire; et comment l'eût-il pu? il ignorait même son existence; il ne lui fit jamais de réponse, jamais il n'envoya la lettre qui lui était adressée pour Norwich, jamais il ne communiqua cette lettre à la société, quoiqu'il en fût se-

crétaire, ce qui démontre qu'il la regardait comme émanée d'un homme sans autorisation, sans caractère; il ne paraît pas même l'avoir considérée comme dangereuse ou importante, puisqu'il ne s'est avisé ni de la détruire ni de la cacher; et c'est sur un pareil fondement que la couronne vous demande la tête d'un homme! oui, voilà tout ce qu'il y a de preuves écrites sur le fait des provisions d'armes; tout le reste du complot repose sur des preuves orales que je vais maintenant examiner avec précision, sans en omettre la moindre partie.

William Camage est le premier témoin : il a juré que les sociétés de Sheffield étaient fréquemment insultées, qu'on les menaçait de les disperser, en telle sorte que le peuple, en général, crut nécessaire de se défendre contre ces attaques; il a ajouté que des magistrats s'étant introduits d'autorité dans leurs paisibles et légales assemblées, les membres se crurent en droit de prendre les armes; ce droit, ils ne le fondaient pas sur la loi de nature ni sur de vagues théories du gouvernement, ils le réclamaient comme sujets anglais soumis au gouvernement d'Angleterre, car ils disent, dans leurs registres, qui vous ont été lus par la couronne, qu'ils tiennent du bill des droits la faculté de prendre les armes. Messieurs, ils ont raison. Le préambule de ce statut rappelant les offenses du roi Jacques II, désigne comme l'un des principaux griefs, celui d'avoir fait désarmer ses sujets; nos ancêtres réclamèrent ce droit violé comme étant leur inaliénable héritage. Soyons donc réservés à conclure que des hommes trament un complot contre le roi, parce qu'ils usent d'un droit dont la violation fut regardée comme une trahison du roi contre le peuple, et ne traitons pas de brigands des sujets anglais qui se disposent à défendre leurs libertés avec des piques, parce que des piques ont pu être employées dans un autre pays à détruire et la liberté et la loi.

Un autre témoignage relatif aux armes, est celui de Widdisson, sur lequel j'appelle une attention toute particulière, car sa déposition, si l'on y ajoute foi, mettra fin à toute imputation contre Davison, qu'il faut d'abord convaincre avant de pouvoir incriminer Hardy.

Ce Widdisson, qui était à la fois tourneur et perruquier, coiffait Davison, et vivait avec lui dans la plus étroite intimité; il vous a fait le récit des plus secrètes conversations qu'ils ont eues au sujet des piques, et il vous a déclaré, sous le plus solennel serment, que Davison, sans être autorisé par la société de Sheffield, sans même la connaître, pensant que les mêmes insultes pourraient être faites aux sociétés de Londres, écrivit à Hardy, *de sa tête*, pour me servir des expressions du témoin, et que lui Widdisson confectionna une douzaine et demie de manches de piques. Davison, a-t-il dit, était sa pratique; il lui confia que le peuple commençait à se croire en danger, et en conséquence il prépara, dans le dessein de les vendre, une douzaine et demie de manches de piques; il en prépara aussi un pour lui, sans croire par-là blesser aucune loi. « J'aime le roi, a dit Widdisson, autant que qui que ce soit, et tous ceux avec lesquels j'étais associé l'aiment de même, je ne me serais point lié avec eux s'il en eût été autrement; M. Yorke m'a souvent dit, en particulier, qu'il était pour la représentation générale; nous étions tous de cet avis; le plan du duc de Richmond était notre unique objet. » C'est ce même témoin auquel on montra la lettre du duc de Richmond, auquel on dit qu'on la faisait circuler partout, et qu'elle était la profession de foi de toutes les sociétés.

Ce témoignage démontre jusqu'à l'évidence les véritables sentimens de ces gens, il vous introduit dans leurs plus secrètes confidences. La seule objection qu'on puisse lui faire, c'est que le témoin en impose à la cour, mais cela même (et

je suis fatigué de vous le répéter) la couronne ne peut le prétendre, car, en ce cas, tout son corps de preuves croulerait par sa base; ce n'est que par ces témoins qu'elle établit l'existence de ces piques et de ces armes; si leur déposition vous est suspecte pour une partie, vous devez, je l'ai déjà dit, la rejeter en totalité. Mon ami a la bonté de me suggérer cette autre observation, que Widdisson a déposé en outre avoir souvent entendu dire à ceux qui s'appelaient aristocrates, que si une invasion avait lieu, ils commenceraient par anéantir leurs ennemis domestiques, afin de pouvoir être unanimes dans la défense de leur pays.

Telles sont toutes les preuves que l'on a pu recueillir sur le fait des provisions d'armes, après les plus exactes recherches, sous la sanction et avec le secours du parlement lui-même : ces preuves, loin d'établir ce fait, eussent suffi pour repousser tout autre témoignage que l'on aurait pu invoquer pour le démontrer; car, dans ce procès sans exemple, c'est sur les indices même fournis par la couronne que le défenseur est forcé d'insister; nous n'eussions pas pu nous-même offrir une réfutation plus complète de l'accusation.

Une remarque non moins digne de votre attention, c'est que toutes les preuves émanées de ces sources pures, dans lesquelles la couronne a été contrainte de les puiser pour étayer son accusation, sont simples, uniformes, naturelles, concordantes; mais toutes les fois qu'on a voulu leur donner une interprétation défavorable, il a fallu avoir recours à des espions, à des dénonciateurs et à des gens qui, indépendamment de leur abominable trafic, se présentent à vous tout couverts d'infamie.

Avant de m'occuper de ce qui vous a été rapporté par cette classe de gens, je veux d'abord vous dire quelle mesure de confiance leur est due; j'emprunterai pour cela le langage d'un écrivain, aux ouvrages duquel il faut toujours recourir

lorsqu'on veut dignement présenter une grande leçon de morale et de politique. Voici le tableau de la société sous l'empire des espions et des délateurs, tel que l'a tracé M. Burke; je dis sous leur empire, car on peut quelquefois avoir recours à des espions, leur témoignage, lorsqu'il est étayé de circonstances accessoires, peut mériter quelque crédit, mais l'accusation présente ne peut se soutenir que par leurs dépositions; non-seulement rien ne les confirme, mais elles se trouvent en contradiction directe avec celles de tous les témoins qui ne sont ni espions ni délateurs, et cela sur des faits dont la vérité, quelle qu'elle soit, a dû être connue de quarante et cinquante mille personnes. M. Burke dit, et je crois pouvoir me rappeler ce passage sans avoir recours à son livre :

« Un délateur mercenaire ne distingue rien : sous un pareil système, non-seulement les sujets sont esclaves du gouvernement, mais leur vie est à la merci du premier venu; ils sont à la fois esclaves et de toute la société et de chacun de ses membres; les hommes les plus méchans et les plus impitoyables sont ceux de la bonté desquels on dépend le plus.

« En cette situation, non-seulement on doit redouter le front sévère du magistrat, on se voit même obligé de fuir ses semblables; des semences de destruction sont comme répandues dans toutes les relations et les habitudes sociales; le sang de nos proches en est infecté; la table et le lit domestique sont environnés de piéges; tous les dons que la Providence nous a départis pour rendre la vie douce et agréable sont autant d'instrumens de terreur et de tourment. Ce vain prétexte d'utilité générale, qui fait du valet qui se tient debout derrière ma chaise, l'arbitre de ma vie et de ma fortune, tend si visiblement à dégrader l'homme, à le priver de cette sécurité et de cette liberté d'esprit qui peut seule nous faire ce que nous sommes, que j'aimerais mille fois mieux, j'en atteste le ciel, envoyer un homme à la mort, pour ses opi-

nions qui me déplaisent, et me débarrasser ainsi du même coup et de l'homme et de ses opinions, que de le condamner à une existence toujours inquiète, infectée du poison d'une servitude contagieuse; que de le conserver sur la terre comme une putréfaction vivante, corrompue en elle-même, et corrompant tout ce qui l'environne. »

Messieurs, qu'il me soit permis de vous rappeler quelle a été la conduite du premier suppôt de cette caste, M. Alexandre. Pendant l'espace d'une demi-heure, il n'a pu vous dire où il a demeuré, et pourquoi il a quitté son maître : est-il croyable qu'il ait pu oublier ainsi ce qui s'est passé dans la plus récente partie de sa vie? Non, certainement; mais l'histoire de sa vie lui aurait fait perdre toute confiance; il a donc dû la cacher; il a demeuré chez un marchand de toiles dont nous avons à peine pu lui arracher l'adresse; et ils se sont séparés pour quelques mots qu'ils ont eus ensemble. Quels étaient ces mots? il ne nous l'a point appris. Il se présenta ensuite chez M. Killerby, et ils convinrent de vingt-cinq guinées de gages. Pourquoi n'est-il pas demeuré chez lui? Il a été obligé, dit-il, de renoncer à cet engagement lucratif, parce qu'il lui a fallu suivre les audiences comme témoin. Messieurs, M. Killerby ne demeure pas plus loin qu'Holborn [1]; fallait-il donc rompre un engagement durable avec un marchand d'Holborn, parce qu'on a été obligé de venir un seul jour passer cinq minutes à Old-Bailey? Je lui ai demandé s'il s'était adressé à M. White, l'avocat de la trésorerie, qui n'aurait point eu la cruauté d'ôter à un homme son pain en le forçant à suivre les audiences avec une assiduité dont une simple explication l'aurait dispensé : la chose parlait d'elle-même. Il ne s'était jamais adressé à M. White; mais s'était-il même adressé à M. Killerby? car, comment savoir autrement que sa place était

[1] L'une des rues de Londres.

incompatible avec ses obligations en cette cause? Non, il ne lui en a jamais parlé. Comment donc a-t-il pu savoir que sa place était incompatible avec les devoirs qui l'appelaient ici? Point de réponse. Vous avez observé son maintien; vous l'avez vu bégayant, ne sachant où tourner ses regards, demeurer confus, déconcerté, confondu.

L'accusation ainsi renversée sur le chef relatif aux piques, et même sur tous les chefs qui pouvaient lui donner couleur, la couronne, qui n'ignore pas que tout est perdu si l'on ne prouve l'existence des provisions d'armes, nous a produit ce misérable couteau comme la machine qui devait détruire la constitution de ce pays; et M. Groves, avocat à Old-Bailey, qui a servi comme espion en cette circonstance, s'est chargé de donner quelque crédit à cette monstrueuse absurdité par son *respectable témoignage*. Cet homme est si zélé pour l'espionage qu'il l'a pratiqué même depuis que le prisonnier a été traduit devant vous, s'insinuant, à titre d'ami, dans le comité qui préparait sa justification, afin de pouvoir révéler à la couronne les moyens qu'il se proposait d'employer pour défendre sa vie. Je n'affirme ces faits que sur ouï-dire: fasse le ciel que je sois dans l'erreur! car la nature recule épouvantée de tant d'atrocités; elle frémit rien qu'à en faire le récit. Mais quant au parjure de ce malheureux, il va être démontré d'une manière incontestable; Groves en rendra raison quand il en sera temps.

Il vous a rapporté qu'il se rendit à Chalkfarm, et que là, entre sept ou huit mille personnes, il en vit deux ou trois armées de couteaux; il aurait pu, je crois, en voir davantage; il est peu de gens qui ne sortent munis d'un couteau, quel qu'il soit. Il demanda où l'on achetait ces couteaux, et on l'adressa à Gréen, perruquier, qui vend aussi de la coutellerie. En conséquence, le notable M. Groves alla chez Gréen (comme il vous l'a dit lui-même), et demanda à acheter un

couteau ; sur quoi Gréen lui répondit : « Parlez bas, car ma femme est une maudite aristocrate. » Ce misérable a voulu vous insinuer par là que Gréen, qui vendait ces couteaux, savait bien qu'ils étaient destinés à l'exécution de projets criminels, et qu'ils ne devaient pas être vendus publiquement. La porte, a-t-il continué, étant entr'ouverte, le marchand l'invita à parler bas, d'où il veut vous faire conclure que c'était parce que sa femme, qui était aristocrate, aurait pu les entendre.

Tel est, messieurs, le témoignage de Groves. Gréen est appelé ensuite pour déposer. Il est appelé; par qui? Non point par moi, je ne le connais pas ; il est l'un des témoins de la couronne ; il est appelé pour confirmer le témoignage de Groves; mais, comme il n'est point espion, il a déclaré sous la foi solennelle du serment, et je puis confirmer son témoignage par celui de plusieurs personnes respectables, que les couteaux en question furent toujours et étaient alors étalés devant la fenêtre de sa boutique dans ce que l'on appelle une montre où les couteliers, comme les autres marchands, exposent leurs marchandises aux yeux du public ; que ses couteaux ne diffèrent en rien de ceux que l'on vend dans le Strand ou dans toute autre rue de Londres ; qu'il les acheta d'un commis voyageur qui faisait sa tournée pour obtenir des commandes selon l'usage ; qu'il n'en a vendu qu'une douzaine en tout ; qu'ils furent séparés en petits paquets, l'un desquels avait été confié à M. Hardy pour choisir un couteau à son usage ; que si quatre de ces couteaux ont été trouvés en la posssession du prisonnier, c'est qu'il fut arrêté avant que Gréen eût eu l'occasion de les lui faire redemander. Je pense que vous savez maintenant à quoi vous en tenir sur ces piques et sur ces couteaux.

Messieurs, la déposition de Lynam n'a pas besoin de la même discussion que celle de M. Groves; elle se détruit par ses propres contradictions. Je n'entreprendrais pas, dût ma

vie en dépendre, de vous la retracer toute entière; elle a duré, je crois, environ six ou sept heures; mais j'ai remarqué, dans ses différentes parties, de si grossières contradictions, des circonstances si impossibles, si incohérentes qu'il suffira de vous les rappeler pour détruire tout le reste.

Il a d'abord annoncé ne parler que sur des notes; cependant j'ai remarqué qu'en parlant, il avait souvent les regards fixés sur le plafond; je lui ai demandé: « Parlez-vous maintenant sur des notes? avez-vous pris quelques notes sur ce que vous dites? » Il m'a répondu: « Oh non! je rappelle mes souvenirs. » Dieu tout-puissant! des souvenirs mêlés à des notes dans une cause de haute trahison! Il n'avait pas même recueilli les paroles qu'il rapporte. Oui, pour rendre justice à cet homme, il n'a pas prétendu avoir recueilli ces paroles, mais seulement leur substance, comme il le dit lui-même. Oh! l'excellent témoignage, la substance des paroles recueillies *par un espion, et suppléée par ses souvenirs lorsque ses notes sont défectueuses!*

Mais j'ai tort de l'appeler espion, car il paraît qu'il a pris ces notes de bonne foi comme délégué, et aussi de bonne foi comme dénonciateur. Quelle heureuse combinaison de fidélité! fidèle à servir, fidèle à trahir, exact à tenir registre dans l'intérêt de la société, non moins exact à la faire dissoudre et à la faire punir. Après tout, que disent ces notes? Je ne rappellerai que quelques-uns des points principaux. On devait aller à Fritz-Street pour signer la déclaration des amis de la liberté de la presse qui y est encore revêtue de la signature de vingt ou trente membres de la chambre des communes, puis on devait commencer les troubles civils; la tête du roi et celle de M. Pitt devaient être clouées à Temple-Bar; aussitôt après on vote unanimement des remercîmens à M. Wharton pour le discours qu'il a prononcé à la louange de la glorieuse révolution de 1668, qui fonda ce même trône qu'ils

veulent renverser. On fait imprimer ce discours à plusieurs mille exemplaires pour l'usage des diverses sociétés dans le royaume.... Tant de contradictions et d'incohérence sorties de la même source, sont indignes de nous occuper plus longtemps.

Messieurs, mes forces s'épuisent; à peine, en ce moment où je parle, puis-je me tenir debout; privé, comme je l'ai été, de tout repos pendant plusieurs nuits, je me hâte donc, tandis qu'il me reste encore quelque vigueur, de vous rappeler les grands principes auxquels se rattache tout ce que je vous ai dit.

Tous mes argumens se réduisent à ceci : Pour que le crime de complot CONTRE LA VIE DU ROI soit déclaré par vous, messieurs du jury, à qui seuls il appartient de prononcer sur son existence, il faut que vous soyez convaincus qu'en fait ce complot a existé; il faut non pas soupçonner, penser, s'imaginer, mais être convaincu, et cette conviction entière, inébranlable, qui est nécessaire pour qu'un chrétien puisse infliger à un autre chrétien, son frère, la plus légère peine, moins encore la peine de mort, elle ne peut exister sans des preuves si claires que tout esprit raisonnable doive les accepter comme gage infaillible de la vérité.

Or, ces preuves quelles sont-elles? La constitution en a fixé le caractère; il faut qu'elles soient de nature à convaincre le jury sans qu'il puisse lui rester un doute raisonnable, que l'intention criminelle, constituant le crime, existait en l'ame de l'homme mis en jugement, et que cette intention a dirigé sa conduite; les règles ordinaires des preuves, telles qu'elles sont établies par la loi, et adoptées dans l'administration générale de la justice, ne doivent être ni transgressées ni modifiées; la charité de la religion, la philosophie de la nature, la vérité de l'histoire et l'expérience de la vie commune, voilà quels sont leurs fondemens : que celui qui s'en écarte se rap-

pelle qu'il sera mesuré à la même mesure qu'il aura faite, et que Dieu et les hommes le jugeront comme il aura jugé les autres.

Tels sont les argumens que je soumets à vos raisons et à vos consciences, et que nul précédent ne peut ébranler dans une ame honnête, car nuls précédens ne peuvent sanctionner l'injustice; s'il en était autrement, tout droit humain serait depuis long-temps éteint sur la terre; s'il fallait exhumer les jugemens rendus en des temps de troubles pour les faire servir de règles à vos décisions, quels meurtres ne commettriez-vous pas? quelles lois de l'humanité ne seraient point foulées aux pieds? quels principes de justice ne seraient point violés? quelles maximes de politique ne seraient pas renversées? Vous voulez que l'on applique les précédens de ces temps désastreux, pourquoi donc proposez-vous des preuves? Vous auriez pu faire condamner sans preuves; car, que d'innocens ont été ainsi condamnés, ainsi assassinés par actes du parlement? Pourquoi la couronne a-t-elle soumis les prévenus à un jugement régulier? Sans jugement et même après une sentence d'acquittement, elle aurait pu frapper tous les prisonniers par un acte du parlement; elle en usa ainsi dans le procès de lord Stafford. Il y a des précédens pour tout, mais ce sont des précédens qui n'ont pas survécu un seul moment aux désordres et aux troubles qui leur donnèrent naissance, qui furent révoqués et voués à l'exécration par des parlemens indignes même d'être comparés à notre parlement actuel, quelque peu d'estime qu'il m'inspire: le dernier de ces précédens, avec toutes les procédures auxquelles il donna lieu, fut arraché des registres, et condamné aux flammes pour en dérober la connaissance aux siècles à venir. Une pieuse sollicitude pour l'honneur national dicta cet ordre, et son exécution couvrit d'un voile charitable les erreurs de nos ancêtres; mais ce fut un crime contre la postérité, une trahison

contre la société toute entière ; au lieu de condamner ces actes à être brûlés, que ne les a-t-on plutôt fait inscrire en grosses lettres sur les murs de toutes nos cours de justice, afin que, comme ces caractères expliqués par le prophète au tyran infidèle, ils étincelassent sans cesse à nos yeux pour nous frapper d'épouvante à la pensée d'une injustice.

Dans un temps où toute la terre habitable est dans un état d'agitation et de changement, où, du fond des déserts, sortent de toutes parts des empires florissans ; alors que les hommes, s'affranchissant des préjugés qui aveuglent chaque pays, et des abus qui corrompent chaque gouvernement, s'enrôlent, comme citoyens du monde, dans la société qui offre le plus de garanties à leurs libertés civiles ; combien ne serait-il pas désavantageux à notre pays de montrer que l'application stricte et scrupuleuse de nos lois n'est qu'une impuissante sauve-garde pour ses habitans! Lorsque de dangereux appâts invitent de toutes parts à l'émigration, ne serait-ce pas une sage politique pour la Grande-Bretagne de faire briller à tous les yeux le bonheur de sa constitution, la protection que l'on trouve à l'abri de ses lois, et cette égale liberté dont jouissent les derniers comme les premiers de ses sujets ? ne serait-ce pas pour elle une sage politique d'opposer ces bienfaits de son gouvernement à ces attraits de changegement et de nouveauté que déploie le monde entier, et qui pourraient porter un coup mortel à la population comme à la prospérité de ce pays ? Dans un temps où la subordination à l'autorité est, dit-on, ébranlée de toutes parts, il faut inspirer à tous les sujets un respect presque superstitieux pour la stricte observation des lois qui, égales dans leur principe, éloignent toute jalousie et tout mécontentement, impartiales dans leur application, ne peuvent géneralement conduire à l'injustice, et qui, soutenues par le respect qu'inspirent leur douceur et leur antiquité, jetteront, dans les habitudes

et les affections des hommes les plus fortes racines ; mais des châtimens sévères, une interprétation arbitraire de la loi aliènent les cœurs ; ils furent toujours la cause de toutes les calamités qui ont accablé et accablent la terre.

Messieurs, ce que nous lisons dans les livres ne fait sur nous qu'une impression passagère, comparé à ce que nous voyons passer sous nos yeux ; je me rappelle un peuple d'un autre pays qui demandait aussi la réforme de sa constitution ; sa conduite fut quelquefois illégale, turbulente, mais ses vues furent toujours légitimes. Oui, j'ai vu moi-même les peuples du Brabant réclamant l'ancienne constitution de leur bon duc de Bourgogne. Comment furent-ils traités ? On regarda comme ennemis de l'empereur des gens qui se contentaient de réclamer leurs droits et leurs priviléges ; on les traduisit devant des cours constituées pour servir d'instrumens aux volontés du pouvoir, et l'empereur fit occuper ce pays par ses troupes jusqu'à ce que tout fût en paix ; mais cette paix était le calme du Vésuve ou de l'Etna au moment de vomir leurs entrailles brûlantes, et de rouler la dévastation et l'incendie sur les habitations des hommes. A l'approche des Français, on vit quels sont les fruits d'un gouvernement fondé sur la terreur et la contrainte. Ses partisans perdirent courage ; ses ennemis s'enflammèrent de fureur ; l'archiduchesse fut contrainte à fuir de Bruxelles, et le duc de Saxe-Teschen fut envoyé pour offrir *la joyeuse entrée* si longtemps réclamée en vain ; mais le moment des concessions était passé, le vent de la tempête soufflait de toutes parts, et le trône du Brabant fut enlevé pour jamais à la maison de Bourgogne.

Je ne crains pas d'affirmer, messieurs, qu'avec d'autres conseils, on aurait pu détourner ce fatal prélude de révolution en ce pays. Si l'empereur eût fait à son peuple les concessions que réclamait la justice, il se serait levé en masse

pour défendre l'autorité de son prince désormais inséparable de ses propres libertés, et les Français, ces géans de nos temps modernes, auraient été, comme les géans de la fable, ensevelis sous leurs ambitieux projets.

C'est ainsi qu'une plus belle et plus importante couronne est pareillement tombée du front de sa majesté, je veux dire la couronne d'Amérique. Long-temps le peuple de ces contrées réclama (d'une manière illégale et turbulente peut-être) ce qu'il sentait être l'un de ses droits, et plût au ciel que l'immortelle éloquence de cet homme dont j'ai si souvent rappelé le nom, eût alors eu quelque effet! Quel langage tenait-il à l'Angleterre, lorsqu'elle ne songeait qu'à faire peser de nouvelles charges sur l'Amérique, non pour soutenir la dignité de la couronne ou pour accroître le revenu national, mais pour se procurer des moyens de corruption, et nourrir cette légion d'intrigans mercenaires que M. Tooke a si bien mis en contraste avec notre antique noblesse d'Angleterre? Quoique l'Amérique ne voulût pas payer cet impôt, elle aurait supporté toutes les charges constitutionnelles et nécessaires pour soutenir sa mère patrie. « Cette concession, disait M. Burke, toute autre concession, quelle qu'elle soit, de commerce, d'impôt ou de puissance, m'est garantie par son intérêt à maintenir la constitution anglaise; ce qui me répond des colonies, c'est cette étroite affection qui naît d'une origine commune, de la jouissance des mêmes priviléges et d'une égale portion : ces liens, quoique vagues et légers comme l'air, sont cependant plus forts que de pesantes chaînes; que, dans l'esprit des colonies, l'idée de leurs droits civils s'associe toujours avec celle de votre gouvernement, et elles se cramponneront pour ainsi dire à vous, et rien ne pourra les en détacher.

« Mais si vous leur laissez une fois comprendre que votre gouvernement est une chose, et leurs priviléges une autre; si ces deux objets cessent d'avoir pour eux une relation intime,

le lien est rompu, tout tend à une inévitable dissolution. Tant que vous serez assez sage pour maintenir la souveraine autorité de notre pays comme un sanctuaire de la liberté, partout où la race choisie des enfans de l'Angleterre honorera l'indépendance, elle tournera ses regards vers vous; plus elle sera nombreuse, plus vous aurez d'amis; plus elle chérira la liberté, plus parfaite sera son obéissance; on peut rencontrer partout l'esclavage, c'est une plante qui croît sur tous les sols; on peut la trouver en Espagne, on peut la trouver en Prusse, mais jusqu'à ce que vous ayez perdu tout sentiment de votre véritable intérêt et de votre dignité naturelle, ils ne peuvent obtenir la liberté que de vous. C'est là le prix dont vous payez votre monopole, c'est là le véritable acte de navigation qui vous garantit le commerce exclusif des colonies, et par les colonies les richesses du monde entier. Tout ce qui se fait en Angleterre, n'est-ce pas à la liberté qu'on le doit? croyez-vous que ce soit la taxe des terres qui fait lever les impôts, que ce soit le vote annuel du comité des subsides qui vous donne une armée, que ce soit le bill de mutinerie qui inspire à vos soldats la bravoure et la discipline? Non, sûrement non? C'est l'amour des peuples, c'est leur attachement pour le gouvernement, puisé dans la conviction de l'intérêt qu'ils ont à maintenir leurs glorieuses institutions qui vous donne une armée et une flotte, et qui les plie à cette libérale obéissance, sans laquelle notre armée ne serait qu'un ramas de bandits et notre flotte un assemblage de bois pourris. »

Messieurs, pour conclure, mon plus ardent désir est que nous n'évoquions pas un malfaisant génie, instrument de notre perte; que nous ne donnions pas ici l'exemple de ce que nous déplorons chez nos voisins; chérissons les antiques et vénérables lois de nos ancêtres, maintenons notre administration de la justice sévère et pure; que le jury conserve la vie d'un

de nos compatriotes, qui ne la leur demande qu'aux mêmes conditions auxquelles ils tiennent la leur, et celle de tout ce qu'ils y ont de plus cher; qu'il me soit permis de répéter le vœu que j'ai exprimé en commençant, et qui part du fond de mon cœur : puisse le Dieu tout puissant, source de toute miséricorde, dont la providence, j'en suis convaincu, guide et surveille toutes les affaires de ce monde, et dont l'œil vigilant est toujours ouvert sur cette île, diriger et fortifier vos jugemens!

Je sens que je n'ai point acquitté tout ce que je devais à ce malheureux qui a mis sa confiance en moi, cependant il m'est imposible d'aller plus avant; mon esprit et mes forces m'abandonnent, mais je m'en repose sur votre justice. Il est un dernier mot cependant que (si je puis) je vais essayer de vous dire encore, c'est que je démontrerai, par autant de témoins que l'on croira convenable ou nécessaire de faire entendre, que les vues de ces sociétés étaient telles que je vous les ai exposées; elles ont pu commettre quelques irrégularités, mais leurs intentions étaient pures, et M. Hardy surtout n'en eut jamais eu d'autres. J'aperçois en ce moment un homme honorable (M. Francis) qui va être appelé comme témoin; il vous dira qu'ayant désiré, en sa qualité de membre du parlement, de provoquer une enquête sur les séditieuses manœuvres dont on se plaignait, M. Hardy lui offrit volontairement de lui communiquer tous les papiers qui depuis ont été saisis chez lui, et de donner toutes les satisfactions qu'exigeraient les lois de son pays, si l'on trouvait qu'il les eût offensées. Je démontrerai également qu'Hardy est un homme religieux, tempérant, humain et modéré, et que toute sa conduite fut toujours celle d'un fidèle sujet et d'un honnête homme. Lorsque vous aurez entendu ces preuves, vous n'hésiterez pas, sans doute, à en tirer la con-

clusion dont je me suis efforcé si longuement, et je vous en demande pardon, de vous démontrer la justesse.

La multitude était si fortement prévenue en faveur de l'innocence de l'accusé, que lorsque M. Erskine eut fini de parler, d'irrésistibles acclamations retentirent dans toute la salle et aux environs. La population de Londres remplissait toutes les rues voisines, et les passages étaient tellement encombrés, qu'il fut impossible aux juges de regagner leur voiture.

M. Erskine sortit et adressa la parole à la multitude, l'invitant à avoir confiance en la justice de son pays; il lui rappela que les seules garanties d'un Anglais étaient dans le respect de ses inappréciables lois, et que toute tentative pour les faire taire ou les faire fléchir serait non-seulement une atteinte portée à la justice, mais exposerait la vie de l'accusé; il la supplia donc de se retirer, et quelques minutes après, toute la foule qui remplissait les rues voisines de la cour, s'était écoulée.

Voici quel fut le résultat de ce mémorable jugement.

Après avoir entendu les preuves à décharge, qui furent résumées avec beaucoup d'habileté par sir Vicary Gibbs, après une très-énergique réplique de lord Redesdale, alors procureur-général, et le résumé des débats, fait par M. le juge Eyre, qui présidait cette commission spéciale, le jury prononça un verdict de *non coupable*.

PLAIDOYER

POUR

JAMES HADFIELD,

Prononcé à la cour du banc du roi,
le 26 avril 1800.

EXPOSÉ.

Les faits qui donnèrent lieu au procès de James Hadfield sont connus de tout le monde; Hadfield est le troisième des insensés qui ait tenté d'assassiner le roi d'Angleterre : il choisit le jour où le roi reparaissait au spectacle après une assez longue maladie, accompagné de la reine et des princes de sa famille. Au moment de l'entrée du roi dans la salle, l'on entendit un coup de pistolet dirigé contre sa loge, et comme il recula de quelques pas, on douta un instant si le meurtre était accompli. Mais quand le courageux monarque s'avança pour rassurer la foule des spectateurs, dont l'inquiétude était au comble, rien ne peut exprimer le trans-

port qui s'empara d'eux; les musiciens, par un mouvement spontané, jouèrent l'air consacré : *Dieu, sauve le roi*, et cette prière produisit, au milieu de l'anxiété publique, une émotion dont le souvenir vit encore au fond des cœurs.

Tous les faits relatifs à la poursuite qui eut lieu, et qui se termina par un arrêt d'acquittement, sont rapportés dans la défense du prévenu.

Ce qui donne à ce plaidoyer de lord Erskine tout son intérêt, c'est l'importante question qui y est traitée. Il est relatif à l'une de ces causes rares dans lesquelles les tribunaux sont appelés à décider si le dérangement d'esprit peut excuser le malheureux qui en est atteint, des crimes souvent atroces qu'il peut avoir commis.

Un simple affaiblissement des facultés morales, quoique de nature à motiver une interdiction et la privation de l'exercice du droit de propriété, ne suffirait pas pour excuser un homme d'un meurtre ou de tout autre crime, il faudrait encore que l'acte en lui-même ait eu lieu sous l'influence directe de la folie. C'est sur ce principe, si rassurant pour l'intérêt public, que lord Erskine fonda toute sa défense.

Cette doctrine importante reçut une solennelle sanction par le jugement de la cour du banc du roi. Lord Kenyon s'était montré très-défavorable au prévenu pendant tout le cours des dépositions des témoins appelés par la couronne; mais après que l'avocat eut développé les principes sur lesquels était fondée sa défense, et qu'il eut entendu les preuves de fait qui justifiaient son application, il demeura convaincu

de l'innocence du prisonnier. Lorsque les principaux faits allégués dans la défense eurent eté prouvés, il s'adressa au procureur-général avec cette justice et cette impartialité qui honoraient son caractère, et lui dit que, dans son opinion, qui était aussi celle de la cour, il était inutile de prolonger le débat; à quoi lord Redesdale, alors procureur-général, et l'avocat du roi, ayant acquiescé, il ne fut rien répliqué à la défense du prisonnier, qui fut acquitté.

L'on prétendit, dans le temps, que le savant jurisconsulte qui parla pour la couronne ne demeura pas convaincu de la justice de l'opinion qu'adopta la cour sur ce sujet; rien ne justifie cette assertion : mais, quoi qu'il en soit, on doit regarder comme un des traits qui caractérisent le plus honorablement la jurisprudence anglaise, cette pratique qu'a sanctionnée la coutume, et dont cette cause offrit un exemple : quoiqu'un avocat ne soit nullement tenu d'acquiescer à l'opinion du juge, lorsqu'elle est contraire au prisonnier, dans une cause capitale; cependant si cette opinion est en faveur de l'acquittement, et surtout lorsqu'elle a été adoptée, même par un simple juge, à plus forte raison par toute la cour, sur la simple audition des témoins de l'accusé, on regarderait comme une espèce d'offense faite aux principes d'humanité et de douceur qui servent de fondement à la loi anglaise, que l'accusateur combattît l'opinion du juge et persistât à demander une condamnation.

PLAIDOYER

POUR

JAMES HADFIELD.

MESSIEURS DU JURY,

L'objet qui nous occupe, et le devoir que je remplis, non pas seulement à titre de privilége, mais comme ayant été désigné par l'autorité de la cour, offre à tout le monde civilisé un éternel monument de notre justice nationale.

Cette cause, dont toutes les circonstances vous sont déjà connues par la procédure, place notre pays et ses habitans, et ses lois, au plus haut degré d'élévation humaine. Le 15 mai dernier, un coup de pistolet a été tiré (du moins toutes les apparences l'indiquent) contre la personne du roi, dans la quarante-troisième année d'un règne pendant lequel il n'a pas seulement joui du pouvoir souverain, mais exercé sur le cœur de son peuple un empire spontanément accordé, et cela dans un théâtre public, au centre de sa capitale, au milieu des applaudissemens de ses fidèles sujets. Cependant, pas un cheveu de la tête de l'assassin supposé n'a été touché; le roi lui-même, qui jouait le premier rôle dans cette scène, soit par son rang, soit parce que ses intérêts et ses sentimens

personnels étaient les plus compromis, a donné un exemple de modération non moins heureux que remarquable. Le moindre signe d'émotion de la part de cet auguste personnage aurait inévitablement produit une scène toute différente et bien moins honorable que celle dont la cour est maintenant témoin ; mais sa majesté est demeurée calme : on a seulement saisi la personne présumée coupable, sans insultes, sans reproches, pour la traduire en jugement devant vous.

Messieurs, je conviens avec l'avocat-général (et il ne peut y avoir deux opinions sur ce point) que si le prisonnier eût méchamment dirigé son pistolet, dans le même théâtre, contre le dernier des hommes, il eût été mis en jugement sans délai, et si déclaré coupable, immédiatement exécuté; il eût entendu les charges portées contre lui, pour la première fois, lors de la lecture de l'acte d'accusation, à l'ouverture des débats; il aurait ignoré les noms, jusqu'à l'existence de ceux qui devaient le juger, et des témoins appelés à déposer contre lui. Mais il s'agit d'une tentative de meurtre sur la personne du roi lui-même, et voilà mon client tout couvert de l'armure de la loi; il a été pourvu, par les juges même institués par le roi, d'un défenseur, non de leur choix, mais du sien; il a eu copie de l'acte d'accusation dix jours avant le commencement des procédures; il a connu les noms, les qualités et les demeures de tous les jurés présentés à la cour; il a joui de l'important privilége des récusations péremptoires, et a pu l'exercer en connaissance de cause [1]; il a connu de même tous les témoins admis à déposer contre lui;

[1] En Angleterre, les récusations des jurés doivent être motivées dans tous les procès, soit criminels, soit civils; ces récusations s'appellent récusations pour cause (*for cause*), et elles sont illimitées; mais, dans les affaires capitales, il est accordé au prévenu, *in favorem vitæ*, de récuser à son gré, et sans donner de motifs, un certain nombre de jurés; c'est là ce qu'on appelle la récusation péremptoire : disposition pleine de

enfin, il faut aujourd'hui, pour le condamner, un témoignage double de celui qui suffirait légalement pour prouver son crime, si la poursuite était dirigée contre lui par le dernier des hommes.

Messieurs, lorsqu'eut lieu cette déplorable catastrophe, et que le prisonnier fut saisi pour être mis en jugement, je me rappelle avoir dit à quelques personnes ici présentes, qu'il était difficile, au premier coup d'œil, d'expliquer ces indul-

cette humanité et de cette tendresse envers les prisonniers, pour laquelle la loi anglaise est si justement célèbre.

Cette exception est fondée sur deux raisons : d'abord, il n'est personne qui ne sente quelles impressions soudaines, quelles préventions inexplicables on peut quelquefois concevoir à la simple vue d'un autre homme, et combien il est nécessaire qu'un prisonnier, placé entre la vie et la mort, ait bonne opinion de son jury ; car une simple défiance pourrait suffire pour le déconcerter, et la loi n'a pas voulu qu'il fût jugé par un homme contre lequel il aurait la moindre prévention, lui fût-il même impossible d'en assigner le motif. En outre, dans les récusations motivées, si la raison donnée par le prévenu est déclarée insuffisante pour écarter un juré, il se pourrait qu'un simple doute, élevé sur son impartialité, eût excité en lui un secret ressentiment : pour prévenir toutes ces conséquences, le prisonnier est libre de récuser péremptoirement autant de jurés qu'il lui plaît.

Ce privilége des récusations péremptoires, quoiqu'accordé au prévenu, est refusé à la couronne par le statut 33 d'Edouard 1er, qui établit que le roi ne pourra récuser aucun jury sans en donner un motif certain, lequel doit être jugé et approuvé par la cour. Cependant il est reçu que le roi n'a pas besoin d'expliquer les motifs de récusation, tant que la liste du jury n'est pas épuisée, et à moins que le jury ne pût être complet sans les personnes ainsi récusées, alors seulement l'avocat du roi est tenu de donner ses motifs, sans quoi le jury siégera.

Cependant les récusations péremptoires du prévenu doivent avoir des bornes, car autrement il pourrait échapper à tout jugement. La loi commune fixe le nombre à trente-cinq, c'est-à-dire trois jurys complets moins un juré ; la loi juge que la récusation de trente-cinq personnes est bien suffisante pour rassurer l'homme le plus timide, et que celui qui voudrait en récuser davantage prouverait par là son intention de décliner tout jugement. (Blackstone, liv. IV, ch. 27.)

gentes exceptions aux règles générales des jugemens, et de les rattacher aux principes qui les ont dictées à nos sages ancêtres pour les causes de trahison contre le gouvernement, ou de révolte contre la personne du roi. En ce dernier cas, en effet, les passions d'une foule d'hommes puissans étant soulevées et leurs intérêts compromis, un contre-poids devient nécessaire pour donner le calme et l'impartialité aux tribunaux criminels. Mais une simple tentative de meurtre contre la personne du roi, qui n'attaque point son caractère politique, me semblait devoir être assimilée à tout autre crime du même genre contre un simple particulier.

Mais la sagesse de la loi est plus grande que celle d'aucun homme, combien plus encore que la mienne. Une attaque contre le roi est considérée comme un parricide contre l'état; et le jury, les témoins et les juges eux-mêmes sont ses enfans. Il était donc convenable qu'un délai solennel précédât le jugement; et quel plus sublime spectacle peut offrir l'administration de la justice, que celui de tout une nation se récusant elle-même pendant une période limitée, et observant une quarantaine de quinze jours avant le jugement pour garantir les esprits de la contagion d'une partialité si naturelle.

Un prisonnier ainsi protégé par nos bienveillantes institutions, devrait au public d'apporter dans sa défense une entière bonne foi, si sa raison lui permettait de connaître et d'apprécier ses obligations. Ce devoir m'est donc dévolu : sur mon honneur, il sera rempli : je n'essaierai donc aucun artifice oratoire. Je ne réclame, pour le malheureux qui est devant vous, que la plus stricte protection des lois, je rougirais, en vérité, de rien vous dire sur les principes d'après lesquels il doit être jugé, dont je n'aie l'intime conviction; je regrette que les difficultés de la matière ne me permettent pas de la traiter avec brièveté et concision; car si l'on pouvait réduire toute la cause à un point unique et clair qu'il

fallût nécessairement admettre ou rejeter, il n'y aurait entre le procureur-général et moi que peu de différence, aucune même, peut-être, sur les principes qui doivent diriger votre verdict. Mais cela n'est pas possible, ce m'est donc une nécessité de vous exposer, ainsi qu'aux juges (et plus longuement que je n'eusse désiré), mon opinion sur ce grand et difficile sujet.

La loi relative à la déplorable infirmité dont est frappé l'esprit du prévenu, comme toutes les lois, doit tendre au plus haut degré de précision; mais, ainsi que je vous l'ai fait observer, il est quelques sujets, et celui-ci est du nombre, dans lesquels il est fort malaisé d'être précis; le principe général est clair, l'application en est extrêmement difficile.

Tous les jurisconsultes conviennent, et il est établi, par la loi de ce pays comme de tout autre, que c'est la raison de l'homme qui le rend responsable de ses actions, et que là où il n'y a pas de raison, là il n'y a pas de crime. Ce principe est incontestable; cependant, telle est notre nature faible et incertaine, telles sont les difficultés que l'on rencontre à caractériser avec certitude les symptômes qui révèlent un esprit égaré, qu'il n'est point de causes, et j'en appelle à tous ceux qui m'écoutent, plus délicates, et qui confondent, le plus souvent, l'expérience des juges eux-mêmes, que celles où la folie et ses conséquences sont le sujet d'une discussion légale.

En approfondissant cette matière, je suivrai la marche que m'a tracée le procureur-général; je considérerai la folie comme suspendant de l'exercice du droit de propriété dans celui qui en est atteint, comme annulant les contrats et les autres actes qui, sans cela, seraient obligatoires, et comme le déchargeant de la responsabilité de tout crime. Si je pouvais d'un seul trait tirer une ligne de séparation entre ces deux points de vue du sujet, rendez-moi la justice de croire

que je le ferais avec empressement et sans détour; mais de graves difficultés se pressent autour de moi, elles m'obligent à suivre une route différente.

Je conviens, avec le procureur-général, que la loi, dans aucune cause, soit criminelle, soit civile, ne mesure les différens degrés de l'intelligence humaine; et qu'un homme d'une raison faible, quelqu'inférieure que soit son intelligence à l'intelligence du commun des hommes, est responsable des crimes qu'il commet, qu'il est même lié par ses contrats, et qu'il peut exercer les droits de propriété : sir Joseph Jekeysll, dans le procès de la duchesse de Cleveland, établit clairement, à cet égard, la distinction légale, en disant : La loi ne mesure point la force des facultés morales, dès le moment où l'on est COMPOS MENTIS.

Lord Cocke, commentant cette expression, NON COMPOS MENTIS, dit : « Souvent l'expression latine, comme celle-ci, exprime le véritable sens; elle ne l'appelle point *amens*, *demens*, *furiosus*, *lunaticus*, *fatuus*, *stultus*, ou toute autre chose, car le mot *non compos mentis* est le plus certain et le plus légal. » Il ajoute : « La classe de gens *non compos mentis* se divise en quatre sortes. D'abord l'idiot; c'est celui qui, dès sa naissance et par suite d'une infirmité perpétuelle, est *non compos mentis :* en second lieu, celui qui par maladie, chagrin, ou tout autre accident, a complétement perdu la mémoire ou la raison; en troisième lieu, le fou qui jouit quelquefois de sa raison et quelquefois non, *aliquando gaudet lucidis intervallis* est appelé *non compos mentis* pendant tout le temps qu'il ne jouit pas de sa raison. »

Mais nonobstant la précision avec laquelle ce grand jurisconsulte distingue les différens genres de cette déplorable maladie, son ouvrage, en cette partie, ne nous donne aucunes notions qui puissent être utiles en cette cause. Le quatrième livre de ses Institutes est plus positif; mais l'admi-

rable ouvrage du président Hale, dans lequel il se réfère aux plaids de la couronne de Lord-Coke, rend inutile toute autre autorité.

Lord Hale dit : « Il est une démence partielle et une démence totale; la première est relative à tels ou tels objets, *quoad hoc vel illud insanire* Quelques personnes qui jouissent de leur raison pour certaines choses, sont sujettes à des accès d'une démence spéciale à tels discours ou tels sujets : ou bien elle est partielle dans ses divers degrés; telle est la condition d'une foule d'insensés, et surtout des personnes mélancoliques, dont la folie consiste, la plupart du temps, à témoigner des craintes et des chagrins excessifs, et qui cependant ne sont point entièrement privées de l'usage de la raison. Cette démence partielle semble ne pas excuser les crimes que commettent ceux qui en sont atteints, même en ce qui en fait l'objet principal, car toute personne qui s'arme contre soi-même, ou contre d'autres, est, jusqu'à un certain point, dans un état de démence partielle, lorsqu'elle se rend coupable. Il est fort malaisé de tracer l'imperceptible ligne qui divise la démence complète de la démence partielle. C'est aux juges et aux jurés à prononcer en présence des faits : en établissant une règle inflexible, on doit craindre, d'une part, de se montrer trop sévère pour les infirmités de la nature humaine, et, de l'autre, trop indulgent pour le crime. »

Point de principe plus humain et plus soigneusement établi; mais l'application en est souvent très-difficile. Je suis, en outre, forcé d'admettre qu'il est une importante distinction entre les cas civils et les cas criminels ; dans les premiers, dès qu'il est prouvé qu'un homme est *non compos mentis*, la loi annulle ses actes, quoiqu'ils n'aient aucune relation avec les circonstances qui causent sa démence, et qui auraient pu influer sur sa conduite. Mais lorsqu'il s'agit de décharger un homme de la responsabilité de ses crimes, et surtout des

crimes atroces, on ne peut point réclamer l'application de cette règle, incontestable pour une question de propriété.

Dans le procès récent de M. Greenwood (et sans doute il est encore présent au souvenir de sa seigneurie), cette règle fut reconnue comme certaine dans les cas civils. Cet homme, dans un moment de folie, s'imagina qu'un frère qui l'affectionnait avait voulu l'empoisonner : c'était là le trait caractéristique de sa folie. Quelques mois après, il recouvra la raison, il reprit sa profession d'avocat, s'y distingua, et se montra, sous tous les rapports, un membre de la société aussi utile que sensé; mais il ne put jamais chasser de son esprit le fantôme qui avait troublé sa raison, et préoccupé, sans doute, de cette funeste pensée, il déshérita son frère. La nullité du testament fut demandée, et la cause plaidée en cette cour. Nous n'avons point à nous occuper des preuves produites, mais des principes qui furent admis : le noble et savant juge qui nous préside, et qui présidait aussi alors, dit aux jurés, que, s'ils croyaient que M. Greenwood, lorsqu'il fit son testament, était en état de démence, son testament ne pouvait se soutenir, qu'il eût ou non déshérité son frère. Que, sans doute, cet acte était une forte preuve de l'existence de cette fausse idée, laquelle, poussée jusqu'à la démence, aurait également vicié son testament, si son frère, au lieu d'être déshérité, eût été dans le tombeau; mais que, d'un autre côté, si cette pensée, quoique fausse, n'était pas allée jusqu'à la folie, elle ne pouvait avoir pour effet d'annuler le testament [1]. Ce principe est juste et raisonnable, lorsqu'on l'applique aux causes civiles, car il est d'une extrême difficulté de démontrer avec précision les secrets mouvemens d'une ame privée par maladie de sa raison et de sa force.

[1] Le jury prononça en faveur du testament, mais après un verdict opposé, rendu aux *common pleas*, un compromis eut lieu.

Ainsi, dès qu'une personne peut être considérée comme *non compos mentis*, tous ses actes civils sont nuls, qu'ils aient ou non quelque relation à la maladie dont elle est attaquée, et même quoiqu'il soit démontré qu'ils y sont totalement étrangers. Je conviens, avec M. le juge Tracey, que ce n'est point sur de simples apparences de bisarreries et de singularités que l'on doit considérer un homme comme fou, soit pour annuler ses obligations civiles, soit pour l'absoudre de ses crimes, mais il doit paraître au jury être *non compos mentis*, dans l'acception légale de ce mot, et cela non point à une époque antérieure, qui peut n'avoir aucune relation avec les faits en question, mais au moment même où le contrat eut lieu ou le crime commis.

Le procureur-général, s'appuyant sans doute sur les plus respectables autorités, a soutenu que pour affranchir un homme de toute responsabilité criminelle, il faut qu'il y ait, de sa part, privation complète de mémoire et de jugement. J'admets que c'est là l'expression employée et par lord Coke et par Halle; mais la plus scrupuleuse attention est nécessaire pour lui donner sa véritable interprétation. Si ces grands jurisconsultes avaient entendu prendre ces mots, *la privation totale de mémoire*, dans leur sens littéral, s'ils avaient entendu que, pour protéger un homme contre la peine de la loi, il faut qu'il soit en tel état de démence, qu'il ait oublié son nom, sa condition et ses relations avec ses semblables; que, s'il est marié, il ne reconnaisse plus sa femme; s'il est père, il ne se rappelle plus ses enfans, qu'il ne sache plus le chemin de sa maison, qu'il ignore s'il en est propriétaire, alors jamais une pareille démence n'a existé dans le monde, ce n'est que l'idiotisme qui place l'homme dans cette déplorable condition alors que, par un vice d'organisation originel, il existe un corps humain sans intelligence; c'est cet état que définit lord Hale,

lorsque, s'en référant à Fitzherbert, il dit : L'idiotisme ou folie *à nativitate*, *vel dementia naturalis*, est cet état décrit par Fitzherbert, dans lequel on ne sait ce que c'est que vingt schellings, où l'on ne connaît ni son âge ni son père. Mais dans tous les procès qui ont rempli Westminster-Hall des plus difficiles discussions, les insensés qui y donnaient lieu, non-seulement jouissaient de leur mémoire dans le sens que je donne à ce mot, non-seulement ils avaient une connaissance parfaite et le souvenir de toutes leurs relations envers les autres, ainsi que des actes et des diverses circonstances de leur vie, mais ils se faisaient en général remarquer par la subtilité et la finesse de leur esprit; rarement on découvre chez eux un raisonnement erroné, l'erreur naît toujours de la source trompeuse d'où découlent leurs pensées : toutes leurs déductions, en ce qui se lie à leur maladie, étant fondées sur une indestructible illusion comme sur une réalité.

Il est vrai qu'en plusieurs cas, l'esprit humain, attaqué dans ses derniers retranchemens, succombe enfin sous les assauts de la frénésie. Les malheureux qui se trouvent dans cet état, sont alors considérés par les médecins moins comme maniaques que comme dans un état de délire, semblable à la fièvre; alors, il est vrai, toutes les idées sont bouleversées, car la raison n'est pas seulement troublée, elle est ébranlée jusques dans ses bases; ces infortunés n'ont alors, sauf dans leurs intervalles lucides, aucune connaissance des objets extérieurs, ou du moins sont entièrement incapables d'apprécier leurs relations. Ces personnes et ces personnes seules (les idiots exceptés) sont entièrement privées de leur raison dans le sens que le procureurgénéral donne à cette expression; mais ces cas sont non-seulement fort rares, mais ils ne peuvent jamais donner lieu à une difficulté judiciaire; il ne peut y avoir qu'une opinion à leur égard.

Dans d'autres cas, la raison n'est point ébranlée dans ses

bases, mais elle est assiégée de distractions qui la tiennent toujours tremblante, l'intimident sur son infaillibilité. Ces malades sont victimes des plus allarmantes illusions; elles paralysent leurs facultés, et elles usurpent si obstinément la place des réalités qu'on ne peut les chasser à l'aide des perceptions ordinaires transmises par les sens; en pareilles circonstances les images varient fréquemment; mais, sur le même sujet, elles ont généralement le même caractère effrayant. Ce cas ne peut non plus donner lieu à aucune difficulté judiciaire; car qui pourrait hésiter sur le jugement à prononcer lorsqu'il existe une si extrême maladie?

Il est une autre classe qui se subdivise en une multitude de branches dans lesquelles peuvent se ranger le premier et même tous les genres de folie : chez cette partie d'insensés, les illusions n'ont point un caractère effrayant, mais infiniment varié et souvent extrêmement circonscrit. Cependant l'imagination (toujours dans le cercle de la maladie) exerce un empire absolu sur la réalité des faits. Ce sont là les cas qui, dans les débats judiciaires, trompent le plus souvent l'expérience des hommes les plus clairvoyans; car ces personnes, en général, raisonnent avec une subtilité qui surpasse la portée ordinaire de l'intelligence humaine; leurs conclusions sont justes et souvent profondes, mais les prémisses desquelles ils partent, lorsqu'on se trouve dans le cercle de leur maladie, sont toujours fausses, non pas fausses par vice de connaissance ou de jugement, mais parce qu'une trompeuse image, compagne inséparable de la réalité, s'est emparé de leur esprit subjugué, et qu'il est incapable de résistance, parce qu'il ignore l'attaque.

Ainsi l'illusion, toutes les fois qu'elle existe sans frénésie ou sans délire, est le véritable caractère de la démence, et toute personne qui, comparaissant en justice, placée entre la vie et la mort, ne peut pas prouver cette illusion, doit être

condamnée ; que l'on admette un autre principe, et toute déviation d'une conduite sage et raisonnable sera un motif d'impunité. Aussi, je n'établirai pas ma défense sur un aussi dangereux fondement ; je dois prouver non-seulement que ce malheureux était insensé, mais que l'acte en question est le résultat immédiat de sa maladie.

Dans un procès civil, ainsi que je l'ai déjà dit, la loi annulle tous les actes de l'insensé pendant la durée de sa démence, quoique le cercle de ses illusions soit extrêmement resserré, quoique l'esprit ait joui de toutes ses facultés pour tout ce qui est placé hors de ce cercle, et quoique l'acte attaqué n'ait aucune relation avec les causes de la démence.

Mais pour soustraire un insensé à la responsabilité de son crime, et surtout dans un cas aussi atroce que celui qui vous est soumis, il faut que la relation entre l'acte commis et la maladie soit bien constante ; s'il y a des doutes, la décision devrait certainement être indulgente à cause de l'extrême difficulté qu'il y a de pénétrer dans les replis cachés d'un esprit désordonné ; mais je maintiens, en point de droit, que la démence et l'acte commis doivent avoir une relation intime.

Vous voyez, messieurs, qu'en me choisissant pour défenseur, le prisonnier n'a pas réclamé l'assistance d'une personne disposée à porter la doctrine de la démence aussi loin que les traités des jurisconsultes eux-mêmes m'y auraient autorisé. Il est plusieurs cas, celui de lord Ferrers, par exemple, que j'examinerai tout à l'heure, qui, bien différent de celui qui vous est soumis, ne me paraîtraient pas devoir fournir l'ombre d'un argument pour repousser une accusation de meurtre. Je ne puis accorder l'exception de démence à un homme qui seulement a fait preuves de passions violentes et de profonds ressentimens, lorsqu'ils se sont développés au milieu de circonstances réelles ; qui a été poussé au mal, non par des illusions maladives, mais qui a agi en vertu des perceptions ordinaires

de l'esprit ; un tel homme je ne puis le considérer comme digne de la protection que la loi accorde et doit accorder à ceux que le ciel, dans ses mystérieux décrets, a cru devoir affliger de cette désolante calamité.

Celui-là seul peut être absous, dont la maladie (appelez-la comme vous le voudrez) consiste non pas seulement à voir d'un œil prévenu, ou avec d'absurdes fantaisies, incompatibles avec le bon usage d'une raison saine, les choses existantes, mais dont le raisonnement et la conduite, quoique dirigés par les règles ordinaires de la raison, sont basés sur quelque chose qui n'a ni fondement ni existence.

Messieurs, il a plu à Dieu de visiter le malheureux qui est devant vous ; sa raison est ébranlée dans ses bases ; il en est venu jusqu'à considérer comme réalités les plus absurdes fantômes de son esprit, à se laisser conduire par eux comme par une impulsion irrésistible, tandis que tout ce système n'est autre chose qu'une malheureuse vision de son esprit malade, qui n'existe nulle part, qui n'a nul fondement dans la nature des choses.

Messieurs, le procureur-général vous a dit, et les débats ont établi ce que je n'ai ni la faculté ni l'intérêt de contredire, que lorsque le prisonnier se munit du pistolet qu'il déchargea sur ou vers sa majesté, il connaissait bien la nature de cette arme; que, comme soldat, il ne pouvait ignorer que, dans ses mains, elle était un infaillible instrument de mort ; que lorsqu'il acheta la poudre, il savait qu'il voulait charger le pistolet pour cet usage ; que lorsqu'il vint au théâtre, il savait qu'il y allait ; qu'il connaissait tout ce qui est relatif à la scène qui a eu lieu aussi parfaitement qu'aucun autre. J'admets tout cela sans difficulté ; j'admets également que tous tous ceux qui l'ont entendu parler, qui ont observé sa conduite au moment de son arrestation, auraient pu attester, ainsi que S. A. R. le duc d'Yorck, qu'il ne donna aucun

signe de folie. Mais qu'est-ce à dire? Je crois, messieurs, avoir, moi, plus d'habitude d'interroger un homme qu'aucun de ces illustres personnages ou de ces témoins dont vous avez entendu le récit; cependant, je me rappelle bien (et je ne l'oublierai jamais) que, sous la direction du noble et savant juge qui préside cette cour, j'interrogeai, pendant un jour presque tout entier, en ce lieu même que j'occupe, un malheureux qui avait accusé son frère, par lequel il était tendrement aimé, et avec lui le gardien de la maison de force de Hoxton, pour l'avoir fait emprisonner comme insensé, tandis qu'il soutenait avoir le plein exercice de ses facultés morales. Malheureusement on ne m'avait point appris en quoi consistait sa folie, quoique mes instructions ne me laissassent aucun doute sur ce fait : il déjoua tous les efforts que je fis pour le forcer à prouver sa démence. Je n'omis, comme vous devez croire, aucun des moyens que me suggérait une longue expérience, tout fut inutile; je perdais mon temps, et la partie poursuivante, déroulant la touchante histoire de ses injustes souffrances, paraissait au juge, au jury et à tout l'auditoire victime de l'oppression la plus arbitraire et la plus barbare. A la fin, le docteur Sims arriva à la barre où des affaires l'avaient empêché de se présenter plus tôt. J'appris de lui que cet homme que j'avais interrogé pendant plus d'une heure et avec tout le soin qu'un avocat a l'habitude d'apporter à cette partie du débat, se croyait le seigneur et le sauveur du monde; que cette croyance datait non-seulement de l'époque de sa réclusion, ce qui suffisait à ma cause, mais qu'il la nourrissait encore au moment même où il triomphait de tous les efforts que je faisais pour le contraindre à révéler sa folie. J'affectai alors de déplorer l'inconvenance de mes questions, sur quoi il répondit qu'il me pardonnait, ajoutant d'un ton grave et emphatique en présence de toute la cour : « Je suis le Christ », et ce mot termina le procès. Messieurs, ce n'est pas là l'uni-

que exemple de la possibilité de dissimuler cette maladie, je passerais une journée entière à vous les énumérer ; mais il en est un si remarquable que je ne puis m'empêcher de vous le proposer.

Ayant été appelé aux assises de Chester à plaider une question de démence, et sachant qu'il y avait eu dans cette cour une affaire mémorable sur cette matière jugée devant lord Mansfield, je voulus en connaître les détails. Voici la relation que me communiqua ce grand magistrat lui-même :

« Un homme, nommé Wood, avait accusé le docteur Monro pour l'avoir retenu prisonnier (et, je crois, dans la même maison de Hoxton), tandis qu'il jouissait du plein exercice de sa raison. Il soutint le plus sévère examen de la part de l'avocat du défendeur sans donner aucun signe de sa maladie; mais le docteur Battye étant approché de moi, et m'ayant prié de lui demander ce qu'était devenue cette PRINCESSE avec laquelle il correspondait avec du jus de cerise, il se dévoila aussitôt tel qu'il était. Il répondit qu'il n'y avait rien d'extraordinaire à cela, qu'ayant été emprisonné (comme personne ne l'ignorait) dans une haute tour, et sans pouvoir obtenir un peu d'encre, il n'avait eu d'autre moyen d'écrire ses lettres que d'employer du jus de cerise, de les jeter dans la rivière qui baignait le pied de la tour où la princesse devait les recevoir dans un bateau. Or, il n'existait ni tour, ni emprisonnement, ni lettre écrite au jus de cerise, ni rivière, ni bateau, et tout cela n'était qu'un fantôme de son imagination égarée. Aussitôt, ajouta lord Mansfield, je fis acquitter le docteur Monro. »

Mais, ce même Wood qui était marchand à Philpot Lane, ayant été conduit à travers la cité à une maison de fous, il accusa de nouveau le docteur Monro pour réparation du dommage de son emprisonnement exécuté dans Londres; il savait qu'il avait perdu sa cause à Westminster

pour avoir parlé de la princesse, et telle est, ajouta lord Mansfield, la ruse et la subtilité incroyable des fous, que lorsqu'il fut examiné de nouveau dans le procès introduit à Londres, tous les artifices du barreau et toute l'autorité de la cour ne purent lui arracher un seul mot sur le point qui avait été décisif dans la première accusation, bien qu'il en conservât dans l'esprit l'ineffaçable impression, comme il le fit connaître à ceux qui étaient près de lui; mais sachant que c'était le motif qui avait occasioné sa défaite à Westminster, il persista à le tenir secret [1].

Maintenant, messieurs, faisons l'application de ces divers exemples. Je n'examine point, quant à présent, si ces deux personnes, placées dans la position où se trouve le prisonnier, eussent dû être acquittées, c'est là une question toute différente; nous la discuterons tout à l'heure.

Voici l'unique application directe qu'on puisse faire des divers cas que je vous ai cités. Si je vous prouve que telle était la démence du prisonnier, que son existence démontrée, la cour, dont l'opinion doit servir de règle à votre verdict, doive la regarder comme suffisante pour le faire acquitter; la confiance que vous accorderez aux preuves produites, ne doit point être ébranlée par la déclaration de ceux qui étaient présens à l'arrestation du prévenu, et qui attestent qu'il ne manifesta aucun symptôme de folie; car vous venez d'entendre que des insensés paraissent quelquefois jouir de l'entier exercice de leur raison, même dans le plus haut degré de leur folie. Sous ce rapport, les exemples que je vous ai cités sont souverainement applicables; ils tendent à renverser les preuves qui pourraient seules lui être opposées tout en reconnaissant leur véracité.

[1] La preuve de ce fait, qui avait eu lieu à Westminster, résulta du récit du sténographe.

Mais on dit que quelles que soient les illusions qui égarent l'esprit, toute personne doit être responsable de son crime dès qu'elle peut discerner le bien du mal. Il y a quelque chose de trop général dans cette manière de considérer la question, aussi ne trouverez-vous aucune proposition pareille dans le célèbre écrivain qu'a cité le procureur-général.

Supposons, en effet, que le caractère de l'illusion qui égare l'esprit d'un homme consiste à croire qu'une personne donnée est un animal ou un être inanimé (et cela n'est pas sans exemple) : supposons que cet insensé, étant accusé de meurtre, il fût démontré, d'après d'irrécusables témoignages, que ce malheureux avait cru, en frappant un homme, briser un vase de terre, qu'il fût impossible de révoquer ce fait en doute, bien que l'esprit de cet insensé fût sain à tous autres égards, qu'il conversât, raisonnât, agît comme converse, raisonne et agit toute personne raisonnable ; supposez même qu'en frappant un homme il crût briser un vase de terre appartenant à un autre, et qu'il eût agi par haine contre ce prétendu possesseur, dans le dessein de lui faire tort, sachant que l'acte auquel il se livrait était injuste ; qu'enfin il eût une entière connaissance du bien et du mal, serait-il néanmoins possible de condamner cet homme comme meurtrier, si, par suite des influences de sa maladie, il ignorait quelles relations existaient entre lui et l'homme qu'il a frappé, et qu'il eût la ferme conviction de n'avoir pas attenté à la vie d'un être humain? Je ne propose que ce cas ; une foule d'autres pourraient être cités comme exemples pour démontrer que ces mots *discerner le bien du mal* sont pris dans une acception trop générale.

Je crois, en vérité, qu'il n'existe qu'une très-légère différence entre l'opinion de l'avocat-général et la mienne : tout son discours peut se réduire à ce peu de mots : Lorsqu'un acte criminel est commis avec une intention perverse, quoiqu'une partie de l'intelligence du coupable soit égarée, quoi-

que sa folie dût suffire au civil pour faire annuler un acte souscrit par lui ; cependant il ne doit pas être renvoyé absous, si son crime est le résultat d'une intention perverse et non de la folie ; j'admets cette proposition pour les cas qui peuvent s'y appliquer, et je conçois qu'il en existe. La question que vous aurez à juger est donc celle-ci : Lorsque ce malheureux déchargea son pistolet dans une direction telle qu'il est incontestable que le coup meurtrier était dirigé contre le roi, avait-il l'intention préméditée de porter atteinte à la vie de S. M., ou bien est-il venu au théâtre (et c'est là ce que je me propose d'établir) sous l'empire de la plus déplorable folie qui jamais ait dégradé et subjugué les facultés d'un homme ?

J'admets qu'il acheta le pistolet ainsi que la poudre pour le charger, qu'il alla au théâtre, qu'enfin il déchargea son arme : tous ces faits eussent bien été des actes apparens d'un complot contre la vie du roi, si tous ou quelques-uns d'entre eux eussent été dirigés par un esprit et une intention qui aurait constitué le crime de meurtre pour le cas où un individu aurait été tué. J'admets également que l'intention criminelle doit s'induire de tous ces actes, à moins que je ne parvienne *à détruire cette induction par la preuve contraire.* Si je tirais un coup de pistolet sur vous, messieurs, assis maintenant sur ce siége, cet acte ferait inévitablement présumer une intention criminelle, la preuve contraire est donc incontestablement à ma charge.

Dans toute accusation de meurtre ou de trahison, et ces deux accusations sont absolument les mêmes, sauf cette différence que l'intention non exécutée, lorsqu'il s'agit de la vie du roi, est considérée comme le crime même, le jury doit déclarer la personne qu'il condamne, coupable de l'intention qui constitue le crime. Vous aurez donc aujourd'hui à décider si le prisonnier, lorsqu'il commit l'acte qu'on lui impute, a cédé

à l'irrésistible influence de sa folie, s'il a été conduit par une illusion maladive, ou bien s'il a agi comme un homme qui, quoiqu'accidentellement fou, ou même ne jouissant pas, en ce moment, de la plénitude de ses facultés morales, n'a cependant pas été trompé par sa démence, mais a obéi aux suggestions d'une intention criminelle.

J'admets donc, sans hésiter, que si après avoir entendu les preuves que je vais vous soumettre, et qui attestent l'état moral du prisonnier dans le temps même de la catastrophe, vous ne vous sentez pas encore autorisés à dénier les criminels motifs imputés au prévenu par l'acte d'accusation, je dois laisser aux savans juges qui vous dirigent le soin de vous expliquer la loi du pays, et ne dois point jeter l'incertitude et la crainte dans la société, en cherchant à émouvoir votre compassion ; je suis commis par la cour pour réclamer en faveur du prisonnier l'entière protection des lois, et non pas pour vous égarer.

Messieurs, les faits de cette déplorable cause s'expliquent en peu de mots.

Le malheureux que vous voyez devant vous était soldat ; il entra au service, je crois, en l'année 1793 ; il est maintenant âgé de 29 ans : il servit en Flandres, sous le duc d'York, ainsi que S. A. R. vous l'a attesté ; son courage éprouvé lui valut l'honneur de faire partie de ces hommes d'élite choisis pour accompagner le général en chef. Vous avez vu, messieurs, le calme que le prisonnier a gardé pendant tout le cours des débats : il n'a été troublé qu'un seul instant ; vous avez remarqué l'émotion qu'il a manifestée lorsque l'illustre personnage, présent en cette cour, a paru dans cette enceinte. Croyez-vous, d'après les preuves produites, car je ne vous demande pas de juger comme physionomistes ou de vous abandonner aux illusions de votre compassion, mais peut-on douter que cette émotion ne fût un généreux élan de son

ame à la vue du prince sous lequel il avait servi avec tant de bravoure et d'honneur. Tout homme certainement doit juger par lui-même; je suis défenseur et non pas témoin; mais n'est-ce pas là une circonstance frappante, lorsque les témoins de la couronne même vous attestent que le prévenu, conduit à travers l'orchestre sur le théâtre, et se voyant accusé d'un crime qu'il regardait comme devant lui coûter la vie, s'adressa néanmoins au duc d'York avec le même enthousiasme qu'il a témoigné dans le moment dont je viens de vous parler.

M. Richardson, qui, dans sa déposition, ne s'est, certes, pas montré disposé à soutenir le prisonnier, mais qui a parlé avec le calme et la circonspection de la vérité, et qui ne se doutait même pas que la personne qu'il examinait fût un insensé, vous a rapporté ce mouvement d'enthousiasme qu'il manifesta à la vue du duc d'York, et c'était à la vie de son père et de son roi qu'on l'accusait d'avoir voulu sciemment porter atteinte! Le roi lui-même, objet de cette criminelle attaque, n'eut jamais un soldat plus vaillant, plus fidèle, et couvert de plus de blessures; sa vaillance et sa fidélité seront prouvées; ses blessures parlent d'elles-mêmes.

Auprès de Lille, lorsque l'armée anglaise fut attaquée, ce malheureux était dans le quinzième de dragons, cavalerie légère, exposant, au plus fort de la mêlée, sa vie pour son prince, qu'on l'accuse aujourd'hui d'avoir voulu assassiner. La première blessure qu'il reçut n'est point étrangère au sujet qui nous occupe. Vous pouvez en voir les traces (M. Erskine porte sa main sur la tête du prisonnier, qui était placé à ses côtés), la pointe d'une épée fut dirigée contre lui avec toute la force d'un homme poussant son cheval dans la mêlée.

Lorsque la cour me confia la défense du prisonnier, je crus de mon devoir d'inviter M. Cline à le visiter à Newgate; ce médecin, plein de conscience et de talent, et l'un de nos premiers anatomistes, vous attestera que, d'après cette bles-

sure, il a dû arriver, de deux choses l'une, ou que, par une opération de chirurgie, la partie fracturée du crâne ait été enlevée immédiatement, ou qu'elle soit restée dans la cervelle.

La seconde blessure parle aussi d'elle-même ; vous pouvez encore en voir les traces (M. Erskine touche la tête du prisonnier); il reçut un coup qui attaqua tous les nerfs qui donnent au corps le mouvement et la sensibilité, et sa tête fut presque séparée du tronc, jusqu'à ce qu'une opération chirurgicale l'ait replacée dans la position où vous la voyez maintenant.

Ainsi mutilé, il se souvint cependant encore de son devoir, et continua à combattre pour la gloire de son pays, lorsqu'un coup de sabre lui coupa la membrane du cou, à l'endroit où elle se termine à la tête; cependant il ne quitta pas son rang, quoique son casque eût été renversé par la violence de ce choc, lorsqu'un autre coup de sabre vint le frapper dans la cervelle même : vous pouvez maintenant encore voir cette membrane découverte.

M. Cline vous dira qu'il a examiné ces blessures, et il pourra vous en donner une description plus exacte; je les ai vues moi-même, mais je ne suis pas chirurgien; c'est d'après son témoignage que vous pourrez apprécier leurs conséquences.

Beaucoup de soldats, alléguera-t-on peut-être, ont reçu de graves blessures sans devenir fous; cela est vrai, mais nous sommes ici en présence des faits. On discutait, l'autre jour, si un homme qui avait fait une chute qui semblait sans remède, pourrait se relever et marcher : tous ceux qui se trouvaient présens étaient d'avis que cela est impossible. Lorsque cet homme, se relevant, se mit à marcher, et mit ainsi fin à toute discussion. Les effets des blessures du prisonnier se manifestèrent par des accès immédiats de démence, et M. Cline vous dira qu'il eût été fort étrange qu'il en fût arrivé autrement.

Il ne s'agit point ici d'une folie née d'une cause toute mo-

rale, et dont le germe pouvait être héréditaire dans la famille de ce malheureux, ou bien d'une passion violente, dont les résultats sont variés, incertains; il s'agit d'une démence qui a de grands rapports avec ce que l'on a dit de l'idiotisme résultant d'un vice d'organisation originaire. Cette maladie est, par sa nature, incurable, dès qu'un homme, comme le prisonnier, est devenu insensé par suite d'une atteinte portée au cerveau, qui lèse sans interruption cet organe : quel que soit l'état dans lequel cet homme paraisse accidentellement, sa maladie est continuelle, et si le prisonnier devait vivre mille ans, il ne pourrait jamais se rétablir des suites de ses blessures.

Mais ce n'est pas tout; un autre coup lui fut encore porté; il leva le bras pour le parer, et il eut la main coupée au poignet. C'est là, messieurs, un affligeant récit, et qui serait mieux placé dans la bouche des gens de l'art. Enfin, il fut percé, presque de part en part, d'un coup de bayonnette, et laissé comme mort dans un fossé.

Conduit dans un hôpital, il fut reconnu, à son langage, par l'un de ses compatriotes, qui sera examiné comme témoin, et qui le trouva, non-seulement blessé et privé de l'usage de ses membres, mais privé, pour toujours, de l'usage de la raison.

Dès l'origine, il fut affecté de cette espèce de folie, qui, après de violentes agitations, remplit l'esprit des plus inconcevables idées, et le met entièrement hors d'état de porter, dans les affaires ordinaires de la vie, l'usage d'une raison saine; il s'imaginait avoir des communications constantes avec le Tout-Puissant auteur de la nature, que la fin du monde approchait, et que, semblable à notre divin sauveur, il devait se sacrifier pour son salut. Cette illusion le préoccupait si obstinément, qu'il vous sera démontré qu'il vint au théâtre pour accomplir ce bienheureux sacrifice; mais comme

il ne voulait pas se rendre coupable d'un suicide, quoiqu'il fût sollicité par la voix impérieuse de Dieu, il conçut le projet de livrer sa vie, comme criminel, aux mains de la justice. Cette extravagante folie se manifesta dès qu'il eut reçu ses blessures, et immédiatement après son entrée à l'hôpital. C'est par ce motif qu'il reçut son congé à son retour en Angleterre; ce que le procureur-général a loyalement reconnu.

Voici maintenant la preuve que sa folie existait au moment même du prétendu crime : ce malheureux est père d'un enfant de huit mois, et je ne doute pas que si cet enfant eût paru dans cette enceinte (mais ce lieu est destiné aux graves discussions de la justice, et non point à des représentations de théâtre), je ne doute pas, dis-je, que si ce pauvre enfant eût paru dans cette enceinte, vous n'eussiez vu son malheureux père donner des signes de l'affection la plus vive; cependant le mardi qui précéda le jour qu'il vint au théâtre, sa folie réveilla en lui cette idée, que le moment était venu qu'il devait se sacrifier pour le bonheur du genre humain, et dans la confusion, ou plutôt dans le délire de ses sauvages pensées, il alla vers le lit de sa femme, qui tenait son enfant entre ses bras, et s'efforça d'écraser, contre la muraille, la tête de son fils. La femme jeta des cris d'alarme, les voisins accoururent; l'enfant fut, non sans peine, arraché à ce malheureux père, qui, dans sa folie, voulait le détruire.

Maintenant, supposons un moment qu'il eût accompli son projet insensé, et que vous eussiez eu à juger s'il était ou non coupable de meurtre; certes, l'affection qu'il avait eue pour son fils, jusqu'à ce moment de délire, eût été une preuve décisive en sa faveur, et cependant elle ne l'eût pas été plus que sa fidélité envers le roi et son attachement pour le duc d'York dans le procès actuel; car dans ce moment de frénésie, il conserva l'usage de sa raison pour tout le reste, comme au théâtre pour le duc d'York. Le prévenu savait par-

faitement qu'il était le mari de sa femme et le père de l'enfant; des larmes de tendresse coulaient de ses yeux au moment même où il voulait donner la mort à cette innocente créature : pendant cette scène d'horreur, il n'était pas privé de la mémoire, dans le sens que le procureur-général donne à cette expression; il aurait pu rappeler toutes les circonstances de sa vie passée, comme tout ce qui avait rapport avec sa condition présente, sauf seulement la qualité de l'acte qu'il méditait. En cela, il se trouvait sous le tout puissant empire d'une affection maladive, il croyait agir contre les lois de la nature, par obéissance aux ordres souverains venus d'en haut, qui lui avaient appris qu'au moment où il serait mort, et son enfant avec lui, le monde serait purifié, et le genre humain racheté de sa dissolution prochaine.

De même, il ne conçut jamais la pensée de porter atteinte à la vie du roi; au contraire, il n'a cessé de donner des preuves de son dévouement, se plaignant de ne pouvoir plus aller se battre pour lui; il sera même prouvé que peu de jours avant cette catastrophe, ayant entendu chanter une chanson qui lui paraissait offensante pour le caractère connu de la personne de S. M., il sortit en exprimant hautement son indignation, et entonna aussitôt le *God save the king*, avec tout l'enthousiasme d'un vieux soldat qui a versé son sang au service de son pays.

Je vous confesse, messieurs, que cette dernière circonstance, qui peut sembler insignifiante à quelques personnes, est à mes yeux un témoignage de la plus haute importance. Car si cet homme eût été lié à des personnes ennemies du gouvernement, si l'on eût pu soupçonner qu'une intention hostile se fût jointe à sa folie (ce qui arrive fréquemment), si l'on eût pu démontrer que son délire avait été guidé par des personnes coupables, dont il était devenu l'instrument, alors j'aurais eu quelque honte d'élever la voix pour sa dé-

fense, j'aurais craint que son esprit, quoique faible, égaré, n'eût eu cependant encore assez de discernement pour se rendre l'instrument du crime. Je n'eusse point sollicité son acquittement; mais vous voyez, au contraire, que, malgré les moyens que possède la couronne, et qu'elle emploie toujours justement pour découvrir les complots, soit contre la personne du roi, soit contre son gouvernement, pas un seul témoin n'a pu désigner un seul complice au prévenu, lui imputer une seule expression qui pût faire révoquer en doute sa loyauté, tandis que l'histoire de sa vie toute entière repousse cette imputation. Son courage à défendre le roi et ses domaines, son affection pour son fils, tout s'élève contre cette présomption qu'il vint au théâtre avec une intention criminelle.

Pour en revenir à la déposition de M. Richardson, dont je ne puis que louer l'impartialité, je suis certainement obligé d'admettre que ce qu'un prisonnier dit pour sa défense, lorsqu'il existe en même temps un acte apparent qui constitue un crime, ne peut altérer en rien la qualité de l'acte qu'il a commis. Si, par exemple, moi qui vous parle en ce moment, j'eusse tiré le coup de pistolet vers la loge du roi, et qu'ayant été saisi pour être mis en jugement, j'eusse prétendu que je n'avais nullement l'intention de tuer le roi, mais que j'étais las de la vie, et que je voulais me faire condamner comme coupable : un homme, ayant le sens commun, aurait-il pu considérer cela comme une défense? Non, certainement, car elle n'eût point été fondée, comme celle du prévenu, sur sa conduite antérieure, qu'il est même difficile d'apprécier et d'expliquer avec exactitude sans prendre en considération son incontestable folie, car c'est cette folie qui donne aux effusions de son ame ce caractère de sincérité et de vérité.

L'idée dont était empreint l'esprit de cet homme, quoique enveloppée des plus confuses images, était celle-ci : « Qu'il

fallait qu'il mourût, mais qu'il ne devait pas se détruire lui-même. » Il avait d'abord conçu le projet de tirer son pistolet dans la voiture du roi au milieu de la rue, mais il s'imagina qu'il serait tué sur-le-champ, et que ce genre de mort n'était pas l'expiation nécessaire au monde ; et comme notre sauveur, avant sa passion, était allé dans le jardin pour prier, ce malheureux, après avoir arraché son enfant de son lit pour le détruire, alla aussi dans son jardin, disant, comme il l'a répété depuis au duc d'Yorck, que tout n'était pas fini, qu'il lui restait encore un grand acte à accomplir, et il demeura quelque temps en prière victime de cette déplorable illusion.

Messieurs, voilà les faits exposés sans artifice, sans déguisement ; ils vous seront attestés par d'irrécusables témoignages ; et, en considérant les lois du pays et les précédens applicables à la cause, je n'y trouve rien à discuter ; j'admets tous les faits allégués ; j'approuve en leur entier toutes les lois citées ; je souscris à tout ce qu'a écrit lord Hale ; je consens à toutes les autorités que le procureur-général a empruntées à lord Coke, mais surtout j'adopte avec empressement les exemples de condamnation qu'il vous a proposés dans son discours.

Je n'ai pas sous les yeux le procès du comte Ferrers, mais il ne pouvait y avoir l'ombre d'un doute sur sa culpabilité ; je ne refuse pas de comparer cette cause avec le procès actuel ; loin de contester, soit le principe qui fit prononcer cette condamnation, soit le corps de preuves qui lui servit de base, je vous prie d'examiner s'il existe deux cas dans toute notre jurisprudence criminelle plus diamétralement opposés que la cause du comte Ferrers et celle qui vous est maintenant soumise.

Lord Ferrers était divorcé d'avec sa femme par un acte du parlement. Une personne, nommée Johnson, qui avait été son maître d'hôtel, avait secondé l'épouse dans cette poursuite, et

avait conduit toute l'affaire en faisant recevoir l'acte par les deux chambres. Lord Ferrers désirait donc l'expulser d'une ferme qu'il occupait sous lui ; mais comme tout son patrimoine était sous la direction d'un curateur, Johnson fut maintenu en possession par les curateurs ; il existait aussi quelques différens relatifs à des mines de charbon ; deux transactions intervinrent, et lord Ferrers conçut les plus violens ressentimens contre lui. Permettez-moi de vous observer, messieurs, que ce n'était pas là un ressentiment fondé sur une illusion, un ressentiment excité par de trompeuseuse images dans un esprit déréglé, mais qu'il dépendait de circonstances actuelles et de faits réels ; que lord Ferrers agissait, comme tout autre homme, sous l'influence d'une passion violente ; il répéta à plusieurs reprises qu'il se vengerait de M. Johnson, et particulièrement pour la part qu'il avait prise dans la perte essuyée par lui, relativement aux mines.

Supposez maintenant que lord Ferrers eût pu démontrer qu'il n'avait jamais existé de différent entre M. Johnson et lui à l'occasion de sa femme, que M. Johnson n'avait jamais été son maître d'hôtel ; supposez même que les illusions de son esprit lui eussent seules persuadé qu'il avait été contrecarré par Johnson dans son traité pour les mines de charbon ; qu'enfin les motifs de son inimitié, absolument sans existence, n'eussent été que de vains fantômes dont son esprit était préoccupé, ces circonstances auraient attesté, dans lord Ferrers, un caractère de folie bien différent de celui qui résultait des preuves produites devant ses pairs. Aux yeux de ces nobles juges, il ne parut que comme un homme de passions violentes, dont l'esprit n'était troublé par aucune image trompeuse, dont les querelles avec Johnson n'étaient fondées sur aucune illusion, mais bien sur des faits réels, dont le ressentiment consomma sa fatale vengeance avec tous les indices ordinaires d'une méchanceté criminelle, et qui dirigea sa défense avec une dexté-

rité et une habileté consommées. Qui dès-lors pouvait douter que lord Ferrers ne fût un meurtrier? Quand l'acte fut consommé, il s'écria : « Me voilà satisfait; c'était un monstre; et je suis vengé. »

Mais lorsqu'après il vit que la blessure pouvait être mortelle, qu'elle pouvait avoir des suites fatales pour lui, il ordonna au chirurgien de prendre tous les soins possibles du malade; et, convaincu de son crime, il s'efforça d'amuser les hommes qui vinrent pour l'arrêter; ne donnant, depuis le commencement jusqu'à la fin, aucun indice qui n'accompagne ordinairement le crime pour lequel il fut condamné.

Il fut prouvé sans doute qu'il était accessible à de ridicules préjugés, adonné à d'absurdes pratiques, et agité de violentes passions; mais l'acte en lui-même ne fut pas commis sous l'influence d'une incontestable folie; et quoique l'intention criminelle eût pris naissance dans l'esprit d'un homme dont les passions s'exaltaient quelquefois jusqu'à la démence, les lords ne jugèrent pas cependant que, dans les circonstances de la cause, ce motif fût suffisant pour le dérober à l'action de la justice.

Il en est de même de Arnold qui tira un coup de pistolet sur lord Onslow, et qui fut jugé à Kingston, peu de temps après que l'acte noir (*black act*)[1] eût été passé. A l'accession de Georges Ier, lord Onslow, ayant montré beaucoup de vigi-

[1] L'acte noir est une loi qui fut rendue dans les premières années du règne de Georges Ier; il fut appelé communément l'*acte noir de Waltham* (*Waltham black act*), par ce motif qu'il fut rendu pour réprimer les dévastations commises près de Waltham, dans le Hamptshire, par des personnes déguisées ou dont la figure était noircie (ce qui rappelle les *robertsmen* ou les gens de Robert Hood, qui, dans le règne de Richard Ier, commirent les plus grands ravages sur les frontières de l'Angleterre et de l'Ecosse). Cet acte noir établit des peines fort sévères contre toute espèce de vols et de rapines, contre ceux qui brûleront les maisons, les fermes ou les moulins, qui détruiront les poissons dans les rivières, qui arracheront ou brûleront les arbres dans les forêts, parcs ou jardins, et

lance à disperser les clubs que l'on supposait être réunis pour troubler le gouvernement, on avait plusieurs fois entendu Arnold déclarer que lord Onslow perdrait son pays; et quoiqu'il fût prouvé qu'il était un homme farouche et turbulent, cependant les gens des environs de Guildfort qui le connaissaient, ne le regardaient point en général comme fou; son défenseur ne pouvait pas démontrer qu'une illusion maladive eût jamais dérangé son jugement; il ne pouvait pas prouver, comme je le puis, que, peu d'instans avant d'attenter aux jours de lord Onslow, il avait voulu tuer son propre fils; c'était de sa part un acte ordinaire de ressentiment.

Je pourrais citer également le procès d'Olivier qui fut accusé pour le meurtre de M. Wood, faïencier dans Staffordshire. M. Wood avait refusé de donner sa fille en mariage à cet homme que mon ami M. Miller fut chargé de défendre aux assises. Le prévenu avait été employé comme chirurgien et apothicaire par M. Wood qui lui défendit sa maison, et le pria de lui présenter la note de ce qui lui était dû. Ce fut alors que, dans son désespoir, et nourrissant dans son ame le ressentiment de l'injure essuyée, il alla chez M. Wood pour réclamer son paiement, et le tua sur le carreau.

Une grande partie de la journée fut employée à ce jugement, et, quant à moi, je ne concevais pas ce qui pouvait fournir sujet à délibération : le prévenu était un homme agissant sur des faits existans et d'après des ressentimens qu'ils avaient fait naître au moment où il commit le crime; il exerçait une profession qui supposait du savoir et de la réflexion, et même une intelligence au-dessus de la portée ordinaire, étant employé par tous ceux qui le connaissaient

contient une foule de dispositions dont le but était de réprimer les désordres qui se commettaient alors.

Ce statut, modifié par un autre du règne de Georges III, fait encore partie des lois criminelles d'Angleterre.

comme médecin; il n'alla pas chez M. Wood sous l'influence d'une illusion; il y alla pour ôter la vie à un homme placé dans des circonstances telles que l'esprit du coupable les lui représentait; il y alla pour se venger du refus de lui donner sa fille; en pareille circonstance, sa passion pouvait être poussée jusqu'à la frénésie, mais il n'y avait pas une folie assez caractérisée pour arrêter le bras de la justice.

Il existe un exemple semblable dans le procès d'une malheureuse femme qui fut jugée à Essex, pour le meurtre de M. Errington, qui, après l'avoir séduite, l'avait abandonnée avec l'enfant qu'elle avait eue de lui. Ce doit être une consolation pour ceux qui la poursuivirent, qu'elle ait été acquittée, car elle se trouve, en ce moment, dans le plus déplorable état de démence; mais je confesse que si j'eusse fait partie du jury qui la jugea, cette affaire m'aurait paru douteuse et difficile; car bien que cette malheureuse femme eût donné de violentes marques de folie, née de sa douleur et de son désespoir, cependant elle agissait d'après des faits et des circonstances qui devaient, dans le cours ordinaire des choses, produire le plus violent ressentiment.

M. Errington l'ayant récemment délaissée et ayant épousé une autre femme, sa jalousie alla jusqu'à déranger accidentellement sa raison; mais lorsqu'elle se présenta chez M. Errington, où elle le tua, elle s'y présenta avec le dessein formel et prémédité de lui tirer un coup de pistolet; ce fait était incontestable, elle s'y présenta le cœur plein d'un ressentiment qu'elle avait long-temps nourri, et qui était fondé sur de réelles circonstances; elle n'obéissait pas à cette vaine pensée qu'elle avait été délaissée, lorsqu'elle ne l'avait pas été, mais elle se vengeait d'un abandon récent : cependant, l'humanité du jury, prenant en considération ses souffrances, prononça que la démence était chez elle plus forte que le ressentiment, et l'acquitta.

Mais supposons (et cette hypothèse rendra cette cause entièrement identique à la nôtre), supposons que cette femme n'eût jamais entretenu de relations avec M. Errington, qu'elle n'eût jamais eu d'enfant de lui, que dès-lors il fût impossible qu'elle eût été délaissée et outragée par lui; supposons, enfin, qu'elle ne l'eût jamais vu de sa vie, mais que son ressentiment fût né de cette illusion, que M. Errington, qu'elle n'avait jamais vu, était l'auteur de tous ses chagrins et de tous ses maux, et que, sous l'influence de cette funeste impression, elle lui eût tiré un coup de pistolet: s'il en eût été ainsi, elle eût été acquittée sur le simple exposé des faits. L'acte, en lui-même, eût caractérisé la folie, car, étant fondé sur des faits non existans, il n'eût pu résulter d'une intention criminelle, et cette intention criminelle doit être alléguée et prouvée dans tous les cas de meurtre, comme étant le fondement de la condamnation.

Revenons maintenant à la cause qui nous occupe, et examinons-là d'après les principes par lesquels je dois vaincre ou succomber.

L'homme qui comparaît devant vous a reçu de grave blessures, je vous les ai décrites; un chirurgien habile vous dira quel a dû être leur effet inévitable; depuis cette époque, il a eu plusieurs accès de folie; il a été renfermé à diverses reprises comme un fou, et cependant, ce qui est décisif contre l'accusation qui pèse sur lui, son dévouement à son roi ne s'est jamais démenti; raisonnable ou insensé, il montra toujours le même amour pour son souverain et son pays, quoique les illusions qui l'agitaient fussent quelquefois, et, sous d'autres rapports, aussi incohérentes que violentes.

J'en donne même une preuve frappante : le mardi qui précéda le jeudi en question, il sera prouvé qu'il alla voir un nommé Truelet, qui avait été renfermé comme fou; cet

homme s'était imaginé que le second avénement de notre Sauveur, et la fin du monde, étaient sur le point d'arriver, et il se nourrissait de cette folle pensée. Cette croyance ayant quelques rapports avec les illusions du prévenu, il parla aussitôt de son sacrifice d'expiation pour le genre humain, quoique la veille il se fût écrié que la vierge Marie était une prostituée, que le Christ était un bâtard, que Dieu était un voleur, et que Truelet et lui devaient habiter à White-Conduit-House, et y être ensemble placés sur le trône : son esprit, enfin, était entièrement dominé par sa folie.

Les charges portées contre le prisonnier sont un acte apparent de tentative contre la vie du roi, consistant en un coup de pistolet tiré sur sa majesté. Cet acte est considéré comme le meurtre lui-même ; la tentative, en pareil cas, étant assimilée au crime même. Vous aurez donc à décider, par votre verdict, à quelle intention se réfère cet acte, s'il doit être attribué tout entier à un projet criminel ou bien à la folie, ou bien à l'un uni avec l'autre. Si vous croyez qu'il faille l'attribuer tout entier à une intention criminelle de la part du prévenu, *qu'il meure*, la loi demande sa mort pour gage de la sûreté publique; si vous estimez qu'une intention criminelle se mêlait chez lui à la folie, je laisse à la cour à prononcer comment il doit être traité; cette question est trop difficile pour moi; je ne comparais point ici pour troubler l'ordre de la société ou pour porter la confusion dans mon pays : mais s'il vous est démontré que ce fait a eu lieu sous l'influence de la folie, si vous êtes convaincus que le prévenu alla au théâtre dans la seule vue de travailler à sa destruction, et qu'en tirant son coup de pistolet sur le roi il ne voulait pas *méchamment* porter atteinte à sa vie, ce sera alors un devoir pour vous, même d'après les principes professés par l'humanité et la loyauté du procureur-général, d'acquitter ce malheureux.

Si, en examinant laquelle de ces deux suppositions est la véritable, il s'élève quelques doutes dans votre esprit, vous devrez alors examiner laquelle de ces deux alternatives est la plus probable. Ce devoir, vous l'accomplirez en usant de cette raison dont le ciel, dans la sagesse de ses desseins, a privé celui que vous allez juger; vous discernerez sans peine une infirmité qui n'est qu'un malheur, d'une coupable intention qui est un crime. Avant la fin du jour, les preuves produites seront décisives sur cette question.

Il est cependant une autre considération que je dois vous présenter; car elle peut être plus essentielle qu'aucune de celles qui vous ont été soumises; la voici : peut-on élever contre le prisonnier quelque soupçon d'artifice ou de fraude? car, je l'avoue, si, au moment où il fut arrêté, on eût découvert en lui une intention secrète de jouer la folie, cette imputation aurait pesé sur toute la cause et laissé le prisonnier sans défense. Mais un pareil soupçon n'a pas même l'ombre de fondement; il est repoussé par l'histoire et le caractère de sa maladie, aussi bien que par sa vie toute entière. Supposez que, sous l'empire de l'acte noir, vous eussiez à juger un homme pour avoir tiré un coup de pistolet sur un autre, et qu'il y eût quelque doute sur l'intention criminelle, ne serait-ce pas une preuve importante ou plutôt décisive en faveur du prisonnier, si, loin d'avoir jamais manifesté du ressentiment contre la partie poursuivante, il l'avait, au contraire, toujours aimée et servie? eh bien! le prévenu a été mutilé et couvert de blessures au service du roi.

Messieurs, il se présente à mon esprit une autre réflexion qu'il m'est impossible de passer sous silence. Dans tous les états il existe des divisions politiques, des partis, et des individus ennemis du gouvernement. Ces individus, j'ose le croire, sont peu nombreux en ce pays; mais, qu'ils le soient ou non, il est une circonstance qui distingue particulièrement la

vie et le règne de sa majesté, et qui seule suffirait à la défense du prisonnier. Au milieu de toutes les séditions et les trahisons dont on a accusé les réformateurs du gouvernement, pas une voix ne s'est fait entendre, pas un bras ne s'est levé contre la personne du roi : il n'a pas manqué de gens qui, poussés par la folie, se sont introduits dans le palais, mais aucune tentative inspirée par la malice ne fut jamais dirigée contre la vie du roi : le caractère de sa majesté, ainsi que sa conduite, ont été pour elle une plus sûre égide que ses gardes ou que les lois. Messieurs, je désire conserver à sa personne sacrée cette garantie la plus certaine de toutes, ce bouclier qui l'a si long-temps protégée; nous ne devons pas faire le mal pour en faire sortir le bien : il ne faut pas étendre les lois pour environner le roi de plus de garanties que celles que la Providence a si heureusement réalisées.

Peut-être il n'est pas de principe de religion que les saintes écritures nous recommandent plus fortement que cette belle et encourageante leçon que nous donne notre Sauveur lui-même pour nous apprendre quelle confiance nous devons garder en la divine Providence : « Ne vous embarrassez pas des soins de votre vie, en vous disant que mangerons-nous? que boirons-nous? de quoi nous vêtirons-nous? Mais cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront données comme par surcroît. » Cela ne veut pas dire que nous devions dédaigner le soin de notre vie, ou négliger le moyen de la soutenir, ni même que nous devions repousser ce qui peut la rendre commode et heureuse, mais qu'il faut recevoir toutes ces choses comme elles nous sont données, et ne pas chercher à les obtenir par la violation des règles et de l'ordre établi pour le gouvernement du monde.

D'après ce principe, rien n'est plus propre à assurer la sécurité de sa majesté et de son gouvernement, que le spectacle que nous offre aujourd'hui le calme et l'impartialité de

la justice. Et si, en prenant part à ce solennel devoir, j'ai en aucune manière porté atteinte aux règles établies pour le bonheur public, que l'on me redresse, car je proteste que je n'ai eu d'autre but que de garantir au prisonnier, dont la vie et la mort sont en ce moment en balance, un jugement conforme aux preuves produites et à la loi. Je n'ai pas fait d'appel à vos passions, vous n'avez pas le droit de les écouter; ce n'est même point ici un cas où la miséricorde royale puisse intervenir en faveur du prisonnier, s'il est déclaré coupable; il est responsable ou non du fait qu'il a commis : s'il ignorait le crime qu'il commettait, la conséquence légale est claire, il n'est pas coupable; mais si, les débats terminés, vous pensez qu'il a connu et méchamment médité la trahison dont il est accusé, il est impossible de concevoir un crime plus vil et plus détestable, et je regarderais la vie du roi comme compromise, si elle n'était pas garantie par toute l'énergie des lois qui veillent à la sécurité du dernier de ses sujets. Messieurs, c'est là une importante considération, soit relativement au prisonnier, soit relativement à la société dont il était membre. Je l'abandonne à vos méditations.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

Pages.

Notice sur lord Erskine..... j

Affaire du capitaine Baillie. — Libelle.

Exposé..... 1

Plaidoyer..... 7

Affaire de lord Gordon. — Haute trahison.

Exposé..... 32

Plaidoyer..... 44

Affaire du doyen de Saint-Asaph. — Libelle.

Exposé..... 101

Plaidoyer..... 117

Suite de cette affaire.

Exposé..... 167

Opinion de M. le juge Buller..... 170

Discours pour la défense des droits du jury (même affaire)..... 191

Procès de Thomas Paine. — Libelle.

Exposé..... 239

Discours du procureur-général contre l'accusé..... 241

Plaidoyer de lord Erskine en sa faveur..... 272

Procès de John Stockdale. — Libelle contre la Chambre des Communes.

Exposé..... 347

Plaidoyer..... 350

Procès de Thomas Hardy. — Accusation de haute trahison. Pages.

Exposé..... 173

Plaidoyer..... 177

Procès de James Hadfield. — Tentative d'assassinat sur la personne du roi.

Exposé..... 286

Plaidoyer..... 289

FIN DE LA TABLE.

Law
Eng
C5854b
F

12279(B)
Clair, Honoré (ed. and tr.)
Barreau anglais.
v.2

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED